

14 ANNEXES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU NORD

ANNEXES

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

PLUI ARRÊTÉ LE **05.12.19**
ET LE **06.05.21**

PLUI APOUVÉ LE **21.07.22**

Dossier réalisé avec
le bureau d'études :



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU NORD DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
EN DATE DU 21 JUILLET 2022, LE PRÉSIDENT, MICHEL SEROUX



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND
62810 AVESNES-LE-COMTE

03. 21. 220. 200
PLUI@CAMPAGNESARTOIS.FR
WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR





PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRAS, le 24 JUIL. 2015

Service : Urbanisme/Planification
Unité Animation et Evaluation Territoriale
en matière de Planification (AETP)
Affaire suivie par : Colette Berteloot
colette.berteloot@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03 21 22 99 99 ☎ Fax 03 21 55 01 49

N° • 3 8 6

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes l'Atrébatie
Z.A Ecopolis Plateforme Multi-Services Entreprises
Route de Penin
62127 TINCQUES

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 5 novembre 2014, votre Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En application des dispositions des articles L 121-2 et R 121-1 du Code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver ci-joint, le dossier relatif à la mission du Porter à Connaissance (PAC), établi après consultation des différents services de l'État, des personnes publiques et du Conseil Général du Pas-de-Calais.

J'attire par ailleurs votre attention sur le caractère potentiellement évolutif de certaines informations contenues dans le PAC dont la prise en compte est essentielle dans les études du PLUi. Il conviendra notamment de vous assurer du caractère actualisé :

des données relatives aux inventaires de protection du patrimoine naturel et des paysages consultables sur le site de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ via plus particulièrement le portail de cartographie dynamique <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>,

- **des données relatives aux risques naturels et technologiques** consultables sur le portail ministériel de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net/> via plus particulièrement la rubrique « ma commune face aux risques » : <http://macommune.prim.net/>. Les données fines concernant l'état d'avancement des risques technologiques sont consultables sur le site de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ à la rubrique <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Suivi-des-PPRT>,

- **des données relatives à la planification de la gestion de l'eau** disponibles sur le portail de l'information sur l'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr/> via plus particulièrement la rubrique concernant les SAGE : <http://gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>,

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche nationale de dématérialisation des documents d'urbanisme, vous trouverez, également ci joint le cahier des charges comportant les prescriptions techniques relatives à la mise en forme des PLU sous forme numérique conforme au standard CNIG.

Je vous rappelle également que, selon les dispositions de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme - dernier alinéa, les « Porter à Connaissance » sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie des pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

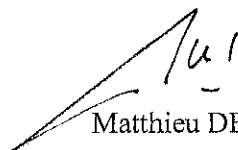
La liste et les plans « des servitudes d'utilité publique – des informations et obligations diverses », disponibles sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais, devront par ailleurs être annexés à votre PLUi approuvé, conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Je vous invite enfin à me faire part de vos éventuelles observations sur le contenu du PAC.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Matthieu DEWAS

Copie : Préfecture DCL
CT Artois Arras
ADS Arras

PORTER A CONNAISSANCE DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ATREBATIE

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE APérimètre de la Communauté de Communes

ANNEXE BServices Consultés

ANNEXE C.....Documents d'urbanisme locaux

ANNEXE D.....Données et Informations relatives à la Prévention des risques et des nuisances :

- *risques naturels*
- *risques technologiques - ICPE*
- *risques routiers*
- *nuisances liée à l'aviation*
- *bruit*
- *site sols pollués*
- *organisation des secours*

ANNEXE EDonnées et Informations relatives à la protection et aménagement des milieux naturels et de la Biodiversité, des Forêts

- *Zone Natura 2000*
- *ZNIEFF*
- *Zones humides*
- *Zones sensibles*
- *Forêts*

ANNEXE F.....Données et Informations relatives à la protection et à la gestion de la ressource en eau - Captages de protection instaurés par arrêté préfectoral - Captages en projet

ANNEXE GDonnées et informations relatives à l'énergie, gaz à effet de serre et air

ANNEXE H.....Données et Informations relatives à la protection et à la mise en valeur du Patrimoine - Les monuments historiques et sites inscrits - Immeubles protégés au titre des monuments historiques

- Zones ZPPAUP
- Edifices à protéger
- Sites Archéologiques
- Espaces, sites et itinéraires à protéger et/ou à valoriser

ANNEXE I Données et Informations relatives aux différents axes de transports et déplacements

ANNEXE J Données et Informations relatives à la mixité Sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

ANNEXE K.....Données et Informations relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz

ANNEXE L.....Données et Informations relatives aux canalisations électriques

ANNEXE M Données et Informations relatives aux Technologies de l'Information et de la communication

ANNEXE N.....Données – Etudes et informations diverses

ANNEXE O.....Fiches Communales

ANNEXE P..... Fiches de Servitudes :
Site nationale sur les SUP :
http://www.geomatique-aln.fr/article.php3?id_article = 296

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE A

PERIMETRE de la COMMUNAUTE de COMMUNES

PRÉFET DU PAS DE CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

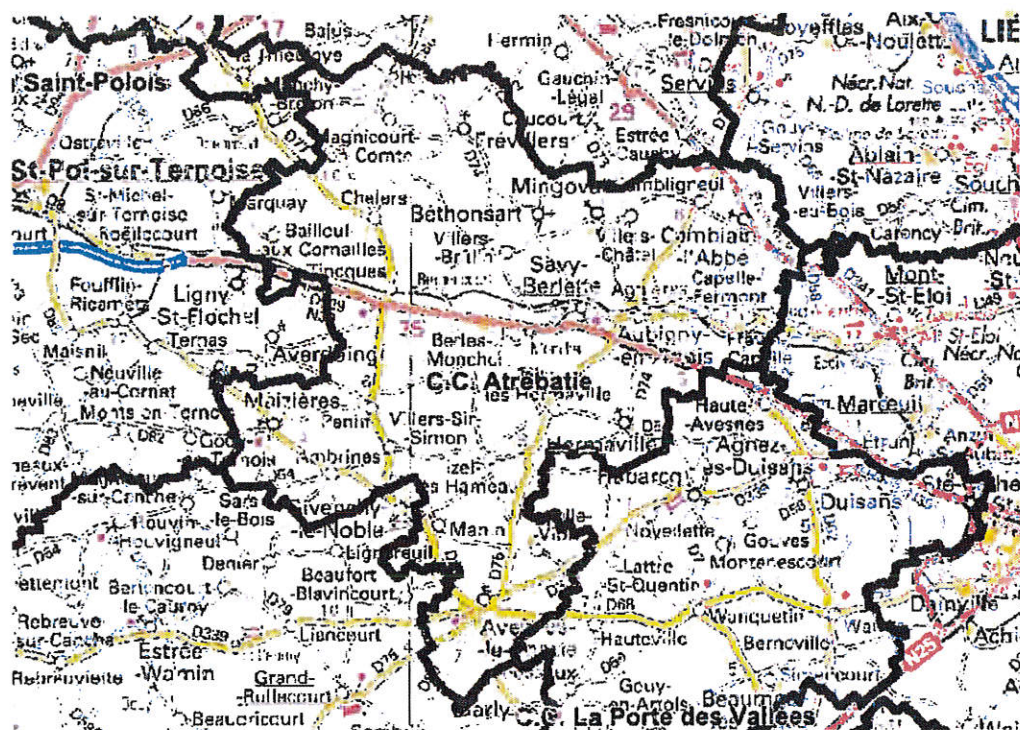
PAC PLUI

PÉRIMÈTRE DE LA C. C. DE L'ATREBATIE

1) Liste des communes

Agnières	Ambrines	Aubigny-en-Artois
Avesnes-le-Comte	Bailleul-aux-Cornailles	Berles-Monchel
Béthonsart	Camblain-l'Abbé	Cambligneul
Capelle-Fermont	Chelers	Fréwillers
Frévin-Capelle	Hermaville	Izel-lès-Hameau
Magnicourt-en-Comte	Maizières	Manin
Mingoval	Noyelle-Vion	Penin
Savy-Berlette	Tilloy-lès-Hermaville	Tincques
Villers-Brûlin	Villers-Châtel	Villers-Sir-Simon

2) Cartographie du périmètre de la C. C. de l'ATREBATIE



**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE B

SERVICES CONSULTES

LISTE DES SERVICES CONSULTÉS

SERVICES DE L'ETAT

- Préfecture du Pas-de-Calais (DAG-BPUP- Section des Installations Classées)
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
- Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Direction Interdépartementale des Routes (DIR)
- Commandement de la Région Terre Nord-Est (RTNE)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) - Service Régional de l'Archéologie
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Inspection académique d'Arras
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saint-Laurent Blangy (SDIS)
- DDTM : - Service Environnement et Aménagement Durable
 - Service Eau et Risques
 - Service Habitat Durable
 - Service Expertise et Appui Technique

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT

- Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais -ARS
- FranceAgence de l'Eau Artois Picardie
- Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)
- I N S E E
- France-Télécom / Pôle Réglementation
- Pôle d'Entretien des Nécropoles Nationales

CONCESSIONNAIRES- GESTIONNAIRES

- Conseil Général du Pas-de-Calais (CG)
- Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- Télédiffusion de France/Région Nord-Picardie
- Direction du Commonwealth War Graves Commission
- Agence Régionale Gaz Réseau Transport (Gaz Nord)
- GAZONOR
- AIR LIQUIDE
- SIDEN-SIAN
- Société Artésienne de Vinyle
- Société Inéos-Nova

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE C

DOCUMENTS d'URBANISME LOCAUX

EXTRACTION SUDOCUH DU 03-07-2015

CODE INSEE	COMMUNES	POPULATION	TYPE INTERCOMMUNALITE	ETAT ACTUEL (Etat1)	ETAT ACTUEL VERS PROCEDURE EN DEVENIR (Etat2)	DATE DE PRESCRIPTION
62012	Agnières	253	De l'atrebatie	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	05/11/2014
62027	Ambrines	248	De l'atrebatie	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	05/11/2014
62045	Aubigny-en-Artois	1400	De l'atrebatie	POS approuvé PLU en révision	POS-I sect approuvé - révision de PLU-I	05/11/2014
62063	Avesnes-le-Comte	2049	De l'atrebatie	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	05/11/2014
62070	Bailleul-aux-Cornailles	275	De l'atrebatie	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	05/11/2014
62113	Berles-Monchel	507	De l'atrebatie	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	05/11/2014
62118	Béthonsart	164	De l'atrebatie	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	05/11/2014
62198	Cambignèul	337	De l'atrebatie	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	05/11/2014
62199	Camblain-l'Abbé	767	De l'atrebatie	POS approuvé PLU en révision	POS approuvé - révision de PLU-I	05/11/2014
62211	Capelle-Fermont	203	De l'atrebatie	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	05/11/2014
62221	Chelers	285	De l'atrebatie	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	05/11/2014
62362	Fréwillers	255	De l'atrebatie	POS approuvé PLU en révision	POS-I sect approuvé - révision de PLU-I	05/11/2014
62363	Frévin-Capelle	386	De l'atrebatie	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	05/11/2014
62438	Hervaville	550	De l'atrebatie	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	05/11/2014
62477	Izel-lès-Hameau	709	De l'atrebatie	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	05/11/2014
62536	Magnicourt-en-Comte	618	De l'atrebatie	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	05/11/2014
62542	Maizières	176	De l'atrebatie	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	05/11/2014
62544	Manin	202	De l'atrebatie	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	05/11/2014
62574	Mingoval	224	De l'atrebatie	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	05/11/2014
62630	Noyelle-Vion	275	De l'atrebatie	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	05/11/2014
62651	Penin	454	De l'atrebatie	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	05/11/2014
62785	Savy-Berlette	1113	De l'atrebatie	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	05/11/2014
62816	Tilloy-lès-Hervaville	232	De l'atrebatie	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	05/11/2014
62820	Tinques	880	De l'atrebatie	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	05/11/2014
62856	Villers-Brûlin	312	De l'atrebatie	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	05/11/2014
62857	Villers-Châtel	139	De l'atrebatie	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	05/11/2014
62860	Villers-Sir-Simon	125	De l'atrebatie	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	05/11/2014

EXTRACTION SUDOCUH DU 03-07-2015

CODE INSEE	COMMUNES	DATE D'APPROBATION DU PLU PRECEDENT	DATE D'APPROBATION D'UNE CARTE COMMUNALE	DEBUT DE PROCEDURE CARTE COMMUNALE	NOMBRE DE MODIFICATIONS APPROUVEES	NOMBRE DE REVISIONS SIMPLIFIEES APPROUVEES	NOMBRE DE PROCEDURES SECONDAIRES	Observations
62012	Agnières		23/07/2003	20/09/2001	0	0	0	0 PLU intercommunal
62027	Ambrines				0	0	0	0 PLU intercommunal
62045	Aubigny-en-Artois	10/06/1999			1	1	2	2 PLU intercommunal
62063	Avesnes-le-Comte	07/07/2003			2	0	0	0 PLU intercommunal
62070	Bailleul-aux-Cornailles				0	0	0	0 PLU intercommunal
62113	Berles-Monchel				0	0	0	0 PLU intercommunal
62118	Béthonsart				0	0	0	0 PLU intercommunal
62198	Cambigneul	23/11/2001			0	0	0	0 PLU intercommunal
62199	Camblain-l'Abbé	16/10/1992			0	0	0	0 PLU intercommunal
62211	Capelle-Fermont		13/02/2004	14/12/2001	1	0	0	0 PLU intercommunal
62221	Chetels				0	0	0	0 PLU intercommunal
62362	Fréwillers	07/11/1991			0	1	0	0 PLU intercommunal
62363	Frévin-Capelle		19/09/2003	09/10/2001	0	0	0	0 PLU intercommunal
62438	Hervaville		06/05/2003	16/08/2001	0	0	0	0 PLU intercommunal
62477	Izel-lès-Hameau		02/08/2003	31/08/2001	0	0	0	0 PLU intercommunal
62536	Magnicourt-en-Comte		06/03/2008	07/06/2005	0	0	0	0 PLU intercommunal
62542	Maizières				0	0	0	0 PLU intercommunal
62544	Manin				0	0	0	0 PLU intercommunal
62574	Mingoval				0	0	0	0 PLU intercommunal
62630	Noyelle-Vion		23/09/2005	12/06/2001	0	0	0	0 PLU intercommunal
62651	Penin				0	0	0	0 PLU intercommunal
62785	Savy-Berlette		26/11/2004	27/09/2002	0	0	0	0 PLU intercommunal
62816	Tilloy-lès-Hervaville				0	0	0	0 PLU intercommunal
62820	Tincques	08/12/2003			0	0	0	0 PLU intercommunal
62856	Villers-Brûlin		03/12/2007	08/03/2003	0	1	1	1 PLU intercommunal
62857	Villers-Châtel				0	0	0	0 PLU intercommunal
62860	Villers-Sir-Simon		13/06/2012	22/10/2010	0	0	0	0 PLU intercommunal

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE D

**DONNEES ET INFORMATIONS RELATIVES
A LA PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISSANCES**

**La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale**

Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Pas-de-Calais
Unité Animation Evaluation Territoriale en
Planification
100 avenue Winston Churchill – CS10007
62022 ARRAS

A l'attention de Madame Berteloot

Lille, le 31 MARS 2015

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – communauté de
communes de l'Atrébatie**

Réf. : Courrier de la DDTM du 29 Janvier 2015
PJ : - extrait du PRSE 2- fiches action 2, 8 et 14
- 16 Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation
- 13 Arrêtés préfectoraux de DUP

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Atrébatie dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

VOLET BRUIT

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A)

(http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLUI. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

**La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale**

Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Pas-de-Calais
Unité Animation Evaluation Territoriale en
Planification
100 avenue Winston Churchill – CS10007
62022 ARRAS

A l'attention de Madame Berteloot

Lille, le 31 MARS 2015

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – communauté de
communes de l'Atrébatie**

Réf. : Courrier de la DDTM du 29 Janvier 2015
PJ : - extrait du PRSE 2– fiches action 2, 8 et 14
- 16 Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation
- 13 Arrêtés préfectoraux de DUP

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Atrébatie dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

VOLET SOLS :

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :
- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :
- BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian DELETREZ
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Pas-de-
Calais

SU/AETP

100, avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS

A l'attention de Collette BERTELOOT

Lille, le 12 mars 2015

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
pour la communauté de communes de l'ATREBATIE

Réf : PAC 2015-26

Vos réf : Délibération du 05/11/2014

P.J. : 2

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale et le document ne valant pas PDU, le PLUi est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

L' EPCI saisira la DREAL, après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Christian ALBRIQU
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC de l'Atrébatie

Déchetteries

nom	nature	m_ouv
Déchetterie d'Aubigny-en-Artois	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie d'Aubigny-en-Artois	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie d'Avesnes-le-Comte	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie d'Avesnes-le-Comte	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie de Bailleul-aux-Cornailles	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie de Bailleul-aux-Cornailles	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte

Risques technologiques

PPR Technologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007000125	Carrière Mairie de BAILLEUL AUX CORNAILL	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000125	Carrière Mairie de BAILLEUL AUX CORNAILL	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000138	Carrière Mairie de BERLES MONCHEL	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000138	Carrière Mairie de BERLES MONCHEL	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000167	Carrière de M. BACQUEVILLE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000167	Carrière de M. BACQUEVILLE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000242	Carrière de M. GUILLE à HERMAVILLE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000242	Carrière de M. GUILLE à HERMAVILLE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000294	Carrière de M. CRETEL Daniel	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000294	Carrière de M. CRETEL Daniel	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000295	Carrière Commune de MAGNICOURT EN COMTE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000295	Carrière Commune de MAGNICOURT EN COMTE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000297	Carrière A.F.R. de MAIZIERES	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000297	Carrière A.F.R. de MAIZIERES	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000339	Carrière de M. HUCLIER Albert	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000339	Carrière de M. HUCLIER Albert	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007001375	TETELIN Manuel (ex BREUVART Jean)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001375	TETELIN Manuel (ex BREUVART Jean)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001939	LONGBIEN Philippe	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001939	LONGBIEN Philippe	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001969	MASTELINCK J-Pierre (dépôt 1)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001969	MASTELINCK J-Pierre (dépôt 1)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002090	PHILDAR	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO

007002090	PHILDAR	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002353	THOBOIS	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007002353	THOBOIS	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007002523	BRIOCHE PASQUIER NORD	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002523	BRIOCHE PASQUIER NORD	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002658	Carrière de M. BULOT	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007002658	Carrière de M. BULOT	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007003065	MASTELINCK Jean	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007003065	MASTELINCK Jean	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007003066	MASTELINCK J-Pierre (dépôt 2)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007003066	MASTELINCK J-Pierre (dépôt 2)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007003639	Carrière de M. DELASSUS	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007003639	Carrière de M. DELASSUS	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004131	Décharge Avesnes le Comte	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007004131	Décharge Avesnes le Comte	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007004198	BALESTRA	En fonctionnement	NC	NS - NON SEVESO
007004198	BALESTRA	En fonctionnement	NC	NS - NON SEVESO
007004349	DELICES DES 7 VALLEES	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004349	DELICES DES 7 VALLEES	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004976	SARL LEGRIS	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007004976	SARL LEGRIS	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007005259	COCHET	Cessation déclarée		NS - NON SEVESO
007005259	COCHET	Cessation déclarée		NS - NON SEVESO
007005378	Carrière de M. CUISINIER Arnaud	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007005378	Carrière de M. CUISINIER Arnaud	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007005714	Parc éolien Les Champs aux Chats	En construction		NS - NON SEVESO
007005714	Parc éolien Les Champs aux Chats	En construction		NS - NON SEVESO
007005715	Parc éolien Le Vert Galant	En construction		NS - NON SEVESO
007005715	Parc éolien Le Vert Galant	En construction		NS - NON SEVESO
007005720	Parc éolien Le Garimetz	En construction		NS - NON SEVESO
007005720	Parc éolien Le Garimetz	En construction		NS - NON SEVESO
007005721	Parc éolien Les Cinq Hêtres	En construction		NS - NON SEVESO
007005721	Parc éolien Les Cinq Hêtres	En construction		NS - NON SEVESO
007005722	Parc éolien Le Bois du Haut	En construction		NS - NON SEVESO
007005722	Parc éolien Le Bois du Haut	En construction		NS - NON SEVESO
007005734	Déchetterie d'Aubigny en Artois	En construction		NS - NON SEVESO

007005734	Déchèterie d'Aubigny en Artois	En construction		NS - NON SEVESO
007005739	Carrière DEREU	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005739	Carrière DEREU	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005741	Carrière EARL DU FAUBOURG	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005741	Carrière EARL DU FAUBOURG	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005749	Carrière GAEC DES TILLEULS	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005749	Carrière GAEC DES TILLEULS	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005753	Carrière PRUVOST	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005753	Carrière PRUVOST	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
028200004	Carrière Commune de PENIN	Récolement fait		NS - NON SEVESO
028200004	Carrière Commune de PENIN	Récolement fait		NS - NON SEVESO
028200033	DWR ENVIRONNEMENT	En construction	D	NS - NON SEVESO
028200033	DWR ENVIRONNEMENT	En construction	D	NS - NON SEVESO
056200058	GAEC LOCQUET	En fonctionnement	DC	
056200058	GAEC LOCQUET	En fonctionnement	DC	
056200059	SEBERT GHISLAIN	En fonctionnement	D	
056200059	SEBERT GHISLAIN	En fonctionnement	D	
056200060	EARL HELLUIN	En fonctionnement	D	
056200060	EARL HELLUIN	En fonctionnement	D	
056200144	EARL LECHERF FOURDINIER	En fonctionnement	D	
056200144	EARL LECHERF FOURDINIER	En fonctionnement	D	
056200145	GAEC LHERBIER	En fonctionnement	D	
056200145	GAEC LHERBIER	En fonctionnement	D	
056200146	THELLIER PHILIPPE ET JACQUES	En fonctionnement	D	
056200146	THELLIER PHILIPPE ET JACQUES	En fonctionnement	D	
056200229	PETIT LEDEE GILLES	En fonctionnement	D	
056200229	PETIT LEDEE GILLES	En fonctionnement	D	
056200237	CUVILLIER XAVIER	En fonctionnement	D	
056200237	CUVILLIER XAVIER	En fonctionnement	D	
056200403	GAEC ST ANTOINE	En fonctionnement	D	
056200403	GAEC ST ANTOINE	En fonctionnement	D	
056200404	DEVULDER CHRISTOPHE	En fonctionnement		
056200404	DEVULDER CHRISTOPHE	En fonctionnement		
056200426	POUCHAIN PHILIPPE	En fonctionnement	D	
056200426	POUCHAIN PHILIPPE	En fonctionnement	D	
056200444	HAY BERNARD	En fonctionnement	D	
056200444	HAY BERNARD	En fonctionnement	D	
056200445	GAEC THELLIER ET FILS	En fonctionnement	D	
056200445	GAEC THELLIER ET FILS	En fonctionnement	D	
056200745	EARL CARON GOURDIN	En fonctionnement	D	
056200745	EARL CARON GOURDIN	En fonctionnement	D	
056200746	GAEC DUEZ	En fonctionnement	D	
056200746	GAEC DUEZ	En fonctionnement	D	
056200747	EARL GUILLE	En fonctionnement	DC	
056200747	EARL GUILLE	En fonctionnement	DC	
056200748	GAEC PETIT	En fonctionnement	D	
056200748	GAEC PETIT	En fonctionnement	D	
056200882	GAEC LESOING	En fonctionnement	D	
056200882	GAEC LESOING	En fonctionnement	D	
056200976	SCEA DE LA SOLETTE	En fonctionnement	D	
056200976	SCEA DE LA SOLETTE	En fonctionnement	D	
056200977	CUISINIER (EARL)	En fonctionnement		
056200977	CUISINIER (EARL)	En fonctionnement		
056200978	EARL PLANCHANT	En fonctionnement	A	
056200978	EARL PLANCHANT	En fonctionnement	A	
056201106	EARL DU CHEMIN DU BOIS	En fonctionnement	D	

056201106	EARL DU CHEMIN DU BOIS	En fonctionnement	D	
056201107	EARL BOSQUET FONTAINE	En fonctionnement	D	
056201107	EARL BOSQUET FONTAINE	En fonctionnement	D	
056201108	GAEC GUILLEMANT FRERES	En fonctionnement	D	
056201108	GAEC GUILLEMANT FRERES	En fonctionnement	D	
056201109	CARON HERMANT (GAEC)	En fonctionnement	D	
056201109	CARON HERMANT (GAEC)	En fonctionnement	D	
056201110	ENCLOS MRS VIART NICOLAS (GAEC DE L')	En fonctionnement	D	
056201110	ENCLOS MRS VIART NICOLAS (GAEC DE L')	En fonctionnement	D	
056201119	EARL LOCQUET GERARD	En fonctionnement	D	
056201119	EARL LOCQUET GERARD	En fonctionnement	D	
056201126	GAEC DES THUYAS	En fonctionnement	D	
056201126	GAEC DES THUYAS	En fonctionnement	D	
056201189	GAEC DES ROSIERS	En fonctionnement	D	
056201189	GAEC DES ROSIERS	En fonctionnement	D	
056201190	DELERUE FRANCOISE	En fonctionnement	D	
056201190	DELERUE FRANCOISE	En fonctionnement	D	
056201281	GAEC DES CIGOGNES	En fonctionnement	D	
056201281	GAEC DES CIGOGNES	En fonctionnement	D	
056201282	EARL DU BOSQUET	En fonctionnement	D	
056201282	EARL DU BOSQUET	En fonctionnement	D	
056201283	SARL DES ALOUETTES	En fonctionnement	A	
056201283	SARL DES ALOUETTES	En fonctionnement	A	
056201338	FLIPPE BERTRAND	En fonctionnement	D	
056201338	FLIPPE BERTRAND	En fonctionnement	D	
056201340	THILLIEZ (EARL)	En fonctionnement	D	
056201340	THILLIEZ (EARL)	En fonctionnement	D	
056201342	GAEC NICOLAS THILLIEZ	En fonctionnement	D	
056201342	GAEC NICOLAS THILLIEZ	En fonctionnement	D	
056201343	SARL DU CHATEAU DE PENIN	En fonctionnement	D	
056201343	SARL DU CHATEAU DE PENIN	En fonctionnement	D	
056201614	BETHENCOURT THIERRY	En fonctionnement	D	
056201614	BETHENCOURT THIERRY	En fonctionnement	D	
056201717	PAINBLAN CATHERINE	En fonctionnement	D	
056201717	PAINBLAN CATHERINE	En fonctionnement	D	
056201718	CAUDRON (EARL)	En fonctionnement	DC	
056201718	CAUDRON (EARL)	En fonctionnement	DC	
056201724	EARL DELASSUS BOUVET	En fonctionnement	D	
056201724	EARL DELASSUS BOUVET	En fonctionnement	D	
056201725	SCEA DU VIEUX CALVAIRE	En fonctionnement	A	
056201725	SCEA DU VIEUX CALVAIRE	En fonctionnement	A	
056201795	LAMBERT SYLVAIN	En fonctionnement	D	
056201795	LAMBERT SYLVAIN	En fonctionnement	D	
056201796	BIENCOURT CHRISTELLE	En fonctionnement	D	
056201796	BIENCOURT CHRISTELLE	En fonctionnement	D	
056201801	GAEC DU DANFOSS	En fonctionnement	E	
056201801	GAEC DU DANFOSS	En fonctionnement	E	
056202017	GAEC DE L'ENCLOS	En fonctionnement	A	
056202017	GAEC DE L'ENCLOS	En fonctionnement	A	
056202078	EARL DE LA FERME DE L EGLISE	En fonctionnement		
056202078	EARL DE LA FERME DE L EGLISE	En fonctionnement		
056202095	EARL SAINT ROCH	En fonctionnement	D	
056202095	EARL SAINT ROCH	En fonctionnement	D	
056202134	ANGELIQUE (EARL)	A l'arrêt		
056202134	ANGELIQUE (EARL)	A l'arrêt		

Zones de développement de l'éolien

nom_zde	etat_zde
ZDE "Atrébatie - Béthunois entité 1"	AC
ZDE "Atrébatie - Béthunois entité 1"	AC
ZDE "Atrébatie - Béthunois entité 2"	AC
ZDE "Atrébatie - Béthunois entité 2"	AC
ZDE "Atrébatie - Ternois entité 1"	AC

ZDE "Atrébatie - Ternois entité 1"	AC
ZDE "Atrébatie - Ternois entité 2"	AC
ZDE "Atrébatie - Ternois entité 2"	AC
ZDE "Saint-Polois Est - entité 1"	AC
ZDE "Saint-Polois Est - entité 1"	AC
ZDE "Val de Gy-Vertes Vallées	_AB
ZDE "Val de Gy-Vertes Vallées	_AB

Risques naturels

Aléa sismicité

nom_commune	type_alea
AGNIERES	Faible
AGNIERES	Faible
AMBRINES	Faible
AMBRINES	Faible
AUBIGNY-EN-ARTOIS	Faible
AUBIGNY-EN-ARTOIS	Faible
AVESNES-LE-COMTE	Faible
AVESNES-LE-COMTE	Faible
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	Faible
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	Faible
BERLES-MONCHEL	Faible
BERLES-MONCHEL	Faible
BETHONSART	Faible
BETHONSART	Faible
CAMBLAIN-L'ABBE	Faible
CAMBLAIN-L'ABBE	Faible
CAMBLIGNEUL	Faible
CAMBLIGNEUL	Faible
CAPELLE-FERMONT	Faible
CAPELLE-FERMONT	Faible
CHELERS	Faible
CHELERS	Faible
FREVILLERS	Faible
FREVILLERS	Faible
FREVIN-CAPELLE	Faible
FREVIN-CAPELLE	Faible
HERMAVILLE	Faible
HERMAVILLE	Faible
IZEL-LES-HAMEAU	Faible
IZEL-LES-HAMEAU	Faible
MAGNICOURT-EN-COMTE	Faible
MAGNICOURT-EN-COMTE	Faible
MAIZIERES	Faible
MAIZIERES	Faible
MANIN	Faible
MANIN	Faible
MINGOVAL	Faible
MINGOVAL	Faible
NOYELLE-VION	Faible
NOYELLE-VION	Faible
PENIN	Faible
PENIN	Faible
SAVY-BERLETTE	Faible
SAVY-BERLETTE	Faible
TILLOY-LES-HERMAVILLE	Faible
TILLOY-LES-HERMAVILLE	Faible
TINCQUES	Faible
TINCQUES	Faible
VILLERS-BRULIN	Faible
VILLERS-BRULIN	Faible
VILLERS-CHATEL	Faible
VILLERS-CHATEL	Faible
VILLERS-SIR-SIMON	Faible
VILLERS-SIR-SIMON	Faible

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC de l'Atrébatie

Nuisance

Pollution des sols : BASOL

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC6206415	LEGRIS A. (S.A.)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206415	LEGRIS A. (S.A.)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206517	SUCRERIE COOPERATIVE	Activité terminée	Inventorié
NPC6206517	SUCRERIE COOPERATIVE	Activité terminée	Inventorié
NPC6206548	DUPAS FRERES (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206548	DUPAS FRERES (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206562	LEGRAND-VALERE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206562	LEGRAND-VALERE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206564	LA RUCHE PICARDE (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206564	LA RUCHE PICARDE (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206565	FORGEZ-PETIT (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206565	FORGEZ-PETIT (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206566	BARJUS-DELBEY Paul (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206566	BARJUS-DELBEY Paul (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206567	THOMAS Eugène (Ets) Anc. VAHE-LESOT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206567	THOMAS Eugène (Ets) Anc. VAHE-LESOT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206637	BRUYER Paul (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206637	BRUYER Paul (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206638	LAVOINE Robert (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206638	LAVOINE Robert (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206661	BONNA Antoine (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206661	BONNA Antoine (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206793	DURIEUX	Activité terminée	Inventorié
NPC6206793	DURIEUX	Activité terminée	Inventorié
NPC6206812	BRION Auguste (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206812	BRION Auguste (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206813	LESOINGT Floréal (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206813	LESOINGT Floréal (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206834	DOURLENS Laurent	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206834	DOURLENS Laurent	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206838	CORNU E. (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206838	CORNU E. (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206842	MARIEL-MULET	Activité terminée	Inventorié
NPC6206842	MARIEL-MULET	Activité terminée	Inventorié
NPC6206850	FARGET Pierre	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206850	FARGET Pierre	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206859	FLAMBRY Octave	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206859	FLAMBRY Octave	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206860	DREUX J. (Ets) Anc. RONEL (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206860	DREUX J. (Ets) Anc. RONEL (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206883	VAAST Clément	En activité	Inventorié
NPC6206883	VAAST Clément	En activité	Inventorié
NPC6206949	LECOMTE Delphin	Activité terminée	Inventorié
NPC6206949	LECOMTE Delphin	Activité terminée	Inventorié
NPC6206963	CANEL Léon (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206963	CANEL Léon (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206977	ALLART Jean Batiste (Ets); anc. ALLART Marcel	Activité terminée	Inventorié
NPC6206977	ALLART Jean Batiste (Ets); anc. ALLART Marcel	Activité terminée	Inventorié
NPC6206983	CARON Nestor	Activité terminée	Inventorié
NPC6206983	CARON Nestor	Activité terminée	Inventorié
NPC6206992	DELEURY Amédée Veuve; anc. DELABY Elie	Activité terminée	Inventorié
NPC6206992	DELEURY Amédée Veuve; anc. DELABY Elie	Activité terminée	Inventorié

DREAL NPDC - 26/02/2015

NPC6206992	DELEURY Amédée Veuve; anc.DELABY Elie	Activité terminée	Inventorié
NPC6206994	LEFEBVRE Prosper	En activité	Inventorié
NPC6206994	LEFEBVRE Prosper	En activité	Inventorié
NPC6207009	SENECHAL Jules	Activité terminée	Inventorié
NPC6207009	SENECHAL Jules	Activité terminée	Inventorié
NPC6207022	BAILLY Daniel	En activité	Inventorié
NPC6207022	BAILLY Daniel	En activité	Inventorié
NPC6207025	COUTTENIER; anc. LECOCQ Roger	Activité terminée	Inventorié
NPC6207025	COUTTENIER; anc. LECOCQ Roger	Activité terminée	Inventorié
NPC6207032	HOLLIN Ernest; Anc. HELLUIN Augustin (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6207032	HOLLIN Ernest; Anc. HELLUIN Augustin (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6207045	LECLERCQ François	Activité terminée	Inventorié
NPC6207045	LECLERCQ François	Activité terminée	Inventorié
NPC6207063	VASSEUR Floride	Activité terminée	Inventorié
NPC6207063	VASSEUR Floride	Activité terminée	Inventorié
NPC6207068	MATIN-BRUNET Joseph	Activité terminée	Inventorié
NPC6207068	MATIN-BRUNET Joseph	Activité terminée	Inventorié
NPC6207125	BREUVART Ferdinand; FOUCART Alberte	En activité	Inventorié
NPC6207125	BREUVART Ferdinand; FOUCART Alberte	En activité	Inventorié
NPC6207198	SENECHAL Jules	En activité	Inventorié
NPC6207198	SENECHAL Jules	En activité	Inventorié
NPC6207202	Castel Georges	Activité terminée	Inventorié
NPC6207202	Castel Georges	Activité terminée	Inventorié
NPC6207203	SIDENTOP	Activité terminée	Inventorié
NPC6207203	SIDENTOP	Activité terminée	Inventorié
NPC6207207	KRYZOSIAK Jean	Activité terminée	Inventorié
NPC6207207	KRYZOSIAK Jean	Activité terminée	Inventorié
NPC6207223	TAHON Frères	En activité	Inventorié
NPC6207223	TAHON Frères	En activité	Inventorié
NPC6207238	MAIRIE DE BERLES-MONCHEL	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207238	MAIRIE DE BERLES-MONCHEL	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207248	POYTEAU Hector	Activité terminée	Inventorié
NPC6207248	POYTEAU Hector	Activité terminée	Inventorié
NPC6207258	MORY (S.A.)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207258	MORY (S.A.)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207276	VAN DER POOTER	Activité terminée	Inventorié
NPC6207276	VAN DER POOTER	Activité terminée	Inventorié
NPC6207317	COCHER Jean	En activité	Inventorié
NPC6207317	COCHER Jean	En activité	Inventorié
NPC6207345	FOUCART Odette	En activité	Inventorié

Page 4

NPC6207345	FOUCART Odette	En activité	Inventorié
NPC6207362	STE PARISIENNE DE CANALISATION	Activité terminée	Inventorié
NPC6207362	STE PARISIENNE DE CANALISATION	Activité terminée	Inventorié
NPC6207737	DELAUCHY Alfred	Activité terminée	Inventorié
NPC6207737	DELAUCHY Alfred	Activité terminée	Inventorié
NPC6207738	Garage du centre (Sté)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207738	Garage du centre (Sté)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207741	BREWARD Ferdinand	Activité terminée	Inventorié
NPC6207741	BREWARD Ferdinand	Activité terminée	Inventorié
NPC6207744	BELVAL Olivier; Anc BULLOTI	Activité terminée	Inventorié
NPC6207744	BELVAL Olivier; Anc BULLOTI	Activité terminée	Inventorié
NPC6207761	PETIT Antoine	Activité terminée	Inventorié
NPC6207761	PETIT Antoine	Activité terminée	Inventorié
NPC6207776	Mairie d'Avesnes-le-Comte	Activité terminée	Inventorié
NPC6207776	Mairie d'Avesnes-le-Comte	Activité terminée	Inventorié
NPC6207785	PATOU Yves	Activité terminée	Inventorié
NPC6207785	PATOU Yves	Activité terminée	Inventorié
NPC6207803	MALVOISIN Jean; Anc BERQUIN Pierre	Activité terminée	Inventorié
NPC6207803	MALVOISIN Jean; Anc BERQUIN Pierre	Activité terminée	Inventorié
NPC6207831	Legris Mariel Micheline	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié
NPC6207831	Legris Mariel Micheline	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié
NPC6207865	Commune de Villers-brulin	Activité terminée	Inventorié
NPC6207865	Commune de Villers-brulin	Activité terminée	Inventorié
NPC6207872	DELORY Francis	Activité terminée	Inventorié
NPC6207872	DELORY Francis	Activité terminée	Inventorié

Saint Laurent Blangy, le 05 mars 2015



Sous-Direction
OPÉRATIONNELLE
Groupeement
PREVISION DES RISQUES

Affaire suivie par : Lt D. BRIOUT
☎ 03.21.21.80.85.
☎ 03.21.21.81.23.
Références : FXG /DB / CN / D15-0520

ARRIVE LE
10 MARS 2015
SERVICE URBANISME

Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours,

à

DDTM
SERVICE URBANISME / PLANIFICATION

Unité Animation Evaluation Territoriale
en Planification (AETP)

A l'attention de Mme Colette BERTELOOT

Objet : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ATREBATIE.

V/Réf : Transmission en date du 24 février 2015 arrivée dans mes services
le 25 février 2015.

Par transmission citée en référence, votre courrier concernant l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de l'ATREBATIE

Vous trouverez ci-dessous nos observations.

I - VOIRIE :

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins), et être conformes aux différents textes en vigueur.

Définition de la voie engins :

Il s'agit d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisable par les engins de secours, et comportant une chaussée dont les caractéristiques sont indiquées sur la figure 1 :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,

10 MARS 2015

- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 m.
- Surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, et définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- Il en ressort que les Sapeurs-Pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en deux heures.
- En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des Sapeurs-Pompiers.
- Lors des projets d'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma communal de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.
- De plus, conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 31 Juillet 2009, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'ATREBATIE s'assurera que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.
- Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de Monsieur le Maire sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

III – ISOLEMENT DES RISQUES :

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

IV – PREVENTION – Règlementation applicable :

IV-1 IMMEUBLES D'HABITATION :

Références Réglementaires : Arrêté du 31 Janvier 1986 et Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 et suivants).

Sont assujettis à la réglementation incendie des bâtiments d'habitation, sous réserve que le plancher du logement le plus haut soit au plus à 50 mètres au-dessus du sol accessible aux engins de secours :

- Les bâtiments ou parties des bâtiments abritant un ou plusieurs logements.
- Les logements-foyers, tels que les foyers des jeunes travailleurs et les foyers de personnes âgées, à l'exclusion des locaux collectifs qui sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public.
- L'habitat de loisirs à gestion collective, tel que les maisons familiales et les villages de vacances, à l'exclusion également des locaux collectifs, considérés comme ERP. Outre la réglementation générale sur l'habitation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 Janvier 1978 spécifiques à cet habitat.
- Les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.
- Les dépendances du domicile familial, y compris les parcs de stationnement couverts de surface comprise entre 100 et 6 000 m².

IV-2 ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Références Réglementaires : Arrêté du 25 Juin 1980 (articles GN) et CCH (articles R 122.1 à R 123.55).

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

IV-3 INSTALLATIONS CLASSEES :

Les activités industrielles ou agricoles susceptibles d'engendrer des nuisances (pollution de l'air, de l'eau, des sols, pollution sonore ou visuelle, atteinte à la biodiversité, etc.) ou d'être à l'origine d'accidents (incendie, explosion, nuage toxique, épandage de liquides toxiques) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Références Réglementaires : dispositions des articles L 511-1 à L 511-2 et R 512-1 à R 512-18 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation et notamment les risques d'incendie.

L'article L 511-1 en définit le champs d'application : « les ateliers, usines, dépôts, chantiers, carrières et toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité, soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi ».

Depuis juillet 2006, les parcs de stationnement couverts ne sont plus considérés comme des ICPE (suppression des parcs soumis à déclaration par le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004, puis suppression des parcs soumis à autorisation et de la rubrique n° 2935, devenue vide, par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006).

IV-4 ETABLISSEMENTS DU TRAVAIL :

Référence Réglementaire : Code du travail – article L 4111-1.

Sont soumis aux dispositions du Code du Travail :

- Les employeurs de droit privé ainsi que les travailleurs,
- Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
- Les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé,
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Références Réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation : R 121-1 ; R 122-2,
- Code de l'Urbanisme : L 421-1 à L 421-8, R 111-2, R 111-5 et R 111-6, R 421-1 à R 421-17, R 462-1, alinéa 1, R 462-2 à R 462-9,
- Code Général des collectivités territoriales : L 2212-2.

Cas où l'établissement n'est pas assujéti, Code du Travail : article L 4111-4.

Echappent aux dispositions du Code du Travail, en matière de prévention incendie :

- Les mines et carrières, ainsi que leurs dépendances
- Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.

Code du travail : article R 4227-1.

Echappent également aux dispositions du Code du Travail, les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

IV-5 BATIMENTS AGRICOLES OU FORESTIERS :

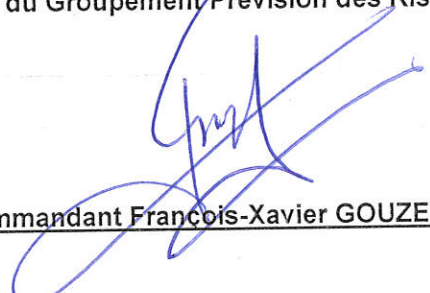
Très souvent, les exploitations agricoles ne sont pas concernées par la réglementation européenne et ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation, car la

quantité stockée de produits phytosanitaires, engrais et alcool, est généralement inférieure aux seuils définis. Cependant, même si la quantité est moindre, les dangers associés aux produits restent les mêmes. Il est donc important de prendre des mesures de prévention et de protection relatives aux stockages de ces substances, et plus généralement à l'ensemble des stockages présents.

De manière générale, les installations agricoles sont concernées par les réglementations suivantes :

- Sécurité des personnes : Code Rural, Code de la Santé Publique (ainsi que leurs décrets d'application) et Code du Travail.
- Sécurité des milieux naturels : Code de l'Environnement.

**Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement Prévision des Risques,**



Commandant François-Xavier GOUZEL.

Copies à :

- M. le Chef du Groupement CENTRE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Expertise et Appui Technique
Affaire suivie par : Denis Poulet
☎ 03 21 22 98 81

ARRAS, le 23/03/2015

NOTE

à

SU/AETP

OBJET : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de
Communes de l'Atrébatie
Observations du SEAT.

P.J. : Tableau de bord Accidentologie 2009-2013
Carte de pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit

Par courrier en date du 24 février 2015, vous me demandez toute information relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de l'Atrébatie.

Voici les observations émises par le Service Expertise et Appui Technique sur les thèmes de la sécurité routière, du bruit et de l'aménagement numérique des territoires.

I. Sécurité Routière

Est fourni en annexe le tableau de bord des accidents survenus sur les communes entre 2009 et 2013.

Sur la communauté de communes de l'Atrébatie, entre 2009 et 2013, nous avons relevé 33 accidents, dont 6 mortels. L'ensemble de ces accidents ont engendré 7 décès et 28 blessés hospitalisés.

Ces résultats sont établis à partir des renseignements fournis par les forces de l'ordre. Il n'est pas exclu que d'autres accidents se soient produits sans que celles-ci ne soient prévenues. Ces éléments ne seraient alors pas recensés.

En outre, l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Pas-de-Calais prend en compte les accidents corporels. Aussi, les accidents matériels ne sont pas recensés.

II. Bruit

Les infrastructures prises en compte sont le réseau ferré (RFF), le réseau autoroutier concédé (C) ou non (NC), le réseau routier national (RN) ainsi que les projets d'infrastructure, le réseau routier départemental (RD) et les voies communales (VC) selon leur importance.

Le territoire de la communauté de communes de l'Atrébatie est concerné par les différentes zones de bruit suivantes :

1- AGNIÈRES :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental :
Départementale 939 du PR 164 + 112 au PR 164 + 758 classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route ;
- Réseau Communal : Néant.

2- AMBRINES :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

3- AUBIGNY-EN-ARTOIS :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental :
Départementale 939 du PR 161 + 925 au PR 164 + 112 classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route ;
- Réseau Communal : Néant.

4- AVESNES-LE-COMTE :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

5- BAILLEUL-AUX-CORNAILLES :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental :

Départementale 939 du PR 152 + 555 au PR 153 + 248 classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route ;

- Réseau Communal : Néant.

6- BERLES-MONCHEL :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental :

Départementale 939 du PR 157 + 545 au PR 160 + 138 classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route ;

- Réseau Communal : Néant.

7- BÉTHONSART :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

8- CAMBLIGNEUL :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

9- CAMBLAIN-L'ABBÉ :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

10- CAPELLE-FERMONT :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental :

Départementale 939 du PR 164 + 758 au PR 165 + 080 classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route ;

- Réseau Communal : Néant.

11- CHELERS :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

12- FRÉVILLERS :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

13- FRÉVIN-CAPELLE :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

14- HERMAVILLE :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

15- IZEL-LÈS-HAMEAU :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

16- MAGNICOURT-EN-COMTE :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

17- MAIZIÈRES :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

18- MANIN :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

19- MINGOVAL :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

20- NOYELLE-VION :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

21- PENIN :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

22- SAVY-BERLETTE :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental :
Départementale 939 du PR 160 + 138 au PR 161 + 925 classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route ;
- Réseau Communal : Néant.

23- TILLOY-LÈS-HERMAVILLE :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

24- TINCQUES :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental :

Départementale 939 du PR 157 + 197 au PR 157 + 545 classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route ;

- Réseau Communal : Néant.

25- VILLERS-BRÛLIN :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

26- VILLERS-CHÂTEL :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

27- VILLERS-SIR-SIMON :

- Réseau Ferré de France : Néant ;
- Réseau Autoroutier : Néant ;
- Réseau National : Néant ;
- Réseau Départemental : Néant ;
- Réseau Communal : Néant.

Il est à noter que les largeurs affectées s'appliquent dans le cas des infrastructures routières à partir du bord de chaussée (limite de la partie revêtue, incluant notamment la bande d'arrêt d'urgence le cas échéant), et dans le cas des infrastructures ferroviaires à partir du rail extérieur;

Les arrêtés préfectoraux pris en application de cette réglementation, disponible sur le site Intranet (<http://intra.dde-pas-de-calais.i2/les-arretes-prefectoraux-de-a1787.html>), sont les arrêtés préfectoraux suivants :

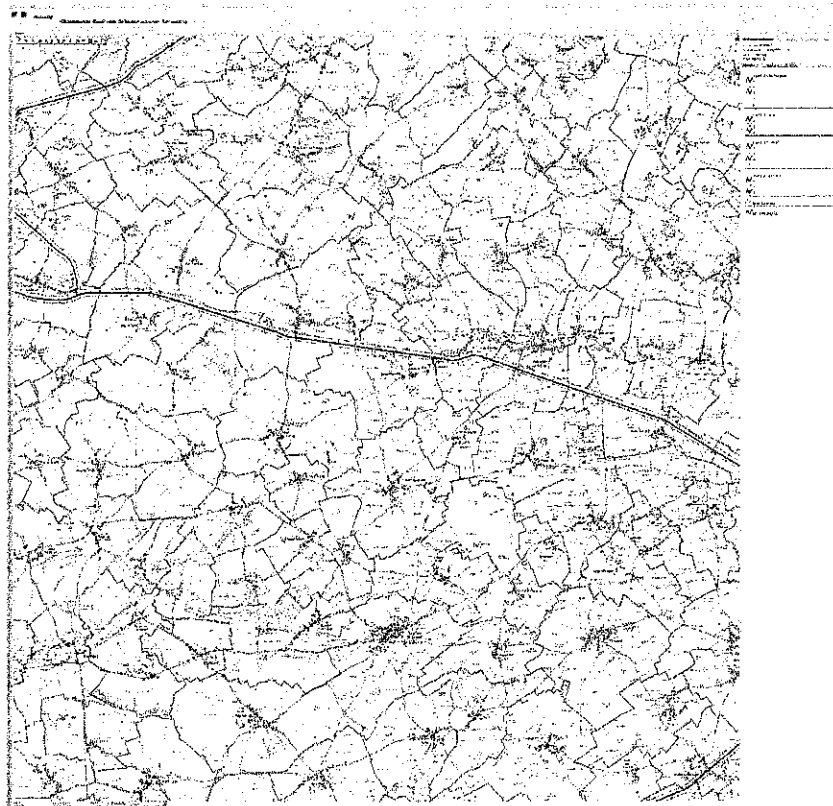
Arrêté préfectoral de classement des autoroutes et voies ferrées en date du 23 août 1999 ;

Arrêté préfectoral de classement des routes nationales en date du 14 novembre 2001 ;

Arrêté préfectoral modificatif de classement des routes départementales en date du 13 janvier 2003 ;

Arrêté préfectoral modificatif de classement des voiries communales en date du 21 juillet 2011 ;

Arrêté préfectoral de classement des projets, modifications d'infrastructures et transformations significatives en date du 15 novembre 2005.



Le tableau de bord détaillé proposé actuellement dans CONCERTO n'est pas un outil statistique. En effet, la comparaison de deux chiffres ne saurait être considérée comme une technique statistique pour analyser une évolution dans le temps.

Pour établir une telle étude, il faut constituer une série chronologique sur cinq ans et la traiter au moyen de l'assistant statistique de CONCERTO.

La gravité calculée est G4 correspondant au nombre de tués pour 100 accidents

(1) BH + BL pour les années ≥ 2005 , BG + BL pour les années < 2005

(2) BH pour les années ≥ 2005 , BG pour les années < 2005

(3) Une cellule indique 'sans objet' quand la période d'étude est > 12 mois (glissants)
ou quand la période antérieure concernée (1 an ou 5 ans) n'est pas indiquée présente

Le "% moyen / 5 ans" est calculé sur les accidents de la même période des 5 ans précédents

La disponibilité des accidents pour la période d'étude ou les périodes antérieures (1 an ou 5 ans) n'est pas vérifiée

TABLEAU DE BORD DETAILLE DE LA SECURITE DES DEPLACEMENTS - MODELE INTERURBAIN

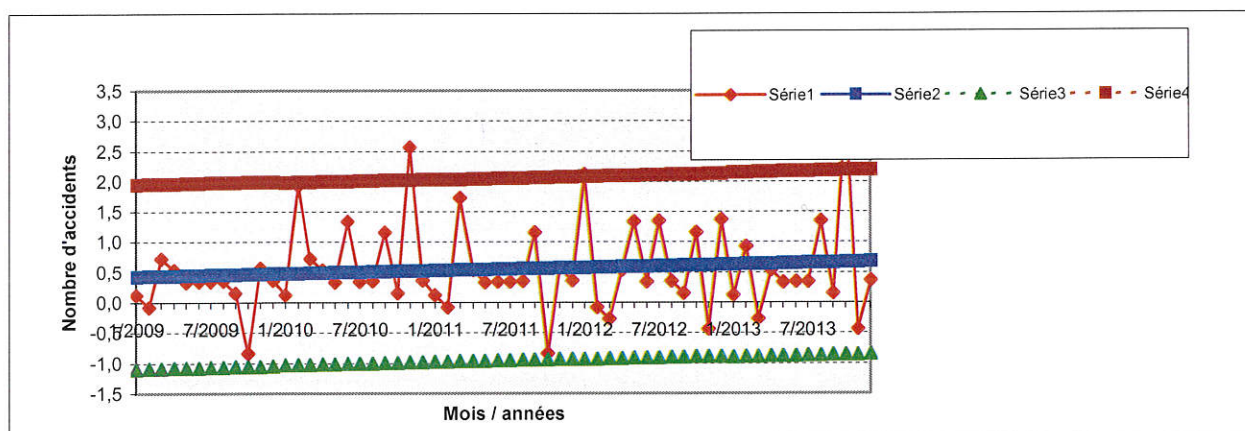
Période d'étude : 01/01/2009 - 31/12/2013

BILAN GLOBAL	Accidents	Accidents mortels	Accidents avec tué(s) ou BH	Victimes	Tués	Total blessés (1)	dont BH (2)
Nbre / période étudiée : 01/01/09 au 31/12/13	33	6	30	47	7	40	28
% / période étudiée	100,0%	18,2%	90,9%	100,0%	14,9%	85,1%	59,6%

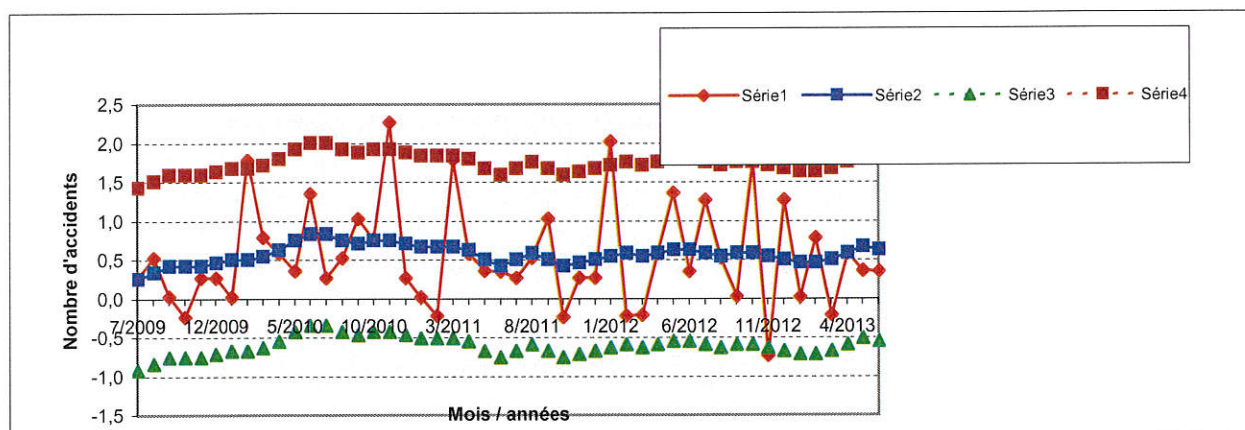
(1) (2) (3) : Voir feuille "Avertissement"

Tendances

Série chronologique mensuelle - méthode de la régression



Série chronologique mensuelle - méthode de la moyenne mobile



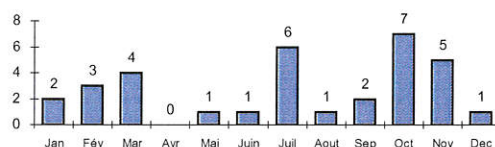
REPARTITION DES ACCIDENTS DANS LE TEMPS

Attention modification de la gravité au 01/01/2005

- Selon le mois

	Nombre
Janvier	2
Février	3
Mars	4
Avril	0
Mai	1
Juin	1
Juillet	6
Aout	1
Septembre	2
Octobre	7
Novembre	5
Décembre	1

- Nombre d'accidents

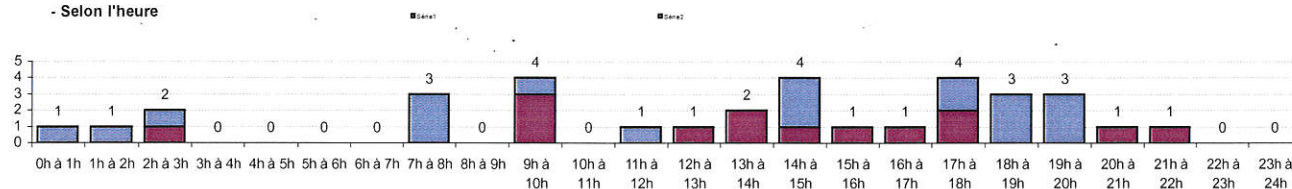


- Selon le jour de la semaine

	Nombre	Nbre Jours
Lundi	3	242
Mardi	2	248
Mercredi	6	246
Jeudi	3	245
Vendredi	5	249
Samedi	7	237
Dimanche	7	240
V.Fête	0	54
Fête	0	65

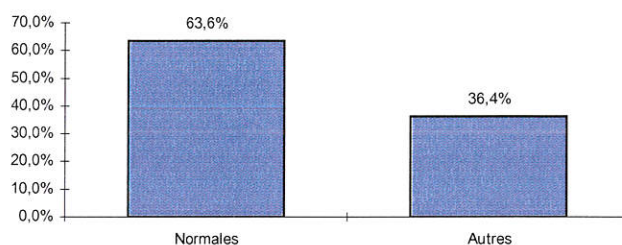
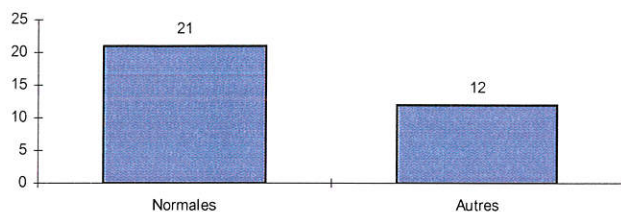
Acc / J = Nbre accid. / Nbre de jours d'un même type

- Selon l'heure



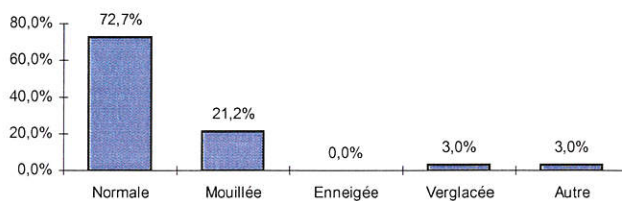
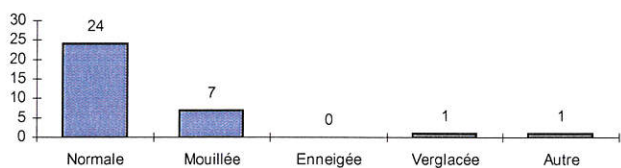
LES CIRCONSTANCES DES ACCIDENTS

- Conditions atmosphériques (en nombre et % d'accidents)



Autres = Pluie, neige, grêle, brouill., fumée, vent, tempête, tps éblouis. ou couvert, etc...

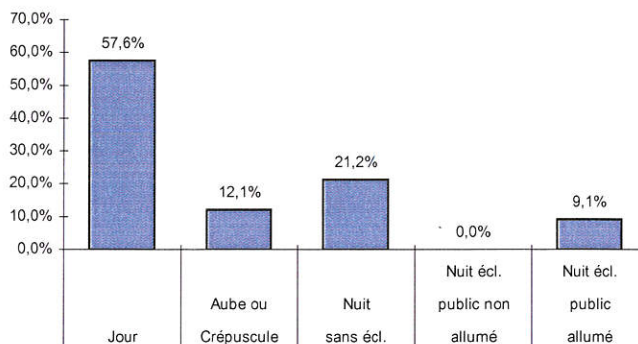
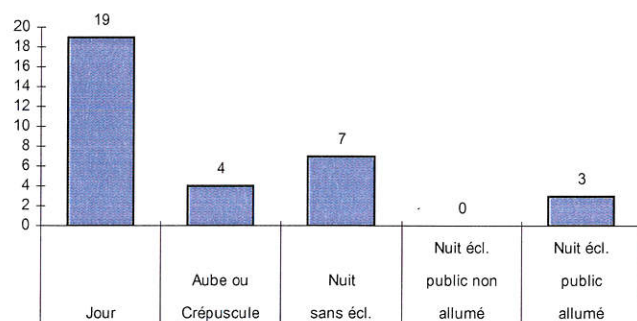
- Etat de la surface (en nombre et % d'accidents)



Autres = Flaques, inondée, boue, corps gras/huile, autre...

(Un accident peut concerner plusieurs états de surface)

- Luminosité (en nombre et % d'accidents)



LES IMPLIQUES**- Répartition des accidents selon la catégorie d'impliqués**

ACCIDENTS IMPLIQUANT AU MOINS UN ...	Nbre accid.	% accid.
piéton	2	6,1%
cycle	0	0,0%
2R motorisé < 50 cm3	2	6,1%
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	1	3,0%
2R motorisé > 125 cm3	7	21,2%
2R >= 50 cm3 (avant 2007)	0	0,0%
vl ou vu	27	81,8%
poids lourd	2	6,1%
transport en commun	0	0,0%
train	0	0,0%
les autres modes	3	9,1%
Ensemble des accidents de la période	33	100,0%

(1) (2) (3) : Voir la feuille "Avertissement"

Période d'étude supérieure à 12 mois ou absence des accidents des 5 ans précédents

LES IMPLIQUES (suite)

Répartition des accidents en nombre selon le type de conflit :

	Véhicule seul (sans piétons)	Piéton	Cycle									
Cycle				2R motorisé < 50 cm3								
2R motorisé < 50 cm3	2				2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3							
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	1					2R motorisé > 125 cm3						
2R motorisé > 125 cm3	1						2R >= 50 cm3 (avant 2007)					
2R >= 50 cm3 (avant 2007)								VL ou VU				
VL ou VU	10	2				4		8	PL			
PL						1		1		TC		
TC											Train	
Train												Autres modes
Véhicule inconnu contre ...												
Les autres modes						1		2				
Sur les 33 accidents de la période	14	2		2	1	7		27	2			3

Répartition des accidents en % selon le type de conflit :

	Véhicule seul (sans piétons)	Piéton	Cycle									
Cycle				2R motorisé < 50 cm3								
2R motorisé < 50 cm3	6,1%				2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3							
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	3,0%					2R motorisé > 125 cm3						
2R motorisé > 125 cm3	3,0%						2R >= 50 cm3 (avant 2007)					
2R >= 50 cm3 (avant 2007)								VL ou VU				
VL ou VU	30,3%	6,1%				12,1%		24,2%	PL			
PL						3,0%		3,0%		TC		
TC											Train	
Train												Autres modes
Véhicule inconnu contre ...												
Les autres modes						3,0%		6,1%				
Sur les 100% d'accidents de la période	42,4%	6,1%		6,1%	3,0%	21,2%		81,8%	6,1%			9,1%

LES CONDUCTEURS IMPLIQUES

Répartition des accidents par catégories d'usagers et par classes d'âges du conducteur

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans		60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans	
Piéton	accidents					1						1		2
	dont graves et non mortels													
Cycle	accidents					1						1		2
	dont graves et non mortels													
2R motorisé < 50 cm3	accidents					1	1							2
	dont graves et non mortels					1								1
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	accidents						1							1
	dont graves et non mortels							1						1
2R motorisé > 125 cm3	accidents					1	3	1	1		1			7
	dont graves et non mortels					1	3	1	1		1			6
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	accidents													
	dont graves et non mortels													
VL ou VU	accidents					4	5	6	8	2	1	6	2	27
	dont graves et non mortels					1	1	2				1		4
Poids Lourd	accidents					3	3	4	5	2	1	3	2	20
	dont graves et non mortels									2				2
Transport en commun	accidents													
	dont graves et non mortels													
Train	accidents													
	dont graves et non mortels													
Autre mode	accidents				1		1				1			3
	dont graves et non mortels				1		1				1			3
Ensemble	accidents			1	5	8	10	8	5	2	7	3		33
	dont graves et non mortels					2	1	2	2	2	2			6
				1	4	5	8	5	3	2	3	3		24

Répartition des accidents par catégories d'usagers et par classes d'âges du conducteur en % / accidents du mode

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans		60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans	
Piéton	accidents					50,0							50,0	100%
	dont graves et non mortels					50,0							50,0	100%
Cycle	accidents													
	dont graves et non mortels													
2R motorisé < 50 cm3	accidents					50,0	50,0							100%
	dont graves et non mortels					100,0								100%
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	accidents						100,0							100%
	dont graves et non mortels						100,0							100%
2R motorisé > 125 cm3	accidents					14,3	42,9	14,3	14,3		14,3			100%
	dont graves et non mortels					16,7	50,0	16,7	16,7		100,0			100%
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	accidents													
	dont graves et non mortels													
VL ou VU	accidents					14,8	18,5	22,2	29,6	7,4	3,7	22,2	7,4	100%
	dont graves et non mortels					25,0	25,0	50,0				25,0		100%
Poids lourd	accidents					15,0	15,0	20,0	25,0		10,0	5,0	15,0	100%
	dont graves et non mortels									100,0				100%
Transport en commun	accidents													
	dont graves et non mortels													
Train	accidents													
	dont graves et non mortels													
Autre mode	accidents				33,3		33,3				33,3			100%
	dont graves et non mortels				33,3		33,3				33,3			100%
Ensemble	accidents			3,0	15,2	24,2	30,3	24,2	15,2	6,1	21,2	9,1		100%
	dont graves et non mortels			4,2	16,7	20,8	33,3	20,8	12,5	8,3	12,5	12,5		100%

LES IMPLIQUES (suite)

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	Tués														
	Blessés					1							1		2
	BH					1							1		2
Cycle	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé < 50 cm3	Tués						1								1
	Blessés							1							1
	BH							1							1
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	Tués							1							1
	Blessés							1							1
	BH							1							1
2R motorisé > 125 cm3	Tués											1			1
	Blessés						1	4	1	1					7
	BH						1	4	1	1					7
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	Tués														
	Blessés														
	BH														
VL ou VU	Tués	1						1	1		1	1			5
	Blessés	3		1		4	1	4	5	4	1	3	2		28
	BH	3				2	1	2	2	3	1	2	1		17
Poids lourd	Tués														
	Blessés														
	BH														
Transports en commun	Tués														
	Blessés														
	BH														
Train	Tués														
	Blessés														
	BH														
Autre mode	Tués				1										1
	Blessés														
	BH														
Total	Tués	1					1	1	1		1	2			7
	Blessés	3		1	1	5	2	10	6	5	1	3	3		40
	BH	3				3	2	8	3	4	1	2	2		28

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges en %

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	Tués														
	Blessés					50,0							50,0		100%
	BH					50,0							50,0		100%
Cycle	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé < 50 cm3	Tués						100,0								100%
	Blessés							100,0							100%
	BH							100,0							100%
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	Tués														
	Blessés							100,0							100%
	BH							100,0							100%
2R motorisé > 125 cm3	Tués											100,0			100%
	Blessés						14,3	57,1	14,3	14,3					100%
	BH						14,3	57,1	14,3	14,3					100%
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	Tués														
	Blessés														
	BH														
VL ou VU	Tués	20,0						20,0	20,0		20,0	20,0			100%
	Blessés	10,7		3,6		14,3	3,6	14,3	17,9	14,3	3,6	10,7	7,1		100%
	BH	17,6				11,8	5,9	11,8	11,8	17,6	5,9	11,8	5,9		100%
Poids lourd	Tués														
	Blessés														
	BH														
Transports en commun	Tués														
	Blessés														
	BH														
Train	Tués														
	Blessés														
	BH														
Autre mode	Tués														
	Blessés				100,0										100%
	BH														
Total	Tués	14,3					14,3	14,3	14,3		14,3	28,6			100%
	Blessés	7,5		2,5	2,5	12,5	5,0	25,0	15,0	12,5	2,5	7,5	7,5		100%
	BH	10,7				10,7	7,1	28,6	10,7	14,3	3,6	7,1	7,1		100%

LES TYPES DE COLLISION**- En intersection ou à proximité immédiate (4 accidents, soit 12,1%)**

Accidents impliquant au moins 1 ...										
	Cycle		2R motorisés < 50 cm3		2R motorisés >= 50 cm3		VL		PL	
Accid. avec piéton(s)	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Accid. sans piéton :	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Véhic.seul - sans collision	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- obs.fixe ou autre coll.	0	0,0%	0	0,0%	1	33,3%	1	25,0%	0	0,0%
	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
2 véhicules - collision frontale	0	0,0%	0	0,0%	1	33,3%	2	50,0%	0	0,0%
- collision arrière	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision par côté	0	0,0%	0	0,0%	1	33,3%	1	25,0%	0	0,0%
	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
+ de 2 véhicules - en chaîne	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision multiple	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
TOTAL	0	100,0%	0	100,0%	3	100,0%	4	100,0%	0	100,0%

Les pourcentages sont calculés par rapport au total de chaque colonne

- Hors intersection (29 accidents, soit 87,9 %)

Accidents impliquant au moins 1 ...										
	Cycle		2R motorisés < 50 cm3		2R motorisés >= 50 cm3		VL		PL	
Accid. avec piéton(s)	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	2	8,7%	0	0,0%
Accid. sans piéton :	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Véhic.seul - sans collision	0	0,0%	0	0,0%	1	20,0%	3	13,0%	0	0,0%
- obs.fixe ou autre coll.	0	0,0%	2	100,0%	0	0,0%	6	26,1%	0	0,0%
	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
2 véhicules - collision frontale	0	0,0%	0	0,0%	2	40,0%	4	17,4%	2	100,0%
- collision arrière	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	3	13,0%	0	0,0%
- collision par côté	0	0,0%	0	0,0%	2	40,0%	5	21,7%	0	0,0%
	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
+ de 2 véhicules - en chaîne	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision multiple	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
TOTAL	0	100,0%	2	100,0%	5	100,0%	23	100,0%	2	100,0%

Les pourcentages sont calculés par rapport au total de chaque colonne

LES TYPES DE COLLISION AVEC OBSTACLE FIXE

Obstacle fixe	Nombre de véhicules	%	Tués	Blessés	Dont BH
Véhicule en stationnement	0	0,0	0	0	0
Arbre	5	38,5	3	3	3
Glissière métallique	0	0,0	0	0	0
Glissière béton	0	0,0	0	0	0
Autre glissière	0	0,0	0	0	0
Bâtiment, mur, pile de pont	3	23,1	0	4	3
Support signalisation verticale ou poste appel urgence	0	0,0	0	0	0
Poteau	1	7,7	0	1	0
Mobilier urbain	0	0,0	0	0	0
Parapet	0	0,0	0	0	0
Îlot, refuge, borne haute	0	0,0	0	0	0
Bordure de trottoir	0	0,0	0	0	0
Fossé, talus, paroi rocheuse	1	7,7	0	1	1
Autre obstacle fixe sur chaussée	2	15,4	1	0	0
Autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement	1	7,7	0	1	1
Sortie de chaussée	0	0,0	0	0	0
Autre	0	0,0	0	0	0
Total	13	100,0	4	10	8

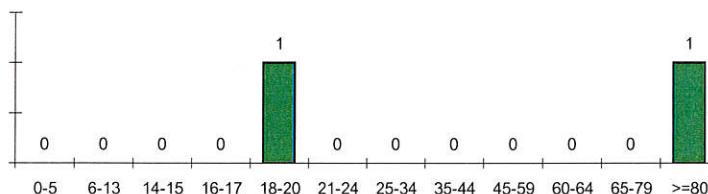
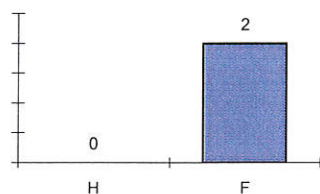
Tous les chiffres concernent les véhicules ayant heurté l'obstacle

(*) Indicateur de gravité des accidents du type

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 piéton (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
	2	0	2	3	0	3	2
victimes piétons				2	0	2	2

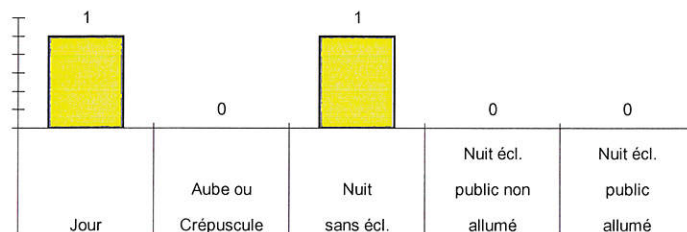
- Nbre d'impliqués piétons par sexe

- Nbre d'impliqués piétons par âge



- 0 accidents en inter, ou à proximité
- 1 accidents avec conditions atmosph. anormales
- 0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
- 0 accidents à proximité d'école
- 0 accidents impliquant un roller

- Nbre d'accidents selon la luminosité



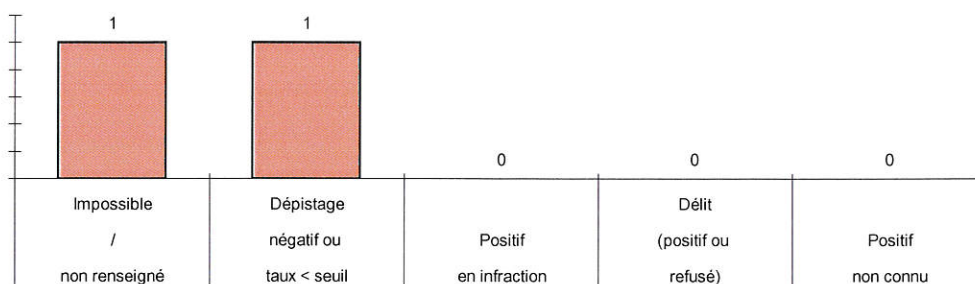
- Nbre d'accidents selon l'agglomération

hors aggro	0
agglo de - de 5 000 h	2
agglo de - de 20 000 h	0
agglo au delà de 20 000 h	0

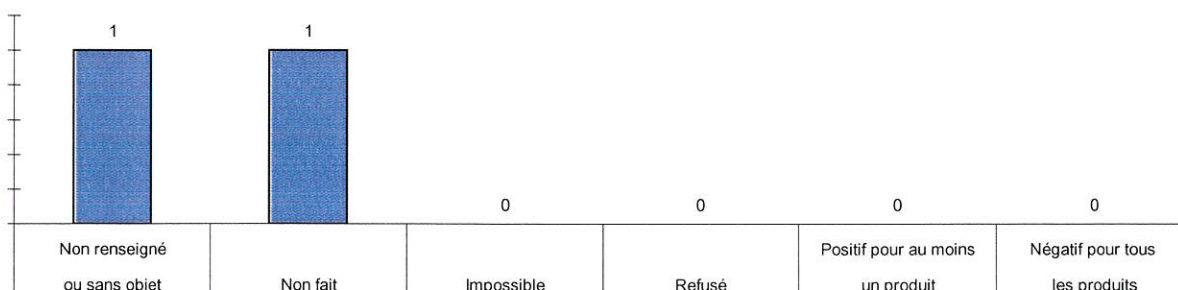
- Nbre d'accidents selon la catégorie de route

Autoroute	0
RN	0
RD	2
VC	0
Autre	0

- Nbre d'impliqués piétons selon l'alcoolémie

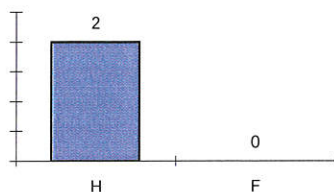


- Nbre d'impliqués piétons selon la drogue

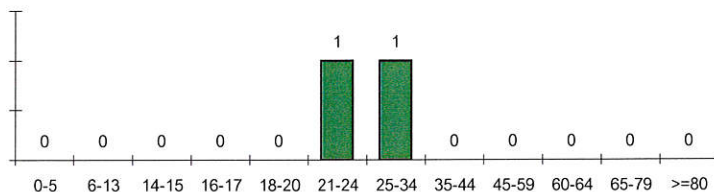


ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un 2 roues motorisé < 50 cm3 (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
	2	1	2	2	1	1	1
victimes 2R mot. < 50cm3				2	1	1	1

- Nbre d'impl. cyclo. par sexe



- Nbre d'impliqués cyclo. par âge

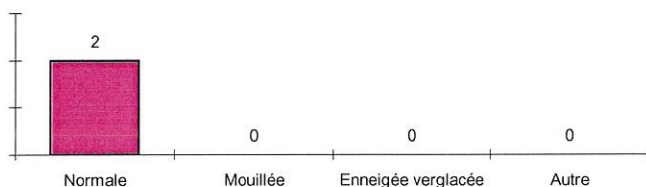


0 accidents en inter, ou à proximité
 0 accidents avec conditions atmosph. anormales
 0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
 0 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'agglomération

hors agglomération	0
agglomération de - de 5 000 h	2
agglomération de - de 20 000 h	0
agglomération au delà de 20 000 h	0

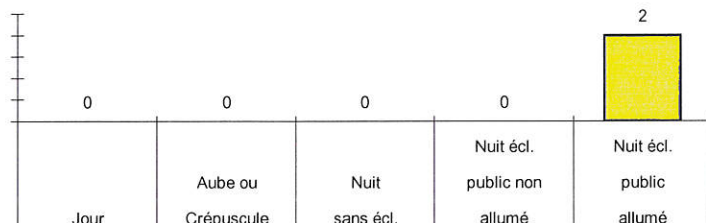
- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



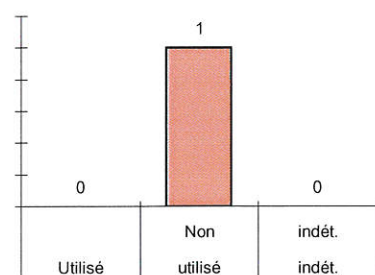
- Nbre d'accid. selon la catégo. de route

Autoroute	0
RN	0
RD	2
VC	0
Autre	0

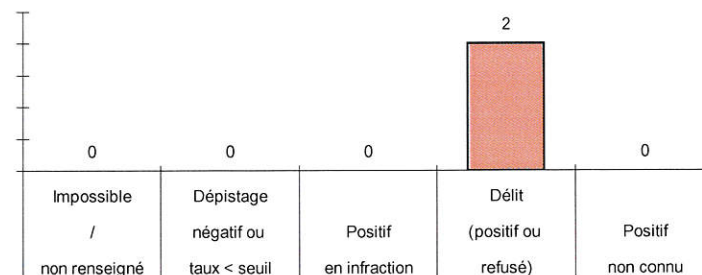
- Nbre d'accidents selon la luminosité



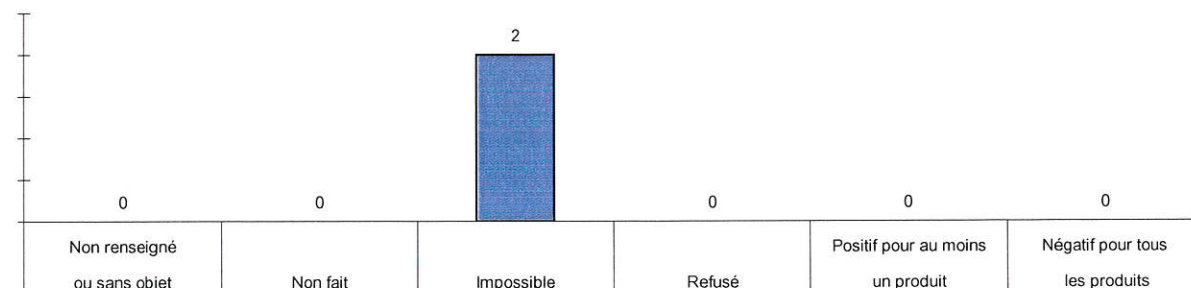
- Util. du casque par les cyclomoteurs



- Nbre de conducteurs cyclomoteurs selon l'alcoolémie

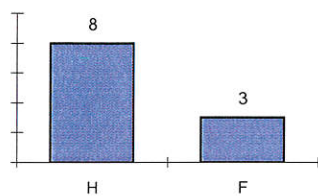


- Nbre de conducteurs cyclomoteurs selon la drogue

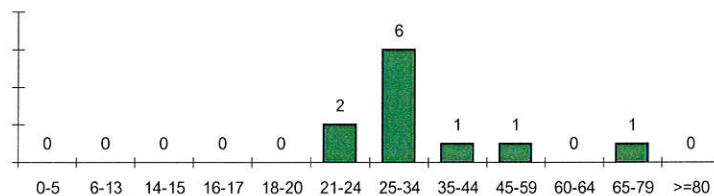


ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un 2 Roues motorisé >= 50 cm3 (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
	8	1	8	10	1	9	8
victimes 2R mot. >= 50cm3				9	1	8	8

- Nbre d'impliqués motos par sexe



- Nbre d'impliqués motos par âge

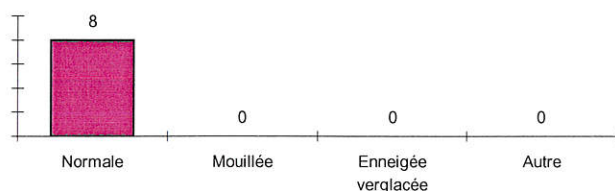


3 accidents en inter, ou à proximité
 1 accidents avec conditions atmosph. anormales
 0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
 0 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'agglomération

hors agglomération	3
agglomération de - de 5 000 h	5
agglomération de - de 20 000 h	0
agglomération au-delà de 20 000 h	0

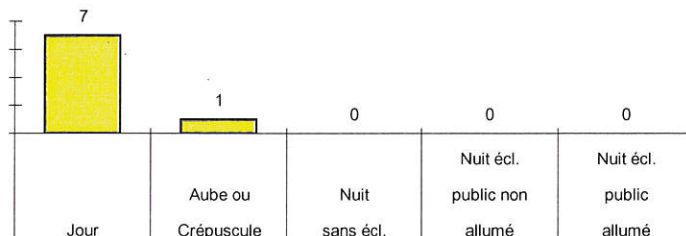
- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



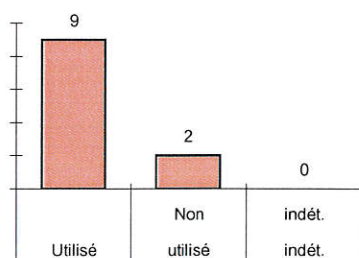
- Nbre d'accid. selon la catégo. de route

Autoroute	0
RN	0
RD	7
VC	1
Autre	0

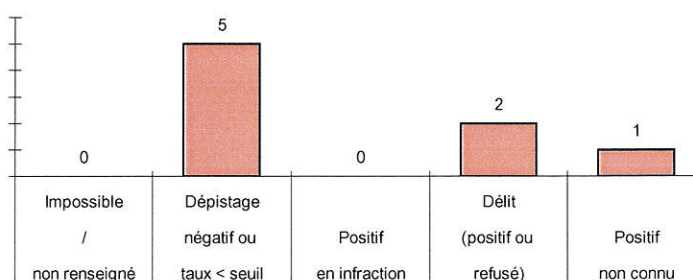
- Nbre d'accidents selon la luminosité



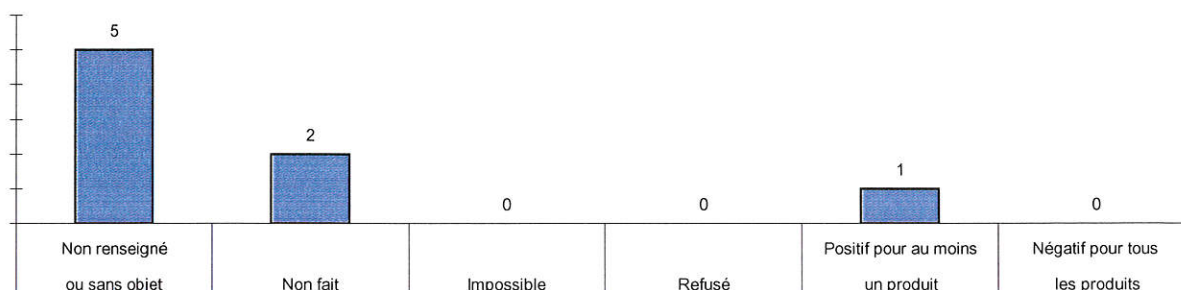
- Util. du casque par les motos



- Nbre de conducteurs motos selon l'alcoolémie

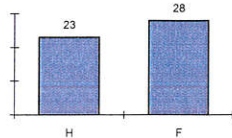


- Nbre de conducteurs motos selon la drogue

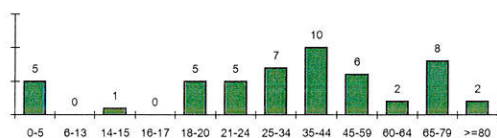


ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 VL (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
	27	4	24	40	5	35	24
victimes VL				33	5	28	17

- Nbre d'impliqués VL par sexe



- Nbre d'impliqués VL par âge

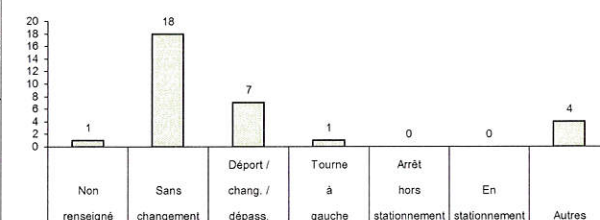


4 accidents en inter, ou à proximité
12 accidents avec conditions atmosph. anormales
0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
0 accidents à proximité d'école

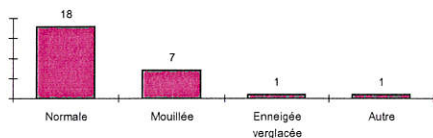
- Nbre d'accidents selon l'aggl.

hors aggl. 20
aggl. de - de 5 000 h 7
aggl. de - de 20 000 h 0
aggl. au delà de 20 000 h 0

- Nbre d'accidents selon la manœuvre princ. des VL



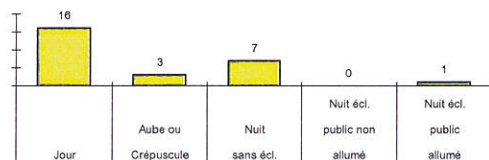
- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



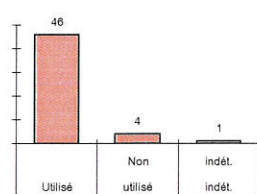
- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute 0
RN 0
RD 27
VC 0
Autre 0

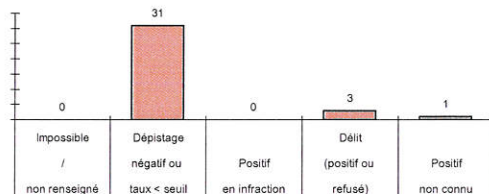
- Nbre d'accidents selon la luminosité



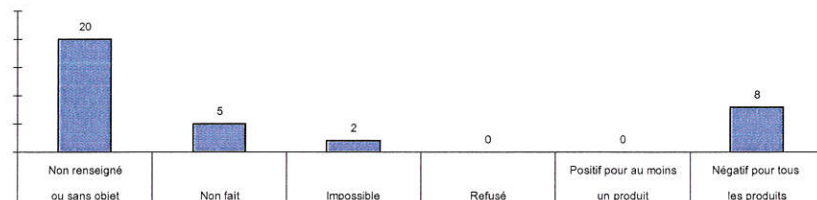
- Util. de la ceint. ou dispos. par les VL



- Nbre de conducteurs VL selon l'alcoolémie

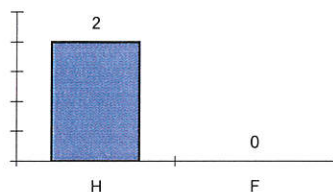


- Nbre de conducteurs VL selon la drogue

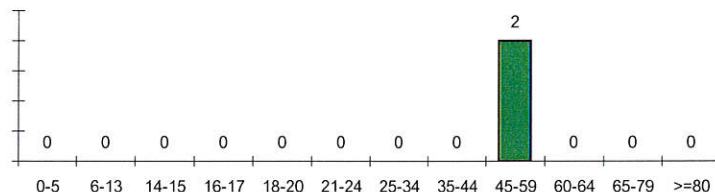


ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 PL (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
	2	2	2	2	2	0	0
victimes PL				0	0	0	0

- Nbre d'impliqués PL par sexe



- Nbre d'impliqués PL par âge

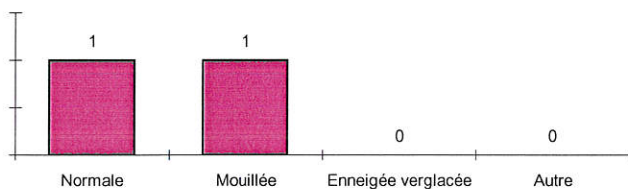


- 0 accidents en inter, ou à proximité
- 1 accidents avec conditions atmosph. anormales
- 0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
- 0 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'agglomération

hors agglomération	2
agglomération de - de 5 000 h	0
agglomération de - de 20 000 h	0
agglomération au delà de 20 000 h	0

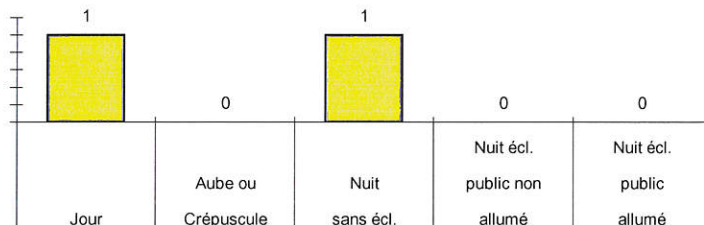
- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



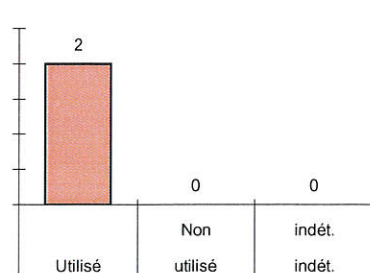
- Nbre d'accid. selon la catégo. de route

Autoroute	0
RN	0
RD	2
VC	0
Autre	0

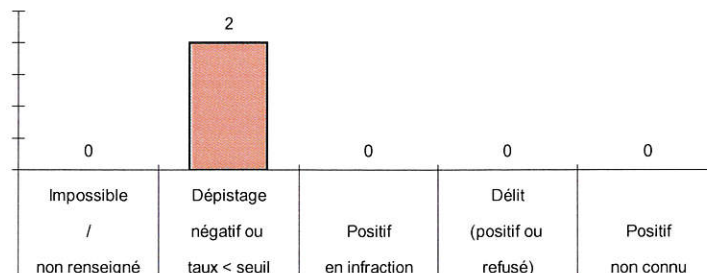
- Nbre d'accidents selon la luminosité



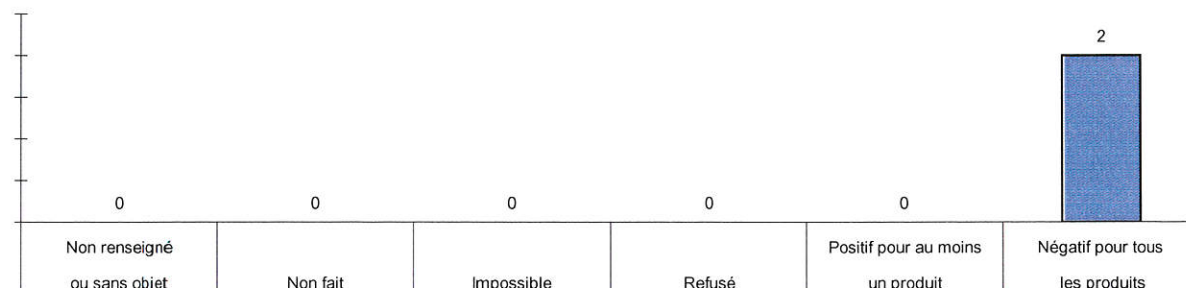
- Util. de la ceint. ou dispos. par les PL



- Nbre de conducteurs PL selon l'alcoolémie

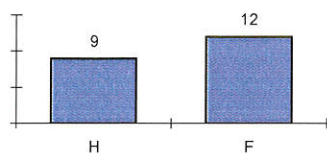


- Nbre de conducteurs PL selon la drogue

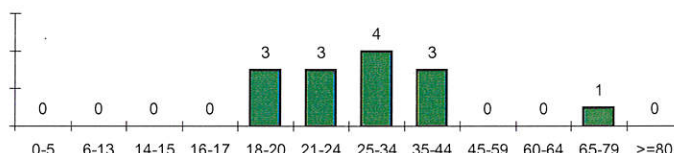


ACCIDENTS IMPLIQUANT un véhicule seul sans piéton (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
	14	3	14	18	4	14	11
victimes véh. seul				18	4	14	11

- Nbre d'impliqués par sexe

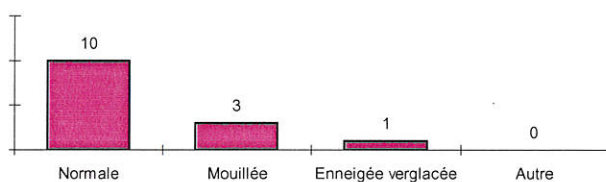


- Nbre de conducteurs par âge

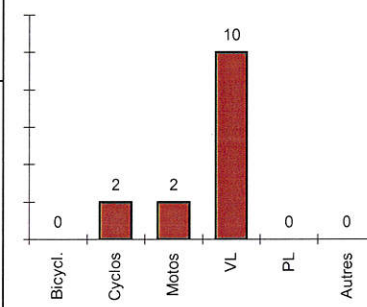


- 2 accidents en inter, ou à proximité
- 4 accidents en virage
- 5 accidents avec cond. atmos. anormales

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



- Nbre de types d'usagers



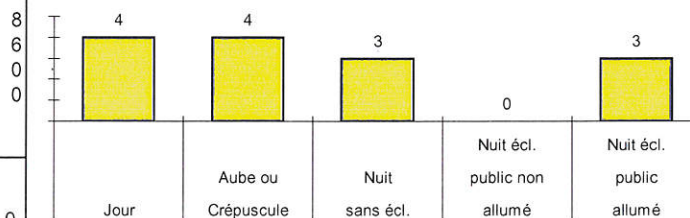
- Nbre d'accidents selon l'agglomération

- hors agglo
- agglo de - de 5 000 h
- agglo de - de 20 000 h
- agglo au delà de 20 000 h

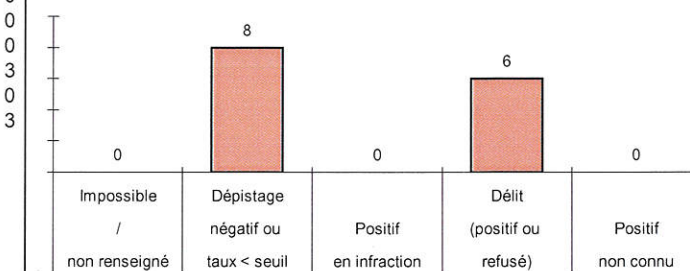
- Nbre d'accidents selon l'obstacle

- Véh. en stationnement
- Arbre
- Glissière
- Bât; mur; pile pont
- Supp signal; poteau
- Mobilier urbain
- Îlot; refuge; borne
- Autres obstacles
- Sans obstacles
- Non renseigné

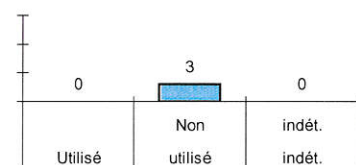
- Nbre d'accidents selon la luminosité



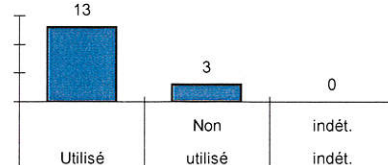
- Nbre de conducteurs selon l'alcoolémie



- Utilisation du casque (2R)



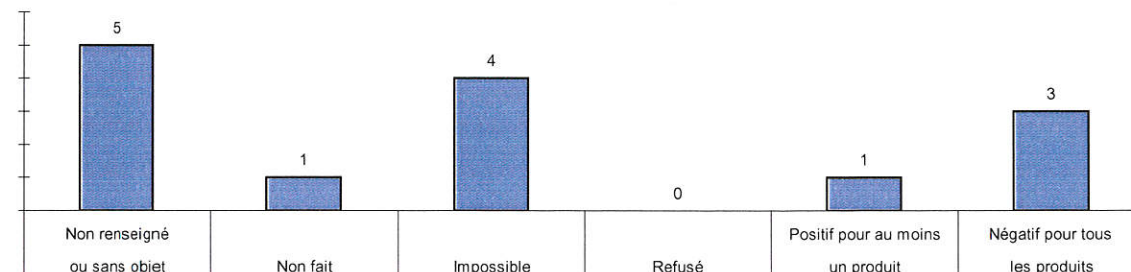
- Utilisation de la ceinture ou du dispositif



- Nbre d'accidents selon la catégorie de route

Autoroute	0
RN	0
RD	13
VC	1
Autre	0

- Nbre de conducteurs selon la drogue



ACCIDENTS PAR COMMUNES

	Commune	Popul.	Accidents	Accidents mortels	Tués	Blessés	dont BH
62 820	TINCQUES	875	4	2	2	2	1
62 063	AVESNES-LE-COMTE	2089	4	1	1	7	5
62 070	BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	265	4	1	1	6	4
62 477	IZEL-LES-HAMEAU	695	3	1	1	2	2
62 045	AUBIGNY-EN-ARTOIS	1384	3	0	0	4	2
62 198	CAMBLIGNEUL	324	3	0	0	3	3
62 630	NOYELLE-VION	253	2	0	0	5	3
62 113	BERLES-MONCHEL	476	2	0	0	3	1
62 199	CAMBLAIN-L'ABBE	646	2	0	0	2	2
62 857	VILLERS-CHATEL	119	1	1	2	0	0
62 536	MAGNICOURT-EN-COMTE	625	1	0	0	2	1
62 816	TILLOY-LES-HERMAVILLE	236	1	0	0	1	1
62 221	CHELERS	291	1	0	0	1	1
62 438	HERMAVILLE	538	1	0	0	1	1
62 860	VILLERS-SIR-SIMON	127	1	0	0	1	1



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Arras, le 03 AVR. 2015

*Service Eau et Risques
Unité Connaissance et Prévention des Risques
Accueil physique : Gaëlle RIFFLART
Accueil téléphonique : 8h30-12h / 13h30-17h*

Nos Réf. : 15 089
Vos Réf. : -
Affaire suivie par : Mickael RAGAZZOLI
mickael.ragazzoli@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 22 91 07 – Fax : 03 21 50 30 37
Courriel : ddtm-ser-cpr@pas-de-calais.gouv.fr

Note

à

l'attention d'Adeline PENEZ p.i.
SU / AETP

Objet : Communauté de Communes de l'Atrébatie
PAC Elaboration du PLUi (27 communes)
PJ : -

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de l'Atrébatie, je porte à votre connaissance les informations à faire figurer dans le PLUi :

1. Informations d'ordre général à intégrer dans le rapport de présentation ;
2. Tableaux d'intégration des données risques ;
3. Éléments complémentaires aux tableaux de données.

1. Informations générales

Dossier Départemental des Risques Majeurs

Pour information, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été mis à jour en 2012.
Ce document est disponible sur le site internet des services de l'État par le lien suivant :
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Munitions anciennes de guerre

Dans le DDRM, toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses

Tout le territoire du département du Pas-de-Calais est concerné par le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

A ce titre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs rappelle que l'intégration de ce risque dans les documents de planification représenterait un atout indispensable (Cf. page 139 du DDRM 2012).

Copie : Bernard VILLAIN CMT/Sud-Arrageois
Colette BERTELOOT SU/AETP
SER/PPR/TMN

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 Arras CS 10007
Tél. : 03.21.22.99.99. – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 – 17h - Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt «Équipement C.Commercial»
<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Ci-joint les tableaux reprenant pour chaque commune de la communauté de communes les arrêtés de catastrophes naturelles.

Pour rappel, l'arrêté de catastrophe naturelle paru au JO du 30/12/1999 a été pris pour tout le département.

Commune d'AGNIERES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62012	Agnières	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62012	Agnières	inondations et coulées de boue	26/08/02	27/08/02	29/10/02	10/11/02	R

Commune d'AMBRINES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62027	Ambrines	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'AUBIGNY-EN-ARTOIS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62045	Aubigny-en-Artois	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62045	Aubigny-en-Artois	inondations et coulées de boue	03/06/92	03/06/92	18/05/93	12/06/93	R
62045	Aubigny-en-Artois	inondations par remontée de la nappe phréatique	25/01/95	22/06/95	28/07/95	09/09/95	R
62045	Aubigny-en-Artois	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62045	Aubigny-en-Artois	inondations et coulées de boue	26/08/02	27/08/02	29/10/02	10/11/02	R

Commune d'AVESNES-LE-COMTE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62063	Avesnes-le-Comte	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62063	Avesnes-le-Comte	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62063	Avesnes-le-Comte	Mouvements de terrain (hors tassement différentiel)	06/09/11	07/09/11	11/03/13	14/03/13	R

Commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62070	Bailleul-aux-Cornailles	inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	10/08/98	22/08/98	R
62070	Bailleul-aux-Cornailles	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de BERLES-MONCHEL :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62113	Berles-Monchel	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62113	Berles-Monchel	inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	10/08/98	22/08/98	R
62113	Berles-Monchel	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de BETHONSART :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62118	Béthonsart	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de CAMBLIGNEUL :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62198	Cambligneul	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de CAMBLAIN-L'ABBE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62199	Camblain-L'Abbé	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62199	Camblain-L'Abbé	inondations et coulées de boue	07/07/01	07/07/01	06/08/01	11/08/01	R

Commune de CAPELLE-FERMONT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62211	Capelle-Fermont	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de CHELERS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62221	Chelers	inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	10/08/98	22/08/98	R
62221	Chelers	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de FREVILLERS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62362	Fréwillers	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de FREVIN-CAPELLE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62363	Frévin-Capelle	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de HERMAVILLE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62438	Hermaville	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62438	Hermaville	inondations et coulées de boue	03/06/92	03/06/92	18/05/93	12/06/93	R
62438	Hermaville	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62438	Hermaville	inondations et coulées de boue	27/08/02	27/08/02	29/10/02	10/11/02	R

Commune d'IZEL-LES-HAMEAUX :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62477	Izel-les-Hameaux	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62477	Izel-les-Hameaux	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de MAGNICOURT-EN-COMTE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62536	Magnicourt-en-Comté	inondations et coulées de boue	19/12/93	02/01/94	11/01/94	15/01/94	R
62536	Magnicourt-en-Comté	inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	10/08/98	22/08/98	R
62536	Magnicourt-en-Comté	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62536	Magnicourt-en-Comté	inondations et coulées de boue	27/08/02	27/08/02	29/10/02	10/11/02	R

Commune de MAIZIERES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62542	Maizières	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de MANIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62544	Manin	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de MINGOVAL :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62574	Mingoval	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de NOYELLE-VION :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62630	Noyelle-Vion	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62630	Noyelle-Vion	inondations et coulées de boue	07/06/07	08/06/07	18/10/07	25/10/07	R
62630	Noyelle-Vion	inondations et coulées de boue	17/05/08	17/05/08	11/09/08	16/09/08	R

Commune de PENIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62651	Penin	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de SAVY-BERLETTE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62785	Savy-Berlette	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62785	Savy-Berlette	éboulement, glissement ou affaissement de terrain	01/01/95	30/04/95	28/07/95	09/09/95	R
62785	Savy-Berlette	inondations par remontée de la nappe phréatique	25/01/95	22/06/95	28/07/95	09/09/95	R
62785	Savy-Berlette	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62785	Savy-Berlette	inondations et coulées de boue	26/08/02	27/08/02	29/10/02	10/11/02	R

Commune de TILLOY-LES-HERMAVILLE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62816	Tilloy-les-Hermaville	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62816	Tilloy-les-Hermaville	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de TINCQUES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62820	Tincques	inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	10/08/98	22/08/98	R
62820	Tincques	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de VILLERS-BRULIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62856	Villers-Brulin	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62856	Villers-Brulin	inondations et coulées de boue	26/08/02	27/08/02	29/10/02	10/11/02	R

Commune de VILLERS-CHATEL :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62857	Villers-Chatel	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de VILLERS-SIR-SIMON :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62860	Villers - Sir - Simon	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)

Deux démarches PAPI sont en cours ou finalisés sur le territoire Communauté de Communes de l'Atrébatie. Il s'agit des PAPI suivants :

- PAPI d'intention Canche pour les communes d'AMBRINES, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et MAIZIERES ;
- PAPI Lys pour les communes de BETHONSART, CHELERS, FREVILLERS, MAGNICOURT-EN-COMTE et MINGOVAL.

Pour assurer une cohérence entre les objectifs des PAPI et ceux du PLUi, il est opportun d'associer et de consulter les organismes suivants :

- l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Lys (ex SYMSAGEL) qui pilote le PAPI de la Lys ;
- le Syndicat Mixte Canche et Affluents (Symcéa) qui pilote le PAPI de la Canche.

Directive Inondation (DI)

En application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur, le PLUi devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par le PGRI, ou rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le PGRI est disponible en consultation du public jusqu'au 18 juin 2015 à l'adresse suivante :

<http://consultation.eau-artois-picardie.fr/docs/PGRI-Artois-Picardie-Dreal.pdf>

Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation (par exemple, développer la commune en dehors des zones à risques).

2. Tableaux d'intégration des risques dans le PLUi

Les tableaux d'intégration des données risques sont élaborés en fonction des thématiques présentes sur le territoire : inondation, mouvements de terrain.

Chaque tableau se compose de deux parties :

- 1^{ère} partie : PAC « risques »

La première partie constitue le PAC « risques » et liste les obligations législatives et réglementaires (PGRI, SDAGE, PPR...) et les aléas qui ont un impact sur l'aménagement du territoire du PLUi de la Communauté de Communes de l'Atrébatie.

- 2^e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi

La deuxième partie préconise pour chaque document du PLUi de la Communauté de Communes de l'Atrébatie, les éléments à intégrer permettant une prise en compte efficace du risque.

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Inondations	Rapport de présentation	OAP		Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
		Orientation(s) d'Aménagement Programmé(s)	PADD			
	<i>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols</i>		<i>Projet de la collectivité et prise en compte des risques</i>	<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire apparaître l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</i>
Plan de Prévention des Risques Naturels de la Lave prescrit le 01/10/2013 sur les communes de : CAMBLLIGNEUL FREVILLERS MAGNICOURET-EN-COMTE	-	-	-	Lorsque ce PPRN sera approuvé, un renvoi vers le règlement ainsi qu'au zonage réglementaire de ce PPRN devra figurer pour les zones concernées.	-	Lorsqu'il sera approuvé, ce PPRN vaudra servitude d'utilité publique.
Obligations législatives et réglementaires (PPRi, PGRI, SDAGE...)	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	-		Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées	-	-
	SDAGE du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009.		<u>Quelques exemples :</u> • Développer la commune en dehors des zones à risques ; • Réaménager le centre-ville en prenant en compte le risque (ex : aléa fort en centre urbain) ; • etc...	Le règlement du PLUi devra être compatible avec le PGRI dès son approbation.	-	-
	SAGE de la Lys approuvé le 06 août 2010. SAGE de la Canche qui a été approuvé le 3 octobre 2011. SAGE de la Scarpe Amont en cours d'élaboration.	-		Interdiction des projets en zone inondable non urbanisée et en zone humide. (cf Volet DI – I- Informations générales)	-	-
	Dans l'attente de l'approbation du PGRI, la compatibilité est à démontrer avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie.					
	Le PLUi devra être compatible avec les SAGE concernés. Ces documents définissent les objectifs et les orientations pour lutter contre les inondations.					

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU/i					
	Inondations	Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	PADD Plan d'Aménagement et de Développement Durable	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
		Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	Projet de la collectivité et prise en compte des risques	Réglementer la prise en compte des aléas	Tout afficher l'ensemble des aléas	Inscrire tous les documents de prise en compte des risques
Obligation de prise en compte des risques. (Article L121-1 du code de l'urbanisme)	PPRN sans aléas 1 PPRN communal (Inondation) prescrit le 30/10/2001 pour la commune de AUBIGNY-EN-ARTOIS. 2 PPRN communaux (Inondation) prescrit le 07/02/2003 pour les communes de HERMAVILLE et SAVY-BERLETTE.	Les études techniques de ces projets de PPRN n'étant pas réalisées, aucune enveloppe d'aléa n'a pu être identifiée sur ces communes.					
	Des Zones inondées constatées (ZIC) ont été relevées avec des hauteurs d'eau non connues sur plusieurs communes.	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation.	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Dans le cadre du PADD, une réflexion sur une densité moindre pourrait être menée dans les zones à risque afin d'en limiter l'aggravation. <u>Quelques exemples :</u> • Développer la commune en dehors des zones à risques ; • Réaménager le centre-ville en prenant en compte le risque (ex : aléa fort en centre urbain) ; • etc... (Cf. volet PPRN, AZI et ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Prendre en compte l'ensemble des aléas dans le règlement.	Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être identifiés au plan de zonage.	Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans les documents d'urbanisme.
	Plan de Prévention des Risques Naturels de la Lave prescrit le 01/10/2013 sur les communes de : CAMBLIGNIEUL FREVILLERS MAGNICOURT-EN-COMTE	Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire de la Communauté de Communes de l'Arébatie (contraintes, mesures, choix, ...).			(Cf. volet PPRN ; AZI et ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas.	Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans les documents d'urbanisme.
		Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.					Les cartographies des aléas du PPRN pourra être annexées au PLUi.
		(Cf. volet PPRN, AZI et ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)					(Cf. volet PPRN, AZI et ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU/i					
Inondations		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	PADD Plan d'Aménagement et de Développement Durable	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
		<i>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols</i>		<i>Projet de la collectivité et prise en compte des risques</i>	<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Pour afficher l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</i>
Obligation de prise en compte des risques, (Article L121-1 du code de l'urbanisme)	Sensibilité aux remontées de nappe phréatique allant jusqu'à un niveau moyen à très élevé sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arébaite	Présenter l'aléa et ses conséquences sur l'urbanisation. (Cf. volet Remontées de nappe phréatique – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	Signaler ce risque pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	Prendre en compte ce risque dans le règlement pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	-	-
Remontées de nappes (données BRGM)	Communes de l'Arébaite sauf pour les communes d'AVESNES-LE-COMTE et FREVIN-CAPELLE.						

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi						
Mouvements de terrain		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	Plan d'Aménagement et de Développement Durable	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes	
		Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	Projet de la collectivité et prise en compte des risques	Réglementer la prise en compte des aléas	Faire afficher l'ensemble des aléas	Insérer tous les documents de prise en compte des risques	
Les études techniques de ce projet de PPRN n'étant pas réalisées, aucune enveloppe d'aléa n'a pu être identifiée sur cette commune.								
Obligation de prise en compte des risques : Intégration des aléas/Données mouvement de terrain (Article L121-1 du code de l'urbanisme)	PPRN sans aléa 1 PPRN communal (Mouvement de terrain) présent le 14/03/2002 pour la commune de SAVY-BERLETTE.	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire de la Communauté de Communes de l'Aurébatie et l'urbanisation.	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Le PADD doit intégrer la thématique mouvement de terrain dans les projets d'aménagement du territoire et justifier des choix réalisés en zone à risque. La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation.	Prendre en compte les dispositions constructives liées à la présence des aléas dans le règlement. (Cf. volet sols argileux – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données) (Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être intégrés au plan de zonage des communes concernées. Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas. (Cf. volet Retrait/gonflement des sols argileux – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données) (Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans les documents d'urbanisme des communes concernées. Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans les documents d'urbanisme. Les cartographies des aléas pourront être annexées au PLUi.	
	Retrait/gonflement des sols argileux : Les niveaux d'aléas identifiés par le BRGM sur les communes de HERMAVILLE et NOYELLE-VION sont à priori nul à moyen.	Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement des communes concernées (contraintes, mesures, choix, ...).						
	Aléas PPR (PPR approuvé ou pas) Données BRGM Retrait-gonflement des sols argileux Cavités localisées ou non Sismicité	Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.						
		Sismicité : Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aurébatie est concerné par l'aléa sismique de niveau 2 (faible).	Information à faire figurer avec une présentation du zonage sismique. (Cf. volet sismicité – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)	-	Signaler ce risque.	Prendre en compte les dispositions constructives spécifiques qui s'appliquent. (Cf. volet sismicité – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)	-	-

3. Éléments complémentaires aux tableaux de données

A – Remontées de nappe phréatique

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires / porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur les plans de zonage et dans le règlement, pour les zones sensibilité moyenne / forte / très élevée, nappe affleurante (données du BRGM), il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet du BRGM :

<http://www.inondationsnappes.fr/>

B – Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Atlas des Zones Inondables (AZI) et Zones Inondées Constatées (ZIC)

Zones Inondées constatées (ZIC) :

Des Zones inondées constatées (ZIC) ont été relevées avec des hauteurs d'eaux non connues sur les communes suivantes :

- ✓ AVESNES-LE-COMTE
- ✓ BERLES-MONCHEL
- ✓ MAGNICOURT-EN-COMTE
- ✓ MAIZIERES
- ✓ NOYELLE-VION
- ✓ TINCQUES

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) :

➤ PPRN communaux (sans aléas) :

Des PPRN communaux ont été prescrit sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Atrébatie

- ✓ 1 PPRN communal (Inondation) prescrit le 30/10/2001 pour la commune de AUBIGNY-EN-ARTOIS ;
- ✓ 2 PPRN communaux (Inondation) prescrit le 07/02/2003 pour les communes de HERMAVILLE et SAVY-BERLETTE ;
- ✓ 1 PPRN communal (Mouvement de terrain) prescrit le 14/03/2002 pour la commune de SAVY-BERLETTE.

Les études techniques de ces projets de PPRN n'étant pas réalisées, aucune enveloppe d'aléa n'a pu être identifiée sur ces communes.

➤ PPRN suffisamment avancées (connaissance des aléas) :

Le plan de Prévention des Risques Naturels de la Lawe prescrit le 01/10/2013 sur les communes de CAMBLIGNEUL, FREVILLERS et MAGNICOURT-EN-COMTE. Les aléas identifiées sont les suivants :

- ✓ Inondation par une crue
- ✓ Inondation par ruissellement et coulée de boue
- ✓ Inondation par remontée de nappes naturelles

Dans le rapport de présentation et sur les plans de zonage du PLU des communes concernées, les enveloppes des ZIC et des aléas du PPRN de la Lawe devront être affichées en rappelant que des dispositions constructives y sont associées.

Dans le règlement, des dispositions constructives y seront associées afin de prendre en compte ce risque.

Les mesures à intégrer pour les zones inondables identifiées sont les suivantes :

Enjeux\Aléas	Fort (H>1.00m)		Moyen (0,5m<H<1m)		Faible (H inconnue ou H<0,5m)	
	Projet nouveau	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment
Zone urbanisée / urbanisable	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante avec surface de plancher créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → limiter à 20 % maximum l'emprise au sol totale sur l'unité foncière	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de premier niveau d'habitation ou de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → limiter à 20 % maximum l'emprise au sol totale sur l'unité foncière	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → limiter à 20 % maximum l'emprise au sol totale sur l'unité foncière	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de premier niveau d'habitation ou de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → limiter à 20 % maximum l'emprise au sol totale sur l'unité foncière	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → limiter à 20 % maximum l'emprise au sol totale sur l'unité foncière
Zone non urbanisée	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante : → prescription : surface de plancher créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm					

L'**emprise au sol** correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

La **surface de plancher** correspond à une surface close et couverte sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs. Sont exclus les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves ou celliers, les combles et les locaux techniques.

Le **niveau d'habitation** s'entend comme le plancher bas de l'espace privatif de l'unité d'habitation. Ne sont pas concernés les niveaux utilisés exclusivement pour l'accès des habitants ou pour le stockage (hall, caves,...), de même que ceux réservés à d'autres destinations que l'habitation.

L'**unité foncière** correspond à une propriété foncière d'un seul tenant composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Les mesures à intégrer pour les axes de ruissellements identifiés sont les suivantes :

Pour ces zones, la **cote de référence** à prendre en compte est le **niveau du terrain naturel projeté** concerné par l'aménagement **rehaussé de 50cm**.

Toutes constructions, exhaussements et affouillements des sols, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités ;
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs, et sous réserve d'une étude justificative ;
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation, ni le risque pour les biens et les personnes ;
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative de la non aggravation des risques et de leurs effets ;
- Les installations imposées pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.) ;
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la **cote de référence** ;
- Les remblais strictement nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant ;

- Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence ;
- Les dépôts et stockages doivent être réalisés en dehors des axes de ruissellement ;
- les clôtures, sous réserve de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique ... ;
- Le renouvellement des plantations et cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et de retenir au maximum les eaux en amont ;
- Les haies existantes seront maintenues ;
- Les chaussées qui ne sont pas interdites à l'Article 1 seront conçues et réalisées en tenant compte des risques liés aux ruissellements.
- Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

Ces travaux sont autorisés dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni modification des périmètres exposés).

Les mesures à intégrer pour les zones d'influence des ruissellements identifiées sont les suivantes :

- Minimiser les risques d'aggravation des ruissellements dans les thalwegs, qui augmenteraient suite à l'évolution des pratiques culturales ou de l'occupation des sols, voire de réduire les ruissellements.
- Limiter l'ensemble des rejets d'eau pluviales ;
- Les constructions nouvelles, devront en fonction de la nature du sous-sol et de la surface disponible (toute impossibilité devra être dûment justifiée) :
 - ✓ recueillir les eaux de toiture, les infiltrer et/ou les tamponner ;
 - ✓ infiltrer ou tamponner par tranchées drainantes, bassins, chaussées-réservoirs ou autres dispositifs, les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées créées (accès, stationnement, voirie, terrasse...) ;
- Tout projet de voirie nouvelle devra produire une étude justificative de non aggravation des risques par ailleurs ;
- Les travaux, installations et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation, donneront lieu à la production d'une étude justifiant la non aggravation des risques par ailleurs ;
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements donneront lieu à la production d'une étude justifiant de la non aggravation des ruissellements et de leurs effets ;
- L'aménageur ou le constructeur cherchera à infiltrer ou à tamponner les eaux pluviales et à limiter les rejets. Il produira une étude justificative ;
- Le renouvellement des plantations et cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et retenir au maximum les eaux en amont : (plantation de haies, confection de talus, fossés, couverture végétale des sols en hiver, maintien des prairies permanentes, des haies existantes, des talus...) ;
- Les aménagements et les mesures concernant les pratiques culturales doivent être étudiés en concertation avec les agriculteurs et tout acteur du monde agricole concerné.

Les autres mesures à intégrer sont les suivantes :

- ✓ Identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées ;
- ✓ Classer les secteurs exposés au risque d'inondation en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et favoriser les écoulements et les infiltrations ;
- ✓ Favoriser l'infiltration au plus près, etc ...

C – Le retrait gonflement des sols argileux

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les zones en aléa moyen, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Ci-joint, pour rappel, les précautions à prendre vis-à-vis des sols argileux :

Pour les constructions neuves :

- Identifier la nature du sol ;
- Adapter les fondations ;
- Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés.

Pour les constructions existantes :

- Éviter les variations localisées d'humidité ;
- Être vigilant vis-à-vis des plantations d'arbres.

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>

D – Cavités souterraines, tranchées militaires et sapes de guerre

Des cavités sont identifiées sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Atrébatie :

- Elles sont localisées sur les communes de :
 - ✓ AVESNES-LE-COMTE ;
 - ✓ CAMBLIGNEUL ;
 - ✓ IZEL-LES-HAMEAUX ;
 - ✓ MANIN ;
 - ✓ PENIN ;
 - ✓ SAVY-BERLETTE ;
 - ✓ TINCQUES ;
 - ✓ VILLERS-BRULIN.
- Elles sont connues mais sans localisation précise pour les communes de :
 - ✓ AMBRINES ;
 - ✓ AUBIGNY-EN-ARTOIS ;
 - ✓ BAILLEUL-AUX-CORNAILLES ;
 - ✓ BETHONSART ;
 - ✓ CAMBLAIN-L'ABBE ;
 - ✓ HERMAVILLE ;
 - ✓ MINGOVAL ;
 - ✓ NOYELLE-VION.

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les zones concernées par une/des cavités/tranchées localisées ou non, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur les sites internet suivants :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

E – Sismicité

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ce risque, en adaptant les constructions projetées au niveau de sismicité.

Les dispositions constructives s'appliquent en fonction du type d'usage et elles relèvent du code la construction.

- Articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Article D.563-8-1 du Code de l'Environnement créé par le décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Des informations sont disponibles sur les sites suivants :

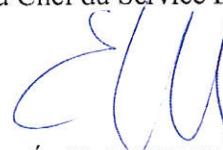
<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

<http://www.sisfrance.net/>

Ci-joint, pour rappel, les règles de construction parasismique :

	Zone 2 (faible)
Bâtiments neufs	Règles de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV
Bâtiments existants	- Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux (ex : balcons, cheminée). - Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter de 30 % la surface plancher crée ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné.

L'Adjointe au Chef du Service Eau et Risques,



Émilie RENARD

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE E

**DONNEES ET INFORMATIONS RELATIVES
A LA PROTECTION ET AMENAGEMENT DES MILIEUX
NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE, DES FORETS**

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

La Protection des Milieux Naturels et de la Biodiversité

Le PLU devra justifier de la prise en compte des informations relatives aux espaces naturels et à la biodiversité afin d'assurer leur préservation.

Pour plus d'informations sur les sites N2000, il est possible de consulter le volet Natura 2000 sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Natura-2000>

1. Le réseau NATURA 2000

Le réseau des sites Natura 2000 vise à **préserver la biodiversité** sur le territoire de l'Union Européenne, **tout en prenant en compte les activités économiques et sociales**. Il s'agit de maintenir voire restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire rares et menacés.

Des sites N2000 ont été désignés en l'application de deux directives européenne : la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 et la directive « Habitat, Faune, Flore » du 21 mai 1992. Le Pas-de-calais compte 28 sites N2000.

En vue de préserver l'intégrité des sites Natura 2000, le droit communautaire (article 6 de la Directive « Habitats, Faune, Flore ») prévoit que les projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

Ce dispositif communautaire a été transposé dans le droit français, aux articles L 414-4 à L414-7, et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement.

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale relèvent de l'item 1 de la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Par ailleurs, le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou après examen au cas par cas :

Le PLUi valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) ou comprenant des dispositions de SCoT doit systématiquement fournir une évaluation des incidences Natura 2000, qu'il soit ou non en site Natura 2000. C'est également le cas pour un PLUi couvrant le territoire d'au moins une commune littorale ou encore comprenant en tout ou partie un site N2000.

Dans les autres cas, le PLUi sera soumis à l'examen au "cas par cas" pour déterminer s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement auquel cas il sera contraint de produire également une évaluation des incidences Natura 2000.

Le contenu d'une évaluation des incidences est défini à l'article R414-23 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une présentation simplifiée du PLUi, accompagnée d'une carte superposant les sites N2000 terrestres et maritimes avec le périmètre couvert par ce document. Afin de permettre une bonne appréciation des risques, les sites N2000 cartographiés ne se limitent pas à ceux présents sur le seul territoire couvert par le PLUi. Il convient d'intégrer au minimum tous les sites présents sur les territoires voisins,
- un descriptif des sites N2000 concernés (nature et caractéristiques) par les différents projets du PLUi,
- une cartographie site/habitats/espèces des endroits ciblés,
- une analyse des incidences que pourrait avoir le projet du PLUi sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du ou des site(s) N2000 : effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, et cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

la désignation du ou des sites N2000 ;

- un exposé des mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les éventuels effets dommageables identifiés ;
- une conclusion sur la caractérisation des incidences du PLUi.

Pour rappel, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire
- proportionnée aux enjeux du(des) projet(s) (nature et ampleur),
- exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du (des) projet(s) et de ses (leurs) incidences possibles,
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

Il n'y a aucun site N2000 à proximité du périmètre du PLUi.

2- Les Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB)

Afin de prévenir la disparition des espèces protégées, le Préfet peut instaurer par arrêté des mesures de conservation des milieux ou des biotopes nécessaires à leur survie.

L'arrêté ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter les activités sur les biotopes qui ont motivé la création de l'APPB.

Le PLU doit donc prévoir un zonage et un règlement en adéquation avec celui-ci.

L'APPB peut être repris en zone N. Il doit également être indiqué sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligation Diverse (IOD) APB (arrêté de protection du biotope).

3- Les Zones naturelles d'intérêts faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982. il a pour but l'identification scientifique du patrimoine du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ses secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1 qui recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...)

Les ZNIEFF de type 2 qui définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer les ZNIEFF de type 1.

Les ZNIEFF sont des inventaires et n'ont par conséquent pas de valeur juridique directe. Elles fournissent cependant des éléments de connaissance du patrimoine naturel. Le PLU devra prendre en compte ses éléments pour assurer leur protection en prévoyant notamment une délimitation en zone N pour les ZNIEFF de type 1.

- Les milieux boisés et la sylviculture

Les boisements sont des formations végétales relativement denses, constituées d'un ou plusieurs peuplements d'arbres d'essences forestières et d'espèces associées.

Le territoire présente une surface forestière de 528 Ha (source SIGALE-20009) composée à 90 % de

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

peuplement feuillus . 357 ha sont couverts par une garantie de gestion durable définie par le code forestier soit 67 %.

Ce territoire est inclus dans la région forestière dite des collines d'Artois par le Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

- **Surface boisée régionale**

La surface boisée régionale (forêt, bois, bosquets et peupleraie) couvre 107 500 ha, soit 9 % du territoire, dont 94 300 ha sont dédiés à la production de bois (peupleraies comprises) alors que la moyenne nationale est de 27,4 %.

Le Nord – Pas-de-Calais est donc l'une des régions les plus faiblement boisées de France. Les taux de boisement sont de plus très hétérogènes en fonction des territoires : de 3 à 18 %.

Le rapport de présentation devra établir un état précis de l'évolution des surfaces boisées à l'échelle de la commune mais également à une échelle supra (SCOT, région naturelle...).

La surface populicole régionale, située essentiellement en forêt privée, est comprise entre 9 000 et 12 500 ha selon les sources ; le Nord – Pas-de-Calais est donc la huitième région populicole française. Cette région fait partie intégrante d'un bassin populicole majeur constitué de la Picardie, de la Champagne-Ardenne et de la Belgique (Hainaut).

Le peuplier est l'essence la plus récoltée en Nord – Pas-de-Calais (57 % de la récolte de feuillus régionale) et représente 55 % des volumes de sciages produits dans la région.

Parmi les freins techniques et physiques, il est identifié le manque d'infrastructure, de desserte et de stockage.

La desserte forestière est un élément essentiel et incontournable de la gestion durable des forêts, en particulier pour la préservation des sols sensibles et pour faciliter la mobilisation de la ressource.

Le réseau routier permet de desservir de manière satisfaisante l'ensemble de la région. Les conditions des dérogations au Code de la Route sont prévues par l'arrêté ministériel DEVT0913333A du 29 juin 2009 et les itinéraires autorisés ont été fixés par un arrêté préfectoral pris par chaque préfet de département. (cf pièces jointes)

Le taux global de parcelles correctement desservies avoisine les 80 %, il reste donc 20 % de parcelles pour lesquelles une réflexion doit être menée sur les besoins en équipements de desserte et de stockage.

Un diagnostic devra être établi afin de définir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, (PADD), les politiques en matière de protection de ces espaces en veillant à la cohérence des besoins pour la filière bois et des enjeux environnementaux.

- **contexte réglementaire**

La gestion durable des massifs forestiers est définie par le code forestier et les différents documents régionaux d'orientation sylvicole.

La Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 comprend plusieurs dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt. Elle prévoit la mise en place dans chaque région d'un **plan pluriannuel régional de développement forestier** (PPRDF) qui, en cohérence avec les documents cadres en vigueur en région, analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions pour y remédier.

Ce document a été approuvé par un arrêté du préfet de région en date du 19 avril 2013.

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.territorial.gouv.fr/actes3/web/acte.php?aid=10014>

Les principaux objectifs du PPRDF sont :

- Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture
- Pérenniser la populiculture
- Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers
- Améliorer la desserte forestière
- Accompagner les démarches territoriales (SCOT, PLU, zonages...)

- **Les documents cadres de la Région Nord-Pas-de-Calais**

Si le PLU n'a pas vocation à définir une politique forestière, il doit intégrer les préconisations qui sont définies dans les documents suivants.

Pour les forêts des collectivités et des établissements publics.

Le schéma régional d'aménagement (SRA) élaboré par l'ONF et approuvé par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Il indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts publiques.

Ces documents reprennent les décisions suivantes sur l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire

Extrait des SRA et DRA

"Dans les Plans Locaux d'Urbanisme, les forêts relevant du régime forestier devraient être placées sous servitude particulière d'espace boisé classé. Elles sont classées dans les PLU comme zones naturelles (N) et obéissent à un règlement et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il convient d'être attentif aux périodes d'élaboration des PLU là où se situent ces forêts. En effet, il est nécessaire de veiller à ce que dans les PLU les mesures suivantes soient défendues :

- Imposer une zone de recul des constructions par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité(chute d'arbres notamment); cette zone doit être adaptée à la hauteur du peuplement;
- En cas de nouveau lotissement,veiller à ce que les prescriptions du règlement interdisent l'ouverture de porte ou portillon sur la forêt;
- Vérifier que la trame espaces boisés classés est bien appliquée à toute la forêt à l'exclusion de toutes les zones utilisées à des usages non strictement forestiers ,à savoir:

- les maisons forestières et leurs terrains de service ainsi que tout autre bâtiment (hangar, abri, cabane...),
- les chemins et routes forestières,
- les aires de stationnement, de jeux,...,actuelles ou envisagées, empierrées ou en terrain naturel.
- Vérifier la possibilité de modifier le bâti et son agrandissement ;
- Vérifier le bien fondé des réserves envisagées par la collectivité ;
- Vérifier que les bâtiments liés à la stricte gestion forestière soient bien autorisés par le règlement ;
- S'il existe des opérations en cours d'acquisition ou d'échange, demander une anticipation de la situation finale dans le zonage.

Dans ce contexte de pression foncière non négligeable, la maintenance des limites de forêts est nécessaire."

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

Pour les forêts privées

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Il concerne des forêts privées et a été approuvé par arrêté ministériel du 4 juillet 2006.

Parmi ses 9 enjeux majeurs, le SRGS retient deux enjeux prioritaires relevant des fonctions économiques telles qu'édictées par les ORF qui précise que « pour la forêt, la priorité est le maintien de sa fonction de production qui constitue le fondement de la gestion ».

Ces 2 enjeux sont :

1) la dynamisation de la gestion forestière,

→ par augmentation des prélèvements afin de rajeunir les forêts (sylviculture dynamique) et produire des feuillus de qualité.

→ en donnant au propriétaire la possibilité de valoriser les produits d'éclaircie et les récoltes.

2) l'amélioration de la compétitivité de la gestion forestière,

→ en favorisant les conditions de mobilisation (desserte, regroupement).

→ en maintenant les emplois et les entreprises de la filière en assurant un approvisionnement en matière première en quantité, en qualité et en prix correspondant aux besoins (recherche de nouveaux débouchés, analyse permanente des marchés).

Prise en compte des lisières

Il conviendra à minima pour prévenir tous dangers liés aux chablis, que les bâtiments, stationnements et voiries soient situés à une distance supérieure à la hauteur dominante du peuplement forestier.

La fonctionnalité écologique des lisières n'étant assurée qu'au-delà d'une préservation sur une distance de 100m.

- **La protection des espaces boisés par les dispositions du règlement du PLU**

Le document d'urbanisme doit ainsi être intégrateur de ces documents **afin d'assurer la cohérence des mesures réglementaires et de protection avec les enjeux sylvicoles, environnementaux et sociaux.**

Le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne ainsi le rejet de plein droit d'une demande d'autorisation de défrichement. Il n'interdit cependant pas la gestion et l'exploitation forestière ni la construction des éléments indispensables à l'exploitation forestière.

En application de la loi littorale, le PLU doit classer en espaces boisés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Les espaces boisés classés seront matérialisés sur le plan de zonage du PLU.

La préservation des milieux boisés peut également être assurée par l'article L 123-1-5 §3 2°. Celui-ci précise que le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

Les zones naturelles et forestières dites « N »

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique : terrains les plus sensibles d'un point de vue environnemental, des espaces remarquables et caractéristiques du littoral prévus à l'article L.146-6
- b) soit de l'existence d'une exploitation forestière
- c) soit de leur caractère d'espaces naturels : terrains sans sensibilité écologique ou paysagère évidente.

En zone N, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme portant modification de l'article R123-8 du code de l'urbanisme modifié). Cela permet d'autoriser les accessoires nécessaires à la gestion sylvicole (ou nécessaires à la valorisation des ressources naturelles). Pour éviter la cabanisation, une condition pourrait être définie dans les propriétés d'une surface le justifiant (à déterminer, 10 voire 25 ha) et présentant une garantie de gestion durable.

• **Défrichement**

Conformément au code forestier, les bois des collectivités sont soumis à autorisation de défrichement, quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

De même, dans les bois des particuliers, nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défricher et ce quelle que soit la surface défrichée dès lors que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

Toutefois lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (plan de sauvegarde et de mise en valeur, opérations de restauration immobilière, opérations de restauration de l'immobilier de loisir, opérations d'équipement collectif) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

L'ensemble des zones concernées par la réglementation du défrichement doit être repéré sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligations Diverses AD (autorisation de défrichement).

5- Faune sauvage

Les huttes de chasse présentes sur le territoire devront être prises en considération en autorisant dans le règlement leur déplacement et en cas d'ouverture à l'urbanisation de respecter les angles de tir.

6. SRCE – Trame Verte et Bleue

Le SRCE-TVB, l'ensemble de ses données géographiques et sa carte interactive sont en ligne sur :
<http://www.srce-tvb-npdc.fr>

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un engagement fort du Grenelle de l'Environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique du territoire.

Adopté le 16 juillet 2014 par arrêté du Préfet de la région Nord-Pas-de-calais, après approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014, le SRCE-TVB Nord-Pas-de-Calais est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la TVB, qui est constituée de continuités écologiques comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (art. R.371-19 du code de l'environnement).

En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats qui représente l'une des premières causes d'érosion de la biodiversité,
- préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité.

La TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville),
- prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture...),
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.
- Les documents de planification et projets de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, doivent prendre en compte le SRCE-TVB et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner. Par rapport à la notion de conformité qui impose des objectifs et des moyens, la notion de prise en compte impose des objectifs avec possibilité de dérogation justifiée par un motif d'intérêt général, mais confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés. Ainsi, les personnes publiques devront prendre en compte les objectifs du SRCE-TVB (p 197 à 257) dans leurs documents de planification ou projets sous réserve d'éventuelles dérogations justifiées mais seront libres de les mettre en œuvre en déterminant elles-mêmes les moyens appropriés.

Pour les guider et les aider dans cette mise en œuvre, le SRCE-TVB propose, dans son plan d'actions stratégiques (pages 262 à 327), une liste de préconisations. Concernant cette partie destinée à susciter une action volontaire, le SRCE-TVB définit un cadre de référence pour l'action, s'adressant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, entreprises, associations, particuliers) concernés par les continuités écologiques. C'est une invitation à mettre en œuvre des actions en faveur des continuités écologiques. De plus, il est nécessaire de préciser que les "espaces à renaturer" (pages 327 et 328) font partie de ces suggestions, même s'ils sont introduits dès le chapitre "2. Identification des composantes de la trame verte et bleue..." (pages 177 et 178). Ces «espaces à renaturer» sont du domaine du volontariat.

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

Les 27 communes de l'ATREBATIE sont situées sur deux Ecopaysages au titre du SRCE-TVB. Il s'agit des Ecopaysages de l'Artois-Cambrésis et du Haut Artois.

Les principaux objectifs de ces Ecopaysages sont :

- - Artois-Cambrésis :

- restaurer les connexions écologiques entre les espaces naturels de l'Est de la région et ceux de l'Ouest (conforter les noyaux et corridors forestiers en étendant leur superficie et en créant de nouveaux espaces boisés, préserver les espaces de prairies et de bocages relictuels le long des corridors de cette sous-trame et restaurer de nouveaux espaces de bocage et de prairies).
- restaurer la fonctionnalité des corridors fluviaux des principales rivières,
- étendre et renforcer les réservoirs de biodiversité.

- - Haut-Artois :

- préserver et restaurer les prairies et les zones humides non exploitées des vallées,
- préserver et conforter les ceintures bocagères autour des villages de l'Artois, en particulier au niveau des corridors de prairies et de bocage,
- étendre et renforcer les réservoirs de biodiversité,
- valoriser le réseau de sentiers existants d'un point de vue écologique, paysager et touristique.

Par ailleurs des corridors sont situés sur certaines communes, ils s'agit :

- corridor fluvial : Agnières, Aubigny en Artois, Berles-Monchel, Capelle-Fermont, Savy Berlette
- corridor forestiers: Ambrines, Avesnes-le-Comte, Bailleul aux Cornailles, Chelers, Hermaville, Izelles-Hameaux, Maizières, Noyelle-Vion, Penin,
- corridor forestier + corridor de prairies et/ou bocage + corridor de pelouses calcicoles : Magnicourt en Comté.
- corridor de prairies et/ou bocages : Fréwillers, Manin,
- corridor de prairies et/ou bocages + corridor forestier : Camblain l'Abbé
- corridor de prairies et/ou bocages + corridor fluvial : Frévin Capelle

- Aucun corridor n'est situé sur les autres communes : Béthonsart, Cambligneul, Mingoal, Tilloy les Hermaville, Tincques, Villers Brulin, Villers-Chatel, Villers-Sir-Simon.

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC de l'Atrébatie

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00000038	La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves	310013279
00000038	La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves	310013279
00000039	Coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi	310013280
00000039	Coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi	310013280
00000098	Pelouses et bois de la Comté et du Mont d'Anzin	310013686
00000098	Pelouses et bois de la Comté et du Mont d'Anzin	310013686
00000186	Bois d'Habarcq et ses lisières	310030096
00000186	Bois d'Habarcq et ses lisières	310030096

Znieff 2

id_diren	nom	id_spn
00400000	La haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe	310007267
00400000	La haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe	310007267

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

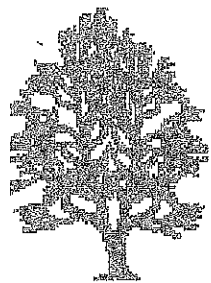
Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE F

**DONNEES ET INFORMATIONS RELATIVES
A LA PROTECTION ET A LA GESTION DE LA
RESSOURCE EN EAU**



La ville durable pour tous

Pilotes

ARS, DREAL

Partenaires associés

ARS, DDTM, LMCU, collectivités, CAUE 59, CAUE 62, ENRx, architectes, promoteurs

Références PNSE 2

Santé et transports : action 13

Diminuer l'impact du bruit : action 37

Quelques chiffres

régionaux

95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine

4 millions

d'habitants, densité de population de 320 habitants par km²

126 mètres

d'autoroutes et de voies nationales par km² (67 au niveau national)

10 000

hectares de friches, soit environ 8% du territoire régional et près de 50% de la surface nationale

Contexte, état des lieux

La région Nord - Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2^{ème} rang des régions derrière l'Ile-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué...) dépend à la fois du cadre de vie offert aux habitants mais également des aménagements proposés (offres de transport, proximité industrie...).

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.

Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé-environnement

dans l'urbanisme durable auprès des professionnels de l'aménagement (architectes, urbanistes, écologues...) et dans le développement de projets urbains. La professionnalisation de la santé-environnement dans l'aménagement urbain nécessitera le développement d'outils et de référentiels sur la base de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans un certain nombre de dossiers (SCOT, routes...).

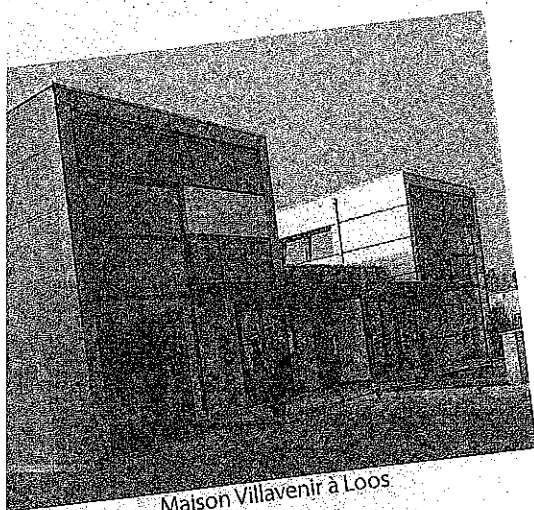
Les préoccupations de PNSE2, en particulier la lutte contre les inégalités, doivent conduire la stratégie de l'action en veillant en particulier à l'accès pour tous au logement dans un environnement urbain préservé des atteintes à la santé des populations.

Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire métropole de Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 », actions menées par le Centre ressource de développement durable (CERDD)....

Résultats attendus

- ⌘ Améliorer la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement au travers de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des documents d'urbanisme, la qualité des constructions
- ⌘ Éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoire garantissant à toutes les populations

- l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux
- ⌘ Éclairer les décideurs dans la réalisation des logements (qualité recherchée dans l'isolation, aération, matériaux sains)
- ⌘ Produire des documents de référence pour les collectivités et les aménageurs



Maison Villavenir à Loos

Les opérations

Mettre en œuvre un club régional « Ville durable-atelier écoquartier »

Animer un réseau régional de rencontres des différents acteurs permettant :

- la confrontation des expériences, l'aide par l'expertise et l'échange de pratiques,
- la diffusion de l'information relative aux différents appels à projets,
- la communication des programmes

de sensibilisation existants,

- l'élaboration de formations spécifiques (en fonction des besoins spécifiques en région),
- la diffusion des programmes de formation auprès des collectivités et des professionnels à la démarche « Ville durable », ...

Indicateurs de suivi

Nombre annuel de réunions
Nombre et nature des participants
Nombre de communication

Sensibiliser et former à la démarche « Ville durable »

Organiser des ateliers thématiques à destination des collectivités et des agents des services de l'État

Organiser des manifestations de sensibilisation à destination des élus et des professionnels de l'aménagement

Indicateurs de suivi

Nombre d'ateliers thématiques organisés
Nombre de personnes participant aux différentes journées organisées de sensibilisation ou de formation

Élaborer des outils en région sur la démarche de la Ville durable pour tous

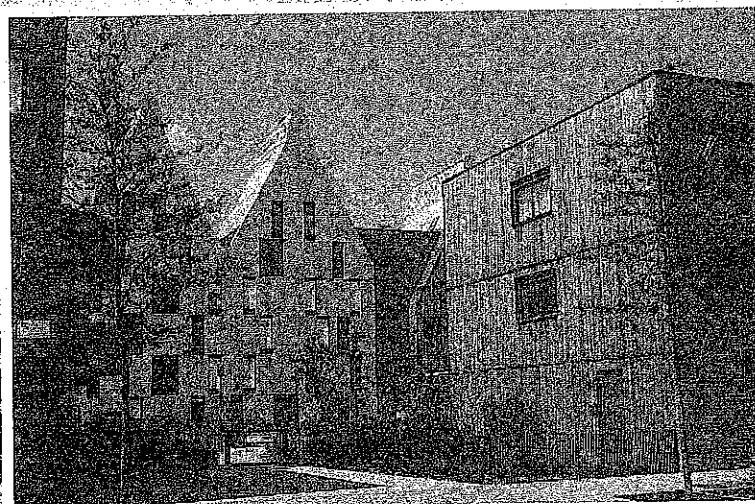
Identifier des besoins auprès des porteurs de projets (cf opérations 1 et 2) et au regard des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités et/ou aménageurs dans le développement de la démarche

Développer des outils se fondant sur les attentes des acteurs et les bonnes prati-

ques développées en région : actualisation et essor de guides ou de cahiers des charges existants, expérimentation (ex : PLU et bruit), évaluation d'opérations déjà réalisées, ...

Indicateurs de suivi

Nombre d'outils développés
Nombre de projets répondant aux spécifications des outils
Nombre de projets prenant en compte la lutte contre les inégalités sociales en comparaison au nombre total de projets



Ecoquartier à Dunkerque



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

**CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LA VILLE D'AVESNES LE COMTE
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVESNES LE COMTE
BRGM n° 00265X0051
ARRETE PREFECTORAL
D'ABANDON DE PROCEDURE DE PROTECTION
DU CAPTAGE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
ET DE MISE EN PLACE DE MESURES CONSERVATOIRES**

**Le Préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-2, R. 1321-2, R. 1321-3, R.1321-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 111-2 ;

VU le Code de l'Environnement, livre II et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas de Calais (hors classe) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 Janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de M. CAULIER, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 septembre 1988 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 octobre 2008 ;

VU le porter à connaissance en date du 4 novembre 2008 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-365 du 7 octobre 2008 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- l'avis défavorable de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique,
- que le captage d'eau destinée à la consommation humaine d'AVESNES LE COMTE ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;
- la vulnérabilité importante de ce site de production d'eau destinée à l'alimentation humaine vis-à-vis des risques de pollutions accidentelles et bactériologiques,
- l'avis défavorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 octobre 1989,
- les conclusions défavorables de la note de synthèse présentée par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, confirmées par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques le 23 octobre 2008 ;
- considérant que la protection du captage de la commune d'AVESNES LE COMTE s'avère difficile au regard de l'impossibilité de mettre en place les périmètres de protection autour du captage d'eau potable afin de préserver durablement la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,
- considérant, par ailleurs, qu'il importe de rechercher une autre ressource en eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation de la commune,
- considérant que dans l'attente du remplacement de la ressource en eau, il convient de mettre en place des mesures conservatoires afin de maintenir en l'état les terrains situés à proximité du captage pour limiter tous risques de pollutions accidentelles et/ou bactériologiques par l'implantation de nouvelles constructions et de nouvelles activités potentiellement polluantes.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique suscitée au titre de la dérivation des eaux souterraines du captage d'eau publique de la commune d'AVESNES LE COMTE situé sur cette même commune et référencé au BRGM sous l'indice 00265X0051 n'est pas envisageable.

ARTICLE 2 -

M le Maire de la commune de AVESNES LE COMTE mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche de nouvelles ressources en eau potable, ou une interconnexion avec une ressource en eau répondant aux exigences de qualité, de quantité et de protection définies par les textes en vigueur, dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut d'avancement dans la recherche de solution, la collectivité sera mise en demeure au titre du Code de la Santé Publique (article L1324-1 A et B et L 1324-3 et 4) et du Code de l'Environnement (article L 161-1).

Un point sur l'état d'avancement de la recherche sera adressé à la MISE tous les ans à la date anniversaire du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Dans l'attente du remplacement de la ressource et conformément au Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1321 et au Code de l'Environnement, notamment l'article L 214 et au Code de l'Urbanisme, article R 111-2, la commune de AVESNES LE COMTE, et d'ici la mise en oeuvre effective d'une nouvelle ressource en eau potable, se devra :

- de poursuivre le suivi de la qualité de l'eau distribuée ;
- de procéder à l'affichage en mairie des données relatives à celle-ci et, notamment, le cas échéant de procéder à une information circonstanciée sur la nature des risques pouvant résulter de la consommation de cette eau ;
- d'annexer aux documents d'urbanisme les mesures conservatoires affectant l'utilisation du sol ;
- de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible des captages ;
- de maintenir en état les installations de production, de stockage et de distribution de l'eau ;

ARTICLE 4 -

Les mesures de protection sont donc établies à **titre conservatoire**, dans l'attente de l'accès à une autre ressource protégée, conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Par principe de précaution, les périmètres de protection et prescriptions suivantes, s'appliqueront tant que le forage restera en service, à savoir :

- un périmètre de protection immédiate
- une zone de protection « p »

4.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particulier hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres.

4.2 - zone de protection « p »

Les mesures de protection sont donc établies à **titre conservatoire**, dans l'attente de l'accès à une autre ressource protégée, conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Par principe de précaution, les prescriptions du rapport de l'hydrogéologue agréé s'appliquent tant que le forage restera en service, à savoir dans les secteurs repris en indice «p» tels qu'ils apparaissent au plan zonage du Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de AVESNES LE COMTE en date du 17 août 2003.

A titre conservatoire sont donc interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôts d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,

- le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf s'ils sont compensés par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le comblement des dents creuses par des habitations peut être autorisé sous réserve de l'existence d'un assainissement collectif et du raccordement sur celui-ci. Toutefois, en référence au Plan Local d'Urbanisme modifié et approuvé en date du 17 août 2003 d'AVESNES LE COMTE :

1. la constructibilité dans le secteur UBp est maintenue pour les parcelles situées en zone constructible et viabilisées sous réserve du respect des conditions suivantes :

- raccordement des installations au réseau d'assainissement collectif existant.
- l'absence de stockage enterré d'hydrocarbures et de produits dangereux.
- limitation des excavations à une profondeur de 2,00 mètres.

2. Pour les constructions existantes sont autorisées la mise aux normes, la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, vestiaire, garage, véranda, terrasse) sous réserve des dispositions constructives citées ci-dessus et notamment si elles n'apportent pas un risque supplémentaire de pollution potentielle des eaux. Le changement d'activité devra rester compatible avec l'enjeu de la protection des eaux souterraines.

Sont réglementées, le cas échéant, les activités suivantes :

- le parcage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

4.3 - Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures conservatoires, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

- **traitement de l'eau** : le système de désinfection automatique sera maintenu en parfait état de fonctionnement.
- **chambre de captage** : des travaux de rénovation devront être entrepris notamment les travaux de peinture et de propreté ;
- **stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
- **assainissement** : vérification et mise en conformité effective et en priorité de l'assainissement des habitations de la commune d'AVESNES LE COMTE située dans le secteur repris en indice « p » au PLU approuvé, sous le contrôle technique exercé par la collectivité.
- **anciens puits, puits de perte** : un recensement et la vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.
- nouvelle ressource ou interconnexion avec une ressource protégée à mettre en œuvre dans le délai de 3 ans.
- le comblement du forage d'AVESNES LE COMTE ou son affectation à un autre usage ne pourra être entrepris que lorsque l'interconnexion avec une nouvelle ressource aura apporté toutes les garanties qualitatives et quantitatives au terme de 3 ans de fonctionnement normal.

ARTICLE 5 -

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 -

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 4 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 4 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins de M. le Maire de AVESNES LE COMTE.

ARTICLE 7 -

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie de la commune d'AVESNES LE COMTE pendant une durée minimale de deux mois.
- c) conservé par la mairie de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.
- d) pris en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de AVESNES LE COMTE;

ARTICLE 9 -

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

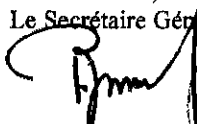
ARTICLE 11 -

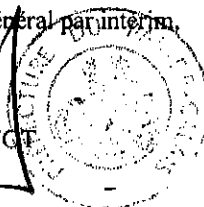
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Maire d'AVESNES LE COMTE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée à :

- M. le Maire d'AVESNES LE COMTE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, bureau de l'eau
- M. le Président du SAGE de la SCARPE AMONT

ARRAS, le 3 DEC. 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,


Stéphane BRUNET



P.J. : 1 Plan de situation des périmètres de protection, établi à titre conservatoire.

Commune d'AVESNES LE COMTE

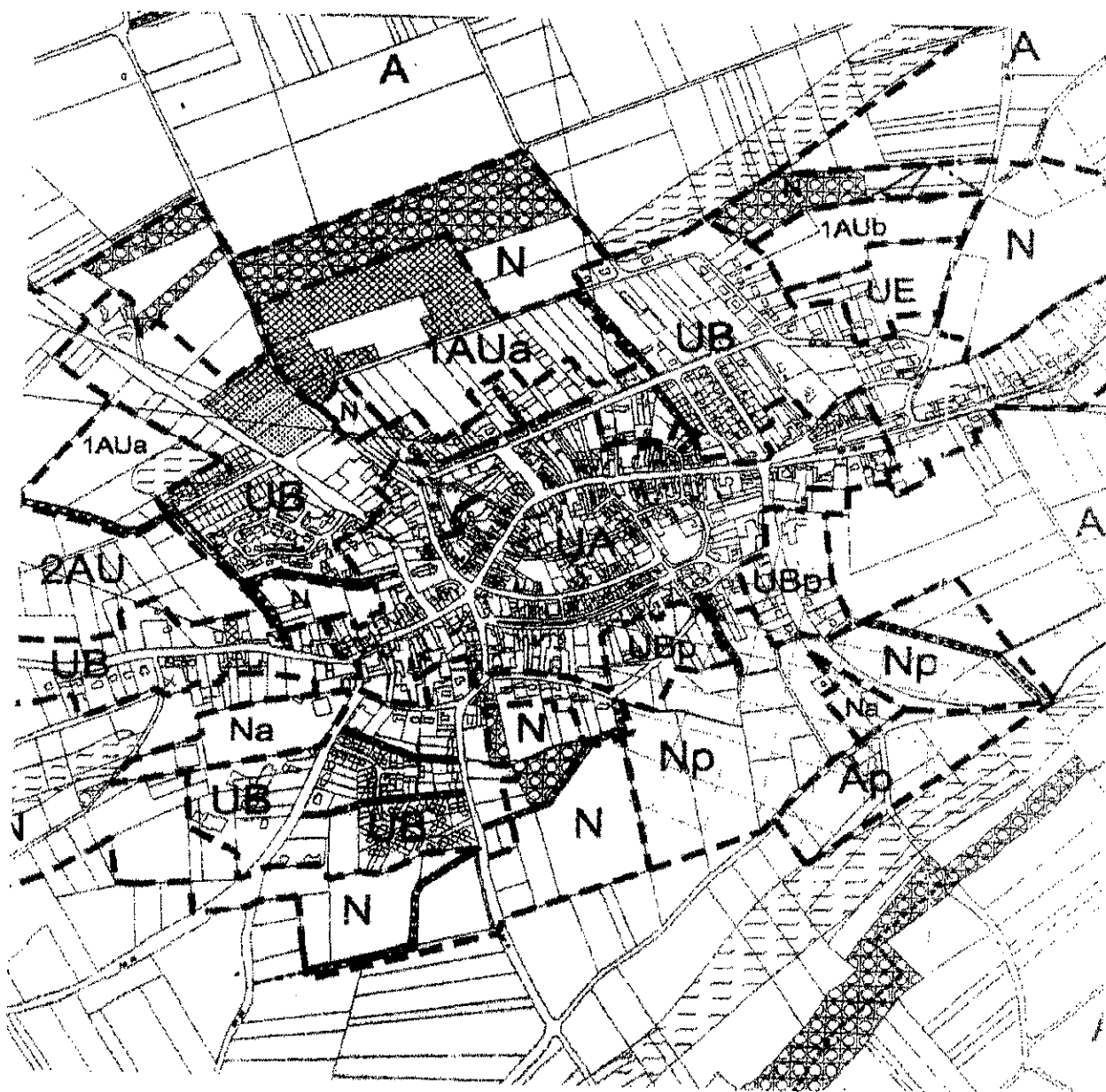
n° B.R.G.M. 00265X0051

Arrêté d'abandon de procédure
et mise en place de Mesures Conservatoires :

PLAN de SITUATION à tire d'information

Zone de protection indice «p»

Extrait du PLU d'Avesnes le comte approuvé en date du 17 août 2003



PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : **AVESNES LE COMTE**

N° B.R.G.M. : 00265X0051

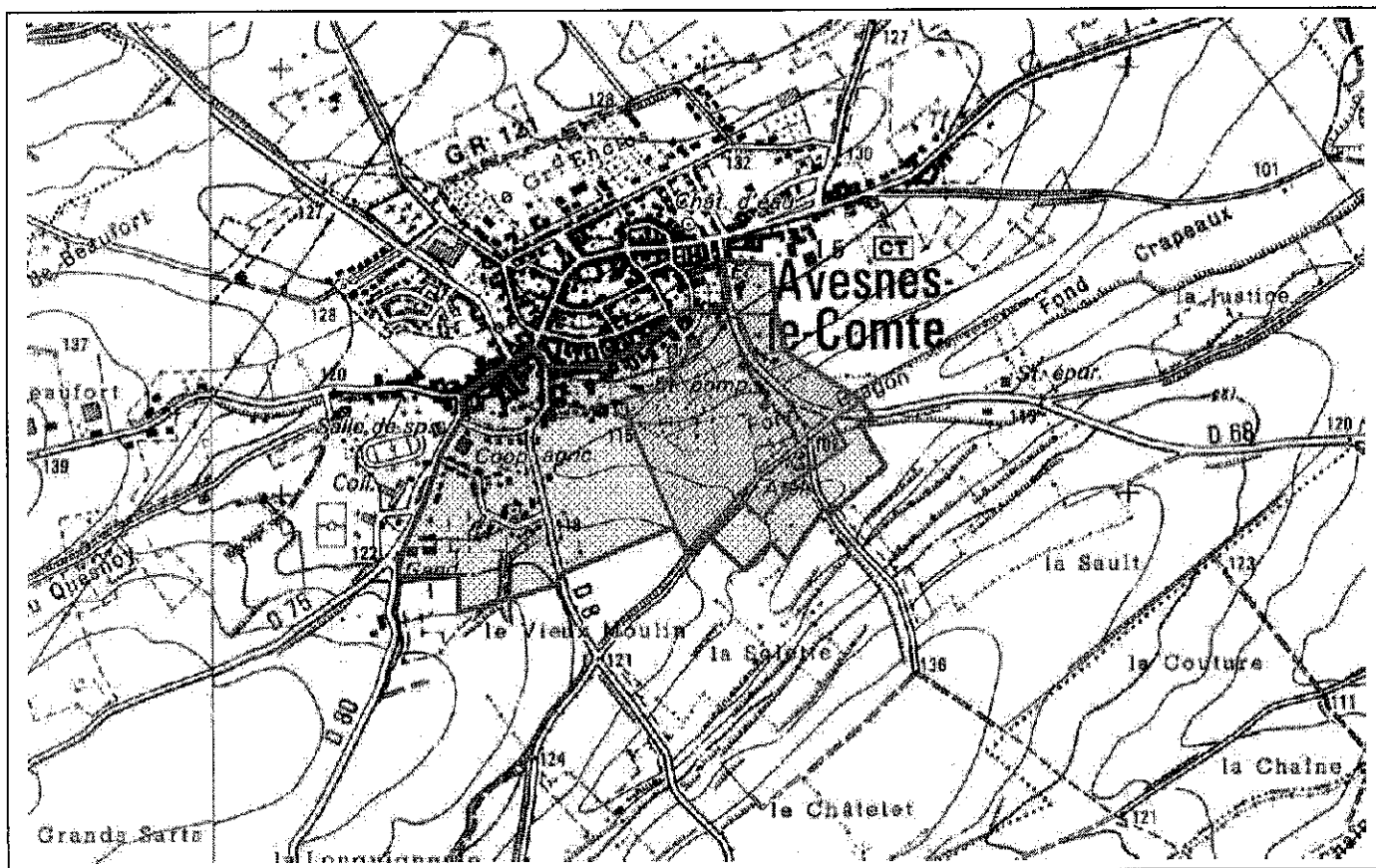
Arrêté non protégeabilité en cours. :

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 04/05/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**

captage d'eau potable de la commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

**Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la délibération en date du 28 mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 5 novembre 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU les circulaires interministérielles du 24 juillet 1990, du 8 janvier 1993, du 2 janvier 1997 relatives aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES du 28 novembre 2002 au 19 décembre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire - enquêteur en date du 18 janvier 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES en date du 28 mars 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 novembre 2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Maire de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES en date des 24 et 28 novembre 2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES en date du 08 décembre 2003 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, situé à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, tels qu'ils figurent sur les plan de délimitation et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES ne pourra excéder :

15 m³/h, 99 m³/j et 30.000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES par :

- le lieu-dit « Derrière les Hayes».
- son indice national:0025-4X-0021.
- ses coordonnées Lambert : X= 607,650 ;Y= 297,550 ; Z=+139 m NGF.
- la parcelle cadastrale : ZE n° 66.

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 40 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 mars 1997, la Commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure, de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La Commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la direction Départementale des affaires sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75% du réseau si ce n'est déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, à l'exception d'une bande de terrain de 40 mètres de large le long de la Route Départementale 83 et sous réserve de la non construction de sous-sol et l'installation de cuves à fuel sécurisées,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
 - La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
 - Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse); le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; **margelles du puits** ; **capot de protection** ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive, aménagement extérieur destinés à éviter la stagnation des eaux de ruissellement.
3. **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : la mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite) des 2 cuves à fuel recensées sera entreprise.
4. **Assainissement des eaux usées** : mise en conformité effective de l'assainissement collectif ou autonome regroupé avec évacuation des eaux traitées en dehors du périmètre de protection rapprochée de toutes les habitations incluses dans ce périmètre.
5. **Assainissement des eaux de ruissellement** : comblement de la mare existante et mise en conformité effective de l'assainissement de la voirie interne du périmètre de protection rapprochée avec évacuation des eaux collectées en dehors dudit périmètre.
6. **Sécurisation de la ressource** : par interconnexion avec une ressource protégée ou étude des possibilités de mobilisation d'une nouvelle ressource sur un site moins vulnérable plus éloigné des zones habitées.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois -Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche (1 ex)

ARRAS, le 16/12/2003

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet chargé de mission

Signé : Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : **BAILLEUL AUX CORNAILLES**

N° B.R.G.M. : 00254X0021

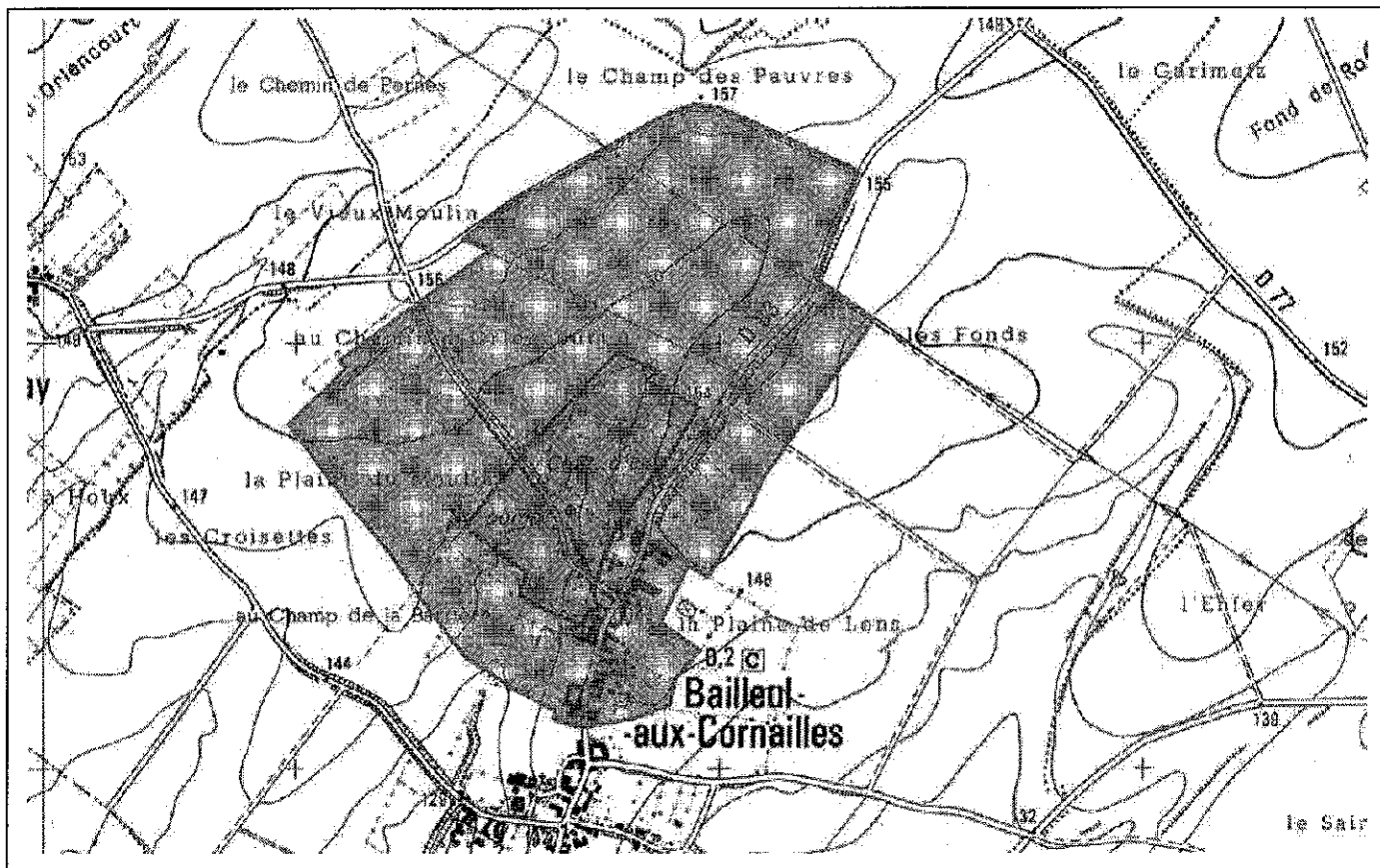
Arrêté de D.U.P. : 16/12/03

Publication aux hypothèques : 27/04/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 18/12/03

Périmètre de protection rapprochée

----- Péri-mètre de protection éloignée



Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'Utilité Publique

VU la délibération en date du 16 Septembre 1978 par laquelle la commune de CAMBLAIN L'ABBE

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages, situés sur le territoire de CAMBLAIN L'ABBE

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21/01/1976 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8/01/1980 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 21/04/1980 au 21/05/1980 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 Février 1980 dans la commune de CAMBLAIN L'ABBE ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C. 74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.10.785 du 21 Janvier 1980 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la Commune de CAMBLAIN-L'ABBE.

ARTICLE 2 - La Commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de CAMBLAIN-L'ABBE.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la Commune ne pourra excéder :

30 m3/h

250 m3/jour

.../...

La Commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 16 Septembre 1978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par la Commune à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67-1093 du 15 Décembre 1967, deux périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du Plan Parcellaire joint.

ARTICLE 7 -

71 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

72 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

721 - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;

722 - Peuvent être règlementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET du PAS-DE-CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13, Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 - Conseils généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans le périmètre de protection éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver), et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal, qui doit conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé

Cette opération dont il sera adressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts; sera effectuée par les soins de M. le Maire de la Commune

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Règlementation des activités, installation et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans le périmètre de protection éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Maire de la Commune pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le PREFET DU PAS-DE-CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13, Grand'Place 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévu à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

.../...

101 - Installation existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

102 - l'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à M. le PREFET du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- avis de la collectivité propriétaire des installations de pompage ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 72.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations activités et dépôts réglementés par l'article 7

.../...

.../...

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1969.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec la commune.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et M. le Maire de CAMBLAIN L'ABBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS
- M. le Maire de CAMBLAIN L'ABBE
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Mus le 25 FEV 1981

Pour le Préfet
et par le Secrétaire
Le Secrétaire Général

Maurice SABORIN

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : CAMBLAIN-L'ABBE

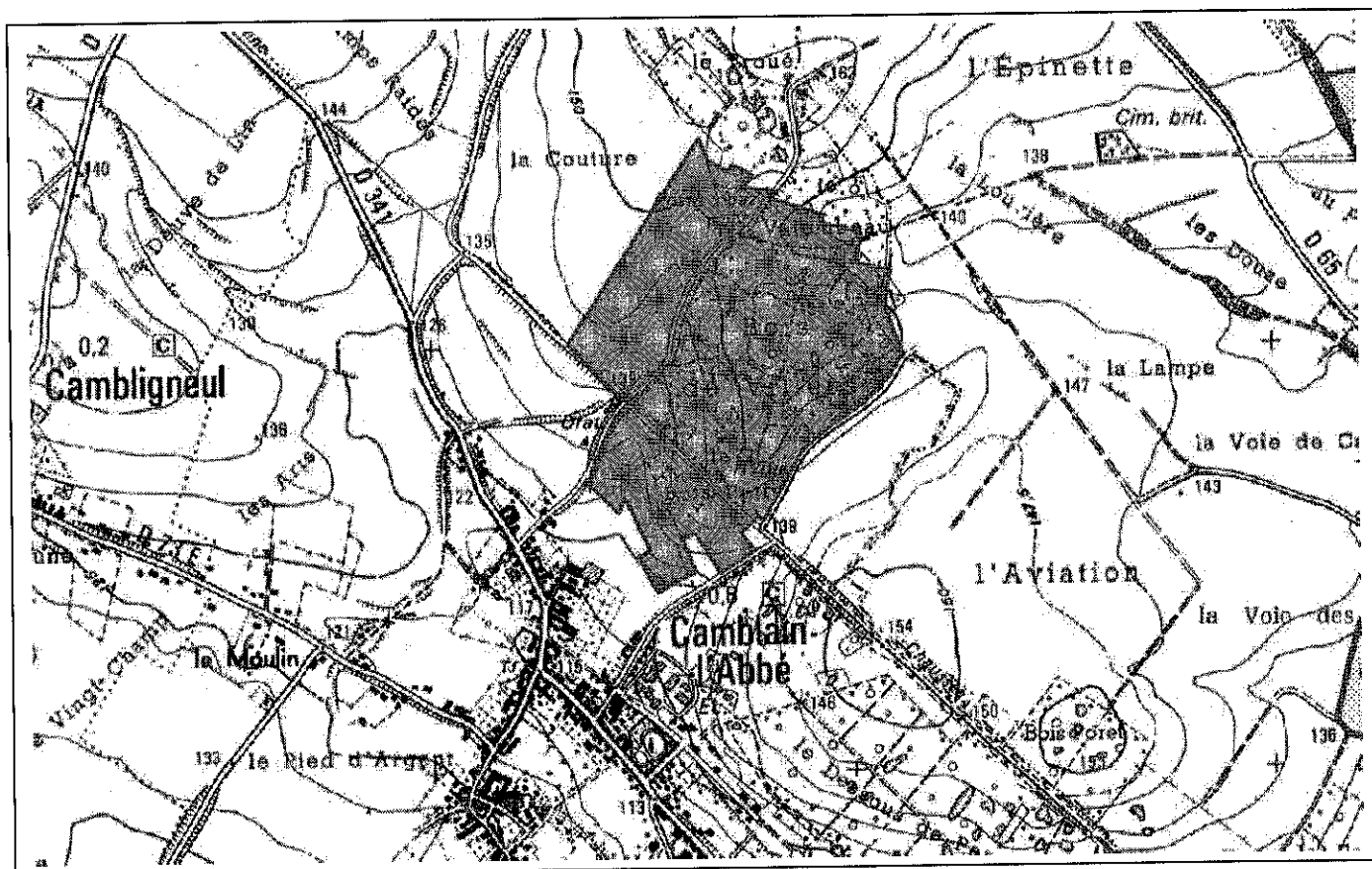
N° B.R.G.M. : 00262X0010

Arrêté de D.U.P. : 25/02/81

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 23/07/03

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée




Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'Utilité Publique

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 26 Avril 1977 par laquelle le
Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Scarpe

- 1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique des travaux de protection du captage situé sur le territoire
de FREVIN CAPELLE,
- 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers
des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par
la dérivation des eaux.

Vu le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique en date de Juillet 1976 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Janvier 1980 ;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire à
laquelle il a été procédé du 25 Mars au 23 Avril 1980 conformément à l'arrêté
préfectoral en date du 23 Janvier 1980 dans la commune de FREVIN CAPELLE ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

Vu le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes
législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes
réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701
du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la
procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la déter-
mination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant
dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328
du 31 décembre 1975 ;

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le
décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration
publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative
aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des
collectivités humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-10-785 du 21 Janvier 1980 ;

.../...

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de FREVIN CAPELLE.

ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de FREVIN CAPELLE.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le syndicat ne pourra excéder :

60 m3/heure
500 m3/jour.

Le syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 26 Avril 1977, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et, en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7 -

7.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

7.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1. - Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

.../...

7.2.2. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

7.2.3. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place - 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.3. - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

7.3.2. - Peuvent être réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.4. - Conseils généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne-hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal, qui doit conserver son rôle de filtre.

.../...

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection :

- 1) immédiate devra être clôturée ;
- 2) rapprochée sera matérialisée sur le terrain par des panneaux ;

Ces opérations dont il sera adressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANT A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Président du Syndicat pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place - 62022 ARRAS Cedex.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1 - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

.../...

10.2. - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3. - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place - 62022 ARRAS Cedex de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- l'avis de la collectivité propriétaire des installations de captage ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

.../...

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec le Syndicat.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts; Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Président du S.I. de la Vallée de la Scarpe et M. le Maire de FREVIN CAPELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS,
- M. le Directeur du Bureau A.C.E.-A.C.A.,
- M. le Président du syndicat de la Vallée de la Scarpe,
- M. le Maire de FREVIN CAPELLE,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARRAS, le

17 MAR 1981

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

M. SABONIE

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : **FREVIN - CAPELLE**

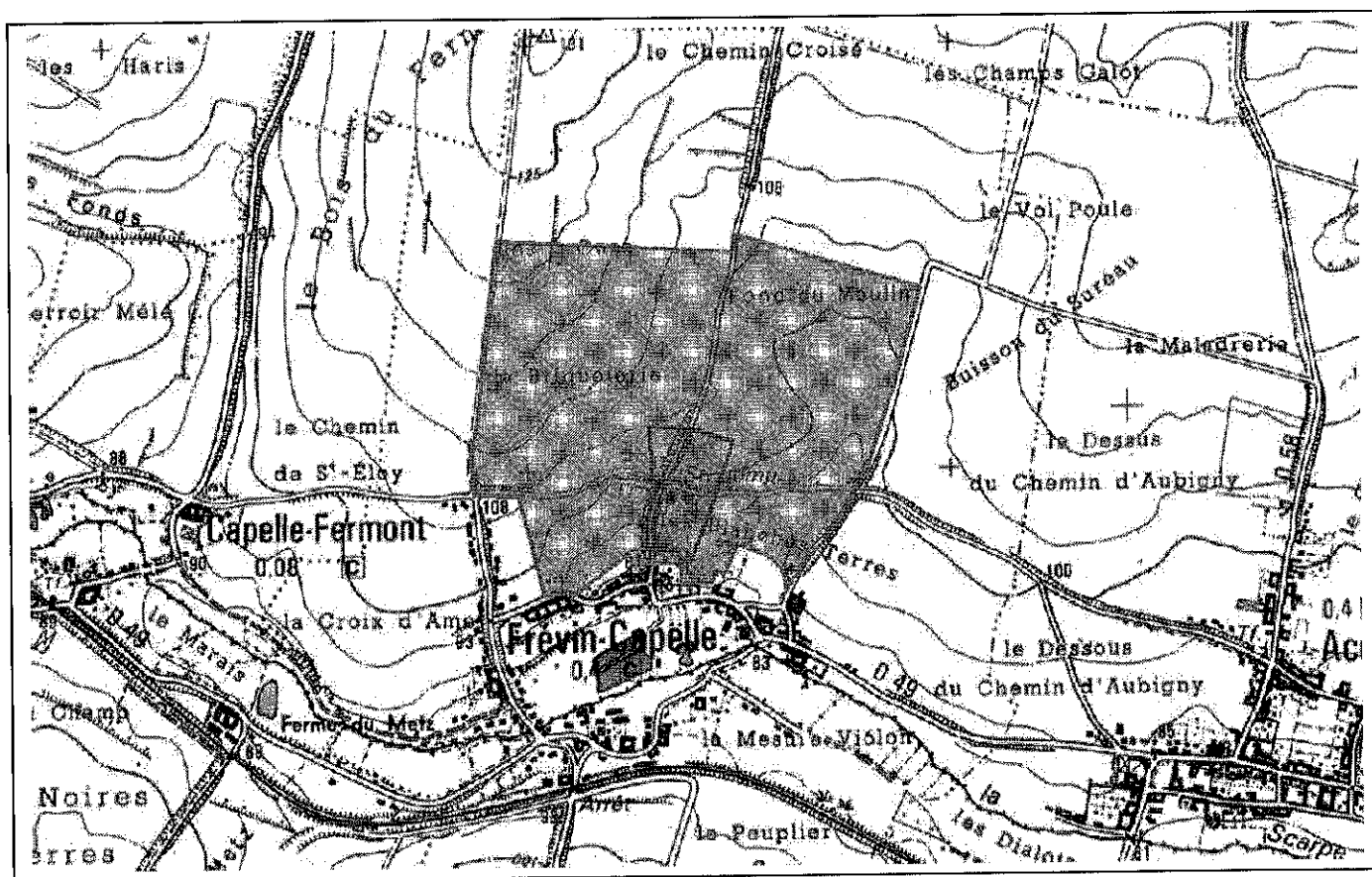
N° B.R.G.M. : 00262X0012

Arrêté de D.U.P. : 17/03/81

Publication aux hypothèques : 18/03/88

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 12/02/04

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

*Instauration des périmètres de protection autour du captage
du Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY-BRETON et de LA THIEULOYE*

sis sur le territoire de la commune de MAGNICOURT EN COMTE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

- **Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instruction et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**
- **Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**
- **Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L. 214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Miné la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sur rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des points de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de MAGNICOURT EN COMTE : section A1 n° 310 par les coordonnées Lambert suivantes : X= 680,940, Y= 300,820, Z=+108,80

Le forage, profond de 65,30 m et capte la nappe des craies cénomaniennes

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE dans sa séance du 15 juin 2009, le Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et LA THIEULOYE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de demande.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Département Santé Environnement – Pôle Qualité des Eaux. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est

pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY-BRETON et de LA THIEULOYE, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats des expertises hydrogéologiques et de la consultation administrative, la protection réglementaire des points d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et au décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 24 mai 2009, 2 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 2500 m² environ
- un périmètre de protection rapprochée : 12 ha 22 a 32 ca

ARTICLE 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

La parcelle A1 n°310 constituant le périmètre de protection immédiate du captage doit être propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturée, fermée à clé et interdite à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages.

La chambre de captage sera télé surveillée par un dispositif d'alarme anti-intrusion permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau. Elle sera dotée d'une signalétique intérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ces périmètres pourra être plantée d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

8.2- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés pour la protection des eaux souterraines.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des

- matériaux adéquats après avis de l'administration compétente.
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles existantes et nécessaires à l'assainissement des structures en place après avis de l'administration compétente.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification; une double enceinte est nécessaire.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe.
- le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type " piège à nitrates
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage.
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir.
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- la création et l'agrandissement de cimetière.
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation.
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.
- la création de mares ou d'étangs
- toute activité industrielle nouvelle.
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.
- Dans ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :
 - les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles)
 - l'épandage de fumier
 - le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale.
 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage)
 - la modification des voies de communications existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8.3 Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.

2. **chambre de captage** : L'ensemble des équipements devra être conforme à la réglementation (margelle de puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; peinture et propreté ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive relié en permanence sur la personne d'astreinte du Syndicat Intercommunal de Monchy Breton - La Thieuloye.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mis en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **Volet hydraulique** : Une campagne de sensibilisation sur la maîtrise de l'érosion et des ruissellements sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture ou de l'intercommunalité pour préciser à l'amont des captages les mesures à entreprendre. La continuité hydraulique des fossés et exutoires devra être assurée au droit des captages et à l'aval afin d'éviter toute inondation dans le Périmètre de Protection Rapprochée.
5. **Forage de secours** : Le forage actuel captant les eaux du Sénonien et du Turonien 00188X0009 sera maintenu en secours pour un éventuel recours en période d'étiage. Une analyse de type RP sera réalisée tous les ans et les installations de prélèvement seront maintenues en état.
6. **Sécurisation de l'approvisionnement en eau** : celle-ci devra se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches dans les trois ans
7. **Suivi des niveaux de nappe** : un suivi en continu des niveaux du nouveau forage (cénonanien) et de l'ancien (turonien) afin d'examiner l'existence de relations hydrauliques entre les deux nappes. Une analyse après un cycle hautes et basses eaux sera adressée une fois par an aux services de la police de l'eau du Préfet.

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 8 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa III de l'article 8 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12: Utilisation de l'eau pour la consommation humaine-Contrôle Sanitaire

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE est autorisé à utiliser et à distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigée par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais. A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

ARTICLE 13 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois

ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 16 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de MAGNICOURT EN COMTE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE
- M. le Maire de MAGNICOURT EN COMTE
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais (D.A.F.D.D. / Service de l'Eau)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – police de l'Eau
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie – Division Eau Potable
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région NORD-PAS-DE-CALAIS
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la LYS

Arras, le 26 JUIN 2012

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI

COMMUNE DE MAGNICOURT-EN-COMTE

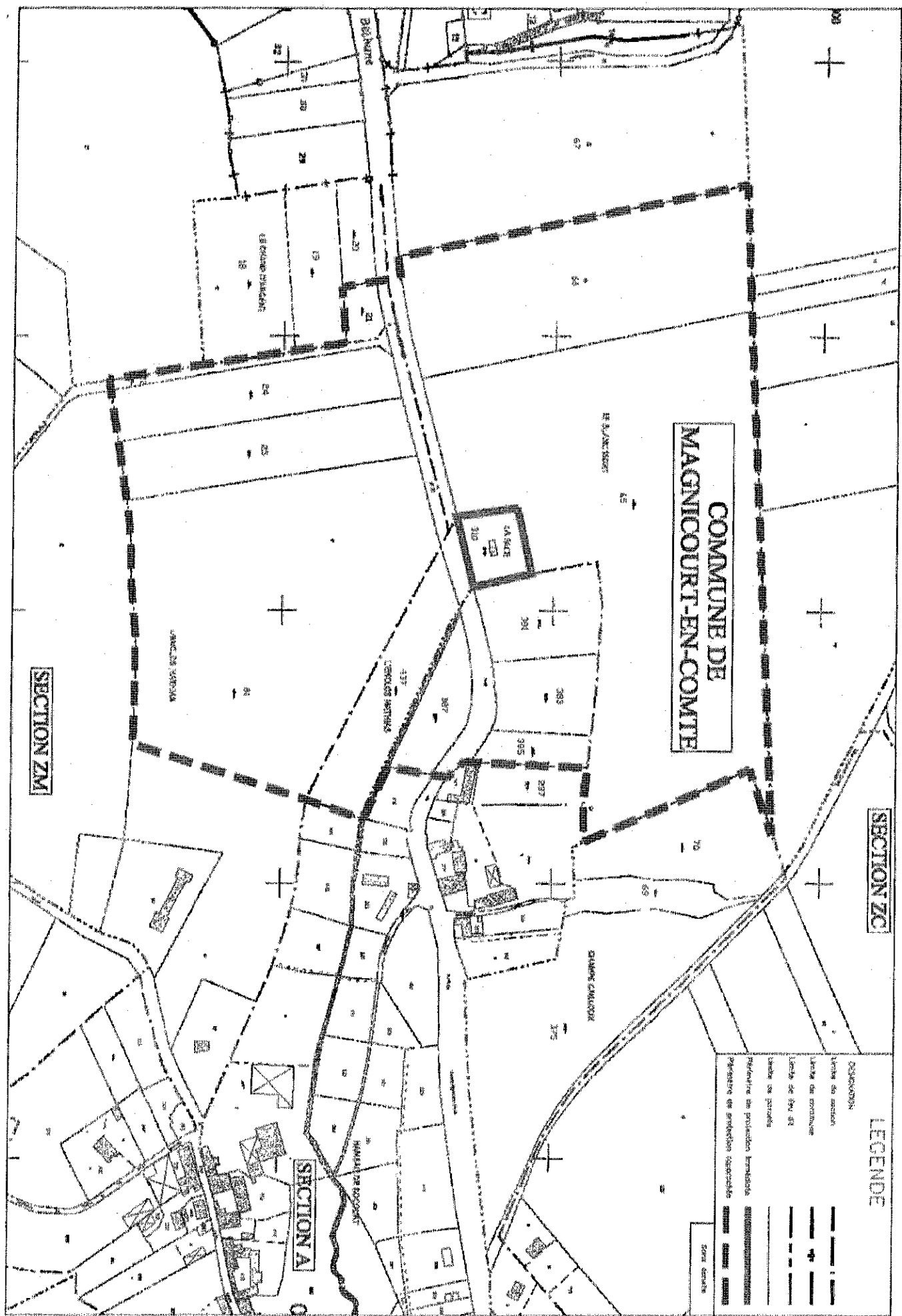
SECTION ZC

LEGENDE

DESIGNATION	
Vente de section	—+—
Limite de commune	—+—
Limite de l'ay. 43	—+—
Limite de parcelles	—+—
Relevé de parcelles bornées	—+—
Parcelles en propriété communale	—+—
Zone cadastrale	—+—

SECTION ZM

SECTION A





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SYNDICAT MIXTE DE LA HAUTE VALLEE DE LA LAWE

SIS SUR LE TERRITOIRE DE MAGNICOURT EN COMTE

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre I^{er})

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 9 avril 2001 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de la Haute Vallée de la Lawe :

SOLLICITE la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour ses installations de prélèvement d'eau de nappe, utilisées à des fins domestiques et situées sur le territoire de la commune de MAGNICOURT-EN-COMTE,

PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date 7 mars 2005 ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la Santé Publique

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 prescrivant l'ouverture, dans la commune de MAGNICOURT-EN-COMTE, du 15 juin 2005 au 06 juillet 2005 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 mai 2006 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de la LAWE en date du 16 juin 2006 ;

VU la réponse de M. le Président en date du 26 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-79 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Syndicat Mixte de la Haute Vallée de la Lawe, sis sur la commune de MAGNICOURT-EN-COMTE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Mixte de la Haute Vallée de la Lawe,

sis sur la commune de MAGNICOURT-EN-COMTE, tels qu'ils figurent sur les plan de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Mixte de la Haute Vallée de la Lawe est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à MAGNICOURT-EN-COMTE, lieudit " hameau de Houvelin.", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Mixte de la Haute Vallée de la Lawe ne pourra excéder :

45 m³/heure ; 980 m³/jour ; 315 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le syndicat devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de MAGNICOURT-EN-COMTE par :

- le lieu-dit : Hameau de Houvelin
- son indice national : 18-8X-0044
- ses coordonnées Lambert : X = 610621 ; Y = 2610587 ; Z = + 94,8
- la parcelle cadastrale : ZD 159

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 33m50. La nappe captée est celle de la craie du Cénomanien.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 9 avril 2001, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas demande.

Le Syndicat devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le syndicat à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations existantes quelles soient soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates durant la période d'interculture hivernale.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

A noter qu'en périmètre de protection rapprochée : la collectivité publique, bénéficiaire de l'autorisation de prélèvements, peut :

1 - en application de l'article R. 1321-13-3 du Code de la Santé Publique, instituer un droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

2 - en application de l'article R. 1321-13-4, en tant que propriétaire, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, et notifier ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux tout en se référant au code des bonnes pratiques agricoles.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau :** un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage :** la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Volet agricole :** Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place à l'initiative du pétitionnaire pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
A ce titre le pétitionnaire pourra solliciter la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais pour réaliser cette démarche sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **Volet hydraulique :** Une campagne de sensibilisation sur la maîtrise de l'érosion et des ruissellements sera mise en place à l'initiative du pétitionnaire avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture ou de l'intercommunalité pour préciser à l'amont des captages les mesures à entreprendre.

La continuité hydraulique des fossés et exutoires devra être assurée au droit des captages et à l'aval afin d'éviter toute inondation dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du S.I de la Haute Vallée de la Lawe.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du S.I de la Haute Vallée de la Lawe et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de MAGNICOURT-EN-COMTE, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Haute Vallée de la Lawe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

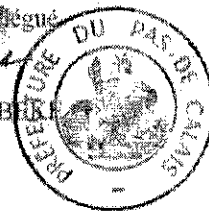
- M. le Maire de MAGNICOURT-EN-COMTE (1 ex)
- M. le Président du Syndicat Mixte de la Haute Vallée de la Lawe (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 29 juin 2006

Pour le Préfet

Le Directeur délégué

Benoît ROOSEB



P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : **MAGNICOURT EN COMTE (Houvelin)**

N° B.R.G.M. : 00188X0044

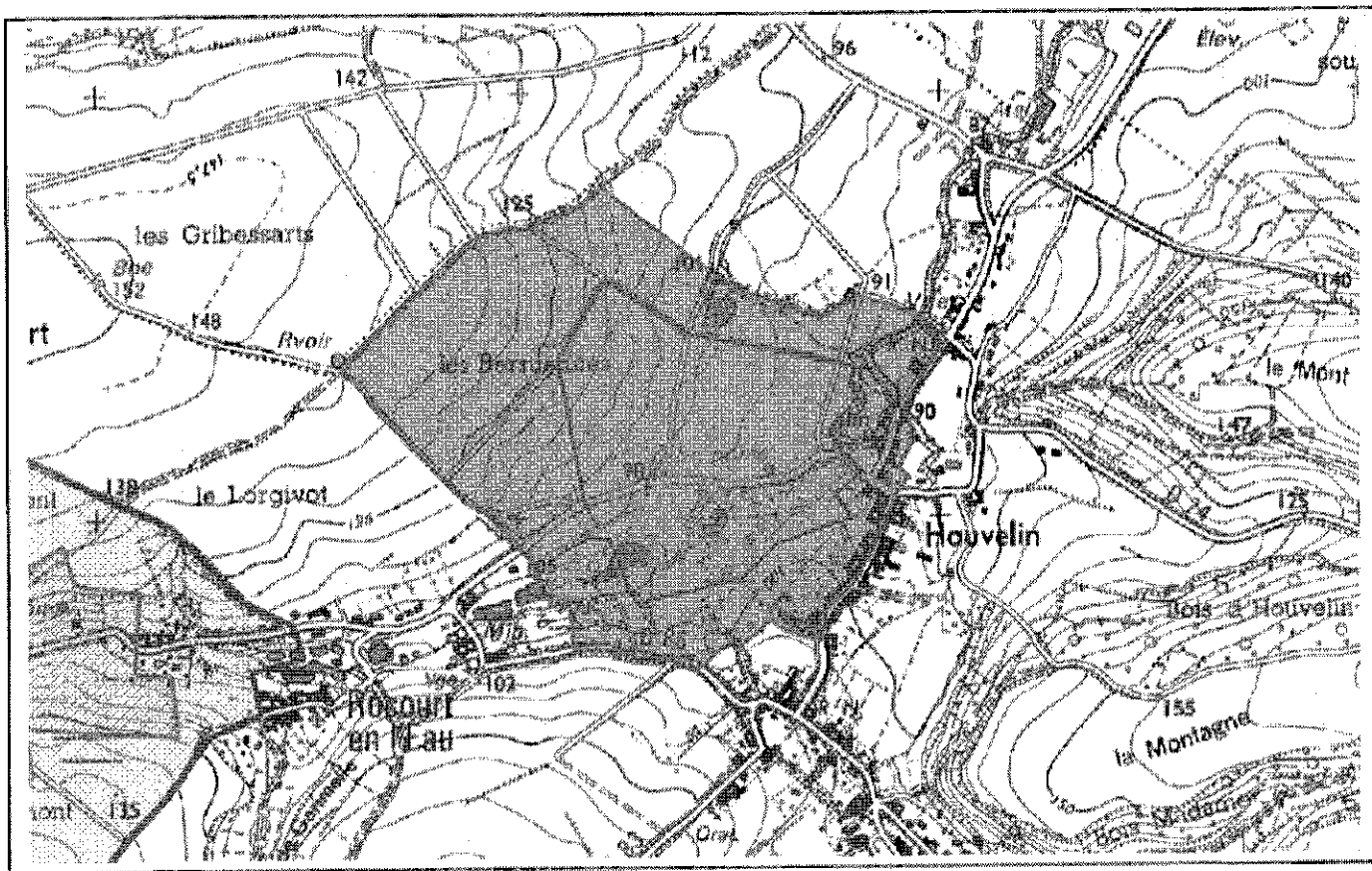
Arrêté de D.U.P. : 16/04/81

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 03/11/04

——— Périumètre de protection rapprochée

——— Périumètre de protection éloignée





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable de la commune de MAIZIERES

sis sur le territoire de la commune de MAIZIERES

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

**Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la délibération en date du 21 mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de MAIZIERES :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de MAIZIERES.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 30 avril 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L. 214 et L. 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L. 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de MAIZIERES du 19 juin 2003 au 10 juillet 2003, inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 28 juillet 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MAIZIERES ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de MAIZIERES en date du 26 mai 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de MAIZIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de MAIZIERES est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de MAIZIERES, situé à MAIZIERES, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à MAIZIERES, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de MAIZIERES ne pourra excéder :

5 m³/h ; 66 m³/j ; 21 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de MAIZIERES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de MAIZIERES devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de MAIZIERES par :

- son Indice national : n°25-4X-0018
- ses Coordonnées Lambert : X=607,780 ; Y=1292,100 ; Z = +149,00m NGF.
- sa parcelle cadastrale : ZB n°55.

L'ouvrage est constitué d'un forage d'une profondeur totale de 68 m. La nappe captée est celle des craies sénocénitoniennes.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 mars 1997, la commune de MAIZIERES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de MAIZIERES devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'été.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de MAIZIERES à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équalperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2) - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

sont réglementées les activités suivantes :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

Pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, parking); le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite), notamment pour l'habitation du 3, rue d'Averdoingt.
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement non collectif des habitations incluses dans le périmètre de protection rapprochée, sous contrôle technique de la commune. Les éventuelles études pédologiques à la parcelle seront prises en charge par le Service des Eaux.
5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
6. **Anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de MAIZIERES.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de MAIZIERES et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2003-1220 du 20 décembre 2003: le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de MAIZIERES pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de MAIZIERES pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

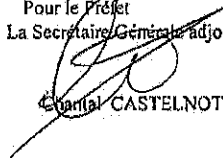
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Maire de MAIZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de MAIZIERES (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAQE de la CANCHE (1 ex)
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

16 JUN 2004
ARRAS, le
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Chantal CASTELNOT

P.L. : Plan de situation
Plan parcellaire

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : MAIZIERES

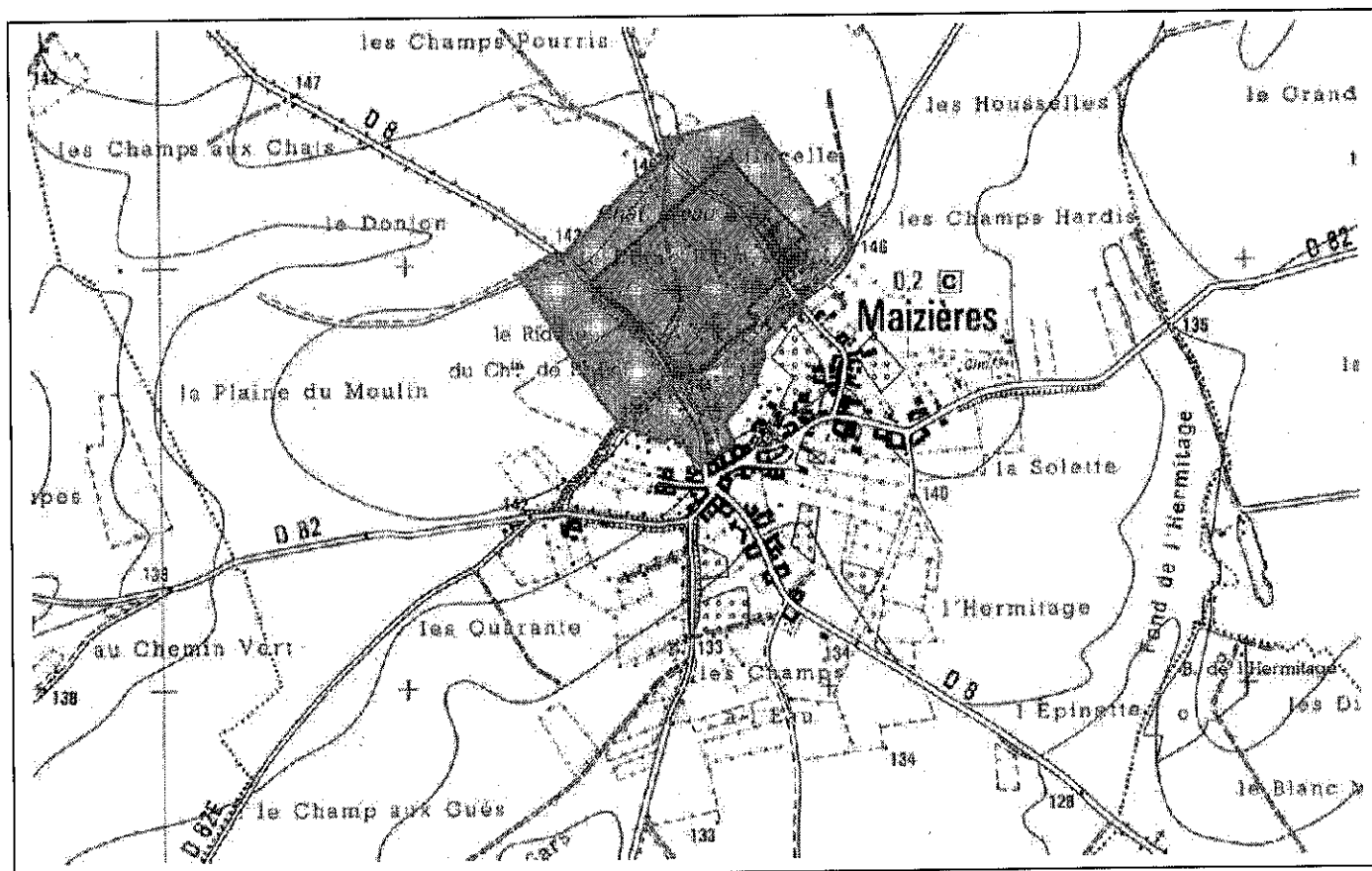
N° B.R.G.M. : 00254X0018

Arrêté de D.U.P. : 16/06/04

Publication aux hypothèques : 04/11/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/07/04

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL

sis sur le territoire de la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE

ARRETE PREFECTORAL

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de
protection autour du captage**

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 15 mai 2000 par laquelle le Conseil du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 4 avril 2003 ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2003 prescrivant l'ouverture, dans les communes de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES, du 27 mai 2003 au 17 juin 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique , parcellaire et au titre du code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 2003 ;

VU les avis des conseils municipaux de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIDER de LIGNEREUIL en date du 1^{er} avril 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIDER de LIGNEREUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL situé à MAGNICOURT-SUR-CANCHE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL, situé à MAGNICOURT-SUR-CANCHE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ces captages, situés à MAGNICOURT-SUR-CANCHE lieu-dit "Le Petit Marais", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le SIDER de LIGNEREUIL ne pourra excéder 35 m³/h ; 650 m³/j ; 180 000 m³/an.

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIDER de LIGNEREUIL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le SIDER de LIGNEREUIL devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE par :

Numéro du forage	Indice National	X Lambert	Y Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)	Lieu-dit	Références cadastrales
F1	36-6X-0012 25-7X-0012	605,830	288,650	+104	25,00	Le petit Marais-	B n° 162

La nappe captée est celle des craies séno-turonniennes

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du Syndicat dans sa séance du 15 mai 2000, le SIDER de LIGNEREUIL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le SIDER de LIGNEREUIL devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIDER de LIGNEREUIL à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **Ancienne décharge de la commune de MAIZIERES** :
-un contrôle spécifique du site, sous tutelle de la DRIRE, relatif à la nature et à l'impact des remblais, voire la mise en place de mesures curatives ou conservatoires permettant d'empêcher la pollution de la nappe,
-un suivi spécifique du site, sous tutelle de la DDASS, relatif à la recherche d'indices de pollutions microbiologiques ainsi que les HAP et les sulfates,
-le contrôle de l'accès afin d'empêcher la transformation du site en décharge sauvage.
5. **Parcelle 185** : la parcelle sera plantée. A défaut de concertation, le Syndicat se portera acquéreur de la parcelle, soit par voie amiable, soit par recours à l'expropriation.
6. **Parcelle 186** : la mare, implantée dans la nappe amont affleurante, sera comblée avec des matériaux inertes et la parcelle plantée. A défaut de concertation, le Syndicat se portera acquéreur de la parcelle, soit par voie amiable, soit par recours à l'expropriation.
7. **Parcelle 187** : l'aire de camping installée sur cette parcelle sera démontée et la parcelle sera plantée. A défaut de concertation, le Syndicat se portera acquéreur de la parcelle, soit par voie amiable, soit par recours à l'expropriation.

ARTICLE 8

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de Distribution d' Eau de la Région de LIGNEREUIL et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

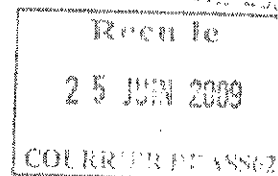
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL et MM. les Maires de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d' Eau de la Région de LIGNEREUIL (1ex)
- MM. les Maires de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

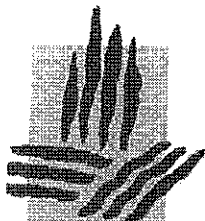
ARRAS, le 23/04/2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe
signé
Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL

sis sur le territoire de la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE à la

Déclaration d'utilité publique du 23/04/2004

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II, notamment l'article R 214-17 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la délibération en date du 16 octobre 2008 par laquelle le Conseil du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL sollicite l'extension de prélèvement d'eau de nappe de son captage situé sur le territoire de la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE à hauteur de 890 m³/jour afin de permettre l'adhésion de la commune de PENIN ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande, l'étude diagnostic de la SADE et l'expertise hydrogéologique sont favorables ;

VU l'avis favorable de la DDASS ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 2 avril 2009 ;

VU le porter à connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL en date du 7 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIDER de LIGNEREUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-08 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'extension de prélèvements demandée pour le captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL situé à MAGNICOURT-SUR-CANCHE n'est pas de nature à entraîner de changements notables à la Déclaration d'Utilité Publique du 23/04/2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Modifications apportées à la Déclaration d'Utilité Publique du 23/04/2004

-Article 2.2 : Le prélèvement d'eau par le SIDER de LIGNEREUIL ne pourra excéder :

65 m3/heure ; 1 000 m3/jour ; 250 000 m3/an.

ARTICLE 2 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- b) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un arrêté sera déposé en mairies de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES pour y être consulté. Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale - Pôle de l'Environnement - Bureau des Politiques Environnementales et de l'Aménagement Foncier).

ARTICLE 3 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4: Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL et MM. les Maires de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d' Eau de la Région de LIGNEREUIL
- MM. les Maires de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (DDASS)

ARRAS, le 19 JUIN 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué

B. Roosevelt

Benoît ROOSEBELT



P.J. : Plan de situation

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : **MAGNICOURT SUR CANCHE**

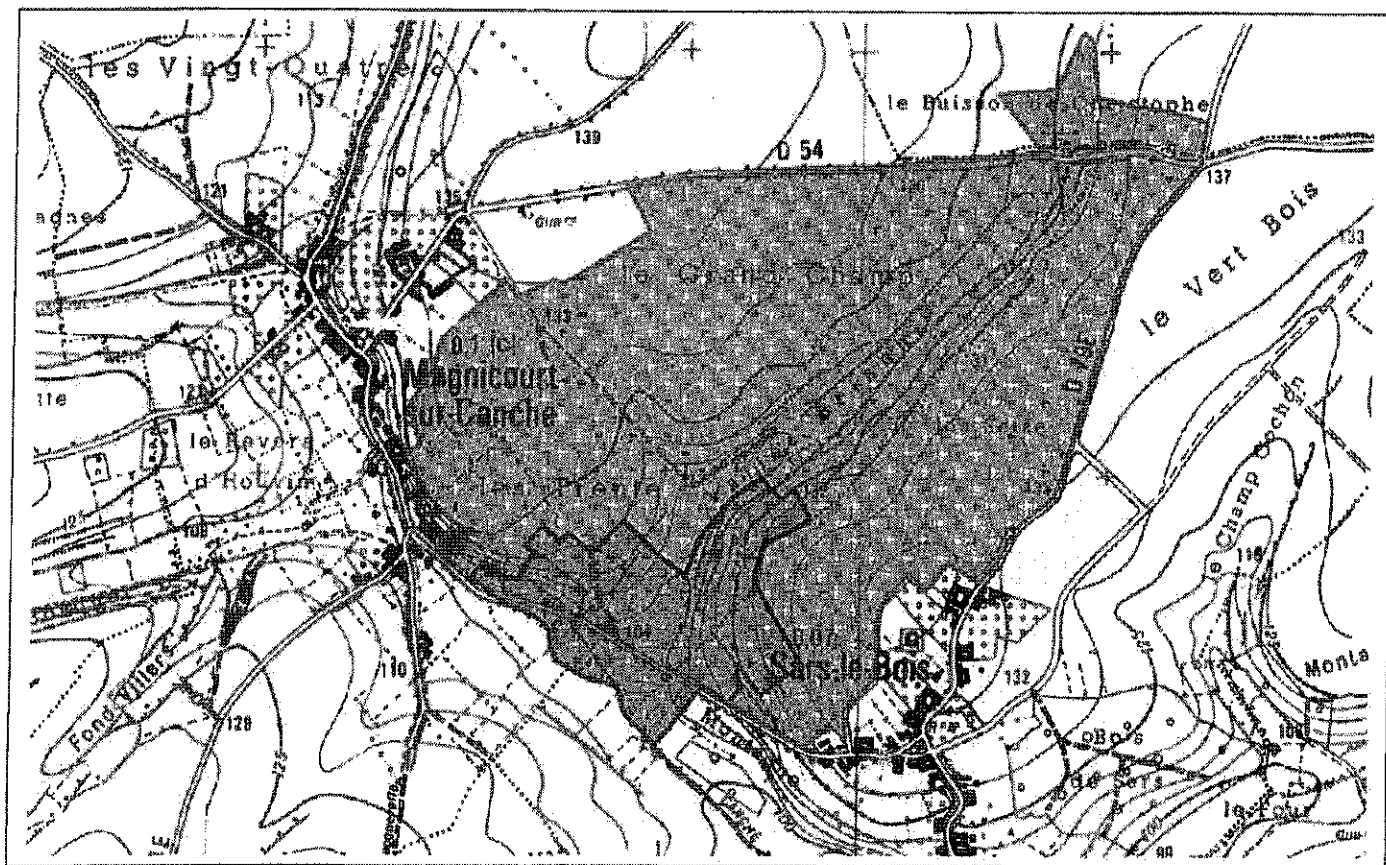
N° B.R.G.M. : 00257X0012

Arrêté de D.U.P. : 23/04/04
Arrêté modificatif en date du

Publication aux hypothèques : 18/10/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/07/04

- Périmètre de protection rapprochée
—— Périmètre de protection éloignée



**PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES A.E.P.**

Commune de : MAGNICOURT SUR CANCHE

N° B.R.G.M. : 00257X0012

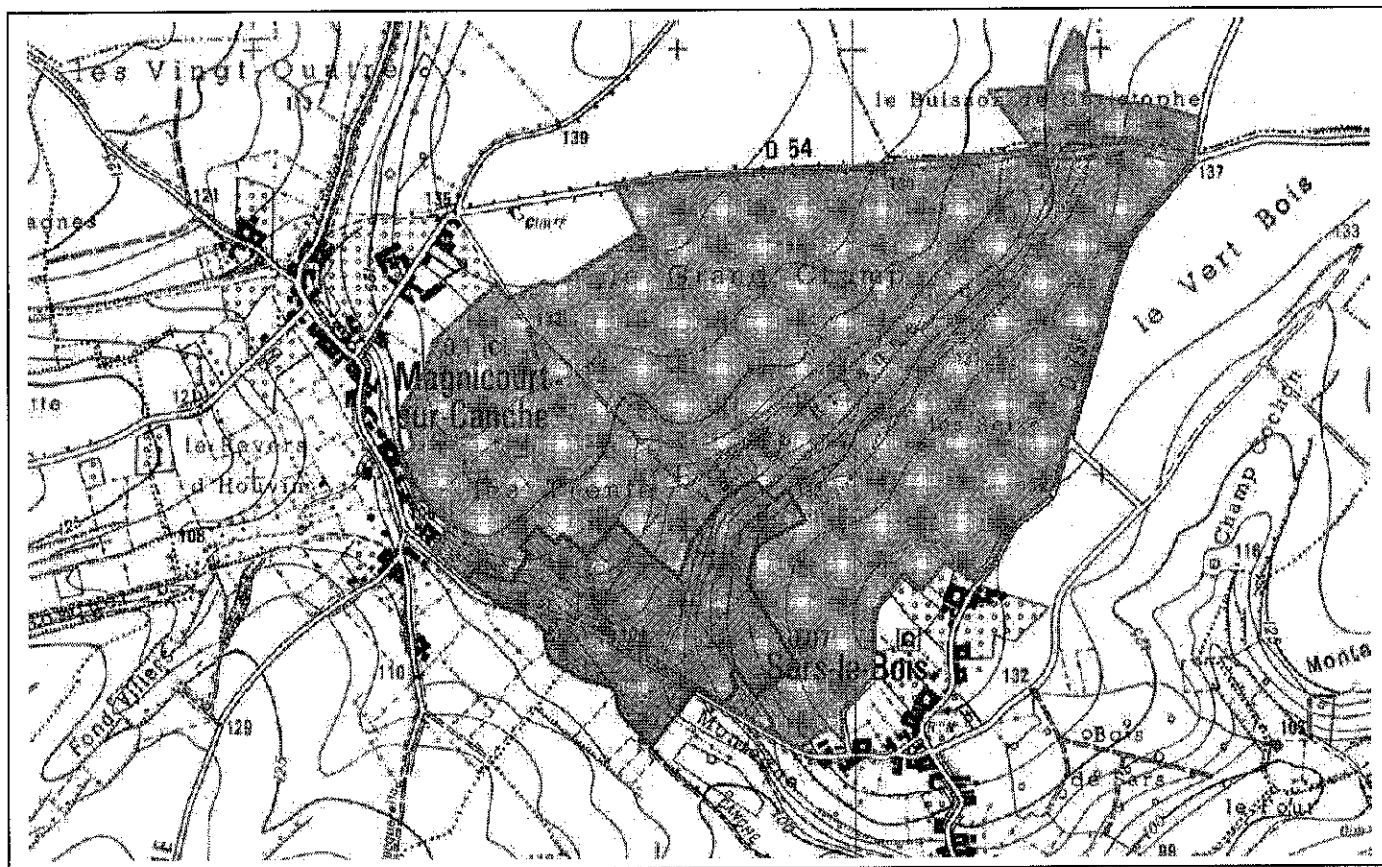
Arrêté de D.U.P. : 23/04/04

Publication aux hypothèques : 18/10/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/07/04

—— Périimètre de protection rapprochée

—— Périimètre de protection éloignée



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**OBJET : CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE PENIN
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PENIN**

ARRETE PREFECTORAL

*** Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage communal**

*** Autorisation sanitaire**

*** Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS

VU la délibération en date du 14 janvier 1994 par laquelle la commune de PENIN :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de PENIN,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 19 novembre 1996;

VU le Code Rural, notamment son article 113;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1;

VU le Code de l'expropriation;

VU le règlement sanitaire départemental;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 10, 12 et 13;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée par la Loi n° 92-3 susvisée;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU



Groupement fonctionnel des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, du Service Régional de la Navigation et du Service Maritime des ports de Boulogne et Calais

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée, notamment les rubriques "1.1.0 et/ou 1.5.0" concernant le prélèvement d'eaux souterraines;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95-363 du 5 Avril 1995;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1998 prescrivant l'ouverture, dans la commune de PENIN, du 26 janvier 1998 au 26 février 1998 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire enquêteur en date du 12 mars 1998 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 1998;

VU le porté à connaissance du pétitionnaire en date du 1^{er} Octobre 1998;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire.

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de PENIN est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de PENIN, situé à PENIN, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Prélèvement - Déclaration - Prescriptions particulières

2.1. Conformément à l'article 5 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié susvisé, la demande d'autorisation sanitaire, complétée conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 29 mars 1993 et notamment du document d'incidence, vaut **déclaration** au titre de l'article 10 de la Loi sur l'Eau.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de PENIN au droit du captage situé à PENIN (lieu-dit "Le Bout des Barrières"), ne pourra excéder :

12 m³/h ; 120 m³/j ; 33 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de PENIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de PENIN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

* Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de PENIN par :

- son Indice national : 25.4X.0017

- ses Coordonnées Lambert :

X : 610,96

Y : 1 292,42

Z : + 132 mètres

- sa parcelle cadastrale : section ZK n° 2 du territoire de la commune de PENIN

* L'ouvrage, d'une profondeur totale de 52,15 mètres, est constitué d'un puits d'une profondeur de 31,80 mètres avec un diamètre utile de 1,30 mètre, doté d'une maçonnerie de briques jointoyées intérieurement sur ses 20 premiers mètres. Il est poursuivi par un forage crépiné de 20,35 mètres de profondeur.

La nappe captée par l'ouvrage est celle des craies du Sénonien.

ARTICLE 4 : Dispositifs de suivi et de mesure

Conformément à l'article 12 de la Loi sur l'Eau, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de PENIN, à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 janvier 1994, la commune de PENIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et Mesures de Protection

⇒ I - A l'intérieur du périmètres de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé, fermé à clé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique veillera à la compatibilité du transformateur électrique avec le règlement sanitaire départemental; si ce transformateur comporte un bain d'huile, il devra être équipé d'un dispositif de récupération d'une contenance double de celle de l'huile contenue.

La surface pourra être plantée d'arbres.

⇒ II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront interdites les activités suivantes:

- la création de puits ou forages, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère et de la qualité des eaux pompées; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la production nécessitera la révision des périmètres de protection,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- la création d'étangs,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes.

Seront réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction des affaires Sanitaires et Sociales et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera nécessaire

⇒ III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale, et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera nécessaire.

⇒ IV - En outre la bonne implantation hydrogéologique du captage de PENIN ne doit pas masquer sa vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures de protection, il y aura lieu de prévoir par ailleurs les opérations suivantes :

- sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'installation d'un dispositif de chloration en continu devra être réalisée.
- la commune de PENIN veillera à la conformité des systèmes d'assainissement des habitations situées dans la partie nord de son territoire, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre de son programme d'assainissement. Par ailleurs, la commune de PENIN veillera à ce que les eaux usées, même traitées, ne soient pas dirigées dans l'axe d'alimentation du captage d'eau potable (axe d'écoulement de la nappe).
- le poulailler label fermier implanté en périmètre de protection éloignée et à 90 mètres au sud du captage (parcelle section C n° 56), devra faire tout particulièrement l'objet du respect de la réglementation générale relative à ce type d'activités.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, seront effectuées par le soins de M. le Maire de PENIN.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de PENIN et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 89-3 du 3 janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des

dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au POS

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), s'il existe, de la commune de PENIN. En l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration d'un éventuel Plan d'Occupation des Sols sur la commune.

ARTICLE 13 : Information des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais,

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Maire de la commune de PENIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de PENIN (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex.)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex.)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex.)
- M. Le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas de Calais (1 ex.)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex.)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 28 Juin 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général :Signé

P.J. : Plan parcellaire et états parcellaires.

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : **PENIN**

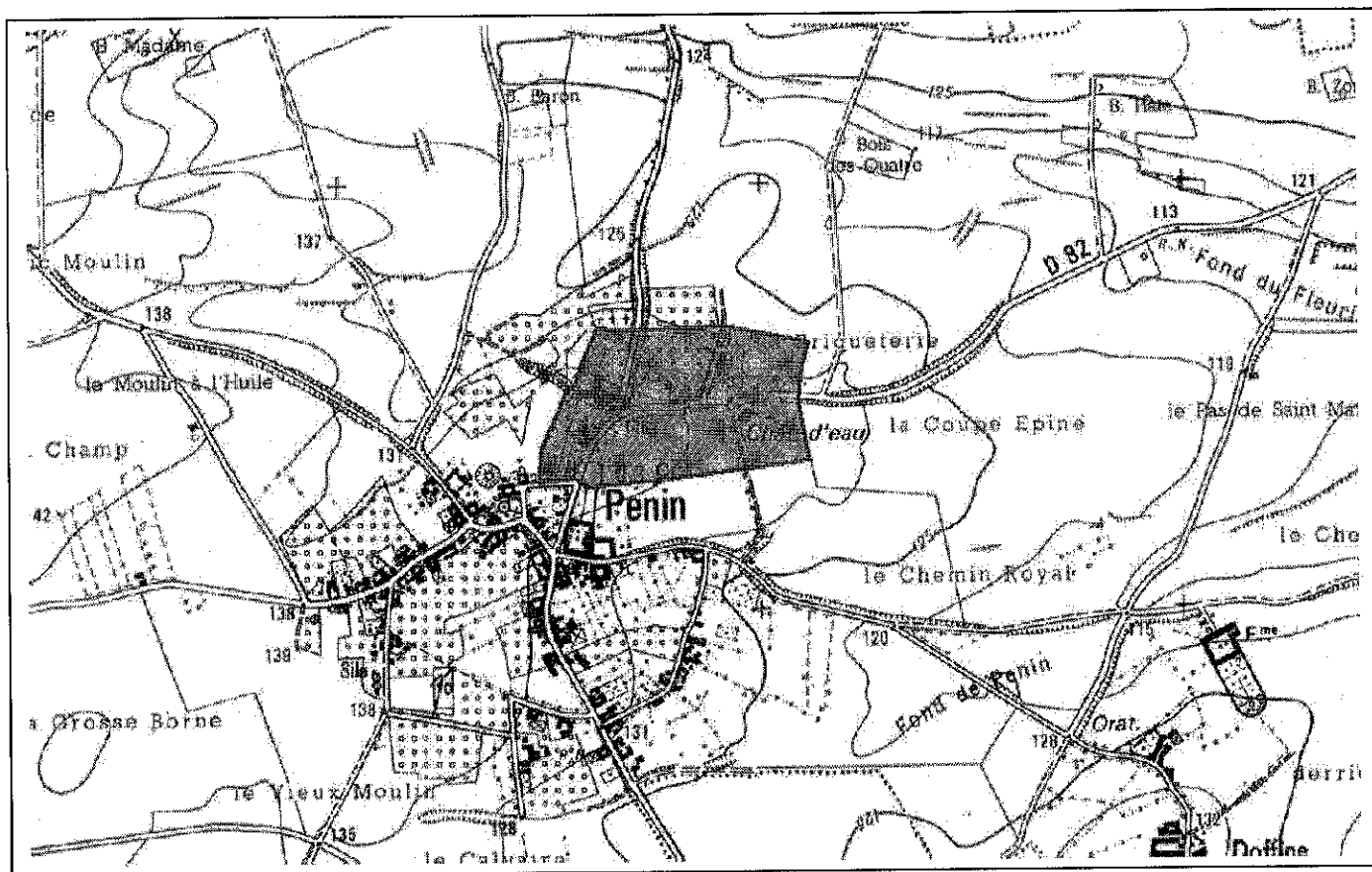
N° B.R.G.M. : 00254X0017

Arrêté de D.U.P. : 28/06/99

Publication aux hypothèques : 19/08/99

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 03/05/04

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Service de l'Équipement Rural

Officier de la Légion d'Honneur

Objet :

**Autorisation d'exploitation et
instauration des périmètres de protection**

Commune de SAVY BERLETTE

VU la délibération en date du 16 Juillet 1986 par laquelle la commune de SAVY BERLETTE

1/ sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur le territoire de SAVY BERLETTE

2/ prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24/12/1986

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Octobre 1987

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 Avril au 12 Mai 1989 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 Mars 1989 dans les communes de SAVY BERLETTE, BETHONSART et VILLERS BRULIN

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 13 et R 11.

VU le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines, étendu au Département du PAS DE CALAIS en vertu du décret du 3 Octobre 1958 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture
DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par
le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration
publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé
Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968
relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à
l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88.10.432 du 21 Novembre 1988 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 13 Mai 1989

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de
protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau
potable situé sur le territoire de la commune de SAVY BERLETTE

ARTICLE 2

La commune est autorisée à dériver une partie des eaux
souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le
territoire de la commune de SAVY BERLETTE

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra
excéder :

50 m3/h - 700 m3/j - 260 000 m3/an

Indice National : 26.1.17

Coordonnées LAMBERT : X : 616,02
Y : 295,40

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 16//07/1986, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par M. le Maire à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7

71 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles strictement liées au Service des Eaux.

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

72 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

721 sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

722 Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'installation d'abreuvoirs ;
- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

723 Peuvent être interdites ou réglementées et doivent de faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

731 sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

732 Peuvent être réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13, Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

74 - Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent risquer une altération du tapis végétal, et qu'il puisse conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8

Les périmètres de protection

- 1/ immédiate devra être clôturé
- 2/ rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux

Les opérations dont il sera dressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Maire de SAVY BERLETTE

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire de pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le PREFET du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13, Grand'Place 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1 - Installation existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder trois ans.

Installations soumises à autorisation

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2 Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

10.3 L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation

**ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS
DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE**

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PREFET du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 72.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de toute subvention.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera

- a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- b) d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du PAS DE CALAIS

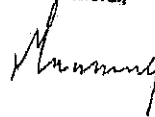
ARTICLE 16

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS
- M. le Maire de SAVY BERLETTE
- M. le Maire de BETHONSART
- M. le Maire de VILLERS BRULIN
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRAS, le 22 AOUT 1989

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Vladimir BRAINER

**PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES A.E.P.**

Commune de : SAVY-BERLETTE

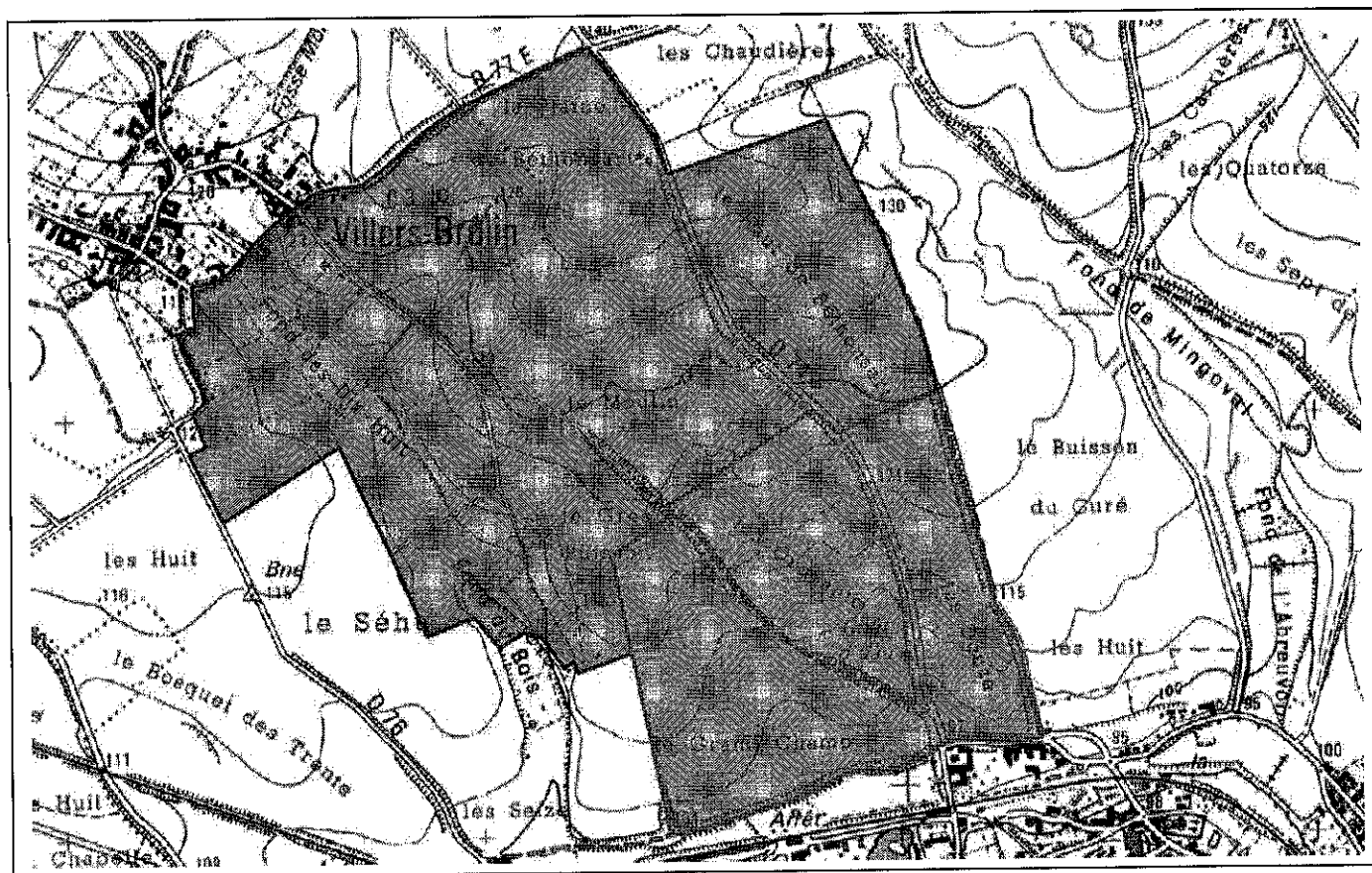
N° B.R.G.M. : 00261X0017

Arrêté de D.U.P. : 22/08/1989

Publication aux hypothèques : 23/08/1990

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 10/01/2003

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Captage d'eau potable de la commune de TINCQUES

sis sur le territoire de cette même commune

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TINCQUES en date du 22 février 2002 qui :

- 1) sollicite la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins de consommation humaine et située sur le territoire de la commune de TINCQUES ;
- 2) prend l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 24 mars 2009 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215.13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L. 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 août 2006 et du 12 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2009 prescrivant l'ouverture, dans les communes de TINCQUES et de CHEILERS du 15 juin 2009 au 10 juillet 2009 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du Code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 30 juillet 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2009 ;

VU le porter à connaissance de M. le Maire de la commune de TINCQUES en date du 30 septembre 2009 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de la commune de TINCQUES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que le captage d'eau destinée à la consommation humaine de TINCQUES ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;
- que, par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de TINCQUES est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de TINCQUES, situé à TINCQUES, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à TINCQUES, lieu-dit «Rue du Moulin», en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la commune de TINCQUES ne pourra excéder :

20 m³/heure; 260 m³/jour ; 70 500 m³/an

Les rubriques concernées du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant inférieur à 200 000 m ³ /an.	Déclaration

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de TINCQUES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mme le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sur rapport de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de TINCQUES devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de TINCQUES :

- lieu-dit : Rue du Moulin ;
- indice national : 0025-4X-0009/P1 ;
- coordonnées Lambert I : X : 610,315, Y : 296,000 et Z : + 137m
- parcelle cadastrale : section ZK, parcelle n° 25.

Les ouvrages de captage d'eau ont une profondeur totale de 53,55 m. La nappe captée est celle de la craie du Sénonien et du Turonien supérieur.

ARTICLE 4 : Indemnités et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de la commune de TINCQUES dans sa séance du 22 février 2002, la commune de TINCQUES devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de demande.

La commune de TINCQUES devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 70 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée par la commune de TINCQUES à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 août 2006, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 1020 m² environ.
- un périmètre de protection rapprochée : 21 ha environ dont la parcelle ZI n°65 de la commune de CHELERS située en périmètre rapproché satellite.
- un périmètre de protection éloignée : 119 ha environ.

ARTICLE 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, y compris le chemin d'accès par la commune, entièrement clôturé à hauteur de 2 mètres, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera télésurveillée par un dispositif d'alarme anti-intrusion doté d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre, sont interdits le stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

8.2 - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

La parcelle Z1 n°65 constituant l'exutoire des eaux de la commune de CHELERS a été intégrée dans le périmètre de protection rapprochée du captage et constitue ainsi un périmètre de protection rapprochée satellite.

Dans ces périmètres seront interdits :

- le forage de puits ou le forage d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltration d'eaux pluviales; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport (pose de nouveaux collecteurs d'assainissement pour le raccordement des habitations en particulier).
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craie, limons).
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification par l'autorité sanitaire; une double enceinte est nécessaire ;
- le stockage permanent de fumier (plus de 48 heures), engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe ;
- le retour à l'état ou la suppression simultanée des pâtures existantes ; leur labourage devra être progressif et étalé sur une période de trois ans avec mise en place de cultures pièges à nitrates;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoirement et autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, parking) ; le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource.
- la création d'étangs ou de mares ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées;

Dans ce périmètre peuvent être spécifiquement réglementées :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles) ;
- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée;

- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre prolonge le précédent, il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment comme dans le cas présent lorsque des pollutions diffuses apparaissent de manière menaçante ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes. Aucune interdiction particulière ne sera imposée, seule la réglementation en vigueur sera imposée au voisinage du captage. En particulier, le code des bonnes pratiques agricoles sera respecté.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits ou réglementés en périmètre de protection rapprochée.

8.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place et maintenu en parfait état de fonctionnement.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise : margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement non collectif des habitations existantes au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, sous contrôle technique exercé par la collectivité.
5. **stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) ont été entrepris, une mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite...) devra être effectuée sur les installations présentant un risque.
6. **mise en place d'un réseau de surveillance** :
 - Piézomètre à créer en aval immédiat de l'exutoire des eaux de la commune de CHELERS - angle Sud Ouest de la parcelle n° 65 qui devra être propriété de la commune de TINCQUES (carré de 3 m de côté) sur laquelle sera centré le piézomètre afin d'effectuer des prélèvements aux fins d'analyses.
 - Analyses de type «RP» à effectuer pour un état préalable de la qualité de l'eau puis suivi analytique (fréquence annuelle en basses eaux) reprenant au minimum les éléments suivants : nitrates, ammonium, nitrites, azote Kjeldahl, chlorures, sulfates, bore et hydrocarbures totaux qui seront complétés, si besoin, selon les résultats de l'analyse initiale. Ce suivi analytique sera à effectuer au minimum sur une période de cinq ans à la charge et sous le contrôle du bénéficiaire de la ressource.

7. autres mesures :

- Mise en conformité de l'exutoire des eaux de la commune de CHELERS repris en périmètre de protection rapprochée satellite. (parcelle ZI n°65)
- Comblement du forage de secours dans les règles de l'art (matériaux inertes...)

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 8 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 8 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins de M. le Maire de la commune de TINCQUES.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Maire de la commune de TINCQUES et la liste sera transmise à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine - Contrôle Sanitaire

La commune de TINCQUES est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais. A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

ARTICLE 13 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de son élaboration.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Délai de recours

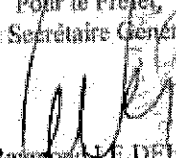
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur de l'ensemble des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 17 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Maire de TINCQUES, M. le Maire de CHELERS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée à :

- M. le Maire de TINCQUES
- M. le Maire de CHELERS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M. le Président du SAGE de la Scarpe Amont
- M. DENUOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur de BPR-EUROPE (BET)

ARRAS, le 18 NOV. 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Rajon LE DEUN

P.L. : Plan de situation et Plan parcellaire.

**PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES A.E.P.**

Commune de : TINCQUES

N° B.R.G.M. : 00254X0009

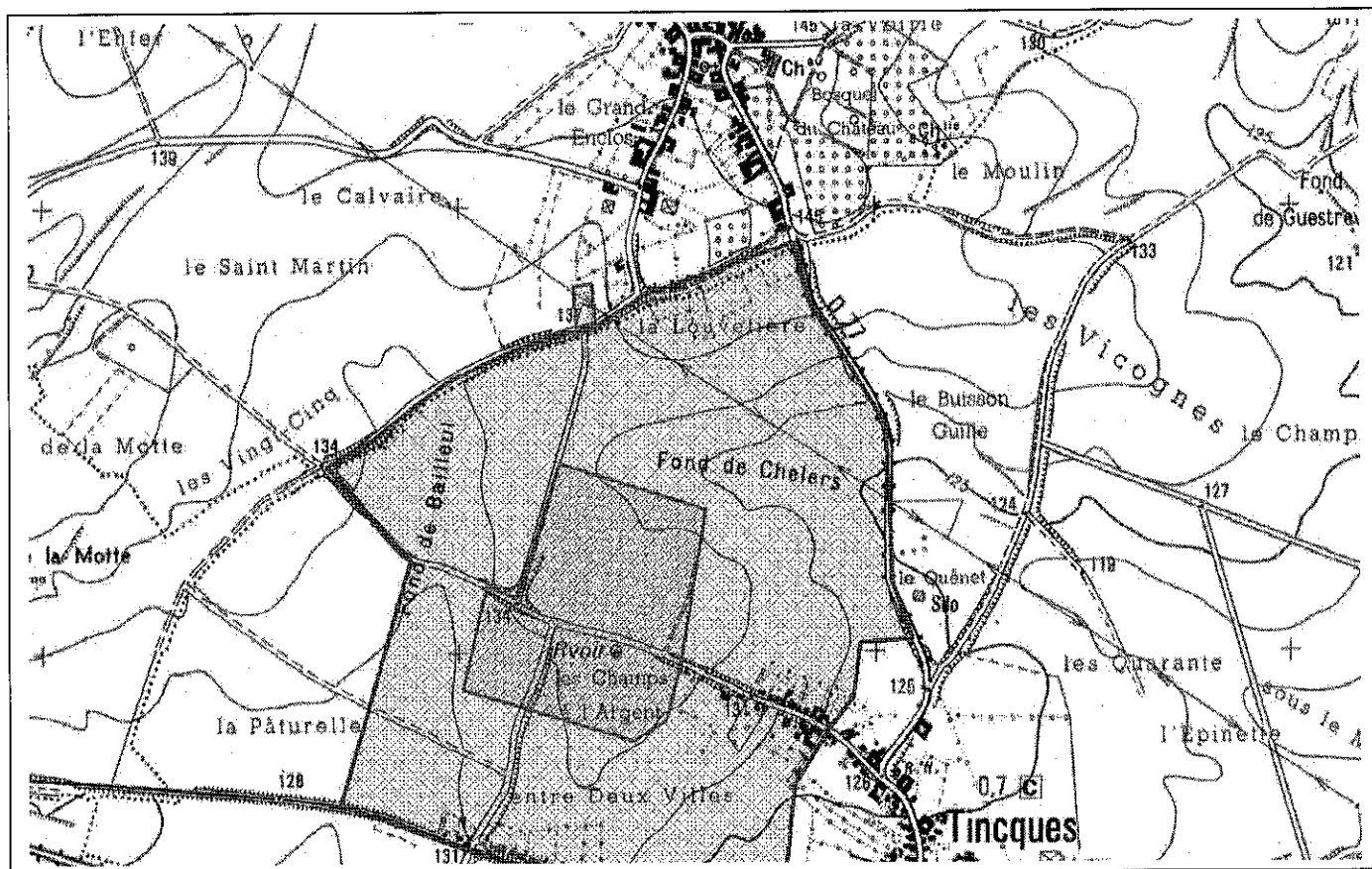
Expertise hydrogéologique : 16/08/2006

Arrêté de D.U.P. : 18 novembre 2009

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 17/03/2009

—— Périumètre de protection rapprochée

—— Périumètre de protection éloignée



QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2013

Unité de distribution : VALLEE SCARPE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

Exploitant

S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

♦ FREVIN CAPELLE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

♦ PRODUCTION FREVIN CAPELLE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 10 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETE

3 valeurs mesurées : mini : 32,9 °F - maxi : 34,6 °F - moyenne : 33,6 °F

Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

10 valeurs mesurées : mini : 43,4 mg/L - maxi : 54,0 mg/L - moyenne : 48,9 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

Le ou les dépassements de la limite de qualité en nitrates ont nécessité la mise en place de mesures de restriction.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi : 0,11 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini : 4,1 µg/L - maxi : 4,1 µg/L

Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances toxiques et les substances indésirables à l'exception des nitrates et des pesticides. Des mesures doivent être prises pour distribuer une eau conforme. En attendant, l'information de la population doit être systématiquement réalisée et une recommandation de non consommation pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons doit être délivrée par le responsable de la distribution. Par ailleurs, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2013

Unité de distribution : **LIGNEREUIL**

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I LIGNEREUIL
Exploitant
S.I LIGNEREUIL

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage
♦ MAGNICOURT SUR CANCHE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station
♦ PRODUCTION S.I LIGNEREUIL

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 15 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml
Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini : 35,5 °F - maxi : 38,1 °F - moyenne : 35,8 °F
Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

16 valeurs mesurées : mini : 36,4 mg/L - maxi : 44,9 mg/L - moyenne : 40,7 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

4 valeurs mesurées : maxi : 0,15 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Des mesures doivent être prises pour distribuer une eau conforme. En attendant, l'information de la population doit être systématiquement réalisée. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site Internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : AUBIGNY EN ARTOIS

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

MAIRIE DE AUBIGNY EN ARTOIS

Exploitant

VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

♦ AUBIGNY EN ARTOIS

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

♦ PRODUCTION AUBIGNY

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 12 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETE

3 valeurs mesurées : mini : 35,9 °F - maxi : 38,6 °F - moyenne : 37,4 °F

Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

12 valeurs mesurées : mini : 44,8 mg/L - maxi : 60,0 mg/L - moyenne : 54,2 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes ou allaitantes et aux nourrissons.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi : 0,01 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini : 6,9 µg/L - maxi : 6,9 µg/L

Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. Des mesures doivent être prises pour distribuer une eau conforme. En attendant, une recommandation de non consommation pour les femmes enceintes ou allaitantes et les nourrissons doit être délivrée par le responsable de la distribution. Par ailleurs, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : AVESNES LE COMTE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

MAIRIE DE AVESNES LE COMTE

Exploitant

VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- ♦ AVESNES LE COMTE
- ♦ MONTENESCOURT P1

PRODUCTIONS

Vous êtes alimentés par 2 stations

- ♦ PROD P1 MONTENESCOURT
- ♦ PRODUCTION AVESNES LE COMTE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 11 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 34,2 °F - maxi. : 34,3 °F - moyenne : 34,3 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

11 valeurs mesurées : mini. : 38,2 mg/L - maxi. : 49,7 mg/L - moyenne : 41,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,06 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : BAILLEUL AUX CORNAILLES

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

MAIRIE DE BAILLEUL AUX CORNAILLES

Exploitant

MAIRIE DE BAILLEUL AUX CORNAILLES

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

♦ BAILLEUL AUX CORNAILLES

PRODUCTION

Votre eau n'est pas traitée.

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 5 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

- Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini : 0,2 mg/L - maxi : 0,2 mg/L - moyenne : 0,2 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETE

2 valeurs mesurées : mini : 31,9 °F - maxi : 34,9 °F - moyenne : 33,4 °F

Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

5 valeurs mesurées : mini : 34,0 mg/L - maxi : 45,9 mg/L - moyenne : 39,1 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi : 0,04 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2013

Unité de distribution : BERLES MONCHEL

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE BERLES MONCHEL
Exploitant
VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

♦ SAVY BERLETTE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

♦ PRODUCTION SAVY BERLETTE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 8 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml
Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

4 valeurs mesurées : mini : 37,2 °F - maxi : 37,6 °F - moyenne : 37,4 °F
Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

9 valeurs mesurées : mini : 47,4 mg/L - maxi : 55,0 mg/L - moyenne : 51,2 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes ou allaitantes et aux nourrissons.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. Des mesures doivent être prises pour distribuer une eau conforme. En attendant, une recommandation de non consommation pour les femmes enceintes ou allaitantes et les nourrissons doit être délivrée par le responsable de la distribution. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : MINGOVAL

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

S.I MINGOVAL

Exploitant

S.I MINGOVAL

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

♦ SAVY BERLETTE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

♦ PRODUCTION SAVY BERLETTE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 14 valeurs mesurées : 100.0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0.1 mg/L - maxi. : 0.1 mg/L - moyenne : 0.1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1.5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

4 valeurs mesurées : mini. : 37.2 °F - maxi. : 37.6 °F - moyenne : 37.4 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

15 valeurs mesurées : mini. : 0.0 mg/L - maxi. : 55.0 mg/L - moyenne : 47.0 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

Le ou les dépassements limités de la norme de qualité en nitrates n'ont pas nécessité la mise en place de mesures de restriction.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0.05 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0.1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. Des mesures doivent être prises pour distribuer une eau conforme. En attendant, une recommandation de non consommation pour les femmes enceintes ou allaitantes et les nourrissons doit être délivrée par le responsable de la distribution. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2013

Unité de distribution : CAMBLAIN L'ABBE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

MAIRIE DE CAMBLAIN L'ABBE

Exploitant

MAIRIE DE CAMBLAIN L'ABBE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ♦ CAMBLAIN L'ABBE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ♦ PRODUCTION CAMBLAIN L'ABBE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 9 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune - maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETE

2 valeurs mesurées : mini : 35,6 °F - maxi : 35,9 °F - moyenne : 35,7 °F

Références de qualité : mini : aucune - maxi : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

10 valeurs mesurées : mini : 41,1 mg/L - maxi : 53,0 mg/L - moyenne : 47,1 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune - maxi : 50 mg/L

Le ou les dépassement(s) de la limite de qualité en nitrates ont nécessité la mise en place de mesures de restriction pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi : 0,07 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. Des mesures doivent être prises pour distribuer une eau conforme. En attendant, une recommandation de non consommation pour les femmes enceintes et allaitantes et les nourrissons doit être délivrée par le responsable de la distribution. Par ailleurs, cette eau respecte les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2013

Unité de distribution : CAMBLIGNEUL

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE CAMBLIGNEUL
Exploitant
VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- ♦ CARENCY
- ♦ CARENCY 2

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ♦ PRODUCTION CARENCY

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 7 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml
Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETE

3 valeurs mesurées : mini : 33,7 °F - maxi : 35,0 °F - moyenne : 34,6 °F
Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini : 37,7 mg/L - maxi : 40,6 mg/L - moyenne : 39,8 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : VALLEE DU GY BAS SERVICE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

Exploitant

S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

♦ GOUVES

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

♦ PRODUCTION GOUVES

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 16 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 33,9 °F - maxi. : 34,7 °F - moyenne : 34,2 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

15 valeurs mesurées : mini. : 28,9 mg/L - maxi. : 38,8 mg/L - moyenne : 32,9 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

5 valeurs mesurées : maxi. : 0,13 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

L'eau de votre réseau a présenté une teneur généralement inférieure à la limite de qualité pour les pesticides détectés. Un ou quelques dépassements ponctuels ont toutefois été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Des mesures doivent être prises pour distribuer une eau conforme. En attendant, l'information de la population doit être systématiquement réalisée. Par ailleurs, elle respecte les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : LA COMTE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I HAUTE VALLEE LAWE
Exploitant
VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

♦ FO2 HAMEAU HOUVELIN

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

♦ PRODUCTION HOUVELIN

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 12 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml
Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini : 0,2 mg/L - maxi : 0,2 mg/L - moyenne : 0,2 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini : 33,2 °F - maxi : 33,4 °F - moyenne : 33,3 °F
Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

3 valeurs mesurées : mini : 24,6 mg/L - maxi : 25,4 mg/L - moyenne : 25,0 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi : 0,00 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2013

Unité de distribution : MAIZIERES

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE MAIZIERES
Exploitant
MAIRIE DE MAIZIERES

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

♦ MAIZIERES

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

♦ PRODUCTION MAIZIERES

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 5 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml
Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 32,1 °F - maxi. : 35,8 °F - moyenne : 33,9 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

5 valeurs mesurées : mini. : 35,4 mg/L - maxi. : 43,1 mg/L - moyenne : 39,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi. : 0,00 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : VALLEE GY HAUT SERVICE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

Exploitant

S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ♦ MONTENESCOURT F2

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ♦ PRODUCTION F2 MONTENESCOURT

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 11 valeurs mesurées : 100.0% - maxi : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini : 0.1 mg/L - maxi : 0.1 mg/L - moyenne : 0.1 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1.5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETE

3 valeurs mesurées : mini : 33.0 °F - maxi : 34.3 °F - moyenne : 33.7 °F

Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

11 valeurs mesurées : mini : 35.8 mg/L - maxi : 43.2 mg/L - moyenne : 39.0 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi : 0.04 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0.1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2013

Unité de distribution : PENIN

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

MAIRIE DE PENIN

Exploitant

MAIRIE DE PENIN

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

♦ PENIN

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

♦ PRODUCTION PENIN

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 6 valeurs mesurées : 100.0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETE

2 valeurs mesurées : mini. : 34,0 °F - maxi. : 37,6 °F - moyenne : 35,8 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 39,4 mg/L - maxi. : 63,0 mg/L - moyenne : 49,4 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation de l'eau est déconseillée aux femmes enceintes ou allaitantes et aux nourrissons

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,05 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

Suite à une pollution aux hydrocarbures en 2007 du captage communal, une restriction a été mise en place pour les usages alimentaires (la boisson et les autres usages alimentaires). Néanmoins, la qualité de l'eau permet son utilisation pour les usages sanitaires comme l'hygiène corporelle, la lavage du linge et de la vaisselle et tous les autres usages non nobles. En attendant, l'information de la population doit être systématiquement être réalisée.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : SAVY BERLETTE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE SAVY BERLETTE
Exploitant
MAIRIE DE SAVY BERLETTE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

♦ SAVY BERLETTE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

♦ PRODUCTION SAVY BERLETTE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 14 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

4 valeurs mesurées : mini : 37,2 °F - maxi : 37,6 °F - moyenne : 37,4 °F
Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

15 valeurs mesurées : mini : 47,0 mg/L - maxi : 55,0 mg/L - moyenne : 51,6 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes ou allaitantes et aux nourrissons.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi : 0,05 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. Des mesures doivent être prises pour distribuer une eau conforme. En attendant, une recommandation de non consommation pour les femmes enceintes ou allaitantes et les nourrissons doit être délivrée par le responsable de la distribution. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : TINCQUES

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE TINCQUES
Exploitant
VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

♦ TINCQUES

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

♦ PRODUCTION TINCQUES

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 8 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini : 33,5 °F - maxi : 36,7 °F - moyenne : 35,1 °F

Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

9 valeurs mesurées : mini : 41,4 mg/L - maxi : 55,0 mg/L - moyenne : 47,9 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

Le ou les dépassement(s) de la limite de qualité en nitrates ont nécessité la mise en place de mesures de restriction pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi : 0,06 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. Des mesures doivent être prises pour distribuer une eau conforme. En attendant, une recommandation de non consommation pour les femmes enceintes ou allaitantes et les nourrissons doit être délivrée par le responsable de la distribution. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale**

Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Pas-de-Calais
Unité Animation Evaluation Territoriale en
Planification
100 avenue Winston Churchill – CS10007
62022 ARRAS

A l'attention de Madame Berteloot

Lille, le 31 MARS 2015

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – communauté de
communes de l'Atrébatie**

Réf. : Courrier de la DDTM du 29 Janvier 2015
PJ : - extrait du PRSE 2– fiches action 2, 8 et 14
- 16 Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation
- 13 Arrêtés préfectoraux de DUP

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Atrébatie dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

VOLET EAU

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUI doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLUI devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

La Communauté de Communes de l'Atrébatie est alimentée par 16 captages

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2013, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Néanmoins, certaines unités de distribution ne respectent pas les normes réglementaires fixées pour les pesticides, les substances indésirables et les substances toxiques, entraînant des recommandations de restriction de consommation pour les nourrissons de moins de 6 mois, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le détail de la qualité de l'eau unité de distribution par unité de distribution est joint à ce porté à connaissance

Par ailleurs, les captages d'eau font l'objet de mesures de protection par l'instauration de servitudes d'utilité publique. Ces servitudes ont été définies par arrêtés préfectoraux et impactent les communes suivantes :

- Aubigny-en-Artois : Arrêté préfectoral de DUP du 30 mai 1991
- Avesne-le-Comte : Arrêté préfectoral de DUP du 31 décembre 2008
- Bailleul-aux-Cornailles : Arrêté préfectoral de DUP du 16 décembre 2003
- Béthonsart : Arrêté préfectoral de DUP du 22 août 1989 (captage à Savy-Berlette)
- Camblain-L'abbé : Arrêté préfectoral de DUP du 25 février 198
- Frévin-Capelle : Arrêté préfectoral de DUP du 17 mars 1981
- Magnicourt-en-Comte : Arrêté préfectoral de DUP du 29 juin 2006 et 26 juin 2012
- Maizières : Arrêté préfectoral de DUP du 16 juin 2004 et 19 juin 2009 (captage à Magnicourt-sur-Canche)
- Pénin : Arrêté préfectoral de DUP du 28 juin 1998
- Savy-Berlette : Arrêté préfectoral de DUP du 22 août 1989
- Tincques : Arrêté préfectoral de DUP du 18 novembre 2009
- Villers-Brûlin : Arrêté préfectoral de DUP du 22 août 1989 (captage à Savy-Berlette)

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations *privatives* de distribution d'eau potable impose que « *tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.* »

La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUI indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC de l'Atrébatie

Eau

SAGE

nom	lb_etat
Canche	Mis en oeuvre
Canche	Mis en oeuvre
Lys	Mis en oeuvre
Lys	Mis en oeuvre
Marque Deûle	Élaboration
Marque Deûle	Élaboration
Scarpe amont	Instruction
Scarpe amont	Instruction

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Canche	Achevé
Canche	Achevé

Captages

libsup	libtypass
Aubigny	Protection éloignée
Aubigny	Protection éloignée
Aubigny	Protection immédiate
Aubigny	Protection immédiate
Aubigny	Protection rapprochée
Aubigny	Protection rapprochée
Camblain-l'Abbé	Protection éloignée
Camblain-l'Abbé	Protection éloignée
Camblain-l'Abbé	Protection immédiate
Camblain-l'Abbé	Protection immédiate
captage communal	Protection immédiate
captage communal	Protection immédiate
captage communal	Protection rapprochée
captage communal	Protection rapprochée
Frévin-Capelle	Protection éloignée
Frévin-Capelle	Protection éloignée
Frévin-Capelle	Protection immédiate
Frévin-Capelle	Protection immédiate
Frévin-Capelle	Protection rapprochée
Frévin-Capelle	Protection rapprochée
lieu-dit"Derrière les H	Protection éloignée
lieu-dit"Derrière les H	Protection éloignée
lieu-dit"Derrière les H	Protection immédiate
lieu-dit"Derrière les H	Protection immédiate
lieu-dit"Derrière les H	Protection rapprochée
lieu-dit"Derrière les H	Protection rapprochée
lieu-dit"Hameau de Houv	Protection éloignée
lieu-dit"Hameau de Houv	Protection éloignée
lieu-dit"Hameau de Houv	Protection immédiate
lieu-dit"Hameau de Houv	Protection immédiate
lieu-dit"Hameau de Houv	Protection rapprochée
lieu-dit"Hameau de Houv	Protection rapprochée
lieu-dit"Le bout de la	Protection éloignée
lieu-dit"Le bout de la	Protection éloignée
lieu-dit"Le bout de la	Protection immédiate
lieu-dit"Le bout de la	Protection immédiate
lieu-dit"Le bout de la	Protection rapprochée

lieu-dit"Le bout de la	Protection rapprochée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection éloignée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection éloignée
lieu-dit"les dix"	Protection éloignée
lieu-dit"les dix"	Protection éloignée
lieu-dit"Rue des Moulin	Protection éloignée
lieu-dit"Rue des Moulin	Protection éloignée
lieu-dit"Rue des Moulin	Protection immédiate
lieu-dit"Rue des Moulin	Protection immédiate
lieu-dit"Rue des Moulin	Protection rapprochée
lieu-dit"Rue des Moulin	Protection rapprochée
Maizières	Protection éloignée
Maizières	Protection éloignée
Maizières	Protection immédiate
Maizières	Protection immédiate
Maizières	Protection rapprochée
Maizières	Protection rapprochée
Savy-Berlette	Protection éloignée
Savy-Berlette	Protection éloignée
Savy-Berlette	Protection immédiate
Savy-Berlette	Protection immédiate
Savy-Berlette	Protection rapprochée
Savy-Berlette	Protection rapprochée

Stations hydrométriques

stations	style_station	cours_deau	qmna5
Houvelin	J	LAWE	0,08
Houvelin	J	LAWE	0,08
Magnicourt en Comté	J	LAWE	0,03
Magnicourt en Comté	J	LAWE	0,03
Magnicourt en Comté	J	LAWE	0,06
Magnicourt en Comté	J	LAWE	0,06

SDAGE et SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2009, puis arrêté par le Préfet Coordonnateur du bassin Artois Picardie le 20 novembre de la même année.

En application de la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) d'avril 2004, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les cartes communales (CC) doivent être compatibles ou rendus compatibles avant fin 2014 avec « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* » (articles L. 122-1-12, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et, in fine, pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Ils sont un complément indispensable aux procédures administratives attachées à la réalisation ponctuelle des aménagements – loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en particulier – qui fixent de façon plus détaillée les prescriptions applicables à chaque projet.

La prise en compte des enjeux de l'eau en amont des politiques d'aménagement doit permettre d'éviter au maximum des contradictions lors de l'instruction des dossiers en aval : par exemple, ouvertures à l'urbanisation entraînant une augmentation de la capacité d'une station d'épuration urbaine rejetant dans un milieu déjà saturé.

Le SAGE est un document de planification réglementaire de l'eau et des milieux aquatiques qui s'applique et s'organise **à l'échelle d'un bassin versant** institué par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992. Le bassin versant représente une unité hydrographique sur laquelle sont drainés un cours d'eau et ses affluents vers un exutoire commun. Le territoire d'un SAGE ne correspond donc pas à un territoire administratif tel que le département ou la région. Le SAGE doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, en l'occurrence, le SAGE ne doit pas être en contradiction avec les grands objectifs du SDAGE Artois-Picardie en vigueur.

Le SAGE vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

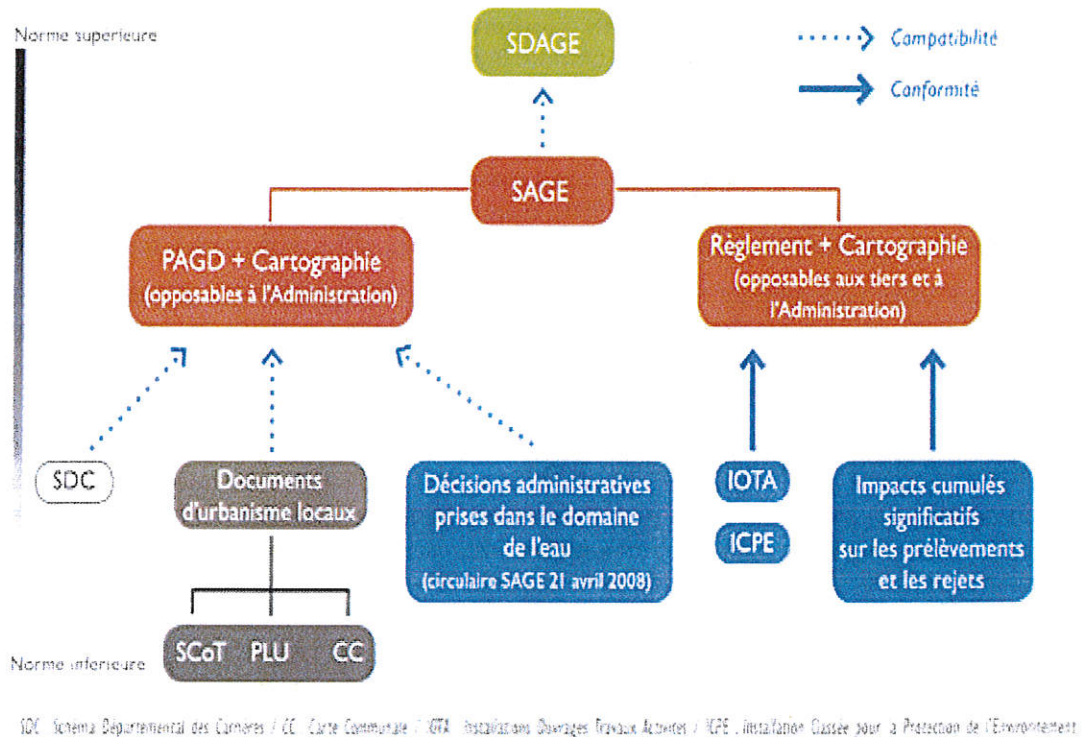
Son objectif principal est donc la définition et la mise en oeuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, pour satisfaire les besoins de tous, sans porter d'atteinte irréversible à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

En d'autres termes le SAGE :

- détermine les objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que le délai dans lequel ils doivent être réalisés,
- pose les règles selon lesquelles la ressource en eau doit être répartie entre les différents usages, répertorie les milieux aquatiques sensibles et définit les conditions de leur protection,
- fixe les actions de protection de l'eau qui doivent être menées ainsi que celles de lutte contre les inondations.

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

• La hiérarchie des documents de planification de l'eau et de l'urbanisme



8. Services publics d'eau et d'assainissement

Eau potable :

La Communauté de Communes de l'Atrébatie reprend 27 communes :

Agnières dépend du Syndicat Intercommunal (SI) de la Vallée du Gy et de la Scarpe.

Ambrines dépend du SI de Lignereuil.

Aubigny-en-Artois a son propre service.

Avesnes-le-Comte a son propre service.

Bailleulaux-Cornailles a son propre service.

Berles-Monchel a son propre service.

Béthonsart dépend du SI Vallée de Mingoal.

Camblain l'Abbé a son propre service.

Cambligneul a son propre service.

Capelle-Fermont dépend du SI de la Vallée du Gy et de la Scarpe.

Chelers dépend du SI Vallée de Mingoal.

Fréwillers dépend du SI Vallée de Mingoal.

Frévin-Capelle dépend du SI de la Vallée du Gy et de la Scarpe.

Hermaville dépend du SI de la Vallée du Gy et de la Scarpe.

Izel-les-Hameaux dépend du SI de Lignereuil.

Magnicourt-en-Comté dépend du Syndicat Mixte (SM) Haute Vallée de La Lawe.

Maizières a son propre service.

Manin dépend du SI de Lignereuil.

Mingoal dépend du SI Vallée de Mingoal.

Noyelle-Vion dépend du SI de la Vallée du Gy et de la Scarpe.

Penin a son propre service.

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

Savy-Berlette a son propre service.

Tilloy-les-Hermaville dépend du SI de la Vallée du Gy et de la Scarpe.

Tincques a son propre service.

Villers-Brulin dépend du SI Vallée de Mingoval.

Villers-Châtel dépend du SI Vallée de Mingoval.

Villers-Sir-Simon dépend du SI de Lignereuil.

Assainissement collectif :

Aucun renseignement n'est en notre possession pour cette compétence, sauf la mise en service prochaine d'une station d'épuration sur la commune de Hermaville.

Assainissement non collectif :

La Communauté de Communes de l'Atrébatie possède un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), celle-ci reprend les 27 communes suivantes :

Agnières, Ambrines, Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Bailleul-aux-Cornailles, Berles-Monchel, Béthonsart, Camblain-l'Abbé, Camblineul, Capelle-Fermont, Chelers, Fréwillers, Frévin-Capelle, Hermaville, Izel-les-Hameaux, Magnicourt-en-Comté, Maizières, Manin, Mingoval, Noyelle-Vion, Penin, Savy-Berlette, Tilloy-les-Hermaville, Tincques, Villers-Brulin, Villers-Chatel et Villers-Sir-Simon

Original

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Service des Equipements Ruraux
et des Industries Agricoles

OBJET :

Autorisation d'exploitation
et instauration des périmètres
de protection
Ville d'AUBIGNY EN ARTOIS

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VU la délibération en date du 3 Juin 1988 par laquelle la Ville d'AUBIGNY EN ARTOIS.

1/ sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur le territoire d'AUBIGNY EN ARTOIS.

2/ prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient ~~prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.~~

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 16 Juin 1988.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Novembre 1989.

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 11 Mars 1991 au 10 Avril 1991 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 Février 1991 dans la commune d'AUBIGNY EN ARTOIS.

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L13 et R11.

VU le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines, étendu au Département du PAS DE CALAIS en vertu du décret du 3 Octobre 1958 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 15 Décembre 1964 susvisée ;

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (article L20 du Code de la Santé Publique)

VU l'arrêté préfectoral N° 90.10.53 du 26 Juin 1990.

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le code de l'urbanisme ;

~~CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est~~
FAVORABLE.

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de AUBIGNY EN ARTOIS.

ARTICLE 2 :

La Ville d'AUBIGNY EN ARTOIS est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de AUBIGNY EN ARTOIS, placé au Nord de la localité (dans le bassin de la Scarpe) en bordure de la route Départementale n° 75.

ARTICLE 3 :

Le volume à prélever par pompage par la Ville d'AUBIGNY EN ARTOIS ne pourra excéder : 50 m³/H- et 300 m³/jour

Indice national : 26.1.4.

Coordonnées Lambert X 618,67

Y 295,39

Altitude : environ + 109 NGF

La Ville devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, La Ville d'AUBIGNY EN ARTOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal d'AUBIGNY EN ARTOIS en date du 3 Juin 1988, la Ville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7 :

71 - A l'intérieur du périmètre de protection
immédiate

Ce périmètre correspond à la parcelle, propriété de la Ville.

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles strictement liées au Service des Eaux.

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

72 - A l'intérieur du périmètre de protection
rapprochée

721 . sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;

722 . Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'installation d'abreuvoirs ;
- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

723 . Peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt 13, Grand'Place 62022 ARRAS CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

731 . sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le défrichement ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création d'étangs ;
- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

732. ~~Peuvent être réglementées et doivent de ce fait~~ faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du Pas de Calais, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13, Grand'Place 62022 ARRAS CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

74 - Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent risquer une altération du tapis végétal, et qu'il puisse conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8

Les périmètres de protection

1/ immédiate devra être cloturée et fermée à clef.

Vérifications seront effectuées sur le transformateur électrique et sur le système de désinfection des eaux.

La parcelle correspondante sera boisée.

2/ rapprochée sera matérialisé par des panneaux sur le terrain.

Par ailleurs, le dépôt de fumier jouxtant le captage de la commune sera supprimé. Acquisition sera faite du fond de vallon situé à l'Ouest et au Nord-Ouest du CD 75 et boisement de celui-ci. Une surveillance sera assurée des parties affectées par les carrières souterraines et accès de carrières et remblaiement de ces dernières avec des matériaux inertes.

Les opérations dont il sera dressé procès verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de la Ville d'AUBIGNY EN ARTOIS.

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le ~~procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la~~ qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de AUBIGNY EN ARTOIS pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à Monsieur le Préfet, du Pas de Calais Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13, Grand'Place 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1 - Installation existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder trois ans.

Installations soumises à autorisation

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2. Installations existant dans le périmètre de protection éloignées

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

10.3. L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Préfet du Pas de Calais, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13, Grand'Place 62022 ARRAS CEDEX, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 72.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 671094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 14

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de toute subvention.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera

- a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- b) d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Pas de Calais.

ARTICLE 16

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais
- M. le Maire de AUBIGNY EN ARTOIS
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement (4ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRAS, le 30 MAI 1991.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel LAVENSEAU

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : AUBIGNY EN ARTOIS

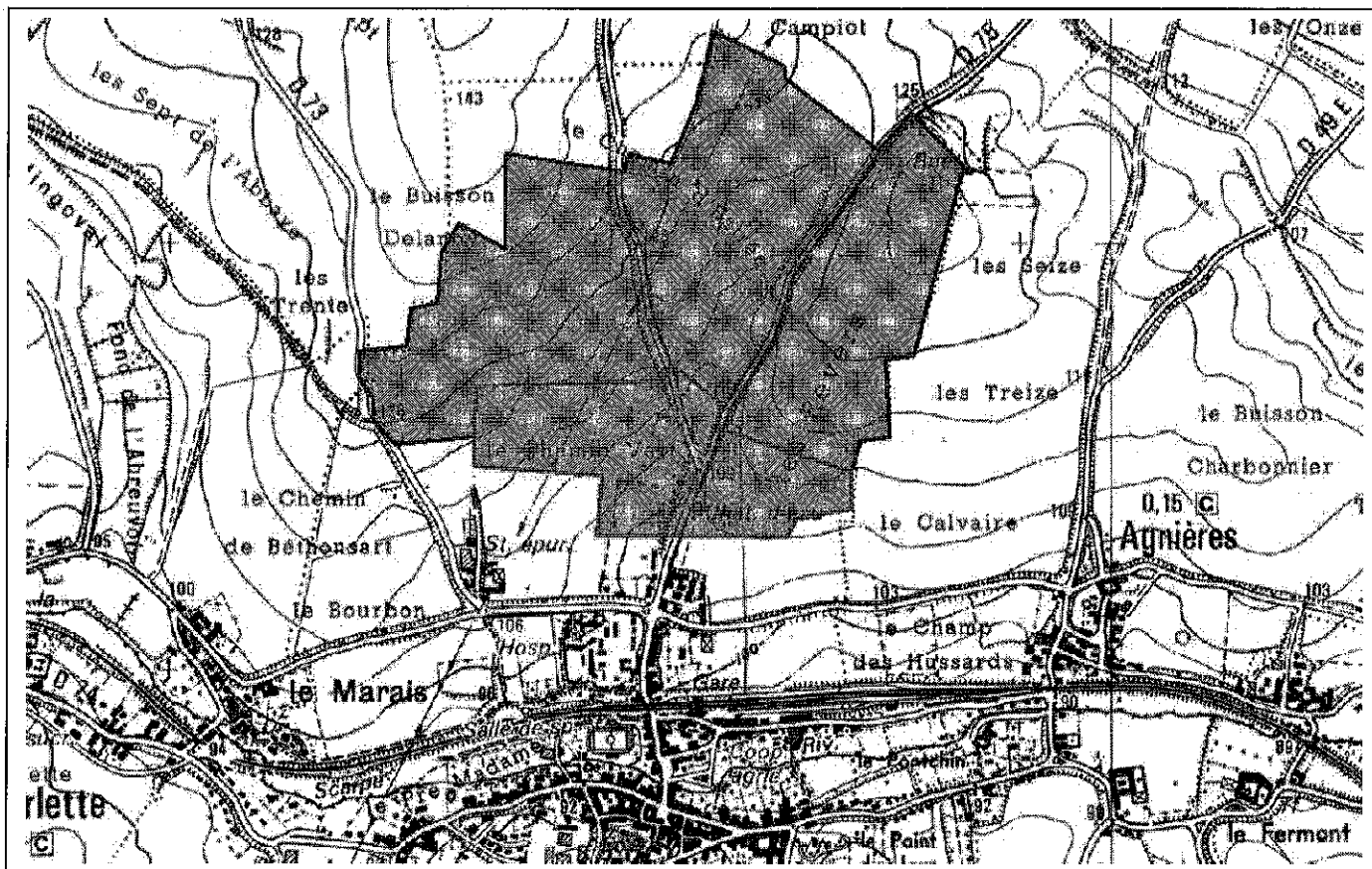
N° B.R.G.M. : 00261X0004

Arrêté de D.U.P. : 30/05/91

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 31/03/03

- Périumètre de protection rapprochée
- Périumètre de protection éloignée





Le SAGE Artois-Picardie est un territoire d'application du SDAGE
de l'Artois-Picardie, approuvé par le Comité de Bassin de l'Artois-Picardie
le 14 mai 2009. Le SAGE Artois-Picardie est un territoire d'application
du SDAGE de l'Artois-Picardie, approuvé par le Comité de Bassin
de l'Artois-Picardie le 14 mai 2009.

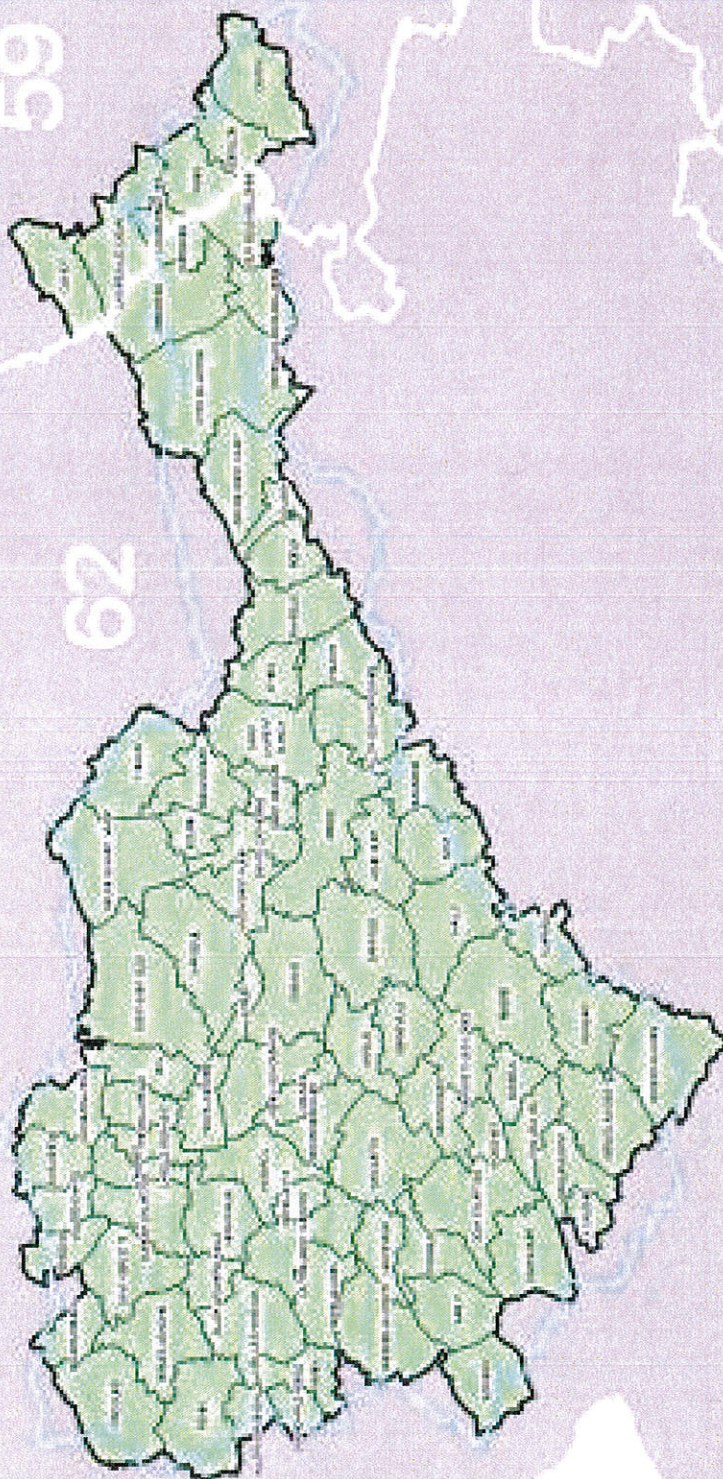
Périmètre du SAGE Scarpe Amont

- Communes du Département
- Communes ayant adhéré au SAGE (2010)
- Communes du SAGE

Cheminement de la Scarpe vers le
Flambeau (eau de surface)

59

62



**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE G

**DONNEES ET INFORMATIONS RELATIVES
A L'ENERGIE, GAZ A EFFET DE SERRE ET AIR**

**La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale**

Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Pas-de-Calais
Unité Animation Evaluation Territoriale en
Planification
100 avenue Winston Churchill – CS10007
62022 ARRAS

A l'attention de Madame Berteloot

Lille, le 31 MARS 2015

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – communauté de
communes de l'Atrébatie**

07 AVR. 2015

Réf. : Courrier de la DDTM du 29 Janvier 2015
PJ : - extrait du PRSE 2 – fiches action 2, 8 et 14
- 16 Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation
- 13 Arrêtés préfectoraux de DUP

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Atrébatie dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLUI ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLUI (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Vous trouverez ci-dessous les attentes de l'Agence Régionale de Santé :

VOLET AIR

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles, etc. et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la communauté de commune de l'Atrébatie. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 aout 2011.

Les orientations prises dans le PLUI de la Communauté de Communes de l'Atrébatie devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE.

Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2^{ème} génération) lequel fixe pour les PM_{2,5} pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLUI devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLUI sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

Plan Régional Santé Environnement 2^{ème} génération

A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009. **En cohérence avec les orientations de ce plan, les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord - Pas-de-Calais se sont achevés en 2011.** Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions regroupées en 6 axes prioritaires dont 2 qui sont en lien avec le PLUI :

- points noirs environnementaux
- qualité de l'air

Fruit de la volonté partagée de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil régional d'œuvrer en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, le PRSE 2 a été approuvé en décembre 2011.

Des fiches actions sont particulièrement en lien avec les thématiques portées par le PLUI :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLUI.

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLUI. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement.

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>.

Les bénéfices pour la santé en termes de mortalité sont bien supérieurs aux risques induits, ce qui se traduit par un bénéfice 20 fois supérieur au risque, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m³ et de 50% avec une concentration de 10µg/m³. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique (Cf. rapport AIRPARIF disponible sur internet http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

VOLET BRUIT

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A)

(http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLUI. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

VOLET EAU

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUI doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLUI devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

La Communauté de Communes de l'Atrébatie est alimentée par 16 captages

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2013, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Néanmoins, certaines unités de distribution ne respectent pas les normes réglementaires fixées pour les pesticides, les substances indésirables et les substances toxiques, entraînant des recommandations de restriction de consommation pour les nourrissons de moins de 6 mois, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le détail de la qualité de l'eau unité de distribution par unité de distribution est joint à ce porté à connaissance.

PARTIE ENERGIE-GES-AIR

Le contexte international, national et local

La prise de conscience de la réalité d'un changement climatique d'origine humaine a d'abord été le fait de la communauté scientifique internationale. Elle a ensuite été relayée et portée par les représentants politiques de l'ensemble des pays qui se réunissent régulièrement sur le thème du défi climat sous l'égide des Nations unies et son Secrétariat à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Les premiers engagements internationaux ont été décidés à Rio en 1992 et renforcés à Kyoto cinq ans plus tard en 1997.

À ce jour, les négociations continuent afin de mettre en œuvre et renforcer l'accord de Copenhague définitivement adopté à Cancun par toutes les Parties à la Convention Climat. Depuis, l'agenda est clair : pour la première fois, tous les pays ont accepté en décembre 2011, à Durban, de s'inscrire dans un accord international de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui devrait être adopté en 2015.

L'Union européenne, responsable d'environ 14 % des émissions de gaz à effet de serre mondiales, a pris la tête des efforts internationaux visant à enrayer le changement climatique. Dès 1990, l'Union européenne s'est volontairement engagée à stabiliser ses émissions de CO₂ au niveau de 1990 pour l'an 2000, un objectif pleinement réalisé.

En France, exprimée dès 1995 dans des plans d'actions, puis définie de manière intégrée dans le Programme National de Lutte contre le Changement Climatique (2000), la politique Climat repose sur deux piliers que sont l'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et l'adaptation. Cette politique s'inscrit dans la Stratégie Nationale de Développement Durable publiée en juin 2003 et actualisée en juillet 2010. La politique Climat est traduite dans le « Plan Climat 2011 », qui est le plan d'action de la France pour respecter ses engagements au titre du protocole de Kyoto.

Cadre réglementaire

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique dite loi POPE, marque une étape dans la politique de lutte contre le changement climatique impulsée par les accords de Rio et de Kyoto. La France y fixe de premiers objectifs chiffrés ambitieux et définit un certain nombre de programmes mobilisateurs en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables.

La loi n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 renforce le code de l'urbanisme en fixant comme objectif de prendre en compte la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique, et indique que « la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités ». Elle s'inscrit dans la démarche de la directive européenne dite des « 3x20 » à horizon 2020, à savoir :

- réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique (sachant que la France a choisi de porter cette part à 23 % de sa consommation).

La loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement définit les mesures permettant d'atteindre les objectifs définis. Elle modifie notamment les articles suivants du code de l'urbanisme :

Article L.1211 du CU : « Les [...] plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelable, la préservation de la qualité de l'air [...] »

Article L. 12315 du CU : « Le règlement [des plans locaux d'urbanisme] peut : [...]

14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements [...] de respecter des performances énergétiques et environnementales supérieures à la réglementation actuelle »

Les Plans Climat-Energie Territoriaux

La loi Grenelle 2 rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

collectivités locales de plus de 50 000 habitants.

Aussi, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2012.

Ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;
- Le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Aucun Plan Climat Energie Territorial réglementaire n'a été élaboré sur le territoire. Il conviendra de ce fait dans le cadre du PLUi de relayer localement les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie du Nord-Pas-de-Calais et du Plan Climat volontaire du Pays d'Artois.

La qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E) du 30 décembre 1996 (repris l'article L.12113ème du CU), « les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant (...) la préservation de la qualité de l'air (...) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle 2 complète aussi l'article L.2201 du code de l'environnement pour une meilleure prise en compte de la qualité de l'air : « Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. »

Les critères d'évaluation de la qualité de l'air imposent de prendre des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les émissions d'oxydes d'azote et les émissions de particules. À cet effet, il sera indispensable de prévoir des mesures pour réduire les émissions de la circulation automobile, principale source des émissions tant d'oxydes d'azote que de particules. Il faudra aussi réfléchir à la réduction des émissions de particules des combustions diverses, deuxième source des émissions de particules

Pour ce faire, le PLUi pourra tenir compte du Plan de Protection de l'Atmosphère arrêté à l'échelle régionale. Ce PPA a été arrêté par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 27 mars 2014.

Ce que doit faire le PLU :

Deux axes apparaissent prioritaires, d'une part la réduction des émissions de particules et d'autre part la réduction de l'exposition des populations.

Pour ce faire, une étude sur la qualité de l'air locale et des éventuelles sources d'émission pourra être réalisée. Celle-ci permettra de définir des orientations à relayer dans le PLU.

Le PLUi devra veiller à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. Il favorisera le développement d'une politique de transports intermodale par :

- des orientations d'aménagement qui pourront préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics (notamment la largeur des voies) ;
- l'article 12 du règlement de la zone qui prévoira le nombre et le type de places de parking prévues (possibilité de distinction selon les zones et possibilité de rendre obligatoire des garages à vélo, etc.).

Le PLUi pourra également rechercher à limiter l'exposition des populations fragiles (crèche par exemple) dans le cas d'une pollution avérée.

1. Limiter la consommation d'énergie

Développer les réseaux de chaleurs :

• **Principe**

De façon concrète, le réseau de chauffage urbain (RCU) se définit comme la liaison entre plusieurs éléments urbains, à savoir une chaufferie qui alimente en chaleur, via des canalisations isolées et enterrées, plusieurs bâtiments non mitoyens. Il sert donc à fournir la ville en chaleur, à cela près qu'il est seulement raccordé à un nombre limité de bâtiments. Le RCU, du fait de ses dimensions communales voire intercommunales est un outil pertinent dans le cadre de la mise en place d'une politique énergétique locale. Il est d'autant plus efficace que la quantité de chaleur vendue au mètre linéaire est grande. L'intérêt dans le développement des RCU réside d'une part dans le fait de valoriser de manière optimale une énergie qui peut être renouvelable (biomasse, géothermie, chaleur de récupération...) et d'autre part pour la collectivité de disposer d'un outil de territoire permettant de maîtriser les enjeux liés à l'énergie, depuis la production jusqu'à l'utilisateur final avec une assurance de performance de l'unité de production (bien moins consommatrice que la somme des équipements individuels équivalents).

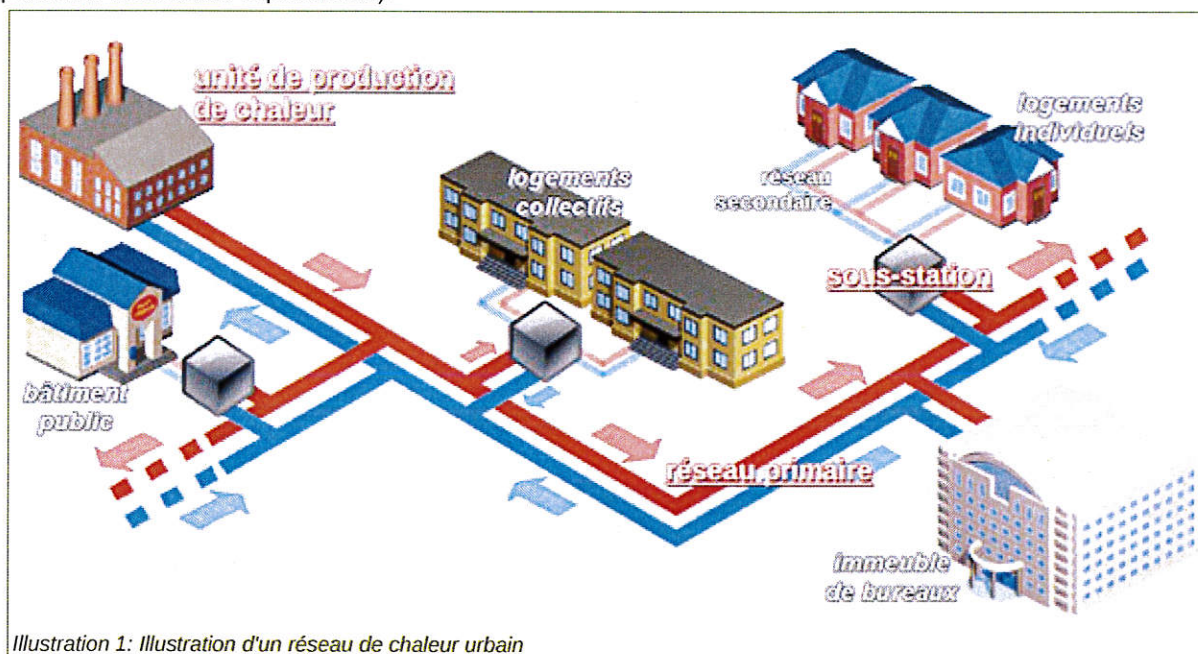


Illustration 1: Illustration d'un réseau de chaleur urbain

À l'échelle du territoire, il s'agit au sein du PLUi d'intégrer la création ou le développement d'un RCU :

- en actant un projet de création et de développement qui mobilise des EnR et/ou de récupération
- en mettant en rapport les évolutions prévues/prévisibles de l'urbanisation avec une vision prospective du réseau

Le PLUi pour assurer leur déploiement pourra agir sur :

- l'organisation de leur implantation et source d'approvisionnement,
- l'association avec des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- la valorisation par une densité suffisante.

• **Leviers du Rapport de Présentation et du PADD**

Le PLUi doit prendre en compte le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) s'il existe (article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme). Il contribue alors à sa mise en œuvre. Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial d'un PLUi et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme).

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

Le rapport de présentation peut ainsi présenter les travaux de bilan du potentiel des sources d'EnR (biomasse, géothermie, ...) et de récupération (incinérateur, assainissement, industrie, ...) destinées à être valorisées par un RCU ainsi que le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Une étude détaillée du potentiel de raccordement existant et futur est à mettre en regard avec les niveaux de consommation et performance énergétique des bâtiments pour mettre en évidence l'intérêt économique et environnemental d'un projet d'extension ou création.

Sur la base de ce diagnostic, ces éléments de réflexion sur la création ou l'extension d'un RCU doivent être intégrés dans le choix des zones ouvertes à l'urbanisation.

Rappel : l'article L128-4 du CU dispose : « Toute action ou opération d'aménagement (...) et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel en EnR de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux EnR et de récupération ».

Au sein du PADD, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET concernant les RCU pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de ces réseaux (ex : « développer les réseaux énergétiques de manière maîtrisée et coordonnée »).

• Leviers des OAP, du Règlement et du Zonage

Dans les zones AU, l'OAP permet de définir l'aménagement d'une zone, notamment l'implantation des bâtiments, si besoin la densification de la zone concernée et également l'implantation de la ou des unités de production liées au RCU. Notamment, la collectivité peut à travers l'OAP viser la compensation de la faible consommation d'énergie des bâtiments neufs soumis à la réglementation thermique en vigueur en accroissant le nombre de bâtiments desservis afin de maximiser la vente de chaleur. L'OAP peut ainsi proposer une densification de la zone visant une utilisation optimale du RCU.

Les documents graphiques, zonage ou OAP, pourront également présenter les zones identifiées comme à relier ou densifier prioritairement compte tenu de leur proximité au réseau actuel ou futur, le phasage pourra notamment s'appuyer sur le développement prévu du réseau de chaleur.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT

Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Ne pas bloquer l'ensemble des constructions nécessaires au bon fonctionnement d'un réseau de chaleur (unité de production, sous-stations, autres locaux techniques ...).
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<i>Rq : Certains réseaux de chaleur peuvent être concernés par la législation sur les ICPE.</i>
Article 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Ne pas entraver l'approvisionnement de l'unité de production (largeur de voirie, stationnement...)
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Ces articles peuvent influencer l'implantation des sous-stations et faciliter ou non les raccordements.
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Afin d'éviter des difficultés au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il conviendra de prévoir des dispositions particulières pour les équipements publics (sous stations notamment) aux articles 6 et 7 des différentes zones : « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite de voie [ou de propriété selon l'article] soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

		répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité. »
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Admettre des exceptions justifiées aux règles destinées à ordonner la hauteur des bâtiments pour les constructions concernant les réseaux de chaleur .
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Admettre des dérogations aux règles destinées à ordonner l'aspect extérieur des constructions pour les constructions concernant les réseaux de chaleur. Viser l'optimisation de l'intégration paysagère des unités de production.

Exemple

PLU de Villeneuve Loubet (06) – Règlement article PE1

Toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 5000 m² de Superficie de Plancher doit être dotée d'un réseau de chaleur / réseau de froid sauf impossibilité technique à justifier.

Pour aller plus loin

Site du pôle de compétence et d'innovation sur les réseaux de chaleurs du Cete de l'Ouest
<http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/reseaux-de-chaleur-r173.html>

Favoriser une architecture bioclimatique

• Principe

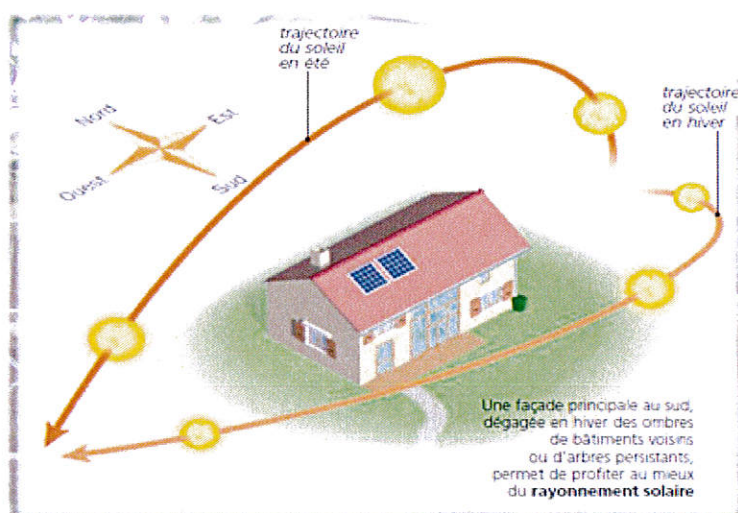
Le bioclimatisme peut être défini comme la recherche d'un point d'équilibre entre les constructions, le comportement des occupants et le contexte géographique, pour réduire l'emploi de ressources notamment énergétiques. L'approche bioclimatique vise à tirer profit le plus possible du rayonnement solaire, de l'inertie thermique des matériaux, de la qualité de restitution de chaleur des sols, des vents locaux...

Elle tient compte d'un large ensemble d'éléments : topographie, végétation, plan masse, volumétrie, orientations, compacité, toiture, ouvertures, cloisonnements, fournitures intérieures, finitions, revêtements.

Ainsi, dans ses principes, la planification urbaine doit tendre vers une organisation parcellaire qui favorise l'orientation Nord/Sud des bâtiments tout en limitant les ombres portées. Il convient donc d'éloigner les bâtiments des masques d'hiver pour profiter des apports solaires (et donc minimiser les apports énergétiques destinés au chauffage) tout en les rapprochant sur la base des masques d'été pour bénéficier de l'ombre produite et donc minimiser les apports énergétiques extérieurs destinés à les rafraîchir.

ATTENTION : le principe prioritaire pour toute opération d'aménagement reste la densité et la compacité. Néanmoins, le bioclimatisme doit être pris en compte en fonction du contexte local et du niveau de maîtrise de la collectivité sur les projets d'aménagement.

Remarque : La réglementation thermique 2012, qui s'applique désormais à toutes les constructions neuves, a introduit la notion de besoin bioclimatique ou « Bbiomax » (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement



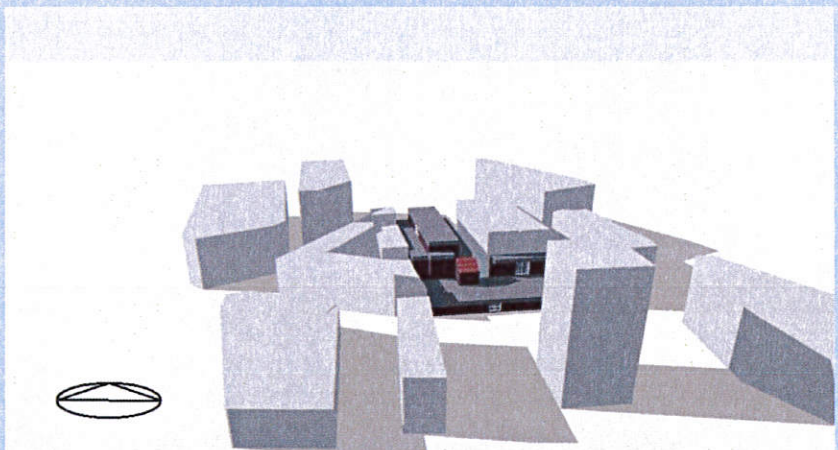
et éclairage).

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Le Rapport de Présentation pourra dresser un diagnostic topographique et climatique complet du territoire, fondé sur l'analyse des températures, des précipitations, de l'ensoleillement ainsi que sur la fréquence et l'intensité des vents. Cette démarche pourra aboutir à l'élaboration d'une liste de « recommandations bio-climatiques ».

Le PADD pourra en premier lieu faire apparaître la composante bioclimatique comme un pilier de la politique énergétique (inter)communale et en second lieu recommander d'adopter une approche bioclimatique dans les opérations d'aménagements (ex : « Encourager la conception bioclimatique »).

Zoom sur les ombres portées



L'exercice consiste à comparer les potentialités d'ensoleillement à différents moments de l'année pour différents périmètres urbanisables en tenant compte du relief, de l'orientation des pentes et des écrans éventuels réduisant l'exposition au soleil. De la sorte, le choix d'urbaniser telle ou telle zone peut être motivé en fonction de ces critères.

Lors de la réalisation de projet d'aménagement, une étude peut aussi être réalisée sur les implantations et les hauteurs des constructions. Des études ont mis en évidence des variations de 15 à 20 % de consommation d'énergie en fonction des apports passifs de soleil.

• Leviers des OAP et du Règlement

Les OAP peuvent intervenir dans l'organisation globale des sites (orientation, volumétrie, typologie...) tandis que le règlement pourra agir très finement jusqu'à l'échelle du bâtiment.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Imposer un retrait par rapport aux voies pour gérer les effets de masques (notamment dans les projets d'aménagements : approche à croiser avec la densification et l'analyse de la morphologie urbaine)
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Vérifier que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de 45° au-dessus du plan horizontal
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Imposer que les constructions doivent observer un recul d'une distance minimale de 5 mètres entre bâtiments.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Imposer un ratio minimal de surfaces vitrées pour les rez-de-chaussée (1/5ème par exemple) Imposer des coloris clairs en façade pour ne pas favoriser un emmagasinement thermique des

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

		bâtiments.
Article 13	Obligations en matière d'espaces libres et plantations	Imposer l'implantation d'espèces à feuilles caduques au sud du bâti permettant de laisser filtrer le soleil d'hiver et de créer de l'ombre en été.

Quelques exemples

PLU de Saint-Chamond (Loire) - OAP

- les nouvelles constructions s'implanteront avec le sens général des faîtages, ou la plus grande longueur, exposés au sud de façon à permettre une utilisation optimum de la lumière naturelle et de l'énergie solaire.
- les hauteurs des constructions sont limitées à 12 m, mais le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire. Pour cela, une gradation des hauteurs du bâti est exigée.

PLU de Burdignes (42) – OAP

- Les espaces boisés au nord du secteur contribueront à la protection des constructions des vents dominants

PLU de Chécy (45) – Règlement

- Article 8 : Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle $>45^\circ$ au-dessus du plan horizontal et que les constructions observent un recul minimal de 5 mètres ».

Pour aller plus loin

Apporter une vigilance particulière dans un cahier de recommandations sur les hauteurs maximales des constructions, créant ainsi des masques solaires plus importants et de ce fait pouvant induire une largeur plus importante entre les bâtiments pour limiter les masques. Favoriser le percement d'ouvertures (fenêtres, baies vitrées) sur les façades sud pour amplifier les effets du rayonnement solaire lors des périodes hivernales

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-RT2012-un-saut-energetique-pour.html>

<http://www.lesenr.fr/bureau-detudes/bioclimateisme.html>

<http://www.batiactu.com/edito/qu-est-ce-que-la-conception-bioclimatique---diapor-31455.php>

Imposer une performance énergétique renforcée

• Principe

Bien que relevé significativement depuis la réglementation thermique 2012, la recherche d'un plus haut niveau de performance énergétique des bâtiments peut être l'un des objectifs assigné au PLU. La commune peut élargir cette volonté à la rénovation de certains secteurs ou à la recherche d'autres exigences environnementales associées (utilisation de biomatériaux, toitures végétalisées...). L'atteinte de ces objectifs passe à la fois par des exigences de performance pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (voie prescriptive) mais aussi par un règlement adapté permettant les travaux nécessaires à la rénovation (ex : biomatériaux, isolation par l'extérieur).

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Dans une optique d'amélioration de la performance énergétique du bâti, le rapport de présentation pourra s'attacher à faire un état des lieux des secteurs anciens afin de déterminer ceux prioritaires dans la rénovation énergétique du bâti. Il pourra par exemple présenter des résultats de thermographie aérienne et/ou de façade, présenter des simulations de consommations énergétiques (rénovation du bâti, constructions neuves...) selon des scénarios différents par leur technique ou leur exigence. Ces éléments doivent permettre notamment d'identifier des secteurs à traiter en priorité à l'échelle de l'îlot ou par catégorie de bâtiments (liée notamment à leur époque de construction).

Le PADD pourra afficher une volonté d'efficacité énergétique aussi bien pour l'existant à rénover que pour les secteurs restant à urbaniser (ex : « Maîtriser la demande en énergie des bâtiments dans leur construction et leur fonctionnement », « Rechercher la haute performance énergétique dans la construction de nouvelles zones et le renouvellement urbain »).

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

Un cahier de recommandations en ce sens pour les secteurs ouverts à l'urbanisation peut être annexé au PLUi en appui aux OAP d'une zone à urbaniser, notamment lorsque la collectivité n'a pas la maîtrise foncière. La collectivité peut aussi conditionner sa participation financière à des exigences énergétiques et environnementales à formuler au niveau du Cahier des Charges de Cession de Terrain.

• Leviers des OAP et du Règlement

Introduit par le Grenelle, l'article L111-6-2 du CU pose désormais un principe fort : Hors zones protégées, « l'impossibilité d'opposer une disposition d'urbanisme pour refuser le recours à des matériaux ou des procédés favorables à la construction durable ». Par ailleurs, au travers des OAP et du règlement du PLU, une collectivité territoriale peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'elle ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.123-1-5 14° du CU).

Les OAP peuvent également définir la gestion énergétique à l'échelle de l'îlot¹ : îlot à énergie positive², approches mutualisant les équipements de production et de consommation d'énergie.

Le règlement peut aussi explicitement favoriser

l'aménagement de toitures et façades végétalisées, l'utilisation de matériaux locaux en parement extérieur, autoriser les dérogations à certaines règles sous condition de performance énergétique ou encore conseiller des teintes et matériaux de façade et toiture dont l'albédo est élevé (teinte claire, ayant un pouvoir de réfléchissement plus élevé).

Rappel : le document d'orientation et d'objectifs d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagement de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme).

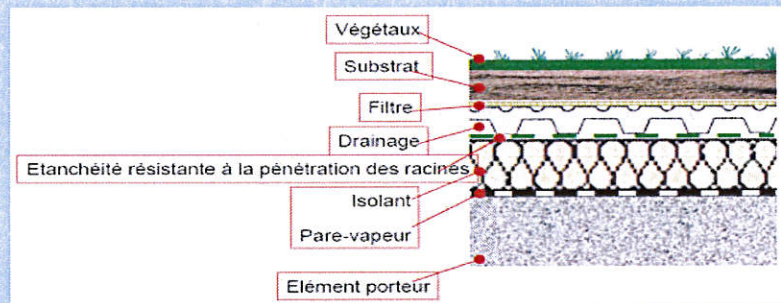
Zoom sur les toitures végétalisées

La végétalisation des toitures présente plusieurs avantages : augmentation de l'inertie thermique, rétention des eaux pluviales, protection contre les UV et chocs thermiques ce qui augmente la durée de vie de la membrane d'étanchéité du toit.



Les toitures végétalisées sont possibles sans problème pour des terrasses (pente 0%), toiture en panneaux bois (3%), ... mais les professionnels de la construction limitent à 20% la pente maximale pour des toitures végétalisées. Au delà, une étude des risques doit être effectuée par des professionnels.

Différents types de pose existent : les bacs pré-cultivés (contiennent l'ensemble du système de végétalisation : drain, filtre, substrat et végétaux), les tapis pré-cultivés, la plantation de mottes ou le semis.



A noter que nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (non applicable en zones protégées). L111-6-2 CU

¹<http://www2.ademe.fr/servlet/getBin?name=5A259116D29705D82F1CD833BADBF8FD1293013755878.pdf>

²<http://www.lemoniteur.fr/133-amenagement/article/actualite/21566738-a-lyon-hikari-premier-ilot-mixte-a-energie-positive-en-europe>

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser les teintes permettant un albédo important. Pour les toitures végétalisées, on veillera à autoriser ou non les toitures terrasses ou les toitures avec une pente inférieure à 20°, permettant leur mise en œuvre.
Article 15	Performances énergétiques	Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.123-1-5 14° du CU)

Pour aller plus loin

Dans un cahier de recommandation, il pourra être fait mention de l'incitation à isoler par l'extérieur* avec des biomatériaux, ou la mise en place de toitures ou façades végétalisées.

* Une vigilance sera à apporter sur les phénomènes de condensation pouvant être induit.

Quelques exemples

PLU de Dijon (21) - Règlement

• Article 6 : Pour les constructions existantes, dans le cas de procédés d'isolation par l'extérieur (...) un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé si la largeur du trottoir permet le déplacement des PMR et sous réserve des dispositions du règlement de voirie.

PLU du Vesinet (78) – OAP

Concevoir un programme de constructions économes en énergie et correspondant à des bâtiments au moins BBC et une proportion significative de bâtiments passifs.

PLU de Sorgues (84) – Cahier de Recommandation

Privilégier la compacité des formes (cubique ou rectangulaire) d'habitat moins consommatrices en énergie et en espace, la mise en place d'une bonne isolation thermique en isolant le toit ou les murs de la maison, les planchers bas, en optant pour des fenêtres à double vitrage (un double vitrage à isolation renforcée améliore le confort et permet des économies de chauffage de l'ordre de 10 %) et en veillant à l'étanchéité du bâti, associée à un bon niveau de renouvellement d'air par un système de ventilation adapté.

Le cas des énergies renouvelables

La collectivité devra réfléchir au type d'énergies renouvelables qu'elle souhaite développer sur son territoire, ainsi qu'à leur localisation. Comme l'indique le Grenelle de l'Environnement, il ne s'agit plus de permettre le recours aux énergies renouvelables mais d'inciter à leur utilisation. Outil des politiques d'aménagement du territoire, le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme).

En matière d'énergie éolienne :

L'identification du potentiel par la superposition des données de vent et des enjeux présents sur le territoire (environnement, contraintes techniques, patrimoine...) permet de bâtir des premiers objectifs et d'établir la connaissance croisée des principales contraintes de mise en œuvre.

Le potentiel défini par le PCET doit être compatible avec les objectifs de valorisation du potentiel EnR retenus par le SRCAE, notamment les zones favorables à l'éolien définies par le Schéma Régional Eolien inclus en annexe du SRCAE (articles L.222-1 et R.222-1 à 7 du Code de l'environnement).

Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial du PLUi et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme). Ils peuvent être au moins déclinés à travers les deux documents suivants :

- au sein du **rapport de présentation**, les travaux de bilan du potentiel éolien et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées pourront être repris. À défaut, les éléments du Schéma Régional Éolien pourront être repris (notamment le diagnostic paysager). Il peut également procéder à une analyse plus fine du positionnement du « grand éolien » au regard de l'obligation de leur éloignement de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Suivant la nature de l'étude de potentiel, une analyse plus fine pourra être envisagée.
- au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET qui concernent plus particulièrement l'éolien dans le PLUi pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie éolienne. Il conviendra notamment de distinguer le type de développement éolien souhaité : le « grand éolien », les aérogénérateurs domestiques. Le PADD pourra notamment croiser les données sur les zones ventées et sur les zones d'habitat pour voir les zones à fort potentiel de développement de l'éolien privé.

• Leviers des OAP et du Règlement

L'installation des dispositifs éoliens domestiques et industriels modifie le paysage et/ou l'aspect extérieur du bâti et sont donc soumis au droit des sols.

Pour le « grand éolien », il s'agit d'autoriser en milieu non urbanisé l'implantation de tout ou partie d'un parc éolien, par ailleurs en accord avec les zones favorables du SRE.

Pour les aérogénérateurs domestiques, il s'agit pour le règlement de ne pas entraver en milieu urbanisé les possibilités de leur installation.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Permettre ou interdire l'implantation de certains types d'éoliennes ou les soumettre à des conditions particulières
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que les aérogénérateurs ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale du bâtiment.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Encadrer l'implantation d'éolienne , notamment d'un point de vue esthétique (éolienne à axe horizontal ou vertical).

Plusieurs communes de l'EPCI font partie de la liste des communes favorables au développement éolien.

En matière d'énergie solaire :

En règle générale, le PLUi ne permet pas de s'opposer à l'installation de dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques. Néanmoins, les règles d'usage des sols qu'il instaure peuvent pénaliser la production énergétique de ces systèmes.

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

On pourra retrouver dans le **rapport de présentation**, les travaux de bilan du gisement net solaire et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Suivant la nature de l'étude de gisement à disposition, une analyse plus fine du potentiel des filières solaire photovoltaïque et solaire thermique au regard de la topographie locale et des masques de bâtiments pourra être envisagée (durée et intensité de l'ensoleillement).

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

Au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques qui concernent plus particulièrement le solaire photovoltaïque et thermique pourront être repris. La localisation des projets de centrales au sol peut être envisagée. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie de source solaire (ex : Promouvoir la production d'énergie photovoltaïque intégrée au bâti »).

• Leviers des OAP et du Règlement

Dans les **OAP**, il pourra être intégré les éléments de réflexion suivants :

- l'assouplissement des principes de hauteur du bâti et des pentes de toiture pour les dispositifs de production d'énergie de source solaire ;
- l'orientation de la trame urbaine en général ainsi que ses conséquences sur l'orientation des bâtiments et leur faîtage (orientation est-ouest) ;
- une première étude sur les ombres portées des bâtiments, et les différents masques solaires liés à la végétation ou au relief.

L'installation de panneaux sur une construction en modifie l'aspect extérieur. Au titre du CU, elle est donc intégrée au permis de construire d'un bâtiment neuf ou soumise à déclaration préalable sur un bâtiment existant.

Le règlement sera adapté afin de favoriser l'implantation de panneaux, bien orientés et non masqués. Il s'agit de ne pas entraver le développement de systèmes de production d'énergie par l'énergie radiative du soleil et de favoriser l'optimisation de leur rendement.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT.		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Autoriser les capteurs solaires dans les marges de recul imposées , par exemple sous forme de brise soleil intégré en façade
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que les éléments techniques nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser une pente de toiture comprise entre 30° et 60° afin d'optimiser l'utilisation des installations photovoltaïque et solaire thermique.

➤ Études et guides méthodologiques

- Étalement urbain et politique climatique (Ministère de l'écologie et du développement durable / Direction générale de l'Énergie et du Climat / Service du climat et de l'efficacité énergétique – décembre 2010)
- Évaluation des émissions de gaz à effets de serre dans les documents d'urbanisme (CERTU-septembre 2011)

Zoom sur l'outil GES PLU

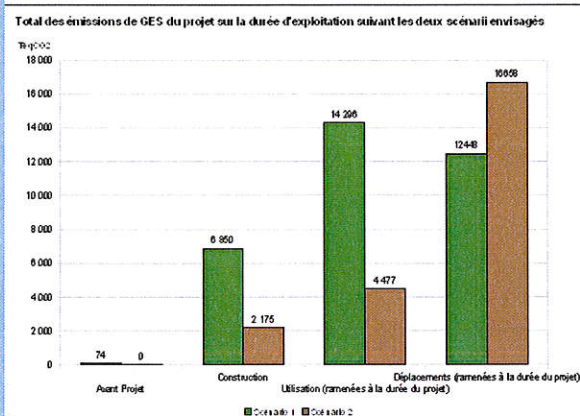
Déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments,... l'outil GES PLU a vocation à aider les communes, au moment de l'élaboration de leur PLU, à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES, en jouant sur les leviers de leur compétence.

C'est un outil proposé aux collectivités permettant de simuler l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES. Il est ainsi possible de tester différents scénarios en rentrant dans un tableau différentes données locales : densité choisie, présence de réseaux, de distance par rapport aux services, ...

Utilisé lors de l'élaboration du PADD, il permet une évaluation globale des effets de ces différentes options d'aménagement cumulées. Les choix effectués sont ensuite à retraduire dans le règlement du PLU.

Pour les PLUi qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.

<http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html>



Subventions de l'État et projets structurants

Subventions :

Dans le cadre du CPER 2007-2013, la CC de l'Atrébatie a bénéficié d'une subvention de 85 066.00 € au titre du FNADT pour la réalisation d'une matériauthèque au sein de la plate-forme multiservices située sur la zone d'activités ECOPOLIS sur le territoire de la commune de Tinquès.

L'opération (réalisation et animation) devrait être achevée prochainement.

Il n'y a pas d'autre opération subventionnée en cours ni de projet structurant répertorié sur le territoire de la CC de l'Atrébatie.

Par ailleurs, au vu des bases de données à notre disposition, la CC ne dispose que de quelques friches végétalisées de taille moyenne (entre 300 m² et 2 ha).

Mobilisation du foncier public pour le logement

Concernant l'avis sur le porter-à-connaissance du PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie, 2 fonciers publics mutables sont identifiés et suivis sur la commune de Savy-Berlette dans le cadre du programme 2012-2016 de mobilisation du foncier public (cf tableau)

Commune	Propriétaire	Parcelle (références cadastrales)	Surface (en m2)	Adresse
Savy-Berlette	Privé	OB 354	1 219	Rue du Marais
Savy-Berlette	Privé	OB 3	1 612	Rue des Manoirs

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

Aménagement commercial

La Communauté de Communes de l'Atrébatie compte seulement deux commerces autorisés par la CDAC depuis la réforme de 1999 :

- Champion d'Avesnes-le-Comte, autorisé en 2004 pour 1 570 m² de surface de vente
- Meubles Thobois à Avesnes-le-Comte, autorisé en 2006 et en 2011 (extension) pour une surface de vente de 1 626 m²

Le territoire n'est aujourd'hui pas couvert par un SCOT.

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE H

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la
PROTECTION et la MISE en VALEUR du PATRIMOINE
- les MONUMENTS HISTORIQUES et SITES INSCRITS -
- IMMEUBLES PROTEGES au TITRE des MONUMENTS
HISTORIQUES**

- **Zones ZPPAUP**
- **Edifices à protéger**
- **Sites Archéologiques**
- **Espaces, sites et itinéraires à protéger ou à valoriser**



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord – Pas-de-Calais

Affaire suivie par :
Catherine Madoni

Service Territorial de
l'Architecture
et du Patrimoine
du Pas-de-Calais

Tél : (33) [0]3 21 50 42 70
Fax : (33) [0]3 21 15 47 98

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service Urbanisme

Unité Cadre de Vie

100, Avenue Winston Churchill

62022 ARRAS SP7

Arras, le 16 avril 2015

à l'attention de Madame Colette Berteloot

Objet : Elaboration du PLUi de la Com. de Com. de l'Atrébatie.

V/Réf. : votre courrier du 24 février 2015.

N/Réf. : III-C-4-PLUi Atrébatie 2015.odt

Commune d'Agnières:

Le rayon de servitude du manoir de Capelle-Fermont déborde sur la commune d'Agnières.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Léger.

Commune d'Ambrines:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Léger.
- Château du 19^e et ses communs.
- Cimetière britannique.
- Cimetière Mérovingien.

Commune d'Aubigny-en-Artois:

Le rayon de servitude de l'église Saint-Martin de Savy-Berlette déborde sur la commune d'Aubigny-en-Artois.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Kilian .
- Monument des fusillés de 1940.
- Ferme de 1754 (gendarmerie).
- Ancien prieuré.

20 AVR. 2015

PAGE 1/6

Commune d'Avesnes-le-Comte:

L'église Saint-Nicolas est classée (18/10/1910) .

Le jardin de l'église (ancien cimetière) classé (02/09/1937).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Hôtel de ville 1830.
- Monument aux morts.
- Motte d'un château.

Commune de Bailleul-aux-Cornailles:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Pierre.
- Vestiges d'une maison forte (la motte au bois).
- Ancien prieuré (le Bailleulet).

Commune de Berles-Monchel:

Les rayons de servitude de l'église et du château de Villers-Brûlin débordent sur la commune de Berles-Monchel.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Léger.
- Chapelle de Wandelicourt.
- Château du 18^e .

Commune de Béthonsart:

L'église Sainte-Elisabeth est classée (09/08/1930).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Manoir entouré de fossés.
- Ferme de 1749.
- Niche de vierge de Pitié de 1590.

Commune de Camblain-l'Abbé:

L'église Saint Pierre est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (10/06/1926).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- La motte au lieu-dit Etrayelle

Commune de Cambligneul:

Site classé loi de 1930:

Arbre (Orme de l'Arbret) le 18/03/1915

Le rayon de servitude du château de Villers-Châtel déborde sur la commune de Cambligneul.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Kilian.
- Traces d'un ancien château fortifié.

Commune de Capelle-Fermont:

Le manoir de Capelle-Fermont est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Notre-Dame.
- La croix du Metz de 1592.

Commune de Chelers:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Martin.
- Château du 18^e.

Commune de Fréwillers:

L'église Sainte-Anne est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (05/04/1948).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Vestiges gallo-romains.
- Traces d'un ancien château.
- Colombier-porche.

Commune de Frévin-Capelle:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Notre-Dame.
- La ferme seigneuriale près de l'église.
- Chapelle Notre-Dame-de-Grâce.

Commune d'Hermaville:

L'église Saint-Georges est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (10/06/1926).

Le château est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (28/12/1993).

Commune d'Izel-les-Hameaux:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Pierre.

PAGE 3/6

- Ferme dite de l'Abbiette.

Commune de Magnicourt-en-comte:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Léger.
- Ferronneries anciennes du cimetière.
- Moulins à eau.

Commune de Maizières:

L'église Saint Léger de Maizières est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (25/08/1937).

Commune de Manin:

Le rayon de servitude du château de Givenchy-le-Noble déborde sur la commune de Manin.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Maclou.
- La croix de chemin.
- Château de 1745.
- Vestiges gallo-romains.

Commune de Mingoal:

La porte du cimetière est inscrite (05/10/1926).
L'église Saint Liévin est classée (31/01/1927).

Le rayon de servitude de l'église de Béthonsart déborde sur la commune de Mingoal.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'ancienne ferme dans le village.

Commune de Noyelle-Vion:

La motte féodale et le fossé de l'oppidum sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (22/12/1980).
La levée de terre est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (26/02/1981).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Notre-Dame.
- Vestiges gallo-romains.

Commune de Penin:

Le château de Penin est inscrit à l'inventaire des monuments historiques (09/09/1975).

Le polissoir est inscrit à l'inventaire des monuments historiques (14/09/1979).

La motte féodale est inscrite à l'inventaire des monuments historiques (27/06/1988).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Martin.

Commune de Savy-Berlette:

L'église Saint Martin est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (10/06/1926).

Les rayons de servitude du château et de l'église de Villers-Brûlin débordent sur la commune de Savy-Berlette.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Vestiges gallo-romains.
- Château de Berlette 1707.
- Le presbytère.
- La ferme fortifiée.
- Chapelle Notre-Dame de Pitié.
- Cimetière avec porte 1788.

Commune de Tilloy-lès-Hermaville:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Martin.
- Manoir des Carondelettes.

Commune de Tincques:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Hilaire.
- Le château.
- Ferme 1629.

Commune de Villers-Brûlin:

L'église Notre-Dame est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (25/07/1994).

Le château est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (25/07/1994).

Commune de Villers-Châtel:

Le château, son parc, son jardin potager, l'ensemble de la ferme et la chapelle néo-gothique sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (15/06/2004).

Les rayons de servitude de l'église et de la porte du cimetière de Mingoval débordent sur la commune de Villers-châtel.

Commune de Villers-Sir-Simon:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Eloi.

Pour le préfet et par délégation,
L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du S.T.A.P.

Catherine MADONI



CWGC
Commonwealth War Graves Commission

DDTM DU PAS DE CALAIS

Service Urbanisme /Planification - Unité AETP
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS Cedex

ARRIVE LE
- 5 MARS 2015
SERVICE URBANISME

A l'attention de Monsieur David BARJON, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la MER

Affaire suivie par : Madame Colette Berteloot
Vos réf. : N°154

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de l'Atrébatie.

Beaurains, le 26 Février 2015

Monsieur le Directeur Adjoint,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 24 Février dernier, portant à notre connaissance l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de l'Atrébatie.

Les cimetières et mémoriaux du Commonwealth disposent d'une zone de protection non-constructible de 35 mètres en zone urbaine et de 100 mètres en zone rurale (Code des Collectivités Territoriales).

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à l'application de cette servitude lors de l'élaboration de la Carte Communale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Tarik Boucetta
Directeur Technique Adjoint Service Travaux



MARS 2015

5-7 Rue Angele Richard, CS10109, Beaurains,
62217, France
Telephone +33 (0) 321217700
Facsimile +33 (0) 321217990
Website www.cwgc.org

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :

Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94
nowacki.cecile@cg62.fr

www.pasdecalais.fr

Arras, le

- 9 AVR. 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

DDTM-62

13 AVR. 2015

SG/MG Courrier
YL

Monsieur Matthieu DEWAS
Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Service Urbanisme
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Réf : DMT/SM/U - PN/CN – 2015-2-63046

Objet : Communauté de Communes de l'Atrébatie
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Porter à Connaissance

PJ : - Plans

- Tableau des propriétés immobilières départementales
- Schéma Départemental de la Mobilité
- Politique cyclable

ARRIVE LE
13 AVR. 2015
SERVICE URBANISME

13 AVR. 2015

Monsieur le Directeur Départemental,

Par délibération en date du 5 novembre 2014, la Communauté de Communes de l'Atrébatie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vous trouverez, décrits ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.)

Au titre de la Randonnée

La Communauté de Communes de l'Atrébatie est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Celle-ci est empruntée par les itinéraires de Grande Randonnée GR 121 et 127 et de Grande Randonnée de Pays GRP de l'Artois. Les itinéraires de randonnée des Baudets, de la Pierre du Diable et des Trois Clochers sont en cours d'inscription au PDIPR.

Vous trouverez, ci-joint, le tracé de ces itinéraires.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et la conservation des itinéraires.

Projets routiers

Vous trouverez, ci-après, les projets routiers en étude sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Atrébatie :

- renforcement de la Route Départementale 341 au niveau de CAMBLAIN-L'ABBE,
- recherche de tracé pour la déviation TINCQUES - AUBIGNY-EN-ARTOIS,
- doublement de la RD 939 entre AUBIGNY et ETRUN.

Schéma d'itinéraires

La démarche de réaliser des schémas d'itinéraires est issue des réflexions engendrées par les actions de l'Agenda 21 approuvé en juin 2008, notamment l'action n° 58 « Repenser les modes de déplacement, favoriser l'intermodalité, la multimodalité et renforcer l'attractivité des transports en commun » et par les actions du Schéma Directeur Départemental de la Mobilité approuvé en février 2012 : actions n° 30 « renforcer les compétences des agents du Département en matière de mobilité, d'aménagement du territoire et de paysage » et n° 41 : « élaborer un cadre d'aide à la décision pour nos aménagements et acquérir un logiciel de modélisation de trafic pour évaluer l'opportunité d'un projet ».

L'aménagement des itinéraires les plus structurants du Département a nécessairement un impact sur l'ensemble du réseau routier. C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'organiser au mieux et sur le long terme la gestion de ces axes (généralement des catégories 1).

Le schéma d'itinéraires a pour objectif de donner un cadre précis à l'aménagement de la route, sur une durée déterminée.

Les objectifs du schéma d'itinéraires sont de :

- Présenter de manière schématique le rôle et les fonctions de l'itinéraire sur le territoire qu'il impacte,
- Situer l'itinéraire dans le réseau routier qui s'y rattache,
- Décrire les opérations structurantes nécessaires à l'évolution de l'itinéraire et ce à court, moyen ou long terme (scénarios de développement).
- Mettre en évidence les enjeux de l'itinéraire.

La conception des Schémas d'Itinéraires est aujourd'hui pilotée par le Bureau Déplacements et Mobilité (Direction de la Modernisation du Réseau Routier / Service des Grands Projets Routiers Centre) en lien étroit avec les Maisons du Département Aménagement Durable.

Le territoire de la Communauté de Communes de l'Atrébatie est traversé par la RD 939, qui a fait l'objet d'un schéma d'itinéraires entre ARRAS et MONTREUIL-SUR-MER.

La préconisation d'aménagement pour la section ARRAS – SAINT-POL-SUR-TERNOISE a été la suivante :

- Aménagement homogène à 2x2 voies avec carrefours giratoires.

Propriétés immobilières départementales

Sont inscrits au fichier géré par le Département les terrains et bâtiments suivants : (voir tableau ci-joint).

Circuits cyclotouristiques

La Communauté de Communes de l'Atrébatie est traversée par 9 circuits cyclotouristiques (plans ci-joints) :

- « La tortille »
- « La vallée du limaçon »
- « L'allée des tilleuls »
- « Les pierres blanches »
- « Le donjon »
- « Les bosquets »
- « Les rocques »
- « Le chant des alouettes »
- « Les hayures ».

Véloroute et voie verte

La véloroute n° 362, « au fil de l'eau », passe sur la commune d'AVESNES-LE-COMTE dans le sens DAINVILLE-ETAPLES. Un second tracé est en cours d'études (en bleu clair sur le plan des fuseaux joint).

Schéma Directeur Départemental de la Mobilité

Les orientations stratégiques du Schéma Directeur Départemental de la Mobilité, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, devront être prises en compte dans les réflexions à conduire pour les projets d'aménagement du PLU Intercommunal.

Il convient donc d'informer la collectivité de l'existence de ce schéma dont les orientations auront un impact sur les orientations d'aménagement du PLU.

Politique Cyclable

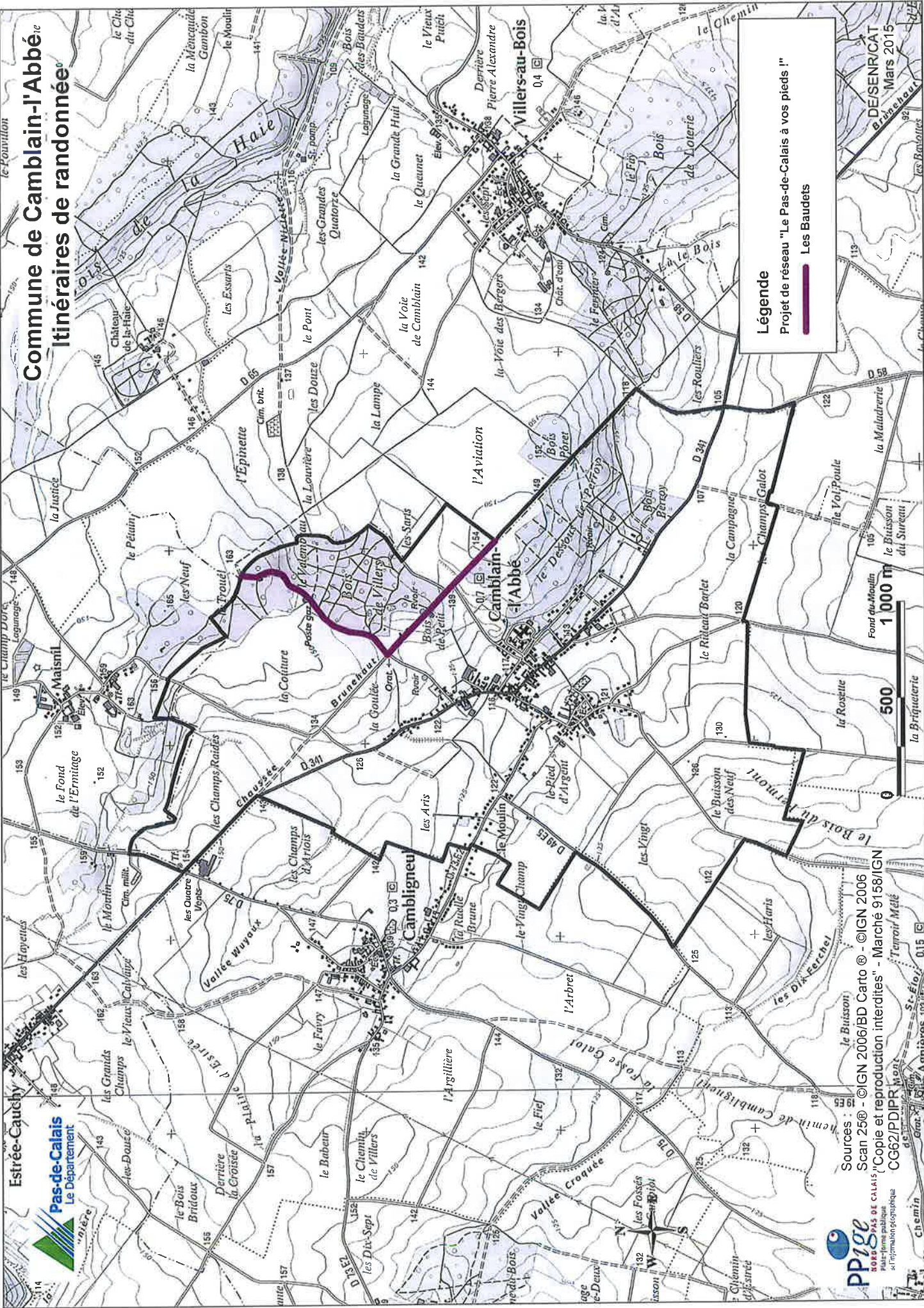
Par délibération du 24 juin 2013, les élus du Conseil Départemental ont adopté la Politique Cyclable du Département et les modalités de sa mise en œuvre. Vous trouverez ci-joint la synthèse de ces orientations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,



Jean-Luc DEHUYSSER



Commune de Camblain-l'Abbé

Itinéraires de randonnée

Légende

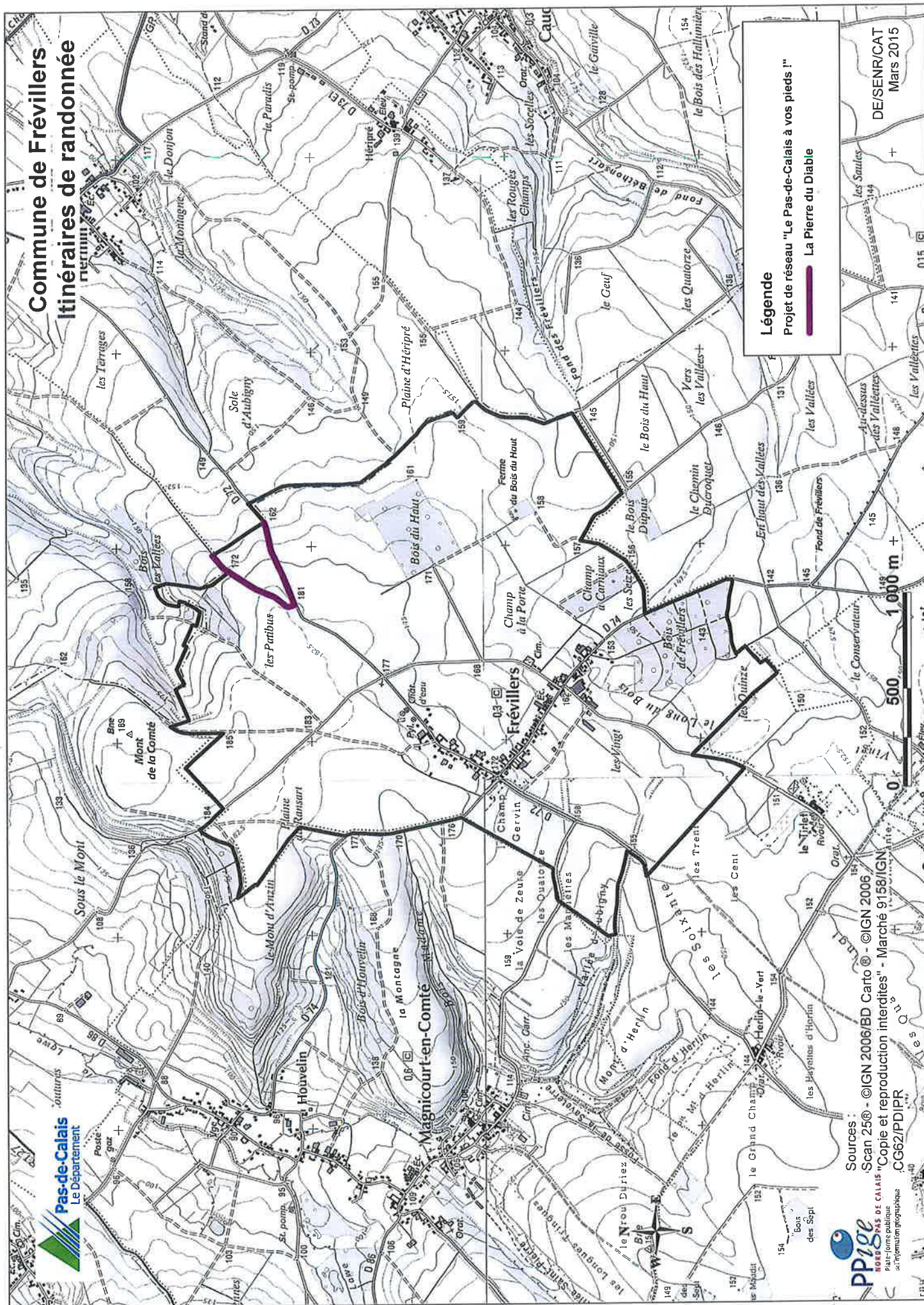
Projet de réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds"

Les Baudets

Sources : le Buisson
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Cartho® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
de l'Institut géographique

Commune de Fréville

Itinéraires de randonnée

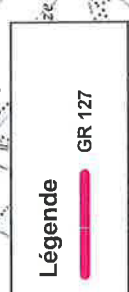


DE/SEN/CAT
Mars 2015

Itinéraires de randonnée



Pas-de-Calais
Le Département



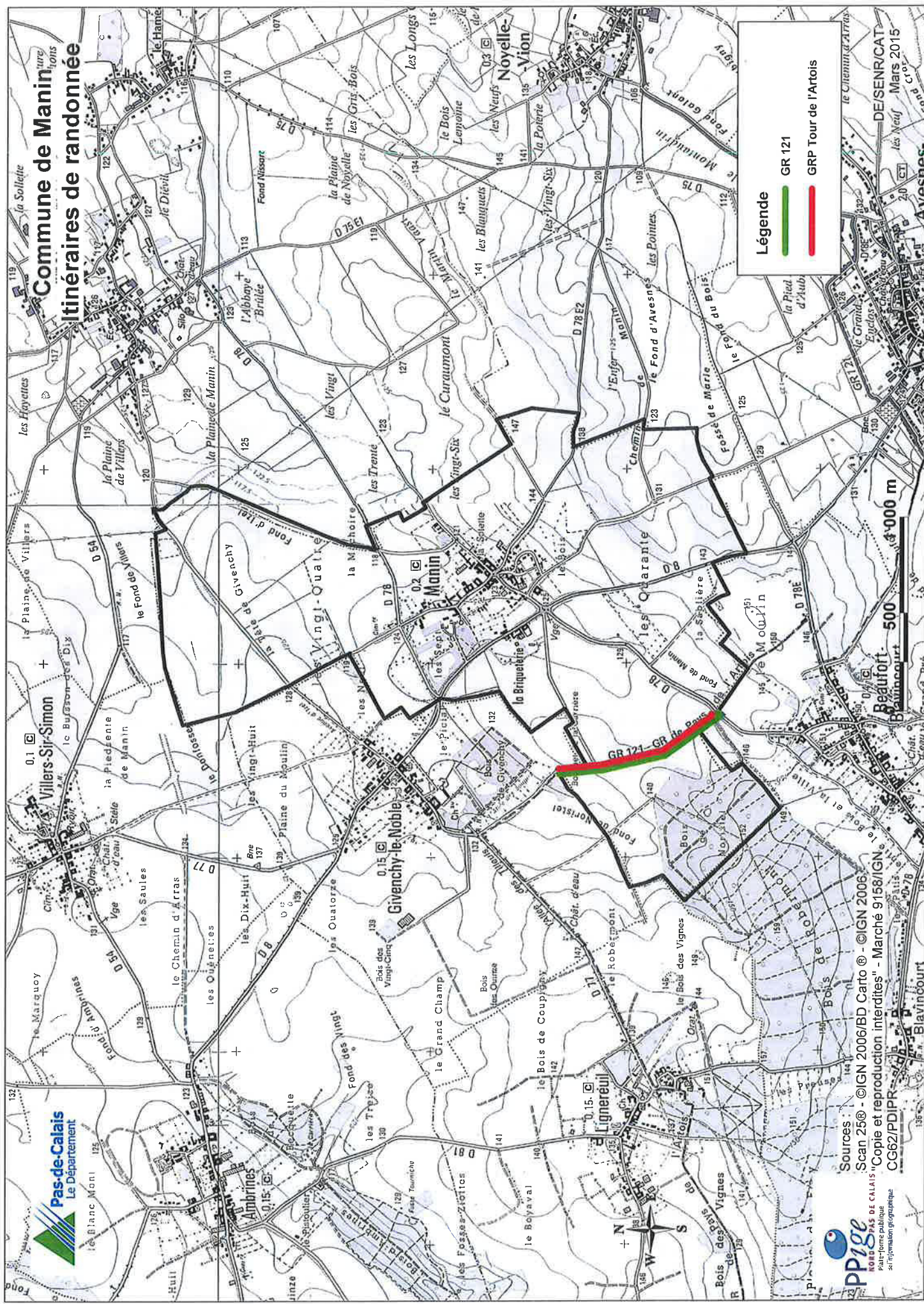
GR 127

DE/SEN/CAT

DE/SEN/CAT

Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Cartho® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/M
CG62/PDIPR

ppige
KORDPAS E
place forme public
Eugène Ionesco



Communauté de Manin Itinéraires de randonnée

Légende

- GR 121
- GRP Tour de l'Artois

Sources :
Scan 250 - ©IGN 2006/BD Carthage - ©IGN 2006
Copie et reproduction interdites - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR

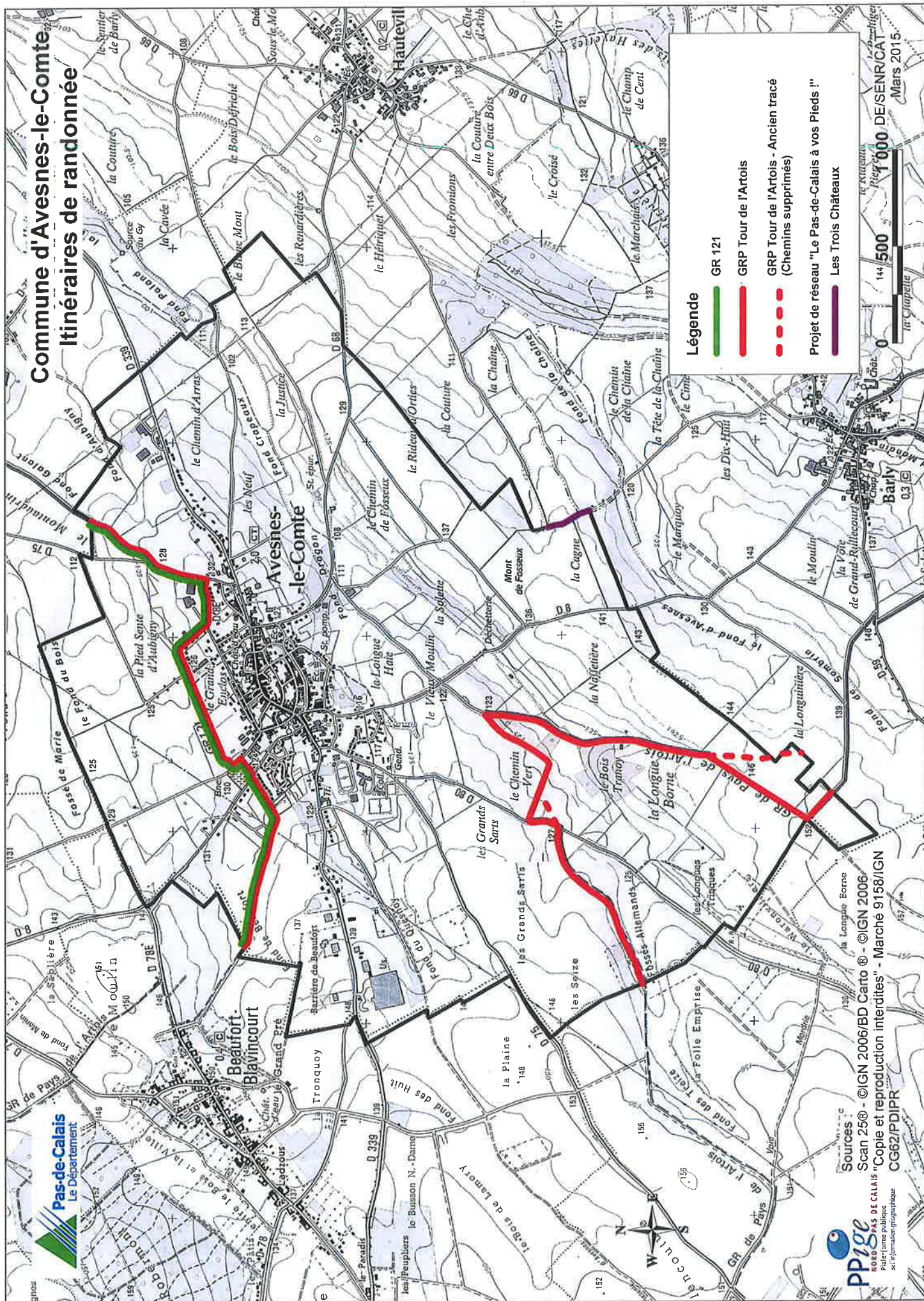


Pas-de-Calais
Le Département

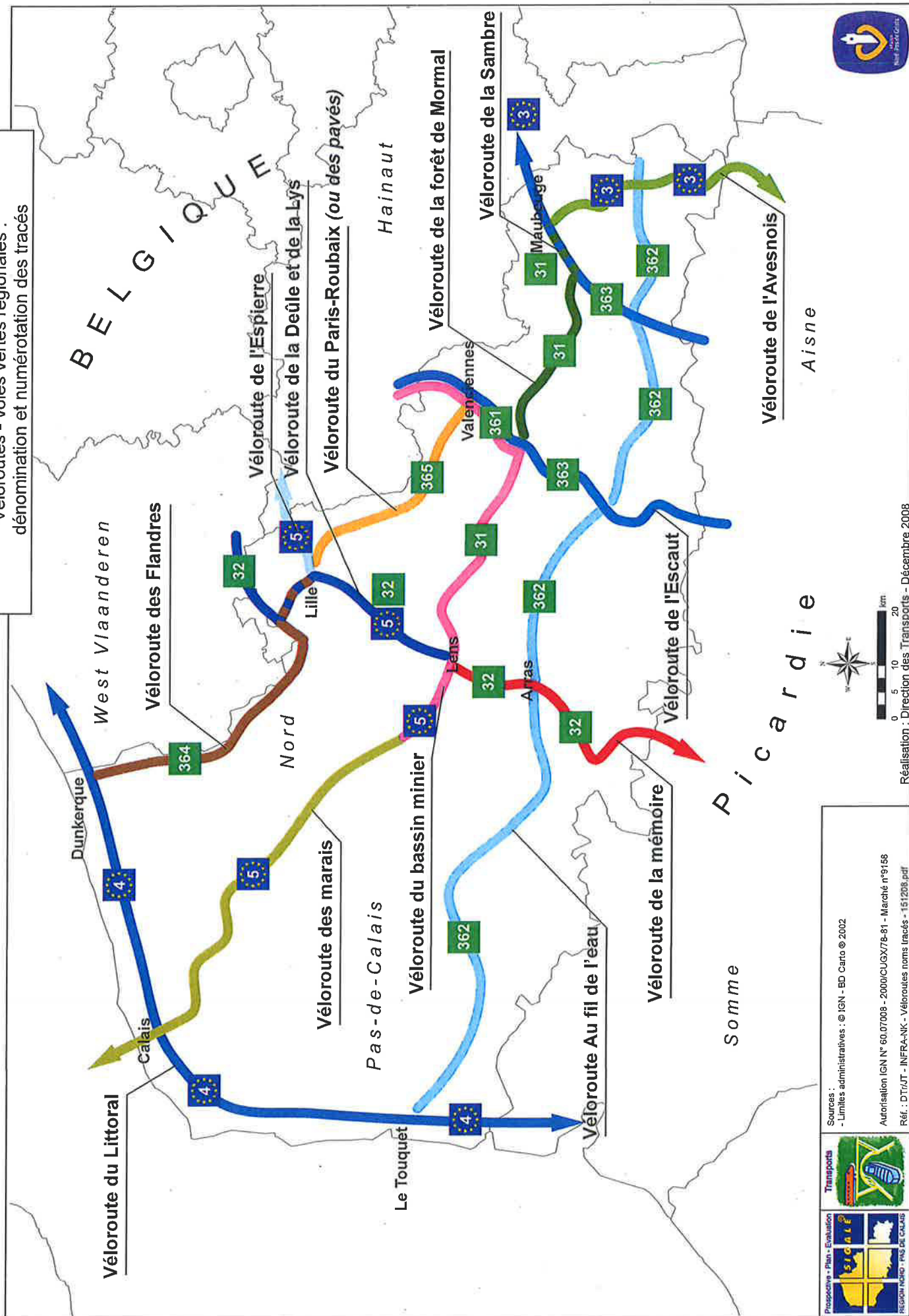


Commune d'Avesnes-le-Comte

Itinéraires de randonnée



Véloroutes - voies vertes régionales :
dénomination et numérotation des tracés



Sources :
- Limites administratives : © IGN - BD Cartho © 2002
Autorisation IGN N° 60.07008 - 2000/CUGX/78-81 - Marché n°9158
Réf. : DT/UT - INFRA-NK - Véloroutes noms tracés - 151208.pdf



Réalisation : Direction des Transports - Décembre 2008





ATTENTION : Le jalonnement ne se fait que dans le sens "Dainville-Etaples"



LE TERNOIS

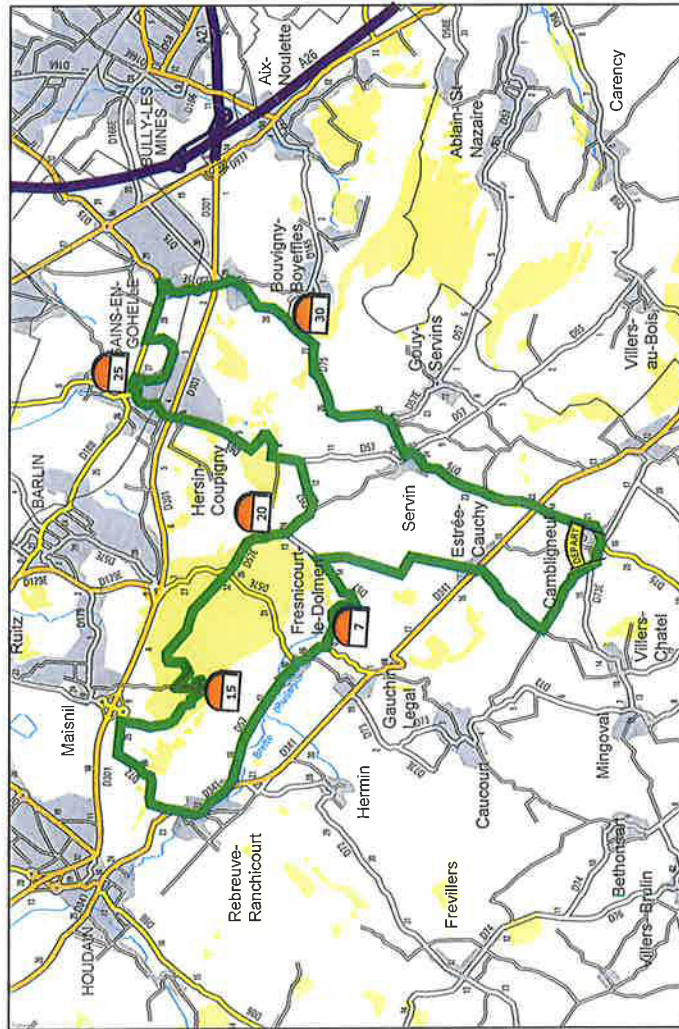


Curiosités :

Fresnicourt-les-Dolmen : le Dolmen, "la table aux Fées" et le château.
Maisnil-les-Ruitz : les terrils jumeaux.



Parking salle des fêtes 62690 Cambigneuil



Distance : 37 km



Temps moyen : 4H00

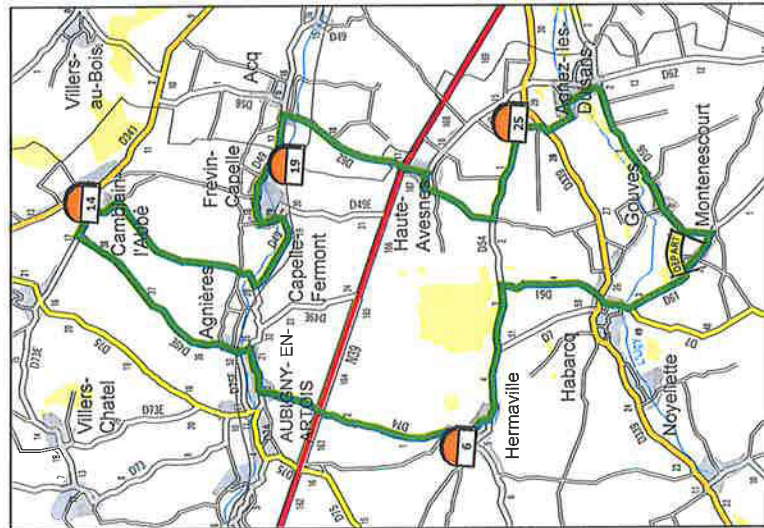
Office de Tourisme : Bruay-la-Buissière tél.03 21 80 44 44
Houdain tél.03 21 65 86 66



**Curiosités :**

Montenescourt : l'église sans clocher.

Gouves : chapelle caractéristique.



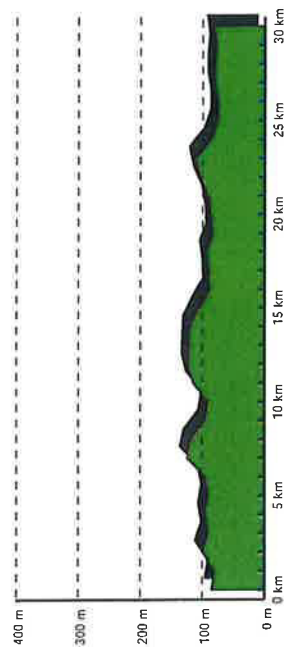
Parking de la Mairie 62123 Montenescourt



Distance : 30 km



Temps moyen : 2H45



Ternois

L'allée des Tilleuls

Une promenade odorante et apaisante.

Départ

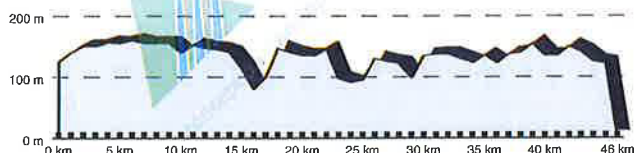
parking du gymnase
62810 Avesnes le Comte

Distance

46 kms

Temps moyen

4h30



Curiosités

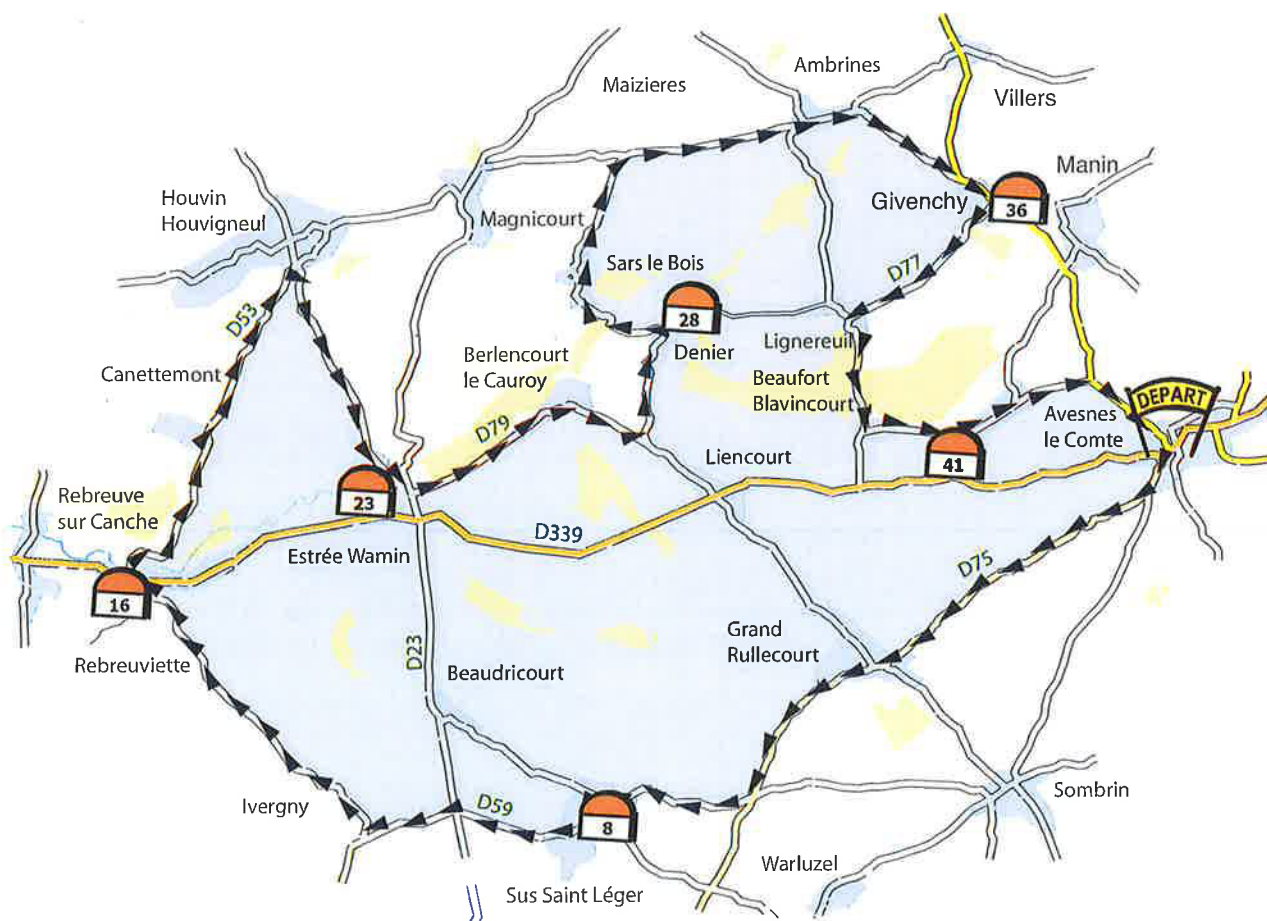
Eglises...

Lignereuil - Givenchy - Grand Rullecourt :

les châteaux

Magnicourt sur Canche : la source de la Canche

Avesnes le Comte : ville fleurie



LE TERNOIS

LES PIERRES BLANCHES



Curiosités :

Hernicourt : Botania.

Troisvaux : Abbaye.



Place de la Gare 62130 St-Pol-sur-Ternoise

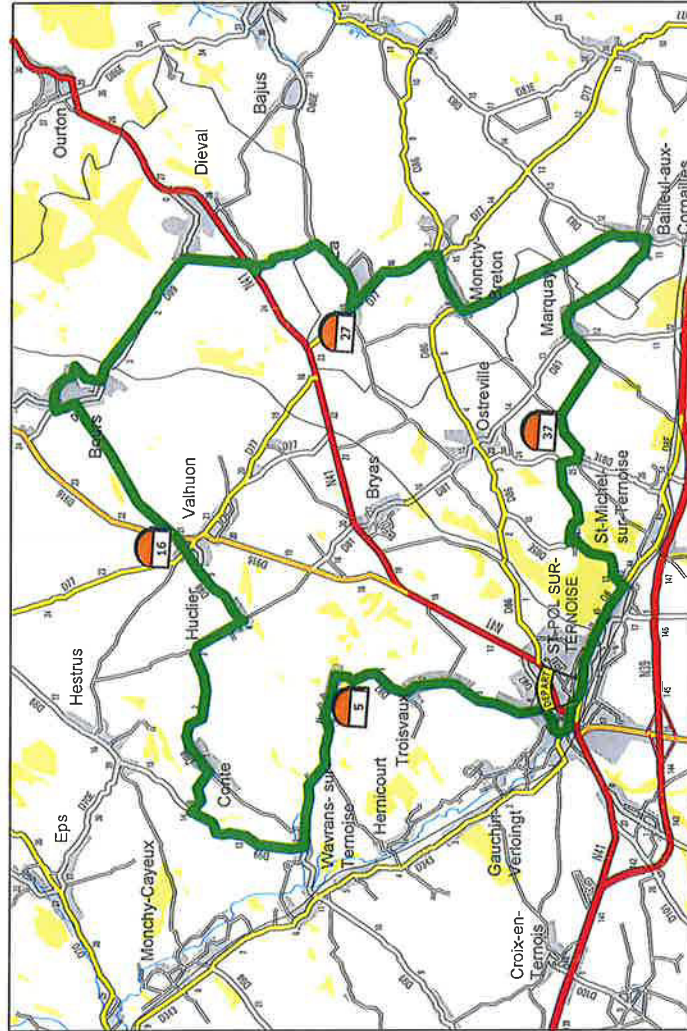


Distance : 42 km



Temps moyen : 4H00

Office de Tourisme : St-Pol-sur-Ternoise tél.03 21 47 08 08



LE TERNOIS



Curiosités :

Bours : le Donjon.

La Comté : la cascade de la Lawe, le Mont Comté (189 mètres).



Parking salle des fêtes 62127 Monchy-Breton



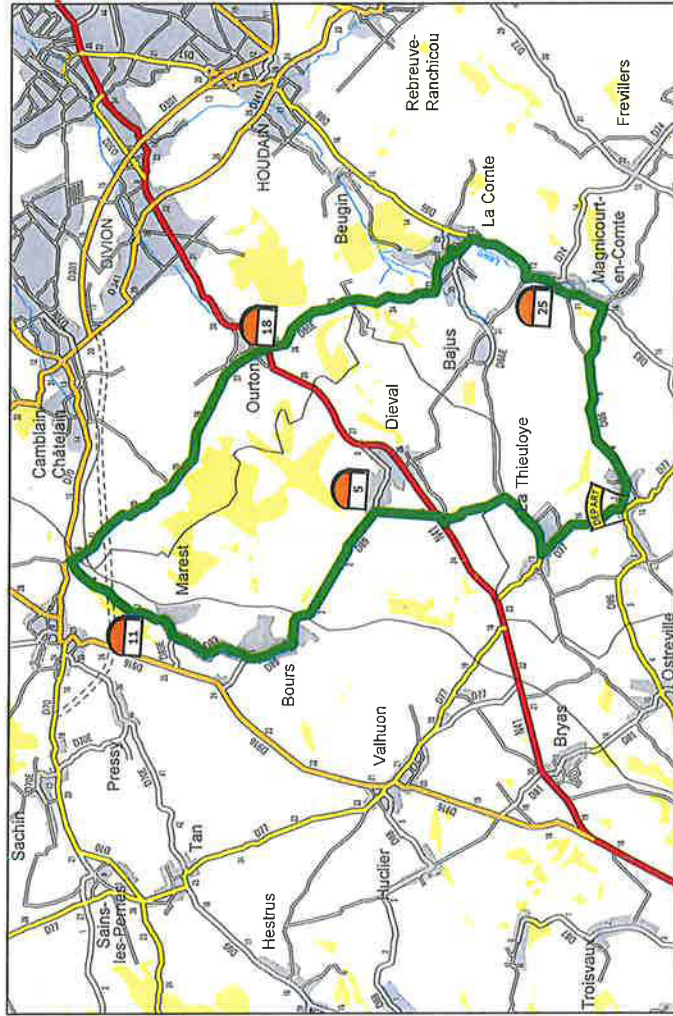
Distance : 27 km



Temps moyen : 2H45

Office de Tourisme : St-Pol-sur-Ternoise tél.03 21 47 08 08

Houdain tél.03 21 65 86 66



LE TERNOIS



Curiosités :

Hermin : la belle vue sur la forêt d'Olhain.

Caucourt : le moulin à eau.



Place du marché 62690 Aubigny-en-Artois



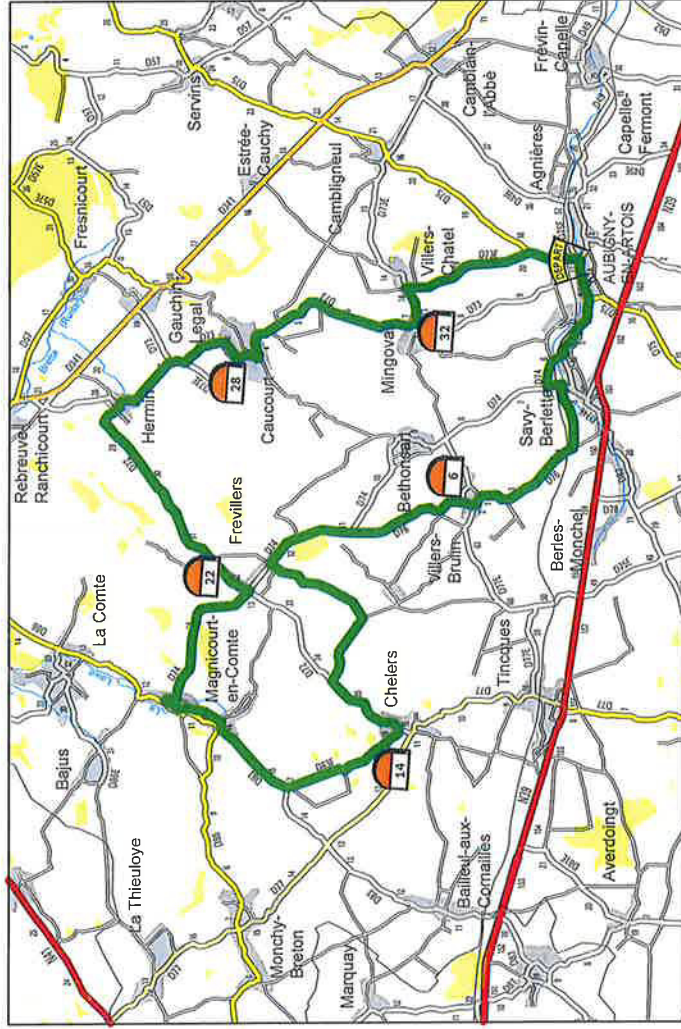
Distance : 33 km



Temps moyen : 3H15

Office de Tourisme : Bruay-la-Buissière tél.03 21 80 44 44

Houdain tél.03 21 65 86 66





Curiosités :

Frévent : le musée Ducatel, le musée Wintenberger.



Place du village 62270 Ligny-sur-Canche

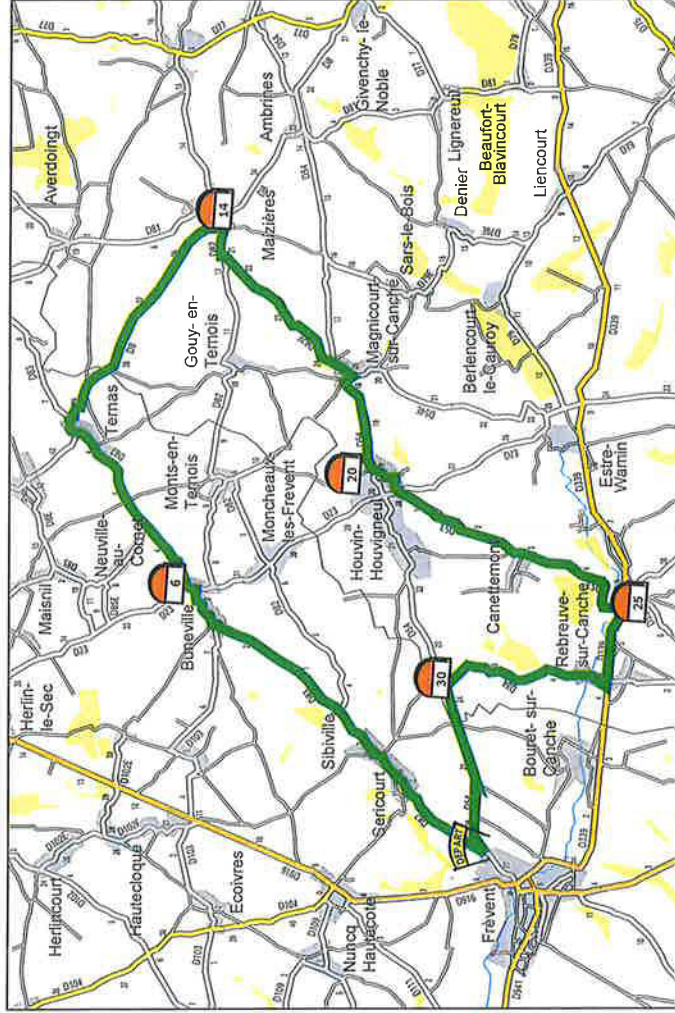


Distance : 33 km



Temps moyen : 3H10

Office de Tourisme : Frévent tél.03 21 47 18 55
Houdain tél.03 21 65 86 66



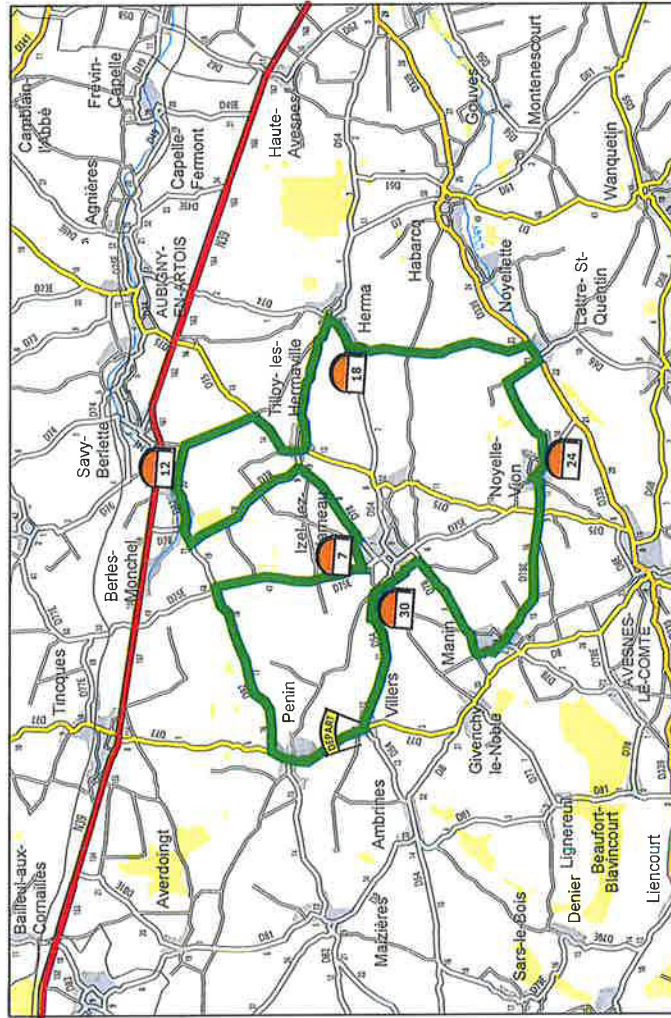
Hervé : le gué.
Noyelle-en-l'eau : le gué.



Temps moyen : 3H00



Conseil Général
PAS-DE-CALAIS





Curiosités :

Ramecourt : pépinière Antoine Breuvart.



Place de la Gare 62130 St-Pol-sur-Ternoise

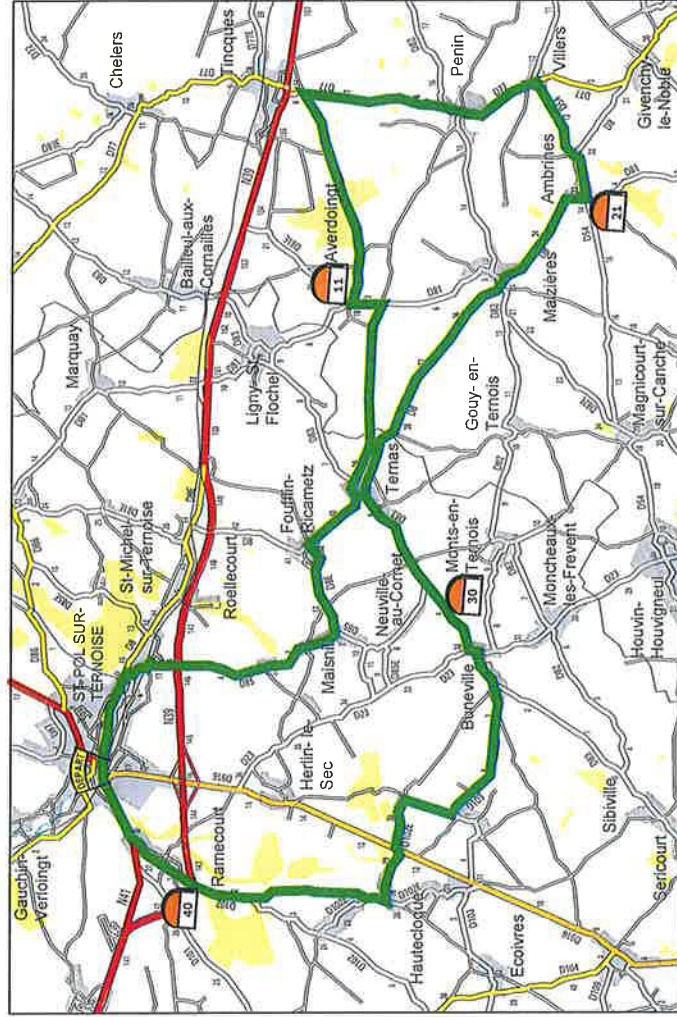


Distance : 43 km



Temps moyen : 3H50

Office de Tourisme : St-Pol-sur-Ternoise tél.03 21 47 08 08



PROPRIETES IMMOBILIERES DEPARTEMENTALES

Communauté de Communes de l'Atrébatie

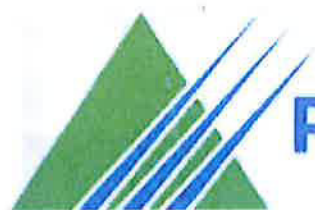
AUBIGNY-EN-ARTOIS	
ZH 50	3 rue du Cabaret Blanc
ZH 61	1 rue du Cabaret Blanc
ZH 112	Lieudit « Derrière l'hôtellerie »
	Concernés par le projet de mise à 2x2 voies de la RD 939 et la construction d'un nouveau centre d'entretien routier
AK 278	410 rue Léona Ocre
	Centre d'entretien routier affecté à la Maison du Département Aménagement Durable du Ternois et bureaux affectés à la Maison du Département Solidarités du Ternois – Site de Saint-Pol-sur-Ternoise
AD 17	Rue du jeu de balle
AD 368 à 372	Lieudit « Le bourg »
AD 374	Lieudit « Le bourg »
	Affectés au collège Jean Monnet mis à disposition du Département
AVESNES-LE-COMTE	
ZD 103	Lieudit « Le chemin de Fosseux »
ZD 129	Lieudit « Le chemin de Fosseux »
	Centre d'Entretien Routier affecté à la Maison du Département Aménagement Durable du Ternois
AB 895	Lieudit « L'église »
AB 897	24 Grand rue
AB 605	Grande rue
AB 896	Lieudit « L'église »
AB 898	Grande rue
	Affectés à la Maison du Département Aménagement Durable du Ternois
AM 217, 218	228 rue Albert Derbecourt
AM 219, 220	Lieudit « La petite cavée de la Quesnoy »
AM 222	Lieudit « La petite cavée de la Quesnoy »
AM 488 à 494	Lieudit « La petite cavée de la Quesnoy »
AM 636	322 rue Albert Derbecourt
ZL 26, 27	Lieudit « Le chemin de la Quesnoy »
ZL 42	Lieudit « La petite cavée de la Quesnoy »
	Affectés au collège du Val de Gy
MAGNICOURT-EN-COMTE	
C 812	Lieudit « Le hameau d'Houvelin »
	Dépôt de matériaux affecté à la Maison du Département Aménagement Durable du Ternois
TINCQUES	
E 346	Rue de la gare
E 348	Rue de la gare
	Immeuble bâti mis à la disposition de la commune par bail emphytéotique

PLUI Périmètre de la Communauté de Commune de l'Atrébatie

Plans d'alignement de référence

Commune	Départementales	Date d'approbation	Observations
Agnières			Pas de plan d'alignement
Capelle-Fermont			Pas de plan d'alignement
Avesnes-le-comte	68 8E1 8 (côté St-pol) 8 (côté Barly) 339	17/04/1901 19/04/1901 11/09/1861 27/04/1848 26/08/1876	Modifié le 24/09/1938 Modifié le 15/05/1928 Modifié en 1936 Modifié le 23/11/1906
Ambrines	54 8 81	date effacée 27/07/1861	Pas de plan d'alignement
Aubigny en Artois	49 74 75	04/05/1869 04/03/1869 27/07/1861 22/04/1903	Modifié le 21/11/1941 Modifié le 19/11/1938
Bailleul aux Cornailles	83	11/02/1869	
Berles-Monchel	82 82 78 939 939	24/04/1900 04/03/1869 29/10/1879 28/10/1879	Modifié le 30/10/1928 Carrefour RD 939-Modifié le 23/06/1928
Bethonsart	74	18/10/1867	Modifié le 30/12/1943
Camblain-l'Abbé	49E5 et 341	24/04/1900	
Cambligneul	73E2 73E2 75	24/04/1900 14/08/1893 02/10/1868	
Chelers	83E1 72 77	08/03/1871 24/04/1900 04/09/1861	Modifié le 29/09/1906
Frévin-Capelle	49 49E3		date effacée Pas de plan
Fréwillers	74 72	24/08/1872 19/08/1872	
Hermaville	74 54	16/02/1867 14/02/1867	
Izel lez Hameau	75 78 54 75E1	16/10/1867 16/10/1867 16/10/1867	Modifié le 20/08/1868 Pas de plan
La Thieuloye	77	16/11/1861	Modifié le 30/07/1928

Magnicourt en Comté	83	08/07/1868	
	86	03/08/1868	
	86	24/04/1900	
	86	28/04/1908	
	86	15/05/1908	
	74		Pas de plan
Maizières	82	24/04/1900	
	8	20/08/1863	
	81	24/04/1900	
Manin	78	22/10/1938	
	78E2	11/05/1869	Modifié le 22/10/1938
Mingoval	73	18/07/1868	
Monchy-Breton	77	27/07/1867	
Noyelle-Vion	78E2	18/02/1868	Modifié le 03/05/1905
Penin	82	24/04/1900	
	77	21/01/1870	
Savy-Berlette	74 et 74E	24/04/1900	
	82	24/04/1900	Modifié le 23/06/1928
	939	08/02/1879	Modifié le ?
	76		Pas de plan
Tilloy lez Hermaville	75	16/10/1867	
	78	16/10/1967	
Tincques	77	12/09/1861	
	77E	24/04/1900	Modifié le 22/04/1903
	77E		Modifié le 28/06/1939
	75E et 77E	24/04/1900	
Villers-Chatel	73E2	24/04/1900	
	77	08/10/1867	
	73E3	15/07/1870	
Villers-Brûlin	77E	24/04/1900	
	76	24/04/1901	Modifié le 27/09/1907
Villers-Sire-Simon	54	20/08/1863	
	77	08/10/1867	



Pas-de-Calais
Le Département

POLITIQUE

CYCLABLE

SOMMAIRE

A.OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CYCLABLE.....	3
1.CONTEXTE	3
2.OBJECTIFS.....	4
3.ETAT DES LIEUX	4
B.LES ACTIONS DU DEPARTEMENT	7
1.POURSUIVRE LA REALISATION DES VELOURUTES ET VOIES VERTES REGIONALES ET EUROPEENNES.....	7
2.FAVORISER LA PRATIQUE LOCALE RECREATIVE ET TOURISTIQUE GRACE AUX 62 BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES	9
3.ACCOMPAGNER LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU CYCLABLE JALONNE ET SECURISE CONVERGEANT VERS LES COLLEGES ET LES GARES DU DEPARTEMENT	10
4.VALORISER LES PRINCIPAUX SITES TOURISTIQUES DEPARTEMENTAUX.....	11
5.EXPERIMENTATIONS ET ORIENTATIONS NOUVELLES TENANT COMPTE DES BESOINS DES CYCLISTES POUR DES ACTIONS QUI NE LEUR SONT PAS SPECIFIQUEMENT DEDIEES	13
C.LES LEVIERS D'ACTION DU DEPARTEMENT	16
1.LES PARTENARIATS.....	16
2.PROPOSER UNE EXPERTISE TECHNIQUE AUX COMMUNES ET EPCI	17
3.DEVELOPPER LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES DANS LE CADRE NOTAMMENT DE LA CONTRACTUALISATION	18
D.UNE COMMUNICATION A RENFORCER POUR FAIRE EVOLUER LES COMPORTEMENTS	20
1.PROMOUVOIR LES 62 BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES	20
2.DES FICHES PRATIQUES SUR L'UTILISATION DU VELO	21
3.SENSIBILISER LES AGENTS DU DEPARTEMENT A LA PRATIQUE DU VELO LORS DE LA SEMAINE EUROPEENNE DE LA MOBILITE.....	21
E.LES OUTILS MIS A DISPOSITION POUR FAIRE EVOLUER LA CULTURE TECHNIQUE DES ACTEURS.....	23
1.LA PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DE SIGNALISATION ET DE JALONNEMENT	23
2.LA FORMATION DES TECHNICIENS.....	23
3.LE GUIDE DE RECOMMANDATIONS CYCLABLES	23
4.LES DEPARTEMENTS ET REGIONS CYCLABLES (DRC)	24

A. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CYCLABLE

1. CONTEXTE

Le Département du Pas-de-Calais a approuvé en séance plénière du Conseil Général son **Schéma Directeur Départemental de la Mobilité** le 20 février 2012. Ce document de cohérence et de planification présente les orientations politiques, à une échelle se situant entre le stratégique et l'opérationnel.

Il se décline autour de quatre orientations stratégiques :

- Promouvoir la mobilité pour tous ;
- Développer l'intermodalité et des systèmes de transport efficaces ;
- Proposer des alternatives à l'utilisation de la voiture partout où c'est possible ;
- Placer la mobilité au service de l'excellence territoriale du Pas-de-Calais.

Ces orientations ont été définies en objectifs de politiques publiques pour le Département portant sur tous les aspects de la mobilité. Parmi celles-ci, le développement des modes doux constitue **une ambition affirmée, que ce soit pour les déplacements quotidiens ou pour les loisirs.**

Cela poursuit l'action engagée dès 1997 avec l'adoption d'un schéma directeur des itinéraires et pistes cyclables qui a servi depuis de référence pour la conception des projets d'aménagements.

Cette politique cyclable s'inscrit pleinement dans le volet « Mobilité » du Pacte Départemental de la Jeunesse pour encourager la mobilité des jeunes et favoriser l'utilisation des modes doux dans les déplacements quotidiens (domicile-collège) et de loisirs. Plusieurs actions issues de cette politique cyclable viendront enrichir les mesures d'accompagnement du Pacte Départemental de la Jeunesse avec un objectif fort de promotion de l'usage du vélo, véritable mode alternatif à l'utilisation de la voiture individuelle.

2. OBJECTIFS

Afin d'accompagner et promouvoir la pratique du vélo dans tous les déplacements, le Schéma Directeur Départemental de la Mobilité fixe quatre objectifs en matière de modes doux :

1. Définir un schéma cyclable proposant un réseau continu et cohérent avec les schémas locaux et assurant un maillage territorial pour les déplacements quotidiens ;
2. Accompagner la mise en place d'un réseau cyclable jalonné et sécurisé convergeant vers les collèges et les gares du Département ;
3. Poursuivre la réalisation des Véloroutes et voies vertes régionales (VVR) et européennes et veiller à leur connexion avec les réseaux cyclables locaux et les réseaux de transports en commun ;
4. Valoriser les principaux sites touristiques départementaux et les équipements associés (Grand Site des 2 Caps, Louvre-Lens, Château d'Hardelot, Parc d'Olhain, etc.) en facilitant leur accès par le réseau de voies douces et cyclables et en réalisant des points relais vélos.

Les modalités de mise en œuvre des actions de la politique cyclable du Département, détaillées et illustrées dans le présent document, sont les suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage des VVV s'appuie sur le Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes qui sert de support pour définir les priorités d'intervention du Département pour mailler son territoire ;
- Le Département travaille en concertation avec les différents partenaires, tels que les communes, Communautés de Communes, Communautés d'Agglomération, la DREAL, la DDTM, les Départements du Nord et de la Somme, les Régions du Nord Pas-de-Calais et de la Picardie, etc. ;
- Le vélo s'intègre dans les projets routiers en partenariat avec la Direction de la modernisation du réseau routier ;
- Le guide de recommandations cyclables, réalisé avec le soutien de l'Association Droit Au Vélo (ADAV) et à destination des services du Département et des EPCI, fixe les règles à respecter en matière d'aménagements cyclables.

Le Département du Pas-de-Calais souhaite donc accompagner et promouvoir la pratique du vélo dans tous les déplacements. Il propose pour cela une politique cyclable globale facilitant son usage, comme moyen de transport à part entière, en organisant de meilleures conditions de stationnement et en assurant la promotion de l'intermodalité.

Pour atteindre ces objectifs, le Département privilégie l'initiative locale. La contractualisation est un élément qui permettra la réalisation de sa Politique Cyclable en accompagnant les communes et les communautés de communes par le biais d'un partenariat conjoint.

Par cette politique de contractualisation, le Département affiche donc clairement sa volonté de développer la réalisation d'aménagements cyclables en apportant son expertise technique auprès des EPCI qui s'engagent dans des démarches d'études de plans ou de schémas cyclables.

3. ETAT DES LIEUX

Des infrastructures existantes

Le vélo est un mode de déplacement aux multiples avantages : non polluant, économique, silencieux, bénéfique pour la santé, concurrentiel à la voiture sur les courtes distances, et permettant de se déplacer à vitesse modérée.

La politique de promotion des modes doux se concrétise par le développement d'un réseau d'itinéraires maillé à l'échelle du département, articulé aux liaisons d'importance régionale et aux cheminements d'intérêt plus locaux, aménagés à l'initiative des communes ou de leur groupement.

Le Département du Pas-de-Calais compte approximativement 250 km de Véloroutes, se déclinant sous plusieurs formes : bande multifonctionnelle, bande cyclable, piste cyclable ou voie verte.

A ces aménagements qui ont vocation à répondre à des besoins de déplacements quotidiens, il convient d'ajouter les 62 boucles cyclables à vocation touristique qui permettent une pratique de loisirs plus ponctuelle.

Les pratiques constatées

Le bureau d'études ABTOO a réalisé des comptages directionnels sur la Véloroute du Littoral entre Verton et Rang-du-Fliers pendant l'été 2011. Les caméras étaient situées à Berck-sur-Mer sur les RD 303 et RD 940.

Cette campagne de comptages a permis de dénombrer entre 6h et 21h par temps pluvieux :

- Sur la RD 303 : une moyenne de 377 passages de vélos par jour
- Sur la RD 940 : une moyenne de 282 passages de vélos par jour

Dans la cadre du programme INTERREG I3 VT, explicité ci-après, le Département va installer 10 « éco compteurs » à vélos permettant de quantifier le nombre de passages et de différencier le mode de déplacements (vélos, rollers, piétons, etc.). Invisible sous la chaussée, ces « éco compteurs » permettront de mesurer les déplacements et d'avoir enfin une estimation de fréquentation fiable des itinéraires cyclables. Le Département pourra ainsi adapter ses équipements en fonction des besoins réels.

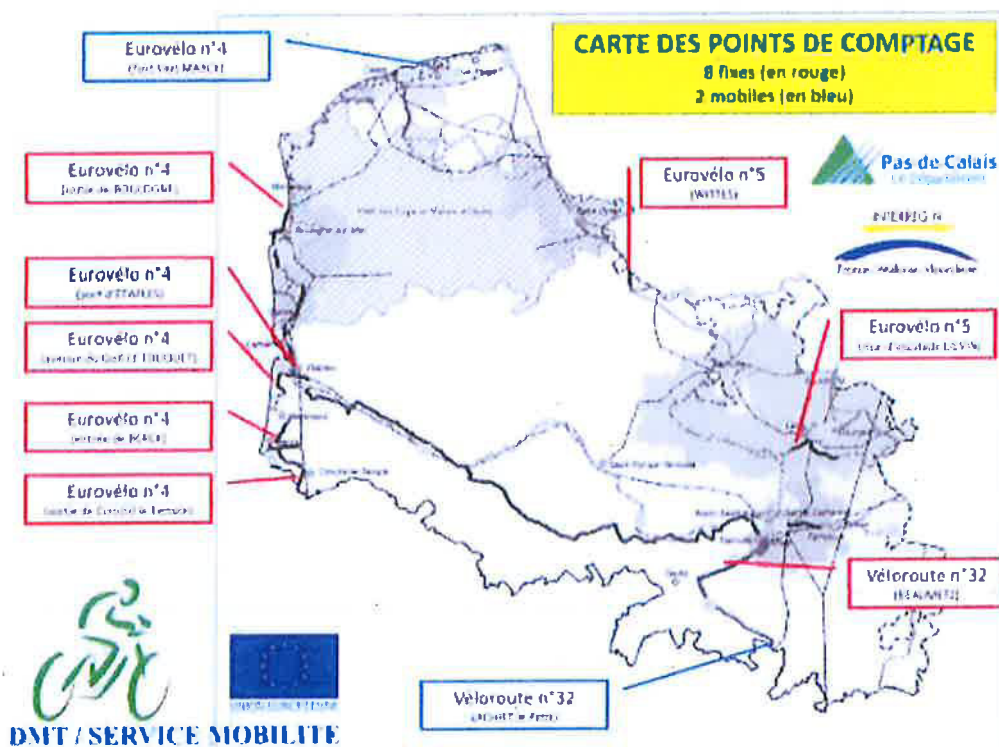


Illustration 1 : Carte des points de comptage du projet INTERREG I3VT
Source : Service Mobilité

Les différents aménagements cyclables existants

Bande multifonctionnelle : Les bandes multifonctionnelles (BDM) sont des chaussées hors agglomération élargies de 75cm à 1,50m. Les BDM constituent une bande qui sécurise les usagers à moteur en traitant l'interface chaussée/accotement. Elles évitent ainsi les pertes de contrôle qui peuvent être liées (zone de refuge, récupération momentanée ou zone d'évitement).

Bande cyclable : La bande cyclable est une voie réservée aux cyclistes sur la chaussée. Elle est délimitée par une ligne blanche discontinue.

Piste cyclable : Le terme piste cyclable désigne une chaussée en bordure de route séparée du trafic motorisé et réservée aux cyclistes.

Voie verte : Les voies vertes sont « des routes exclusivement réservées à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ». Ce sont donc des aménagements polyvalents en site propre réservés aux modes doux.

La route partagée : La route partagée peut s'appliquer de fait sur toutes les routes à circulation modérée (faible trafic) ou à circulation apaisée (faible vitesse).

Le double sens cyclable : C'est une voie à double sens dont un sens est exclusivement réservé à la circulation des cycles non motorisés.

La chaudière : Le principe consiste, sur une chaussée dite classique à supprimer le marquage central et à matérialiser deux bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée, encore peu répandue en France mais très développée aux Pays-Bas et au Danemark, en Suisse, Allemagne et en Flandre.

B. LES ACTIONS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre du Schéma Directeur Départemental de la Mobilité, le Département réaffirme son action en matière d'aménagements cyclables.

1. POURSUIVRE LA REALISATION DES VELOURUTES ET VOIES VERTES REGIONALES ET EUROPEENNES

Le Département est actuellement maillé par 250 km de Véloroutes (tous types d'aménagements y compris le jalonnement), dont 82 km en site propre (Voie Verte), à vocation principalement touristique :

- Euro vélo 4 (la route de l'Europe Centrale) « dite du littoral » qui longe la côte de Roscoff (Bretagne) à Eindhoven (Pays-Bas), pour se diriger vers Kiev (Ukraine) via Cologne (Allemagne) et Prague (République Tchèque).
- Euro vélo 5 (La Via Romea Francigena) « dite du Marais, du Bassin Minier et de la Deule et de la lys » qui relie Londres (Royaume uni) à Brindissi (Italie), via Calais, Lens, Lille, Bruxelles (Belgique), Bale (suisse) et Rome (Italie).
- Véloroute 31 « dite du Bassin Minier » qui relie Lens à Maubeuge (Nord).
- Véloroute 32 « dite de la mémoire » qui relie Lens à Paris, via Amiens (Somme).
- Véloroute 362 « au fil de l'eau » qui traverse la Région d'Ouest en Est.

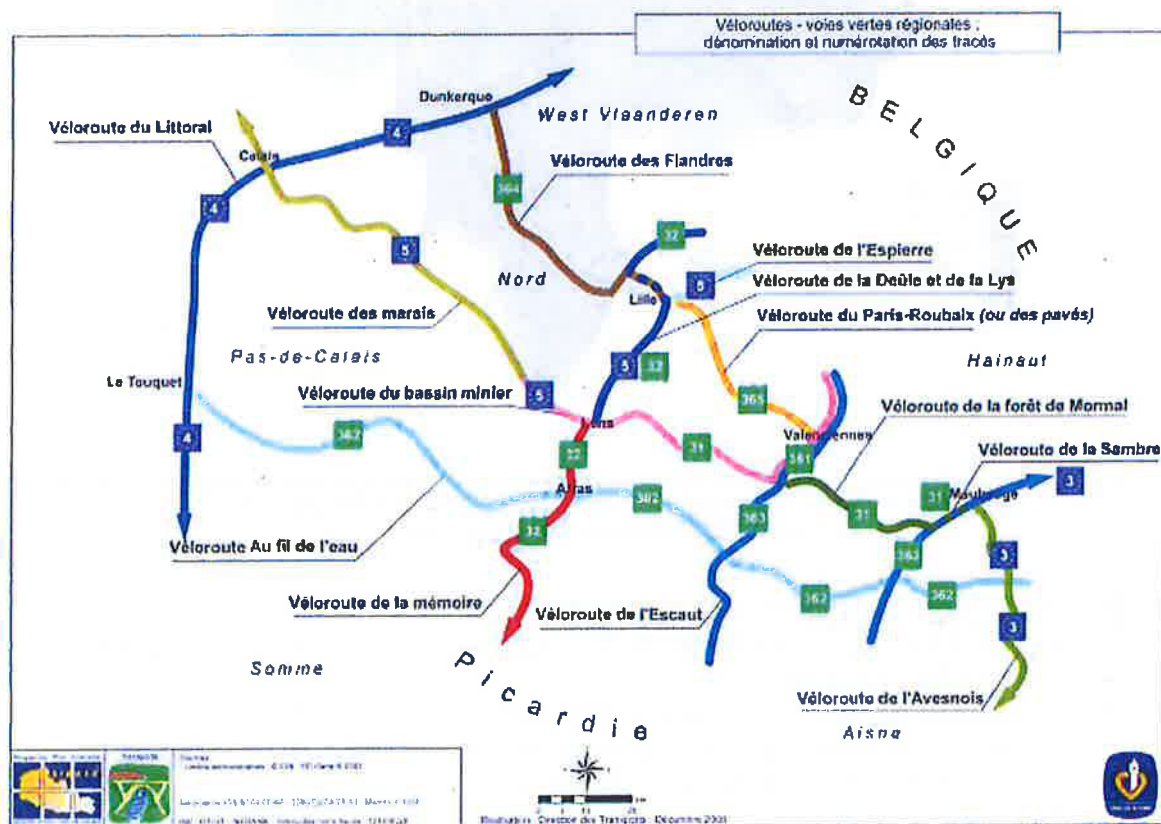


Illustration 2 : Carte des Véloroutes
Source : Région Nord-Pas-de-Calais

Le Département s'engage à poursuivre la réalisation des Véloroutes et voies vertes régionales et européennes en veillant à leur connexion avec les réseaux cyclables locaux et les réseaux de transports en commun, en concertation avec la Région Nord-Pas-de-Calais, les EPCI et les Autorités Organisatrices de Transports Urbains.

Par ailleurs, le Département a été désigné opérateur chef de file d'un programme INTERREG I3 VT, auprès de 7 autres partenaires que sont les Départements du Nord et de l'Aisne, le Syndicat Mixte de la Baie de Somme (SMBS), la Région Picardie, le Westtoer (Flandre Occidentale, Belgique), Toerisme Oost Vlaanderen (Flandre Orientale, Belgique) et la commune d'Avelgem (Belgique), afin de rendre cohérents les itinéraires et favoriser la promotion du vélo à l'échelle transfrontalière.



Illustration 3 : Carte de la coopération européenne du projet INTERREG I3VT
Source : Direction de la Communication

La collaboration entre ces différents partenaires a pour objectifs :

- De constituer des groupes de travail thématiques transfrontaliers (signalétique, cartographie, accessibilité, etc.) ;
- D'identifier les flux transfrontaliers sur les itinéraires euro-vélos ;
- De trouver des solutions d'aménagement aux zones d'ombre sur les itinéraires ;
- De communiquer et promouvoir le projet de l'échelle Européenne à l'échelle locale.

Afin de respecter ces objectifs, le programme INTERREG I3VT a défini 4 actions :

Action 1 : Mettre en cohérence les modes de gestion et de valorisation des Vélo routes voies vertes européennes

Action 2 : Mieux connaître les flux transfrontaliers (usages et fréquentations des itinéraires européens)

Action 3 : Harmoniser les itinéraires des euros vélo routes transfrontalières

Action 4 : Communiquer et promouvoir l'exemplarité cyclable de la région transfrontalière

2. FAVORISER LA PRATIQUE LOCALE RECREATIVE ET TOURISTIQUE GRACE AUX 62 BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES

Aux Vélo routes et voies vertes, s'ajoutent 2182 km de boucles cyclotouristiques jalonnées sur des routes à faible trafic et entretenues par les Maisons du Département Infrastructures. Ces boucles renforcent l'attrait touristique du Département et maillent correctement le territoire.

Chacun peut ainsi trouver près de chez lui des itinéraires permettant une activité d'une heure ou deux sur des axes peu fréquentés par les voitures et ayant un intérêt local (paysage, patrimoine, etc.)

Le comité Départemental de cyclotourisme du Pas-de-Calais, avec qui le Département collabore, est très attaché à l'utilisation de ces boucles cyclotouristiques par les amateurs de vélo et adhère complètement à leur valorisation.



*Illustration 4 : Carte des 62 boucles cyclotouristiques
Source : Service Mobilité*

3. ACCOMPAGNER LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU CYCLABLE JALONNE ET SECURISE CONVERGEANT VERS LES COLLEGES ET LES GARES DU DEPARTEMENT

Afin de développer davantage l'usage du vélo au quotidien, les actions suivantes sont envisagées, selon les opportunités, afin d'améliorer la complémentarité entre les vélos et les transports en commun :

- Améliorer le rabattement vers les gares TER, hors agglomération ;
- Mettre en place des stationnements vélo sécurisés dans les collèges ;
- Prendre en compte la sécurité routière autour des établissements.

Améliorer le rabattement vers les gares TER, hors agglomération

La Gare TER-TGV de Rang-du-Fliers est accessible en vélo par une piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD 303 de Berck à Verton (C-D en bleu). L'aménagement cyclable entre Verton et la gare est en projet (800m D-E en bleu).



Illustration 5 : Partie de la carte du tracé général définitif Véloroute (décembre 2011)
Source : Opale Sud

D'autres projets significatifs vont se traduire concrètement dans l'Audomarois dans le cadre de l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Saint-Omer où la prise en compte des modes doux va permettre de renforcer le caractère intermodal des lieux.

De plus, la proximité de l'Euro vélo n°5 dite « des marais » avec la gare constitue un atout pour développer son rôle multimodal.

La réflexion sur l'intégration des modes doux dans le projet global est une exigence du Département pour accompagner la réalisation d'un pôle d'échanges.

Inciter et privilégier des aménagements et équipements cyclables aux abords des collèges et mettre en place des stationnements vélo sécurisés dans les collèges

Afin de limiter les conflits d'usage aux abords des collèges entre automobilistes, bus, piétons et cyclistes, le Département accompagnera la mise en place d'un réseau cyclable jalonné et sécurisé convergeant vers les collèges.

Il s'agira, en lien avec la Direction de l'Education et des Collèges, de promouvoir et de valoriser l'installation de places sécurisées de stationnement dans les collèges. A cet effet, des expérimentations dans les collèges Maurice Piquet à Isbergues et Pablo Beruda à Vitry-en-Artois permettront de mieux cerner la demande et répondre ainsi aux besoins des collégiens.

Ces collèges ont été choisis puisqu'ils présentent une forte proportion de collégiens réalisant le trajet domicile/école à vélos et sont équipés d'abris vélos.

Afin de rendre sécurisante les accès et développer l'usage du vélo pour les usagers des collèges, une carte sera réalisée par collège, pour identifier les propositions d'aménagements de ces accès.

Prendre en compte la sécurité routière autour des établissements

En partenariat avec l'Association « la Prévention routière » et l'Education nationale, des actions de formation à l'usage du vélo sont organisées chaque année, en particulier à l'attention des collégiens :

- Opérations « vélo-sécurité » dans les collèges (contrôle technique des vélos) ;
- Interventions et formations à l'utilisation du vélo, centres et pistes d'éducation à la sécurité routière, en partenariat avec « La Prévention Routière »
- Plan départemental d'actions de la sécurité routière : poursuite de l'implication du Département dans cette démarche initiée par l'Etat, pour mieux appréhender et améliorer la sécurité des cyclistes:

4. VALORISER LES PRINCIPAUX SITES TOURISTIQUES DEPARTEMENTAUX

En rendant accessible en vélo ses principaux sites touristiques, le Département souhaite faciliter l'utilisation des modes doux pour s'y rendre. Il facilitera leur usage par la réalisation de relais vélos destinés à renforcer l'attractivité des lieux et créer un sentiment de convivialité autour de ces équipements.

Ainsi, pour chaque site touristique Départemental, le Département prévoira un raccordement ou une desserte directe par une véloroute.

Le Château d'Hardelot se situe le long de l'Euro vélo n°4, dite « du littoral ». Un relais vélo y sera installé prochainement (2014).



*Illustration 6 : Photo d'un aménagement cyclable desservant le château d'Hardelot
Source : Service Mobilité*

La traversée du Grand Site des Deux Caps, par l'Euro vélo n°4, se fera par des aménagements adaptés à la mesure de ce site remarquable.

Il s'agit de relier Boulogne à Calais, en passant par les communes de Wimereux, Ambleteuse, Audresselles, Audinghen, (où une maison du site avec relais vélo, pourra accueillir les cyclistes), Wissant, Escalles et Sangatte.

Les aménagements de traversées des communes préalablement citées sont en cours de réalisation ou réalisés dans le cadre de l'Opération Grand Site. La programmation s'étalera de 2013 à 2015.



*Illustration 7 : Photo et logo du site des deux caps
Source : Service Mobilité et OGS*

L'Euro vélo n°4, qui longe le Port d'Etaples, a fait l'objet d'aménagements en voie verte en 2012 sur 2 km sous maîtrise d'ouvrage de la Mission du port d'Etaples avec des financements de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale et de la ville d'Etaples.



*Illustration 8 et 9 : Photos des aménagements desservant le port d'Etaples
Source : Service Mobilité*

Le site touristique le Louvre-Lens aura un accès par l'Euro vélo n°5, dite « du bassin minier », via une antenne réalisée par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et bénéficiera d'un accès à la gare de Lens.

Le site de la base de loisirs d'Olhain, sera traversé par l'Euro vélo n°5 et permettra ainsi à la population Lensoise et Béthunoise d'accéder par modes doux à ce site remarquable qui bénéficie déjà d'un relais vélo.

5. EXPERIMENTATIONS ET ORIENTATIONS NOUVELLES TENANT COMPTE DES BESOINS DES CYCLISTES POUR DES ACTIONS QUI NE LEUR SONT PAS SPECIFIQUEMENT DEDIEES

Les cyclistes, usagers des infrastructures et services publics du Département, font émerger de nouveaux besoins qui sont progressivement intégrés aux projets mis en œuvre directement ou soutenus par le Département et sont parfois générateurs d'un développement économique.

Plusieurs actions illustrent la prise en compte des besoins des cyclistes dans l'action du Département :

Hébergements spécialisés

Le Département et le Conseil Départemental du Tourisme ont édité un Guide, « *Créer, rénover votre hébergement touristique en Pas-de-Calais*, » reprenant les modalités de la politique touristique et les aides départementales en faveur des hébergements touristiques.

Ainsi, **une majoration des aides est possible lorsque le projet de création et/ou de rénovation de gîtes, meublés ou chambre d'hôtes porte sur la thématique de l'accueil des cyclistes.**

Illustration 10 : Le guide, Créer, rénover votre hébergement touristique en Pas-de-Calais

Source : Site internet du Département



Embarquement des vélos dans les transports collectifs

Un point important pour le développement de l'utilisation du vélo et de l'intermodalité est la possibilité de l'embarquer à bord des transports en commun.



Illustration 11 : Car avec rangements vélos

Source : Départements et Régions Cyclables (DRC)

C'est pourquoi, à compter du 1^{er} septembre 2013, il a été imposé aux transporteurs d'équiper les cars desservant les quatre lignes du littoral décrites ci-après et l'itinéraire de la VVV du littoral, de supports ou remorques à vélos permettant de transporter au minimum 4 vélos :

- Ligne 501 : Gravelines/Calais
- Ligne 505 : Calais/Site des 2 Caps/Boulogne
- Ligne 512 : Boulogne/Etaples
- Ligne 513 : Etaples/Le Touquet/Berck

Relais vélos

Dans le cadre du Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes, les relais vélos seront réalisés tous les 20 à 30 km afin d'apporter un confort aux usagers et des moments de détente et de convivialité.

Dans le Pas-de-Calais, un relai vélo simple a été mis en place sur la base d'Olhain.

Cinq relais vélos sur l'Euro vélo du Littoral sont actuellement en projet :

- Berck ou Groffliers
- Port d'Etaples
- Château d'Hardelot
- Audinghen (Site des Caps)
- Oye-Plage ou Marck



*Illustration 12 : Relais vélo sur la base d'Olhain
Source : service mobilité*

A minima le Département réalisera des relais vélo simples : entretien du vélo (gonflage, graissage, lavage), présence d'une borne d'informations et location de vélos mais apportera son soutien si des projets de relais vélo (présentant les mêmes caractéristiques que le relais vélo simple), situés à proximité d'un point d'accueil avec possibilité d'hébergement et de restauration, émergent.

Ces relais vélos seront adaptés et intégrés à l'environnement du site touristique.

Location de vélos

Le développement de la location de vélo peut fortement favoriser son usage, que ce soit en loisirs ou en utilitaire.

Le Département sera attentif aux sollicitations de partenaires privés afin de répondre à la demande à l'exemple récent de la location et de la réparation de vélos mis en œuvre par un opérateur privé au port d'Etaples.

Le Département pourra accompagner les initiatives privées pour trouver le meilleur emplacement (aide à la localisation, voire à son installation sur le domaine public du Département).

Les Flamands ont déjà mis en place ce système, notamment sur Courtrai, avec la société Mobiel ; 900 vélos sont proposés à la location et un atelier de réparation vient compléter l'offre de service.

Cette société souhaite renforcer l'image du vélo et limiter les inconvénients liés à la pratique du vélo.

Les services ainsi proposés par cette société apportent une réponse aux problèmes de mobilité dans la ville de Courtrai (mais ailleurs aussi pour ceux qui le souhaitent). Pour promouvoir la pratique du vélo, cette société apporte une offre importante de vélos à louer et



retape de vieux vélos destinés à la location ou à la vente.

L'objectif est de promouvoir différentes activités touristiques et éducatives pour stimuler la culture du vélo dans la région et au-delà des frontières.



*Illustration 13 et 14 : gare de Courtrai et centre Mobiel (Belgique)
Source : service mobilité*

C. LES LEVIERS D'ACTION DU DEPARTEMENT

1. LES PARTENARIATS

Le Département n'est pas la seule collectivité en charge de la problématique des déplacements à vélo : l'Etat, la Région, les EPCI et les communes ont chacun des domaines de compétences propres. Seule une action concertée permettra de favoriser l'émergence d'une complémentarité efficace à l'échelle du Département.

C'est pour assurer cette cohérence que le Département construit des partenariats à différents niveaux (géographiques, institutionnels ou techniques) :

Un partenariat à l'échelle transfrontalière

- Dans le cadre du programme INTERREG I3VT, mise en place d'un groupe de travail pour l'action 2 "flux transfrontaliers", localisation des points de comptage - étude et rapport sur mesure - installation et maintenance.

L'Etat, les Régions NPDC et Picardie et les Etablissements Publics de l'Etat

- Partenariat indispensable dans le cadre du programme ETAT-REGION des Véloroutes et Voies Vertes (participation au COPIL Régional, demande de subventions) ;
- Partenariat avec les Voies Navigables de France (VNF) pour valoriser les chemins de halage en voie verte ;
- Partenariat avec Réseau Ferré de France (RFF), notamment sur les délaissés de foncier.

Les Départements du Nord et de la Somme

- Rencontre avec les techniciens vélos des deux Départements pour une mise en cohérence des schémas cyclables, connexion de la Vélo route du littoral par la reconstruction du « pont à cailloux » permettant le franchissement des cyclistes sur l'Authie, et assurant la frontière entre les deux Départements.
- Réflexion d'une liaison entre l'Euro vélo n°5, dite « des marais » et la Vélo route 364 des Flandres (Nord).

Autres institutions (Mission Bassin Minier, Agences d'Urbanisme)

- Accompagnement du Département dans les démarches auprès des communes et des EPCI du Bassin minier (de Béthune à Douai), en partenariat avec la Mission Bassin Minier ;
- Etude de tracé en partenariat avec la Communauté de Communes Artois-Lys et l'AULAB (Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune), qui a été inscrite dans le contrat territorial de développement durable signé entre cette intercommunalité et le Département ;
- Travail conjoint avec l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Saint-Omer pour l'étude du tracé de l'Euro vélo n°5, dite « des marais », de Saint-Omer à Aire sur la Lys.

L'ADAV (Association Droit Au Vélo)

- L'association est associée pour avis sur les projets d'aménagements cyclables du Département ;
- Sensibilisation des collégiens à la pratique du vélo ;
- Accompagnement des techniciens études et travaux du Département pour la conception des projets d'aménagements cyclables ;
- Elaboration d'un guide de recommandations à destination des techniciens du département et des EPCI ;
- Participation à différents événements (semaine de la mobilité) avec le Département.



*Illustration 15 : Semaine de la mobilité
Source : Service mobilité - Septembre 2012*

2. PROPOSER UNE EXPERTISE TECHNIQUE AUX COMMUNES ET EPCI

Le Département a acquis une compétence technique reconnue en matière d'itinéraires cyclables et de promotion de l'usage du vélo.

Il met ces compétences à la disposition des acteurs locaux sous forme de conseil technique, notamment dans le cadre de l'élaboration :

- Des schémas locaux d'itinéraires cyclables décidés dans le cadre des Contrats de Territoires ;
- Des projets locaux d'aménagement des traverses ;
- De plans de déplacements locaux (entreprises, établissements scolaires, etc.) ;
- De schémas locaux de jalonnement.

Quelques exemples de contribution du Département auprès des EPCI et communes :

- Participation à l'élaboration du Schéma cyclable et piéton du SMT Artois-Gohelle ;
- Participation à l'élaboration du Schéma cyclable de Cap Calaisis et de la Communauté de Communes du Pays d'Aire ;
- Après validation du fuseau de l'Euro vélo n°5 du Bassin Minier en conférence territoriale de septembre 2011, recherche plus affinée d'itinéraires avec la Communauté d'Agglomération de l'Artois ;
- Validation du fuseau de l'Euro vélo n°4 sur la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale en septembre 2012 et recherche plus fine pour contractualisation ;
- Accompagnement en ingénierie de la Communauté de Communes Opale Sud, sur l'Euro vélo n°4 ;
- Mise en cohérence du tracé de la Véloroute de la Mémoire avec le Département de la Somme et la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (Somme) ;
- Participation à l'étude du tracé de l'Euro vélo n°4 avec la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

- Contact avec la Communauté Urbaine de Dunkerque pour le raccordement de l'Euro vélo n°4.

Un « référentiel technique pour les aménagements locaux de circulations douces » a été réalisé en partenariat avec l'ADAV et sera mis à la disposition des acteurs locaux.

Ce document rassemble l'ensemble de la réglementation et des normes applicables, ainsi que les fiches techniques pour les aménagements cyclables et les équipements.

3. DEVELOPPER LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES DANS LE CADRE NOTAMMENT DE LA CONTRACTUALISATION

Le Conseil Général du Pas-de-Calais est susceptible d'intervenir à différents niveaux, et selon certaines modalités, dans la réalisation et l'entretien des aménagements cyclables.

Soutien aux projets d'aménagements cyclables par le biais de la contractualisation

La contractualisation avec les EPCI pour le financement d'aménagements cyclables concourt à l'action du Département définie précédemment.

Dans le cadre de la politique cyclable, l'action de contractualisation est essentielle dans la mesure où les aménagements à réaliser se situent sur des voiries pour lesquelles le département n'exerce normalement pas sa compétence (voiries communales ou communautaires). Cette politique de contractualisation permet d'assurer, de fait, la continuité des itinéraires cyclables y compris dans les zones urbaines.

Pour les subventions aux communes dans le cadre de programmes de travaux sur routes départementales, la bonification ou modulation « modes doux » permet d'agir dès que les communes lancent des opérations de réaménagement lourd et donc d'optimiser les coûts d'investissement, notamment dans le cadre des GRMU – grosses réparations en milieu urbain ou opérations de sécurité sous maîtrise d'ouvrage communale (OSMOC).

Les actions que le Département peut financer en partie sont les suivantes :

- L'aménagement et l'entretien de pistes cyclables sur voiries non départementales ;
- L'acquisition, l'aménagement et l'entretien de pistes cyclables sur routes départementales en agglomération ou en sites propres hors agglomération ;
- L'aménagement de bandes cyclables sur routes non départementales ;
- L'aménagement de trottoirs cyclables.

Les actions que le Département ne finance pas sont les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement d'itinéraires cyclables sur des routes non départementales, de même que l'entretien des bandes et trottoirs cyclables sur routes non départementales.

Aménagements à maîtrise d'ouvrage départementale

Le Département intervient en tant que Maître d'Ouvrage dans la réalisation de Vélo routes Voies Vertes en concertation avec d'autres partenaires comme le Conseil Régional.

Dans le cadre de la réalisation d'itinéraires cyclables, le Conseil Général pourra financer à 100% les actions dépendant directement de sa compétence, et pourra subventionner en partie certaines actions à maîtrise d'ouvrage différente.

Il intervient en financement propre pour certaines actions particulières, notamment dans les collèges par la réalisation d'actions pédagogiques, de sécurité routière, de formation, ou l'installation d'abris vélos.

Les actions que le département est susceptible de financer à 100% sont :

- L'acquisition, l'aménagement et l'entretien de pistes et bandes cyclables sur routes départementales hors agglomération ;
- L'acquisition, l'aménagement et l'entretien de bandes sur les routes départementales en agglomération.

Programmation annuelle

La proposition de programmation pourrait être définie d'après les critères de priorité suivants :

- Poursuite du développement des Vélo routes et Voies Vertes,
- Desserte des pôles d'échanges pour favoriser l'intermodalité,
- Desserte des collèges pour mieux sécuriser leur accès.

Pour assurer cette programmation, une enveloppe financière annuelle de l'ordre de 3 millions d'euros devra être inscrite au budget.

D. UNE COMMUNICATION A RENFORCER POUR FAIRE EVOLUER LES COMPORTEMENTS

Pour favoriser la pratique du vélo, il ne suffit pas de réaliser des infrastructures mais il faut que celles-ci soient connues des habitants, des touristes, des élèves, bref de tous.

C'est pourquoi de nombreux supports de communication ou actions de communication ont été élaborés et doivent régulièrement être actualisés.

1. PROMOUVOIR LES 62 BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES

Une brochure sera éditée présentant le Département du Pas de Calais à travers 62 circuits cyclotouristiques et les véloroutes et Voies Vertes.

L'objectif est de réaliser un guide complet sur le vélo dans le Pas-de-Calais, le plus intemporel possible. Ce guide pourra se décliner sous forme de carte ou de brochure. Son contenu reprendra les circuits « labellisés » par le Département, l'ensemble des aménagements réalisés et en cours de réalisation, des informations concernant le Comité départemental de cyclotourisme (sites reconnus, clubs, informations pratiques, éventuellement les plus beaux circuits touristiques des Clubs cyclotourismes à destination des touristes, des familles et des clubs locaux).

Outils promotionnel et pratique pour le cyclotourisme, ce document bénéficiera d'une diffusion dans les points info des Offices de tourisme et revues spécialisées dans ce domaine.

Une carte générale, complète et détaillée (impression « Z-card », pratique à ranger dans une sacoche ou une poche, résistante à l'humidité) pourrait être réalisée. La carte contiendrait également des informations telles que les aires de campings et stationnements des camping-cars à proximité des circuits, afin de répondre à une forte demande des Néerlandais.

Une carte numérique interactive, disponible sur le site internet du Département, pourrait également être envisagée. Celle-ci donnerait des détails complets par territoire, sur les difficultés du parcours et des informations complètes sur les clubs cyclotouristes. Le site pourrait être évolutif avec des liens vers les offices de tourisme, la Fédération nationale de cyclotourisme, les clubs.

L'utilisateur, peut concevoir son parcours en empruntant plusieurs boucles, (Exemple : de la base d'Olhain à Auxi le Château, en empruntant « la tortille », « la vallée du limaçon », « le chant des allouettes », « les hayures », « les roques » et « les 3 églises »).



Illustration 16 : Brochure
Source : Département du Pas-de-Calais

2. DES FICHES PRATIQUES SUR L'UTILISATION DU VELO

L'Association Droit Au Vélo (ADAV) réalise des fiches pratiques à destination des usagers dans le but de rappeler les bonnes pratiques et les règles de conduite sur un vélo.

L'ADAV et le Département du Pas-de-Calais ont signé une convention de partenariat en 2009 qui a été renouvelée jusqu'en juin 2013.

Une nouvelle convention sera écrite pour maintenir et renforcer ce partenariat avec l'ADAV.



Illustration 17 : Exemples de fiches pratiques
Source : ADAV

3. SENSIBILISER LES AGENTS DU DEPARTEMENT A LA PRATIQUE DU VELO LORS DE LA SEMAINE EUROPEENNE DE LA MOBILITE

Le Département du Pas-de-Calais participe chaque année à la Semaine européenne de la mobilité qui se déroule au mois de septembre. A travers diverses actions, le Département présente aux différents publics les aspects de la politique départementale en matière de mobilité. Le principe est de s'intégrer dans une démarche nationale en la traduisant à l'échelle territoriale.

En 2012, une formation d'une demi-journée, à la pratique du vélo en toute sécurité, a été proposée aux agents du Siège à Arras et à Lumbres.

Cette initiative a regroupé une cinquantaine d'agents et peut être étendue pour les prochaines sessions aux autres territoires.

D'autres supports sont également recensés afin de promouvoir l'usage du vélo. A titre d'exemple, un film a été réalisé sur les Vélo routes et Voies Vertes départementales, disponible sur la page *Mobilité*, régulièrement mise à jour, du site internet du Département.



Illustration 18 : Participation des agents à la semaine européenne de la mobilité – septembre 2012

Source : Direction de la Communication

E. LES OUTILS MIS A DISPOSITION POUR FAIRE EVOLUER LA CULTURE TECHNIQUE DES ACTEURS

1. LA PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DE SIGNALISATION ET DE JALONNEMENT

La Région Nord-Pas-de-Calais a établi une charte de signalisation, disponible sur son site internet, applicable aux Vélo routes et voies vertes. Elle définit les caractéristiques de la signalisation de police, de la signalisation directionnelle, ainsi que les modalités de mise en œuvre. Son application est une condition nécessaire à l'octroi de subventions par la Région.

Cette signalisation est un élément déterminant de la qualité des itinéraires. Elle permet de répondre aux besoins des usagers, qui sont :

- D'accéder à l'itinéraire : rejoindre l'itinéraire depuis son domicile, une gare, les pôles d'hébergement, trouver un parking d'accès ;
- De parcourir l'itinéraire principal, être guidé confortablement sans avoir à s'arrêter à chaque intersection pour lire une carte ;
- De rouler en sécurité en connaissant le régime de circulation de la voie utilisée ;
- De trouver les services dont il a besoin comme l'hébergement, la restauration, un point d'eau, des informations, du stationnement, d'autres modes de transport ;
- De découvrir les sites touristiques ou de loisirs sur ou depuis l'itinéraire principal ;
- De s'informer sur son environnement (histoire du lieu, faune, flore, panorama...) ;
- De s'orienter dans son environnement (lieu-dit, ville et village, rivière, point d'attraction...).

2. LA FORMATION DES TECHNICIENS

Deux formations, conduites avec l'ADAV, ont eu lieu à Arras et Lumbres auprès des techniciens des Maisons du Département Infrastructures et de la Direction de la Modernisation du Réseau Routier pour les sensibiliser à la bonne conception des projets d'aménagements cyclables.

Elles se poursuivront par la sensibilisation des contrôleurs qui sont en charge de la bonne exécution des travaux et à qui il faut expliquer l'intérêt d'une prescription technique pour les cyclistes afin qu'il y soit vigilant.

3. LE GUIDE DE RECOMMANDATIONS CYCLABLES

Le guide de recommandations cyclables a été réalisé conjointement par l'ADAV et les services du Département (MDI, SGSRR, Service Mobilité).

Ce guide a pour but de présenter les différents aménagements cyclables et de définir leurs règles de conception dans l'objectif d'une meilleure cohérence et lisibilité pour les usagers.

Ce guide peut être diffusé aux EPCI qui en font la demande.

4. LES DEPARTEMENTS ET REGIONS CYCLABLES (DRC)

Dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques entre collectivités, le Département est adhérent aux Départements et Régions Cyclables (DRC) depuis 2000.

Ce partenariat permet de mettre en valeur les itinéraires cyclables, notamment les Véloroutes et Voies vertes du Département du Pas-de-Calais au travers un observatoire porté par les DRC.

L'association permet, de par sa forte présence sur le territoire national, des échanges de bonnes pratiques entre les Départements.

Elle fait aussi le relais avec les instances de l'Etat (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Un document de communication, *Vélo & Territoires*, est diffusée chaque trimestre aux élus, techniciens et partis prenants de la politique cyclable du réseau des DRC. Les élus et techniciens du Département ont déjà participé à des interviews pour cette revue.

Un séminaire de rencontre a lieu une fois par an, entre les membres des DRC, et en présence de partenaires Européens et les ministères concernés, afin de mettre les travaux en cohérence et valoriser les aménagements cyclables sur un territoire.

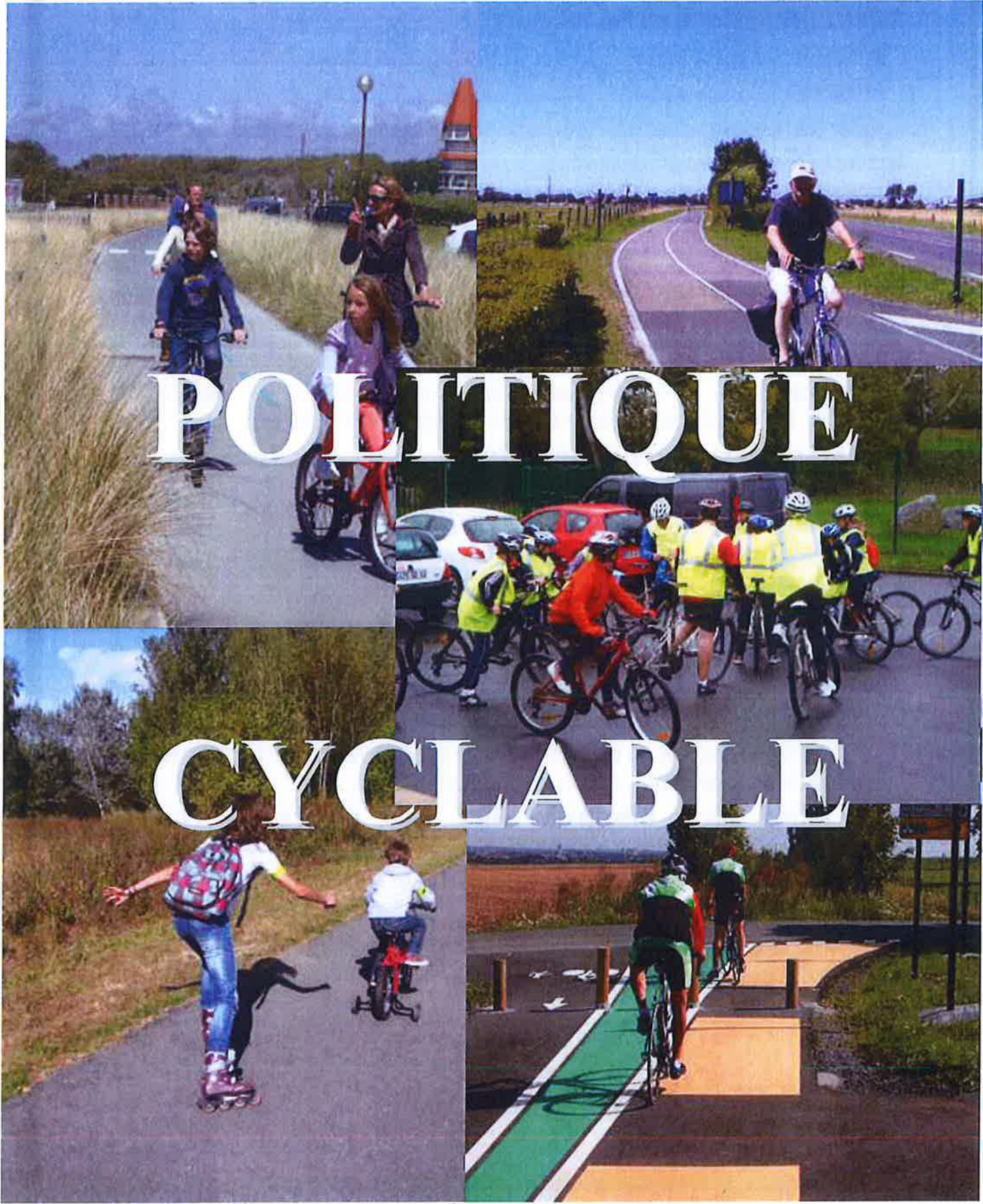
A ce titre la Région Nord-Pas-de-Calais accueillera ce séminaire de rencontre en 2014 à Lille. Le Département du Pas de Calais, au même titre que le Nord, aura l'occasion de présenter ces itinéraires.



Illustration 19 : Couverture de la Revue *Vélo & Territoires* – Hiver 2012/2013
Source : DRC



Pas-de-Calais
Le Département



POLITIQUE

CYCLABLE

SOMMAIRE

A.OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CYCLABLE.....	3
1.CONTEXTE	3
2.OBJECTIFS.....	4
3.ETAT DES LIEUX	4
B.LES ACTIONS DU DEPARTEMENT	7
1.POURSUIVRE LA REALISATION DES VELOURUTES ET VOIES VERTES REGIONALES ET EUROPEENNES.....	7
2.FAVORISER LA PRATIQUE LOCALE RECREATIVE ET TOURISTIQUE GRACE AUX 62 BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES	9
3.ACCOMPAGNER LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU CYCLABLE JALONNE ET SECURISE CONVERGEANT VERS LES COLLEGES ET LES GARES DU DEPARTEMENT	10
4.VALORISER LES PRINCIPAUX SITES TOURISTIQUES DEPARTEMENTAUX.....	11
5.EXPERIMENTATIONS ET ORIENTATIONS NOUVELLES TENANT COMPTE DES BESOINS DES CYCLISTES POUR DES ACTIONS QUI NE LEUR SONT PAS SPECIFIQUEMENT DEDIEES.....	13
C.LES LEVIERS D'ACTION DU DEPARTEMENT	16
1.LES PARTENARIATS.....	16
2.PROPOSER UNE EXPERTISE TECHNIQUE AUX COMMUNES ET EPCI	17
3.DEVELOPPER LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES DANS LE CADRE NOTAMMENT DE LA CONTRACTUALISATION	18
D.UNE COMMUNICATION A RENFORCER POUR FAIRE EVOLUER LES COMPORTEMENTS	20
1.PROMOUVOIR LES 62 BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES	20
2.DES FICHES PRATIQUES SUR L'UTILISATION DU VELO	21
3.SENSIBILISER LES AGENTS DU DEPARTEMENT A LA PRATIQUE DU VELO LORS DE LA SEMAINE EUROPEENNE DE LA MOBILITE.....	21
E.LES OUTILS MIS A DISPOSITION POUR FAIRE EVOLUER LA CULTURE TECHNIQUE DES ACTEURS.....	23
1.LA PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DE SIGNALISATION ET DE JALONNEMENT	23
2.LA FORMATION DES TECHNICIENS.....	23
3.LE GUIDE DE RECOMMANDATIONS CYCLABLES	23
4.LES DEPARTEMENTS ET REGIONS CYCLABLES (DRC)	24

A. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CYCLABLE

1. CONTEXTE

Le Département du Pas-de-Calais a approuvé en séance plénière du Conseil Général son **Schéma Directeur Départemental de la Mobilité** le 20 février 2012. Ce document de cohérence et de planification présente les orientations politiques, à une échelle se situant entre le stratégique et l'opérationnel.

Il se décline autour de quatre orientations stratégiques :

- Promouvoir la mobilité pour tous ;
- Développer l'intermodalité et des systèmes de transport efficaces ;
- Proposer des alternatives à l'utilisation de la voiture partout où c'est possible ;
- Placer la mobilité au service de l'excellence territoriale du Pas-de-Calais.

Ces orientations ont été définies en objectifs de politiques publiques pour le Département portant sur tous les aspects de la mobilité. Parmi celles-ci, le développement des modes doux constitue **une ambition affirmée, que ce soit pour les déplacements quotidiens ou pour les loisirs.**

Cela poursuit l'action engagée dès 1997 avec l'adoption d'un schéma directeur des itinéraires et pistes cyclables qui a servi depuis de référence pour la conception des projets d'aménagements.

Cette politique cyclable s'inscrit pleinement dans le volet « Mobilité » du Pacte Départemental de la Jeunesse pour encourager la mobilité des jeunes et favoriser l'utilisation des modes doux dans les déplacements quotidiens (domicile-collège) et de loisirs.

Plusieurs actions issues de cette politique cyclable viendront enrichir les mesures d'accompagnement du Pacte Départemental de la Jeunesse avec un objectif fort de promotion de l'usage du vélo, véritable mode alternatif à l'utilisation de la voiture individuelle.

2. OBJECTIFS

Afin d'accompagner et promouvoir la pratique du vélo dans tous les déplacements, le Schéma Directeur Départemental de la Mobilité fixe quatre objectifs en matière de modes doux :

1. Définir un schéma cyclable proposant un réseau continu et cohérent avec les schémas locaux et assurant un maillage territorial pour les déplacements quotidiens ;
2. Accompagner la mise en place d'un réseau cyclable jalonné et sécurisé convergeant vers les collèges et les gares du Département ;
3. Poursuivre la réalisation des Véloroutes et voies vertes régionales (VVV) et européennes et veiller à leur connexion avec les réseaux cyclables locaux et les réseaux de transports en commun ;
4. Valoriser les principaux sites touristiques départementaux et les équipements associés (Grand Site des 2 Caps, Louvre-Lens, Château d'Hardelot, Parc d'Olhain, etc.) en facilitant leur accès par le réseau de voies douces et cyclables et en réalisant des points relais vélos.

Les modalités de mise en œuvre des actions de la politique cyclable du Département, détaillées et illustrées dans le présent document, sont les suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage des VVV s'appuie sur le Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes qui sert de support pour définir les priorités d'intervention du Département pour mailler son territoire ;
- Le Département travaille en concertation avec les différents partenaires, tels que les communes, Communautés de Communes, Communautés d'Agglomération, la DREAL, la DDTM, les Départements du Nord et de la Somme, les Régions du Nord Pas-de-Calais et de la Picardie, etc. ;
- Le vélo s'intègre dans les projets routiers en partenariat avec la Direction de la modernisation du réseau routier ;
- Le guide de recommandations cyclables, réalisé avec le soutien de l'Association Droit Au Vélo (ADAV) et à destination des services du Département et des EPCI, fixe les règles à respecter en matière d'aménagements cyclables.

Le Département du Pas-de-Calais souhaite donc accompagner et promouvoir la pratique du vélo dans tous les déplacements. Il propose pour cela une politique cyclable globale facilitant son usage, comme moyen de transport à part entière, en organisant de meilleures conditions de stationnement et en assurant la promotion de l'intermodalité.

Pour atteindre ces objectifs, le Département privilégie l'initiative locale. La contractualisation est un élément qui permettra la réalisation de sa Politique Cyclable en accompagnant les communes et les communautés de communes par le biais d'un partenariat conjoint.

Par cette politique de contractualisation, le Département affiche donc clairement sa volonté de développer la réalisation d'aménagements cyclables en apportant son expertise technique auprès des EPCI qui s'engagent dans des démarches d'études de plans ou de schémas cyclables.

3. ETAT DES LIEUX

Des infrastructures existantes

Le vélo est un mode de déplacement aux multiples avantages : non polluant, économique, silencieux, bénéfique pour la santé, concurrentiel à la voiture sur les courtes distances, et permettant de se déplacer à vitesse modérée.

La politique de promotion des modes doux se concrétise par le développement d'un réseau d'itinéraires maillé à l'échelle du département, articulé aux liaisons d'importance régionale et aux cheminements d'intérêt plus locaux, aménagés à l'initiative des communes ou de leur groupement.

Le Département du Pas-de-Calais compte approximativement 250 km de Véloroutes, se déclinant sous plusieurs formes : bande multifonctionnelle, bande cyclable, piste cyclable ou voie verte.

A ces aménagements qui ont vocation à répondre à des besoins de déplacements quotidiens, il convient d'ajouter les 62 boucles cyclables à vocation touristique qui permettent une pratique de loisirs plus ponctuelle.

Les pratiques constatées

Le bureau d'études ABTOO a réalisé des comptages directionnels sur la Véloroute du Littoral entre Verton et Rang-du-Fliers pendant l'été 2011. Les caméras étaient situées à Berck-sur-Mer sur les RD 303 et RD 940.

Cette campagne de comptages a permis de dénombrer entre 6h et 21h par temps pluvieux :

- Sur la RD 303 : une moyenne de 377 passages de vélos par jour
- Sur la RD 940 : une moyenne de 282 passages de vélos par jour

Dans la cadre du programme INTERREG I3 VT, explicité ci-après, le Département va installer 10 « éco compteurs » à vélos permettant de quantifier le nombre de passages et de différencier le mode de déplacements (vélos, rollers, piétons, etc.). Invisible sous la chaussée, ces « éco compteurs » permettront de mesurer les déplacements et d'avoir enfin une estimation de fréquentation fiable des itinéraires cyclables. Le Département pourra ainsi adapter ses équipements en fonction des besoins réels.

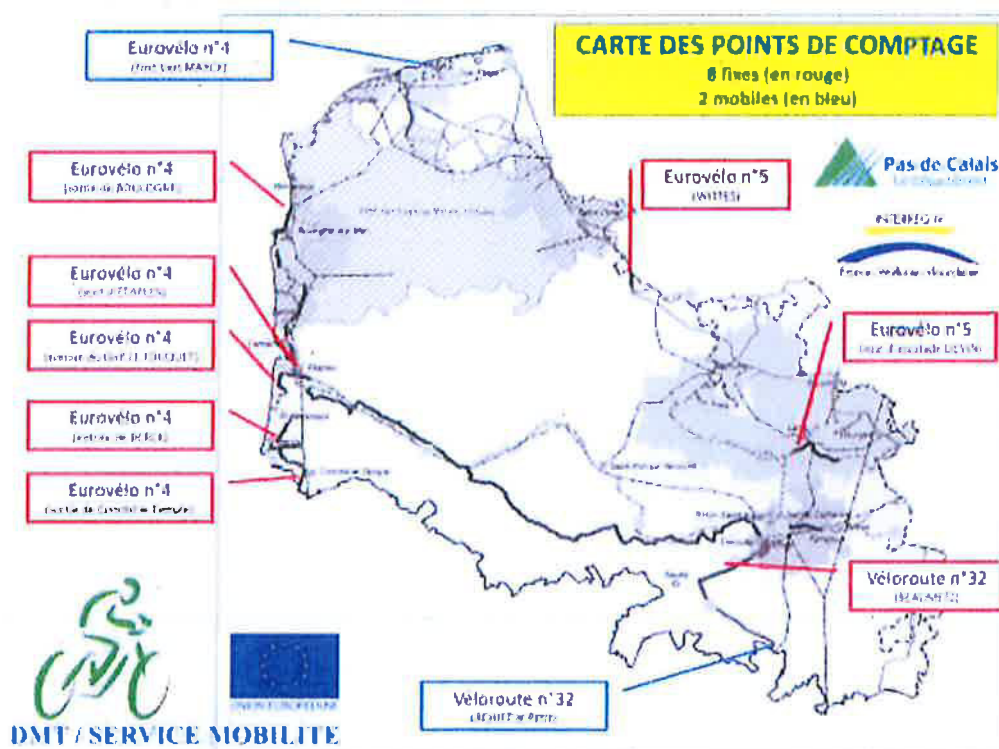


Illustration 1 : Carte des points de comptage du projet INTERREG I3VT
Source : Service Mobilité

Les différents aménagements cyclables existants

Bande multifonctionnelle : Les bandes multifonctionnelles (BDM) sont des chaussées hors agglomération élargies de 75cm à 1,50m. Les BDM constituent une bande qui sécurise les usagers à moteur en traitant l'interface chaussée/accotement. Elles évitent ainsi les pertes de contrôle qui peuvent être liées (zone de refuge, récupération momentanée ou zone d'évitement),

Bande cyclable : La bande cyclable est une voie réservée aux cyclistes sur la chaussée. Elle est délimitée par une ligne blanche discontinue.

Piste cyclable : Le terme piste cyclable désigne une chaussée en bordure de route séparée du trafic motorisé et réservée aux cyclistes.

Voie verte : Les voies vertes sont « des routes exclusivement réservées à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ». Ce sont donc des aménagements polyvalents en site propre réservés aux modes doux.

La route partagée : La route partagée peut s'appliquer de fait sur toutes les routes à circulation modérée (faible trafic) ou à circulation apaisée (faible vitesse).

Le double sens cyclable : C'est une voie à double sens dont un sens est exclusivement réservé à la circulation des cycles non motorisés.

La chaucidou : Le principe consiste, sur une chaussée dite classique à supprimer le marquage central et à matérialiser deux bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée, encore peu répandue en France mais très développée aux Pays-Bas et au Danemark, en Suisse, Allemagne et en Flandre.

B. LES ACTIONS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre du Schéma Directeur Départemental de la Mobilité, le Département réaffirme son action en matière d'aménagements cyclables.

1. POURSUIVRE LA REALISATION DES VELOROUTES ET VOIES VERTES REGIONALES ET EUROPEENNES

Le Département est actuellement maillé par 250 km de Véloroutes (tous types d'aménagements y compris le jalonnement), dont 82 km en site propre (Voie Verte), à vocation principalement touristique :

- Euro vélo 4 (la route de l'Europe Centrale) « dite du littoral » qui longe la côte de Roscoff (Bretagne) à Eindhoven (Pays-Bas), pour se diriger vers Kiev (Ukraine) via Cologne (Allemagne) et Prague (République Tchèque).
- Euro vélo 5 (La Via Romea Francigena) « dite du Marais, du Bassin Minier et de la Deule et de la lys » qui relie Londres (Royaume uni) à Brindisi (Italie), via Calais, Lens, Lille, Bruxelles (Belgique), Bale (suisse) et Rome (Italie).
- Véloroute 31 « dite du Bassin Minier » qui relie Lens à Maubeuge (Nord).
- Véloroute 32 « dite de la mémoire » qui relie Lens à Paris, via Amiens (Somme).
- Véloroute 362 « au fil de l'eau » qui traverse la Région d'Ouest en Est.

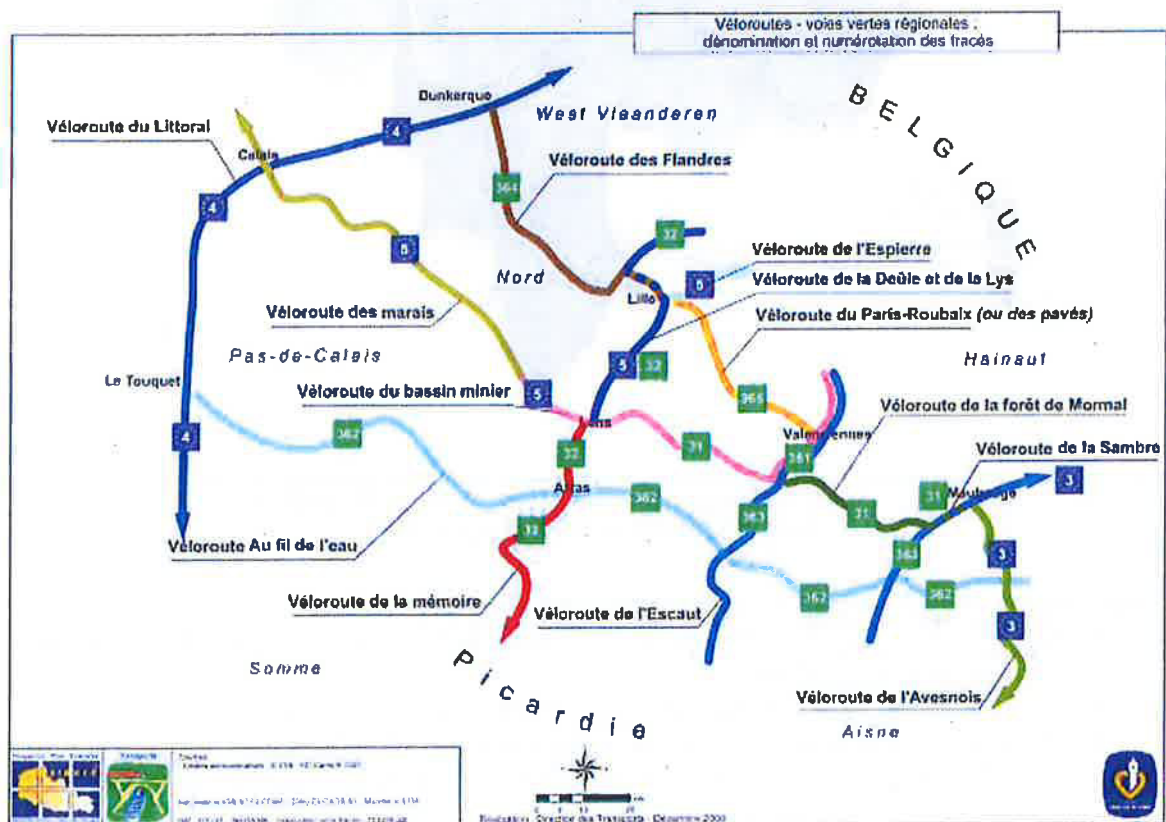


Illustration 2 : Carte des Véloroutes
Source : Région Nord-Pas-de-Calais

Le Département s'engage à poursuivre la réalisation des Véloroutes et voies vertes régionales et européennes en veillant à leur connexion avec les réseaux cyclables locaux et les réseaux de transports en commun, en concertation avec la Région Nord-Pas-de-Calais, les EPCI et les Autorités Organisatrices de Transports Urbains.

Par ailleurs, le Département a été désigné opérateur chef de file d'un programme INTERREG I3 VT, auprès de 7 autres partenaires que sont les Départements du Nord et de l'Aisne, le Syndicat Mixte de la Baie de Somme (SMBS), la Région Picardie, le Westtoer (Flandre Occidentale, Belgique), Toerisme Oost Vlaanderen (Flandre Orientale, Belgique) et la commune d'Avelgem (Belgique), afin de rendre cohérents les itinéraires et favoriser la promotion du vélo à l'échelle transfrontalière.

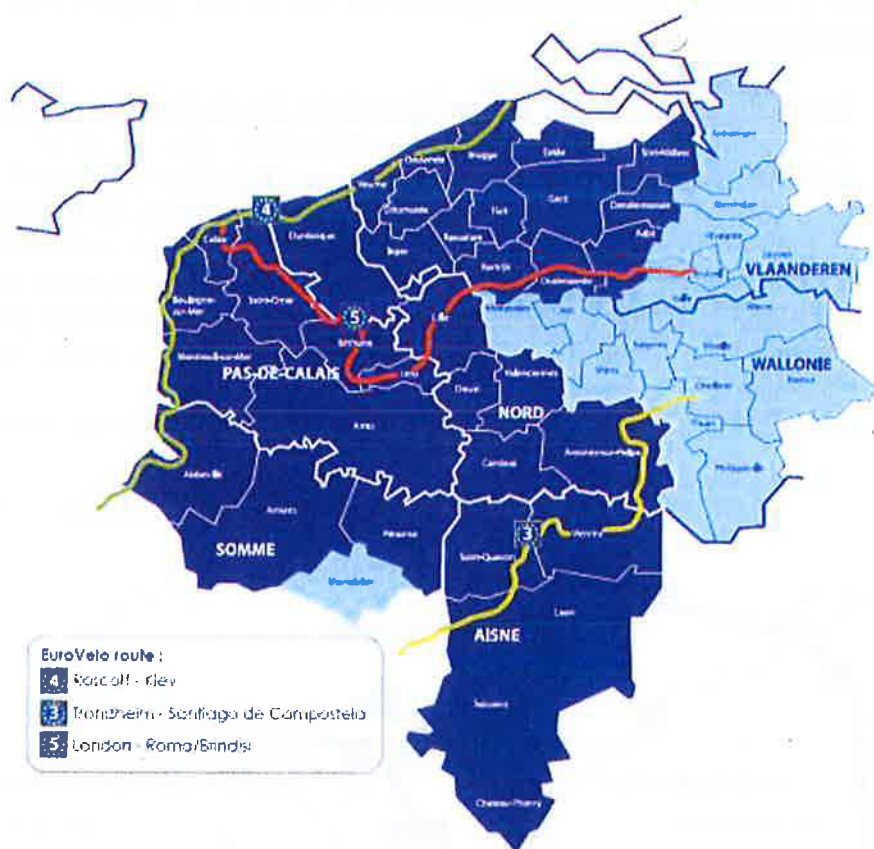


Illustration 3 : Carte de la coopération européenne du projet INTERREG I3VT
Source : Direction de la Communication

La collaboration entre ces différents partenaires a pour objectifs :

- De constituer des groupes de travail thématiques transfrontaliers (signalétique, cartographie, accessibilité, etc.) ;
- D'identifier les flux transfrontaliers sur les itinéraires euro-vélos ;
- De trouver des solutions d'aménagement aux zones d'ombre sur les itinéraires ;
- De communiquer et promouvoir le projet de l'échelle Européenne à l'échelle locale.

Afin de respecter ces objectifs, le programme INTERREG I3VT a défini 4 actions :

Action 1 : Mettre en cohérence les modes de gestion et de valorisation des Vélo routes voies vertes européennes

Action 2 : Mieux connaître les flux transfrontaliers (usages et fréquentations des itinéraires européens)

Action 3 : Harmoniser les itinéraires des euros vélo routes transfrontalières

Action 4 : Communiquer et promouvoir l'exemplarité cyclable de la région transfrontalière

2. FAVORISER LA PRATIQUE LOCALE RECREATIVE ET TOURISTIQUE GRACE AUX 62 BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES

Aux Vélo routes et voies vertes, s'ajoutent 2182 km de boucles cyclotouristiques jalonnées sur des routes à faible trafic et entretenues par les Maisons du Département Infrastructures. Ces boucles renforcent l'attrait touristique du Département et maillent correctement le territoire.

Chacun peut ainsi trouver près de chez lui des itinéraires permettant une activité d'une heure ou deux sur des axes peu fréquentés par les voitures et ayant un intérêt local (paysage, patrimoine, etc.)

Le comité Départemental de cyclotourisme du Pas-de-Calais, avec qui le Département collabore, est très attaché à l'utilisation de ces boucles cyclotouristiques par les amateurs de vélo et adhère complètement à leur valorisation.



*Illustration 4 : Carte des 62 boucles cyclotouristiques
Source : Service Mobilité*

3. ACCOMPAGNER LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU CYCLABLE JALONNE ET SECURISE CONVERGEANT VERS LES COLLEGES ET LES GARES DU DEPARTEMENT

Afin de développer davantage l'usage du vélo au quotidien, les actions suivantes sont envisagées, selon les opportunités, afin d'améliorer la complémentarité entre les vélos et les transports en commun :

- Améliorer le rabattement vers les gares TER, hors agglomération ;
- Mettre en place des stationnements vélo sécurisés dans les collèges ;
- Prendre en compte la sécurité routière autour des établissements.

Améliorer le rabattement vers les gares TER, hors agglomération

La Gare TER-TGV de Rang-du-Fliers est accessible en vélo par une piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD 303 de Berck à Verton (C-D en bleu). L'aménagement cyclable entre Verton et la gare est en projet (800m D-E en bleu).



Illustration 5 : Partie de la carte du tracé général définitif Véloroute (décembre 2011)
Source : Opale Sud

D'autres projets significatifs vont se traduire concrètement dans l'Audomarois dans le cadre de l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Saint-Omer où la prise en compte des modes doux va permettre de renforcer le caractère intermodal des lieux.

De plus, la proximité de l'Euro vélo n°5 dite « des marais » avec la gare constitue un atout pour développer son rôle multimodal.

La réflexion sur l'intégration des modes doux dans le projet global est une exigence du Département pour accompagner la réalisation d'un pôle d'échanges.

Inciter et privilégier des aménagements et équipements cyclables aux abords des collèges et mettre en place des stationnements vélo sécurisés dans les collèges

Afin de limiter les conflits d'usage aux abords des collèges entre automobilistes, bus, piétons et cyclistes, le Département accompagnera la mise en place d'un réseau cyclable jalonné et sécurisé convergeant vers les collèges.

Il s'agira, en lien avec la Direction de l'Education et des Collèges, de promouvoir et de valoriser l'installation de places sécurisées de stationnement dans les collèges. A cet effet, des expérimentations dans les collèges Maurice Piquet à Isbergues et Pablo Beruda à Vitry-en-Artois permettront de mieux cerner la demande et répondre ainsi aux besoins des collégiens.

Ces collèges ont été choisis puisqu'ils présentent une forte proportion de collégiens réalisant le trajet domicile/école à vélos et sont équipés d'abris vélos.

Afin de rendre sécurisante les accès et développer l'usage du vélo pour les usagers des collèges, une carte sera réalisée par collège, pour identifier les propositions d'aménagements de ces accès.

Prendre en compte la sécurité routière autour des établissements

En partenariat avec l'Association « la Prévention routière » et l'Education nationale, des actions de formation à l'usage du vélo sont organisées chaque année, en particulier à l'attention des collégiens :

- Opérations « vélo-sécurité » dans les collèges (contrôle technique des vélos) ;
- Interventions et formations à l'utilisation du vélo, centres et pistes d'éducation à la sécurité routière, en partenariat avec « La Prévention Routière »
- Plan départemental d'actions de la sécurité routière : poursuite de l'implication du Département dans cette démarche initiée par l'Etat, pour mieux appréhender et améliorer la sécurité des cyclistes.

4. VALORISER LES PRINCIPAUX SITES TOURISTIQUES DEPARTEMENTAUX

En rendant accessible en vélo ses principaux sites touristiques, le Département souhaite faciliter l'utilisation des modes doux pour s'y rendre. Il facilitera leur usage par la réalisation de relais vélos destinés à renforcer l'attractivité des lieux et créer un sentiment de convivialité autour de ces équipements.

Ainsi, pour chaque site touristique Départemental, le Département prévoira un raccordement ou une desserte directe par une véloroute.

Le Château d'Hardelot se situe le long de l'Euro vélo n°4, dite « du littoral ». Un relais vélo y sera installé prochainement (2014).



*Illustration 6 : Photo d'un aménagement cyclable desservant le château d'Hardelot
Source : Service Mobilité*

La traversée du Grand Site des Deux Caps, par l'Euro vélo n°4, se fera par des aménagements adaptés à la mesure de ce site remarquable.

Il s'agit de relier Boulogne à Calais, en passant par les communes de Wimereux, Ambleteuse, Audresselles, Audinghen, (où une maison du site avec relais vélo, pourra accueillir les cyclistes), Wissant, Escalles et Sangatte.

Les aménagements de traversées des communes préalablement citées sont en cours de réalisation ou réalisés dans le cadre de l'Opération Grand Site. La programmation s'étalera de 2013 à 2015.



*Illustration 7 : Photo et logo du site des deux caps
Source : Service Mobilité et OGS*

L'Euro vélo n°4, qui longe le Port d'Etaples, a fait l'objet d'aménagements en voie verte en 2012 sur 2 km sous maîtrise d'ouvrage de la Mission du port d'Etaples avec des financements de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale et de la ville d'Etaples.



*Illustration 8 et 9 : Photos des aménagements desservant le port d'Etaples
Source : Service Mobilité*

Le site touristique le Louvre-Lens aura un accès par l'Euro vélo n°5, dite « du bassin minier », via une antenne réalisée par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et bénéficiera d'un accès à la gare de Lens.

Le site de la base de loisirs d'Olhain, sera traversé par l'Euro vélo n°5 et permettra ainsi à la population Lensoise et Béthunoise d'accéder par modes doux à ce site remarquable qui bénéficie déjà d'un relais vélo.

5. EXPERIMENTATIONS ET ORIENTATIONS NOUVELLES TENANT COMPTE DES BESOINS DES CYCLISTES POUR DES ACTIONS QUI NE LEUR SONT PAS SPECIFIQUEMENT DEDIEES

Les cyclistes, usagers des infrastructures et services publics du Département, font émerger de nouveaux besoins qui sont progressivement intégrés aux projets mis en œuvre directement ou soutenus par le Département et sont parfois générateurs d'un développement économique.

Plusieurs actions illustrent la prise en compte des besoins des cyclistes dans l'action du Département :

Hébergements spécialisés

Le Département et le Conseil Départemental du Tourisme ont édité un Guide, « *Créer, rénover votre hébergement touristique en Pas-de-Calais*, » reprenant les modalités de la politique touristique et les aides départementales en faveur des hébergements touristiques.

Ainsi, **une majoration des aides est possible lorsque le projet de création et/ou de rénovation de gîtes, meublés ou chambre d'hôtes porte sur la thématique de l'accueil des cyclistes.**

Illustration 10 : Le guide, Créer, rénover votre hébergement touristique en Pas-de-Calais
Source : Site internet du Département



Embarquement des vélos dans les transports collectifs

Un point important pour le développement de l'utilisation du vélo et de l'intermodalité est la possibilité de l'embarquer à bord des transports en commun.



Illustration 11 : Car avec rangements vélos

Source : Départements et Régions Cyclables (DRC)

C'est pourquoi, à compter du 1^{er} septembre 2013, il a été imposé aux transporteurs d'équiper les cars desservant les quatre lignes du littoral décrites ci-après et l'itinéraire de la VVV du littoral, de supports ou remorques à vélos permettant de transporter au minimum 4 vélos :

- Ligne 501 : Gravelines/Calais
- Ligne 505 : Calais/Site des 2 Caps/Boulogne
- Ligne 512 : Boulogne/Etaples
- Ligne 513 : Etaples/Le Touquet/Berck

Relais vélos

Dans le cadre du Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes, les relais vélos seront réalisés tous les 20 à 30 km afin d'apporter un confort aux usagers et des moments de détente et de convivialité.

Dans le Pas-de-Calais, un relai vélo simple a été mis en place sur la base d'Olhain.

Cinq relais vélos sur l'Euro vélo du Littoral sont actuellement en projet :

- Berck ou Groffliers
- Port d'Etaples
- Château d'Hardelot
- Audinghen (Site des Caps)
- Oye-Plage ou Marck



*Illustration 12 : Relais vélo sur la base d'Olhain
Source : service mobilité*

A minima le Département réalisera des relais vélo simples : entretien du vélo (gonflage, graissage, lavage), présence d'une borne d'informations et location de vélos mais apportera son soutien si des projets de relais vélo (présentant les mêmes caractéristiques que le relais vélo simple), situés à proximité d'un point d'accueil avec possibilité d'hébergement et de restauration, émergent.

Ces relais vélos seront adaptés et intégrés à l'environnement du site touristique.

Location de vélos

Le développement de la location de vélo peut fortement favoriser son usage, que ce soit en loisirs ou en utilitaire.

Le Département sera attentif aux sollicitations de partenaires privés afin de répondre à la demande à l'exemple récent de la location et de la réparation de vélos mis en œuvre par un opérateur privé au port d'Etaples.

Le Département pourra accompagner les initiatives privées pour trouver le meilleur emplacement (aide à la localisation, voire à son installation sur le domaine public du Département).

Les Flamands ont déjà mis en place ce système, notamment sur Courtrai, avec la société Mobiel ; 900 vélos sont proposés à la location et un atelier de réparation vient compléter l'offre de service.

Cette société souhaite renforcer l'image du vélo et limiter les inconvénients liés à la pratique du vélo.

Les services ainsi proposés par cette société apportent une réponse aux problèmes de mobilité dans la ville de Courtrai (mais ailleurs aussi pour ceux qui le souhaitent). Pour promouvoir la pratique du vélo, cette société apporte une offre importante de vélos à louer et



retape de vieux vélos destinés à la location ou à la vente.
L'objectif est de promouvoir différentes activités touristiques et éducatives pour stimuler la culture du vélo dans la région et au-delà des frontières.



*Illustration 13 et 14 : gare de Courtrai et centre Mobiel (Belgique)
Source : service mobilité*

C. LES LEVIERS D'ACTION DU DEPARTEMENT

1. LES PARTENARIATS

Le Département n'est pas la seule collectivité en charge de la problématique des déplacements à vélo : l'Etat, la Région, les EPCI et les communes ont chacun des domaines de compétences propres. Seule une action concertée permettra de favoriser l'émergence d'une complémentarité efficace à l'échelle du Département.

C'est pour assurer cette cohérence que le Département construit des partenariats à différents niveaux (géographiques, institutionnels ou techniques) :

Un partenariat à l'échelle transfrontalière

- Dans le cadre du programme INTERREG I3VT, mise en place d'un groupe de travail pour l'action 2 "flux transfrontaliers", localisation des points de comptage - étude et rapport sur mesure - installation et maintenance.

L'Etat, les Régions NPDC et Picardie et les Etablissements Publics de l'Etat

- Partenariat indispensable dans le cadre du programme ETAT-REGION des Véloroutes et Voies Vertes (participation au COPIL Régional, demande de subventions) ;
- Partenariat avec les Voies Navigables de France (VNF) pour valoriser les chemins de halage en voie verte ;
- Partenariat avec Réseau Ferré de France (RFF), notamment sur les délaissés de foncier.

Les Départements du Nord et de la Somme

- Rencontre avec les techniciens vélos des deux Départements pour une mise en cohérence des schémas cyclables, connexion de la Vélo route du littoral par la reconstruction du « pont à cailloux » permettant le franchissement des cyclistes sur l'Authie, et assurant la frontière entre les deux Départements.
- Réflexion d'une liaison entre l'Euro vélo n°5, dite « des marais » et la Vélo route 364 des Flandres (Nord).

Autres institutions (Mission Bassin Minier, Agences d'Urbanisme)

- Accompagnement du Département dans les démarches auprès des communes et des EPCI du Bassin minier (de Béthune à Douai), en partenariat avec la Mission Bassin Minier ;
- Etude de tracé en partenariat avec la Communauté de Communes Artois-Lys et l'AULAB (Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune), qui a été inscrite dans le contrat territorial de développement durable signé entre cette intercommunalité et le Département ;
- Travail conjoint avec l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Saint-Omer pour l'étude du tracé de l'Euro vélo n°5, dite « des marais », de Saint-Omer à Aire sur la Lys.

L'ADAV (Association Droit Au Vélo)

- L'association est associée pour avis sur les projets d'aménagements cyclables du Département ;
- Sensibilisation des collégiens à la pratique du vélo ;
- Accompagnement des techniciens études et travaux du Département pour la conception des projets d'aménagements cyclables ;
- Elaboration d'un guide de recommandations à destination des techniciens du département et des EPCI ;
- Participation à différents événements (semaine de la mobilité) avec le Département.



*Illustration 15 : Semaine de la mobilité
Source : Service mobilité - Septembre 2012*

2. PROPOSER UNE EXPERTISE TECHNIQUE AUX COMMUNES ET EPCI

Le Département a acquis une compétence technique reconnue en matière d'itinéraires cyclables et de promotion de l'usage du vélo.

Il met ces compétences à la disposition des acteurs locaux sous forme de conseil technique, notamment dans le cadre de l'élaboration :

- Des schémas locaux d'itinéraires cyclables décidés dans le cadre des Contrats de Territoires ;
- Des projets locaux d'aménagement des traverses ;
- De plans de déplacements locaux (entreprises, établissements scolaires, etc.) ;
- De schémas locaux de jalonnement.

Quelques exemples de contribution du Département auprès des EPCI et communes :

- Participation à l'élaboration du Schéma cyclable et piéton du SMT Artois-Gohelle ;
- Participation à l'élaboration du Schéma cyclable de Cap Calaisis et de la Communauté de Communes du Pays d'Aire ;
- Après validation du fuseau de l'Euro vélo n°5 du Bassin Minier en conférence territoriale de septembre 2011, recherche plus affinée d'itinéraires avec la Communauté d'Agglomération de l'Artois ;
- Validation du fuseau de l'Euro vélo n°4 sur la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale en septembre 2012 et recherche plus fine pour contractualisation ;
- Accompagnement en ingénierie de la Communauté de Communes Opale Sud, sur l'Euro vélo n°4 ;
- Mise en cohérence du tracé de la Véloroute de la Mémoire avec le Département de la Somme et la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (Somme) ;
- Participation à l'étude du tracé de l'Euro vélo n°4 avec la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

- Contact avec la Communauté Urbaine de Dunkerque pour le raccordement de l'Euro vélo n°4.

Un « **référentiel technique pour les aménagements locaux de circulations douces** » a été réalisé en partenariat avec l'ADAV et sera mis à la disposition des acteurs locaux.

Ce document rassemble l'ensemble de la réglementation et des normes applicables, ainsi que les fiches techniques pour les aménagements cyclables et les équipements.

3. DEVELOPPER LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES DANS LE CADRE NOTAMMENT DE LA CONTRACTUALISATION

Le Conseil Général du Pas-de-Calais est susceptible d'intervenir à différents niveaux, et selon certaines modalités, dans la réalisation et l'entretien des aménagements cyclables.

Soutien aux projets d'aménagements cyclables par le biais de la contractualisation

La contractualisation avec les EPCI pour le financement d'aménagements cyclables concourt à l'action du Département définie précédemment.

Dans le cadre de la politique cyclable, l'action de contractualisation est essentielle dans la mesure où les aménagements à réaliser se situent sur des voiries pour lesquelles le département n'exerce normalement pas sa compétence (voiries communales ou communautaires). Cette politique de contractualisation permet d'assurer, de fait, la continuité des itinéraires cyclables y compris dans les zones urbaines.

Pour les subventions aux communes dans le cadre de programmes de travaux sur routes départementales, la bonification ou modulation « modes doux » permet d'agir dès que les communes lancent des opérations de réaménagement lourd et donc d'optimiser les coûts d'investissement, notamment dans le cadre des GRMU – grosses réparations en milieu urbain ou opérations de sécurité sous maîtrise d'ouvrage communale (OSMOC).

Les actions que le Département peut financer en partie sont les suivantes :

- L'aménagement et l'entretien de pistes cyclables sur voiries non départementales ;
- L'acquisition, l'aménagement et l'entretien de pistes cyclables sur routes départementales en agglomération ou en sites propres hors agglomération ;
- L'aménagement de bandes cyclables sur routes non départementales ;
- L'aménagement de trottoirs cyclables.

Les actions que le Département ne finance pas sont les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement d'itinéraires cyclables sur des routes non départementales, de même que l'entretien des bandes et trottoirs cyclables sur routes non départementales.

Aménagements à maîtrise d'ouvrage départementale

Le Département intervient en tant que Maître d'Ouvrage dans la réalisation de Vélo routes Voies Vertes en concertation avec d'autres partenaires comme le Conseil Régional.

Dans le cadre de la réalisation d'itinéraires cyclables, le Conseil Général pourra financer à 100% les actions dépendant directement de sa compétence, et pourra subventionner en partie certaines actions à maîtrise d'ouvrage différente.

Il intervient en financement propre pour certaines actions particulières, notamment dans les collèges par la réalisation d'actions pédagogiques, de sécurité routière, de formation, ou l'installation d'abris vélos.

Les actions que le département est susceptible de financer à 100% sont :

- L'acquisition, l'aménagement et l'entretien de pistes et bandes cyclables sur routes départementales hors agglomération ;
- L'acquisition, l'aménagement et l'entretien de bandes sur les routes départementales en agglomération.

Programmation annuelle

La proposition de programmation pourrait être définie d'après les critères de priorité suivants :

- Poursuite du développement des Vélo routes et Voies Vertes,
- Desserte des pôles d'échanges pour favoriser l'intermodalité,
- Desserte des collèges pour mieux sécuriser leur accès.

Pour assurer cette programmation, une enveloppe financière annuelle de l'ordre de 3 millions d'euros devra être inscrite au budget.

D. UNE COMMUNICATION A RENFORCER POUR FAIRE EVOLUER LES COMPORTEMENTS

Pour favoriser la pratique du vélo, il ne suffit pas de réaliser des infrastructures mais il faut que celles-ci soient connues des habitants, des touristes, des élèves, bref de tous,

C'est pourquoi de nombreux supports de communication ou actions de communication ont été élaborés et doivent régulièrement être actualisés.

1. PROMOUVOIR LES 62 BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES

Une brochure sera éditée présentant le Département du Pas de Calais à travers 62 circuits cyclotouristiques et les véloroutes et Voies Vertes.

L'objectif est de réaliser un guide complet sur le vélo dans le Pas-de-Calais, le plus intemporel possible. Ce guide pourra se décliner sous forme de carte ou de brochure. Son contenu reprendra les circuits « labellisés » par le Département, l'ensemble des aménagements réalisés et en cours de réalisation, des informations concernant le Comité départemental de cyclotourisme (sites reconnus, clubs, informations pratiques, éventuellement les plus beaux circuits touristiques des Clubs cyclotourismes à destination des touristes, des familles et des clubs locaux).

Outils promotionnel et pratique pour le cyclotourisme, ce document bénéficiera d'une diffusion dans les points info des Offices de tourisme et revues spécialisées dans ce domaine.

Une carte générale, complète et détaillée (impression « Z-card », pratique à ranger dans une sacoche ou une poche, résistante à l'humidité) pourrait être réalisée. La carte contiendrait également des informations telles que les aires de campings et stationnements des camping-cars à proximité des circuits, afin de répondre à une forte demande des Néerlandais.

Une carte numérique interactive, disponible sur le site internet du Département, pourrait également être envisagée. Celle-ci donnerait des détails complets par territoire, sur les difficultés du parcours et des informations complètes sur les clubs cyclotouristes. Le site pourrait être évolutif avec des liens vers les offices de tourisme, la Fédération nationale de cyclotourisme, les clubs.

L'utilisateur, peut concevoir son parcours en empruntant plusieurs boucles, (Exemple : de la base d'Olhain à Auxi le Château, en empruntant « la tortille », « la vallée du limaçon », « le chant des allouettes », « les hayures », « les roques » et « les 3 églises »).

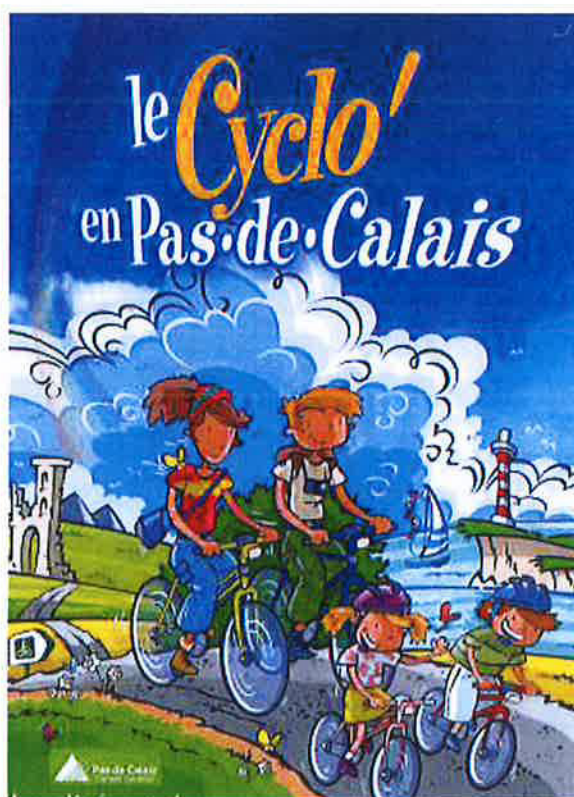


Illustration 16 : Brochure
Source : Département du Pas-de-Calais

2. DES FICHES PRATIQUES SUR L'UTILISATION DU VELO

L'Association Droit Au Vélo (ADAV) réalise des fiches pratiques à destination des usagers dans le but de rappeler les bonnes pratiques et les règles de conduite sur un vélo.

L'ADAV et le Département du Pas-de-Calais ont signé une convention de partenariat en 2009 qui a été renouvelée jusqu'en juin 2013.

Une nouvelle convention sera écrite pour maintenir et renforcer ce partenariat avec l'ADAV.



Illustration 17 : Exemples de fiches pratiques
Source : ADAV

3. SENSIBILISER LES AGENTS DU DEPARTEMENT A LA PRATIQUE DU VELO LORS DE LA SEMAINE EUROPEENNE DE LA MOBILITE

Le Département du Pas-de-Calais participe chaque année à la Semaine européenne de la mobilité qui se déroule au mois de septembre. A travers diverses actions, le Département présente aux différents publics les aspects de la politique départementale en matière de mobilité. Le principe est de s'intégrer dans une démarche nationale en la traduisant à l'échelle territoriale.

En 2012, une formation d'une demi-journée, à la pratique du vélo en toute sécurité, a été proposée aux agents du Siège à Arras et à Lumbres.

Cette initiative a regroupé une cinquantaine d'agents et peut être étendue pour les prochaines sessions aux autres territoires.

D'autres supports sont également recensés afin de promouvoir l'usage du vélo. A titre d'exemple, un film a été réalisé sur les Vélo routes et Voies Vertes départementales, disponible sur la page *Mobilité*, régulièrement mise à jour, du site internet du Département.



*Illustration 18 : Participation des agents à la semaine européenne
de la mobilité – septembre 2012
Source : Direction de la Communication*

E. LES OUTILS MIS A DISPOSITION POUR FAIRE EVOLUER LA CULTURE TECHNIQUE DES ACTEURS

1. LA PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DE SIGNALISATION ET DE JALONNEMENT

La Région Nord-Pas-de-Calais a établi une charte de signalisation, disponible sur son site internet, applicable aux Vélo routes et voies vertes. Elle définit les caractéristiques de la signalisation de police, de la signalisation directionnelle, ainsi que les modalités de mise en œuvre. Son application est une condition nécessaire à l'octroi de subventions par la Région.

Cette signalisation est un élément déterminant de la qualité des itinéraires. Elle permet de répondre aux besoins des usagers, qui sont :

- D'accéder à l'itinéraire : rejoindre l'itinéraire depuis son domicile, une gare, les pôles d'hébergement, trouver un parking d'accès ;
- De parcourir l'itinéraire principal, être guidé confortablement sans avoir à s'arrêter à chaque intersection pour lire une carte ;
- De rouler en sécurité en connaissant le régime de circulation de la voie utilisée ;
- De trouver les services dont il a besoin comme l'hébergement, la restauration, un point d'eau, des informations, du stationnement, d'autres modes de transport ;
- De découvrir les sites touristiques ou de loisirs sur ou depuis l'itinéraire principal ;
- De s'informer sur son environnement (histoire du lieu, faune, flore, panorama...) ;
- De s'orienter dans son environnement (lieu-dit, ville et village, rivière, point d'attraction...).

2. LA FORMATION DES TECHNICIENS

Deux formations, conduites avec l'ADAV, ont eu lieu à Arras et Lumbres auprès des techniciens des Maisons du Département Infrastructures et de la Direction de la Modernisation du Réseau Routier pour les sensibiliser à la bonne conception des projets d'aménagements cyclables.

Elles se poursuivront par la sensibilisation des contrôleurs qui sont en charge de la bonne exécution des travaux et à qui il faut expliquer l'intérêt d'une prescription technique pour les cyclistes afin qu'il y soit vigilant.

3. LE GUIDE DE RECOMMANDATIONS CYCLABLES

Le guide de recommandations cyclables a été réalisé conjointement par l'ADAV et les services du Département (MDI, SGSRR, Service Mobilité).

Ce guide a pour but de présenter les différents aménagements cyclables et de définir leurs règles de conception dans l'objectif d'une meilleure cohérence et lisibilité pour les usagers.

Ce guide peut être diffusé aux EPCI qui en font la demande.

4. LES DEPARTEMENTS ET REGIONS CYCLABLES (DRC)

Dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques entre collectivités, le Département est adhérent aux Départements et Régions Cyclables (DRC) depuis 2000.

Ce partenariat permet de mettre en valeur les itinéraires cyclables, notamment les Véloroutes et Voies vertes du Département du Pas-de-Calais au travers un observatoire porté par les DRC.

L'association permet, de par sa forte présence sur le territoire national, des échanges de bonnes pratiques entre les Départements.

Elle fait aussi le relais avec les instances de l'Etat (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Un document de communication, *Vélo & Territoires*, est diffusée chaque trimestre aux élus, techniciens et partis prenants de la politique cyclable du réseau des DRC. Les élus et techniciens du Département ont déjà participé à des interviews pour cette revue.

Un séminaire de rencontre a lieu une fois par an, entre les membres des DRC, et en présence de partenaires Européens et les ministères concernés, afin de mettre les travaux en cohérence et valoriser les aménagements cyclables sur un territoire.

A ce titre la Région Nord-Pas-de-Calais accueillera ce séminaire de rencontre en 2014 à Lille. Le Département du Pas de Calais, au même titre que le Nord, aura l'occasion de présenter ces itinéraires.



Illustration 19 : Couverture de la Revue
Vélo & Territoires – Hiver 2012/2013
Source : DRC

SC  ÉMA

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA MOBILITÉ



l'Europe
s'engage
en
Nord-Pas-de-Calais
avec le FEDER

pasdecalais.fr



Pas-de-Calais
Le Département

SOMMAIRE

Page

INTRODUCTION

2

LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

7

LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU DEPARTEMENT

43

LES OBJECTIFS POUR LES POLITIQUES PUBLIQUES DEPARTEMENTALES

47

INTRODUCTION

Le Pas-de-Calais au défi des nouvelles formes de mobilité

La mobilité n'est ni bonne, ni mauvaise en soi. Contrainte ou choisie, elle est le reflet et la condition nécessaire de nos modes de vie. Elle peut être physique voire aujourd'hui virtuelle. Les évolutions de notre société se traduisent par toutes sortes de nouveaux comportements en matière de déplacements. Ainsi, depuis 30 ans, si la mobilité des Français a considérablement augmenté (45km par jour en moyenne), elle est également devenue multiforme avec la montée en puissance des activités de loisirs et de consommation, la modification des pratiques culturelles des ménages, le développement du tourisme, etc. Désormais, le temps libre, tout autant que le travail, est devenu producteur de mobilité.

Ces phénomènes sont largement liés aux possibilités de mouvement et de choix que notre société moderne se donne, mais réparti de façon inégalitaire. Échappant aux modèles traditionnels d'analyses fondés en partie sur les besoins de déplacements de masse pour le travail et les études, ces nouvelles formes de mobilités sont de plus en plus difficiles à appréhender. Dans ce contexte de complexité croissante des pratiques de déplacements, la voiture possède d'indéniables avantages concurrentiels, puisqu'elle permet la continuité du déplacement et l'enchaînement de motifs variés.

Toutefois, la sensibilité croissante de la population aux nuisances et aux pollutions générées par l'automobile et à son coût tend aujourd'hui à favoriser une utilisation plus rationnelle de la voiture particulière et à encourager le recours aux transports collectifs, pour peu qu'une offre satisfaisante soit disponible. La situation est similaire pour le transport des marchandises. Le transport routier, du fait de sa capacité d'adaptation à la demande, notamment en termes de délais et de fiabilité, occupe une place prépondérante dans les échanges intérieurs et dans les échanges internationaux par voie terrestre, tandis que le fret ferroviaire et le fret fluvial reculent.

Pourtant, là aussi, des signes d'inflexion apparaissent : l'évolution actuelle de la structure des échanges et le développement des transports à longue distance, ainsi que la croissance attendue du trafic des ports maritimes et fluviaux, sont des facteurs propices au renouveau des transports massifiés de marchandises par voie d'eau ou par le fer.

Ces inflexions ne sont pour autant pas entièrement naturelles. Devant l'augmentation des trafics, participant à la dégradation des conditions de la circulation routière, devant l'augmentation induite des émissions de gaz à effet de serre, et enfin face à la raréfaction des ressources pétrolifères renforçant la dépendance des transports vis-à-vis du prix de l'énergie, les interventions des autorités publiques cherchent à repenser l'articulation entre l'évolution de la demande et l'évolution de l'offre en influant sur la réglementation, la tarification, les subventions aux services de transports ainsi que sur l'offre d'infrastructures et de services.

Mais les infrastructures ne sont qu'un aspect des politiques de mobilité. Celles-ci ne peuvent plus se réduire à des questions d'investissement mais doivent devenir de véritables leviers d'innovation contribuant à la mise en réseau et au développement des territoires ainsi qu'à la création d'emplois et d'activités économiques.

Dans le même temps, à une approche de la mobilité physique, est venu s'ajouter le besoin d'accompagner les mobilités virtuelles. Avec le développement des réseaux informatiques et de leurs supports (ordinateurs, téléphones portables...), il est désormais possible de résider à la campagne tout en gardant un mode de vie citadin. Quand bien même toutes les communes n'ont pas vocation à assurer le même niveau de service qu'en ville, l'arrivée de nouveaux habitants contribue à renforcer cette attente. Ainsi, la présence sur un territoire du très haut débit et de la couverture 3G représente aujourd'hui ce que pouvaient être hier une route goudronnée ou une ligne de train : un atout et un facteur d'attractivité décisifs.

Toutefois ce développement de la mobilité, des temps de vie, des relations à distance peut conduire à un recul de l'intérêt général et des solidarités collectives, la survalorisation de logiques individuelles contribuant à déstabiliser le lien social et la gouvernance des territoires. Si la mobilité est d'abord la somme de choix individuels de déplacement, ses conséquences au plan collectif en font un enjeu global. Entre l'« hyper mobilité » assumée et l'absence de mobilité subie des plus fragiles, les politiques publiques ont un rôle fondamental à jouer, de régulation, de définition d'objectifs de développement durable et de solidarité.

Les engagements du Conseil Général

Les pouvoirs publics, tant au niveau européen et national que régional ou local, sont aujourd'hui dans l'obligation de faire converger leurs politiques de mobilité (les réseaux, l'offre, le niveau et la qualité de service) avec leurs grands choix en matière d'aménagement et de développement durable et équilibré du(des) territoire(s), dans les trois dimensions que sont le développement économique, la cohésion sociale et territoriale, la protection de l'environnement.

Dans ce contexte, le Conseil Général du Pas-de-Calais peut d'ores et déjà s'appuyer sur une stratégie globale à l'horizon 2020, énoncée en 2008 dans le cadre du Projet Stratégique Départemental et déclinée depuis dans son Agenda 21.

Le Projet Stratégique Départemental identifie ainsi la mobilité comme un enjeu majeur. Et dans le vaste chantier d'adaptation de ses politiques publiques, le Département a souhaité faire de la mobilité une question centrale, un réel enjeu d'aménagement et de développement durable des territoires. Il dispose pour cela des leviers d'action et d'une réelle légitimité. Dans ce contexte, le Département demeure un cadre territorial de solidarité clairement identifié par les citoyens et les acteurs locaux.

L'institution départementale continuera ainsi à assumer ses responsabilités vis-à-vis de la population du Pas-de-Calais, de ses territoires et de ses entreprises.

Le Département possède un réseau de voiries porteur de projets structurants

La gestion du réseau départemental peut permettre au Conseil général d'intervenir directement sur les déplacements en transports en commun, le rabattement vers les réseaux ferrés lourds, les réseaux de circulations douces, la circulation des véhicules et des poids lourds. Son réseau est directement connecté au réseau d'intérêt national et échange avec les réseaux des départements du Nord et de la Somme. Sa gestion lui confère aussi une responsabilité particulière dans les domaines de la sécurité routière et de l'environnement.

Le Département est un acteur de l'aide à la mobilité des personnes

Au titre des politiques sociales et du transport scolaire dont il a la responsabilité ou auxquelles il contribue, le Département favorise la mobilité des personnes éprouvant des difficultés notamment économiques pour se déplacer. Son action au travers de la contractualisation et de la territorialisation lui permet de fédérer les problématiques des intercommunalités et des communes et de dialoguer avec la Région et les Départements limitrophes.

Le Département participe à la définition des politiques régionales dans le domaine des transports et de la mobilité

Le Département a apporté sa contribution à l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT) et du Schéma Régional des Transports (SRT) adopté par la Région Nord Pas-de-Calais en 2006. Visant à prendre en compte l'évolution de la mobilité générée par le développement régional, le SRT entend proposer des réponses aux besoins des ménages, dans un territoire où la dynamique et l'extension des aires urbaines intensifient les déplacements, mais aussi des entreprises, et dans une région où les flux déjà très importants vont s'accroître considérablement dans les années à venir. Simultanément, le SRT vise à inscrire ces réponses dans le respect des principes de développement durable.

Le Département participe, par ailleurs, au Syndicat Mixte Intermodal Régional des Transports (SMIRT). Cette implication incite le Département à concevoir son action dans un cadre élargi, qui tienne compte des politiques mises en œuvre par les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) intervenant à ces différentes échelles.

Ces raisons ont conduit l'Union Européenne à apporter son soutien au Département du Pas-de-Calais, au travers du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), pour l'élaboration d'une stratégie intégrée en matière de mobilité qui améliore l'accessibilité des zones insuffisamment desservies.

En effet, les politiques de mobilité durable promues par l'Europe visent à mobiliser une large palette d'instruments permettant le report du trafic automobile vers des modes plus respectueux de l'environnement. Parallèlement, chaque mode de transport doit être optimisé, tous les modes devant être rendus plus respectueux de l'environnement, plus sûrs et plus efficaces du point de vue énergétique. Enfin, la co-modalité, autrement dit le recours efficace à différents modes de transport isolément ou en combinaison, devra déboucher sur une utilisation optimale et durable des ressources.

Le Schéma Directeur Départemental de la Mobilité

En se fondant sur les considérations évoquées ci-dessus, le Département s'est engagé dans une démarche volontaire destinée à définir les objectifs et les moyens des actions à mener dans le cadre de ses compétences propres, mais également à fixer les orientations et le contenu de ses relations avec l'ensemble des autres acteurs du département intervenant dans le champ de la mobilité.

Le présent schéma départemental de la mobilité est ce document de cohérence qui présente les orientations politiques, à une échelle se situant entre le stratégique et l'opérationnel, afin de répondre aux enjeux locaux, départementaux et régionaux à l'horizon 2020.

L'ambition du Département exprimée dans son PSD et relayée par le schéma de la mobilité touche tout à la fois ses finalités et, de façon consubstantielle, **le renouvellement des modes de production et de mise en œuvre de ses politiques.**

Ainsi, le Département conçoit le schéma de la mobilité comme :

Une démarche transversale valorisant l'articulation entre :

- l'aménagement du territoire, la mobilité et l'accessibilité,
- les réseaux routiers et les réseaux de transports collectifs.

Une démarche innovante permettant :

- de proposer des réponses originales en termes d'intermodalité,
- d'inventer des solutions nouvelles à la question de l'accessibilité des zones rurales,
- de faire de nos politiques routières et cyclables, un réel levier de développement durable et de report modal ainsi que de création d'activité économique.

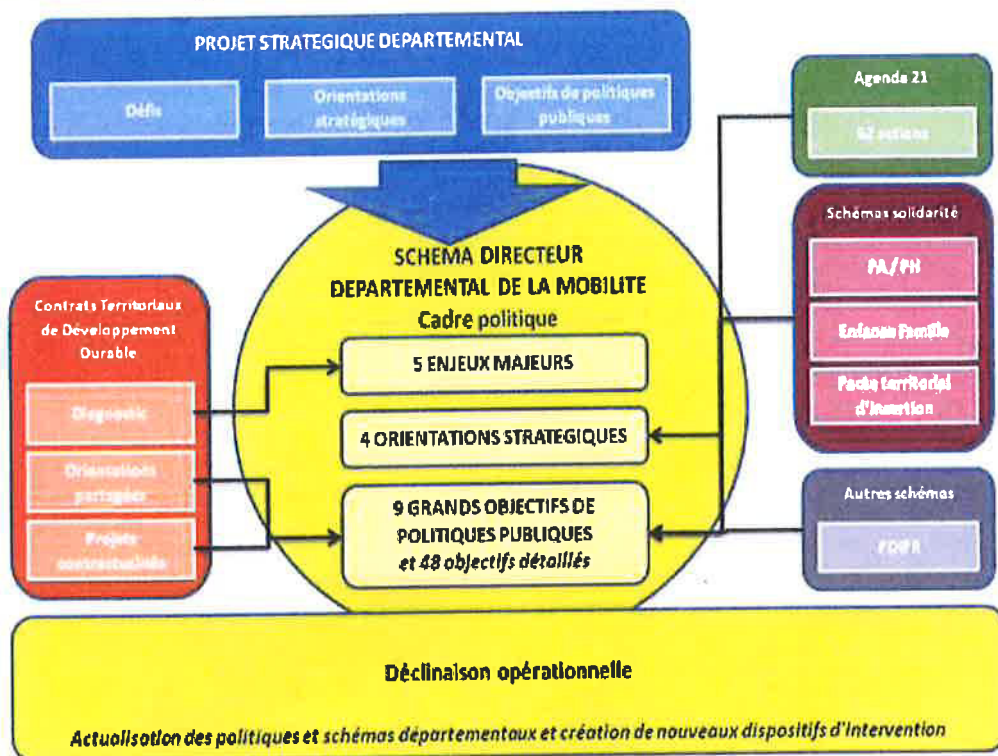
Une démarche partenariale :

- veillant à ce que la déclinaison des priorités départementales s'inscrive dans le cadre du processus de contractualisation avec les EPCI,
- garantissant la cohérence de notre action avec les politiques mises en œuvre par les Autorités Organisatrices de Transport Urbain (AOTU) du Département, la Région et l'Europe.

Enfin une démarche de performance permettant :

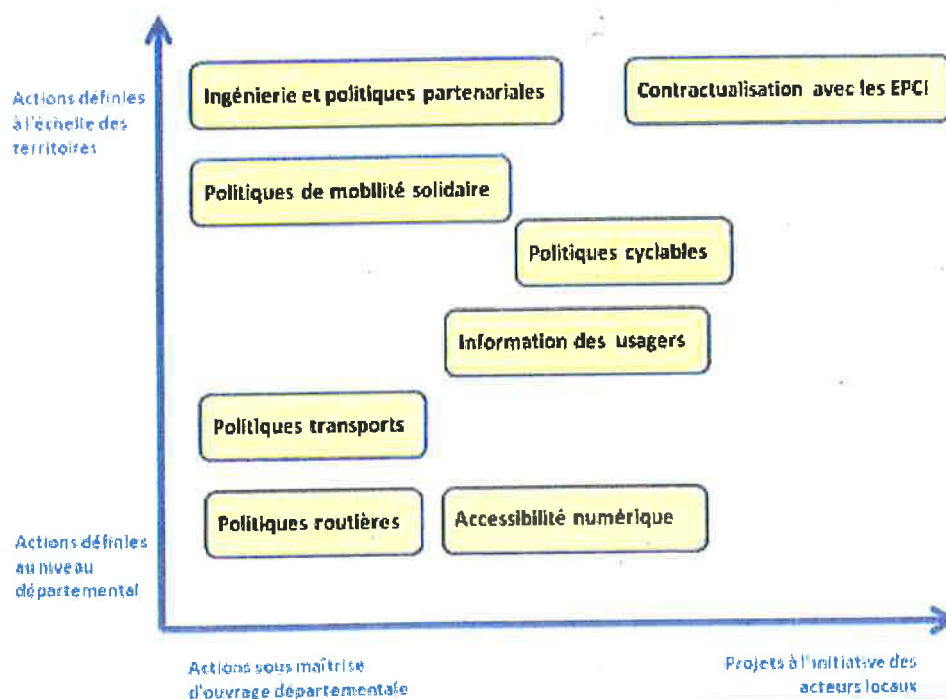
- de renforcer l'attractivité de notre réseau de transport départemental,
- d'optimiser la gestion financière de nos politiques de transport (en fonction des objectifs budgétaires ou de niveau de service qui seront fixés).

Le schéma directeur départemental de la mobilité : une déclinaison opérationnelle du projet stratégique départemental



Les objectifs en matière de mobilité du Conseil Général seront progressivement traduits dans ses politiques publiques, dans les schémas départementaux et dans le cadre des contrats territoriaux de développement durable signés avec les EPCI du Pas-de-Calais.

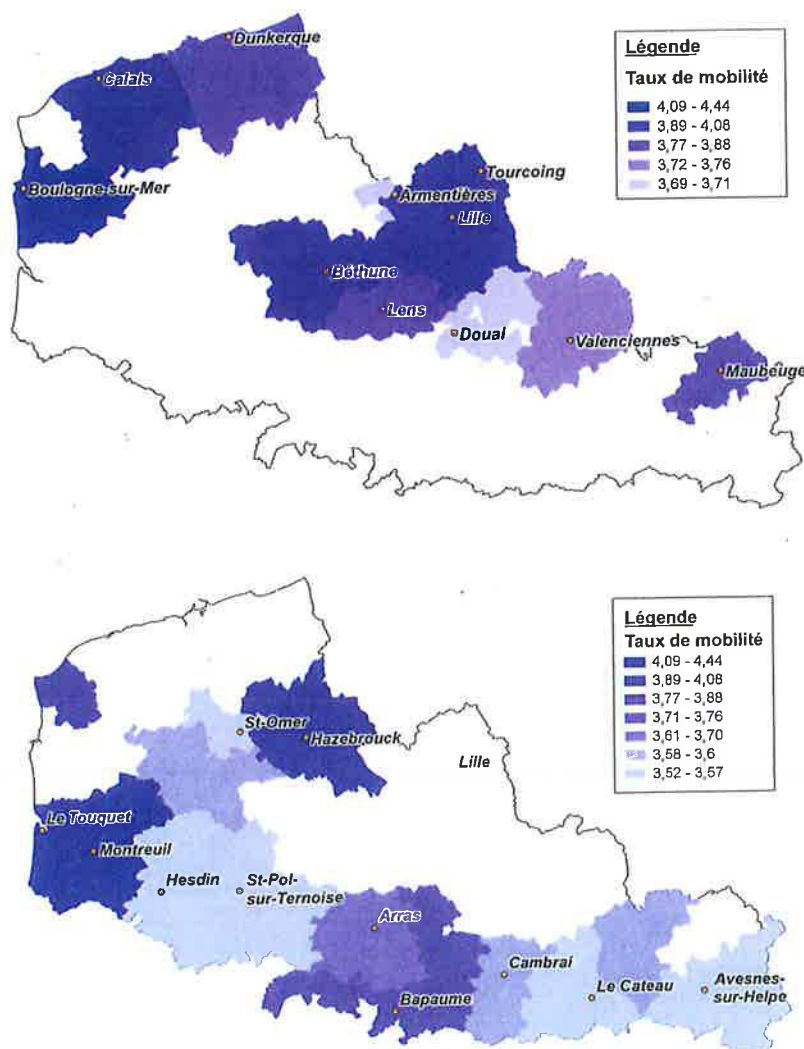
Certaines actions seront directement définies à l'échelle départementale et mises en œuvre dans le cadre des compétences du Conseil Général, d'autres seront identifiées à l'échelle des territoires puis négociées et mises en œuvre en appui des collectivités locales et des acteurs locaux.



LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

1. L'évolution générale des besoins de mobilité : stabilité des temps et complexification des déplacements

La Région Nord Pas-de-Calais, avec le soutien financier du Département du Pas-de-Calais, a réalisé en 2009/2010 une vaste enquête ménage déplacement permettant de disposer d'une compréhension précise et actualisée des pratiques de mobilité sur l'ensemble des territoires de la Région, y compris dans les zones rurales. Cette étude fait notamment apparaître un rapprochement des comportements des tendances constatées dans le cadre d'enquêtes comparables à l'échelle nationale. Aujourd'hui, le taux de mobilité constaté dans le Nord Pas-de-Calais est de 3,88 déplacements par personne et par jour. Ces déplacements sont définis comme le fait de quitter son domicile pour une activité extérieure lors d'une journée de semaine. Ce taux de mobilité est très légèrement supérieur pour les habitants des zones urbaines.

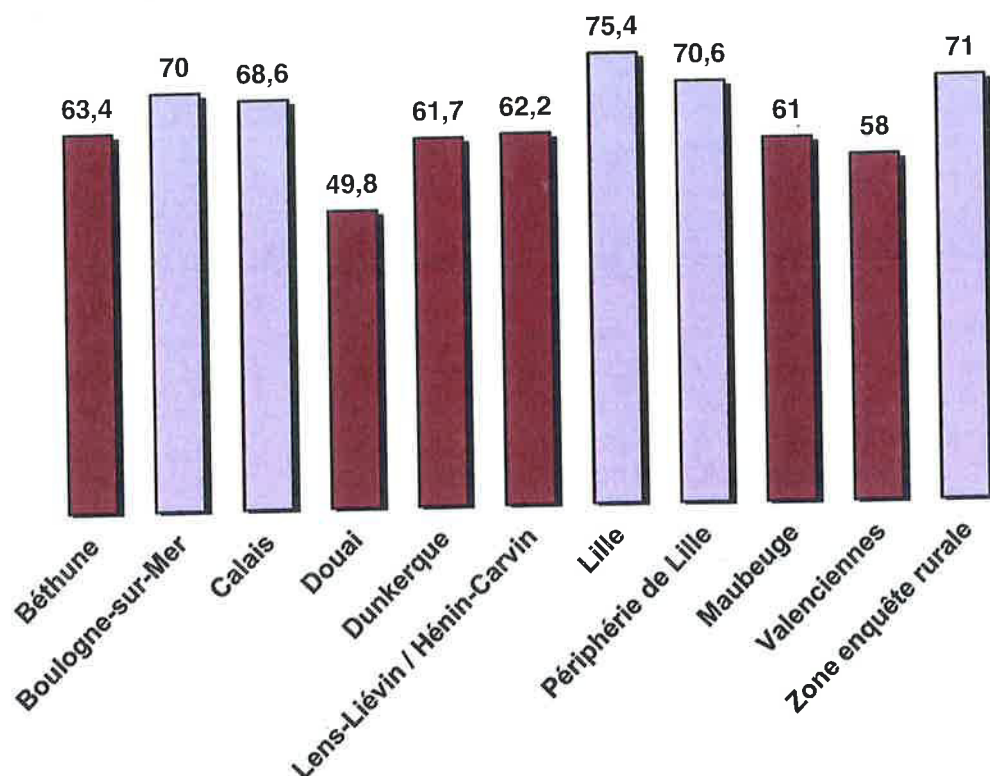


Taux de mobilité dans les principales zones urbaines (3,9 en moyenne) et rurales (3,7 en moyenne)
du Nord Pas-de-Calais. Source : ERMD 2010

LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

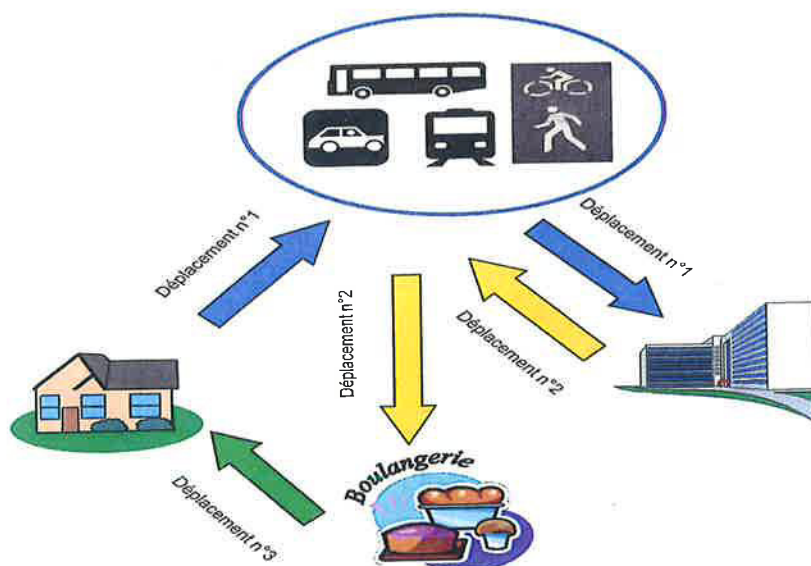
Dans le Pas-de-Calais, ce taux varie de 3,54 autour de Saint-Omer à un maximum de 4,44 sur le secteur de Boulogne-sur-Mer.

Le temps moyen consacré journalier passé dans les transports s'élève à 68 minutes en moyenne régionale et se trouve, là en revanche, plus élevé en milieu rural qu'urbain.



Temps journalier de déplacement. Moyenne régionale : 68 minutes. Source : ERMD 2010

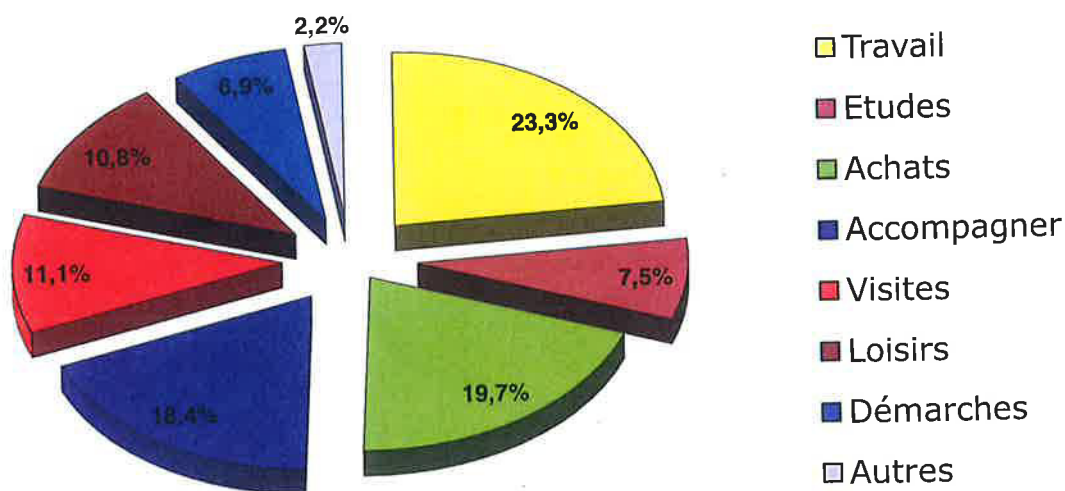
Si ces quelques chiffres montrent une stabilité globale du temps passé par chacun pour sa mobilité quotidienne, l'étude témoigne également de la complexité croissante de la « chaîne des déplacements ». Celle-ci peut être comprise comme l'ensemble des déplacements effectués par un individu dans une journée entre son domicile comme lieu de départ et son domicile comme lieu d'arrivée.



2. Motifs et modes de déplacements

L'analyse des raisons pour lesquelles les personnes se déplacent et des moyens qu'elles utilisent pour cela, permet d'illustrer cette complexité de la « chaîne des déplacements » et des difficultés, a priori, pour les politiques publiques d'y apporter des réponses.

Si l'on s'intéresse, tout d'abord, aux motifs de déplacements quotidiens, on s'aperçoit que moins du tiers correspondent aujourd'hui à des déplacements pour le travail ou les études, alors que la plupart des services et des politiques de transports sont historiquement pensés et mis en œuvre pour répondre à ces besoins.



Source : ERMD 2010

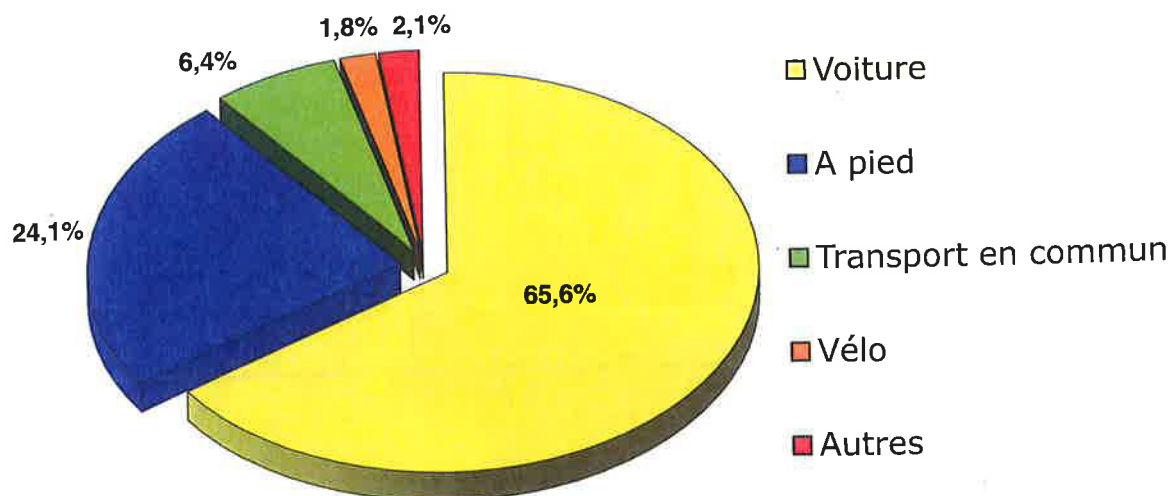
En considérant trois catégories de personnes pour lesquelles le Département met en place des politiques particulières, il est encore possible d'affiner la compréhension des pratiques et des attentes en matière de mobilité :

Publics	Motifs de déplacement	Description	Plages horaires
Jeunes	Loisirs Activités culturelles Formation	Pôles urbains Sites de loisirs Sites de formation	Les plages horaires sont très variables et impliquent des déplacements dans les « périodes creuses » : mercredi après-midi, week-end, soirées et vacances scolaires
Personnes âgées	Marchés Démarches administratives Services de santé Activités de loisirs	Pôles urbains Marchés Cabinets médicaux Foyer logement...	Jours de marché Journée
Personnes en parcours d'insertion professionnelle	Démarches administratives Emploi Entretien Services de santé	Préfecture Services sociaux Pôle emploi Zones d'activités Entreprises Cabinets médicaux	En semaine, parfois sur des horaires décalés

LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

L'analyse, ensuite, des modes de déplacement conduit au constat d'une prépondérance majeure de la voiture individuelle.

En dépit d'un consensus assez large dans la société sur la nécessité de recourir davantage aux transports en commun et aux modes doux, ceux-ci ne servent aujourd'hui en Nord Pas-de-Calais qu'à 8% des déplacements quotidiens, un tiers en y incluant la marche à pied. Cela signifie, que malgré les discours sur les nuisances environnementales, les impacts sur la santé publique et l'augmentation tendancielle du prix du carburant, la voiture continue à être utilisée pour plus des deux tiers des déplacements quotidiens par les habitants de la Région.



Source : ERMD 2010

Les déplacements « doux » : la marche plutôt que le vélo

La marche est un mode de déplacement respectueux de l'environnement car non polluant. Complémentaire de tous les autres modes et en particulier des transports en commun, elle est le chaînon indispensable de tout déplacement. Malgré des conditions d'exercice très inégales et parfois pénalisantes, elle reste un mode privilégié pour les trajets inférieurs à 1 km. Elle est en revanche concurrencée par l'automobile au-delà, même pour des déplacements de proximité. La marche représente donc un véritable potentiel de progrès dans la promotion d'une mobilité durable, d'autant plus intéressant qu'elle permet d'entretenir une bonne condition physique et participe ainsi à un enjeu de santé publique. Le Département s'est ainsi doté d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), encourageant la pratique de la marche.

La marche à pied demeure le deuxième mode de déplacement derrière la voiture, position qui a plutôt tendance à se conforter dans le temps. A l'inverse, l'usage du vélo peine à se développer. Il représente aujourd'hui moins de 2% des déplacements quotidiens. Il constitue, malgré ce constat, un gisement de progrès encore important dans la recherche d'une alternative durable à l'usage de la voiture particulière.

Le Département poursuit ainsi, depuis l'approbation d'un premier schéma directeur des itinéraires et pistes cyclables en 1998, une politique de promotion des modes doux. Celle-ci se concrétise notamment par le développement d'un réseau d'itinéraires maillé à l'échelle du département, articulé aux liaisons d'importance régionale et nationale et aux cheminements d'intérêt plus locaux, aménagés à l'initiative des communes ou de leur groupement.

En 2010, le Département du Pas-de-Calais comptait approximativement 200 km d'aménagements cyclables dont 80 km réalisés depuis 1997 par le Conseil Général. Ils se déclinent sous plusieurs formes : bande multifonctionnelle, bande cyclable, piste cyclable ou voie verte.

A ces aménagements qui ont vocation à répondre à des besoins de déplacements quotidiens, il convient d'ajouter l'ensemble du réseau de Véloroutes et de Voies Vertes Européennes ou nationales, ainsi que les 62 boucles cyclables à vocation touristique qui permettent une pratique de loisir plus ponctuelle.

Les différents aménagements cyclables existants

Bande multifonctionnelle : Les bandes multifonctionnelles (BDM) sont des chaussées hors agglomération élargies de 75cm à 1,50m. Les BDM constituent une bande qui sécurise les usagers à moteur en traitant l'interface chaussée/accotement. Elles évitent ainsi les pertes de contrôle qui peuvent y être liées (zone de refuge, récupération momentanée ou zone d'évitement).

Bande cyclable : La bande cyclable est une voie réservée aux cyclistes sur la chaussée. Elle est délimitée par une ligne blanche discontinue.

Piste cyclable : Le terme piste cyclable désigne une chaussée en bordure de route séparée du trafic motorisé et réservée aux cyclistes.

Voie verte : Les voies vertes sont « des routes exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ». Ce sont donc des aménagements polyvalents en site propre réservés aux modes doux.

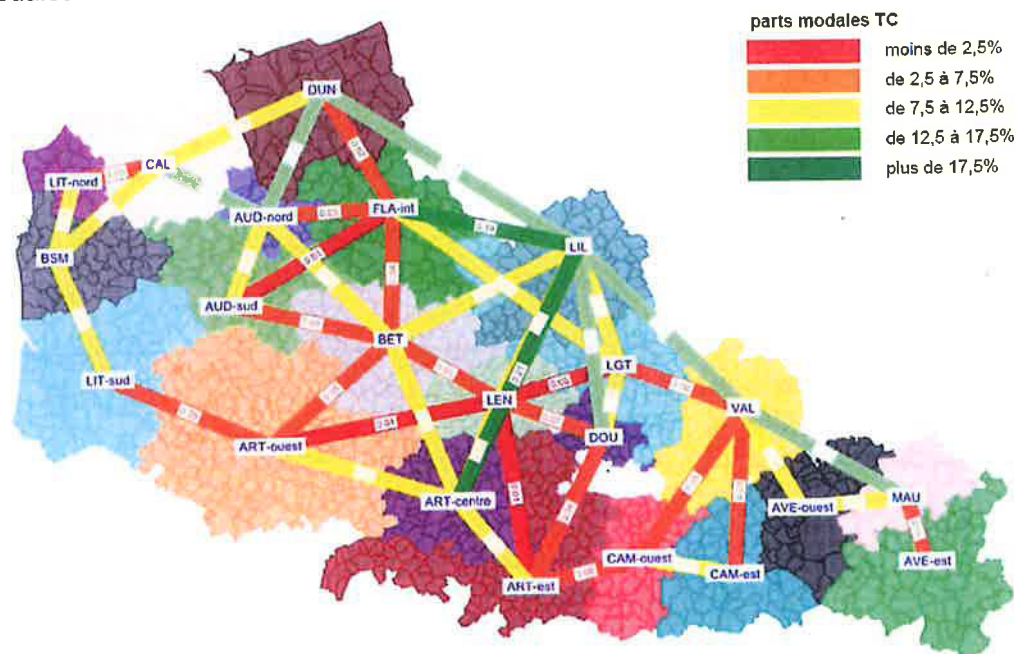
LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

Les transports en commun : une utilisation encore faible

Dans un contexte de motorisation généralisée, il est part ailleurs difficile aux transports collectifs de rivaliser avec la voiture. Correspondant à une part modale de 6,4%, 0,25 déplacement par jour est effectué en moyenne en transports en commun dans la Région. Dans le Pas-de-Calais, le nombre moyen de déplacements quotidiens effectués en transports en commun varie entre 0,13 et 0,23 par personne suivant les secteurs.

Enquête régionale mobilité et déplacements 2009
Evaluation de la base régionale

Enquête Ménage Régionale Déplacements parts modales TC



Source : ERMD 2010

Une dépendance à l'automobile qui s'accroît...

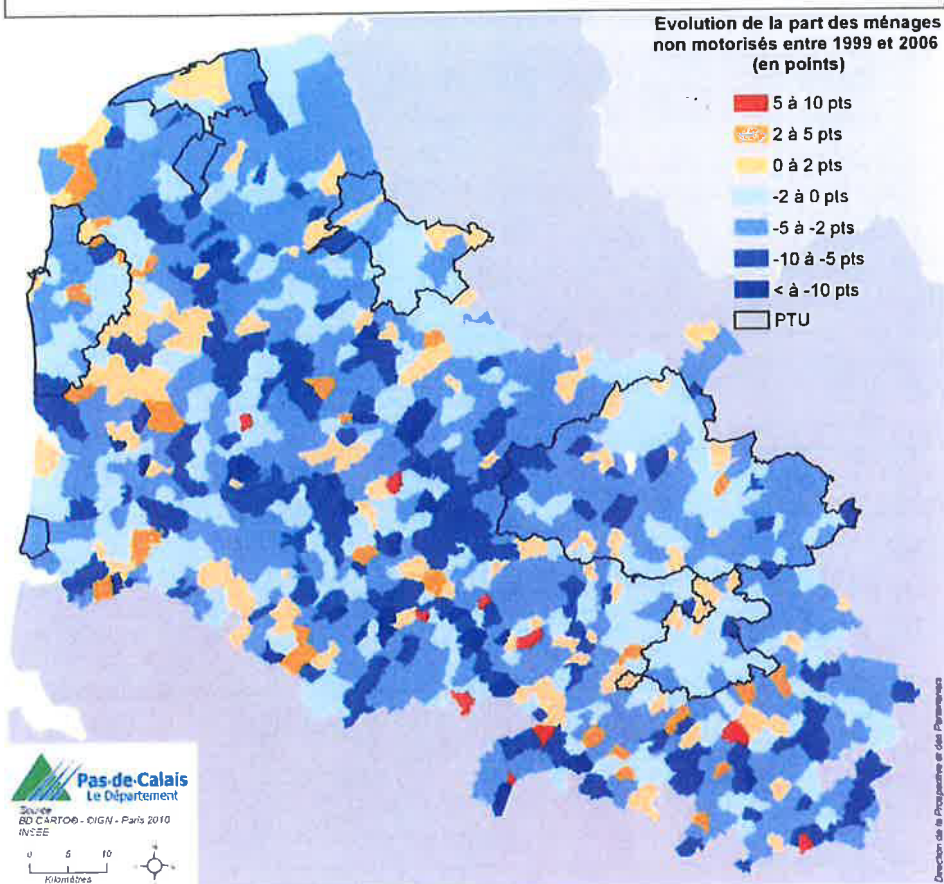
La faible utilisation des transports en commun et des modes doux témoigne en creux la dépendance persistante vis-à-vis de l'automobile qui reste le mode de transport le plus utilisé car le plus souple et le plus adapté aux attentes individuelles.

Certes, la voiture individuelle demeure encore largement perçue comme un facteur d'émancipation, mais le phénomène de dépendance n'en est pas moins réel dès lors que de très nombreuses personnes ne disposent pas d'autre choix que d'utiliser la voiture pour réaliser un déplacement.

Ce phénomène s'illustre tout d'abord par la poursuite de l'équipement des ménages en voiture, phénomène particulièrement important dans les secteurs ruraux, où la « non-motorisation » décroît plus vite en moyenne.

LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

EVOLUTION DE LA NON MOTORISATION DES MÉNAGES ENTRE 1999 ET 2006



En 2006, les ménages non-motorisés ne représentaient plus que 20,9% des ménages dans le Pas-de-Calais.

	Pas-de-Calais	Intérieur des PTU	Hors PTU
1999	23,4%	26,3%	16,5%
2006	20,9%	24,1%	13,7%
Variation	- 2,5 points	-2,2 points	-2,8 points

Évolution du taux de non motorisation des ménages entre 1999 et 2006. Source : INSEE

Ce « rattrapage » dans le milieu rural est compréhensible puisqu'il s'agit de secteurs où il est difficile pour les transports en commun de proposer une offre alternative compétitive face à la voiture.

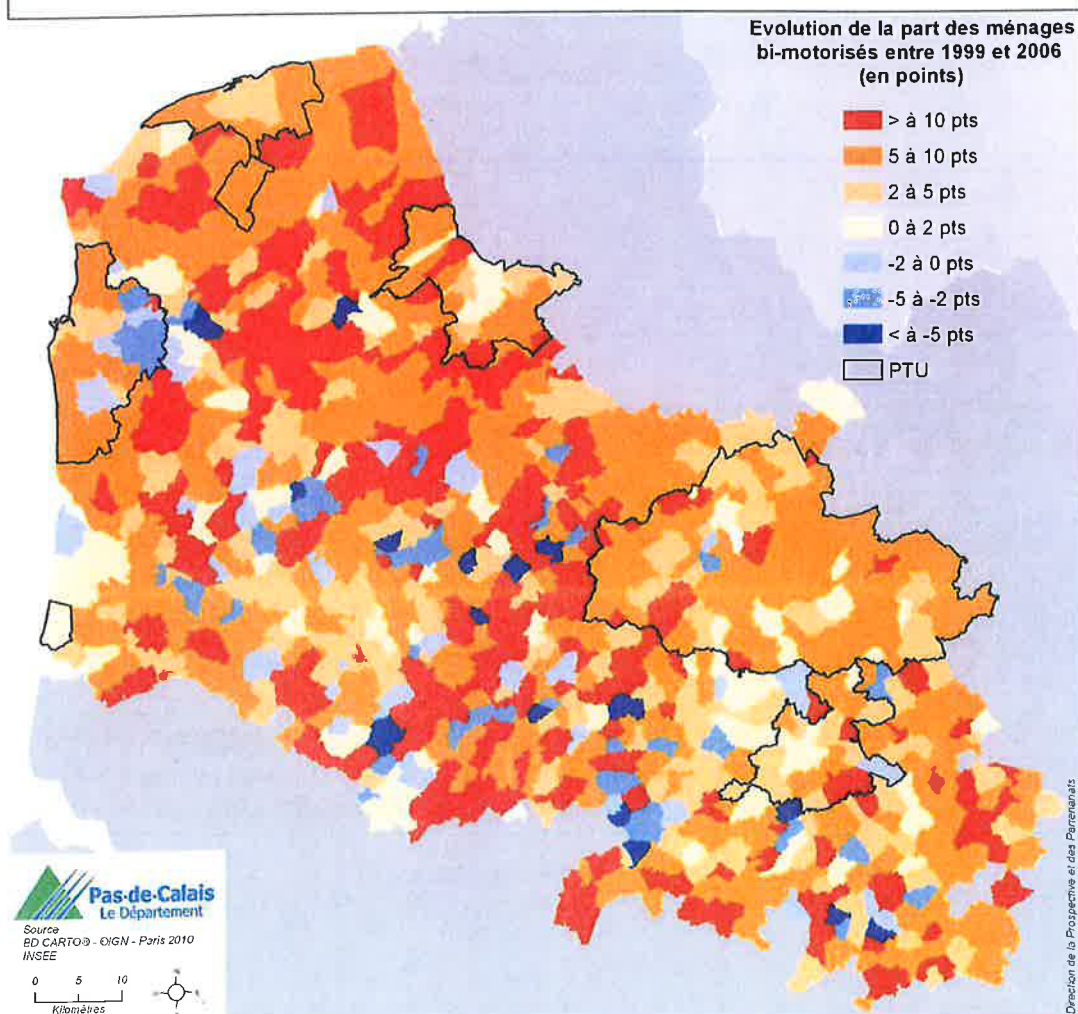
Par ailleurs, la part des ménages disposant d'au moins deux véhicules a augmenté de 5,6 points entre 1999 et 2006. Cette évolution correspond la plupart du temps à une réponse aux besoins de familles biactives résidant dans les secteurs mal desservis par les transports publics.

LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

	Pas-de-Calais	Agglomérations (périmètres de transports urbains)	Hors zones agglomérées (hors périmètres de transports urbains)
1999	26,3%	22,6%	34,7%
2006	31,9%	27,6%	41,6%
Variation	+ 5,6 points	+ 5,0 points	+ 6,9 points

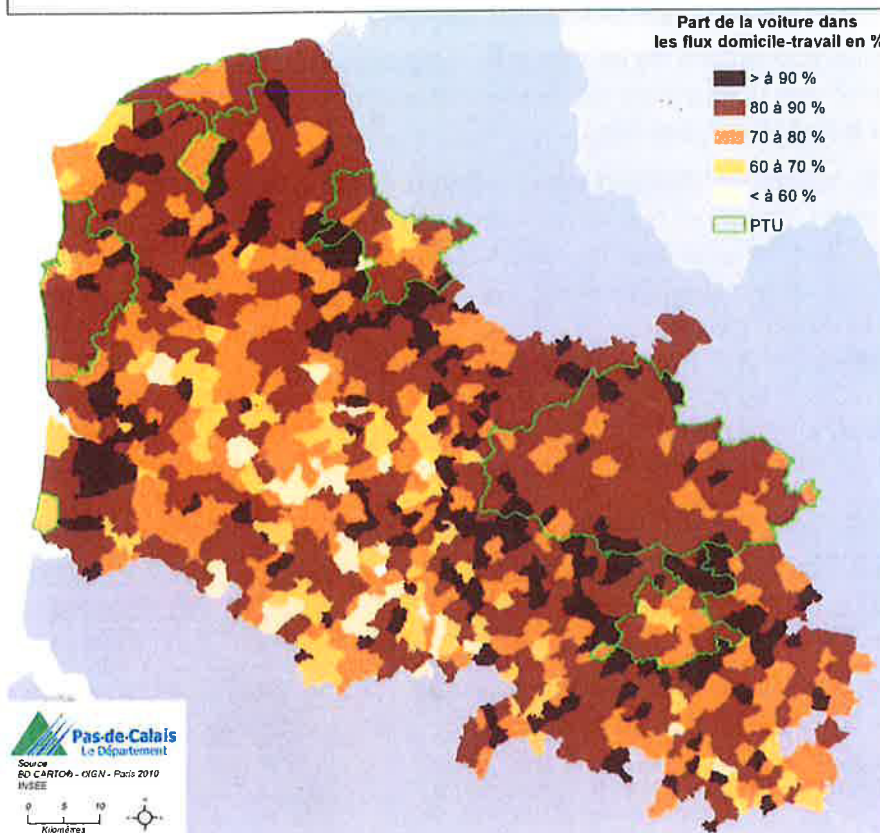
Évolution du taux de bi-motorisation des ménages entre 1999 et 2006. Source : INSEE

EVOLUTION DE LA BI-MOTORISATION DES MÉNAGES ENTRE 1999 ET 2006



Dans ce contexte, et si deux tiers des déplacements quotidiens sont réalisés en voiture à l'échelle régionale, la part modale de la voiture dans les déplacements quotidiens pour le travail dans le Pas-de-Calais oscille en moyenne autour de 80%.

PART DE LA VOITURE DANS LES DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL EN 2006

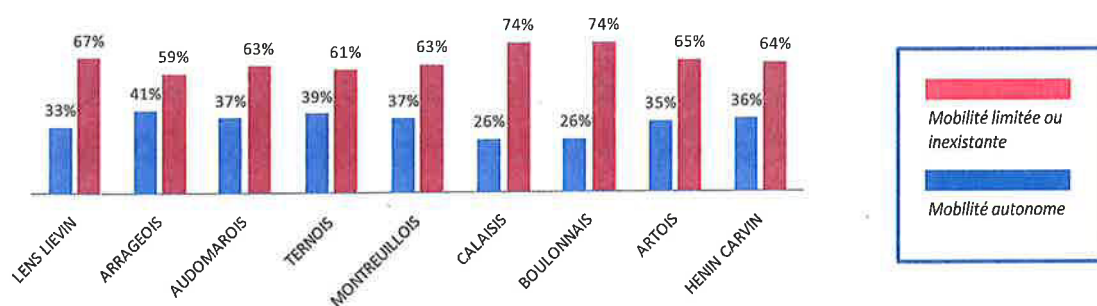


3. Un problème grandissant de pouvoir d'achat

Cette dépendance à l'automobile pénalise avant tout les plus fragiles.

Dans une étude réalisée en janvier 2011 par le Département du Pas-de-Calais auprès de 29 000 bénéficiaires du RSA – soit 52% des personnes accompagnées par le Conseil Général à ce titre – il est apparu que près des deux tiers des personnes interrogées déclaraient être dans une situation de mobilité limitée voire inexistante.

Les raisons évoquées sont multiples : absence de moyens de transport propres, difficultés personnelles à comprendre le fonctionnement et à utiliser les transports en commun quand ils sont disponibles, prix des transports...



Source : Enquête auprès des bénéficiaires du RSA du Pas-de-Calais aux fins de constituer une échelle de distance à l'emploi.

Source : Conseil Général du Pas-de-Calais. Pôle des Solidarités. Janvier 2011

LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

Avec l'augmentation du prix des carburants, l'utilisation d'un véhicule personnel constitue donc un problème de pouvoir d'achat important.

Au-delà des seules populations les plus fragiles, les études récentes sur la répartition des dépenses des ménages (réalisées uniquement au niveau national) montrent en effet le poids grandissant des transports dans le budget des familles.

En 2004 (source : INSEE), les ménages consacraient près de 15% de leur budget aux transports, soit plus de 5 000 euros par an en moyenne. Certaines études plus récentes (source : E LE BRETON, *Domicile-travail : les salariés à bout de souffle*, Éditions Les Carnets de l'Info, mai 2008), semblent même indiquer que les transports seraient devenus en 2007 le deuxième poste de dépenses derrière le logement, mais devant l'alimentaire.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des différents postes :

Les postes du budget transports des ménages - en € par ménage				
	1960	1980	2000	2004
Automobile	145	1588	4074	4273
Voiture neuve	36	464	950	891
voiture d'occasion	5	82	950	891
Pièces et accessoires	22	256	751	917
carburants, lubrifiants	56	520	1187	1146
entretien - réparation	23	204	592	629
autre	3	63	274	300
Motos, Vélos	12	82	175	180
Service de transport	36	231	614	692
transport ferroviaire interurbain	14	57	128	145
transport aérien	4	56	202	220
autobus, cars et taxis	9	63	141	163
transport urbain	7	32	108	125
transport maritime	2	8	12	14
autres services de transport	1	15	23	25
Total transport	193	1901	4862	5144
Assurance automobile	7	64	160	204

Source : MMMTETM/SESP (en Euros constants)

Ainsi, en 25 ans, le budget « transport » des ménages a presque triplé.

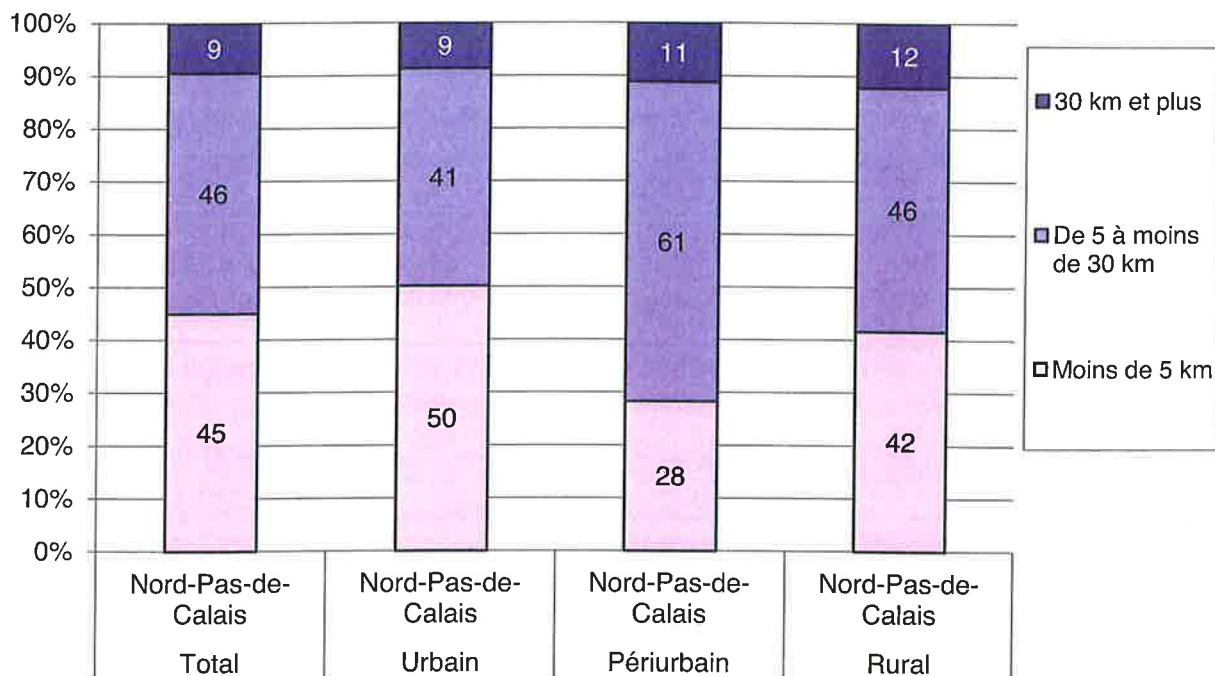
1^{er} enjeu pour le Département

**Comment répondre à l'évolution des besoins de mobilité
dans un contexte de renchérissement du coût de l'énergie
pénalisant les plus fragiles ?**

Des déplacements domicile/travail qui augmentent plus vite que la population et l'emploi

17/71

Distance des déplacements domicile-travail selon le type d'espace en 2006



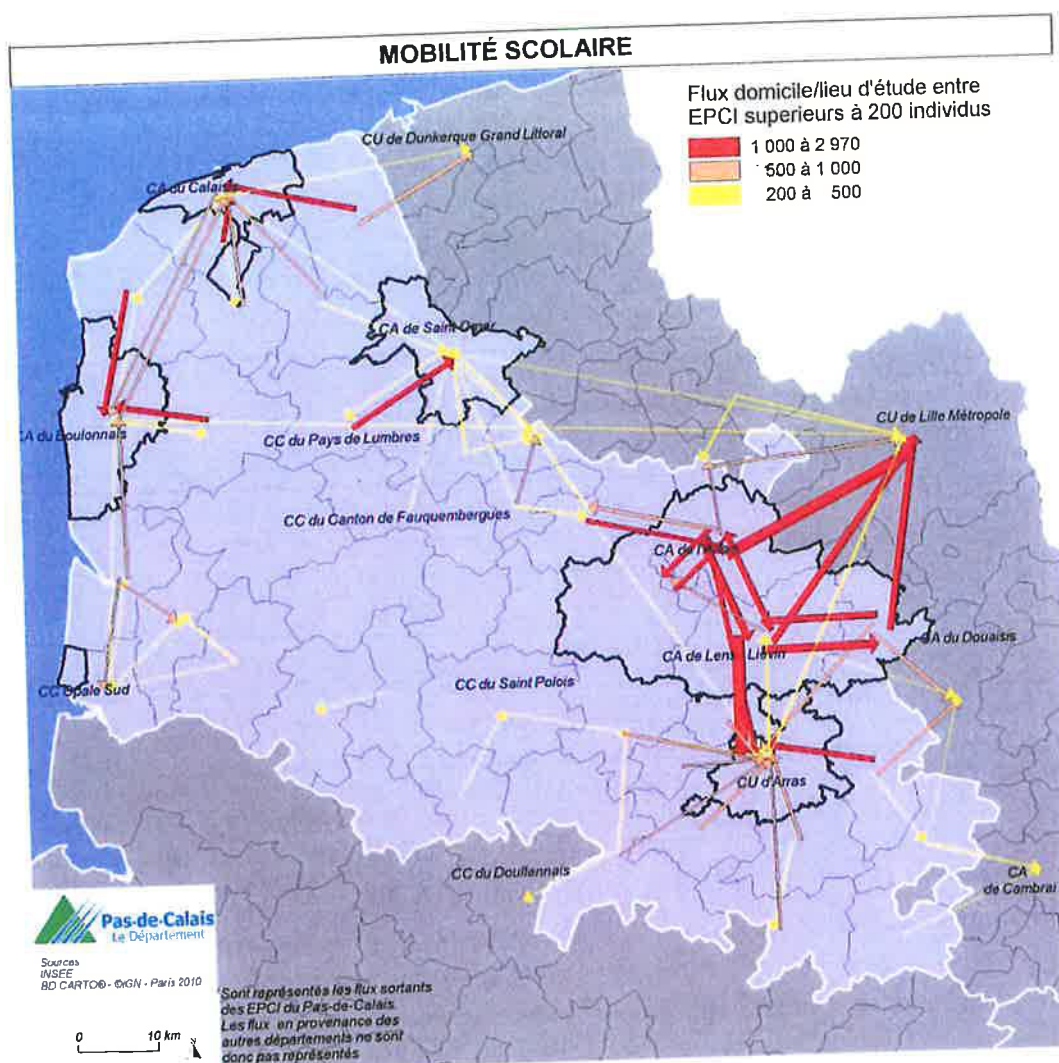
Source INSEE Profil Les migrations alternantes en Nord-Pas-de-Calais juin 2011

Cela étant, la situation est différente selon les catégories sociales. Les cadres réalisent en moyenne les déplacements quotidiens les plus longs et les employés les plus courts. Les ouvriers se situent entre les deux. Ce phénomène témoigne, notamment à l'échelle des aires métropolitaines de Lille ou du Littoral, de l'extension des marchés de l'emploi du secteur concurrentiel auxquels les cadres et les ouvriers participent de manière privilégiée. À catégorie sociale équivalente, les femmes travaillent plus près de leur domicile que les hommes, ce phénomène s'accroissant dans le cas des familles avec enfants.

Des trajets en diminution pour les déplacements domicile/lieu d'études

Les déplacements quotidiens sont aussi l'apanage des jeunes scolarisés. Cependant, pour ces derniers, la situation s'est inversée depuis 1999. Les distances qu'ils parcourent ont diminué traduisant notamment l'augmentation et la diffusion de l'offre de formation et de logement étudiant. Par ailleurs, pour des raisons sans doute à la fois culturelle, générationnelle et économique, l'usage des transports publics et de la marche à pied est nettement plus fréquent chez les jeunes scolarisés que chez les actifs.

LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX



Pourquoi les déplacements domicile/travail continuent-ils à croître aussi rapidement alors que l'augmentation de la population et des créations d'emploi connaissent des rythmes d'évolution beaucoup moins élevés ?

Deux raisons principales peuvent l'expliquer.

Les actifs élargissent le champ de leur recherche d'emploi. Cette extension des marchés de l'emploi, caractéristique des dynamiques constatées dans les grandes aires métropolitaines, est rendue possible par les politiques actives des territoires en faveur de l'activité économique. Les actifs sont prêts à effectuer des trajets quotidiens plus longs pour aller chercher du travail, là où l'emploi se développe, dans la mesure où les conditions d'accessibilité offertes par les territoires leur garantissent une durée moyenne de transport stable. Les dernières études réalisées par l'INSEE montrent que 1/3 de l'augmentation des navettes domicile-travail constatée au cours de la dernière décennie peut être expliquée par ce phénomène de plus grande mobilité géographique dans le cadre du marché du travail.

Ce qui signifie que l'essentiel de l'explication se situe ailleurs.

LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

L'INSEE constate, depuis 1999, une hausse 25% du nombre de navettes domicile/travail avec changement de zone d'emplois, dont les 2/3 s'expliquent par les stratégies résidentielles des ménages. Les actifs, et leurs familles, déménagent pour trouver de meilleures conditions de logements. Les raisons principales sont la recherche d'un meilleur cadre de vie et de conditions économiques plus favorables (marchés immobiliers et fonciers) pour trouver des logements correspondant aux besoins de leur parcours résidentiel.

Évolution des navettes domicile-travail avec changement de zone d'emploi entre 1999 et 2006 dans le Nord-Pas-de-Calais et contributions des migrations résidentielles et du marché du travail

Évolutions des navettes inter zones d'emploi de 1999 à 2006	24%
Contribution des migrations résidentielles	16%
Contribution du marché du travail	8%

Source : recensements de la population 1999 et 2006, exploitations complémentaires (Insee).

Ce phénomène justifie l'accélération importante des navettes domicile-travail dans le Pas-de-Calais. Il s'explique par des facteurs internes et externes.

Les facteurs externes concernent les échanges de population entre le Pas-de-Calais et le Nord. Si le Département est globalement déficitaire en termes d'échanges démographiques avec le reste de la France, il est globalement attractif par rapport au Département du Nord pour les familles et les actifs. Une étude récente conduite par le Conseil Général du Pas-de-Calais illustre cette attractivité résidentielle du Pas-de-Calais. Sur 5 ans, entre 2001 et 2006, le Pas-de-Calais enregistre un solde migratoire positif de 5700 actifs vis-à-vis du Nord.

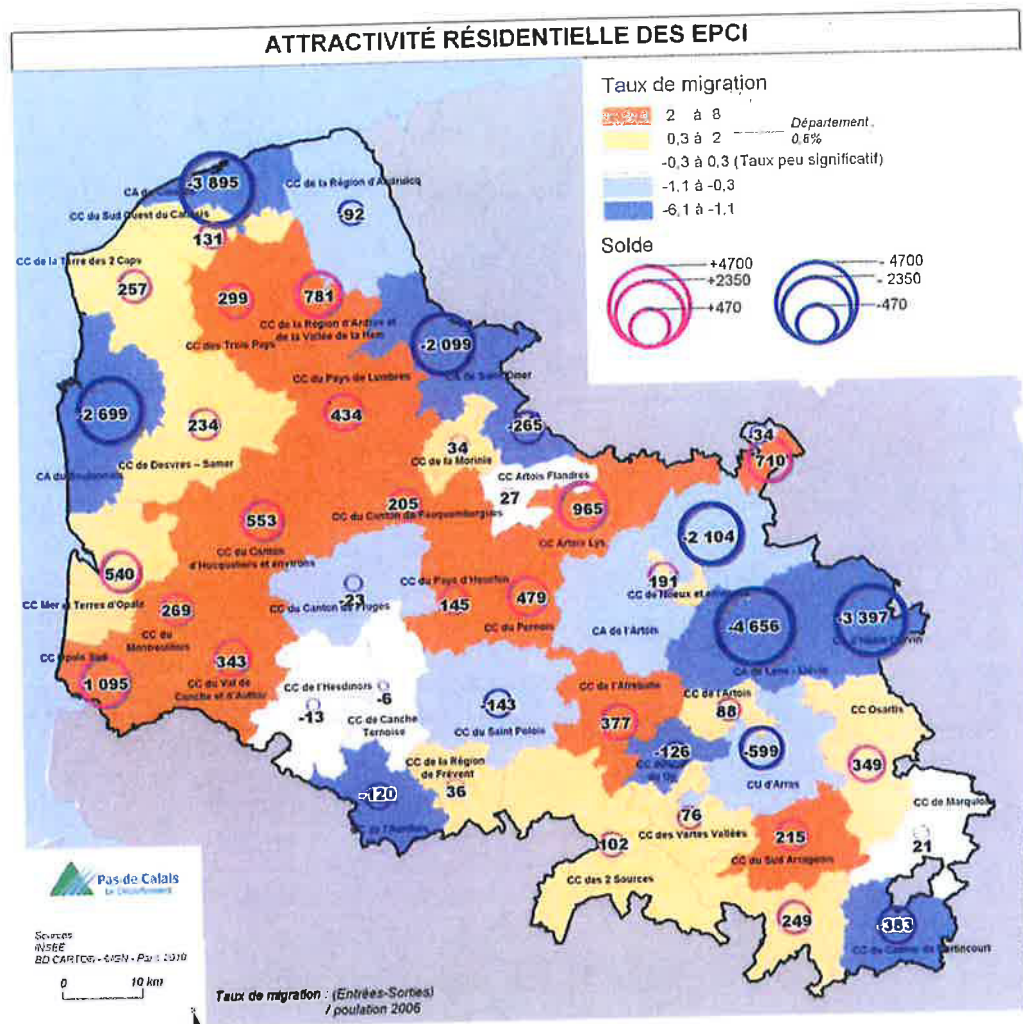
Synthèse des échanges entre le Nord et le Pas-de-Calais par types d'activités

	Entrées	Sorties	Solde
Actifs ayant un emploi, y compris sous apprentissage ou en stage rémunéré.	22 100	16 400	+ 5 700
Chômeurs	3 200	2 400	+ 800
Retraités ou préretraités	3 000	1 800	+ 1 200
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés de 14 ans ou plus	3 300	8 000	- 4 700
Moins de 14 ans	5 800	3 000	+ 2 800
Femmes ou hommes au foyer	1 800	1 000	+ 800
Autres inactifs	1 000	1 100	- 100
TOTAL	40 200	33 700	6 500

Source : « Migrations résidentielles : un regard sur l'attractivité du Pas-de-Calais ». Conseil Général du Pas-de-Calais, Observatoire des territoires, 2010

LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

Les facteurs internes concernent l'évolution de la répartition de la population sur le Département.



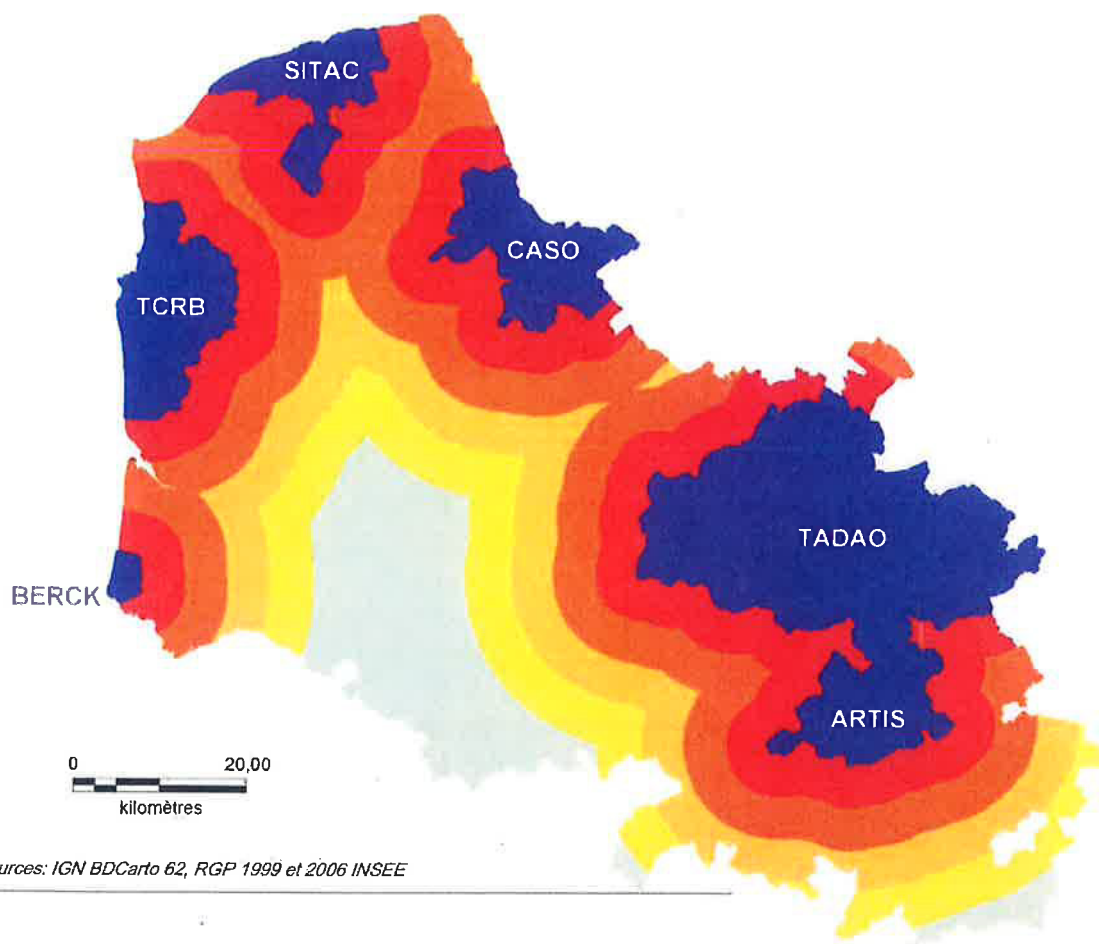
Source : « Migrations résidentielles : un regard sur l'attractivité du Pas-de-Calais ».
Conseil Général du Pas-de-Calais, Observatoire des territoires

La carte ci-dessus illustre l'attractivité résidentielle relative des différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en signalant ceux qui, dans les échanges migratoires, perdent ou gagnent de la population vis-à-vis des autres. Elle témoigne des dynamiques démographiques à l'œuvre sur le Pas-de-Calais et permet de distinguer les territoires les plus attractifs, à savoir :

- des territoires « monopolisés » en périphérie des grandes agglomérations, notamment les 1^{ère} et 2nde couronnes de l'agglomération arrageoise,
- mais surtout des territoires ruraux « multi polarisés », car dépendant de plusieurs bassins d'emplois différents, et situés notamment dans l'arrière-pays littoral et dans l'Artois.

Ces dynamiques, qui structurent fortement les conditions d'aménagement et de développement des territoires ont des conséquences importantes en termes de mobilité dans la mesure où elles touchent tout particulièrement des territoires sur lesquels n'existent pas d'offres de transports urbains.

LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX



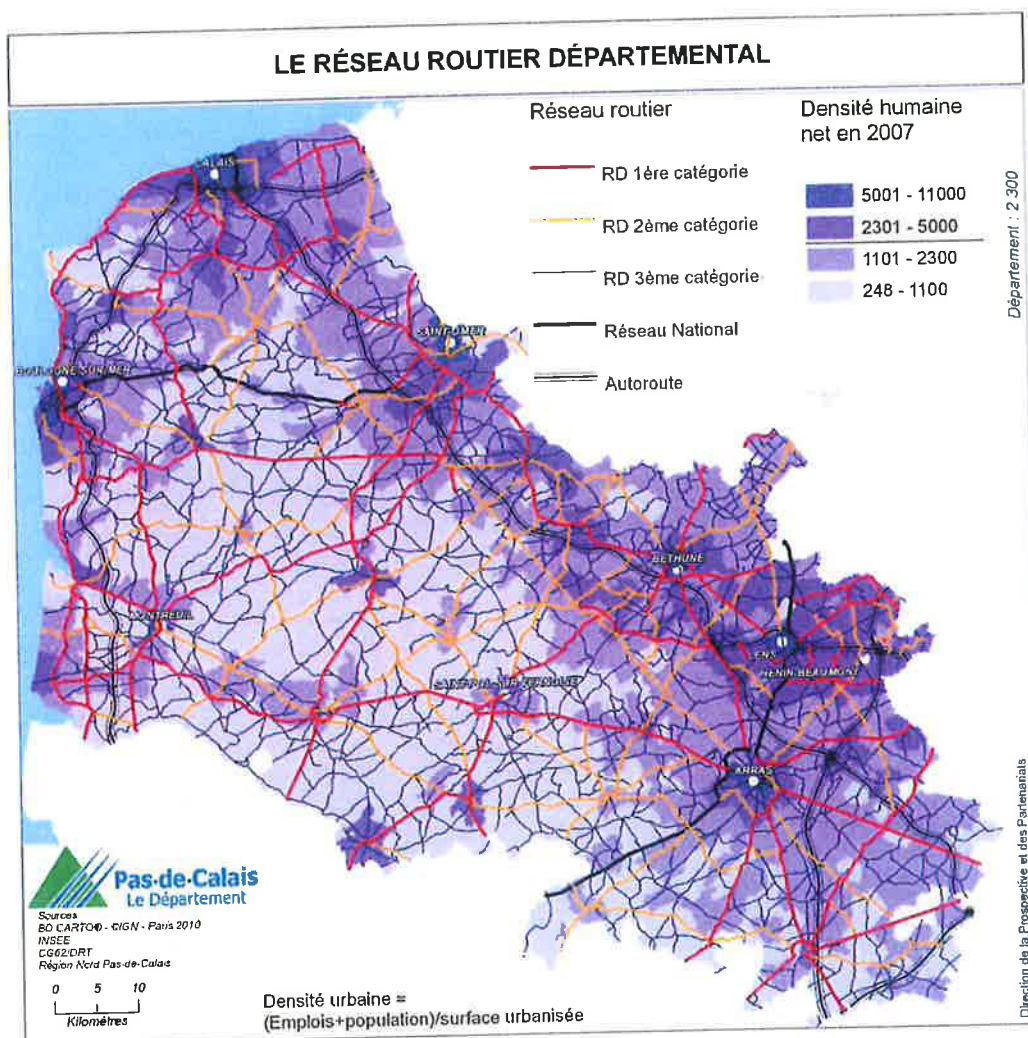
	Population 2006	Evolution de la population 1999 - 2006	Densité moyenne de population, en hab/Km²	Ratio Population	Ratio Superficie
Territoire à l'intérieur des PTU	988 400	-0,6%	676	68%	22%
1ère couronne - 5 Km	191 263	5,0%	119	13%	24%
2ème couronne - 5 à 10 Km	153 783	4,2%	110	11%	21%
3ème couronne - 10 à 15 Km	52 164	3,7%	60	4%	13%
4ème couronne - 15 à 20 Km	31 094	2,2%	50	2%	9%
Territoire > 20 Km	36 683	-0,2%	50	3%	11%
Total Département	1 453 387	0,8%	119	100%	100%

Ainsi, entre 1999 et 2006, les secteurs qui connaissent les plus fortes baisses de population sont les plus denses, ceux situés à l'intérieur de périmètres de transport urbain (PTU), avec une perte de population moyenne de moins 0,6%.

En revanche, les secteurs qui connaissent les plus fortes progressions de population sur la même période sont situés dans les deux premières couronnes des PTU, avec des progressions moyennes de plus 4 à plus 5% de leur population.

5. Un réseau routier départemental qui offre une accessibilité généralisée aux pôles d'emplois et de services

Le développement des territoires périurbains et ruraux a été rendu possible par l'existence d'un réseau routier de très bonne qualité, offrant un remarquable maillage du territoire et permettant une accessibilité généralisée aux pôles d'emplois et de services.



Des infrastructures routières essentiellement départementales

La majorité du réseau routier dans le Pas-de-Calais est départemental. Celui-ci supporte des trafics moyens journaliers supérieurs à la moyenne nationale (2 500 véhicules/jour contre 1 620).

Chiffres clés	Longueur	Débit journalier moyen (véhicules/jour)	Débit journalier moyen national
Autoroutes	345 km	23 613	32 925
Nationales	497 Km	11 183	12 009
Départementales	6 157 Km	2 500	1 621

Source : MEEDDM

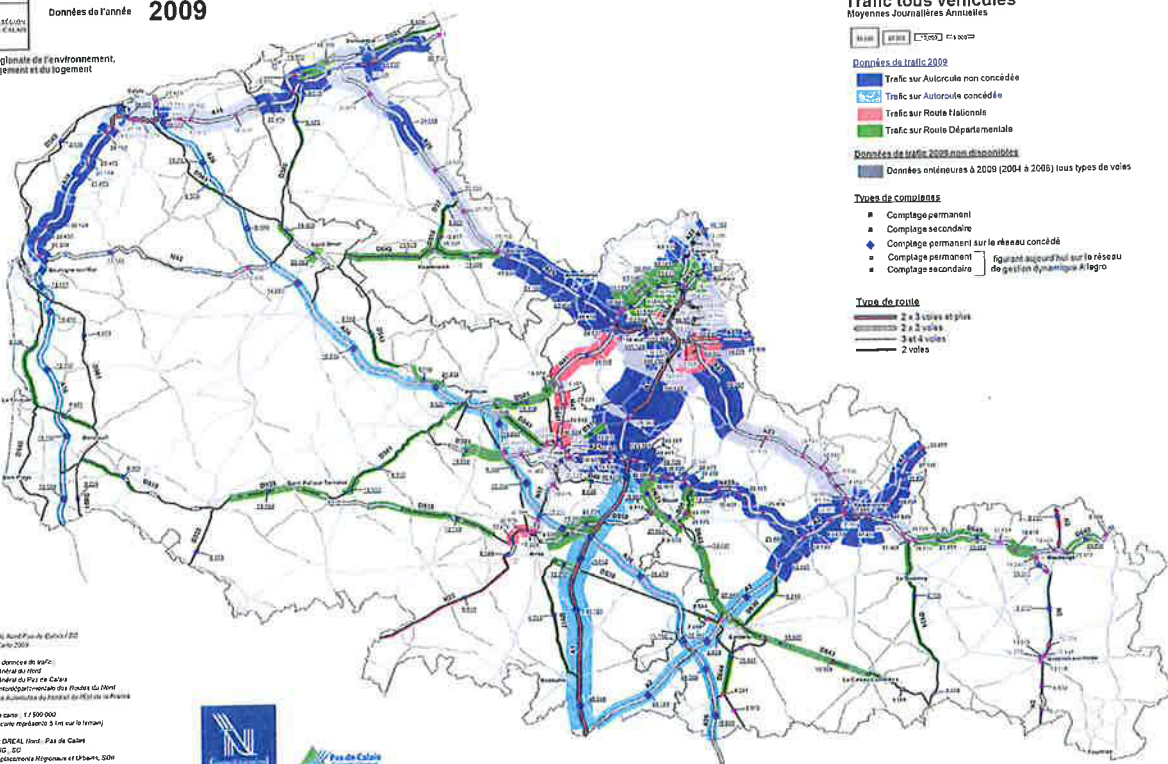
LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX



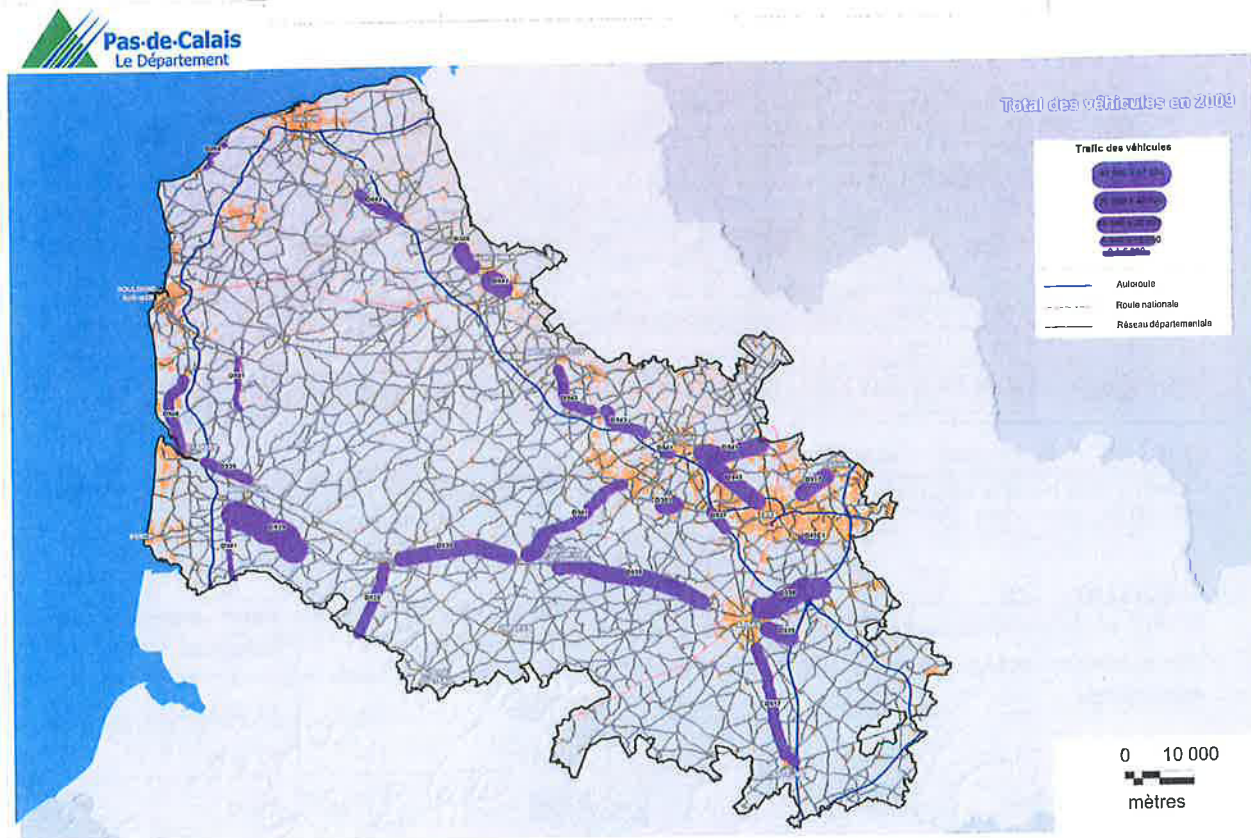
Recensement de la circulation dans la région Nord - Pas de Calais

Données de l'année **2009**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Données sur le trafic du réseau départemental (stations permanentes)



LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

Sans surprise, l'analyse des trafics routiers montre l'importance de l'A1 et de sa section intra-régionale entre l'agglomération lilloise et l'ancien bassin minier. En revanche, la partie sud de l'A16 et la partie ouest de l'A26 demeurent assez peu fréquentées, en partie parce que sur ces secteurs ces autoroutes sont en « concurrence » avec des axes non payants.

S'agissant du réseau départemental, certains axes supportent des trafics relativement importants. Cela concerne notamment des routes reliant différents pôles urbains :

- l'axe Arras / Cambrai (D939)
- l'axe Arras / Saint Pol sur Ternoise (D939)
- l'axe Calais / Saint Omer (D943)

En dépit de trafics parfois importants, le réseau départemental demeure performant en termes de sécurité. Ainsi, la tendance sur la décennie passée situe le Pas-de-Calais bien en deçà des moyennes nationales en matière d'accidents et de mortalité sur les routes. Pour autant, les données d'accidentologie les plus récentes semblent montrer une recrudescence en 2011 des accidents mortels, invitant à poursuivre les efforts dans le domaine de la sécurité routière.

	Accidents			Tués	hospita- lisés	Blessés	
	corporels	dont mortels	dont graves			légers	tous
Nord	1 840	79	801	85	856	1 381	2 237
Pas-de-Calais	788	60	512	65	535	457	992
France métropole	67288	3706	28758	3992	30393	54068	84461

Source : ONISR - Fichier national des accidents corporels 2010

Évolution de la mortalité sur les routes entre 2000 et 2010

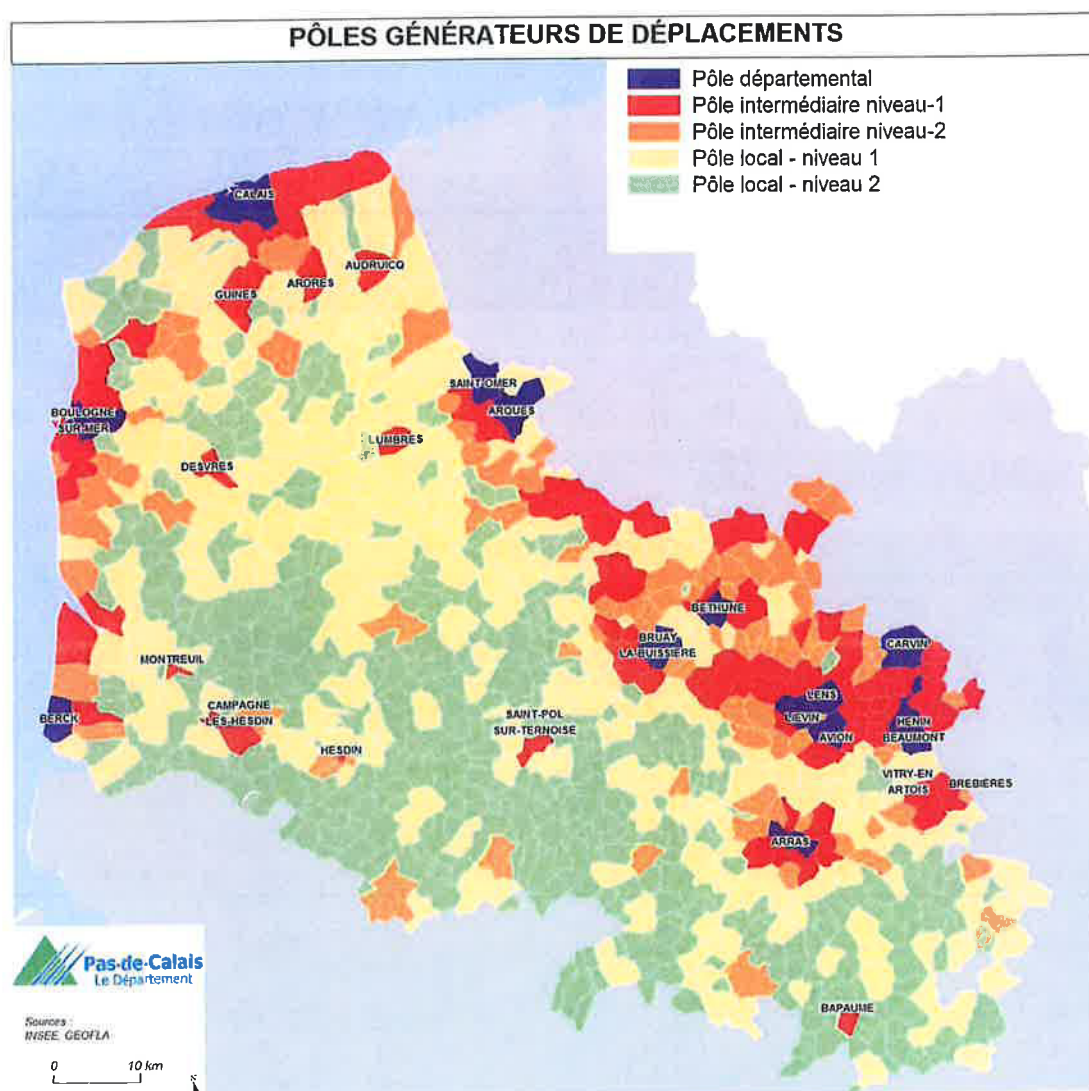
	2010	2000	Évolution
Nord	85	192	-55,8%
Pas-de-Calais	65	187	-65,3%
Métropole	4001	6188,342	-35,3%

Source : ONISR - Fichier national des accidents corporels

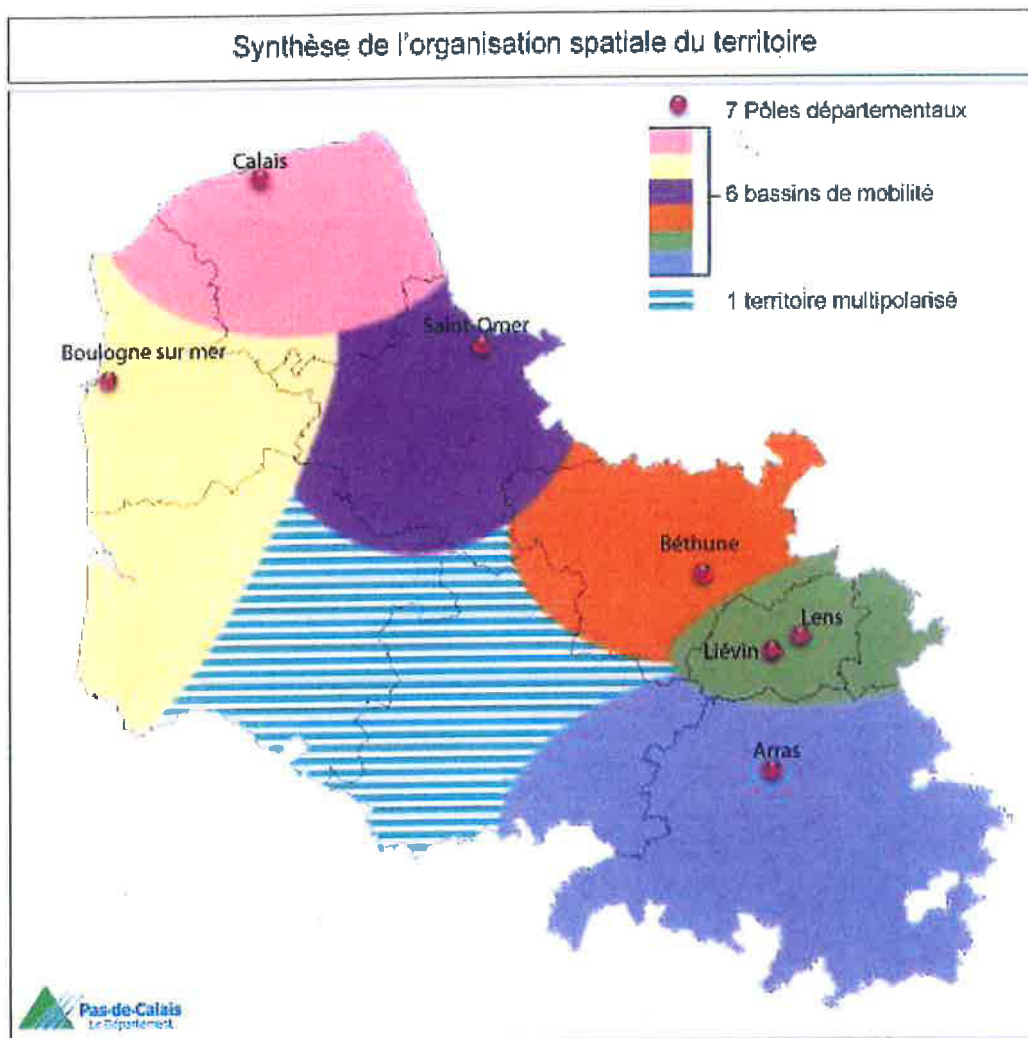
6. Des bassins de mobilité qui dessinent de nouveaux contours

Pour mieux cibler les réponses des politiques publiques aux nouveaux comportements de mobilité, il est donc important de prendre en compte l'ensemble des besoins : qu'il s'agisse du travail, des études, de l'accès aux services, aux commerces, aux loisirs...

Pour ce faire, une analyse par commune a été réalisée afin d'identifier les principaux pôles générateurs de déplacements sur le département. Celle-ci tient compte non seulement des déplacements quotidiens générés pour le travail et les études mais également des déplacements générés par la présence d'équipements, de services et de commerces qu'ils soient de proximité ou à rayonnement plus important.



Le résultat de cette analyse est un classement de l'ensemble des communes du Département selon le volume de déplacements générés au jour le jour au départ ou à l'arrivée de chacune de ces communes. La caractérisation de différents niveaux de polarités permet ensuite de proposer une lecture évolutive et dynamique de l'organisation spatiale du Pas-de-Calais au regard de la mobilité, calée sur les comportements effectifs des habitants.



Ainsi, il apparaît que le Département se structure autour de :

- 6 bassins de mobilité autour des pôles départementaux d'Arras, Lens/Liévin, Béthune, Saint-Omer, Calais et Boulogne-sur-Mer,
- Et 1 territoire sans polarité clairement définie (est du Montreuillois et ouest du Ternois).

2^{ème} enjeu pour le Département

Comment inscrire la mobilité dans une logique d'aménagement et de développement durable ?

3^{ème} enjeu pour le Département

Quelles solutions innovantes et alternatives à la voiture proposer aux territoires ruraux ?

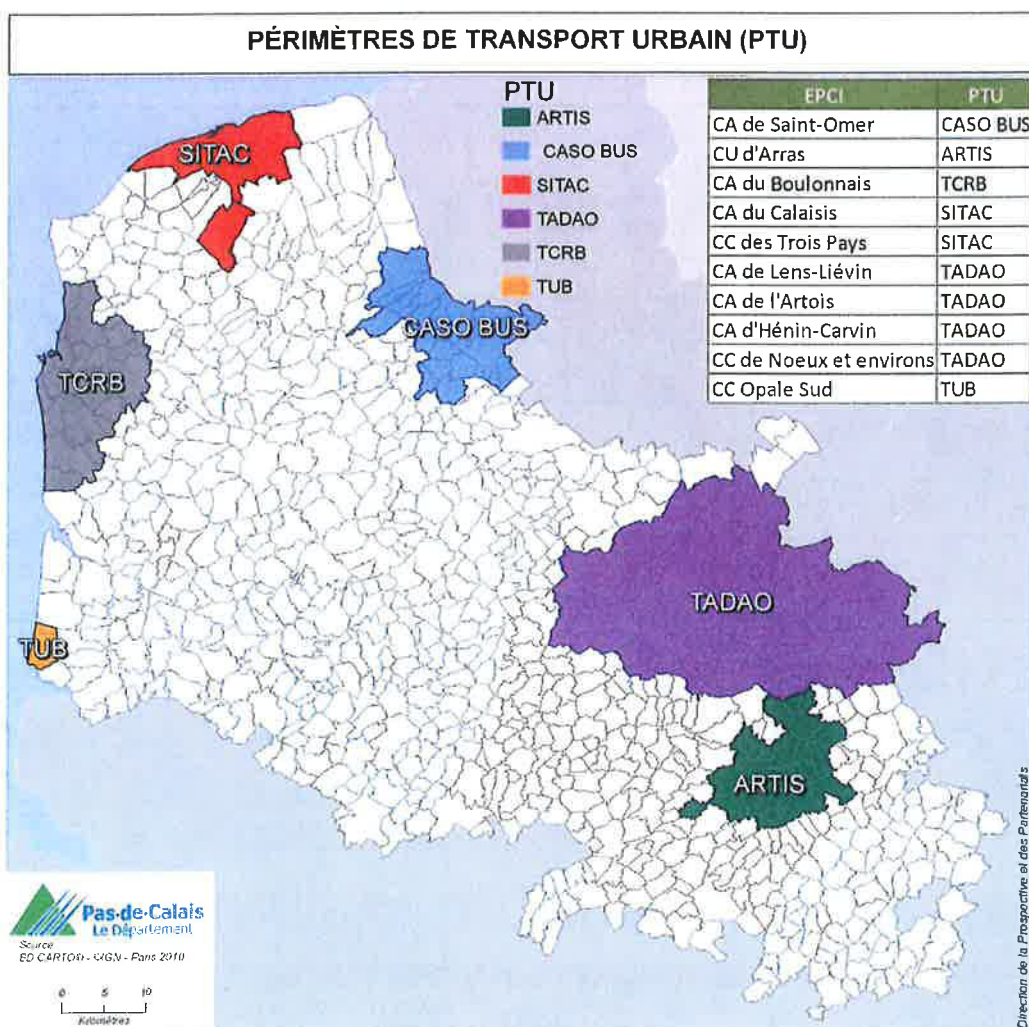
7. Un bon maillage par les transports en commun...

Le Pas-de-Calais dispose d'une offre de transports en commun garantissant un maillage d'une bonne partie de son territoire, et cela en dépit de sa taille et des écarts importants de densité de population. Cette offre se compose des réseaux urbains de transports, de quelques services de transports à la demande, du réseau départemental interurbain et des lignes dédiées au transport des scolaires ainsi que du réseau ferroviaire.

Les réseaux urbains de transport collectif

Le Pas-de-Calais compte six périmètres de transport urbain (PTU) qui couvrent 68% de la population :

- Le PTU du Syndicat mixte des transports Artois Gohelle (réseau TADAO)
- Le PTU de la Communauté urbaine d'Arras (réseau ARTIS)
- Le PTU de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer (réseau CASOBUS)
- Le PTU du Syndicat intercommunal de l'agglomération de Calais (réseau SITAC)
- Le PTU de la Communauté d'agglomération de Boulogne-sur-Mer (réseau TCRB)
- Le PTU de la ville de Berck (réseau TUB)



LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

TADAO est le réseau urbain le plus important. Il regroupe les communautés d'agglomération de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et de l'Artois et la communauté de communes de Noeux et Environs. Composé de 88 lignes qui desservent 115 communes, il couvre, à lui seul, un territoire qui concentre 41% de la population du Pas-de-Calais.

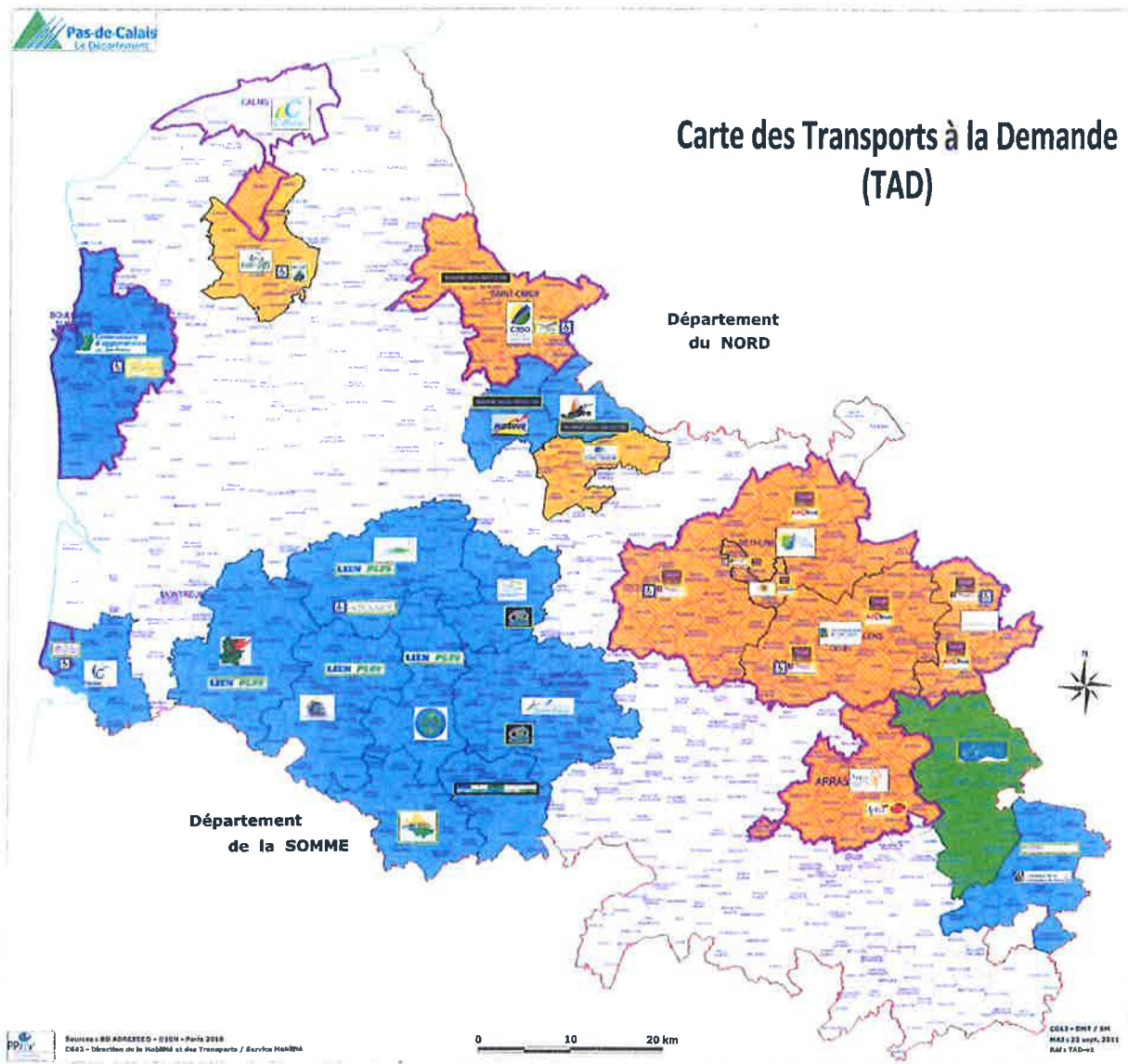
PTU	Nombre de communes desservies	Population desservie 2008	Nombre de lignes	Longueur des lignes (en Km)	Total des voyages (en milliers)	Total des Kilomètres (en milliers)	Voyages par habitant du PTU	Voyages par Kilomètre
SITAC	6	103 444	12	115	6 384	2 497	61,7	2,6
TCRB	22	122 668	40	354	9 069	2 921	73,9	3,1
TADAO	115	602 879	88	1 287	14 692	11 263	24,4	1,3
ARTIS	24	94 202	28	256	5 905	1 869	62,7	3,2
TOTAL	167	923 193	168	2 012	36 050	18 550	39,0	1,9

Source : « transports collectifs urbain – évolution 2003-2008 », CERTU

Le transport à la demande

Plusieurs services de transport à la demande (TAD) ont été mis en place pour desservir les zones les moins denses et les moins accessibles du territoire. Les TAD sont des transports publics de personnes dont les caractéristiques sont déterminées en fonction de la demande des utilisateurs. Il s'agit de services flexibles à mi-chemin entre les transports en commun réguliers et les taxis. Ils visent à regrouper une catégorie particulière d'usagers et sont souvent activés à la demande de ces derniers.

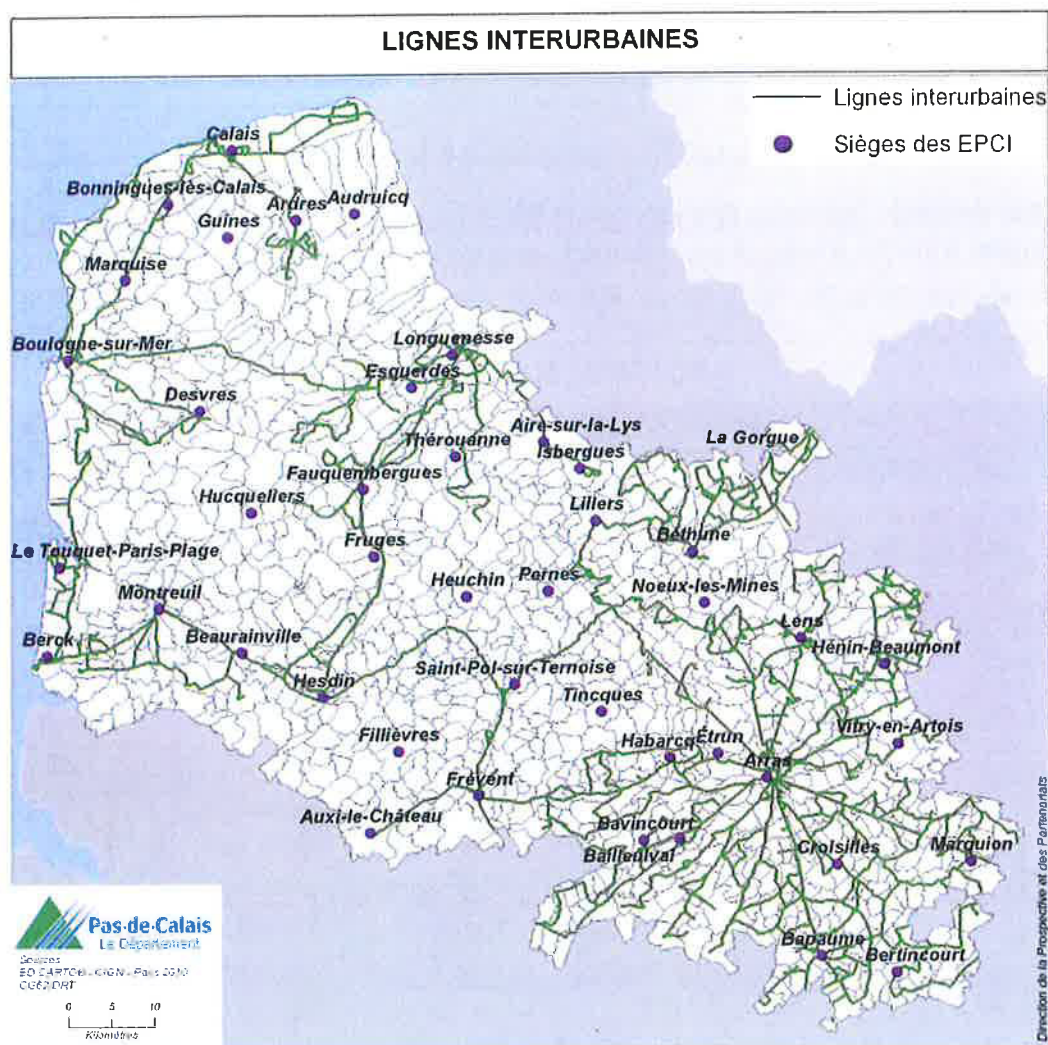
Cependant, à l'échelle départementale, il n'existe pas de réelle homogénéité des services de TAD mis en place (en terme de tarification, de publics « cibles », de fonctionnement...), chaque service disposant de ses propres spécificités. Finalement, et bien que rendant des services intéressants, la fréquentation des TAD demeure aujourd'hui marginale.



- Organisation du Transport TAD
- Périmètre de transport urbain (PTU)
- TAD existant (social)
- TAD existant (tout public)
- TAD en prévision (social)
- TAD en prévision (tout public)

Le réseau interurbain départemental

Le réseau départemental est constitué de 45 lignes interurbaines qui desservent plus de 1 850 arrêts. Si le Conseil Général exerce principalement sa compétence en matière de transport en dehors des agglomérations (soit 78% du territoire départemental et 32% de la population), l'offre de transport interurbain se déploie tout de même pour 40% à l'intérieur des périmètres de transports urbains.



Si, en termes de desserte, cette couverture est importante, elle présente des disparités selon les territoires que les différentes densités de population n'expliquent que pour partie. L'historique du développement du réseau et la prise de compétence « transport » progressive par les collectivités locales sont probablement les raisons principales qui expliquent les différences suivantes :

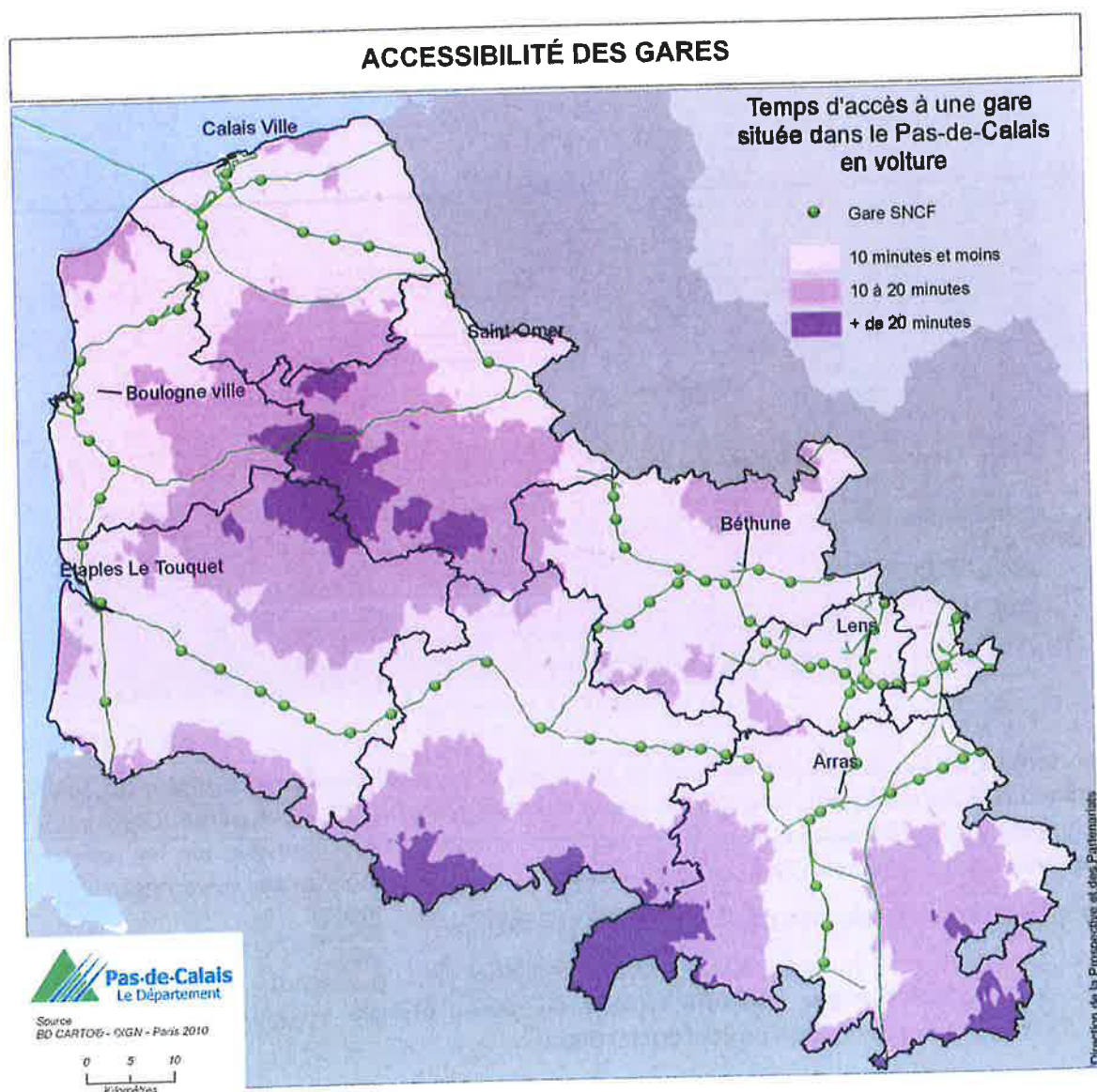
- Des territoires très bien desservis comme par exemple :
 - le sud d'Arras qui étend sa zone d'influence jusqu'à la Picardie, avec un maillage très dense et une structure typique du réseau utilisant un grand nombre de lignes convergentes en un seul point central,
 - le littoral et l'audomarois, avec des liaisons entre les principales villes côtières.
- Des « zones rurales » non desservies comme notamment dans le nord du Montreuillois.

Le réseau ferré

A l'échelle régionale, le réseau ferré compte plus de 1 100 kilomètres de voies (hors lignes à grande vitesse entre Arras et Lille et entre Calais et Lille) et 211 gares ou points d'arrêt. Il constitue ainsi le réseau ferré le plus dense après l'Île-de-France.

Près de 800 TER, dont 26 TER-GV, circulent quotidiennement sur le réseau. Au total, 112 000 voyages quotidiens ont été effectués en 2008 sur le réseau TER Nord-Pas-de-Calais dont la fréquentation a progressé de 32% depuis 2003.

Dans le Pas-de-Calais, le réseau TER compte 83 gares pour 12 lignes TER qui maillent le territoire d'une manière correcte, à l'exception de certains secteurs ruraux.



8. ... mais un niveau de service qui demeure faible notamment en milieu rural

Comme souvent, la contrepartie d'un maillage de qualité se traduit par un niveau de service faible y compris dans certaines zones périurbaines des agglomérations desservies par les réseaux de transports urbains. Cela étant, la situation est surtout difficile dans les secteurs les moins denses desservis par le réseau départemental ou le réseau ferroviaire.

Un réseau départemental principalement fréquenté par les scolaires

Sur l'ensemble de son réseau, le Département réalise annuellement plus de deux millions de voyages. En 2008, sur 2,16 millions de voyages, 460 000 voyages étaient réalisés pour des usagers « commerciaux » (21%) et 1 700 000 correspondaient à des voyages effectués par des scolaires (79%).

L'attractivité de l'offre interurbaine (approchée par le ratio nombre de voyages/kilomètre parcouru) est faible dans l'absolu mais stable dans le temps.

	Km parcourus	Fréquentation commerciale	Voyage/kilomètre
2006	4 782 000	479 839	0,10
2008	4 603 000	457 121	0,10
2010	4 420 000	399 000	0,09

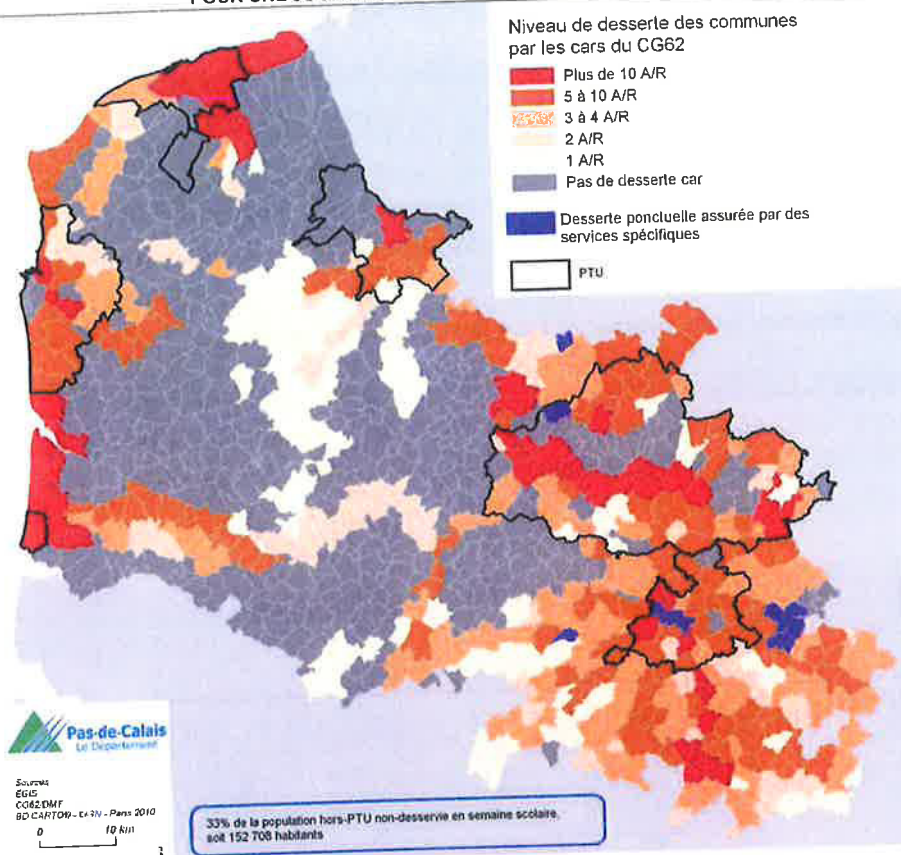
Ces chiffres globaux cachent en réalité des niveaux de service très contrastés selon les secteurs.

Ainsi, en période scolaire, 33% de la population (hors PTU) n'est pas desservie par le réseau interurbain. On observe une chute du niveau de service dès la première couronne des grandes villes, en particulier sur le littoral. Certaines zones, bien que desservies par des lignes régulières, ont un niveau de service très faible, ce qui accroît la proportion des territoires mal desservis (notamment la partie centrale du département).

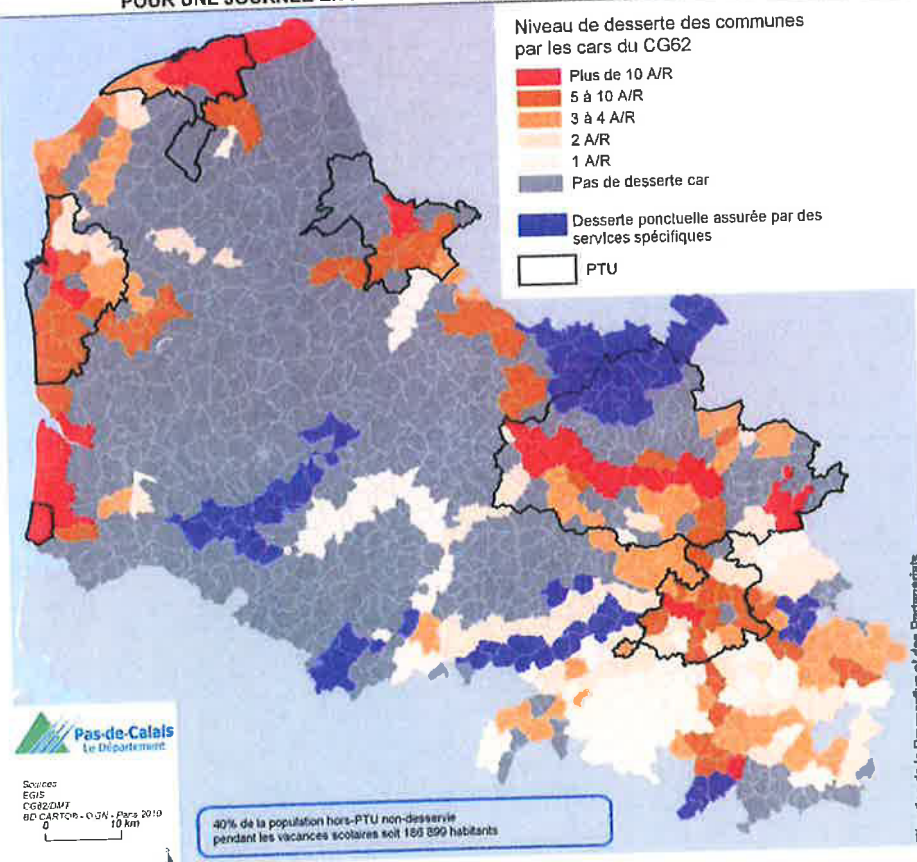
En période de vacances scolaires, la part de population non-desservie passe à 40%, et atteint même 90% pour le dimanche.

LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

NIVEAU D'ACCESSIBILITÉ DES COMMUNES PAR LES CARS DU CG62 POUR UNE JOURNÉE EN PERIODE SCOLAIRE



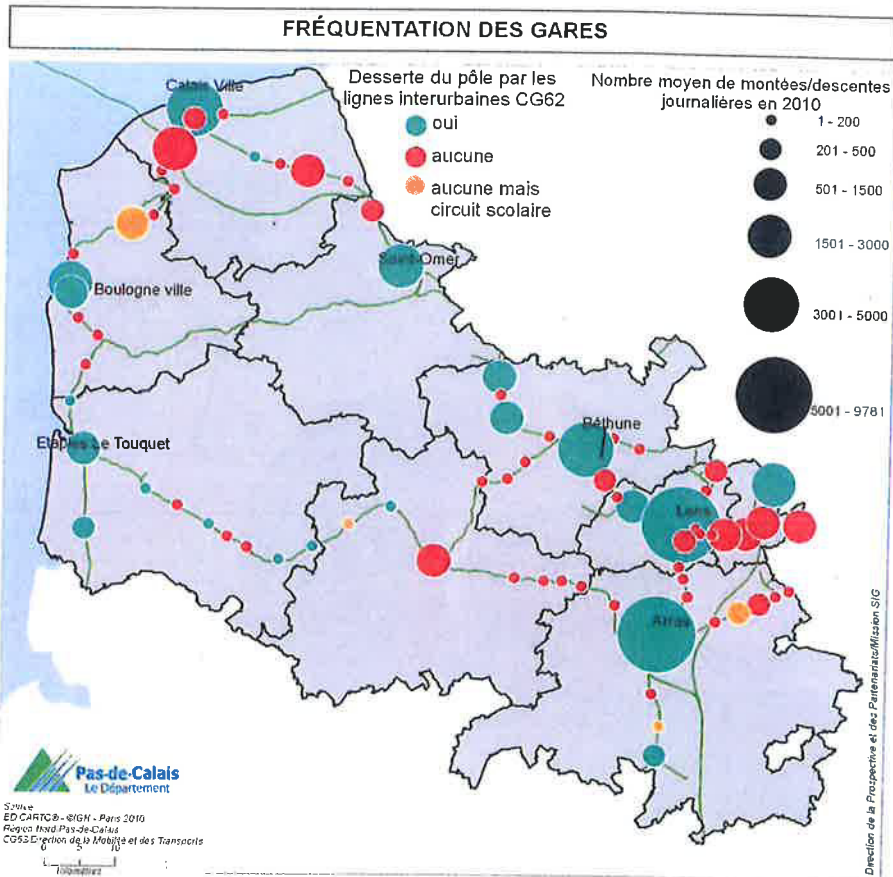
NIVEAU D'ACCESSIBILITÉ DES COMMUNES PAR LES CARS DU CG62 POUR UNE JOURNÉE EN PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES



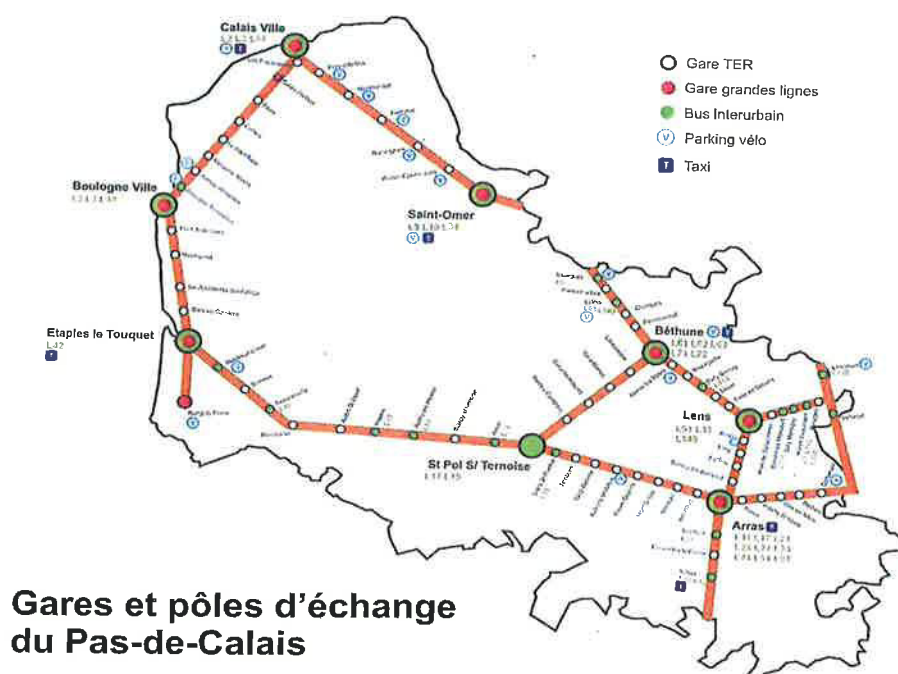
LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

Un niveau de service TER qui s'améliore mais qui favorise la connexion des pôles urbains avec Lille

En moyenne, 130 trains desservent quotidiennement les gares de Lens et Arras qui sont les deux gares les mieux desservies du Département. Au total, 17 gares sont desservies par plus de 30 trains par jour, la majorité étant localisées dans un périmètre de transport urbain. A l'inverse, de nombreuses gares en secteur rural ou périurbain voient s'arrêter moins de 5 trains par jour.



Une organisation des transports qui ne favorise pas encore le report modal

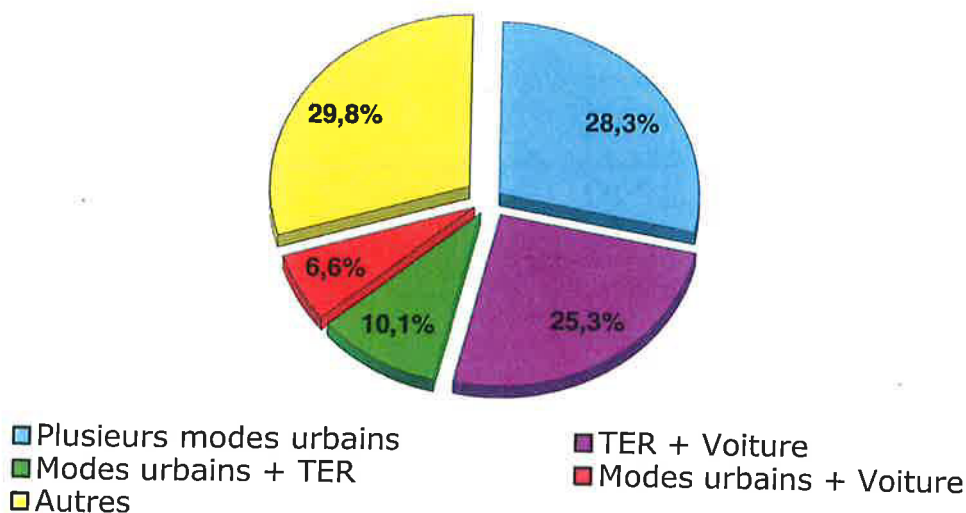


Si les principales communes dotées d'une gare offrent de bonnes possibilités de correspondances (entre le TER et les grandes lignes SNCF, le TER et les cars interurbain, etc.), les gares et points d'arrêts en milieu périurbain ou rural ne constituent que rarement des pôles d'échanges intermodaux.

Or, ces derniers jouent un rôle clé dans la chaîne de déplacement pour permettre de combiner efficacement différents modes de transports. En 2009, l'enquête régionale ménages déplacements faisait apparaître que sur 13 millions de déplacements quotidiens, seuls 1% étaient des déplacements multimodaux.

Sur ces 130 000 déplacements quotidiens multimodaux :

- 90% sont réalisés en combinaison de deux modes,
- le TER est impliqué dans 1 déplacement multimodal sur 3
- et 1 déplacement multimodal sur 3 est réalisé en zone urbaine (bus, métro, tram)



Les déplacements multimodaux. Source : ERMD 2010

La multimodalité ne concerne de fait que marginalement le réseau départemental de transport pour le moment.

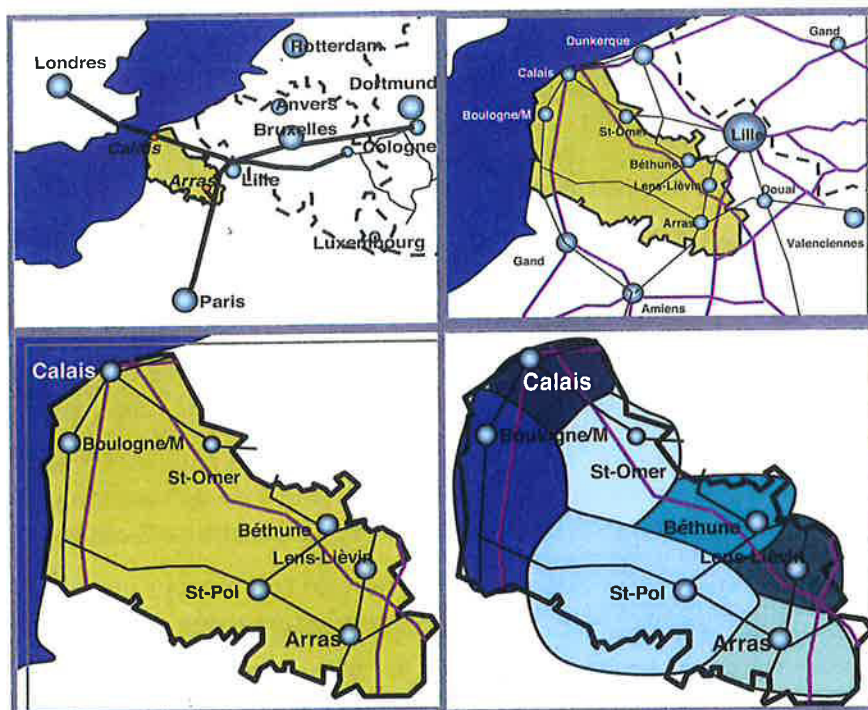
4^{ème} enjeu pour le Département

**Comment rendre plus attractif et plus performant
le réseau de transport départemental ?**

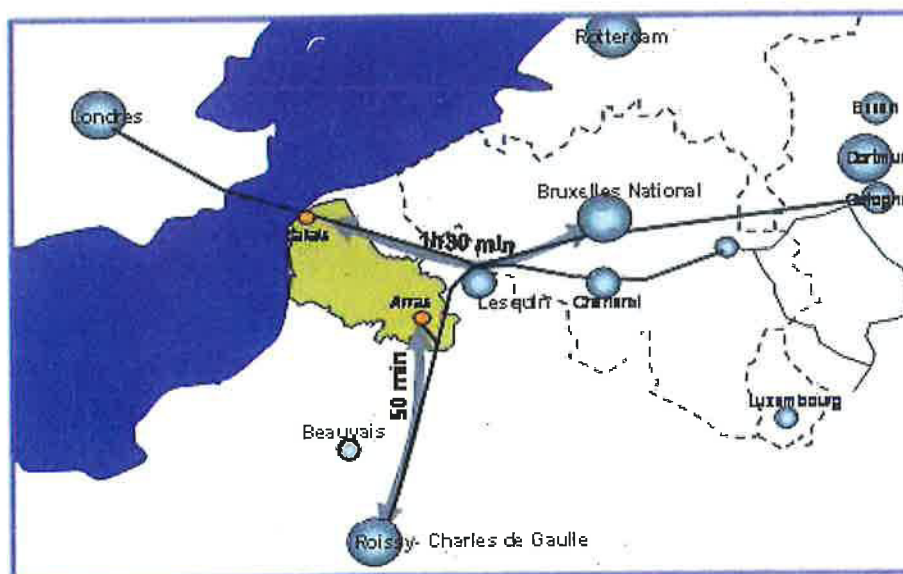
9. Une accessibilité externe qui constitue un atout majeur

L'ouverture du Pas-de-Calais sur les réseaux interrégionaux, nationaux et internationaux

L'accessibilité d'un territoire se mesure à sa capacité de connexion aux réseaux internationaux de transport (routier, aéroportuaire, ferroviaire, fluvial, maritime...). Par sa localisation au cœur de plusieurs corridors nord-européens de déplacements, le Pas-de-Calais bénéficie d'un niveau de service très compétitif en termes d'infrastructures de transport, tant pour les voyageurs que pour les marchandises.



Plusieurs aéroports internationaux (Roissy-Charles De Gaulle, Bruxelles, mais aussi Lesquin, Charleroi, Beauvais,...) se trouvent à moins de 2h du département, avec une accessibilité ferroviaire directe pour l'aéroport Roissy - Charles De Gaulle.



Calais et Arras apparaissent comme les deux principales portes d'accès du territoire départemental, auxquelles il faut rajouter, sans aucun doute la métropole lilloise qui par sa proximité assure également le rôle de « porte » des réseaux de transport pour la population du Pas-de-Calais qui réside à proximité.

Des grands projets structurants pour conforter les atouts du Pas-de-Calais

La réalisation de plusieurs grands projets structurants aura, sans aucun doute, dans les années à venir des conséquences importantes sur l'organisation des déplacements et de la mobilité dans le Pas-de-Calais qu'il s'agisse :

- du Louvre-Lens dont l'ouverture aura des conséquences en termes de fréquentation touristique sur le Bassin minier et sur le département.
- de l'Opération Grand site sur le site des 2 caps (Gris-Nez et Blanc-Nez) dont la phase 2 qui a débuté en 2010 contribuera à développer encore davantage la fréquentation touristique sur la Côte d'Opale
- la réalisation du Canal Seine Nord Europe dont la mise en service conduira à une évolution des trafics de marchandises sur la voie d'eau dans le Pas-de-Calais (la réalisation de la plateforme de MARQUION qui lui est associée contribuera aussi à la croissance de ces flux),
- L'extension de la plateforme multimodale Delta 3 (ajout de 115 hectares adjacents au site actuel) qui permettra la construction de 230 000 m² environ de surfaces logistiques,
- La réalisation du projet Calais Port 2015 (4^{ème} port de fret français et 1^{er} port de voyageurs) qui doit permettre de répondre à l'évolution importante des trafics dans les prochaines décennies,

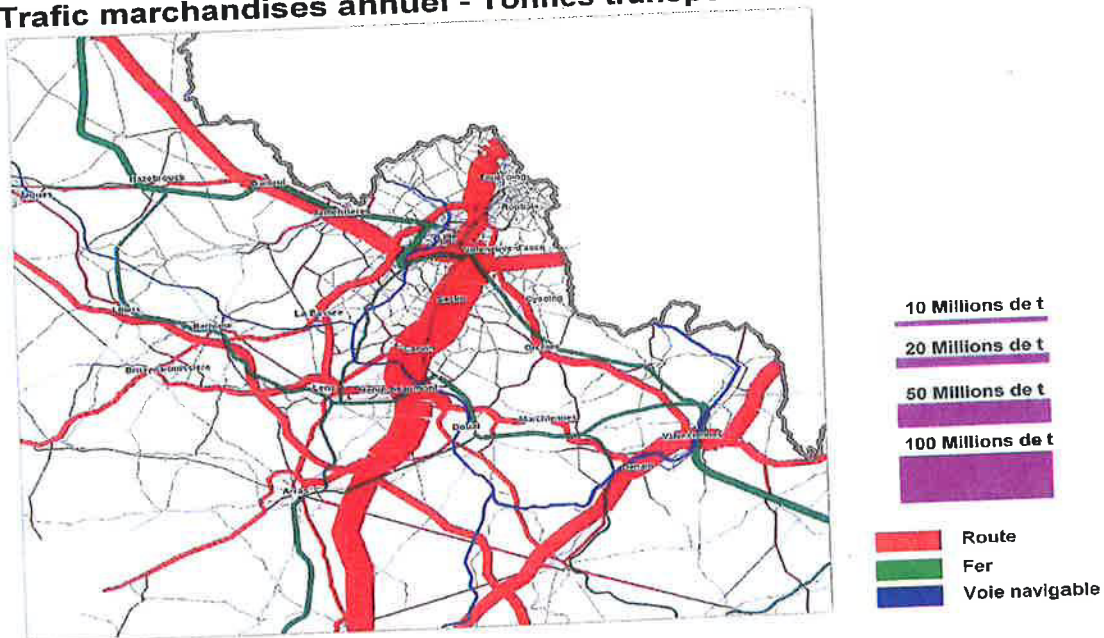
Le réseau fluvial

La voie d'eau est un mode en plein renouveau. Mode de transport économique, car permettant la massification des flux, et respectueux de l'environnement dans un contexte de développement durable, le transport par voie d'eau est encore en développement.

En Europe et particulièrement en France, un des problèmes majeurs pour le développement de l'usage du fluvial est, sans aucun doute, l'absence de connexion par grand gabarit entre les divers bassins (Seine, Rhin/Moselle, Saône/Rhône, Nord/Belgique). En effet, les bassins de la Seine et du Nord-Pas de Calais représentent environ 60 % du trafic fluvial en France.

Or, le canal du Nord, qui relie actuellement ces deux bassins de navigation, constitue, au regard de sa faible capacité de transport, un goulet d'étranglement qui empêche la circulation des convois à grand gabarit et limite les échanges fluviaux. Le canal Seine-Nord Europe, qui accueillera des convois important jusqu'à 4400 tonnes, offrira une meilleure continuité de navigation entre les deux bassins.

Trafic marchandises annuel - Tonnes transportées



Les travaux du Canal Seine-Nord Europe devraient débuter en 2012 pour une mise en service de l'infrastructure d'ici la fin de la décennie. Véritable chaînon manquant, ce canal de 106 kilomètres de long va sans aucun doute structurer fortement les échanges dans le nord de la France (entraînant le long de la voie des installations industrielles et logistiques) et désengorger un axe routier qui est le plus circulé de France (20 000 poids lourds par jour) : en effet, un convoi fluvial de 4 400 tonnes transporte autant de marchandises que 220 camions.

En parallèle, d'autres équipements associés devraient être aménagés (créations de nouveaux ports, de nouveaux quais, d'équipements pour la plaisance...) et de quatre nouvelles plateformes logistiques, dont la plus importante, pour partie dans le Pas-de-Calais : la plateforme de Marquion (plateforme tri-modale : route, fer et voie d'eau qui devrait être mise en activité à l'horizon 2016).



Ces plateformes offriront des services portuaires pour les entreprises régionales vers les 6 ports maritimes du Havre à Rotterdam et vers d'autres ports intérieurs. Elles seront également des lieux d'implantation pour de nouvelles activités industrielles ou logistiques, facteurs de développement économique et de création d'emplois.

Le développement des infrastructures portuaires

Le projet « Calais Port 2015 » constitue un enjeu important pour le développement économique et social. Les objectifs poursuivis par ce projet doivent permettre de :

- Répondre aux besoins de capacité liés à l'évolution prévisible des trafics,
- Anticiper les évolutions modales de transport intra-européen,
- Répondre aux innovations techniques et en particulier à l'évolution de la taille des navires,
- Garantir les conditions d'accessibilité et les capacités nautiques du port,
- Être modulable sur le long terme afin de pouvoir s'adapter au fur et à mesure à l'évolution des trafics et aux besoins correspondants.

Des impacts environnementaux importants à maîtriser

La croissance de la circulation engendre des dysfonctionnements qui doivent être pris en compte dès à présent si l'on veut que le cadre de vie soit préservé. Les principaux dysfonctionnements sont de quatre ordres :

- Les pollutions atmosphériques, dues principalement à l'activité des transports,
- Le bruit, lié à l'importance du trafic routier,
- La consommation d'espace et les pollutions liées aux infrastructures,
- Les risques accidentels.

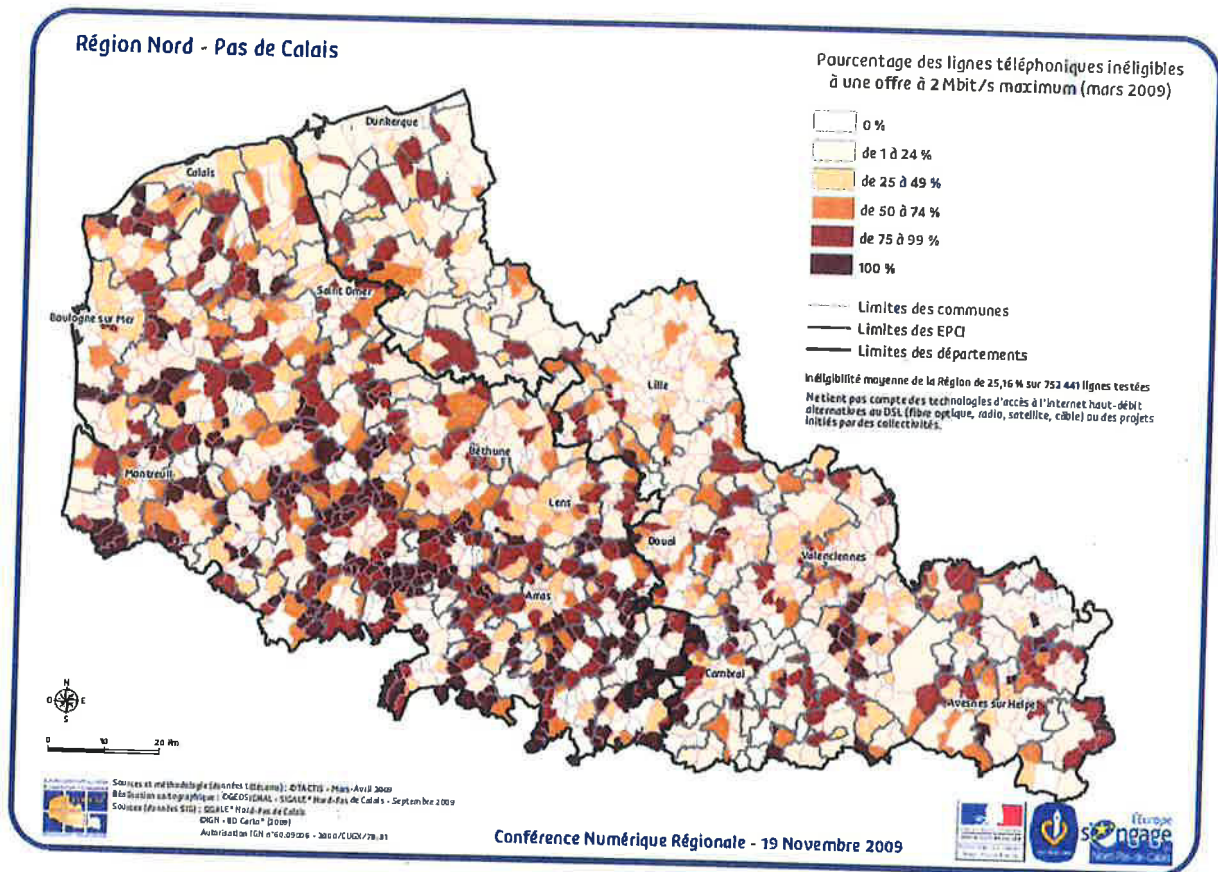
Le développement de l'ensemble de l'offre de transports et de mobilité sur le département du Pas-de-Calais, l'augmentation généralisée des déplacements et la prépondérance du mode routier conduisent ainsi à des pressions croissantes sur l'environnement qu'il s'agisse de l'augmentation de la consommation d'énergie, des rejets de gaz à effet de serre contribuant aux changements climatiques, de la pollution de l'air, des nuisances sonores, de l'artificialisation des sols, de la perturbation de l'écoulement des eaux, de la fragmentation des espaces naturels et des paysages par les infrastructures...

A titre d'exemple, en 2004, l'émission régionale de CO₂ par kilomètre de route était supérieure de 42% à la valeur nationale (source DREAL). Toutefois, le secteur des transports représente dans la région une contribution moins forte que la moyenne nationale aux changements climatiques (17 % dans la région contre 26 % au plan national).

Face à cela, des projets innovants se développent qu'il s'agisse : de la modernisation des réseaux de transports en commun, de la promotion de modèles de développement urbain et économique plus cohérents avec le développement des transports, de l'information et de la sensibilisation des habitants... Ces initiatives visant à encourager des pratiques de mobilité plus durables et qui se multiplient contribuent à changer également l'image du Département.

10. Une accessibilité numérique à renforcer

Le très haut débit est un enjeu majeur pour l'aménagement du territoire. Il doit permettre de lutter contre une double fracture numérique : territoriale (urbain/rural) et sociale (populations non initiées).



C'est dans cette perspective que le Département du Pas-de-Calais s'est engagé, avec la Région et l'État, dans la définition d'un schéma directeur du très haut-débit ayant pour ambition d'amener la fibre pour tous à horizon de 10 ans.

Le très haut débit constitue un facteur de changement dans les pratiques de déplacements, en limitant les déplacements des particuliers (l'acheteur ne se déplace plus) tout en augmentant ceux des professionnels (le bien acheté doit être livré à domicile).

Dans le même temps, la gestion du transport et de la logistique a tendance à être simplifiée par les nouveaux outils numériques (géolocalisation, traçabilité des déplacements,...) et les conditions de travail évoluent (disparition progressive des guichets d'accueil classiques, télétravail,...) entraînant une diminution des trajets domicile-travail mais une délocalisation de certaines fonctions (standards, secrétariats...).

Les échanges numériques se sont développés d'abord dans le domaine du loisir et de l'information, puis, avec le paiement sécurisé en ligne, la billettique et le commerce électronique ont connu une forte augmentation ces dernières années. L'extension au très haut débit et la sécurisation des réseaux permet d'imaginer des applications à distance de plus en plus sophistiquées : télédiagnostics, téléchirurgie, guidage à distance d'applications (télémaintenance, télésurveillance, télégestion), information multimodale,...

La question de l'impact de ces évolutions sur les déplacements n'a pas été jusqu'à présent traitée de manière exhaustive. Cependant plusieurs signaux peuvent être évoqués : la démocratisation d'Internet pour les achats, le développement des relations sociales via les réseaux sociaux, l'évolution du taux d'équipement des ménages...

Le développement des pratiques de télétravail ne semble pas se traduire par des gains possibles en déplacements dans un avenir proche. Dans le domaine des services, de l'enseignement et de la santé, les enseignements sont encore trop infimes pour évaluer l'impact possible sur les flux de déplacements.

Les technologies de l'information ont un rôle indéniable à jouer pour assurer la diffusion des services dans les territoires peu accessibles physiquement, mais les déplacements évités grâce aux technologies de communication pourraient être partiellement compensés par des déplacements générés par les habitants et entreprises qui choisissent de rester ou de s'implanter du fait des services offerts.

Même si leur impact sur les déplacements n'a pas encore été mesuré de façon suffisamment précise, les technologies de l'information jouent un rôle croissant dans la vie quotidienne et constituent dès lors un facteur d'attractivité de plus en plus décisif pour les territoires.

5ème enjeu pour le Département

Comment faire de la mobilité un levier d'excellence pour valoriser l'image, la notoriété et l'identité du département ?

LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU DEPARTEMENT

A. PROMOUVOIR LA MOBILITE POUR TOUS

Comme l'énonce le Projet Stratégique Départemental, le Conseil Général se fixe pour ambition de développer les conditions d'un égal accès à une mobilité durable : « Cette ambition (...) repose sur une double exigence : permettre l'accès à la mobilité à tous les habitants, inscrire la mobilité dans la durabilité. Avant toute chose, l'accès à la mobilité pour tous les habitants suppose qu'il y ait une envie de mobilité. Un des moyens de la susciter passe par un accompagnement éducatif novateur, mené dans une optique globale ou d'insertion sociale. Si les frontières sont des freins à la mobilité, elles sont quelques fois dans les têtes ».

Avec ce schéma directeur départemental de la mobilité, le Conseil Général poursuit l'ambition de traduire cette double exigence : en faisant en sorte, d'une part, que tous les territoires disposent de conditions égales d'accès aux ressources de notre département et en soutenant, d'autre part, le pouvoir d'achat des habitants du Pas-de-Calais pour que ceux-ci puissent exercer réellement ce droit à la mobilité.

En effet, force est de constater que l'amélioration des conditions de déplacements est contrastée. Avec le développement des inégalités sociales et territoriales qu'accentue la crise économique, avec le développement de la précarité dans le travail et la faible augmentation des revenus, toute une partie de la population demeure privée de l'accès à des moyens individuels de déplacement.

Le Département cherchera donc à corriger ces inégalités sociales et territoriales. Il s'agira notamment de proposer un égal accès à tous au réseau de transport départemental et d'atténuer les impacts de la hausse du coût de l'énergie sur le budget des familles.

Le développement des territoires est d'ailleurs en grande partie conditionné par une meilleure organisation du système global de déplacements. Il s'agit d'une part de donner une image claire de l'ensemble des services de transport offerts à l'ensemble de la population. Il s'agira également d'adapter les politiques de transport pour en faire un réel levier d'aménagement et de développement durable des territoires (contre les tendances à la ségrégation sociale et territoriale, à l'étalement urbain, à la dégradation du cadre de vie...)

Le Conseil Général le fera dans le cadre de ses compétences et de ses moyens. Afin d'apporter des réponses mieux adaptées aux nouveaux besoins de déplacements et pour dégager des marges de manœuvre financières permettant d'agir, l'innovation sera privilégiée. Elle concernera l'ensemble des politiques départementales pouvant concourir à favoriser la mobilité pour tous : politiques routières, politiques de transport, politiques de développement local au travers de la contractualisation, politiques sociales, etc.

B. DEVELOPPER L'INTERMODALITE ET DES SYSTEMES DE TRANSPORT EFFICACES

La mobilité n'est pas qu'une question de transport mais les transports publics rendent néanmoins des services indispensables aux personnes dépourvues de moyens propres pour se déplacer et aux territoires isolés à qui ils offrent des possibilités d'accès aux pôles où se concentrent les emplois, les services, les commerces...

Pour autant, la dispersion de la population sur de nombreuses zones peu denses et l'évolution même de la nature des besoins de déplacement, rendent difficile la mise en œuvre de solutions de transport en commun efficaces.

C'est pourquoi le Conseil Général, au travers de ce schéma directeur départemental de la mobilité, propose de renforcer à la fois le maillage, le niveau de service et la cohérence de l'offre globale de transport public dans le Pas-de-Calais.

L'ambition est d'offrir aux habitants, à terme, et quel que soit leur lieu de résidence, la possibilité de recourir aux transports publics pour réaliser un déplacement, en veillant tout particulièrement à renforcer l'intermodalité, c'est-à-dire la possibilité de passer d'un mode de transport à un autre en limitant les pertes de temps.

Ce développement de l'intermodalité devra non seulement s'appliquer aux zones urbaines denses mais également dans les territoires ruraux moins desservis aujourd'hui par le transport public. Cette exigence est une condition nécessaire au développement de nouvelles réponses de mobilité adaptées à la spécificité de plus de deux tiers des communes du Département.

Face aux défis énergétiques et climatiques, aux perspectives de saturation des infrastructures routières, le report modal est plus que jamais un enjeu stratégique. Il s'agit d'œuvrer à un système de déplacement socialement et économiquement performant.

Si l'objectif est de favoriser le report modal, de la voiture vers les transports ou les modes doux, le Département continuera aussi à veiller au bon entretien, aux bonnes conditions d'utilisation et à la modernisation des infrastructures routières, support de l'essentiel des déplacements.

Pour y parvenir, la mutualisation des moyens et la coordination des services avec l'ensemble des acteurs publics et privé du monde des transports est un impératif, que la contrainte économique actuelle rend encore plus prégnant. Elle est aussi un gage d'efficacité et de réactivité dans un secteur qui mobilise des investissements publics considérables.

Dans cette perspective, le Département sera particulièrement attentif à l'impact attendu des choix qu'il fera en matière de transport. Toute action nouvelle reposera sur deux principes forts : anticiper les effets des projets d'infrastructures sur les conditions d'accessibilité des territoires et l'environnement et évaluer systématiquement les améliorations attendues pour tous les habitants en matière de mobilité.

C. PROPOSER DES ALTERNATIVES A L'UTILISATION DE LA VOITURE PARTOUT OU C'EST POSSIBLE

La voiture est utilisée encore aujourd'hui dans la majorité des déplacements de moyenne et longue distance. Le Département face à cette réalité se doit de continuer à entretenir le réseau routier et à améliorer la sécurité des usagers de la route.

Si la majorité des déplacements quotidiens de courte distance sont des déplacements non-motorisés, la dépendance à l'automobile continue donc de s'accroître et fait peser un risque important sur le budget des ménages confronté à la hausse du prix des carburants. Un salarié au SMIC qui parcourt en voiture tous les jours 15 km (soit la distance moyenne constatée en France), y laisse déjà 20% de son salaire, dont 7% en carburant.

Dans le même temps, les phénomènes de saturation des axes routiers se multiplient à l'approche des grandes villes et la pollution se développe (la circulation routière représentant 25% des émissions totales de CO₂ en France). De nombreux habitants sont donc en recherche de solutions de transport moins coûteuses quitte à accepter de revenir en partie sur les avantages de la voiture.

Par conséquent, en s'appuyant sur ce schéma directeur départemental de la mobilité, le Conseil Général entend développer les initiatives favorisant le recours aux modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

Dans les territoires ruraux, il s'agira de proposer des réponses innovantes à certains besoins spécifiques (scolaires, population âgée, personnes handicapées, personnes à faibles ressources...), soit en développant de nouveaux services de mobilité (le transport à la demande, le covoiturage...), soit en encourageant le rapprochement des services des usagers (maintien des activités et services de proximité, développement de l'accessibilité numérique...) pour limiter les déplacements contraints de moyenne ou longue distance.

Dans les territoires plus urbains, le Département agira aux côtés des intercommunalités pour soutenir les projets de développement qui facilitent le recours à la marche et aux modes de déplacements doux comme le vélo.

D. PLACER LA MOBILITE AU SERVICE DE L'EXCELLENCE TERRITORIALE DU PAS DE CALAIS

Le développement dans le Pas-de-Calais de projets d'envergure nationale et européenne, comme l'arrivée du Louvre à Lens, la réalisation du Canal Seine Nord Europe, l'inscription des Caps Blanc-Nez et Gris-Nez comme Grand Site de France ou encore les projets d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO du détroit du Pas-de-Calais et de l'ancien bassin minier sont des atouts majeurs qu'une bonne accessibilité doit permettre de conforter.

Demeurer un Département accessible constitue ainsi un facteur d'attractivité décisif dans la compétition économique. Le positionnement géographique du Pas-de-Calais, sa desserte routière, portuaire, ferroviaire et – indirectement – aéroportuaire sont les facteurs de cette accessibilité qu'il est nécessaire de renforcer. Dans cette perspective, le Conseil Général entend maintenir ses capacités d'investissements dans les infrastructures et projets contribuant à renforcer ce facteur d'excellence territoriale. Par ailleurs, il continuera d'user de toute son influence pour défendre la place et la desserte du Département auprès des décideurs et investisseurs à l'échelle européenne, nationale et régionale.

Cela étant, la recherche d'une meilleure qualité des infrastructures de transport doit être intégrée dans nos stratégies d'aménagement du territoire. Il ne s'agit plus d'afficher uniquement l'existence d'infrastructures, encore faut-il démontrer et se mettre en capacité d'adapter en permanence leur qualité. Celle-ci passe par la modernisation et l'innovation des services de transport en tant que tels. De manière plus complexe mais tout aussi stratégique il est indispensable que ces infrastructures concourent à la cohésion sociale et territoriale du Département. Cette cohésion est une condition de l'attractivité et de l'image du département renvoyée à l'extérieur. La qualité des déplacements, dans les zones urbaines mais aussi en milieu rural, est une clef de la réussite du schéma directeur départemental de la mobilité. Tous les modes de transport de la route aux bus en passant par le train, le vélo, la marche à pied doivent concourir à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Cette orientation nécessite d'avoir une approche stratégique de l'ensemble des modes de déplacement et d'intégrer le plus possible les réalisations les concernant afin de démultiplier les impacts en termes de qualité des services publics tout en mutualisant les moyens.

Enfin, il importera de rendre les déplacements et la mobilité au sens large compatibles avec les exigences environnementales contemporaines et d'en faire un levier au service de l'excellence territoriale du Pas-de-Calais.

LES OBJECTIFS POUR LES POLITIQUES PUBLIQUES DEPARTEMENTALES

Cette ambition en faveur d'une politique globale de mobilité trouvera une déclinaison concrète dans les politiques départementales.

Elle s'articulera autour de neuf axes d'intervention, chacun détaillé en objectifs précis à court, moyen et long termes :

1. Des solutions de déplacements pour les moins mobiles
2. Des emplois et des services accessibles sur tous les territoires
3. Un réseau routier départemental qui répond aux besoins d'accessibilité et de développement des territoires
4. De nouveaux services de mobilité en milieu rural
5. Recourir facilement et en toute sécurité aux modes doux pour les déplacements quotidiens comme pour les loisirs
6. Des transports collectifs et une intermodalité renforcés pour améliorer l'accessibilité des territoires
7. Des solutions modernes d'information sur les transports
8. L'accessibilité numérique pour tous les territoires
9. Des partenariats stratégiques pour inscrire le Pas-de-Calais dans les dynamiques euro-régionales

1. Des solutions de déplacements pour les moins mobiles

1. Des tarifs accessibles à tous dans les transports en commun

La politique de mobilité du Département est une politique en faveur du pouvoir d'achat des familles aux revenus modestes. Le prix d'un déplacement à bord d'un service de transport organisé par le Département sera donc ramené à un tarif bas et unique pour réduire le coût consacré aux déplacements dans le budget des ménages.

Avec un prix unique ramené à 1€ quelque soit le trajet effectué dans les cars du réseau interurbain, l'économie réalisée par l'usager effectuant 30km par jour pour aller travailler¹ s'élèverait à 2852€ par an.

Ce nouveau tarif unique favorable au pouvoir d'achat permet d'éviter toute forme de stigmatisation en rendant inutile la mise en place d'avantages liés à l'âge, au handicap ou à la situation sociale des voyageurs.

2. Maintenir le principe de gratuité du transport scolaire

Le Département a fait le choix de proposer un transport gratuit pour l'ensemble des enfants scolarisés résidant dans le Pas-de-Calais, ce principe participant à l'égalité d'accès de tous les jeunes à l'éducation.

Le Département reste attaché au maintien de ce principe sous réserve des conditions définies dans le règlement des transports. Cependant, cette gratuité conduit parfois des familles à demander une carte de transport sans pour autant que leurs enfants n'utilisent les cars scolaires.

3. Rendre accessibles progressivement les cars des lignes interurbaines du Département et aider les communes s'engageant sur la mise en accessibilité des points d'arrêt dans le cadre des politiques d'aides à la voirie communale.

En profitant du renouvellement régulier de la flotte de cars du réseau interurbain, le Département proposera aux transporteurs l'intégration de dispositifs adaptés à l'accessibilité de tous dans les nouveaux véhicules. La discussion sera conduite en lien avec les associations et la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour répondre au plus près des attentes des personnes à mobilité réduite. Cependant, cette évolution nécessitera de travailler à l'ensemble du parcours jusqu'à la montée dans le car. Dans cette perspective, les communes, notamment en milieu rural, auront un rôle important à jouer pour s'assurer que les rues, trottoirs, plateformes ou points d'arrêt facilitent effectivement le trajet des personnes à mobilité réduite.

¹ Le coût moyen du kilomètre en voiture étant estimé à 0,43 euros. Pour 7200 kms annuels (30 Kms x 240 jours) x 0,43 euros = 3096 euros - 480 euros (de transport en commun) = 2616 euros

4. Favoriser la mise en place d'un transport à la demande accessible aux personnes réduites au niveau des EPCI.

Pour permettre aux personnes à mobilité réduite qui n'auraient pas la possibilité d'utiliser le réseau interurbain de se déplacer, le Département mettra en place un système de transport à la demande desservant les principaux bourgs du Pas-de-Calais.

5. Assurer le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés avec un service dédié en porte à porte

Le Département assure aujourd'hui un service de transport dédié en porte à porte à tout élève dépendant d'un établissement scolaire de la filière générale et handicapé à plus de 50%. Ce service permet une vraie prise en compte du handicap et assure un moyen de transport souple et humain aux élèves concernés. Pour améliorer ce service, le Département cherchera avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées les moyens d'offrir cette prise en charge à l'ensemble des personnes handicapées qui le nécessitent.

6. Mutualiser les services de transports spéciaux et les services de transports ordinaires

Le Département veillera à optimiser l'utilisation des véhicules adaptés utilisés pour le transport d'enfants handicapés en faisant en sorte qu'ils puissent être mobilisés pour la mise en œuvre d'une offre nouvelle de transport à la demande.

Par ailleurs, le Département invitera les établissements sociaux et médicosociaux à intégrer dans leurs contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens l'objectif de mise en synergie, progressive et sur chaque territoire, de leurs services de transports spéciaux avec l'offre de transport de droit commun en lien avec les EPCI.

Enfin, le Département proposera que le Programme Régional de Santé intègre, dans son Action n°28, les propositions suivantes :

- Déterminer une méthodologie affinée du besoin de transports sanitaires par zone de proximité qui tienne compte notamment des caractéristiques sociales des populations et de la présence de transports en commun.
- Cette étude devra intégrer les différentes autorités organisatrices de transport, dont les EPCI, afin de travailler l'articulation entre transports sanitaires et transports ordinaires, dans une logique d'accessibilité globale à l'offre de soins.

7. Créer un reflexe d'autonomie pour faciliter la mobilité de la jeunesse

Pour permettre un accès facilité des jeunes à la culture et aux loisirs, le Département proposera la gratuité des transports en commun départementaux hors périodes scolaires (les week-ends et les vacances) à tous les jeunes de 11 à 18 ans inclus.

Par ailleurs, grâce à l'opération Sac Ados, le département apporte une réponse au problème de mobilité des jeunes de 16 à 25 ans. Cette opération favorise la prise d'autonomie des jeunes grâce à une aide financière (chèques vacances ou loisirs, assurance civile) et un accompagnement au montage de projet octroyé par le département pour leur départ en vacances. Ce programme se déroule sur toute l'année et les départs s'effectuent en France ou à l'étranger.

Cette action, qui a bénéficié à 450 jeunes en 2011, permet de :

- Concevoir et mettre en œuvre un projet
- Établir un calendrier
- Construire un budget et prévoir la logistique

8. Développer les clauses d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu de solidarité active

Dans les contrats passés par le Département au titre des actions découlant du présent schéma, des clauses d'insertion seront ajoutées afin que les entreprises retenues recourent à des personnes bénéficiaires du RSA pour leur mise en œuvre.

QUELQUES EXEMPLES D'ACTIONS OPERATIONNELLES POUVANT ETRE ENGAGEES A COURT TERME :

- *Intégrer dans la réécriture de la deuxième génération des contrats territoriaux de développements durable l'objectif d'offre de mobilité*
- *Mettre en place des actions destinées à faciliter la compréhension des horaires, des tarifs, des parcours*
- *Généraliser les initiatives ayant fait leur preuves et répondant à des besoins spécifiques de déplacements, notamment dans le cadre du programme mobilité insertion du Département*
- *Conduire une réflexion-action pour optimiser l'utilisation des véhicules adaptés au transport d'enfants handicapés pour leur utilisation dans la journée pour le transport à la demande*
- *Abandon de l'exigence d'un taux de 50 % de handicap pour le transport scolaire en porte à porte des élèves et étudiants handicapés, mais prise en compte d'un avis médical de la MDPH sur la capacité de l'enfant à utiliser les transports en commun s'ils existent*
- *Mise en place de la clause d'insertion dans les futurs contrats relatifs aux lignes interurbaines et aux circuits scolaires (à raison d'une 1h pour 1000€ de rémunération de l'entreprise, environ 25 personnes à temps plein seraient employées chaque année)*
- *Mise en accessibilité progressive pour les personnes à mobilité réduite des autocars au rythme de 10% par an*

2. Des emplois et des services accessibles sur tous les territoires

1. Soutenir les projets locaux qui, en maintenant les services public en milieu rural au plus près des populations, limitent leurs déplacements

Rapprocher les services publics des habitants et améliorer ainsi leur accessibilité contribue à réduire le nombre de déplacements contraints tout en favorisant le maintien de l'activité locale. Plus que jamais, en cette période difficile pour de nombreuses personnes touchées par la crise, l'accès aux services publics de l'emploi, des aides sociales, de la culture, etc. se révèle nécessaire. Cette priorité pour les habitants, le Conseil Général du Pas-de-Calais l'a faite sienne au travers de son action de proximité.

Celle-ci se traduit d'abord par le déploiement des 27 maisons du Département. Pour aller plus loin, en particulier pour les habitants des secteurs ruraux les moins peuplés ou des secteurs urbains excentrés, le Département accompagnera les collectivités qui s'engagent dans des projets visant à améliorer l'accessibilité des services publics locaux qu'il s'agisse :

- de maintenir les services publics où ils se trouvent, en les regroupant afin d'une part de les optimiser, et d'autre part de les développer en mutualisant les moyens
- de se doter de stratégies partagées pour optimiser la localisation de nouveaux équipements et services sur le territoire et promouvoir ainsi un maillage de qualité et une offre attractive (en particulier dans les domaines de l'éducation, de la lecture publique, de l'accès à la culture, de la pratique sportive)
- de développer de nouveaux services en ligne pour accompagner l'évolution des comportements et des usages liés à Internet

Par ailleurs, au titre de ses propres politiques, le Département veillera tout particulièrement :

- à favoriser l'accueil des familles concernées par l'aide sociale à l'enfance dans la proximité, en limitant les placements hors du Département.
- à promouvoir des actions en régie ou en partenariat permettant de rapprocher l'événementiel culturel et ou sportif des habitants, comme, par exemple, avec les « scènes vagabondes » ou les « Saisons culturelles intercommunales ».

2. Faire du rapprochement des services et des usagers un enjeu prioritaire des démarches de planification locales auxquelles le Département est associé

Plus globalement, le Département saisira toute occasion qui lui sera offerte pour promouvoir les projets locaux visant à rapprocher les services des usagers. Étant régulièrement associé à l'élaboration de démarches de planification territoriales portées par les collectivités locales (projets de SCOT, de plan de déplacements urbains, de programme local de l'habitat...), il s'attachera à formuler des recommandations afin de veiller au développement de la mixité des activités et des populations.

LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU DEPARTEMENT

Il veillera également à encourager une mobilité durable dans les documents d'urbanisme et il accompagnera la mise en place des politiques d'aménagement et d'urbanisme favorisant la réduction des distances de déplacements et l'utilisation des modes de transports alternatifs à l'automobile.

3. Conditionner/Renforcer le soutien du Département aux projets d'aménagement et d'équipements qui prévoient des solutions d'accès alternatives à la voiture

Ce principe de « mixité fonctionnelle » sera, par ailleurs, traduit dans les politiques d'aide du Département aux projets locaux qu'il s'agisse :

- Des projets de requalification ou de création de zones d'activités
- Des projets d'implantation de nouveaux équipements sportifs, culturels ou médico-sociaux
- Des projets de développement de l'habitat (éco-quartiers notamment)

Tout en tenant compte de chaque contexte local, le Département conditionnera son aide aux projets d'aménagement et d'équipements à l'existence d'un accès par les transports en commun ou les modes doux.

4. Mettre en place un PASS CULTURE afin de favoriser l'accès aux sites culturels, sportifs et touristiques du Département pour la jeunesse

Le Département souhaite rendre accessible les équipements structurels de loisirs et de culture. L'offre culturelle est large, mais son rayonnement est affecté par des problèmes d'accessibilité. Le département encouragera, les dispositifs culturels de type « Scènes Vagabondes » et fédérera les collectivités volontaires pour s'inscrire dans une programmation culturelle départementale lisible et structurée. Le Département veillera à ce que les projets proposés par les collèges soient travaillés globalement dans tous leurs aspects intégrant les dimensions éducatives, culturelles mais aussi de transport. Initier un PASS CULTURE permettrait d'inciter le public jeune à fréquenter les espaces culturels, sportifs et touristiques en proposant le transport et l'entrée aux sites et aux événements (par exemple l'été pour accéder à l'offre événementielle sur le littoral).

5. Engager un plan de déplacement d'administration pour le site principal du Conseil Général à Arras et accompagner l'élaboration de plans de déplacement d'entreprise ou de zones

Les Plans de déplacements cherchent à inciter les salariés des entreprises ou des administrations à privilégier des solutions alternatives à la voiture particulière pour leurs déplacements quotidiens entre leur domicile et leur lieu de travail. L'élaboration d'un plan consiste, à partir d'un état des lieux, à identifier un ensemble de mesures que l'entreprise ou l'administration s'engagera à mettre en place pour faciliter les déplacements de ses salariés.

LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU DEPARTEMENT

Le Département s'engagera dans l'élaboration d'un tel plan de déplacements, avec les objectifs suivants :

- Optimiser les déplacements et contribuer à réduire le budget transport pour les agents et pour l'administration
- Améliorer l'accessibilité et la sécurité des déplacements des salariés
- Réduire la pollution et la consommation d'énergie grâce aux déplacements évités

Par ailleurs, dans le cadre de la contractualisation, le Département soutiendra en lien avec les EPCI concernés, les projets de plans de déplacements initiés par des entreprises ou des gestionnaires de zones d'activités générant un nombre significatif de déplacements quotidiens en voiture.

QUELQUES EXEMPLES D' ACTIONS OPERATIONNELLES POUVANT ETRE ENGAGEES A COURT TERME :

- *Renforcer la capacité d'intervention du Département dans l'élaboration des documents d'urbanisme*
- *Développer les outils d'observation et d'analyse territoriale, en lien avec une diffusion plus large de l'information géographique, pour appuyer les réflexions menées sur les territoires et capitaliser les solutions mises en œuvre*
- *Élaborer un plan de déplacements pour les agents de l'Hôtel des Services et des sites adjacents du Conseil Général à Arras en liaison avec les grands services publics voisins (plusieurs milliers de salariés étant localisés dans un rayon de moins de 500m : préfecture du Pas-de-Calais, organismes de la sécurité sociale, centre hospitalier régional...).*
- *Favoriser la proximité en réduisant les besoins de déplacements liés à l'éloignement du lieu d'accueil des aidants ou des détenteurs de l'autorité parentale. Il s'agit particulièrement des publics confiés à l'aide sociale à l'enfance et plus spécifiquement encore des placements hors département et en Belgique.*

3. Un réseau routier départemental qui répond aux besoins d'accessibilité et de développement des territoires

1. Renforcer l'organisation et la hiérarchisation du réseau routier départemental en cohérence avec les réseaux de voiries régionales et locales

a) Adapter l'organisation et la hiérarchisation du réseau routier départemental aux nouveaux usages de la route et aux besoins d'accessibilité et de développement des territoires

Il s'agit de hiérarchiser le réseau de voirie et de dissocier les flux, en distinguant clairement les axes dédiés principalement aux transits, aux échanges, aux dessertes locales et aux usages touristiques. Fondée sur la réalisation de bilans par axe (économique, touristique...), l'élaboration de schémas d'itinéraires permettra d'actualiser la notion de liaisons structurantes sur le département et les niveaux de services correspondants (besoins de sécurité, d'entretien...). Cette actualisation conduira à mieux distinguer les axes routiers selon les fonctions qu'ils assurent : liaisons à vocation départementales ou interrégionales, liaisons territoriales pour la desserte des principaux pôles de services et d'emploi, liaisons assurant la desserte des pôles intermédiaires, liaisons à vocation touristiques... La hiérarchisation des réseaux routiers permettra également au Département d'influer sur les politiques de planification territoriale et de maîtriser les investissements induits. Elle permettra aussi de négocier, dans le cadre de la contractualisation, des déclassements de routes départementales ou de réintégration de routes communales, avec les EPCI et les communes pour leur donner la possibilité de récupérer une compétence stratégique en matière de voirie.

b) Prendre en compte le confort sur la route

L'attention portée à la fluidité des trafics ainsi qu'à la préservation de la vitesse de déplacement, est nécessaire à l'accessibilité et à la compétitivité des territoires. Toutefois cette attention doit aussi prendre en compte les impacts des itinéraires routiers sur la lisibilité du paysage et éviter d'être source de fragmentation ou de nuisances (pollutions, bruits...) engendrant des effets contraires aux objectifs poursuivis. Cet objectif nécessite un travail de fond avec les collectivités locales afin de déterminer ensemble les priorités de développement pour chaque territoire. En tout les cas l'objectif est de renforcer la lisibilité des itinéraires avec nos partenaires en travaillant sur le jalonnement ainsi que sur le traitement paysager des routes particulièrement au niveau des zones de transition en entrées de villes et de villages.

c) Veiller à la complémentarité et à la continuité des itinéraires entre le réseau départemental et les réseaux urbains ou d'échelle régionale

Le réseau routier départemental est à la jonction entre les réseaux de voiries locales et les réseaux d'échelle régionale ou nationale. L'objectif du Département, s'appuyant sur son expertise majeure en matière routière, est de renforcer la cohérence de ces réseaux. La contractualisation avec les EPCI et une participation active à l'élaboration des schémas routiers supra-départementaux seront les leviers utilisés pour y parvenir. Dans le même temps, le Département s'attachera à concevoir et à piloter ses propres projets d'investissement routiers en phase avec ceux de ces partenaires.

En effet, analyser dès le départ l'impact global d'une nouvelle route sur l'ensemble des réseaux permet d'éviter, dans la plupart des cas, la constitution de nouveaux points noirs facteurs d'encombrements et d'accidents.

d) Dissuader les itinéraires de contournement facilités par l'usage du GPS et qui concourent à l'accroissement des trafics dans certaines communes non situées sur des axes structurants

2. Conforter les conditions nécessaires à des déplacements sécurisés

Il s'agit d'interroger le dimensionnement et le profil des routes pour tenir compte des usages. Dans une démarche économe, cette approche pourra conduire à concevoir pour les nouvelles routes des profils différents des routes actuelles en intégrant les critères suivants :

- Perception, lisibilité de l'itinéraire, équipements en fonctions des vitesses pratiquées, aménagement paysagers....
- Définition de niveaux de services et d'investissement pluriannuels pour la maintenance et l'entretien du patrimoine notamment de la structure et de l'adhérence des chaussées, des signalisations verticales et horizontales...ouvrages d'art et dépendances vertes et bleues.

3. Veiller à la continuité des déplacements et à une accessibilité minimum en période de crise (intempéries, accidents, perturbations...) et développer les moyens d'information à nos partenaires

Le Département a pour mission de permettre les déplacements en sécurité de tous les usagers sur son réseau routier. A ce titre, il s'engage à :

- Mettre en place un système d'alerte et de veille sur tout le réseau routier départemental afin de garantir les meilleures conditions de circulation et d'accessibilité du territoire (information sur les travaux et interventions en cas de perturbations)
- Maintenir une voie d'accès à chaque commune lors de fortes intempéries (neige, pluie...)

4. Assurer un traitement durable et paysager du patrimoine routier départemental par le développement de la gestion différenciée des dépendances routières et veiller à une meilleure intégration des routes dans leur environnement

Le Département a également pour mission d'entretenir et de préserver la qualité paysagère du réseau routier. A ce titre, il veillera à mettre en œuvre une approche durable de la gestion et du traitement des routes départementales et encouragera les collectivités locales à faire de même. Cette approche repose sur les principes de l'ouvrage « Voir la route autrement », définis en concertation avec le CAUE du Pas-de-Calais et mis en avant par l'Agenda 21 du Conseil Général :

- La visibilité et la lisibilité de route dans le paysage : objectifs de sécurité, de confort et d'intégration paysagère.
- La gestion écologique et l'exploitation raisonnée de la route : utiliser la gestion différenciée pour maintenir la biodiversité, participer aux continuités écologiques et participer au développement de plantations le long des routes.
- Une conception des travaux neufs qui intègre les critères de développement durable définis dans le cadre du projet européen « Route Durable » développé en partenariat avec le Département du Nord.

QUELQUES EXEMPLES D' ACTIONS OPERATIONNELLES POUVANT ETRE ENGAGEES A COURT TERME :

- Mettre au point un outil de gestion du patrimoine routier en lien avec la Base de Données Routière
- Définir des schémas d'itinéraires
- Elaborer un cadre d'aide à la décision pour nos aménagements et acquérir un logiciel de modélisation du trafic pour évaluer l'opportunité d'un projet
- Elaborer un nouveau règlement de voirie
- Répertorier les routes qui n'ont plus de vocation départementale et proposer un processus de réaménagement en lien avec les communes et les EPCI
- Réviser le schéma départemental directionnel et réaliser un plan départemental de signalisation touristique
- Elaborer un guide d'entretien des dépendances routières et mettre en place un système de management environnemental
- Etablir des schémas d'aménagement paysager
- Considérer les dépendances vertes dans une logique économique et réaliser une étude relative à la faisabilité de la pratique du fauchage
- Poursuivre l'évaluation des impacts de nos pratiques d'entretien des bords de route
- Développer l'expertise « paysage » au sein des services départementaux
- Renforcer les compétences des agents du Département en matière de mobilité et d'aménagement du paysage
- Conditionner les politiques d'aides aux territoires à la prise en compte de critères de développement durable
- Inscrire dans les Contrats Territoriaux de Développement Durable, le rôle et la place des routes
- Mener une réflexion sur la transition des espaces à l'entrée de villes et de villages et définir un plan d'actions pour améliorer la qualité de ces espaces
- Favoriser le partage de l'espace et mener une réflexion sur le statut de la route en zone urbaine
- Mettre en place un plan de sécurité routière

4. De nouveaux services de mobilité en milieu rural

De nombreuses communes rurales et périurbaines du Pas-de-Calais ne disposent d'aucun service de transport public, à l'exception du transport scolaire organisé par le Département. Les réseaux de transport urbain des agglomérations ne les desservent pas, la gare ferroviaire la plus proche est souvent à plus de 15mn en voiture et il est difficile d'y déployer un service de car interurbain performant, faute d'une densité suffisante de population.

Pour ne pas laisser les habitants de ces communes sans solution autre que la voiture, le Département favorisera le développement de nouveaux services de mobilité.

1. Développer le Transport à la Demande (TAD) pour faciliter la mobilité dans les territoires ruraux et périurbains

Le transport à la demande (TAD) se distingue des autres services de transports collectifs car les véhicules n'empruntent pas d'itinéraire fixe et ne respectent pas un horaire précis, sauf pour satisfaire parfois un besoin. L'autre particularité du TAD est de nécessiter une réservation préalable et, à la différence des taxis, les voyages ne sont en général pas individuels. De fait, le TAD est un service adapté au contexte et aux besoins des habitants des territoires ruraux car économe en carburant (le service ne fonctionne qu'en cas de réservation), optimisé (le trajet est calculé par rapport aux réservations passées) et peu coûteux (les véhicules utilisés sont généralement de petite taille).

L'objectif du Département est de permettre aux habitants, de ces territoires d'effectuer des déplacements ponctuels pour accéder à des services locaux (santé, commerces, services publics...) ou pour rejoindre le réseau interurbain départemental ou une gare ferroviaire.

Pour ce faire, le Département contribuera à la mise en place d'un système de TAD à l'échelle départementale s'appuyant sur les services qui existent actuellement. Dans cette perspective, la prise en compte des besoins locaux se fera dans le cadre de la contractualisation avec les EPCI, sur des périmètres correspondant au mieux aux usages de déplacement locaux et accessibles aux personnes à mobilité réduite :

- rabattement vers les principaux bourgs constituant des pôles de services et d'emploi,
- rabattement vers les réseaux interurbains et TER,
- et rabattement vers quelques sites spécifiques situés hors territoire (hôpital ou autre grand service public par exemple)

2. Faire des circuits spéciaux scolaires une offre complémentaire accessible à des usagers commerciaux

Les circuits spéciaux scolaires constituent un maillage du territoire fin qui dessert la plupart des communes rurales vers les collèges ou lycées. Cette offre pourrait dans certains cas répondre à des besoins de déplacements des usagers de ces territoires. Encore, est-il nécessaire que la capacité des cars utilisés par les scolaires soit suffisante, ce qui n'est pas toujours le cas.

Le Département expérimentera donc l'ouverture de ces circuits scolaires à des usagers commerciaux soit lorsque sur un secteur géographique il y a une capacité théorique suffisante, soit par la mise en

place d'un abonnement mensuel géré par le Département et le transporteur qui permettent une vérification préalable de la place disponible et l'établissement d'une carte nominative.

3. Favoriser le covoiturage et encourager son usage

Le covoiturage représente une solution permettant de mutualiser les coûts de transport lorsque la voiture est le moyen le plus efficace pour se déplacer. En outre, et à la différence du TAD organisé pour répondre à des besoins de déplacements ponctuels, le covoiturage constitue une réponse adaptée aux déplacements quotidiens entre le domicile et le lieu de travail.

Pour encourager son développement, le Département organisera le développement des infrastructures en créant ou en favorisant des aires de parkings dédiées au covoiturage. Leur localisation sera répartie sur l'ensemble du territoire départemental, notamment le long des axes principaux de communication, aux points d'échanges routiers importants, à proximité des grandes agglomérations et dans le cadre de nouveaux projets routiers. L'identification de ces aires s'appuiera sur une analyse des pratiques informelles constatées, reflet des besoins de la population.

L'incitation au covoiturage passera par la mise en œuvre d'une campagne de communication auprès des habitants et par le soutien de projets envisagés pour la mobilité des salariés des administrations et des entreprises privées. Enfin, le Département favorisera :

- La mise en relation des usagers,
- L'amélioration de la signalétique et de l'aménagement des aires de stationnement en lien avec ses partenaires (les aires de covoiturage informelles existantes ayant été identifiées).

QUELQUES EXEMPLES D'ACTIONS OPERATIONNELLES POUVANT ETRE ENGAGEES A COURT TERME :

- *Veiller à la mise en place d'un réseau d'aires de covoiturage dans le cadre de la contractualisation*
- *Élaborer un cahier des charges qui permette de restructurer et d'organiser le transport à la demande sur des objectifs de continuité de service, de continuité géographique, de solidarités inter territoriales et par une approche moins sectorielle des publics.*

5. Recourir facilement et en toute sécurité aux modes doux pour les déplacements quotidiens comme pour les loisirs

Le Département souhaite accompagner et promouvoir la pratique du vélo pour les déplacements quotidiens et de loisir. Il propose pour cela une politique cyclable globale facilitant l'usage du vélo, comme un mode de déplacement à part entière, organisant de meilleures conditions de stationnement et en assurant la promotion de l'intermodalité.

1. Définir un schéma cyclable proposant un réseau continu et cohérent avec les schémas locaux et assurant un maillage territorial pour les déplacements quotidiens

La volonté de développer l'usage du vélo, doit s'inscrire dans une réflexion complémentaire des actions menées par les autres collectivités, afin de travailler à la mise en œuvre des politiques cyclables locales. Une hiérarchisation du réseau permettra de mettre en adéquation les aménagements réalisés par les différentes collectivités et réaliser de véritables boucles cyclables, assurant un cheminement cohérent et sécurisé des déplacements vélo. Ces boucles permettront d'assurer la desserte à la fois des équipements départementaux et des équipements structurants locaux. Afin de développer réellement l'usage du vélo comme moyen de déplacement, l'objectif est de constituer un réseau continu et sécurisé, alternative efficace aux modes de déplacement motorisés pour les déplacements de courte distance.

2. Accompagner la mise en place d'un réseau cyclable jalonné et sécurisé convergent vers les collèges et les gares du Département

Le Département souhaite mettre l'accent sur les dessertes cyclables et les aménagements à réaliser afin de limiter les conflits d'usage aux abords des collèges entre automobilistes, bus, piétons et cyclistes. Il apparaît en effet essentiel d'organiser l'accès et de prendre en compte la sécurité routière autour des établissements. Dans le même temps, il s'agira de promouvoir l'installation de places sécurisées de stationnement dans les collèges.

Dans la mesure du possible, la même démarche sera développée autour des gares et pôles d'échanges multimodaux afin d'en améliorer l'accessibilité en vélo. Cette dernière constitue, en effet, un levier extrêmement incitatif pour choisir de prendre le train.

3. Poursuivre la réalisation des véloroutes et voies vertes régionales et européennes et veiller à leur connexion avec les réseaux cyclables locaux et les réseaux de transports en commun.

D'ores et déjà, le Département a engagé une coopération transfrontalière avec les provinces flamandes (Belgique) et des collectivités locales de Picardie (Somme et Aisne), dans le cadre d'un programme INTERREG, afin de rendre cohérents les itinéraires et favoriser la promotion du vélo à l'échelle transfrontalière. Par ailleurs, le Département souhaite poursuivre le développement des véloroutes et voies vertes en concertation avec la Région.

Localement, le Département accompagnera les EPCI par le biais de la contractualisation pour le développement de modes doux au sein de leur territoire.

4. Valoriser les principaux sites touristiques départementaux et les équipements associés (Grand Site des 2 Caps, Louvre-Lens, Château d'Hardelot, Parc d'Olhain...) en facilitant leur accès par le réseau de voies douces et cyclables et en réalisant des points-relais vélos.

Afin de valoriser les équipements associés aux principaux sites touristiques, le Département souhaite faciliter leur accessibilité aux usagers par le développement des modes doux et la réalisation de relais vélos destinés à renforcer l'attractivité des lieux et créer un sentiment de convivialité autour de ces équipements.

5. Encourager le recours à la marche

Chaque déplacement commence et se termine par la marche à pied, en particulier pour les déplacements en transport collectif. Il s'agit d'offrir un environnement propice à la pratique de la marche à pied afin qu'elle devienne un mode choisi et non plus subi.

La marche à pied constitue également, sur les déplacements de courtes distances, une alternative crédible à l'usage de la voiture si les conditions de confort et de sécurité sont assurées. Il faut donc redonner à la marche à pied toute sa place dans la chaîne des déplacements, en levant les freins qui pénalisent sa pratique.

La mise en œuvre de cette action pourrait se traduire par l'élaboration d'une charte « piétons » permettant d'initier la mise en sécurité et l'accessibilité de cheminements piétons autour de quatre objectifs :

- Favoriser les déplacements à pied,
- Assurer la sécurité du piéton,
- Réaliser des aménagements de qualité,
- Informer, sensibiliser et éduquer l'utilisateur.

QUELQUES EXEMPLES D'ACTIONS OPERATIONNELLES POUVANT ETRE ENGAGEES A COURT TERME :

- *Réaliser et mettre en œuvre un plan de développement des itinéraires cyclables*
- *Accentuer une communication intergénérationnelle sur les modes doux*
- *Installer des relais vélos le long des véloroutes voies vertes*
- *Vérifier les capacités d'accueil et d'accès du vélo dans les collèges et prévoir le cas échéant une mise à niveau*

6. Des transports collectifs et une intermodalité renforcés pour améliorer l'accessibilité des territoires

Le réseau interurbain départemental s'inscrit dans l'offre globale de transports en commun disponible pour les habitants du Pas-de-Calais. La qualité d'une telle offre repose sur son maillage territorial, le niveau de service offert, la clarté des tarifs proposés ainsi que sa connexion aux réseaux de transports urbains et au réseau ferroviaire régional et national. Pour en améliorer l'attractivité, et ainsi mieux répondre aux besoins de déplacements, le Département souhaite renforcer simultanément ces quatre dimensions.

1. Optimiser le maillage du réseau des lignes régulières

En assurant la desserte de tous les chefs lieux d'EPCI et de cantons et des communes constituant des pôles de services et d'activités non desservis par les cars interurbains ou le TER, le Département souhaite concourir à l'attractivité de ces communes et favoriser ainsi un égal accès aux services publics aux habitants quelque soit leur lieu de résidence.

Par ailleurs, la Régie Départementale des Transports (RDT) constitue un levier opérationnel important et innovant dans la mise en œuvre de l'offre départementale de transport dans le sud arrageois. Elle a notamment permis d'expérimenter, dès 2011, la mise en place d'un tarif unique ou l'ouverture de circuits scolaires à des usagers commerciaux. Dans les années à venir, la RDT sera amenée à évoluer afin de préparer la mise en œuvre de la directive européenne « Services » qui lui imposera, en 2019, soit de réaliser son activité purement pour le Département, soit en totalité dans le champ concurrentiel.

2. Renforcer les fréquences sur l'ensemble du réseau y compris pendant les vacances scolaires

Pour concourir efficacement au report modal, l'offre de transport en commun doit être suffisamment importante et adaptée aux pratiques de déplacement des usagers. Il est notamment nécessaire de disposer d'un nombre d'allers-retours journaliers suffisants, en semaine mais aussi le samedi et pendant les vacances scolaires. Dans cette perspective, les lignes interurbaines départementales proposeront une fréquence minimale de 2 allers-retours quotidiens.

Cette amélioration du service, doublée d'une communication adaptée à destination des usagers, vise notamment à offrir aux personnes les moins mobiles (jeunes, personnes en difficultés financières...) une solution de transport efficace pour répondre à des besoins de déplacements réguliers.

Plus globalement, cette politique pour favoriser la mobilité des personnes est aussi un moyen de concourir à l'amélioration des conditions de vie (emplois, loisirs, culture, sport...) et de lutter contre le repli des territoires sur eux-mêmes. Elle constitue, à ce titre, une des priorités des nouveaux contrats territoriaux de développement durable passés avec les EPCI du Pas-de-Calais.

3. Améliorer la lisibilité et l'attractivité des lignes interurbaines en mettant en place une tarification unique à 1€

Pour rendre le réseau départemental plus lisible et plus accessible, le Département mettra en place une nouvelle tarification claire et compréhensible fondée sur l'homogénéité des tarifs avec un billet à 1€ sur l'ensemble du réseau départemental. Cette simplification bénéficiera à l'ensemble des usagers. En s'appuyant sur les expériences réussies de nombreux Départements, le Conseil Général du Pas-de-Calais entend renforcer rapidement l'attractivité de son réseau et augmenter significativement le nombre de personnes transportées au quotidien sur ses lignes.

4. Soutenir les projets locaux visant à densifier l'urbanisation (logements, commerces, services, activités) autour des gares TER, des pôles d'échanges intermodaux ou des bourgs desservis par le réseau interurbain

Les pôles d'échanges jouent un rôle essentiel dans la chaîne de déplacement en favorisant l'intermodalité et le Département souhaite adapter son réseau afin de mieux les desservir.

En effet, en s'inscrivant dans un projet local de développement du logement et de l'activité, ils offrent aux habitants et aux personnes travaillant à proximité des alternatives efficaces à l'utilisation de la voiture pour les déplacements quotidiens. En ville ou en secteur périurbain, ces pôles sont d'autant plus intéressants qu'il est possible d'y accéder à pied ou en vélo. En zone plus rurale, ils doivent également offrir des solutions de stationnement aux voitures pour permettre aux habitants des communes proches de pouvoir plus aisément venir prendre le train ou le car interurbain.

Dans le cadre de la contractualisation avec les EPCI, le Département apportera donc son soutien au développement des pôles d'échanges qui constituent un des leviers les plus importants pour favoriser le report de nombreux déplacements de la voiture vers les transports en commun. Cette intervention qui pourra concerner notamment la qualité des dessertes et des espaces publics nécessitera de réinterroger plus globalement les projets sur l'EPCI dans le domaine de l'habitat, de l'emploi et des services publics.

L'aide du Département privilégiera les pôles vis-à-vis desquels une réelle demande des habitants est constatée et qui disposent d'une offre de transport en commun suffisamment importante pour présenter une alternative efficace à l'automobile. Par ailleurs, le niveau de cette aide sera fonction de la qualité du projet porté par les collectivités locales concernées.

Le Département veillera à ce que ces objectifs soient repris dans les documents locaux d'urbanisme et de planification (SCOT...) en lien avec les EPCI des secteurs ruraux et périurbains.

5. Promouvoir de nouvelles mobilités touristiques en déplacements durables

a) « Concevoir des séjours touristiques (vacances, courts séjours) incluant une offre de déplacements durables » pour le « dernier kilomètre »

Les vacances peuvent commencer à la gare, pour autant que le visiteur trouve une réponse à la question du « dernier kilomètre ». De l'information en amont (travail avec les offices de tourisme dont la destination est desservie par une gare TGV et / ou TER-VG) à l'information à bord (rassurer les vacanciers en famille que tout se déroulera bien à l'arrivée : « Vous êtes attendus »), la chaîne du séjour vertueux peut commencer. Le Département et Pas-de-Calais Tourisme s'attacheront à promouvoir cette approche.

b) Créer une desserte des sites touristiques et de séjours sur le littoral de la Côte d'Opale pendant les vacances et les week-ends

Le Département souhaite renforcer le cadencement des lignes interurbaines existantes les week-ends et pendant les vacances scolaires au départ des gares de Calais ville, Calais Frethun, Boulogne, Etaples et Rang-du-Fliers. Il s'agit de rendre possible un aller-retour dans la journée entre les villes de la Région et le littoral de la Côte d'Opale en combinant un voyage avec le TER puis avec le réseau de transport départemental.

Cette amélioration du service vise à faciliter l'accès aux stations balnéaires et aux sites touristiques du littoral (Grand Site des Deux Caps...) et à concourir ainsi au développement économique de ces territoires. Il demandera une adaptation des moyens de transport aux besoins des visiteurs ainsi qu'une information conséquente (notamment à destination des jeunes) à l'échelle régionale.

c) Développer des offres de transport en lien avec nos partenaires (Région et Autorités Organisatrices Urbaines)

Deux-tiers des déplacements se font pour des motifs autres que le travail ou l'école et, en particulier, pour les loisirs ou les vacances. Il est important de pouvoir développer des offres de services qui permettent, en particulier aux personnes les moins aisées, de pouvoir se déplacer en combinant par exemple le train et le bus. Cet objectif nécessite une coordination très fine entre les différentes autorités organisatrices de transports et de bien en informer les habitants et les visiteurs. A cet égard, le Département pourrait notamment proposer à la Région d'étendre les TER Mer et TER Vert à un TER Culture et de bâtir une offre commune « ticket TER + Car interurbain » à 1€ à destination des jeunes.

QUELQUES EXEMPLES D' ACTIONS OPERATIONNELLES POUVANT ETRE ENGAGEES A COURT TERME :

- *Desserte par le réseau interurbain de tous les chefs lieux d'EPCI et de canton et de toutes les communes constituant des « pôles de services et d'équipements » non desservis actuellement.*
- *Promouvoir les sites touristiques départementaux par leur desserte en transport en commun.*
- *Mise en place d'une desserte renforcée du littoral pendant la période estivale et les week-ends depuis les gares du littoral.*
- *Développer l'offre en augmentant les fréquences des lignes interurbaines à 3 allers-retours quotidiens du lundi au samedi toute l'année.*
- *Mettre en place une géolocalisation des trajets des transports scolaires en vue de l'optimisation continue de ces transports.*
- *Expérimentation, sur quelques circuits où la capacité théorique le permet, de l'ouverture de circuits scolaires aux usagers commerciaux.*
- *Intervention dans le cadre de la contractualisation sur les pôles d'échanges stratégiques pour le Conseil Général qui accueillent des flux de voyageurs >200 montées/descentes quotidiennes, et desservis par les lignes interurbaines sous réserve d'un projet global intégrant les liaisons douces, la densification de l'urbanisation.*
- *Effectuer une étude en lien avec le réseau Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) sur leur desserte par des lignes régulières et l'adaptation des horaires quelle que soit l'autorité de transport concernée.*

7. Des solutions modernes d'information sur les transports

La modernisation de l'offre de transport passe nécessairement par l'appropriation des outils d'administration en ce domaine. La communication de l'information sur les réseaux internet est un élément essentiel de la réussite du projet global, notamment vis-à-vis des populations les plus jeunes qui utilisent, et utiliseront encore plus à l'avenir, les transports en commun...

1. Impulser ou accompagner la création de plateformes d'information et de centrales de mobilités territoriales, en s'inspirant de l'expérience acquise sur l'Audomarois avec la plateforme BOUGECO

L'information est un élément essentiel des politiques de déplacements : il ne suffit pas que l'offre de transport existe, encore faut-il qu'elle soit connue des usagers. Inviter ces usagers à opter pour des solutions alternatives à la voiture n'est possible que si l'on met à leur disposition l'information, l'aide ou le conseil adaptés.

Dans ce cadre et pour améliorer les conditions de déplacements à l'échelle des bassins de mobilité, l'information sur les transports, l'accessibilité aux services et inciter par la même à utiliser davantage les transports en commun et les modes doux, le Département favorisera le développement de « centrales de mobilité » territoriales en lien avec les EPCI (dans le cadre de la contractualisation).

Au travers de ces centrales de mobilité, il s'agit de regrouper des informations aujourd'hui éparpillées sur l'offre en mobilité et les mettre à disposition du public par le biais de différents moyens de communication (sites Internet, numéro de téléphone unique, points d'accueil et d'information du public...)

La mise en place d'un tel dispositif permet de promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture particulière et de sensibiliser les usagers par l'information, l'éducation et la formation, aux enjeux liés à leurs déplacements quotidiens. Elle permettra aussi de mieux connaître leurs besoins et leurs attentes en matière de mobilité et d'identifier et de diffuser les bonnes pratiques.

Enfin, ces outils doivent aussi permettre d'améliorer les conditions de déplacement des publics les plus fragiles (personnes en difficulté d'insertion professionnelle, personnes handicapées,...).

Ce type de solution a été expérimenté pour la première fois dans la Région à l'initiative du Conseil Général. Le projet, nommé BOUGECO a ainsi été mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer pour les habitants de l'ensemble de l'Audomarois.

2. Développer l'accès à l'information sur l'offre de transport départementale par Internet

S'agissant des services de transport qu'il met en œuvre (le réseau interurbain et les circuits scolaires) mais également les investissements qu'il consacre aux réseaux routiers et cyclables, le Département développera l'accès en ligne à l'information (notamment via son site Internet) à l'attention des habitants et visiteurs du Pas-de-Calais.

Il s'agira notamment de développer un nouveau service d'information relatif aux conditions de circulation sur le réseau routier départemental et de permettre aux usagers du réseau interurbain d'effectuer des recherches d'itinéraires et d'horaires directement sur le site du Conseil Général.

3. Mise en place d'un centre d'appel et de réservation départemental unique ou par bassin de mobilité pour la gestion du TAD, l'information aux usagers sur les transports départementaux et le covoiturage

Afin d'accompagner le développement des services de transports à la demande, le Département développera un système d'appel et de réservation qui pourra être mutualisé avec les collectivités qui le souhaitent dans le cadre de la contractualisation.

4. Mettre en œuvre des actions de communication régulières sur les solutions de transport offertes par le Département adaptées aux différents publics, pour favoriser l'efficacité du réseau de transport

Dans la perspective d'améliorer l'attractivité du réseau de transport départemental, un plan de communication global sera mis en œuvre qui intégrera notamment les nouvelles conditions tarifaires favorables au pouvoir d'achat, le nom du réseau ou encore les améliorations apportées au service.

Des actions régulières de communication, s'inscrivant par exemple dans le cadre de la journée annuelle du transport public, seront également mises en œuvre.

5. Développer les actions de sensibilisation et d'éducation à la mobilité durable et à la sécurité routière

Plus spécifiquement tournées vers la sensibilisation et l'éducation, les actions en faveur des collégiens et des personnes bénéficiant des services sociaux seront développées afin de mieux faire connaître les pratiques en matière de mobilité durable et de sécurité routière.

En effet, la mise à disposition d'une offre de transport adaptée et intéressante financièrement est importante mais pas suffisante pour lever les freins à la mobilité qui peuvent être culturels ou liés aux habitudes de consommation.

L'apprentissage de la « mobilité » durable » sera un des axes d'action du Département qui consistera notamment à encourager l'usage des modes de déplacements alternatifs (transports en commun, covoiturage, vélo...) par l'intermédiaire de programmes éducatifs (faciliter la compréhension des horaires, des tarifs, des parcours, ...). En faire un thème de nos différents appels à projets existants et des contrats territoriaux de développement durable.

8. L'accessibilité numérique pour tous les territoires

La mobilité physique passe aussi par la mobilité virtuelle et pose la question d'équipement de nos territoires en très haut débit, élément essentiel du développement économique de nos territoires

1. Contribuer à la mise en œuvre du schéma régional de déploiement du très-haut-débit (fibre optique ou technologies alternatives) en s'appuyant pour commencer sur les travaux réalisés sur le réseau routier départemental

- Le schéma régional de déploiement du très-haut-débit prévoit d'apporter, via la fibre optique ou des technologies alternatives, un débit de 100 Mégaoctets pour tous sur l'ensemble de la région (2020), avec à plus court terme la mise en place de cet objectif pour les professionnels.
- Saisir l'opportunité des travaux neufs et d'entretien conséquent sur la voirie départementale compatible avec la cible très-haut-débit définie pour y inclure la pose des fourreaux qui seront destinés à recevoir de la fibre optique.
- Mise en œuvre d'une démarche d'aide au développement numérique des territoires intégrant un volet très-haut-débit aux intercommunalités au travers de la contractualisation.

2. Développer les expériences de dématérialisation des titres de transports en lien avec le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT)

- Favoriser la dématérialisation des titres de transport notamment via les technologies de paiement sans contact pour les usagers scolaires et inter-urbains.
- Développer l'interopérabilité des titres de transport entre les différents réseaux régionaux (à l'image du Passe Navigo en Ile de France) sur la base du cahier des charges technique élaboré par le SMIRT.

3. Favoriser la mise à disposition de contenus numériques et de services dématérialisés pour répondre aux nouvelles pratiques et usages culturels (via par exemple les smartphones)

- Identifier les contenus numériques existants et pouvant être numérisés afin de les mettre à disposition y compris de façon adaptée aux smartphones (par exemple : parcours touristiques thématiques géolocalisés, cartographie des sites touristiques et téléchargement de la description audio de la visite, contenus culturels, géolocalisation des points d'intérêts départementaux sur les GPS, développement de Web radios en partenariat avec des radios associatives...).
- Faire évoluer l'offre des cybercentres ou autres espaces publics numériques dans les zones dépourvues.
- Faciliter la mise en réseau des médiathèques et le développement d'activités périphériques.

4. Rendre possible le télétravail

- Travail à distance en cas de situation exceptionnelle (ex : pandémie).
- Télétravail nomade (pour les postes/missions nécessitant de nombreux déplacements).
- Télétravail (travail à distance depuis le domicile ou un télécentre).

QUELQUES EXEMPLES D' ACTIONS OPERATIONNELLES POUVANT ETRE ENGAGEES A COURT TERME :

- *Réalisation du schéma régional d'ingénierie très-haut-débit*
- *Sensibilisation des intercommunalités au moyen de la fiche opération « Anticiper le développement du très-haut-débit » incluse systématiquement dans les contrats territoriaux de développement durable*
- *Faire évoluer l'offre de bornes d'accès à Internet dans les sites du Conseil Général ouverts au public*
- *Étude de mise en place d'une billettique intermodale au standard technique défini par le SMIRT*

9. Des partenariats stratégiques pour inscrire le Pas-de-Calais dans les dynamiques euro-régionales

1. Accompagner le projet de mise en service du Canal Seine Nord Europe et le développement des plateformes multimodales de Dourges et Marquion

La réalisation du canal Seine-Nord Europe est un projet majeur et structurant pour le Département du Pas-de-Calais. Inscrit dans la loi Grenelle adoptée le 3 août 2009 au titre du soutien au transport fluvial, il vise à relever le défi de l'augmentation de la part du "non routier" de 14% aujourd'hui à 25% d'ici 2020. Il permettra de conforter la position du Département dans son Euro-Région, grâce à la connexion permise par l'axe fluvial à grand gabarit Seine-Escaut. La réalisation de ce corridor de fret maillé par un réseau de plateformes multimodales (chaines de ports intérieurs) connecté aux grands ports maritimes eux-mêmes en liaison via les autoroutes de la mer, le développement des liaisons ferrées européennes et notamment de l'autoroute ferroviaire atlantique sont autant de projets destinés à répondre aux défis énergétiques et écologiques.

Cette nouvelle offre multimodale offrira des potentialités de développement et de croissance (marchés à l'export, captation de grands investissements, structuration de filières, dynamique d'immobilier d'entreprises). L'ensemble de ces incidences sont facteurs de valeur ajoutée et d'emploi pour les territoires traversés et pour l'ensemble des Régions concernées par les effets induits. La future plateforme multimodale de Marquion, la plus grande des quatre nouvelles plateformes prévues, viendra par ailleurs renforcer l'offre logistique régionale complétant notamment celle de Dourges « Delta 3 » et en s'inscrivant dans la stratégie du pôle de compétitivité mondial « I-Trans » et du pôle d'excellence régional « Euralogistic ».

2. Défendre auprès de la SNCF et de l'État le maintien d'un niveau d'accessibilité TGV du Pas-de-Calais depuis les gares d'Arras, Béthune, Calais-Frethun, Lens et St Omer.

Afin de garantir le maintien d'un haut niveau d'accessibilité aux pôles économiques et touristiques majeurs du Département, le Conseil Général continuera à défendre auprès de la SNCF la place et la desserte du Pas-de-Calais (nombre de TGV, horaires, tarifs, projets d'éventuelles nouvelles gares...).

3. Appuyer dans le cadre du SMIRT, la mise en place d'une carte de transport unique compatible avec l'ensemble des réseaux régionaux

Dans un cadre économiquement réaliste, le Département continuera à participer activement aux travaux du SMIRT afin de faciliter le développement de solutions techniques permettant l'harmonisation des titres de transport entre les différents réseaux régionaux.

4. Apporter un appui technique aux collectivités locales pour impulser la mise en œuvre de politiques de mobilité durable innovantes avec le soutien des fonds européens

Dans le cadre de son appui financier aux collectivités locales et du développement de son ingénierie d'appui aux territoires, le Département continuera à initier des projets innovants dans le domaine des transports et de la mobilité en coopération avec d'autres partenaires européens (notamment transfrontaliers).

5. Contribuer aux réflexions sur les aires métropolitaines de Lille et du Littoral visant à mettre en cohérence les politiques d'aménagement, de transport et les politiques sociales

En partenariat avec le Département du Nord, le Département du Pas-de-Calais a engagé une réflexion sur les « impacts sociaux » des phénomènes de métropolisation (entendue comme une problématique se posant en des termes différents qu'en milieu rural ou dans une petite ville). La métropolisation, qui génère notamment l'accélération de l'étalement urbain et des déplacements domicile-travail, peut se caractériser à la fois par les opportunités nouvelles qu'elle offre en matière d'emploi, de logement ou de formation supérieure aux individus et aux territoires qui savent en tirer parti mais aussi par une compétition accrue pour l'accès à ces ressources. Les sociologues qualifient ce phénomène que l'on retrouve dans toutes les métropoles françaises de « lutte des places ».

Ces premiers constats invitent à poursuivre et approfondir la réflexion dans deux directions. La première consiste à engager le dialogue avec nos partenaires pour placer la « question sociale métropolitaine » au cœur du débat public. En effet, les responsabilités et les capacités d'action sont largement partagées entre les Départements, les agglomérations, les communes, l'État, le secteur associatif... Qu'il s'agisse des travaux de l'Aire Métropolitaine de Lille, de la démarche engagée par le Préfet sur l'aménagement et les transports dans l'aire métropolitaine de Lille, des projets de SCOT ou encore du processus de révision du SRADT par la Région, de nombreux espaces de dialogue pourraient permettre la mise en débat de ces enjeux par les deux Départements. La seconde vise à examiner les possibilités d'adaptation des politiques départementales pour intégrer la spécificité des questions posées par la métropolisation. En travaillant notamment à une approche interdépartementale valorisant l'articulation entre politiques sociales et politiques de transports, les Départements disposeraient d'un levier important pour affirmer leur rôle de chef de file de l'action sociale.

6. Élaborer des contrats de partenariats avec les autres grands acteurs des transports

Qu'il s'agisse des Départements voisins, de la Région ou des opérateurs comme Réseau Ferré de France, de nombreux acteurs développent des stratégies et des actions en matière de transport et de mobilité qui touchent directement le Pas-de-Calais.

Le Département souhaite, au travers de « contrats de partenariats », engager avec ces acteurs une mise en cohérence des politiques publiques de mobilité et identifier des projets structurants partagés.

QUELQUES EXEMPLES D'ACTIONS OPERATIONNELLES POUVANT ETRE ENGAGEES A COURT TERME :

- *Bâtir une grille d'évaluation partagée de l'impact social des grands projets de transport afin de s'assurer qu'ils contribuent positivement à améliorer l'accessibilité au travail, au logement, à l'éducation et aux espaces de nature pour les populations les plus fragiles*
- *Réalisation, en lien avec le Département du Nord, d'une étude préalable à la mise en place d'un partenariat avec la Région en vue de formaliser les échanges d'information et de favoriser les parcours combinés des usagers sur les réseaux de transport régionaux et départementaux*

INDEX

	Page
INTRODUCTION	2
LA MOBILITE DANS LE PAS-DE-CALAIS : DIAGNOSTIC ET ENJEUX	7
1. L'évolution générale des besoins de mobilité : stabilité des temps et complexification des déplacements	7
2. Motifs et modes de déplacements	9
3. Un problème grandissant de pouvoir d'achat	15
4. Des déplacements quotidiens pour le travail qui continuent à augmenter	17
5. Un réseau routier départemental qui offre une accessibilité généralisée aux pôles d'emplois et de services	23
6. Des bassins de mobilité qui dessinent de nouveaux contours	26
7. Un bon maillage par les transports en commun...	28
8. ... mais un niveau de service qui demeure faible notamment en milieu rural	33
9. Une accessibilité externe qui constitue un atout majeur	37
10. Une accessibilité numérique à renforcer	41
LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU DEPARTEMENT	43
A. Promouvoir la mobilité pour tous	43
B. Développer l'intermodalité et des systèmes de transport efficaces	44
C. Proposer des alternatives à l'utilisation de la voiture partout où c'est possible	45
D. Placer la mobilité au service de l'excellence territoriale du Pas-de-Calais	46
LES OBJECTIFS POUR LES POLITIQUES PUBLIQUES DEPARTEMENTALES	47
1. Des solutions de déplacements pour les moins mobiles	48
2. Des emplois et des services accessibles sur tous les territoires	51
3. Un réseau routier départemental qui répond aux besoins d'accessibilité et de développement des territoires	54
4. De nouveaux services de mobilité en milieu rural	57
5. Recourir facilement et en toute sécurité aux modes doux pour les déplacements quotidiens comme pour les loisirs	59
6. Des transports collectifs et une intermodalité renforcés pour améliorer l'accessibilité des territoires	61
7. Des solutions modernes d'information sur les transports	65
8. L'accessibilité numérique pour tous les territoires	67
9. Des partenariats stratégiques pour inscrire le Pas-de-Calais dans les dynamiques euro-régionales	69

Zonage archéologique Agnières



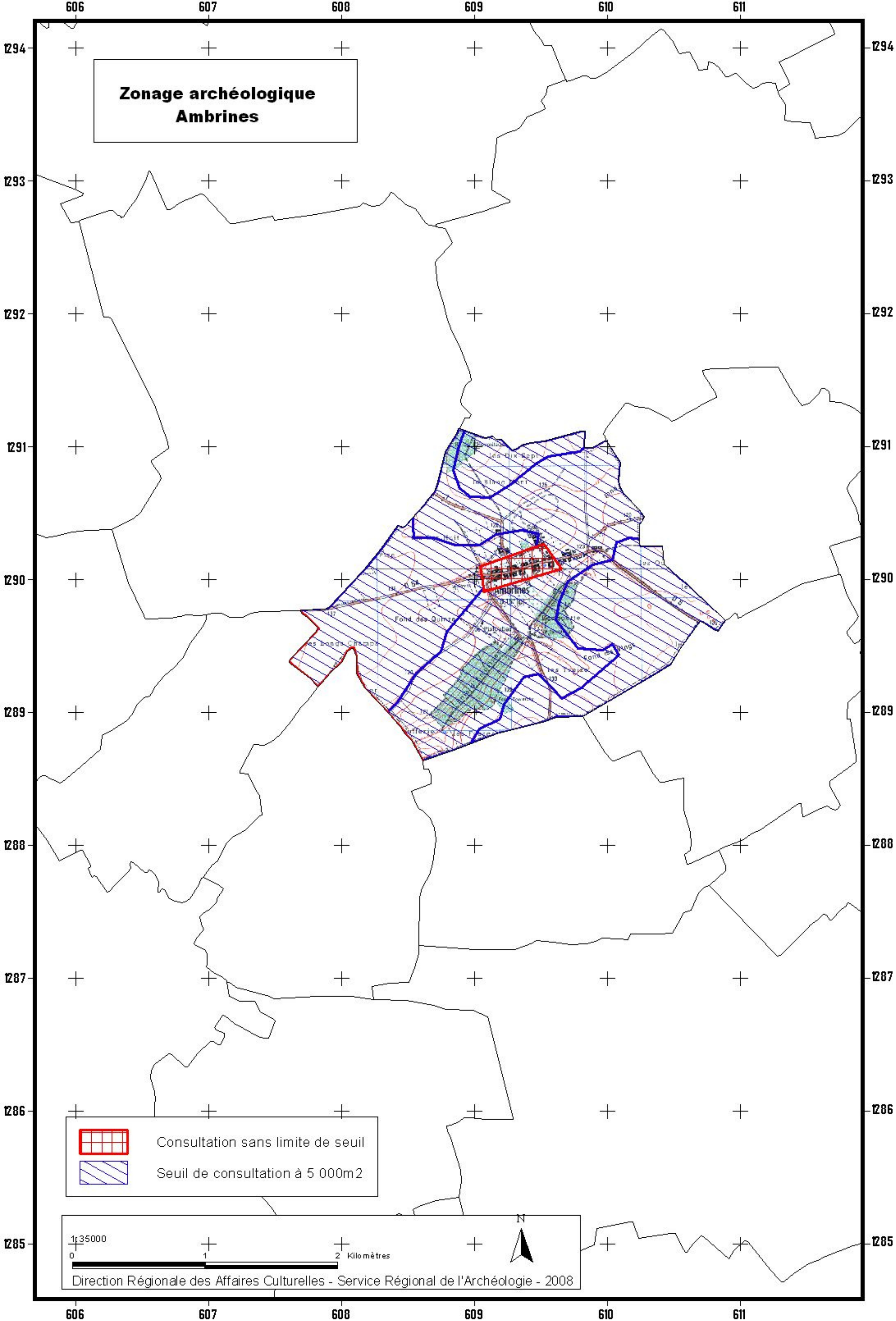
Consultation sans limite de seuil
Seuil de consultation à 500m2
Seuil de consultation à 5 000 m2

1:35000

0 1 2 Kilomètres



Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008



Zonage archéologique Aubigny en Artois



Consultation sans limite de seuil



Seuil de consultation à 500m²



Seuil de consultation à 5 000 m²

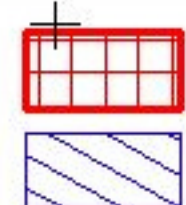
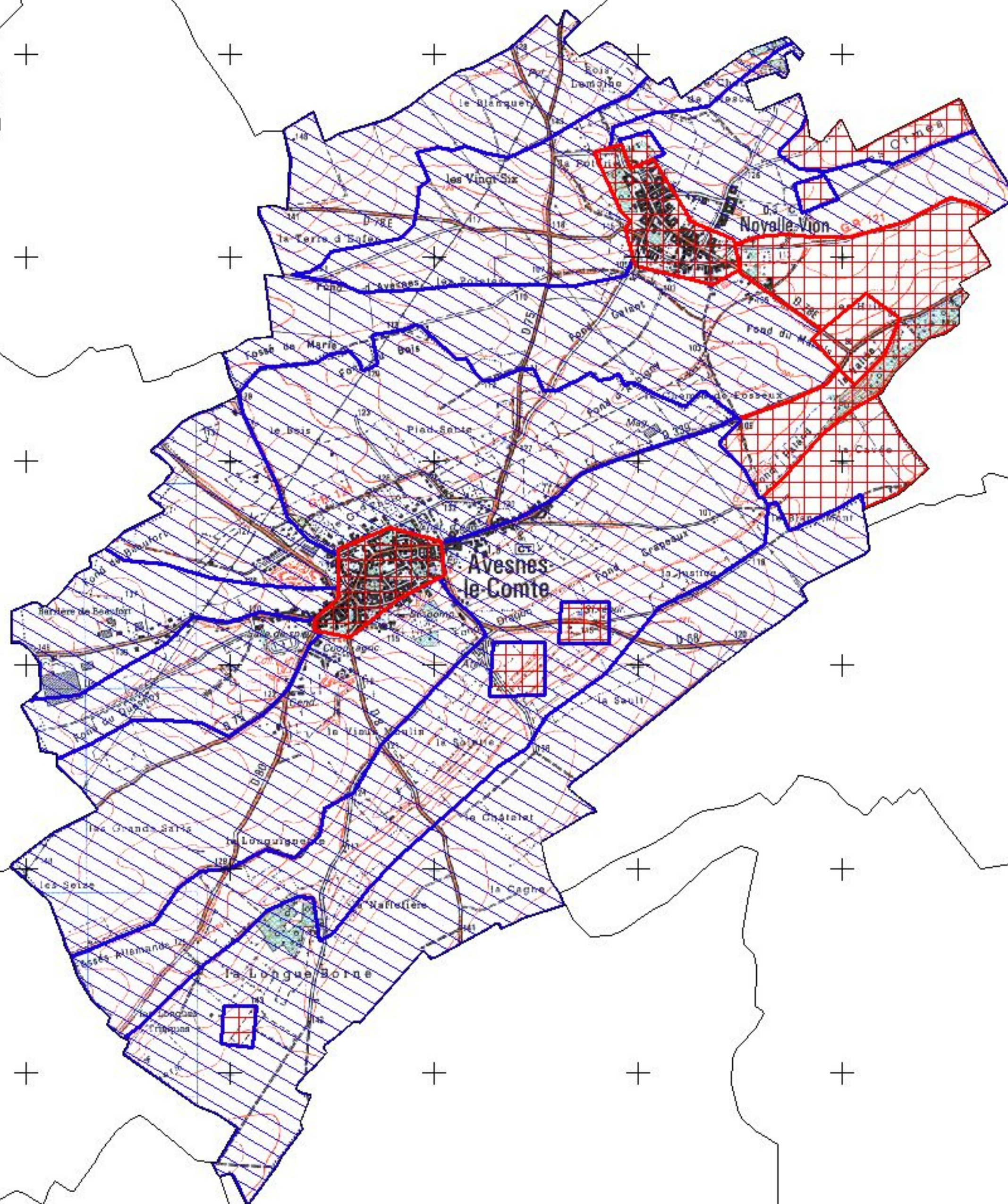
1:35000

0 1 2 Kilomètres



Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008

**Zonage archéologique
Avesnes-le-Comte**



	+	-
Consultation sans limite de seuil		

Seuil de consultation à 5 000m²

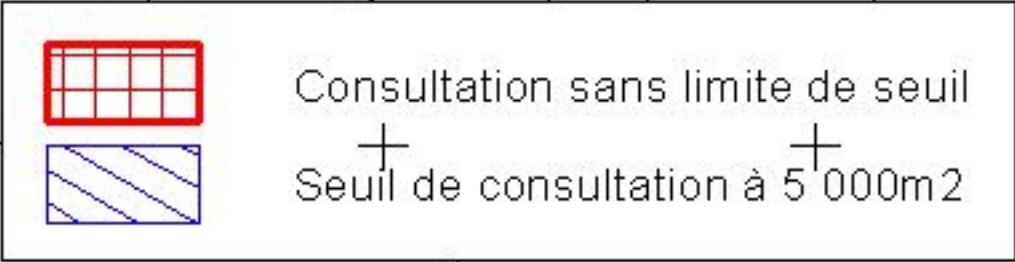
1:35000



Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008



Zonage archéologique
Bailleul Au Cornailles



0 1 2 Kilomètres

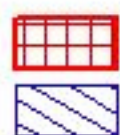


1:35000

0 1 2 Kilomètres

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008

Zonage archéologique Berles-Monchel



Consultation sans limite de seuil

Seuil de consultation à 5 000 m²

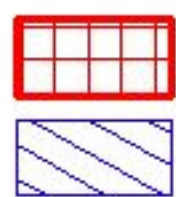
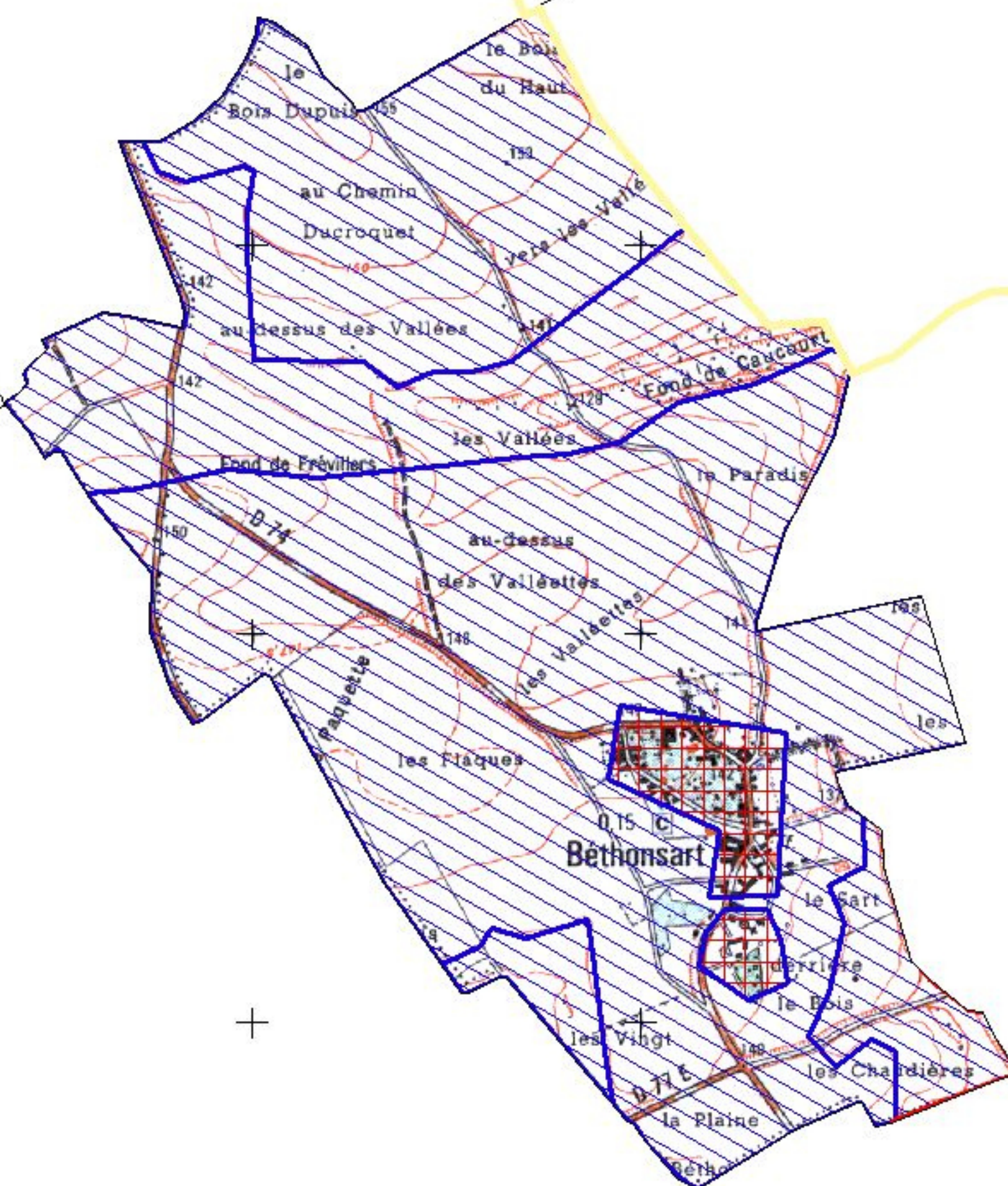
1:35000

0 1 2 Kilomètres



Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008

Zonage archéologique Béthonsart



Consultation sans limite de seuil

Seuil de consultation à 5 000m²

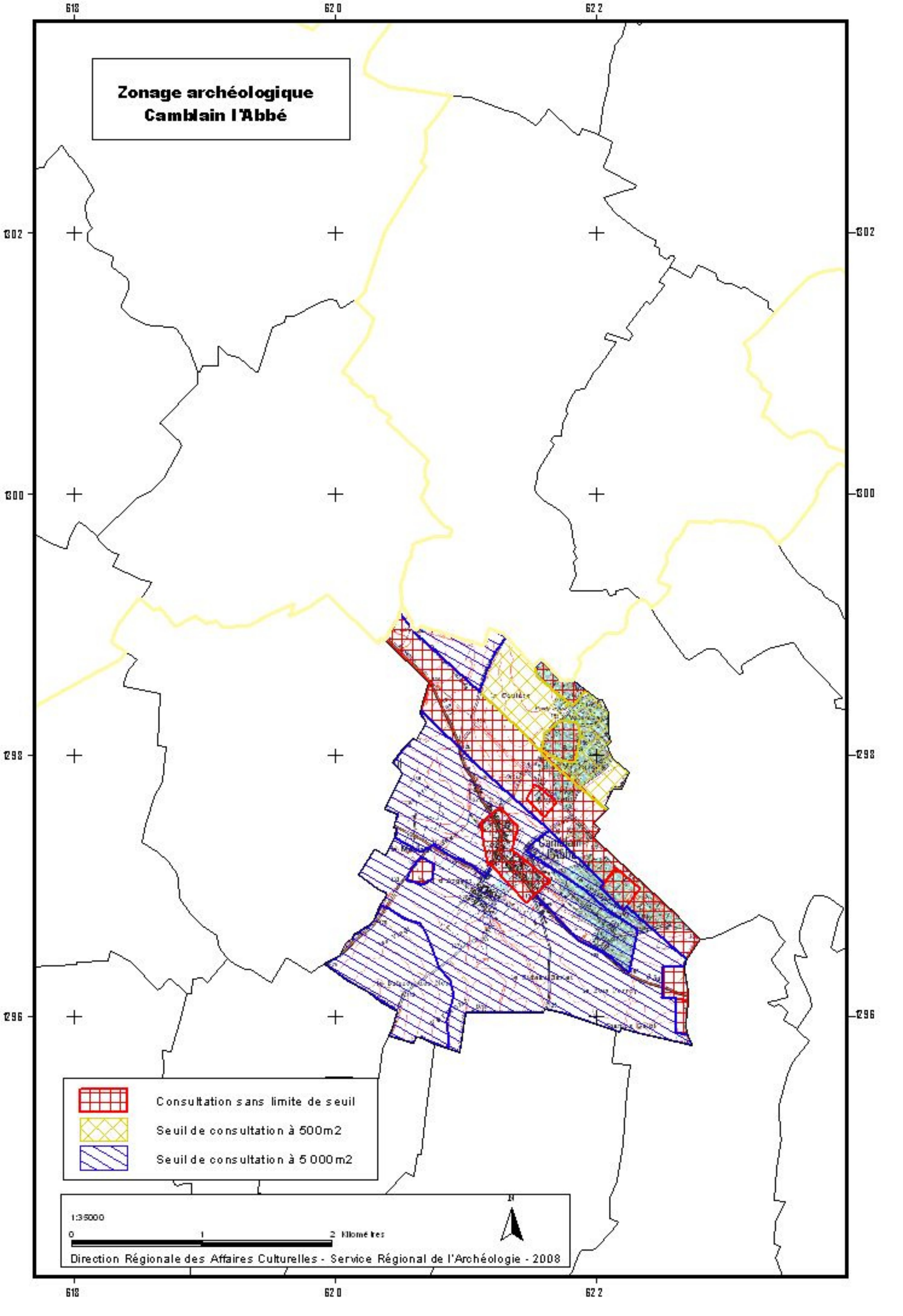
1:25000

0 1 2 Kilomètres



Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008

Zonage archéologique Camblain l'Abbé



-  Consultation sans limite de seuil
-  Seuil de consultation à 500m²
-  Seuil de consultation à 5 000 m²

Zonage archéologique Cambligneul

- Consultation sans limite de seuil
- Seuil de consultation à 500m²
- Seuil de consultation à 5 000m²

1:35000

0 1 2 Kilomètres

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008



**Zonage archéologique
Capelle-Fermont**



Consultation sans limite de seuil
Seuil de consultation à 500m²
Seuil de consultation à 5 000 m²

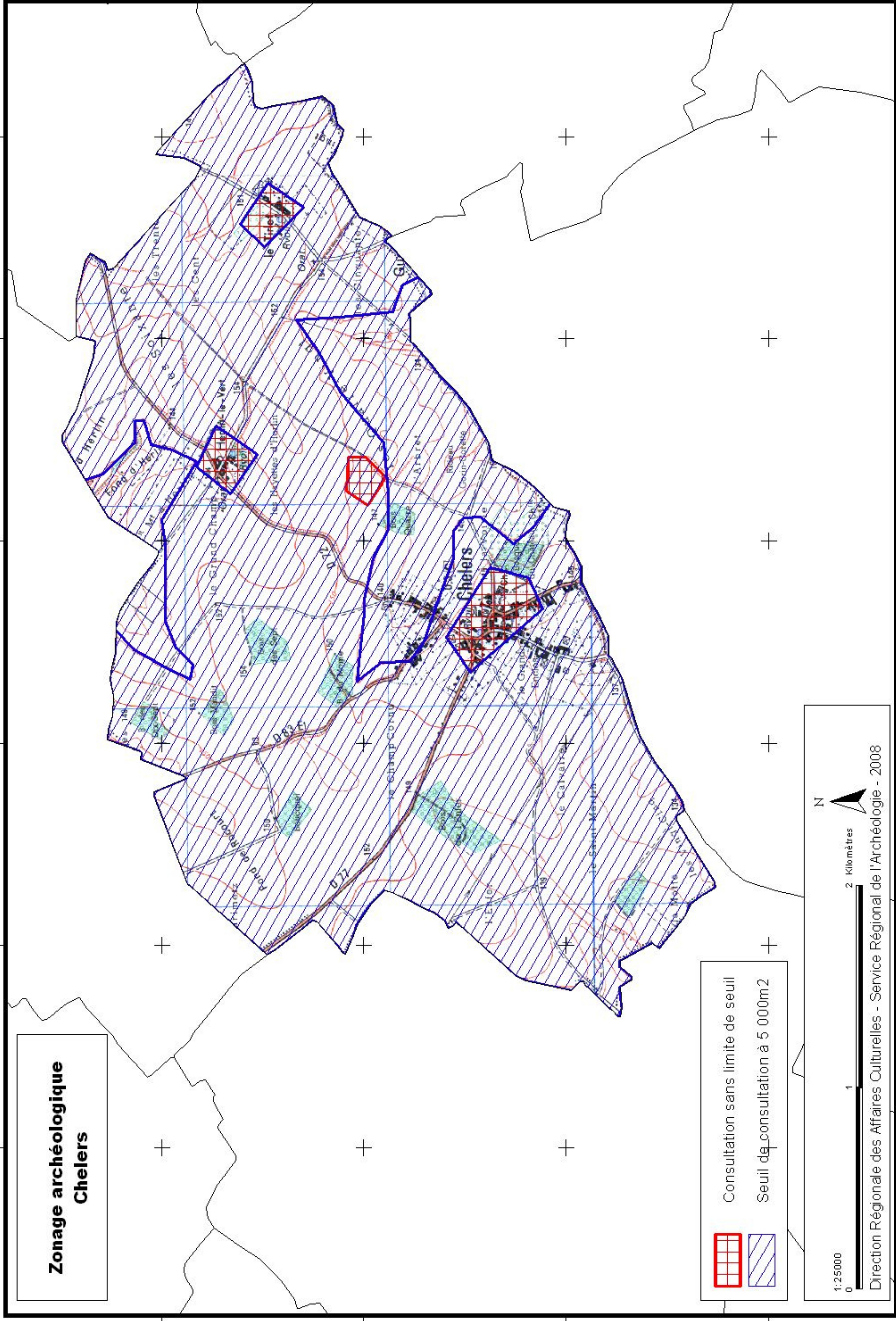
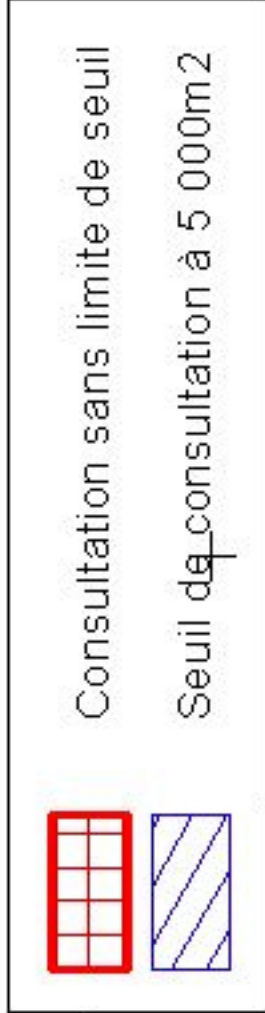
1:35000

0 1 2 Kilomètres

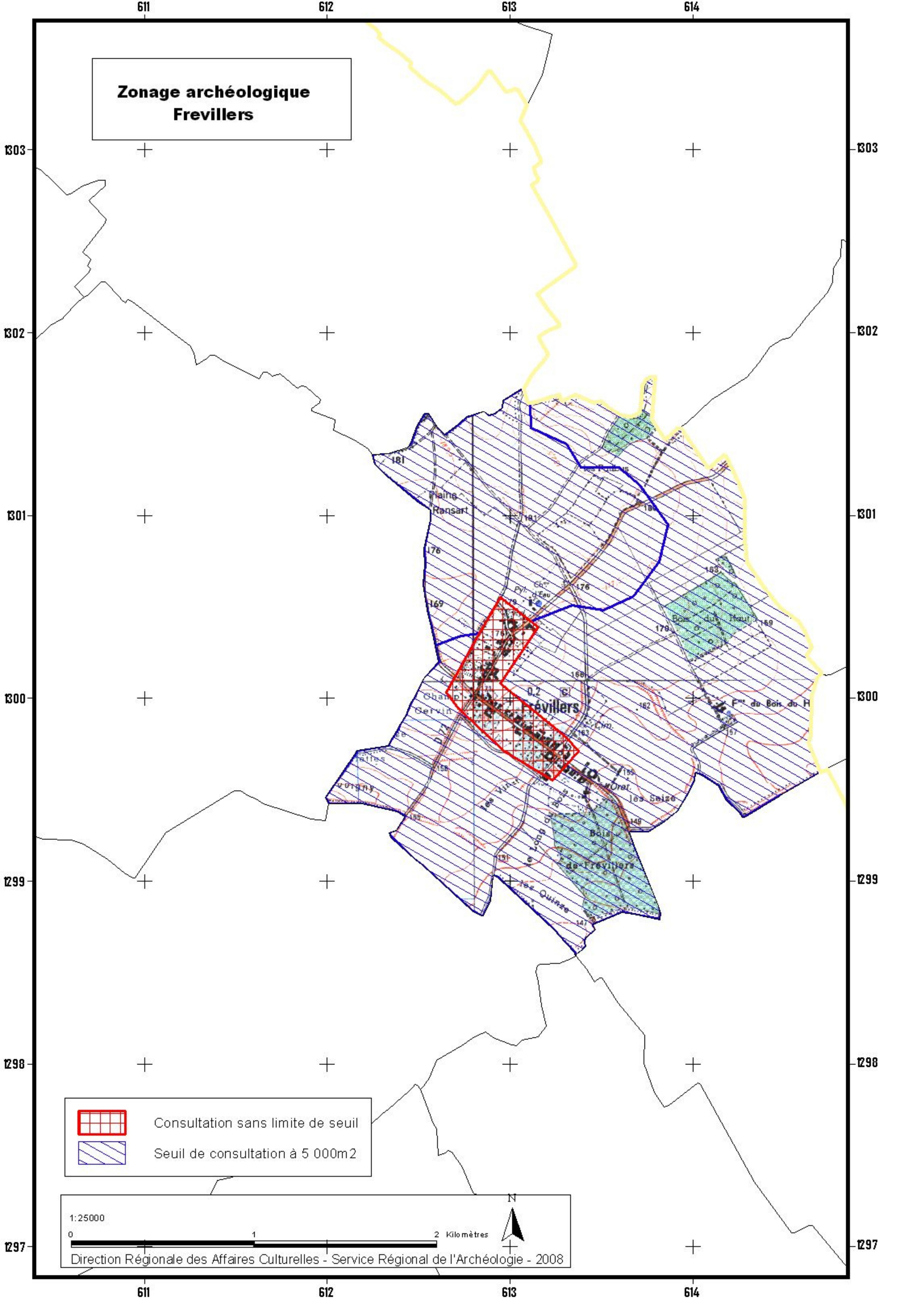


Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008

Zonage archéologique Chelers



Zonage archéologique Frevillers



Consultation sans limite de seuil



Seuil de consultation à 5 000m2

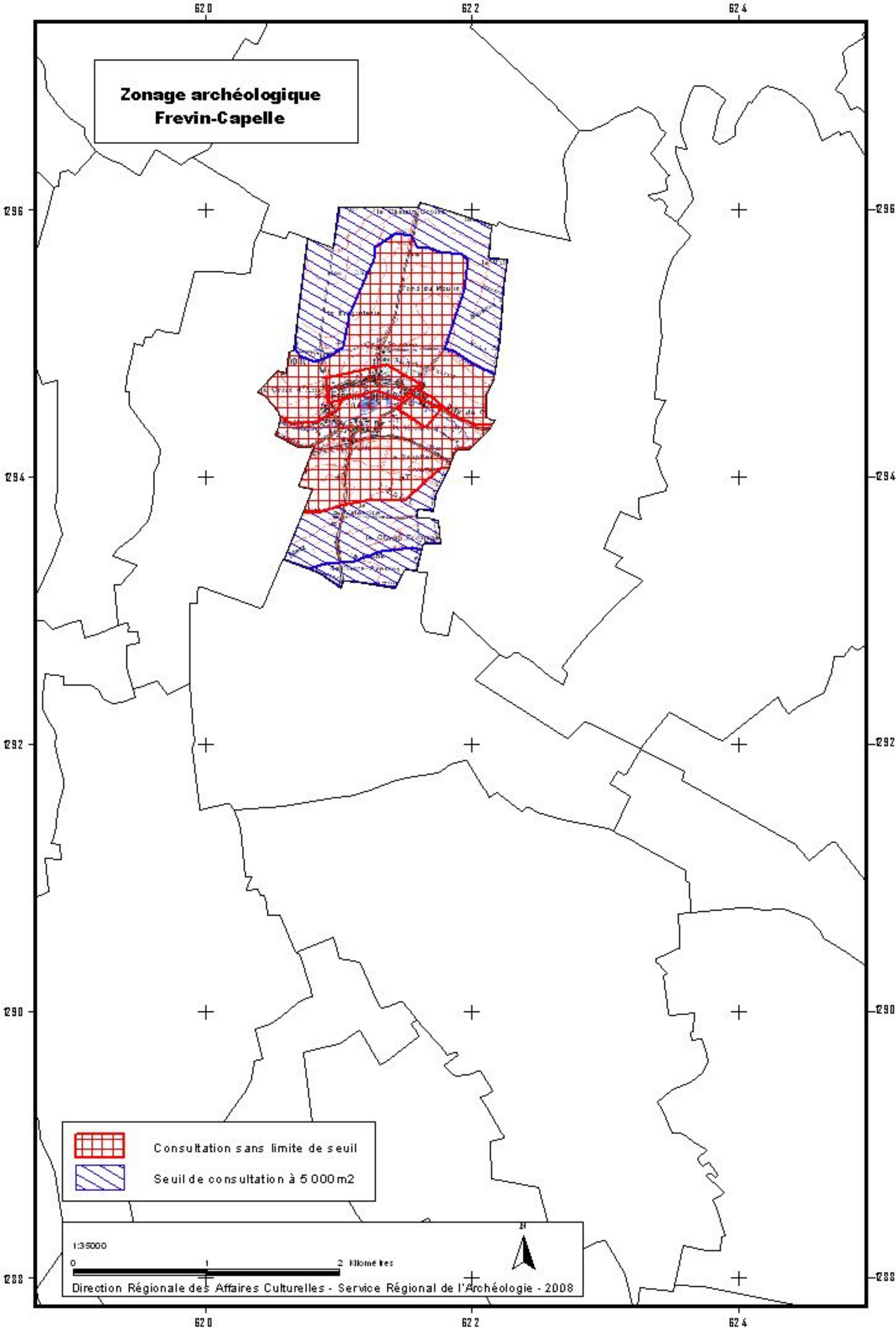
1:25000

0 1 2 Kilomètres



Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008

Zonage archéologique Frevin-Capelle



Zonage archéologique Hermaville



Consultation sans limite de seuil
Seuil de consultation à 500m2
Seuil de consultation à 5 000 m2

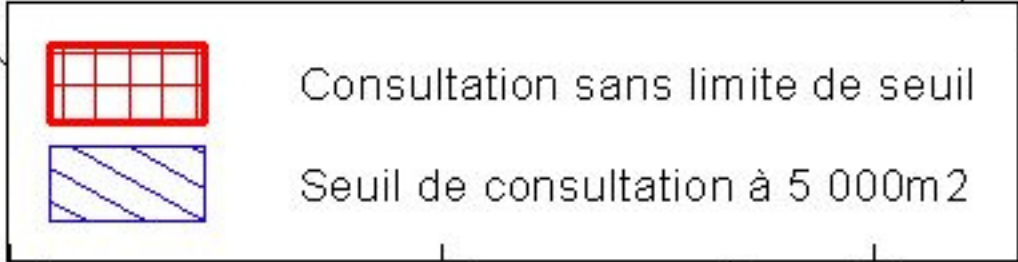
1:35000

0 1 2 Kilomètres

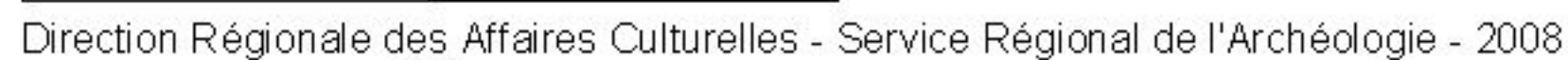
Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008



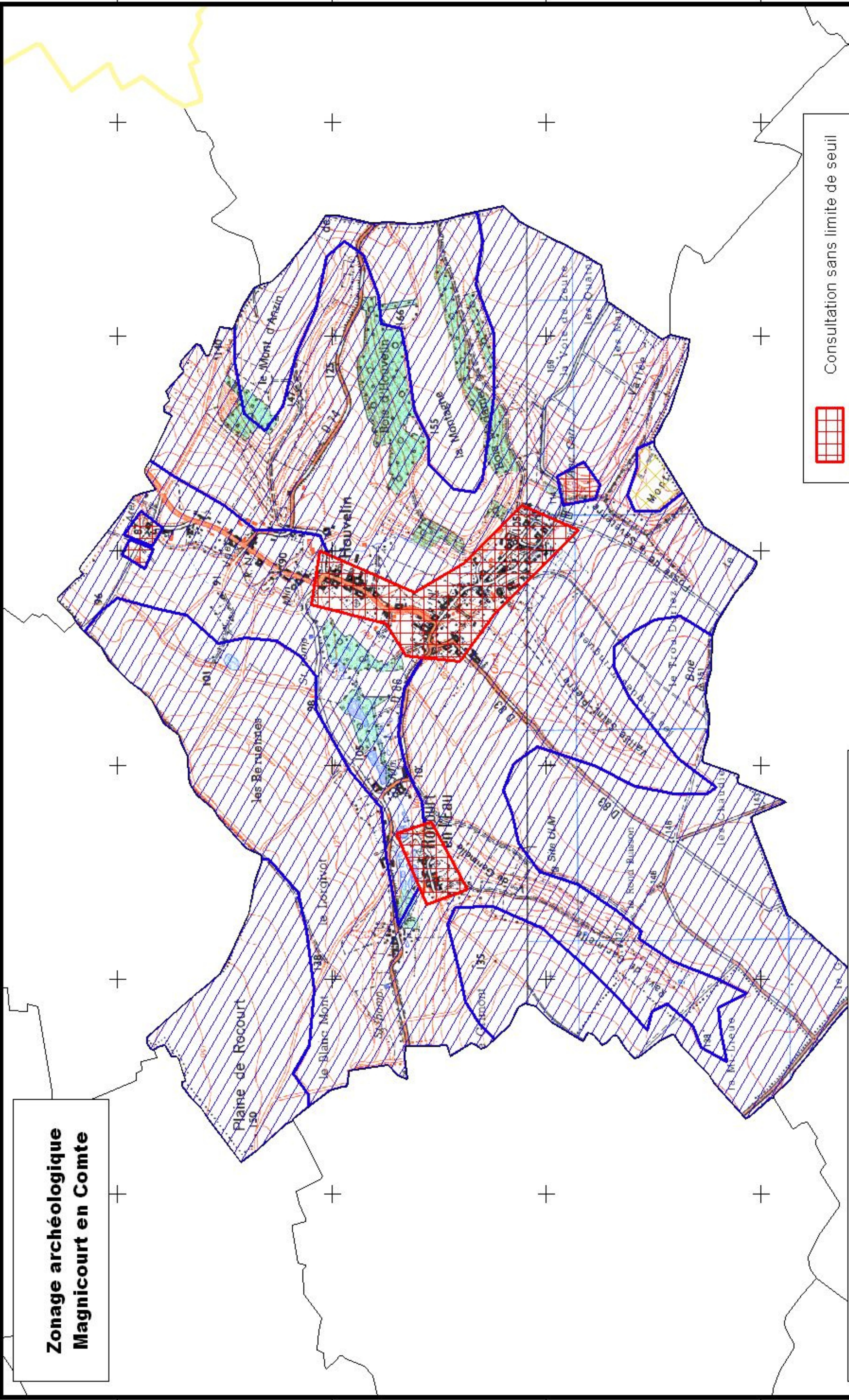
Zonage archéologique Izel Les Hameaux



0 1 2 Kilomètres



**Zonage archéologique
Magnicourt en Comte**



	Consultation sans limite de seuil
	Seuil de consultation à 500m ²
	Seuil de consultation à 5 000m ²

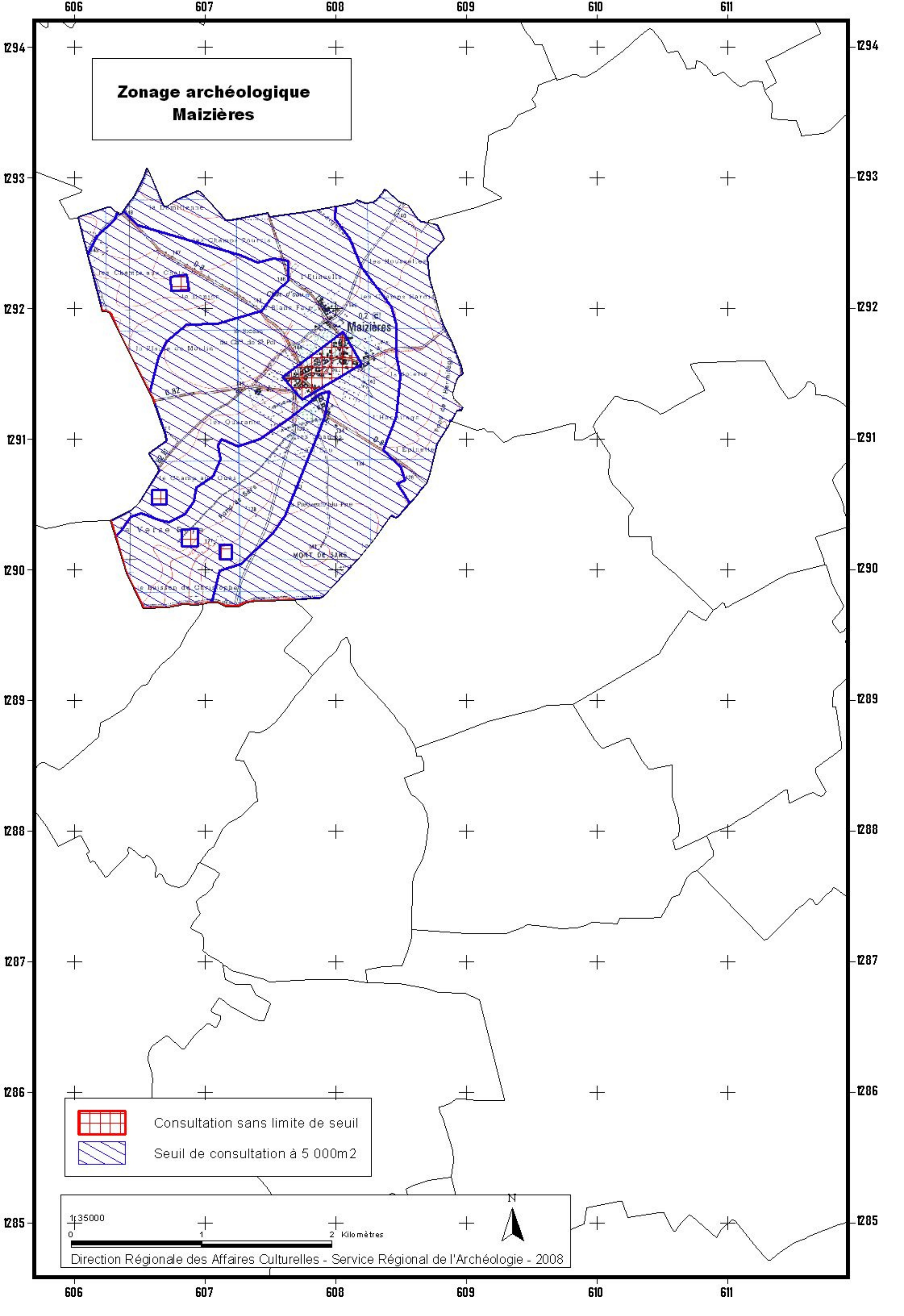


2 Kilomètres

1

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008

Zonage archéologique Maizières



Consultation sans limite de seuil

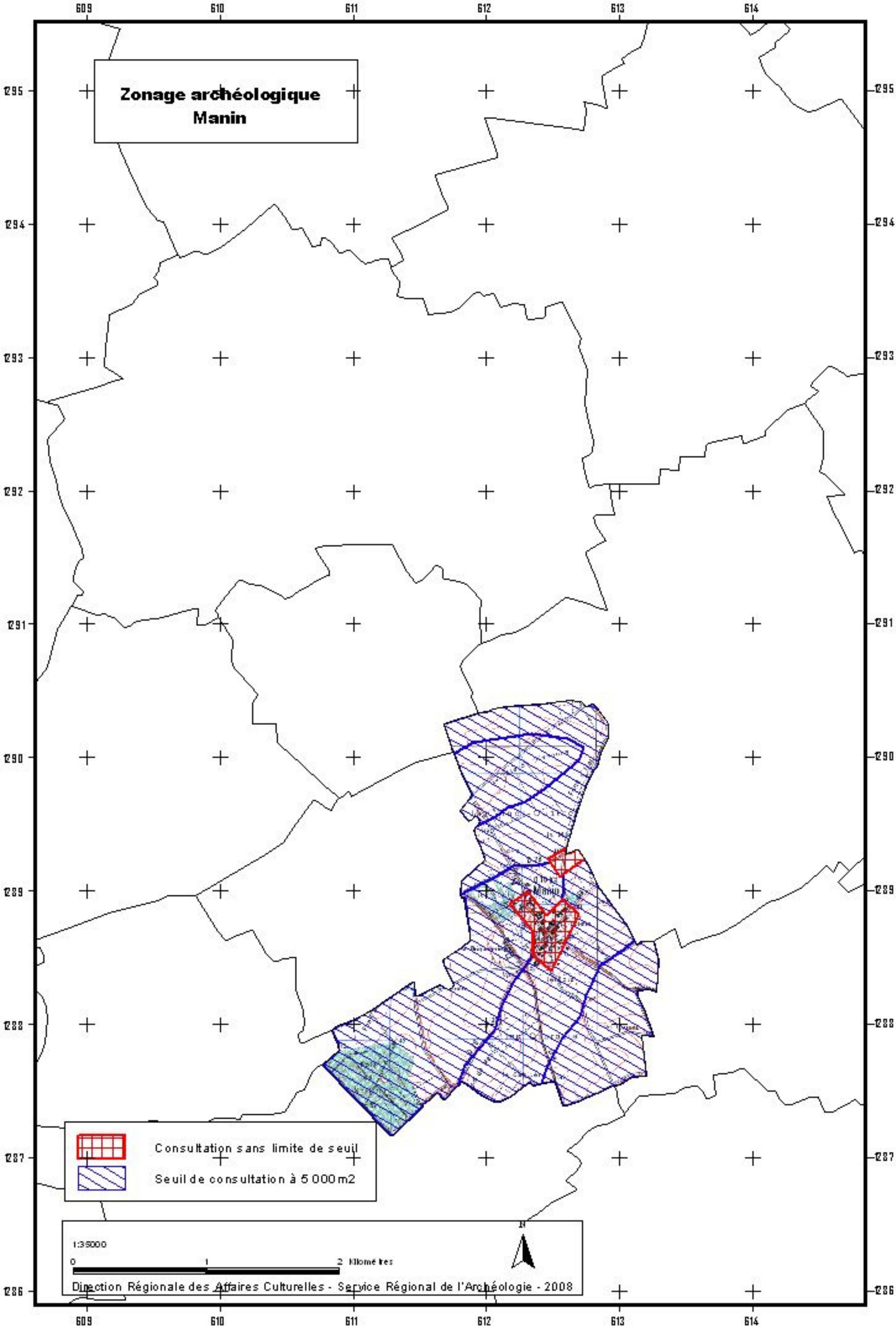


Seuil de consultation à 5 000m²

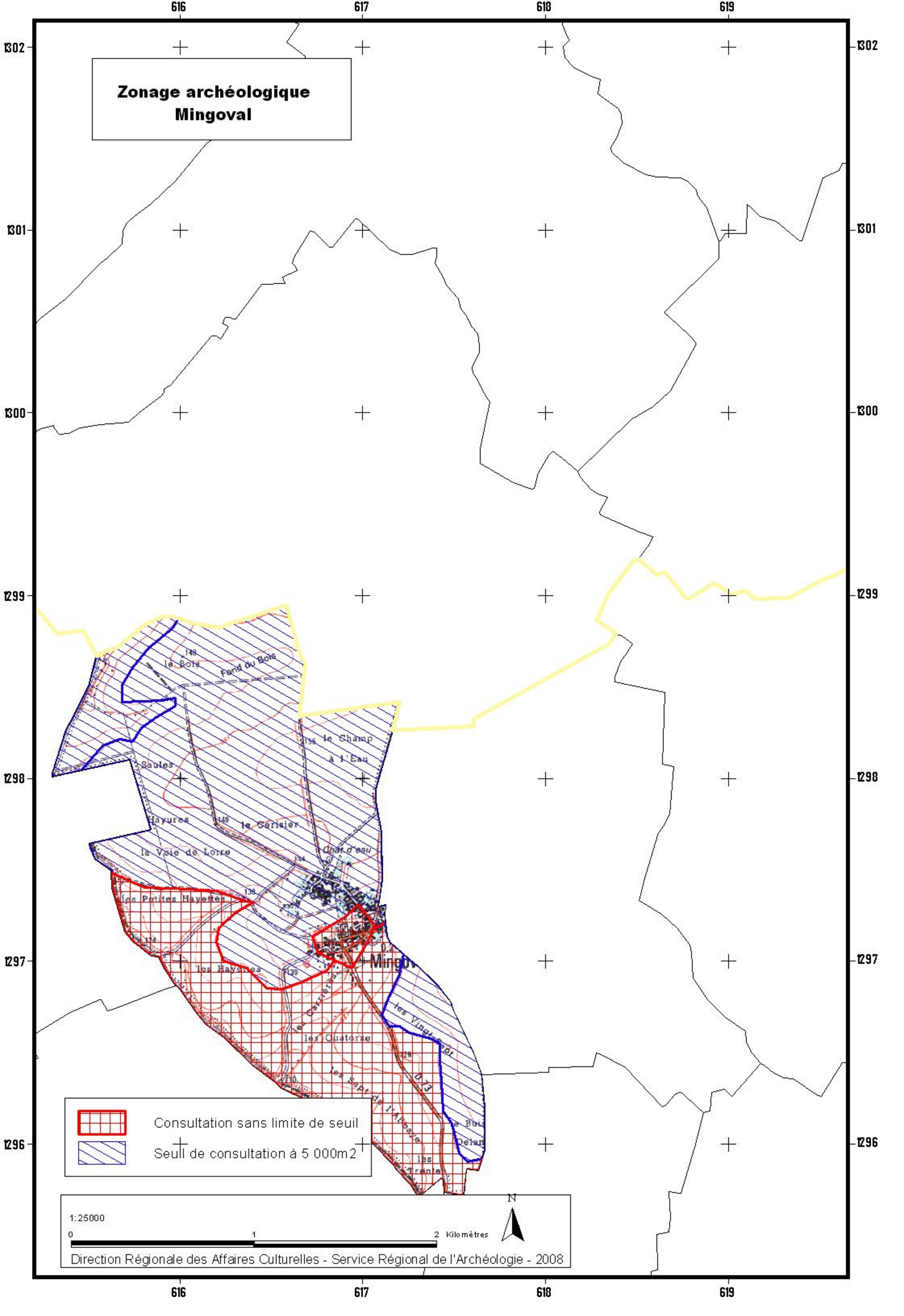
1:35000
0 1 2 Kilomètres



Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008



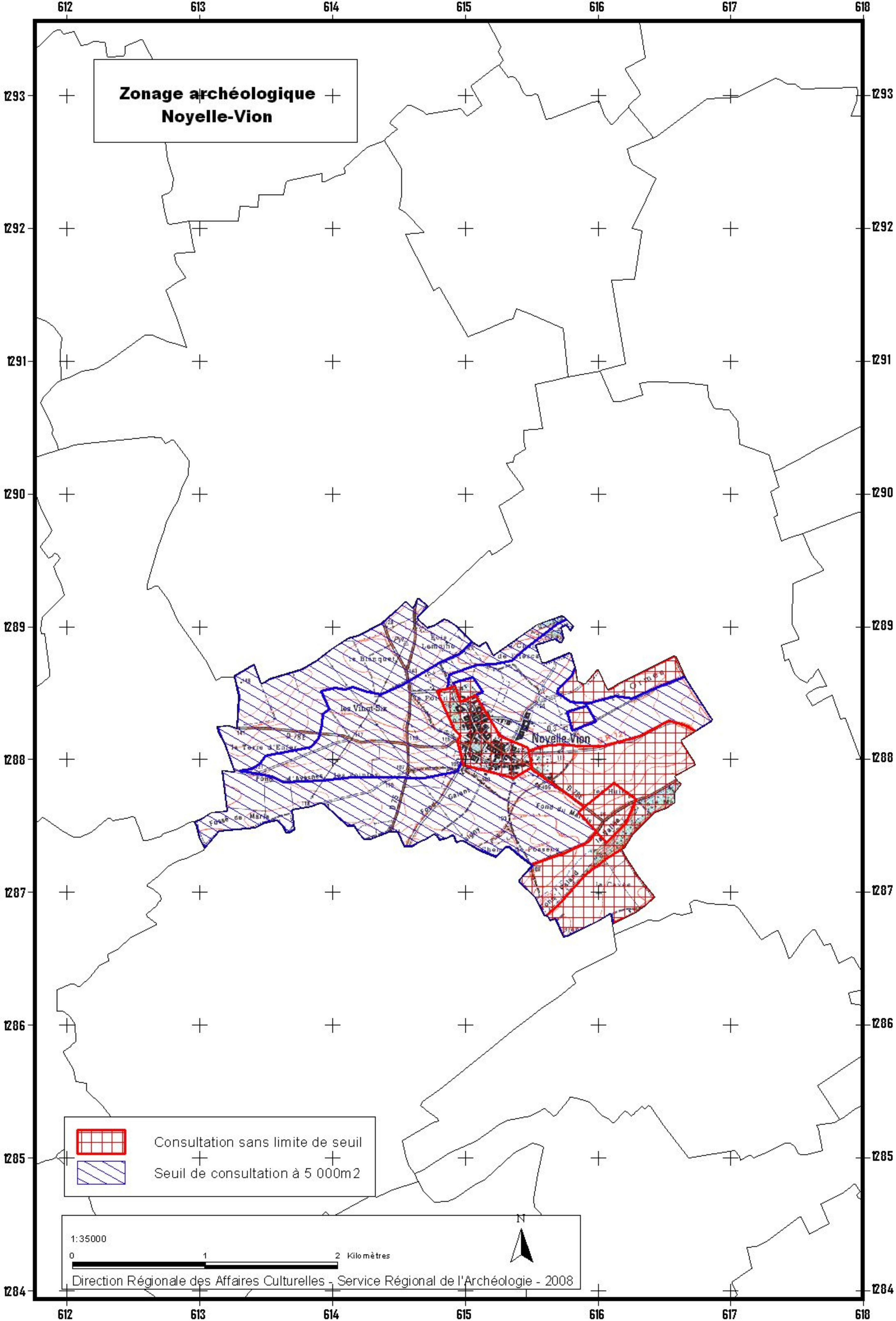
Zonage archéologique Mingoval

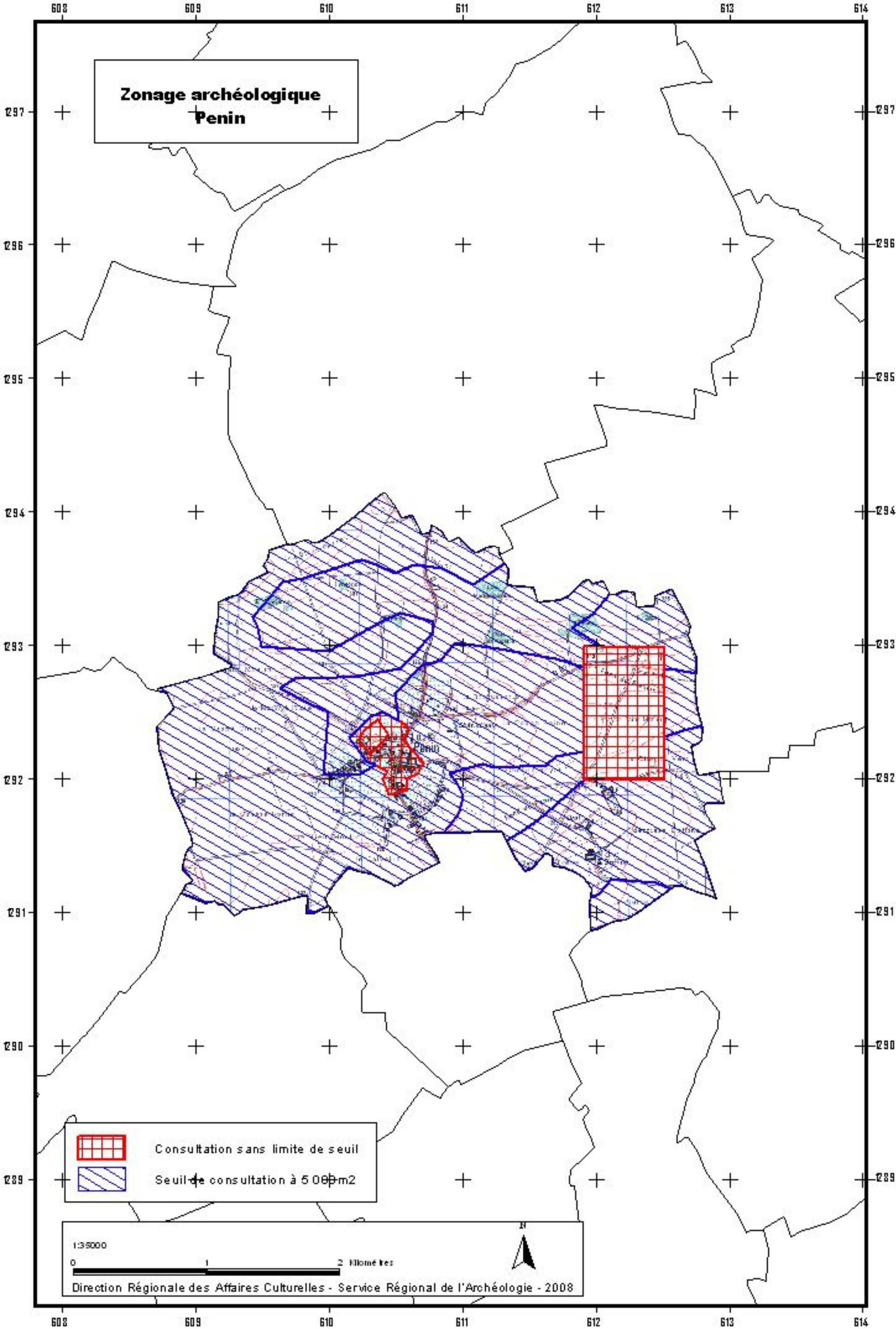


1:25000

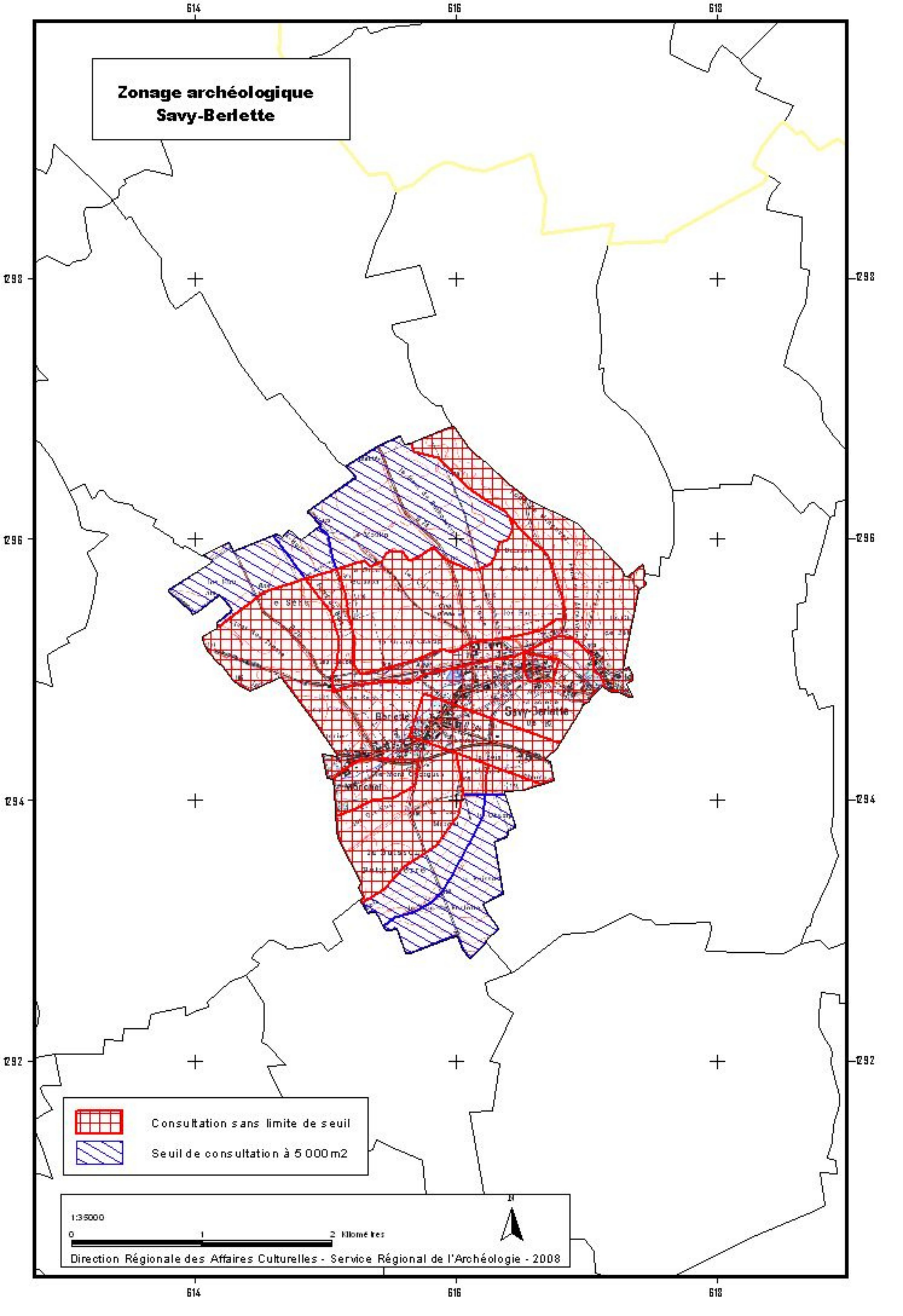
0 1 2 Kilomètres

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008





Zonage archéologique Savy-Berlette



**Zonage archéologique
Tilloy-les-Hermaville**



Consultation sans limite de seuil

Seuil de consultation à 5 000 m²

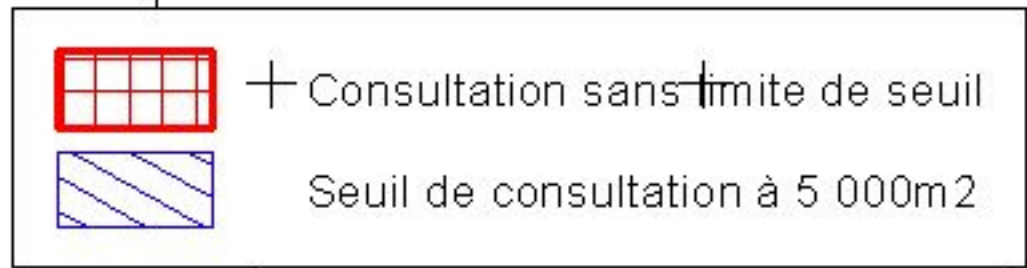
1:35000

0 1 2 Kilomètres



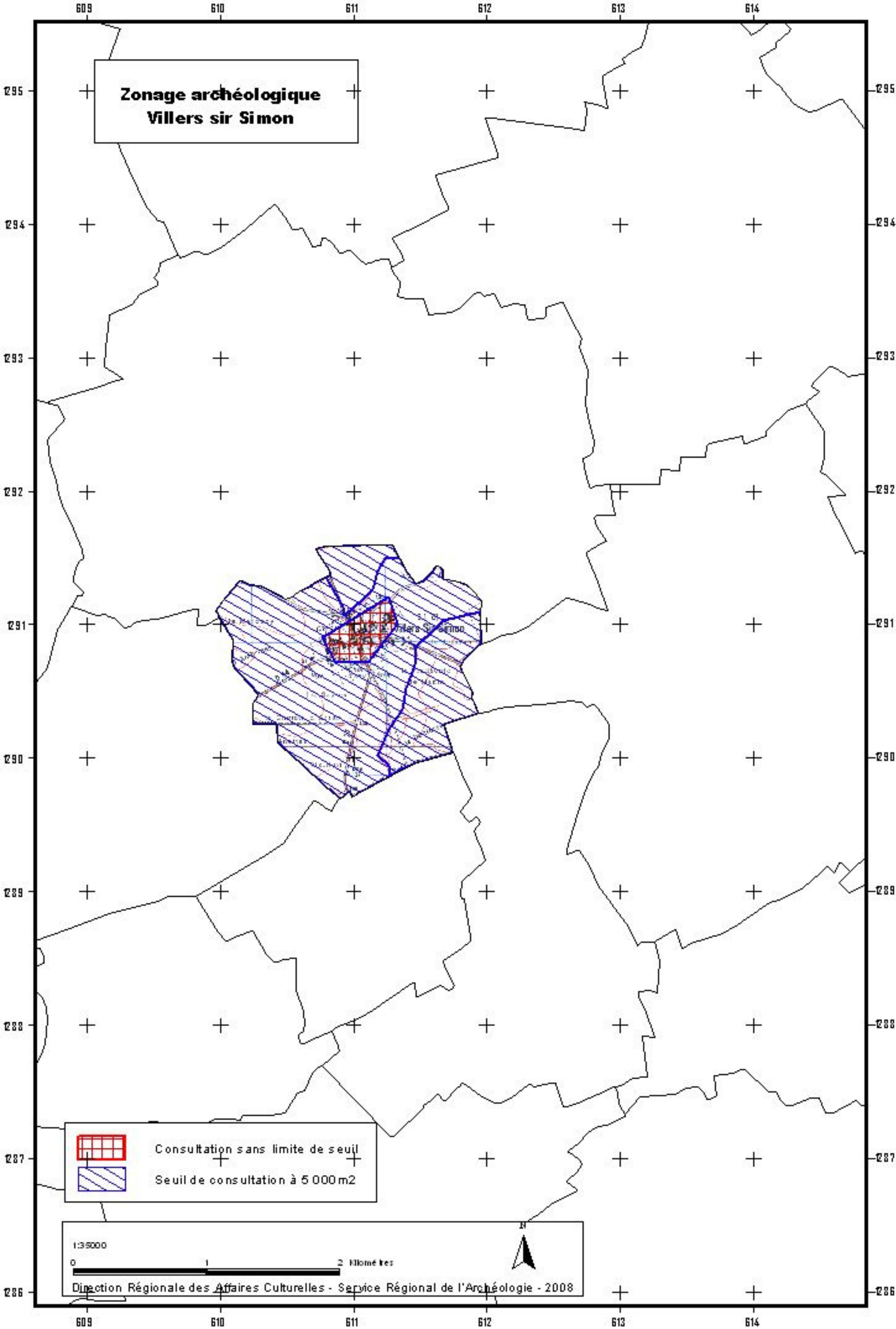
Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008

+ + Zonage archéologique Tincques

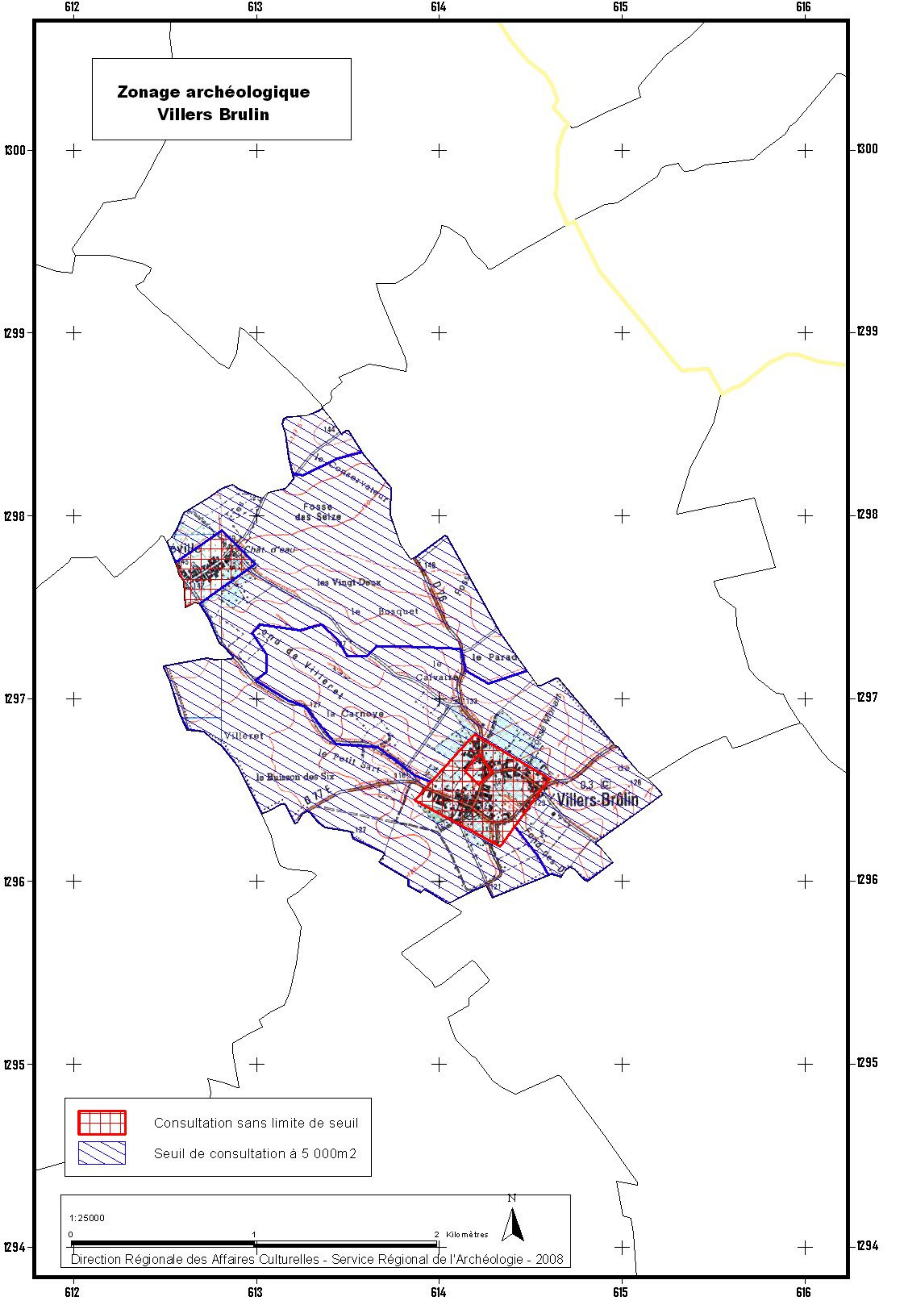


0 1 2 Kilomètres

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008



Zonage archéologique Villers Brulin



Consultation sans limite de seuil



Seuil de consultation à 5 000m²

1:25000

0 1 2 Kilomètres



Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008

Zonage archéologique Villers-Chatel

- Consultation sans limite de seuil
- Seuil de consultation à 500m²
- Seuil de consultation à 5 000 m²

1:35000

0 1 2 Kilomètres

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008



**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE I

**DONNEES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX
DIFFERENTS AXES DE TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE



Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 27 février 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

DDTM
SU/PU AETP
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Nos réf. : DNPC/2015/02/0151

Affaire suivie par : Bastien VOYENNE

bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

P.J. : demande d'association

Objet : Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes de l'Atrébatie (62).

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- De l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (SUP T7).

Les communes citées en objet ne sont intéressées par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

- 4 MARS 2015

ARRIVE LE

- 4 MARS 2015

SERVICE URBANISME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



DSAC

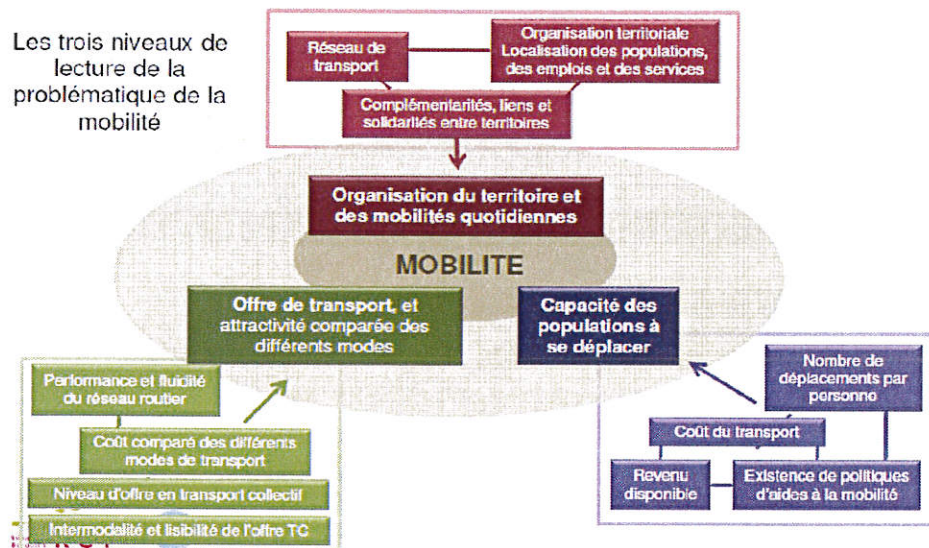
Partie Mobilité et Transports

ENJEUX ET PROBLÉMATIQUES

Le Code des transports énonce et contextualise la notion fondamentale et prioritaire de droit au transport :

« Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Ces besoins sont satisfaits dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances (notamment sonores), émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Ils nécessitent la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectifs le droit qu'a tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public. »

Avant chaque déplacement, un individu effectue un arbitrage plus ou moins conscient, entre les différents modes de transport lui permettant d'arriver à destination dans le délai imparti. Les déterminants généraux de ces choix sont le temps de parcours (réel et perçu), le niveau de ponctualité nécessaire, la sécurité du trajet, le coût, le confort... Il effectue ensuite une analyse croisée des différentes options qui lui sont offertes afin de déterminer la chaîne de déplacements perçue comme la plus optimale.



Appréhension des mobilités dans une démarche prospective (Étude prospective Mobilité en Picardie - 2012)

Les documents de planifications vont influencer directement (stationnement, aménagements cyclables...) et indirectement (structure urbaine, mixité fonctionnelle...) ces critères et, de fait, les choix opérés par les habitants.

L'objet de ce document est de présenter comment prendre en compte la thématique des déplacements dans les PLU(i) dans un objectif prioritaire de réduction des émissions de GES et polluants atmosphériques. Il traitera d'une part de la réduction à la source des besoins en déplacements puis interrogera sur la place laissée à la voiture avant de proposer des leviers pour soutenir les alternatives plus vertueuses comme les transports en commun et les modes doux. Il traitera enfin de l'impact de la planification sur les flux marchands.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Afin de rationaliser les déplacements, le Grenelle de l'Environnement promeut une urbanisation en reconversion urbaine, afin de lutter contre l'étalement, ainsi qu'à proximité des arrêts de transport en commun et des services. Les modes doux doivent aussi être largement favorisés.

Selon l'article 121-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le PLU(i) s'articule avec plusieurs documents cadres relatifs au développement durable. Le PLU(i) doit notamment prendre en compte les Plans Climats Énergies Territoriaux, eux-mêmes compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Énergie.

LEXIQUE

Mobilité : capacité à réaliser un déplacement

Déplacement : action de se rendre d'un lieu à un autre pour y réaliser une activité en utilisant un ou plusieurs modes de transport sur la voie publique

Transport : déplacement utilisant un véhicule (voiture, transport en commun, vélo, 2 roues motorisé), on y inclut souvent (par souci de simplification) la marche qui est un moyen de locomotion mais non de transport

Part modale : proportion de déplacement effectués avec un mode de transport donné

LEVIERS MOBILISABLES POUR LE VOLET DÉPLACEMENTS

1. RÉDUIRE LES BESOINS EN DÉPLACEMENTS

1.1. Raccourcir les distances de déplacements : l'organisation territoriale

- *Principe*

Les déplacements constituent une dimension essentielle de l'aménagement de l'espace. D'une part, la mobilité des populations et marchandises est nécessaire au bon fonctionnement d'un territoire ; d'autre part, le réseau de transport (piétonnier, viaire, ferré) a un impact majeur sur l'organisation et la structuration de l'espace urbain.

Pour de nombreux territoires, une faible armature urbaine associée à un grand nombre de communes à dominantes rurales entraîne une forte dépendance à la voiture et une précarisation croissante liée à l'augmentation des coûts de l'énergie. Plusieurs études ont démontré que l'augmentation des vitesses de déplacement depuis les années 50 n'a pas permis de gagner du temps à l'homme mais de l'espace.

D'une manière générale, les objectifs de maîtrise des besoins en déplacements sont donc satisfaits en appliquant à l'urbanisation les préceptes de la ville compacte et durable. Il s'agira principalement d'agir sur la forme urbaine grâce à un zonage cohérent par rapport à l'offre de transport en commun et en encourageant la diversité fonctionnelle.

Raccourcir les distances des déplacements nécessite de connaître leur objet. La plupart des déplacements sont dus aux études, au travail, aux loisirs ou aux services. L'idée est donc de favoriser une organisation territoriale (EPCI, commune, quartier) de « courtes distances » en rapprochant les fonctions pour minimiser les distances parcourues. Il faut éviter la spécialisation et la spatialisation mais favoriser la mixité fonctionnelle au sein de formes urbaines plus denses et plus compactes.

PAC PLUI DE LA CC ATREBATIE

À l'échelle d'un PLU(i), cela concerne évidemment les critères de localisation des zones de développement ou de renforcement de l'habitat, des services, d'équipements, d'activités...qui doivent être choisies de façon à panacher les fonctions mais aussi au regard de la desserte zonale en transports en commun (cf. 3.1).

Favoriser les courtes distances permet surtout d'inciter à l'utilisation des modes actifs (dont le rayon de pertinence généralement retenu est de 3 km), il faut donc que les aménagements de voiries soient favorables à ces déplacements (cf. partie 3.2).

À une échelle plus large, le territoire doit également s'interroger sur son organisation spatiale et ses liens avec les territoires voisins :

- à quel bassin de vie et d'emploi appartient la commune ?
- où développer l'activité économique, le logement, les services ?
- chaque commune/quartier doit-elle/il se développer où ne doit-on rechercher le renforcement que de certaines polarités (modèle urbain polycentré, pôles relais ou de proximité) ?

Ces choix doivent là aussi s'opérer en prenant en compte les transports en commun disponibles localement et le niveau de service qu'ils offrent à l'usager (ex : présence d'une gare TER et nombre d'arrêts par jour).

1.2. Limiter les motifs de déplacements en intégrant l'évolution des modes de vie

• **Principe**

Au-delà de raccourcir les distances, l'élaboration du PLU(i) peut également être l'occasion de s'interroger sur les motifs de déplacement et les possibilités de les limiter en intégrant les évolutions socio-démographiques de la population. On l'a rappelé, la plupart des déplacements sont dus aux études, au travail et aux loisirs ou services. Dans chacun de ces domaines, il y a lieu de réfléchir aux besoins réels et d'anticiper leurs évolutions possibles.

Remarque : ces thématiques sont particulièrement intéressantes pour les zones plus rurales.

	Éléments à analyser	Évolutions à anticiper
Emploi	Principaux pôles d'emploi existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : horaires)	Développement du télétravail (voir encadré) Développement du temps partiel et des horaires décalés
Scolarisation et Études	Principaux pôles enseignements Evolution possible de la fréquentation Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : tarification, localisation)	Développement des études par correspondance, la mutualisation des établissements d'enseignement (RPI), des services associés (crèches, cantines...) Développement des internats...
Loisirs et Services	Pôles de services et commerciaux existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : santé)	Evolution des services et de leur utilisation : livraison à domicile, pôles multi-services, services mobiles ou à distance, dématérialisation des procédures... Intégrer le vieillissement de la population (moins mobile, besoins différents)

2. RÉINTERROGER LA PLACE DE LA VOITURE

2.1. Voirie

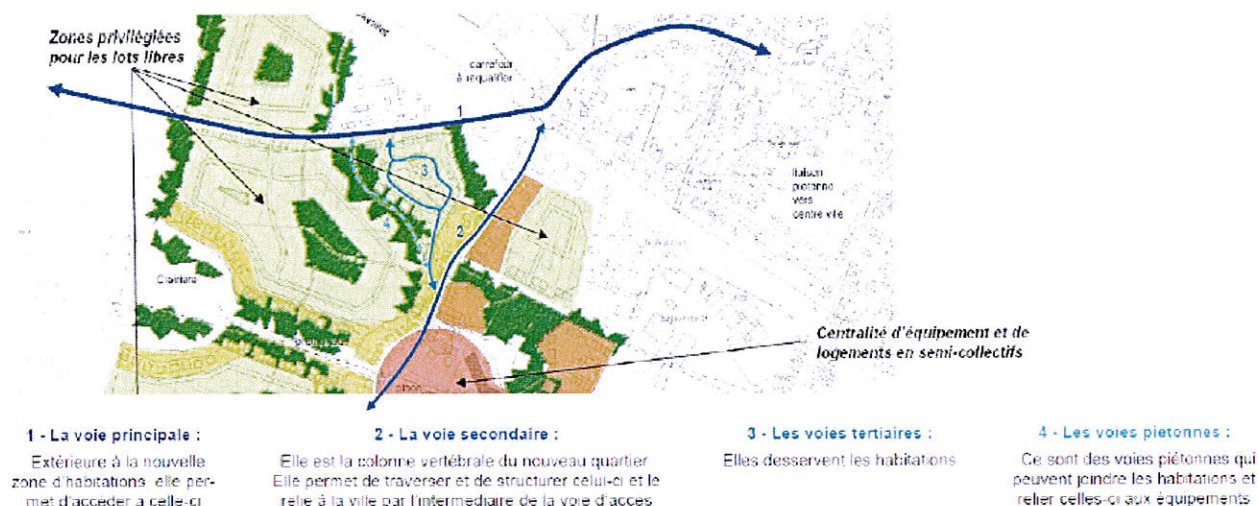
• **Principe**

La voiture est et restera pour plusieurs années encore le mode de déplacements prépondérant, au moins pour les trajets radiaux et d'échange. Les structures d'agglomérations ont été modelées par les voiries routières (et parfois autoroutières) et les espaces de stationnement. Les nuisances générées par la voiture (bruit, gaz, congestion, sécurité...) sont cependant de moins en moins tolérées par la population. La voiture entre aussi en confrontation de plus en plus directe avec les modes doux et les TC en termes d'occupation

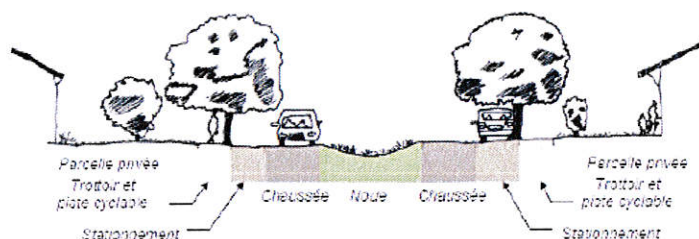
de l'espace urbain. Le PLU(i) régit l'organisation du territoire, il doit donc s'intéresser à la place laissée à la voiture sur celui-ci en termes d'occupation de l'espace (voirie, stationnement collectif et individuel).

Hiérarchisation des voies

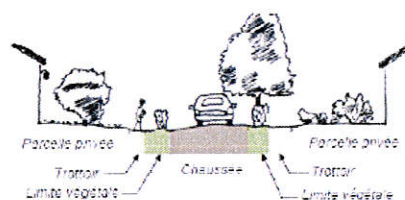
Les voies doivent être dimensionnées et hiérarchisées, en fonction de leurs usages à partir d'un plan de composition. L'organisation des voies doit également prendre en compte les éléments topographiques et paysagers ainsi que les flux de circulation.



La voie secondaire :



Les voies tertiaires :



2.2. Stationnement

• Principe

Le stationnement correspond à une occupation de l'espace urbain collectif et individuel. Concernant les parkings collectifs, ils sont pour la plupart hérités des années 70 et 80, période de la voiture « reine ». Il revient donc aux collectivités, de s'interroger sur les espaces de stationnement laissés à la voiture et à leur impact sur l'environnement et les déplacements.

Le stationnement en surface pose des problèmes de dévalorisation de l'espace public et des fonctionnalités de la rue, de dégradation des conditions de déplacements de proximité (modes doux). Il hypothèque également des espaces qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre d'autres modes (zone de rencontre, itinéraires cyclables, sites propres, pôles multimodal).

La première question à se poser concerne leur nombre, leur localisation et leur utilisation. Les structures urbaines évoluent, des équipements se créent, des zones se densifient ou se développent, des zones sont requalifiées, des services de transports évoluent, le foncier augmente... Ainsi, les zones de stationnement existantes ne sont peut-être plus justifiées ou adaptées. Pour le stationnement particulier, il faut tendre vers une place maximum par logement. La collectivité peut même aller en deçà de ce seuil dans les quartiers les plus denses, les plus chers, les mieux desservis par les TC ou à la mixité fonctionnelle développée. Ceci

implique soit l'existence d'espaces mutualisés, soit l'hébergement de personnes sans voitures (étudiants, personnes âgées, volontaires, personnes sans ressources, ...). Les mêmes principes peuvent être appliqués aux bureaux, ZA et zones commerciales...

2.3. Optimisation de l'usage

- **Principe**

La voiture restera encore longtemps le mode de transport le plus utilisé à la fois à cause de la liberté qu'il procure mais également parce que les autres modes (en particulier TC) ne seront pas disponibles partout. En parallèle du développement des offres alternatives à la voiture, il convient donc d'en limiter les nuisances et en particulier les émissions polluantes. Pour ce faire, des actions peuvent être menées afin d'en optimiser l'usage (covoiturage, autopartage) ou d'en réduire les effets néfastes (véhicules électriques).

Le covoiturage est particulièrement adapté pour les déplacements pendulaires de et vers les pôles d'emplois ainsi que pour les trajets réguliers de moyenne distance entre pôles urbains.

L'autopartage est une alternative intéressante à déployer dans les zones peu ou insuffisamment desservies par les TC et où le taux d'équipement des ménages est faible. A contrario, il permet aussi de compléter une offre multimodale sans voiture dans les grands centres urbains. L'autopartage permet également de réduire le stationnement (1 véhicule mutualisé permet en moyenne de remplacer 8 véhicules individuels). Le véhicule électrique permet maintenant d'effectuer la majorité des déplacements du quotidien.

Ces mesures impliquent un changement de comportement des usagers dont la facilitation peut être intégrée dans la planification.

3. FAVORISER LES MODES DE DÉPLACEMENT PLUS VERTUEUX

Le changement de pratiques de déplacements ne se décrète pas. Si des alternatives à la voiture particulière existent, encore faut-il informer, former, sensibiliser les habitants actuels et futurs sur ces possibilités. Ce rôle est dévolu en priorité aux PCET et Agenda 21.

3.1. Développer l'usage des transports en commun

- **Principe**

Le développement de l'utilisation des TC est un objectif prioritaire qui s'impose aux documents de planification. Ceci est inscrit dans les lois Grenelle qui ont modifié le Code de l'Urbanisme en ce sens mais aussi dans le SRCAE qui prévoit un doublement de leur fréquentation d'ici 2020.

Pour inciter les personnes se déplaçant à utiliser les TC, il faut agir à la fois sur l'offre en TC (à créer, adapter, faciliter ou valoriser) mais aussi sur leur compétitivité par rapport à la voiture particulière (stationnement, temps de parcours, congestion, confort, prix...). Pour le premier levier, le PLU(i) doit s'interroger sur l'optimisation et la valorisation des services de transport existant sur sa commune en facilitant l'accès et en les valorisant par une densité adaptée.

Rappelons enfin que les TC s'intègrent dans une « chaîne de déplacement » qui comprend au moins un mode actif mais peut parfois inclure plusieurs TC et/ou la voiture. L'intermodalité doit donc être recherchée afin de minimiser les temps d'attente et les changements de modes trop nombreux (« ruptures de charge »).

3.2. Développer la part des modes actifs

- **Principe**

Les modes actifs regroupent l'ensemble des modes de déplacements non motorisés. Il s'agit essentiellement

de la marche et du vélo mais aussi le roller, la trottinette, le skate board... Ces modes constituent une part importante des déplacements (28 % en moyenne en NPdC dont 24 % pour la marche et 4 % pour les autres modes).

Le domaine de pertinence moyen de la marche est de 1 km, celui du vélo et des autres modes actifs, de 3 km.

LE SRCAE s'est fixé pour objectif que 100 % des déplacements <1km, 70 % de ceux < 3km et 35% de ceux < 5 kilomètres soient réalisés en modes actifs. Ces derniers ont plusieurs avantages : ils ne polluent pas (car ne consomment pas d'autre énergie que l'énergie humaine), ils génèrent peu de nuisances (pas de particules, peu de bruit, pas de congestion), ils ont aussi des effets positifs sur la santé (voir encart) et sont économes. Par contre, ils sont globalement plus exposés en termes d'accidentologie.

Ces modes de déplacement nécessitent des aménagements continus et sécurisés sur tout le parcours qui doit être le plus direct et le plus agréable possible. Le PLU(i) peut donc prévoir la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public (et éventuellement des services associés). Le meilleur « maillage » possible doit être recherché. Ces modes doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs pour permettre l'intermodalité : tout déplacement comprend en effet une partie en mode actif !

Zoom sur l'accessibilité Personnes à Mobilité Réduite (PMR)



La loi du 11 février 2005 introduit la notion de chaîne de déplacements entre deux points, c'est à dire la possibilité pour une PMR de satisfaire ses besoins de mobilité de manière autonome.

Dans cette optique, toute commune ou EPCI doit établir un Plan d'accessibilité à la Voirie et Espaces Publics (PAVE) permettant de représenter ces cheminements et les rendre accessibles.

Les AOT ont par ailleurs obligation de réaliser un Schéma Directeur d'Accessibilité de leurs véhicules et points d'arrêts. L'élaboration de ces documents est à corrélérer à celle des PLU(i) afin d'intégrer cette dimension dans les aménagements et documents de planification.

Voir outils et exemples dans la fiche 10 :

http://www.aulab.fr/ressources/publications/fichiers_telechargement/fiches_scot/fiches_scot_transport_mobilite.pdf

4. RÉGULER LES DÉPLACEMENTS LOURDS ET/OU LIÉS AU FRET

Le fret routier est très développé dans notre région qui constitue une plaque tournante de la logistique européenne. Bien qu'utilisant majoritairement les réseaux autoroutiers, un nombre conséquent de camions traversent ou desservent les communes en empruntant le réseau secondaire. Ces flux, parfois importants, génèrent de fortes nuisances liées au bruit, aux particules et parfois à la congestion et au stationnement. D'autres transports spécifiques liés aux activités agricoles ou industrielles peuvent également nécessiter une régulation.

Le PLU(i) possède quelques leviers pour influencer ces flux en jouant sur les parcours, les vitesses, les localisations des zones d'activités, le report modal et en en régulant la pénétration dans les centres urbains.

4.1. Faciliter le report modal

• Principe

Le SRCAE vise un report d'une large partie du flux de poids lourds vers le fret ferré ou fluvial, son objectif est d'accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% d'ici 2020. Le PLU(i) peut contribuer à faciliter ce report modal par l'organisation des activités et la régulation des flux routiers.

4.2. Repenser la logistique urbaine et les services

- **Principe**

Limiter les désagréments issus à la pénétration et au stationnement en hyper centre de poids lourds ou véhicules de services générant bruit, pollution et congestion en régulant ces flux dans l'espace et dans le temps par la mise en place d'un plan de circulation, d'aires de livraisons, d'optimisation des tournées...

4.3. Prendre en compte les transit spécifiques : agricoles, forestiers, carriers...

- **Principe**

En fonction de sa localisation et des activités économiques locales, certaines communes peuvent être régulièrement traversées par des engins agricoles (tracteurs+remorques, moissonneuses, arracheuse...), les transports de bois (grumiers...), les engins carriers (camions lourds...) et certains transports exceptionnels.

Il convient de réguler ces flux à grand gabarit (largeur, hauteur, poids) afin d'en limiter les nuisances (bruits, congestion, dégradations) et les risques d'accidents avec les autres usagers. Les leviers du PLU(i) concernent surtout l'orientation de ces flux et l'adaptation des aménagements des profils de voirie de façon à en faciliter les transits.

► Classement des véhicules et matériels agricoles

Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers sont classés par groupe selon leur largeur ou leur longueur.

Caractéristiques	Groupe A	Groupe B
Largeur du convoi	de 2,55 m à 3,5 m	de 3,5 m à 4,5 m
Longueur du convoi	< 22 m	de 22 m à 25 m
Vitesse	25 à 40 km/h	25 km/h
Masse	Limites fixées par le code de la route	
Hauteur	Non réglementée (1)	
Accompagnement	Pas d'accompagnement	Voiture particulière (2)

(1) La hauteur des engins agricoles n'est pas réglementée par le code de la route. Avec leur chargement, la hauteur totale du convoi peut dépasser 4 m.

(2) La voiture pilote doit être équipée d'au moins un gyrophare et d'un ou deux panneau(x) « Convoi agricole » visible(s) de l'avant et de l'arrière, éclairé(s) la nuit.

Au-delà de ces dimensions, les véhicules entrent dans la catégorie des « transports exceptionnels ».



Préconisations sont tirées du guide : http://www.edt-paysdelaloire.fr/attachments/article/469/charte_circulationBD.pdf

5. PARTICULARITÉS LOCALES

La Communauté de Commune de l'Atrébatie n'appartient à aucun périmètre de transport urbain. Elle ne constitue pas non plus une autorité organisatrice de transport.

Les transports en commun disponibles et à prendre en compte en matière de localisation des zones à urbaniser sont les haltes ferroviaires de Frévin-Capelle, Aubigny-en-Artois, Savy-Berlette et Tincques ainsi que les bus inter-urbains du Conseil Général.

Enfin, le parti d'aménagement retiendra aussi la rationalisation des déplacements en favorisant la proximité entre l'habitat et les services, équipements et commerces. Dans cette optique, l'EPCI veillera à mettre en place une politique cohérente en matière de déplacements doux.

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art
- plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

SNCF – DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD

Immobilière Perspective - 7^{ème} étage
410 Avenue Willy Brandt - 59 777 LILLE
TEL : +33 (0)3 62 13 67 16



DDTM du Pas de Calais

Lille, le 22 avril 2015

Nos réf. : LL/DTIN/CA/ASB
Affaire suivie par : Anne-Sophie BORD
Tél : 03.62.13.57.14

Objet : PAC PLU de la Communauté de Communes de l'Atrébatie

Madame, Monsieur,

Par courrier adressé à nos services le 24 février 2015, vous nous informez de la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de commune de l'Atrébatie.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance :

➤ **Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU**

Les communes de l'Agnières, Capelle-Fermont, Frévin Capelle, Savy-Berlette, Bailleul-aux-Cornailles, Aubigny-en-Artois, Berles-Monchel et Tincques sont traversées par la ligne n° 307 000 qui relie Arras à Saint-Pol-Sur-Ternoise qui n'a fait l'objet d'aucun déclassement du domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

➤ **Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004**

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire" qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer "les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement" conformément à l'article L. 123-1-2 du Code de l'urbanisme.

➤ **Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants**

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne serait idéale.

➤ **Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire**

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

➤ **Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire**

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

➤ **Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire**

Le domaine public ferroviaire n'est pas assimilable au domaine public.

En effet, conformément au Code d'Instruction Générale de la SNCF et de SNCF Réseau (AG2E0) qui définit les principes de conservation du chemin de fer, l'article 1 précise que le domaine public ferroviaire ne peut être assimilé au domaine public puisqu'il est cadastré et l'article 18 précise :

Article 18 Jours - Vues - Issues

b) Dispositions applicables

Tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne peut prendre accès sur les terrains du chemin de fer sans autorisation. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et moyennant le paiement d'une redevance (1).

Mais le domaine public ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17 ci-avant, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il en résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

➤ Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau », SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.

Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.

Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière. »

Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau. »

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre l'objectif de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, ainsi que ceux de la SNCF, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules : en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les installations ferroviaires, dont Passage à niveau :

Carine DAUDRE, chargée de mission risques réseau, 03.20.12.20.81 au ou par courriel carine.daudre@rff.fr ou le spécialiste passage à niveau Stéphane RUCHON au 03.62.13.58.65 ou par courriel à stephane.ruchon@sncf.fr

➤ Liste des parcelles ferroviaires:

Commune	Code département	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
AGNIERES	62	0B	23	6 110
AGNIERES	62	0B	124	580
AGNIERES	62	0B	149	111
AGNIERES	62	0B	200	13 256

Commune	Code département	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
AUBIGNY-EN-ARTOIS	62	AC	222	4 910
AUBIGNY-EN-ARTOIS	62	AC	369	37
AUBIGNY-EN-ARTOIS	62	AC	371	34
AUBIGNY-EN-ARTOIS	62	AC	373	4 058

AUBIGNY-EN-ARTOIS	62	AK	185	10 645
AUBIGNY-EN-ARTOIS	62	AC	423	22 024

Commune	Code département	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62	ZB	1	460
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62	ZB	19	8 810
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62	ZC	65	2 560
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62	ZC	85	2 519
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62	ZC	86	210
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62	ZI	68	310
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62	ZI	71	5 126
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62	ZI	72	6 280
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62	ZI	73	6 230
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62	ZI	74	346
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62	ZI	75	25

Commune	Code département	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
BERLES-MONCHEL	62	ZB	62	9 350
BERLES-MONCHEL	62	ZB	19	2 060
BERLES-MONCHEL	62	ZB	60	6 665
BERLES-MONCHEL	62	ZB	61	875

Commune	Code département	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
CAPELLE-FERMONT	62	0A	111	470
CAPELLE-FERMONT	62	0A	112	860
CAPELLE-FERMONT	62	0A	164	8 160
CAPELLE-FERMONT	62	0A	234	335
CAPELLE-FERMONT	62	0A	236	181
CAPELLE-FERMONT	62	0A	238	134
CAPELLE-FERMONT	62	0A	239	157
CAPELLE-FERMONT	62	ZB	27	4 660
CAPELLE-FERMONT	62	ZB	35	35
CAPELLE-FERMONT	62	ZB	37	372
CAPELLE-FERMONT	62	ZB	39	5 065
CAPELLE-FERMONT	62	ZC	47	310
CAPELLE-FERMONT	62	ZC	48	8 410

Commune	Code département	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
FREVIN-CAPELLE	62	0B	563	22
FREVIN-CAPELLE	62	0B	105	4 595
FREVIN-CAPELLE	62	0B	198	2 700
FREVIN-CAPELLE	62	0B	252	7 570
FREVIN-CAPELLE	62	0B	562	4 932

Commune	Code département	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
SAVY-BERLETTE	62	0B	3	1 612
SAVY-BERLETTE	62	0B	86	16 422
SAVY-BERLETTE	62	0B	124	280
SAVY-BERLETTE	62	0B	364	1 219
SAVY-BERLETTE	02	0D	363	213
SAVY-BERLETTE	62	0	242	3 888
SAVY-BERLETTE	62	0	275	225
SAVY-BERLETTE	62	0	276	576
SAVY-BERLETTE	62	0	397	14 500
SAVY-BERLETTE	62	0	399	34
SAVY-BERLETTE	62	0	380	49 896
SAVY-BERLETTE	62	0B	608	314
SAVY-BERLETTE	62	0B	609	1 397

Commune	Code département	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
TINCQUES	62	0B	54	10 905
TINCQUES	62	0B	138	5 905
TINCQUES	62	0B	163	9 365
TINCQUES	62	0B	274	169
TINCQUES	62	0	274	6 185
TINCQUES	62	0	318	11 374
TINCQUES	62	0	396	71
TINCQUES	62	0	509	75
TINCQUES	62	0	511	11 307
TINCQUES	62	0E	53	4 990
TINCQUES	62	0E	54	250
TINCQUES	62	0B	284	29 253
TINCQUES	62	0B	305	16 619

➤ **Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme**

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la SNCF est mandatée par SNCF Réseau (ancien RFF) pour réaliser le suivi de l'élaboration de ces documents, mais n'est pas mandatée pour représenter SNCF Réseau en réunion. Par conséquent, je vous remercie de faire parvenir les courriers d'invitation aux réunions des personnes publiques associées directement aux deux gestionnaires du chemin de fer. Afin de faciliter ces démarches, vous trouverez ci-après les coordonnées:

SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord Pôle VTI Perspective – 7 ^e étage 449, avenue Willy Brandt 59 777 EURALILLE	SNCF Réseau Direction Régionale Nord Pas-de-Calais et Picardie Service Patrimoine et Aménagement 100 Boulevard de Turin – Tour de Lille 59 777 EURALILLE
---	--

Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager tout travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger; et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

La Responsable du Groupe Valorisation et Urbanisme



Catherine AIME

Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1.
- Document explicatif sur la servitude T1.
- La note relative aux bois et talus classés.
- Circulaire ministérielle du 5 octobre 2004.
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dit@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

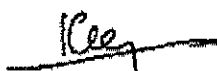
Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

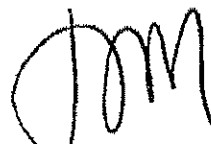
La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

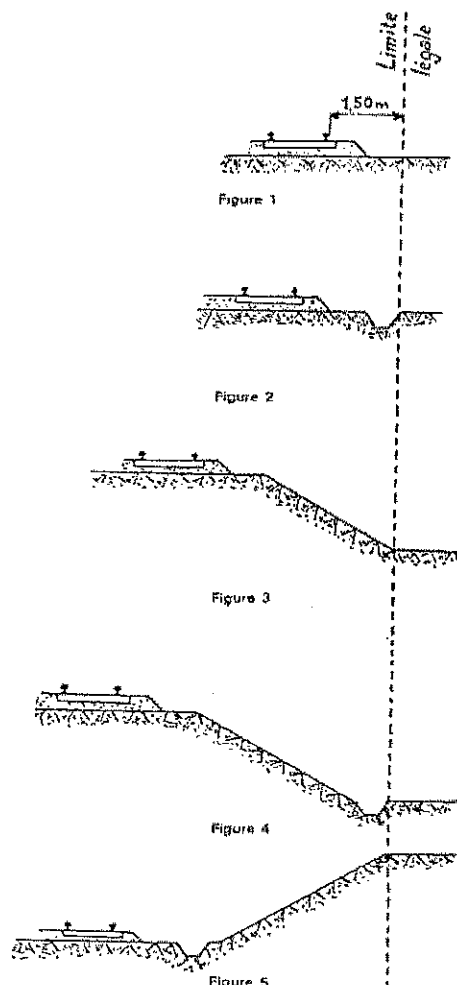
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

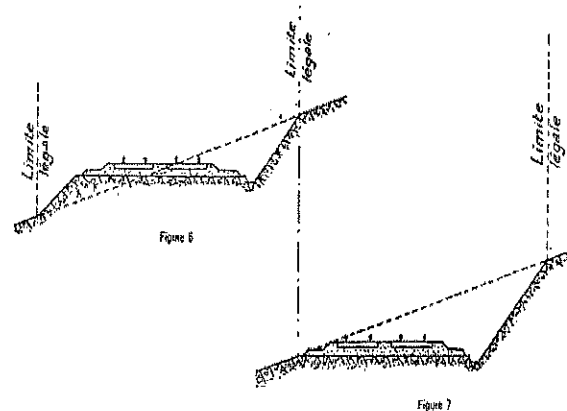
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

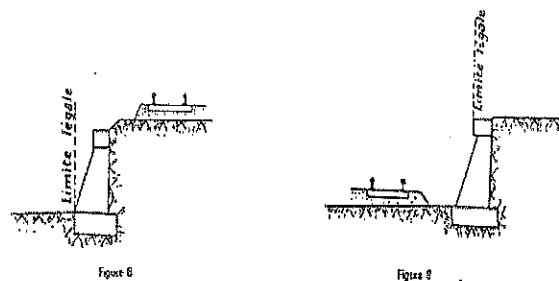
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

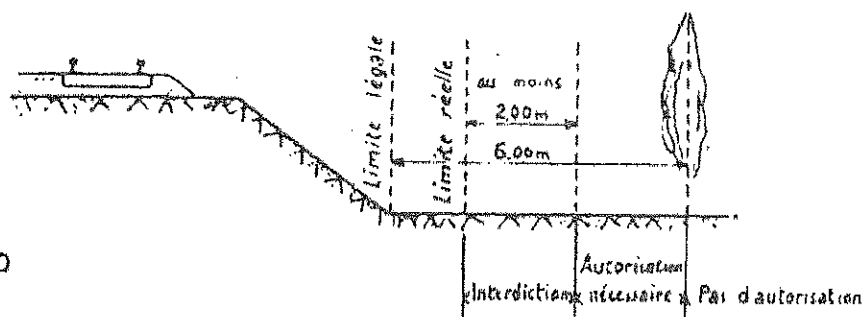


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

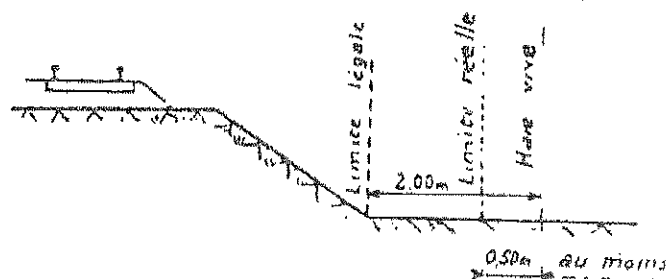


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

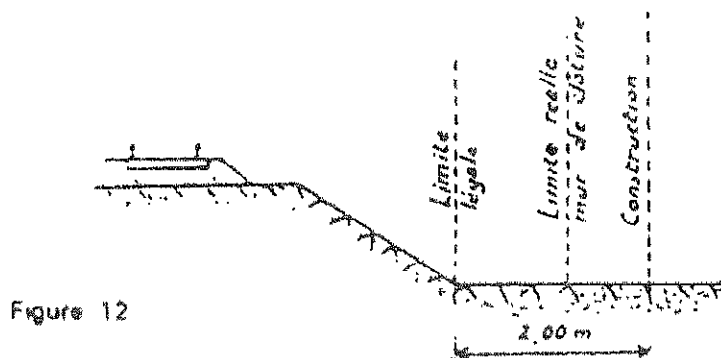


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

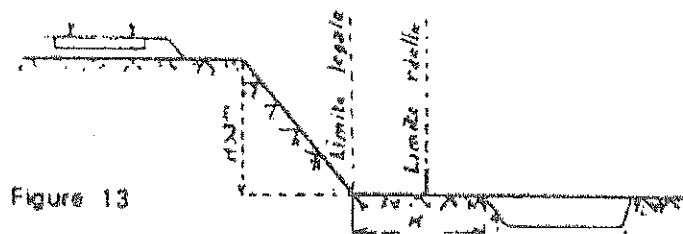


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

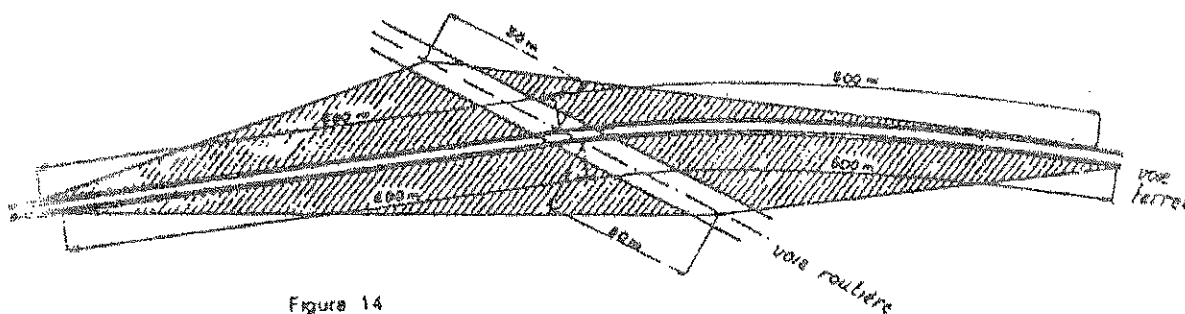


Figure 14



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

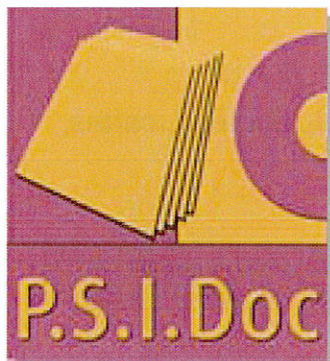
Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE I

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la
MIXITE SOCIALE, la DIVERSITE et la QUALITE de l'HABITAT**



Références documentaires sur la commune de C.C. de l'Atrébatie

**Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet**

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

[Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr)

Tél 03 20 49 63 15

ETUDES – URBANISME

Titre	Analyse des marchés locaux du logement, secteur d'Arras-Aubigny. Diagnostic et hypothèses d'évolution
Date de publication	01/07/2000
Organisme(s) financeur(s)	ORHA. NORD-PAS-DE-CALAIS
Source bibliographique	Lille : ORHA Nord-Pas-de-Calais, juil. 2000.- 168 p., cartes, tabl., graph., ann.
Notes	(Etude réalisée par GERAU CONSEIL)
Résumé	Après une introduction méthodologique sur l'étude, ce document effectue un cadrage quantitatif sur le dynamisme du territoire et l'évolution du stock de logements dans le secteur d'Arras-Aubigny. S'ensuivent des appréciations générales sur le fonctionnement des marchés, plus précisément ensuite sur le marché de l'accession et de la vente, sur le marché foncier et le marché locatif privé et social. Les facteurs d'évolution dans le contexte local sont décrits et des hypothèses sur l'avenir sont faites. Elles sont suivies d'annexes comprenant la trame d'un questionnaire posé aux différents acteurs sociaux tels les bailleurs, notaires, agences immobilières, constructeurs et aménageurs.
Thème(s)	HABITAT
Descripteur(s) géographique(s)	ARRAS ; AUBIGNY-EN-ARTOIS ; ARRAS-ARDT ; PAS-DE-CALAIS
Cote	19-981
Titre	TOURISME ET LOISIRS DE PLEIN AIR : LE TERNOIS. TERRITOIRE DU P.A.R.
Organisme(s) auteur(s)	OREAM-NORD ; COMITE D'AMENAGEMENT RURAL DU TERNOIS

Date de publication 01/06/1979
Source bibliographique LILLE : OREAM-NORD, JUIN 1979.- 56 p., tabl., fotogr., cartes, fig., ann.
Thème(s) [TOURISME](#) ; [RURAL](#)
Descripteur(s) géographique(s) [PAS-DE-CALAIS](#) ; [ST-POL-SUR-TERNOISE](#) ; [AUXI-LE-CHATEAU](#) ; [AVESNES-LE-COMTE](#) ; [HEUCHIN](#) ; [LE-PARCQ](#) ; [AUBIGNY-EN-ARTOIS](#) ; [TERNOIS](#)
Cote 23-A-50

ETUDES – ENVIRONNEMENT .

Titre Suivi et protection des populations de busards nicheurs dans le Nord et le Pas-de-Calais: Bilan des actions réalisées en 2009
Auteur(s) [BOUTROUILLE Christian](#) ; [GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS](#)
Date de publication 2010
Edition GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS. -Lille
Type de document [Document interne](#)
Format Papier, Document numérique ; Nb Pages : 10 p.
Texte intégral [IFD_FICJOINT_0005795](#)
Résumé Le programme de Suivi Temporel des Oiseaux permet d'estimer chaque année les variations d'effectifs d'une année sur l'autre. Le suivi est réalisé par des centaines d'observateurs en France qui assurent le fonctionnement des deux volets du STOC, le STOC capture et le STOC EPS. C'est ce dernier volet que coordonne le GON pour la région Nord-Pas-de-Calais. Le programme STOC piloté au niveau national par le Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris participe au niveau européen au Pan-European Common Bird Monitoring Scheme. Un extrait du bilan national est présenté en annexe du rapport.cartes ; tabl.
Descripteur(s) géographique(s) [BIERNE](#) ; [GRANDE-SYNTHE](#) ; [HONDSCHOOTE](#) ; [LOOBERGHE](#) ; [MOERES \(LES\)](#) ; [NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [OYE-PLAGE](#) ; [PITGAM](#) ; [STEENE](#) ; [CRAYWICK](#) ; [TETEGHEM](#) ; [LOON-PLAGE](#) ; [ARDRES](#) ; [MARCK](#) ; [BROUCKERQUE](#) ; [ATTAQUES \(LES\)](#) ; [GRAVELINES](#) ; [SAINT-OMER](#) ; [GUINES](#) ; [LANDRETHUN-LE-NORD](#) ; [CARENCY](#) ; [NEUVILLE-VITASSE](#) ; [MONT-SAINT-ELOI](#) ; [PALLUEL](#) ; [FAMPOUX](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [WANDIGNIES-HAMAGE](#) ; [BREBIERES](#) ; [CLAIRMARAIS](#) ; [VIS-EN-ARTOIS](#) ; [CAGNICOURT](#) ; [LATTRE-SAINT-QUENTIN](#) ; [VILLERS-BRULIN](#) ; [TINCQUES](#) ; [AVERDOINGT](#) ; [FECHAIN](#) ; [ARLEUX](#) ; [ABANCOURT](#) ; [EPINOY](#) ; [PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT](#) ; [ARTOIS-QUEST](#) ; [ARTOIS-EST](#) ; [FLANDRE-MARITIME](#) ; [VALLEE-DE-LA-](#)

[SENSEE](#) ; [CAMBRESIS](#)

Cote 7.3-367 [DRNPDC]

Notice
d'origine [voir](#)

Titre Diagnostic de pollution azotée dans les zones vulnérables du département du Pas-de-Calais. Application à la région agricole de l'Artois. Caractérisation de la vulnérabilité intrinsèque.

Auteur(s) [VERLEY \(Frédéric\)](#)

Date de
publication 1996

Edition Université de Lille I. -Villeneuve d'Ascq

Type de
document [Monographie](#)

Format Papier ; Nb Pages : 73p. + annexes

Texte intégral [IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124314_1](#)
[IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124314_2](#)

Résumé Cette étude constitue un des volets du diagnostic de pollution azotée, il ne traite que de la vulnérabilité intrinsèque des eaux douces aux phénomènes de pollution provenant des activités agricoles. L'étude rend compte également de l'incidence directe ou indirecte des conditions climatiques, notamment de la température et de la pluviosité, sur les phénomènes de pollution, et fait une analyse qualitative de l'eau en fonction des données recueillies. Carte ; bibliogr. ; sch. ; ann. ; tabl.

Descripteur(s)
géographique
(s) [PAS-DE-CALAIS](#) ; [AVESNES-LE-COMTE](#) ; [EPINOY](#) ; [BEAUMETZ-LES-CAMBRAI](#) ; [LEBUCQUIERE](#) ; [VELU](#) ; [MORY](#) ; [NOREUIL](#) ; [HENDECOURT-LES-CAGNICOURT](#) ; [FONTAINE-LES-CROISILLES](#) ; [GUEMAPPE](#) ; [BEAURAINS](#) ; [ERVILLERS](#) ; [FICHEUX](#) ; [ECURIE](#) ; [LESQUIN](#) ; [ST-LEGER-62](#) ; [LE-TRANSLOY](#) ; [ANZIN-ST-AUBIN](#) ; [VALLEE-DE-LA-SCARPE](#) ; [VALLEE-DE-L'ESCREBIEUX](#) ; [ARTOIS](#)

Cote 5.12-76 [DRNPDC]; 5.12-76 [DRNPDC]

Notice
d'origine [voir](#)

Titre Etude biologique des vallées du Gy et de la Haute Scarpe (section entre Maroeuil et Anzin-st-aubin)

Auteur(s) [BONNART \(NICOLE\)](#) ; [NORD-NATURE](#)

Date de
publication 1994

Edition AEREA. -LILLE, Nord-Nature. -LILLE

Type de
document [Monographie](#)

Format Papier ; Nb Pages : 72p.

Texte intégral [IFD_FICJOINT_0006669](#) [IFD_FICJOINT_0006670](#)
[IFD_FICJOINT_0006673](#)

Résumé L'objet de cette étude est de faire un bilan de l'état actuel de la vallée du Gy et de la Haute Scarpe (section Maroeuil-Anzin-st-Aubin), d'un point de vue biologique, en vue de déterminer des bioindicateurs qui permettent de suivre l'évolution des sites, Cartes ; graph. ; phot. coul.

Descripteur(s) géographique(s) [AVESNES-LE-COMTE](#) ; [NOYELLETTE](#) ; [HABARCO](#) ; [GOUVES](#) ; [AGNEZ-LES-DUISANS](#) ; [DUISANS](#) ; [GY](#) ; [VALLEE-DU-GY](#) ; [HAUTE-SCARPE](#) ; [SCARPE](#)

Cote 7.2-42 [DRNPDC]; 7.2-42 [DRNPDC]

Notice d'origine [voir](#)

Titre Les territoires de rapaces diurnes en période de reproduction dans la région Nord-Pas-de-Calais - Saison 2000, 2001, 2002

Auteur(s) [TOMBAL \(Jean-Charles\)](#) ; [GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS](#)

Edition GON. -Lille

Type de document [Monographie](#)

Format Papier ; Nb Pages : 19 p.

Texte intégral [IFD_FICJOINT_1](#) [IFD_REFDOC_0125176_1](#)

Résumé Tabl. ; carte

Descripteur(s) géographique(s) [NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [MARQUISE](#) ; [BOULOGNE](#) ; [BERCK](#) ; [GUINES](#) ; [DESVRES](#) ; [BEAURAINVILLE](#) ; [GRAVELINES](#) ; [AUDRUICQ](#) ; [LUMBRES](#) ; [FRUGES](#) ; [HESDIN](#) ; [FORT-MARDYCK](#) ; [WATTEN](#) ; [WORMHOUT](#) ; [CASSEL](#) ; [AIRE-SUR-LA-LYS](#) ; [LILLERS](#) ; [DOULLENS](#) ; [HONDSCHOOTE](#) ; [STEENVOORDE](#) ; [HAZEBROUCK](#) ; [BETHUNE](#) ; [AVESNES-LE-COMTE](#) ; [ACHEUX-EN-AMIENOIS](#) ; [ARMENTIERES](#) ; [LENS](#) ; [SAILLY-LEZ-LANNOY](#) ; [BAPAUME](#) ; [HENIN-BEAUMONT](#) ; [CARVIN](#) ; [VITRY-EN-ARTOIS](#) ; [LEFOREST](#) ; [CYSOING](#) ; [DOUAI](#) ; [CAMBRAI](#) ; [MARCOING](#) ; [DENAIN](#) ; [CAUDRY](#) ; [CONDE-SUR-L'ESCAUT](#) ; [LANDRECIES](#) ; [AVESNES-SUR-HELPE](#) ; [JEUMONT](#) ; [TRELON](#) ; [MONTREUIL-62](#) ; [CALAIS](#) ; [ST-OMER-62](#) ; [ST-POL-SUR-TERNOISE](#) ; [DUNKERQUE](#) ; [ST-MICHEL-SUR-TERNOISE](#) ; [ARRAS](#) ; [LILLE](#) ; [ROUVROY-62](#) ; [CROISILLES-62](#) ; [ST-AMAND-LES-EAUX](#) ; [VALENCIENNES](#) ; [LE-CATEAU-CAMBRESIS](#) ; [LE-QUESNOY](#) ; [MAUBEUGE](#)

Cote 7.3-219 [DRNPDC]; 7.3-219 [DRNPDC]

Notice d'origine [voir](#)

Titre Recensement des Busards en période de reproduction dans la région Nord Pas-de-Calais - Bilan 2002

Auteur(s) [TOMBAL \(Jean-Charles\) ; GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS](#)
Edition GON. -Lille
Type de document [Monographie](#)
Format Papier ; Nb Pages : 15 p.
Texte intégral [IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0125175_1](#)
Résumé Tabl. ; graph.
Descripteur(s) géographique(s) [NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [MARQUISE](#) ; [BOULOGNE](#) ; [BERCK](#) ; [GUINES](#) ; [GRAVELINES](#) ; [AUDRUICQ](#) ; [DESVRES](#) ; [LUMBRES](#) ; [BEAURAINVILLE](#) ; [FRUGES](#) ; [HESDIN](#) ; [FORT-MARDYCK](#) ; [WATTEN](#) ; [CASSEL](#) ; [AIRE-SUR-LA-LYS](#) ; [HEUCHIN](#) ; [LILLERS](#) ; [DOULLENS](#) ; [STEENVOORDE](#) ; [HAZEBROUCK](#) ; [ARMENTIERES](#) ; [SAILLY-LEZ-LANNOY](#) ; [BETHUNE](#) ; [LENS](#) ; [AVESNES-LE-COMTE](#) ; [ACHEUX-EN-AMIENOIS](#) ; [BAPAUME](#) ; [HENIN-BEAUMONT](#) ; [CARVIN](#) ; [LEFOREST](#) ; [CYSOING](#) ; [VITRY-EN-ARTOIS](#) ; [DOUAI](#) ; [CAMBRAI](#) ; [MARCOING](#) ; [CONDE-SUR-L'ESCAUT](#) ; [DENAIN](#) ; [CAUDRY](#) ; [LANDRECIES](#) ; [AVESNES-SUR-HELPE](#) ; [JEUMONT](#) ; [TRELON](#) ; [MONTREUIL-62](#) ; [CALAIS](#) ; [DUNKERQUE](#) ; [ST-OMER-62](#) ; [ST-POL-SUR-TERNOISE](#) ; [ST-MICHEL-SUR-TERNOISE](#) ; [ARRAS](#) ; [LILLE](#) ; [ROUVROY-62](#) ; [CROISILLES-62](#) ; [ST-AMAND-LES-EAUX](#) ; [VALENCIENNES](#) ; [LE-CATEAU-CAMBRESIS](#) ; [LE-QUESNOY](#) ; [MAUBEUGE](#) ; [CAMBRESIS](#)
Cote 7.3-218 [DRNPDC]; 7.3-218 [DRNPDC]
Notice d'origine [voir](#)

L'ensemble des communes composant la communauté de communes de l'Atrébatie est en **zone C** du zonage « A/B/C » (arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation).

Données socio-démographiques

La CC Atrébatie est constitué de deux bourgs principaux : Avesnes-le-Comte (**2058** habitants) et Aubigny-en-Artois (**1380** habitants),

À l'échelle de l'intercommunalité, le **taux de croissance annuel moyen (TCAM)** entre les recensements de population 2011 et 2006 est de **+0,46 % (+0,13 % pour le Pas-de-Calais)**.

Ce taux s'explique par un solde migratoire quasi nul (**-0,06%**) et un solde naturel positif (**+0,52%**).

Le territoire de la CC de l'Atrébatie gagne donc de la population depuis 2006 (**+ 284** habitants entre les deux recensements).

Certaines communes sont **plus attractives** que d'autres : Agnières (TCAM dû au solde migratoire = **+2,37%**), Maizières (TCAM dû au solde migratoire = **+2,16%**), Capelle-Fermont (TCAM dû au solde migratoire = **+1,73%**), Ambrines (TCAM dû au solde migratoire = **+1,73%**) et d'autres **moins attractives** comme Frévin-Capelle (TCAM dû au solde migratoire = **-2,08%**) ou Camblineul (TCAM dû au solde migratoire = **-1,40%**).

Globalement, le solde naturel est plus élevé que le solde migratoire, c'est pourquoi la Communauté de communes de l'Atrébatie continue de gagner de la population depuis 2006.

Données générales sur les ménages / parc de logements

- **Le parc total** : Source : Filocom 2013_MEDDE/CGDD/SoEs

Le **parc total** de logements de la communauté de communes de l'Atrébatie se partage de la manière suivante : **92 %** de résidences principales, **2,4%** de résidences secondaires et **6,07%** de logements vacants (contre respectivement **86,1%**, **6,06%** et **7,76%** pour le département).

Le taux de logements vacants sur l'intercommunalité est inférieur à la moyenne départementale (**6,07%** contre **7,76%** pour le département).

Toutefois, certaines communes disposent d'un taux de logements vacants assez important : Maizières (**13,41%**), Ambrines (**11,34%**) et Mingoval (**10,75%**).

- **Les résidences principales** : Source : Filocom 2013_MEDDE/CGDD/SoEs

Le parc des **propriétaires occupants (PO)** est assez important sur la communauté de communes de l'Atrébatie (**77,7%** contre **57,6%** pour le département), celui du **parc locatif privé (LP)** est inférieur à la moyenne départementale (**20,5%** contre **25,7%** pour le Pas-de-Calais). L'intercommunalité dispose d'un parc social (**LHLM**) très faible (**1,75%** contre **16,57%** pour le Pas-de-Calais). Cette situation est caractéristique des territoires ruraux dans le département.

Les deux principaux bourgs (Aubigny-en-Artois et Avesnes-le-Comte) disposent d'un parc locatif privé plus important et parallèlement d'un parc de propriétaires occupants moins important. D'après Filocom 2013, les logements sociaux sont peu nombreux sur ces deux principaux bourgs. (respectivement **7,31%*** et **2,73%***)

* Un inventaire plus précis est réalisé sur le parc social d'après la source RPLS 2014 (Page 5)

- **L'âge du parc de résidences principales** : Source : Filocom 2013_MEDDE/CGDD/SoEs

41,07 % du parc des résidences principales privées a été construit **avant 1948** (contre **42,36%** pour le Pas-de-Calais). Cependant la part des résidences principales privées plus récentes (**> 1975**) est supérieure à celle du Pas-de-Calais (**42,66%** contre **33,52%** pour le département).

Le logement HLM peu présent est quant à lui plus récent.

Néanmoins, certaines communes de l'EPCI disposent d'un parc privé ancien (<1948) assez conséquent : Maizières (64,6% du parc des résidences principales), Noyelle-Vion (61,06%), Bailleul-aux-Cornailles (53,70%) et d'autres se composent d'un parc plus récent (>1975): Capelle-Fermont (65,28% du parc des résidences principales), Frévin Capelle (51,85%) ou Agnières (50,53%).

- **Les revenus des occupants des résidences principales :**

Source : Filocom 2013_MEDDE/CGDD/SOeS

Les revenus médians de l'ensemble des ménages de la communauté de communes de l'Atrébatie sont supérieurs à ceux du département (33 115,5€ contre 26 037€ pour le Pas-de-Calais).

Les propriétaires occupants et les locataires du parc privé disposent de revenus supérieurs (37 674 € pour les PO et 21 719€ pour les LP), les locataires du parc HLM ont des revenus moyens (16 423,5 € contre 15 850 € pour le département).

Le parc de logements privés

Les informations suivantes complètent les données générales sur le parc privé vues précédemment et concernent en particulier les indicateurs d'état du parc privé (PPPI et données du Guichet Unique de Lutte contre l'Habitat Indigne).

1) Caractéristiques :

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI)

Source : CD-ROM_Anah_PPPI

Le PPPI est un outil de pré-repérage des logements indignes qui permet à partir du fichier FILOCOM (Fichier des Logements par Commune) de hiérarchiser les territoires en fonction du nombre et de la densité du PPPI de chacun, et de caractériser les situations d'habitat indigne potentielles.

Le taux de PPPI sur le territoire de l'EPCI est inférieur à la moyenne départementale : 5,6% du parc privé est potentiellement indigne contre 8,5 % pour le département.

Quelques communes enregistrent des taux supérieurs à la moyenne : Chelers (13,5% de PPPI) ou Magnicourt-en-Comte (12,4% de PPPI).

Les données du Guichet Unique de Lutte contre l'Habitat Indigne

Source : DDTM62/SHD/ELIOTS_Guichet-Unique

Il est à noter que les données du Guichet Unique portent uniquement sur le parc locatif, qui est en majorité privé mais peut éventuellement concerner aussi le parc locatif social.

Les logements repérés du 01/01/2002 au 01/04/2015

EPCI	Données	Plainte	Questionnaire CAF	ROL	Total
Communauté de Communes de l'Atrébatie	Nbre dossiers enregistrés	9	0	26	35
	Nbre d'actions répressives	1	0	1	2
Total Somme	- Nbre dossiers enregistrés	9	0	26	35
Total Somme	- Action répressive	1	0	1	2

Sur la période considérée, le territoire de la communauté de communes de l'Atrébatie a comptabilisé **35** signalements de non-décence potentielle sur ses communes :

- **26** d'entre eux ont été enregistrés via un relevé d'observations logement (ROL) par la DDTM du Pas-de-Calais
- **9** sont issus directement du locataire (plainte)
- **aucun** signalements reçu de la CAF sur la base d'un questionnaire rempli par le locataire.

Parmi ces signalements, **2** instructions ont fait l'objet d'une action répressive.

Une action répressive est a minima une instruction ARS qui peut aboutir ensuite à une prise d'arrêté préfectoral d'insalubrité ou une prise d'arrêté municipal au titre du RSD (Règlement Sanitaire Départemental).

2) Interventions sur le parc privé :

Historique des financements ANAH depuis 2006 – Source : DDTM62/SHD/GFC_Anah

Les logements subventionnés Anah depuis 2006 – PO PB

	Logements subventionnés ANAH	Logts LCTS	Logts LC	Logts LI
Demandeur : Bailleur privé	30	10	15	
Demandeur : Occupant	220			
62.CC L'ATRÉBATIE	250	10	15	0

Depuis 2006, la communauté de communes de l'Atrébatie totalise **250** logements ayant fait l'objet d'une subvention de l'Anah : **220** logements de propriétaires occupants et **30** logements de propriétaires bailleurs.

Concernant les **30** logements de propriétaires bailleurs, **10** ont été conventionnés en « très social » et **5** en « social ».

Le parc de logements publics

1) Caractéristiques

D'après le RPLS au 1^{er} janvier 2014*, la CC de l'Atrébatie totalise **243** logements locatifs sociaux (loués avec contrat de location) répartis selon le mode de financement suivant :

- **12** PLAI
- **223** PLUS
- **8** PLS

En référence au nombre de résidences principales issu de la base Filocom 2013 (**4 897** résidences principales pour la CC de l'Atrébatie), le taux de logements locatifs sociaux sur la CC de l'Atrébatie s'élève à **5,0 %** sur le territoire.

Les deux principaux bourgs (Aubigny-en-Artois et Avesnes-le-Comte) englobent près de **90 %** du parc social de l'intercommunalité.

Les trois principaux bailleurs présents sur le territoire de la CC de l'Atrébatie sont :

- La SA HLM du Hainaut (**132 LLS**)
- LTO Habitat (**53 LLS**)
- SA HLM Habitat 62/59 (**21 LLS**)

*Les chiffres provenant de cette source sont plus récents que ceux provenant de Filocom 2013 ; il existe donc des différences de résultat entre ces deux bases de données.

La demande locative sociale – source Infocentre Numéro Unique au 01/01/2015

Sur la communauté de communes de l'Atrébatie, le nombre de demandes en instances s'élève à **64** demandes. Les demandes concernent essentiellement Aubigny-en-Artois et Avesnes-le-Comte (respectivement **27** et **26** demandes en cours).

La typologie la plus demandée correspond au **type 2** et **type 3**.

Analyse de la demande satisfaite au 01/01/2015 (sur 12 mois glissants)

16 demandes sociales ont été satisfaites en **2014**.

Le délai moyen de satisfaction de la demande sur la communauté de communes de l'Atrébatie est inférieur à la moyenne départementale (**4,2 mois** contre **8,9 mois** pour le département).

Le délai moyen de satisfaction de la demande sur Aubigny-en-Artois est supérieur à celui d'Avesnes-le-Comte (respectivement **5,2** et **2** mois).

2) Les ventes de logements locatifs sociaux

Source : DDTM62/SHD/OPH

Au total, depuis la loi du 10 juillet 1965 qui a créé la possibilité d'acquisition des logements HLM par leurs occupants, **80 LLS** ont été proposés à la vente par les organismes HLM sur la commune d'Avesnes-le-Comte, dont **19** ont été effectivement vendus au **31/12/2013**.

CONCLUSION

La Communauté de communes de l'Atrébatie est un territoire sur lequel la situation du marché de l'habitat semble relativement équilibrée.

Elle bénéficie en effet d'une croissance démographique mue principalement par le solde naturel. Certaines communes semblent plus attractives (Agnières, Maizières, Capelle-Fermont) tandis que d'autres semblent plus en déprise (Frévin-Capelle, Cambligneul).

Le parc de logement est constitué d'une immense majorité de résidences principales et comporte peu de résidences secondaires pour un territoire rural. Le taux de logements vacants est correct, mais cache des disparités entre communes. Certaines d'entre elles semblent plus concernées : Maizières, Ambrines et Mingoal. Le PLUi devra donc s'attacher à caractériser la vacance (durée, motif) sur les communes les plus concernées.

L'occupation du parc de logements révèle une majorité de propriétaires occupants, ainsi qu'un parc locatif essentiellement privé. Le parc locatif social peu présent est concentré sur les deux bourgs-centres de l'intercommunalité, ce qui est tout à fait pertinent.

Les occupants des résidences principales possèdent des revenus en moyenne plus élevés qu'au niveau départemental.

Le parc privé n'est pas plus ancien qu'en moyenne dans le département, sauf sur certaines communes : Maizières, Noyelle-Vion, Bailleul-au-Cornailles. Le PLUi devra également approfondir la situation de l'habitat privé ancien, afin d'anticiper d'éventuelles difficultés d'obsolescence ou de dégradation de ce parc.

Le taux de PPPI est faible, comparé à la moyenne départementale, et très peu de signalements de non-décence potentielle ont été réalisés auprès des services de l'État.

Parallèlement, l'action de l'Anah sur ce territoire est tout de même conséquente depuis 2006, puisque 250 propriétaires (occupants ou bailleurs) ont bénéficié de subventions afin de réhabiliter leur logement.

Enfin, le parc locatif social est concentré sur les deux bourgs-centres de l'intercommunalité. La pression sur ce parc semble très faible (peu de demandes en stock, un délai moyen d'attribution faible), mais la vacance locative étant quasi-nulle (1 logement vacant au 1^{er} janvier 2014 selon le RPLS), il conviendra de veiller à maintenir une bonne fluidité des parcours résidentiels au sein de ce parc.

Ainsi, les principaux axes identifiés sur ce territoire sont les suivants :

- une vacance du parc de logements à caractériser, en particulier sur certaines communes
- un parc privé ancien à surveiller, en particulier sur certaines communes
- un parc locatif social semblant répondre aux besoins mais dont la fluidité devra être assurée.

ANNEXE : tableaux des données présentées

Données socio-démographiques

Évolution de la population entre les recensements Insee 2006 et 2011

Libellé géographique	code EPC 2014	epc2014	Population en 2011 (princ)	Population en 2006 (princ)	Pop 2011 - pop 2006	Solde migratoire 2011/2006	Solde naturel 2011/2006	Taux d'accroissement annuel moyen (TCAM 2011/2006)	D0 au solde migratoire	D0 au solde naturel
Avesnes-le-Comte	246201057	CC de l'Atrebatie	2058	2061	-3	-81	78	-0,03%	-0,79%	0,76%
Aubigny-en-Artois	246201057	CC de l'Atrebatie	1390	1306	74	76	-2	1,11%	1,14%	-0,03%
Savy-Berlette	246201057	CC de l'Atrebatie	929	953	-24	-48	24	-0,51%	-1,02%	0,51%
Tinques	246201057	CC de l'Atrebatie	880	879	1	-12	13	0,02%	-0,27%	0,30%
Izel-lès-Hameau	246201057	CC de l'Atrebatie	687	685	2	-7	9	0,06%	-0,20%	0,26%
Camblain-l'Abbé	246201057	CC de l'Atrebatie	641	652	-11	-23	12	-0,34%	-0,71%	0,37%
Magnicourt-en-Comte	246201057	CC de l'Atrebatie	619	604	15	-2	17	0,49%	-0,07%	0,56%
Hervaville	246201057	CC de l'Atrebatie	536	518	18	6	12	0,69%	0,23%	0,46%
Berles-Monohel	246201057	CC de l'Atrebatie	484	455	29	-1	30	1,24%	-0,04%	1,29%
Penin	246201057	CC de l'Atrebatie	440	402	38	14	24	1,82%	0,67%	1,15%
Frévin-Capelle	246201057	CC de l'Atrebatie	383	417	-34	-42	8	-1,69%	-2,08%	0,40%
Cambigneul	246201057	CC de l'Atrebatie	326	331	-5	-23	18	-0,30%	-1,40%	1,09%
Villers-Brûlin	246201057	CC de l'Atrebatie	308	301	7	8	-1	0,33%	0,40%	-0,07%
Chelars	246201057	CC de l'Atrebatie	285	279	6	-1	7	0,43%	-0,07%	0,50%
Bailleul-aux-Cornettes	246201057	CC de l'Atrebatie	270	255	15	-3	18	1,15%	-0,23%	1,38%
Noyelle-Vion	246201057	CC de l'Atrebatie	262	260	2	3	9	0,84%	0,24%	0,71%
Fréwillers	246201057	CC de l'Atrebatie	247	243	4	2	2	0,33%	0,16%	0,16%
Agnières	246201057	CC de l'Atrebatie	242	205	37	26	11	3,37%	2,37%	1,00%
Ambrines	246201057	CC de l'Atrebatie	235	202	33	17	16	3,07%	1,58%	1,49%
Tilloy-lès-Hervaville	246201057	CC de l'Atrebatie	232	207	25	12	13	2,31%	1,11%	1,20%
Mingoval	246201057	CC de l'Atrebatie	214	203	11	10	1	1,08%	0,96%	0,10%
Capelle-Fermont	246201057	CC de l'Atrebatie	197	177	20	16	4	2,18%	1,73%	0,43%
Marin	246201057	CC de l'Atrebatie	191	188	3	-7	10	0,32%	-0,74%	1,06%
Maizières	246201057	CC de l'Atrebatie	171	164	7	18	-11	0,84%	2,18%	-1,32%
Béthonsart	246201057	CC de l'Atrebatie	165	169	-4	6	0	0,74%	0,74%	0,00%
Villers-Châtel	246201057	CC de l'Atrebatie	126	119	7	9	-2	1,15%	1,48%	-0,33%
Villers-Sir-Simon	246201057	CC de l'Atrebatie	125	132	-7	-9	2	-1,08%	-1,39%	0,31%
Total CC Atrébatie			12631	12347	284	-38	322	0,46%	-0,06%	0,52%
PAS DE CALAIS			1462807	1453387	9420	-19247	28667	0,13%	-0,26%	0,39%

Données générales sur les ménages / parc de logements

- Données sur le parc total : Source : Filocom 2013_MEDDE/CGDD/SOeS

Code Insee	Nom de la commune	EPCI 2014	% de résidences principales (Source Filocom 2013)	% de résidences secondaires (Source Filocom 2013)	% de logements vacants (Source Filocom 2013)
62012	Agnières	CC de l'Atrebatie	93,68%	2,11%	4,21%
62027	Ambrines	CC de l'Atrebatie	83,51%	5,15%	11,34%
62045	Aubigny-en-Artois	CC de l'Atrebatie	91,68%	2,93%	5,39%
62063	Avesnes-le-Comte	CC de l'Atrebatie	89,62%	1,97%	8,42%
62070	Bailleul-aux-Cornailles	CC de l'Atrebatie	91,67%	1,85%	6,48%
62113	Berles-Monchel	CC de l'Atrebatie	95,60%	1,10%	3,30%
62118	Béthonsart	CC de l'Atrebatie	90,77%	3,08%	6,15%
62198	Cambligneul	CC de l'Atrebatie	91,43%	2,86%	5,71%
62199	Camblain-l'Abbé	CC de l'Atrebatie	94,91%	1,82%	3,27%
62211	Capelle-Fermont	CC de l'Atrebatie	95,83%	2,78%	1,39%
62221	Chelers	CC de l'Atrebatie	85,22%	4,35%	10,43%
62362	Fréviliers	CC de l'Atrebatie	95,56%	2,22%	2,22%
62363	Frévin-Capelle	CC de l'Atrebatie	91,46%	3,05%	5,49%
62438	Hervaville	CC de l'Atrebatie	95,67%	1,44%	2,88%
62477	Izel-lès-Hameau	CC de l'Atrebatie	93,81%	1,37%	4,81%
62536	Magnicourt-en-Comte	CC de l'Atrebatie	93,38%	3,31%	3,31%
62542	Maizières	CC de l'Atrebatie	82,93%	3,66%	13,41%
62544	Manin	CC de l'Atrebatie	93,75%	3,75%	2,50%
62574	Mingoval	CC de l'Atrebatie	84,95%	4,30%	10,75%
62630	Noyelle-Vion	CC de l'Atrebatie	90,27%	3,54%	6,19%
62651	Penin	CC de l'Atrebatie	93,37%	2,21%	4,42%
62785	Savy-Berlette	CC de l'Atrebatie	89,74%	1,84%	8,42%
62816	Tilloy-lès-Hervaville	CC de l'Atrebatie	93,98%	2,41%	3,61%
62820	Tincques	CC de l'Atrebatie	90,44%	1,91%	7,65%
62856	Villers-Brûlin	CC de l'Atrebatie	91,67%	3,79%	4,55%
62857	Villers-Châtel	CC de l'Atrebatie	95,92%	0,00%	4,08%
62860	Villers-Sir-Simon	CC de l'Atrebatie	96,23%	0,00%	3,77%
CC de l'Atrebatie			91,53%	2,39%	6,07%
PAS DE CALAIS			88,18%	6,06%	7,76%

- **Données sur les résidences principales** : Source : Filocom 2013_MEDDE/CGDD/SOes

Code Insee	Nom de la commune	EPCI 2014	% Propriétaires occupants (Source Filocom 2013)	% de locataires du parc privé (Source Filocom 2013)	% de logements HLM/SEM (Source Filocom 2013)
62012	Agnières	CC de l'Atrebatie	77,27%	22,73%	0,00%
62027	Ambrines	CC de l'Atrebatie	80,26%	19,74%	0,00%
62045	Aubigny-en-Artois	CC de l'Atrebatie	62,59%	30,10%	7,31%
62063	Avesnes-le-Comte	CC de l'Atrebatie	59,55%	37,72%	2,73%
62070	Baillleul-aux-Comailles	CC de l'Atrebatie	84,54%	15,46%	0,00%
62113	Berles-Monchei	CC de l'Atrebatie	87,21%	12,79%	0,00%
62118	Béthonsart	CC de l'Atrebatie	87,04%	12,96%	0,00%
62198	Cambligneul	CC de l'Atrebatie	88,00%	12,00%	0,00%
62199	Camblain-l'Abbé	CC de l'Atrebatie	83,59%	14,84%	1,56%
62211	Capelle-Fermont	CC de l'Atrebatie	94,20%	5,80%	0,00%
62221	Chelers	CC de l'Atrebatie	81,63%	18,37%	0,00%
62362	Fréwillers	CC de l'Atrebatie	78,31%	13,25%	8,43%
62363	Frévin-Capelle	CC de l'Atrebatie	88,67%	10,00%	1,33%
62438	Hervaville	CC de l'Atrebatie	89,39%	10,61%	0,00%
62477	Izel-lès-Hameau	CC de l'Atrebatie	88,39%	10,11%	1,50%
62536	Magnicourt-en-Comte	CC de l'Atrebatie	82,80%	16,40%	0,80%
62542	Maizières	CC de l'Atrebatie	87,10%	12,90%	0,00%
62544	Manin	CC de l'Atrebatie	89,04%	10,96%	0,00%
62574	Mingoval	CC de l'Atrebatie	82,89%	17,11%	0,00%
62630	Noyelle-Vion	CC de l'Atrebatie	92,16%	7,84%	0,00%
62651	Penin	CC de l'Atrebatie	72,62%	27,38%	0,00%
62785	Savy-Berlette	CC de l'Atrebatie	88,25%	11,75%	0,00%
62816	Tilloy-lès-Hervaville	CC de l'Atrebatie	87,18%	12,82%	0,00%
62820	Tincques	CC de l'Atrebatie	80,56%	19,44%	0,00%
62856	Villers-Brûlin	CC de l'Atrebatie	80,17%	19,83%	0,00%
62857	Villers-Châtel	CC de l'Atrebatie	91,49%	8,51%	0,00%
62860	Villers-Sir-Simon	CC de l'Atrebatie	70,83%	29,17%	0,00%
CC de l'Atrebatie			77,72%	20,53%	1,75%
PAS DE CALAIS			57,67%	25,76%	16,57%

- **L'âge du parc de résidences principales** : Source : Filocom 2013_MEDDE/CGDD/SOes

EPCI 2014	Part du parc privé ancien PO+LP < 1948 (source Filocom 2013)	Part du parc privé plus récent PO+LP > 1975 (source Filocom 2013)
CC de l'Atrebatie	41,07%	42,66%
PAS DE CALAIS	42,36%	33,52%

- **Les revenus des occupants des résidences principales :**

Source : Filocom 2013_MEDDE/CGDD/SoeS

Le revenu brut médian des occupants des résidences principales selon leur statut d'occupation

libelle	PO_rev_brut_médiane	LP_rev_brut_médiane	LH_rev_brut_médiane	Total_ménages_rev_brut_médiane
62012 - Agnières - COM	42255,5	28001,5	0	37076
62027 - Ambrines - COM	33125	21594	0	29530
62045 - Aubigny-en-Artois - COM	38159	18997	14448	29861
62063 - Avesnes-le-Comte - COM	32934	18046,5	19341,5	24051,5
62070 - Bailleul-aux-Cornailles - COM	28278,5	30155	0	28115
62113 - Berles-Monchel - COM	39546,5	29875,5	0	37196
62118 - Béthonsart - COM	35799	21184	0	33821
62198 - Cambligneul - COM	36673	21629	0	35278
62199 - Camblain-l'Abbé - COM	40162	28577,5	20662	37841
62211 - Capelle-Fermont - COM	42077	26975,5	0	41962
62221 - Chelers - COM	34592,5	23522,5	0	29954,5
62362 - Fréwillers - COM	31134	18712	29866	30387
62363 - Frévin-Capelle - COM	42722	25208	32165,5	40754
62438 - Hermaville - COM	42141	32279	0	40948
246201057 - CC de l'Atrébatie - EPCI	37674	21719	16423,5	33115,5
62 - Pas-de-Calais - DEP	34091	19154	15850	26037
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS - REG	35566	19681,5	16484	26818

Suite

libelle	PO_rev_brut_médiane	LP_rev_brut_médiane	LH_rev_brut_médiane	Total_ménages_rev_brut_médiane
62477 - Izel-lès-Hameau - COM	40004	24460	9235,5	37991
62536 - Magnicourt-en-Comte - COM	33452	22033	8106	30415,5
62542 - Maizières - COM	32366	31354	0	30430
62544 - Manin - COM	37638	24859	0	37280
62574 - Mingoal - COM	39478	28065	0	36127
62630 - Noyelle-Vion - COM	40404	28967	0	39685,5
62651 - Penin - COM	34545,5	20398	0	28762
62785 - Savy-Berlette - COM	40300	27232	0	37543
62816 - Tilloy-lès-Hermaville - COM	42437,5	29313	0	38569
62820 - Tincques - COM	37914	25900	0	35232
62856 - Villers-Brûlin - COM	37986	26404	0	31775
62857 - Villers-Châtel - COM	50055	16569	0	46763
62860 - Villers-Sir-Simon - COM	39584	29732	0	32041
246201057 - CC de l'Atrébatie - EPCI	37674	21719	16423,5	33115,5
62 - Pas-de-Calais - DEP	34091	19154	15850	26037
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS - REG	35566	19681,5	16484	26818

Le parc de logements privés

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) Source : CD-ROM_Anah_PPPI

Le PPPI est un outil de pré-repérage des logements indignes qui permet à partir du fichier FILOCOM (Fichier des Logements par Commune) de hiérarchiser les territoires en fonction du nombre et de la densité du PPPI de chacun, et de caractériser les situations d'habitat indigne potentielles.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne – Détails par commune de l'EPCI

S=Secret statistique		Nombre de Résidences du parc privé (Hors HLM)	PPPI: Nombre de Résidences principales du parc privé potentiellement indigne	%PPPI/RP privé	PPPI: NP: Nombre de Résidences principales du parc privé potentiellement indigne en locatif privé	PPPI: PO: Nombre de Résidences principales du parc privé potentiellement indigne avec propriétaire occupant	PPPI: Individuel: Nombre de Résidences principales du parc privé potentiellement indigne en individuel
62012	Agnières	85	S	-	0	S	S
62027	Ambrines	79	S	-	S	S	S
62045	Aubigny-en-Artois	537	25	4,7%	14	11	19
62063	Avesnes-le-Comte	777	54	6,9%	SA	SA	43
62070	Bailleul-aux-Cornailles	98	S	-	0	S	S
62113	Berles-Monchel	174	S	-	S	S	S
62118	Béthonsart	57	S	-	0	S	S
62198	Cambligneul	125	S	-	S	S	S
62199	Camblain-l'Abbé	255	S	-	S	S	S
62211	Capelle-Fermont	66	S	-	S	S	S
62221	Chelers	104	14	13,5%	S	S	14
62362	Fréwillers	79	S	-	S	S	S
62363	Frévin-Capelle	148	S	-	S	0	S
62438	Hermaville	196	S	-	S	S	S
62477	Izel-lès-Hameau	271	S	-	S	S	S
62536	Magnicourt-en-Comte	250	31	12,4%	S	SA	31
62542	Maizières	67	S	-	0	S	S
62544	Manin	74	S	-	S	0	S
62574	Mingoval	82	S	-	0	S	S
62630	Noyelle-Vion	105	S	-	S	S	S
62651	Penin	153	16	10,5%	S	S	16
62785	Savy-Berlette	343	13	3,8%	S	S	13
62816	Tilloy-lès-Hermaville	79	S	-	S	S	S
62820	Tincques	333	22	6,6%	S	SA	18
62856	Villers-Brûlin	120	S	-	S	S	S
62857	Villers-Châtel	44	S	-	S	0	S
62860	Villers-Sir-Simon	50	0	0,0%	0	0	0
EPCI	CC ATREBATIE	4751	266	5,6%	108	141	243
DPT	PAS-DE-CALAIS	493175	42085	8,5%	26470	14391	35182

Le parc de logements publics

Le dénombrement du parc social (loué avec contrat de location)
selon le type de financement

Source RPLS au 1er janvier 2014*

Étiquettes de lignes	1-PLAI	2-PLUS	3-PLS	Total Loué avec contrat de location
CC de l'Atrebatie	12	223	8	243
Aubigny-en-Artois		95		95
Avesnes-le-Comte	5	113		118
Camblain-l'Abbé	1	3		4
Cambligneul	1			1
Fréwillers		7		7
Frévin-Capelle	2			2
Izel-lès-Hameau	1	3		4
Magnicourt-en-Comte	2			2
Villers-Brûlin		2	8	10
CC de l'Atrébatie	12	223	8	243

*Les chiffres provenant de cette source sont plus récents que ceux provenant de Filocom 2013 ; il existe donc des différences de résultat entre ces deux bases de données.

La demande locative sociale – source Infocentre Numéro Unique au 01/01/2015

	Somme de Nombre Demandes Stock
Aubigny-en-Artois	27
Chambre	1
T1	2
T2	11
T3	9
T4	4
Avesnes-le-Comte	26
T1	1
T2	5
T3	10
T4	7
T5	2
T6 ou plus	1
Frévin-Capelle	1
T3	1
Maizières	1
T2	1
Noyelle-Vion	2
T3	2
Villers-Brûlin	7
T2	2
T3	4
T4	1
Total général	64

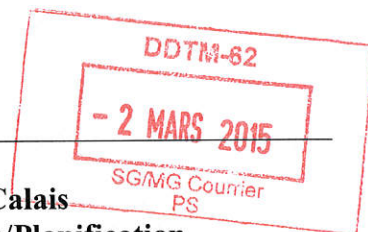
Analyse de la demande satisfaite au 01/01/2015 (sur 12 mois glissants)

	Nb de demande satisfaites en 2014	Délai moyen de satisfaction de la demande (en mois)
Aubigny-en-Artois	11	5,2
Avesnes-le-Comte	5	2,0
CC de l'Atrébatie	16	4,2

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE K

**DONNEES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX
CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ**



AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Pas de Calais
Service Urbanisme/Planification
Mme Colette Berteloot
100 Av W. Churchill
CS 10007
62022 ARRAS

Waziers le : 27 Février 2015.

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier n° 154 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de l'Atrébatie, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage, ni de projet dans le périmètre de ces communes, nous ne formulons aucune remarque sur ce projet.

Nous restons à votre disposition pour toute autre information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Service Canalisation et Domanial Nord France
Daniel LIPKA

ARRIVE LE
- 2 MARS 2015
SERVICE URBANISME

Réseau, énergie**Canalisations**

exploitant	produits	type_effet
GRTgaz	Gaz	ELS Réduit
GRTgaz	Gaz	ELS Réduit
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gaz	PEL Réduit
GRTgaz	Gaz	PEL Réduit



ARRIVE LE
05 MAI 2015
SERVICE URBANISME

DDTM ARRAS
Service Urbanisme/Planification
100, Avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Affaire suivie par : Mme BERTELOOT COLETTE

VOS RÉF. 154
NOS RÉF. P15-0627
INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)
OBJET Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la
Communauté de Communes de l'Atrébatie

Annezin, le 30/04/2015

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 02/03/2015 relative à l'élaboration du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de l'intercommunalité est traversé et impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression dont le détail se trouve joint à ce courrier.

Vous trouverez également joint au présent courrier un plan de nos installations sur chaque communes.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et SIG.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :

- les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
- Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord-Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour les ouvrages de transport de gaz naturel de MAGNICOURT-EN-COMTE-LA COMTE (CI) et MAGNICOURT-EN-COMTE-DIVION :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances SUP des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

- Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

- Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

- Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P/ Yann VAILLAND

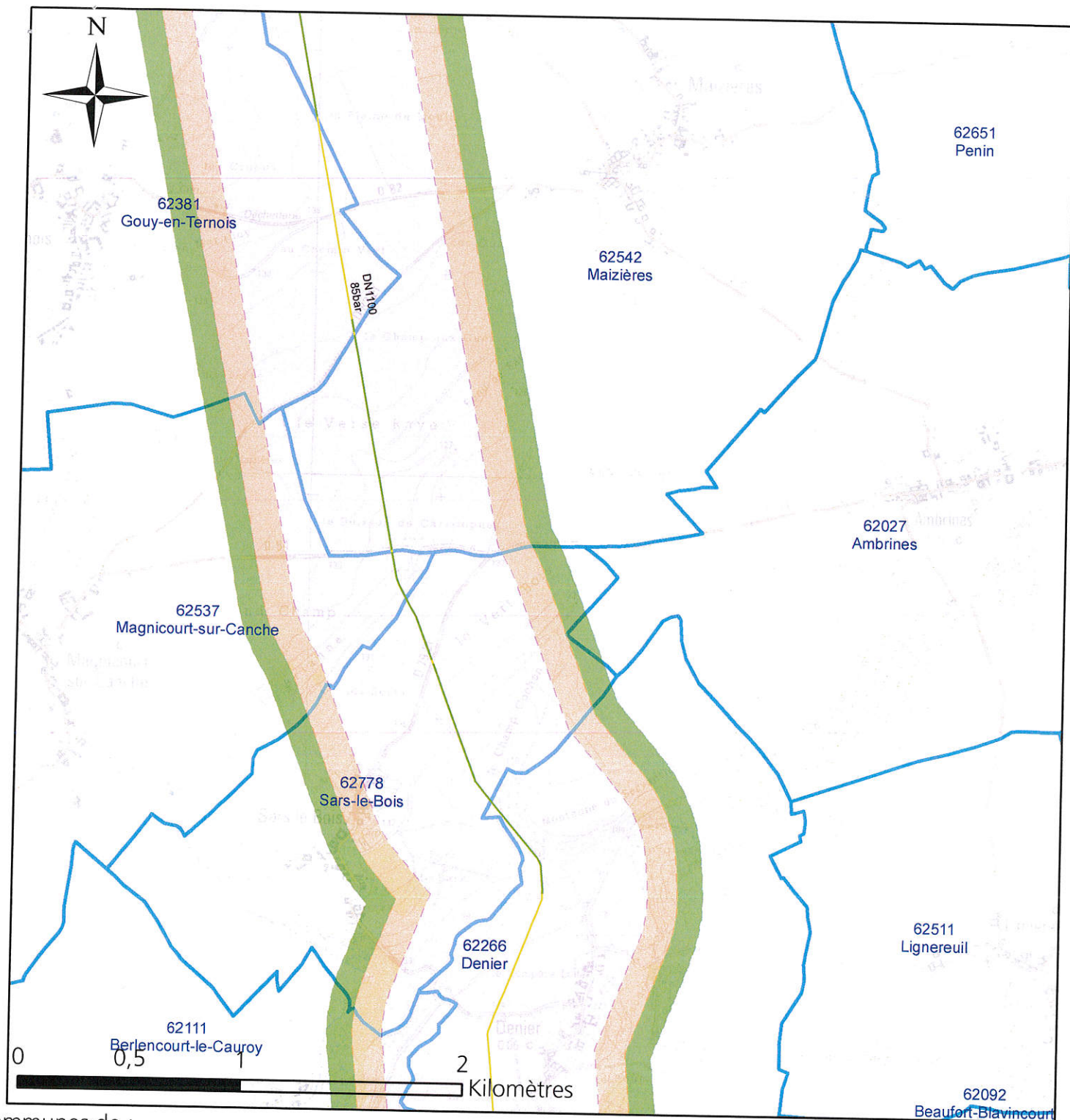
Responsable du Département Réseau Lille-Béthune



Camblain-l'Abbé – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
CAMBLAIN-L'ABBE-GOSNAY	300	67,7	65	95	125
ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST1)	400	67,7	100	145	185
ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST2)	450	67,7	130	180	225
Poste en service			Zone de dangers (m)		
CAMBLAIN-L'ABBE-01			25 (autour de la clôture)		
Cambligneul – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST1)	400	67,7	100	145	185
ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST2)	450	67,7	130	180	225
Fréwillers – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST1)	400	67,7	100	145	185
ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST2)	450	67,7	130	180	225
Magnicourt-en-Comté – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MAGNICOURT-EN-COMTE-LA COMTE (CI)	80	67,7	5	10	15
MAGNICOURT-EN-COMTE-DIVION	100	67,7	10	15	25
ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST1)	400	67,7	100	145	185
ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST2)	450	67,7	130	180	225
Poste en service			Zone de dangers (m)		
MAGNICOURT-EN-COMTE-01			25 (autour de la clôture)		
Maizières – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
LOON-PLAGE-CUVILLY (HDF 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PITGAM-CUVILLY (HDF 2 RNE)	1200	85	530	680	810
Ambrines – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
LOON-PLAGE-CUVILLY (HDF 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PITGAM-CUVILLY (HDF 2 RNE)	1200	85	530	680	810

Bailleull-aux-Cornailles – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
LOON-PLAGE-CUVILLY (HDF 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PITGAM-CUVILLY (HDF 2 RNE)	1200	85	530	680	810
Villers-Châtel – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST1)	400	67,7	100	145	185
ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST2)	450	67,7	130	180	225
Non concernées : Agnières, Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Berles-Monchel, Béthonsart, Capelle-Fermont, Chelers, Frévin-Capelle, Hermaville, Izel-les-Hameau, Manin, Mingoal, Noyelles-Vion, Penin, Savy-Berlette, Tilloy-lès-Hermaville, Tincques, Villers-Brûlin, Villers-Sir-Simon					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254



Maizières ; Lignereuil ; Denier ; Ambrines ; Gouy-en-Ternois ; Sars-le-Bois ; Magnicourt-sur-Canche ; Berlencourt-le-Cauroy ; Maizières

Légende

Canalisations

Catégorie d'emplacement

- A
- B
- C

Emprise installation annexe

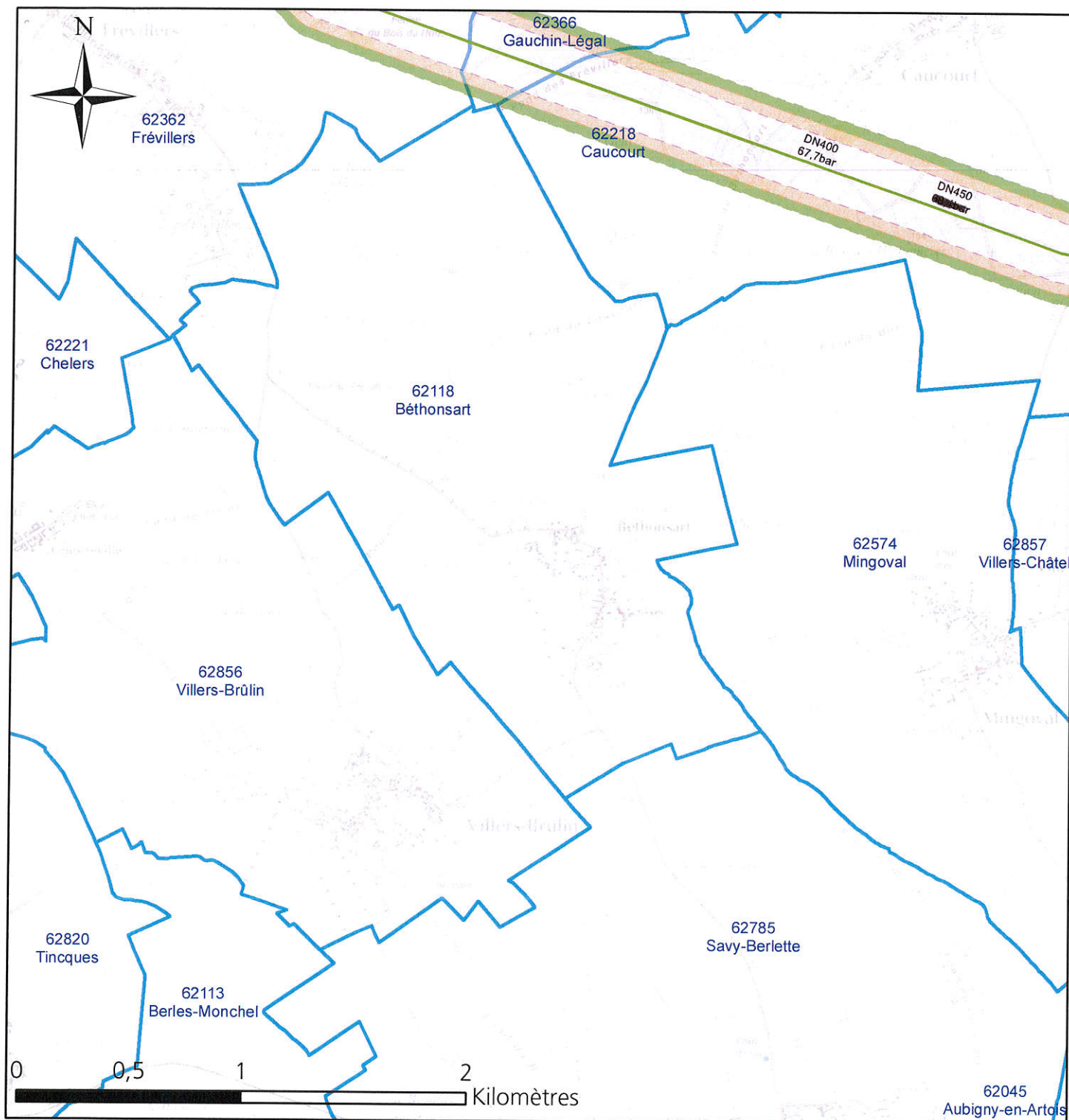
Bandes d'effet Rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles

Limite Communale



Cartographie PLU
V2014-03-05
GRTgaz Région Nord-Est
Département Appui Assistance



Communes de :

Chelers ; Mingoval ; Caucourt ; Fréville ; Villers-Brûlin ; Berles-Monchel ; Béthonsart ; Savy-Berlette ; Tincques

Légende

Canalisations

Catégorie d'emplacement

- A
- B
- C

Emprise installation annexe

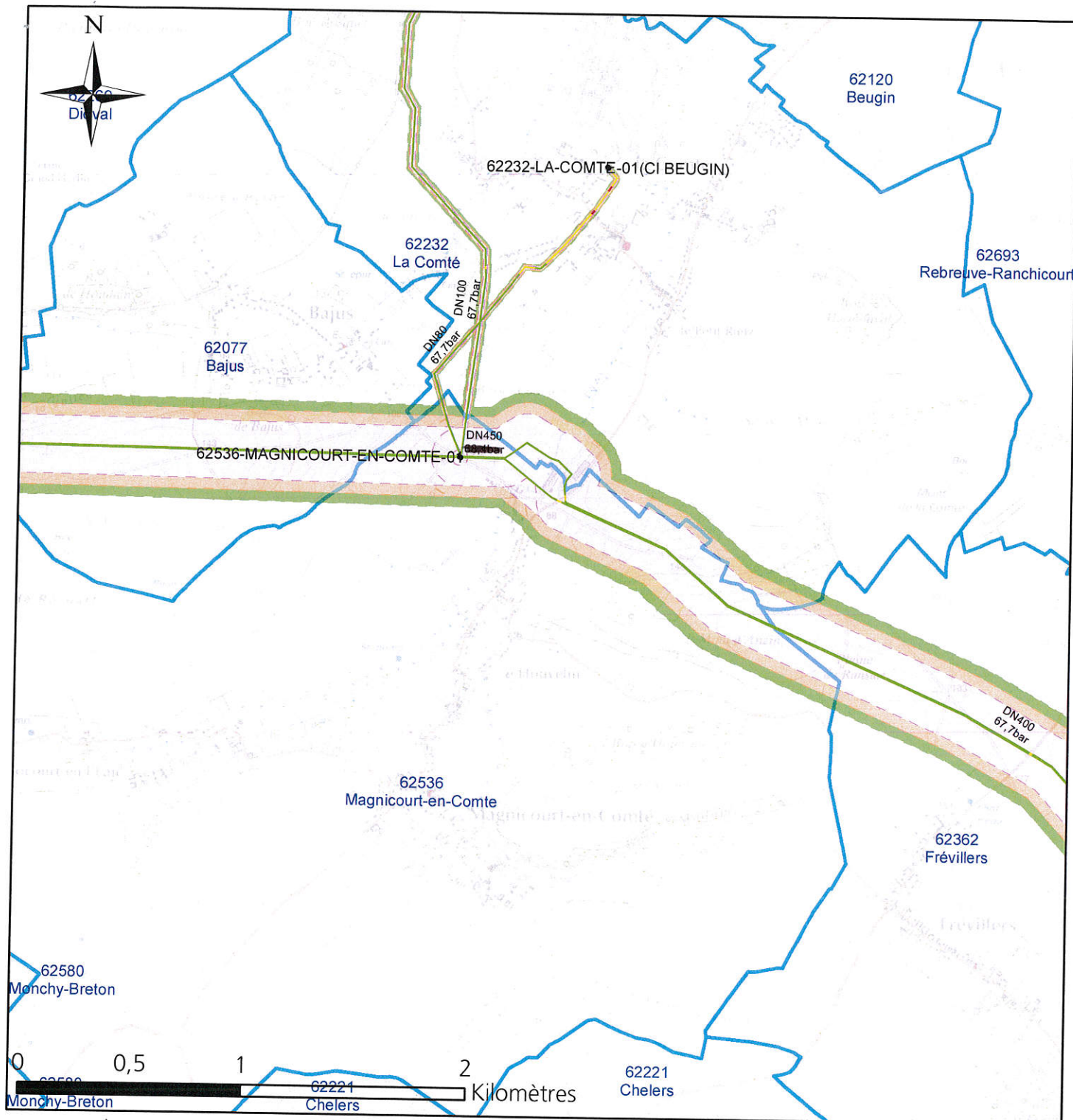
Bandes d'effet Rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles

Limite Communale



Cartographie PLU
V2014-03-05
GRTgaz Région Nord-Est
Département Appui Assistance



Légende

Canalisations

Catégorie d'emplacement

- A
- B
- C
- Emprise installation annexe

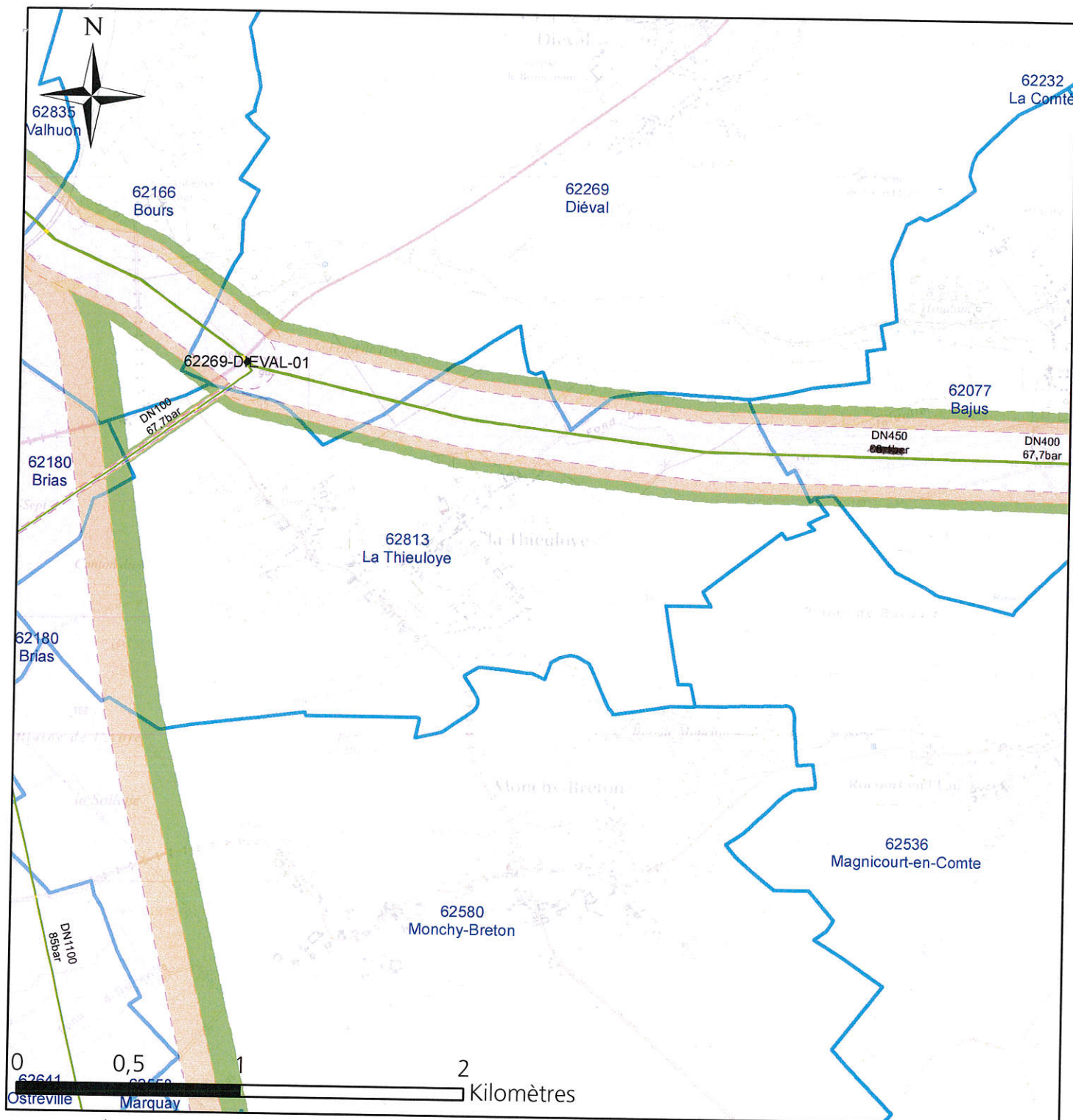
Bandes d'effet Rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles

Limite Communale



Cartographie PLU
 V2014-03-05
 GRTgaz Région Nord-Est
 Département Appui Assistance



Communes de :

Ostreville ; Bours ; Diéval ; Bajus ; La Thieuloye ; Brias ; Magnicourt-en-Comte ; Monchy-Breton

Légende

Canalisations

Catégorie d'emplacement

- A
- B
- C
- Emprise installation annexe

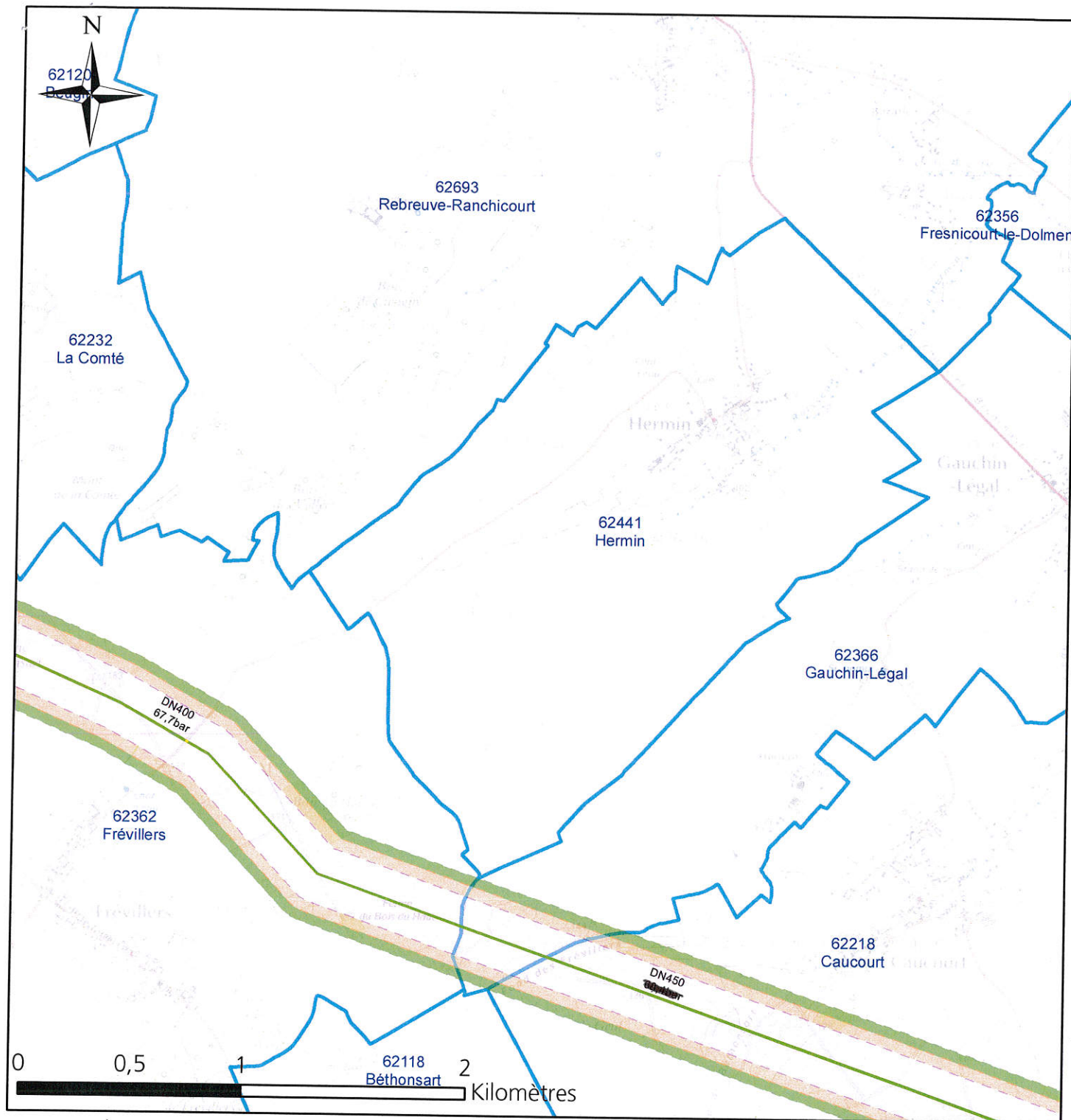
Bandes d'effet Rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles

Limite Communale



Cartographie PLU
V2014-03-05
GRTgaz Région Nord-Est
Département Appui Assistance



Communes de :

caucourt ; Hermin ; Gauchin-Légal ; Fréwillers ; Rebreuve-Ranchicourt ; Beugin ; La Comté ; Béthonsart

Légende

Canalisations

Catégorie d'emplacement

- A
- B
- C

Emprise installation annexe

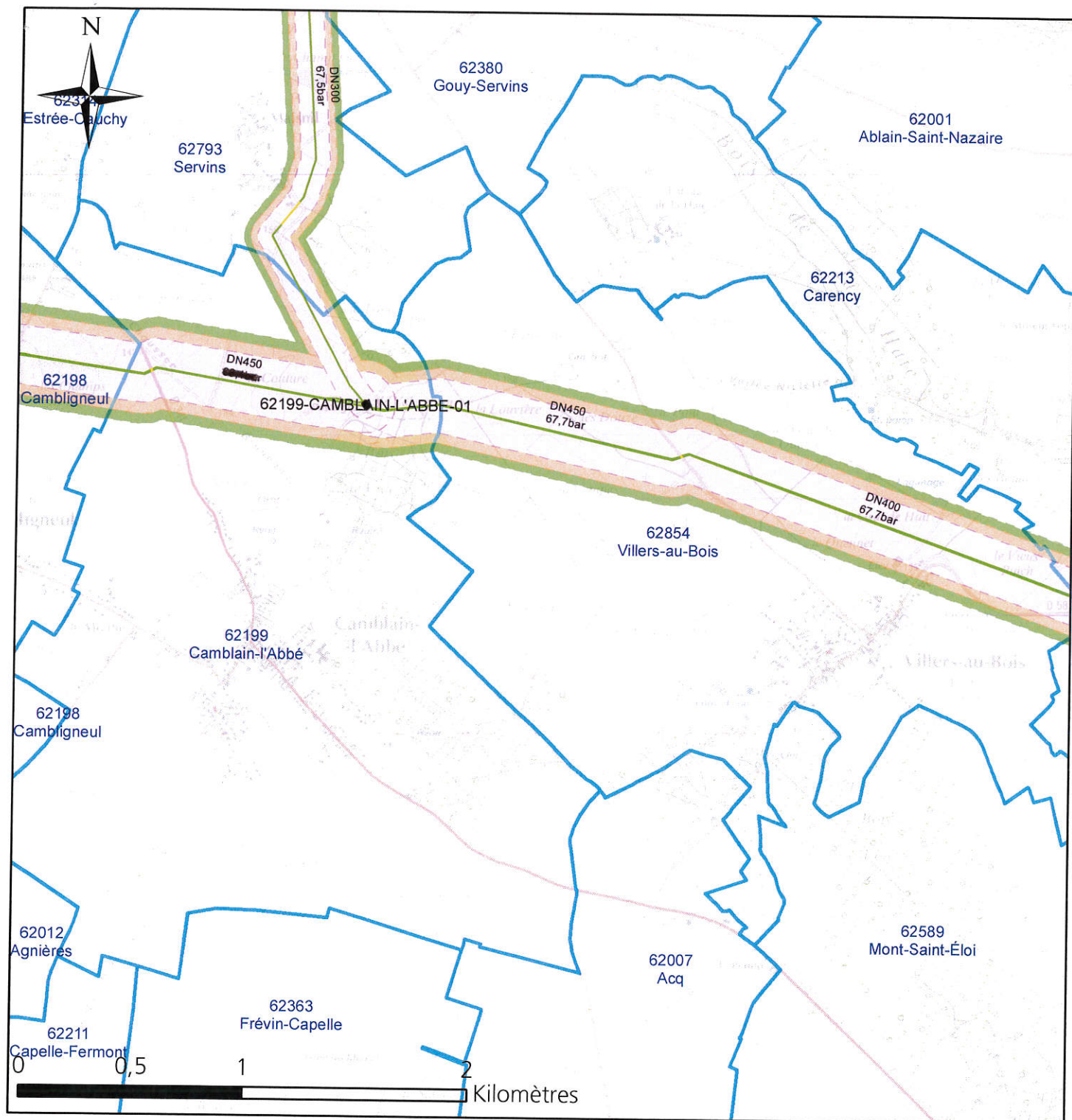
Bandes d'effet Rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles

Limite Communale



Cartographie PLU
V2014-03-05
GRTgaz Région Nord-Est
Département Appui Assistance



Communes de :

Ablain-Saint-Nazaire ; Villers-au-Bois ; Servins ; Cambligneul ; Acq ; Frévin-Capelle ; Gouy-Servins ; Mont-Saint-Éloi ; Carency ; Camblain-l'Abbé ; Capelle-Fermont

Légende

Canalisations

Catégorie d'emplacement

- A
- B
- C

Emprise installation annexe

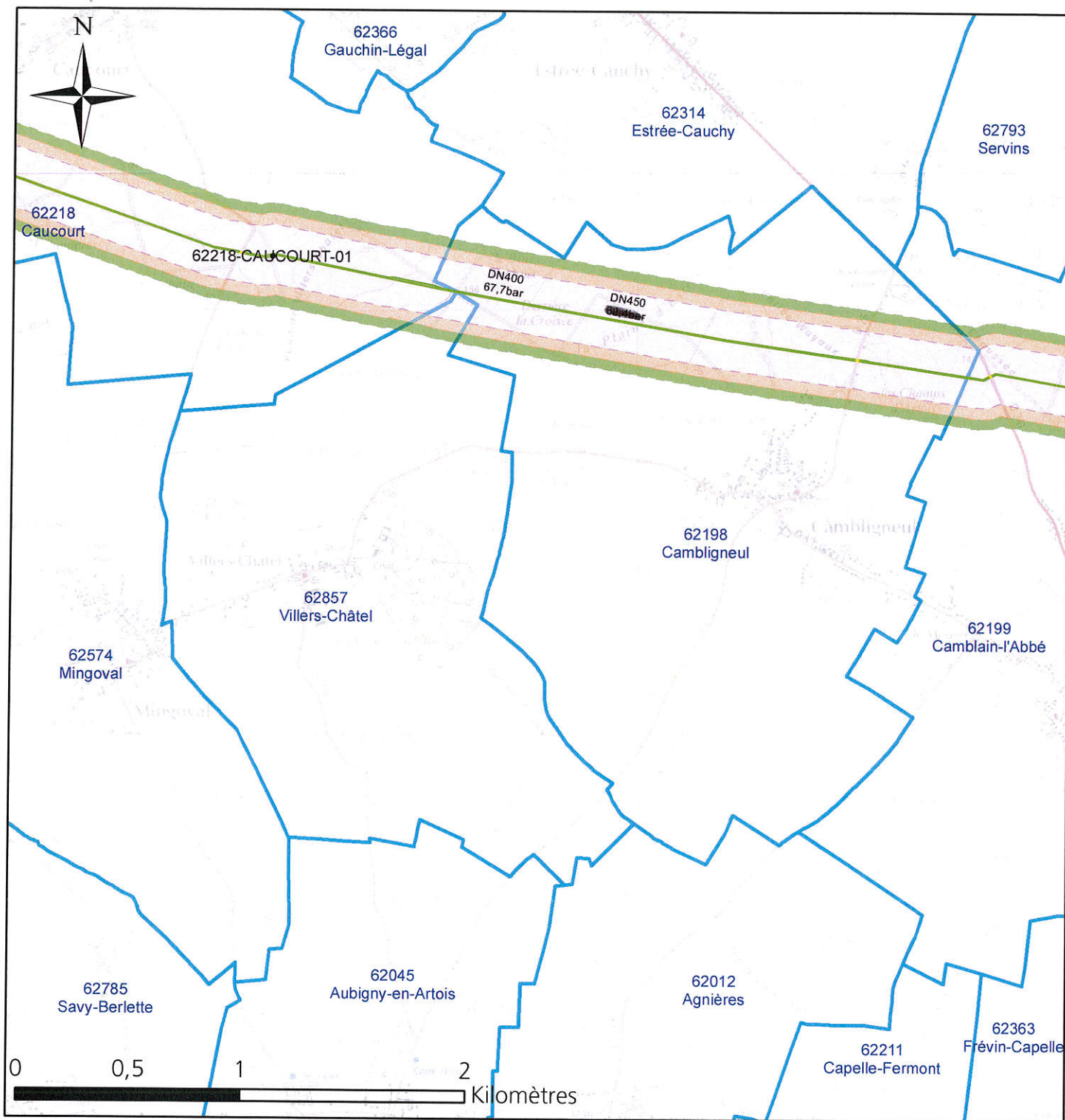
Bandes d'effet Rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles

Limite Communale



Cartographie PLU
V2014-03-05
GRTgaz Région Nord-Est
Département Appui Assistance



Communes de :

ingoval ; Agnières ; Villers-Châtel ; Servins ; Caucourt ; Cambligneul ; Aubigny-en-Artois ; Camblain-l'Abbé ; Estrée-Cauchy ; Savy-Berlette ; Capelle-Fermont

Légende

Canalisations

Catégorie d'emplacement

- A
- B
- C

 Emprise installation annexe

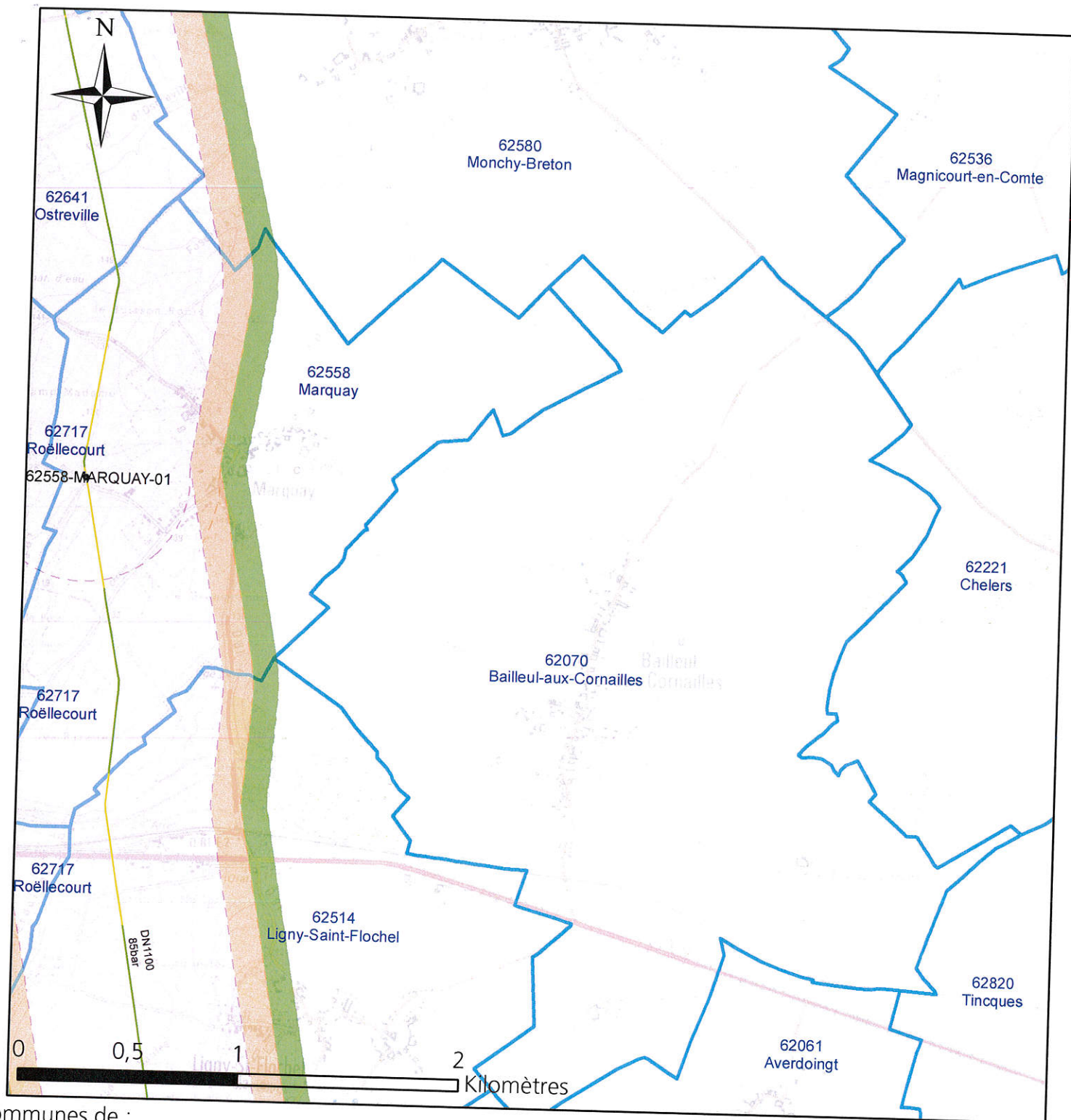
Bandes d'effet Rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles

 Limite Communale



Cartographie PLU
V2014-03-05
GRTgaz Région Nord-Est
Département Appui Assistance



Légende

Canalisations

Catégorie d'emplacement

- A
- B
- C

Emprise installation annexe

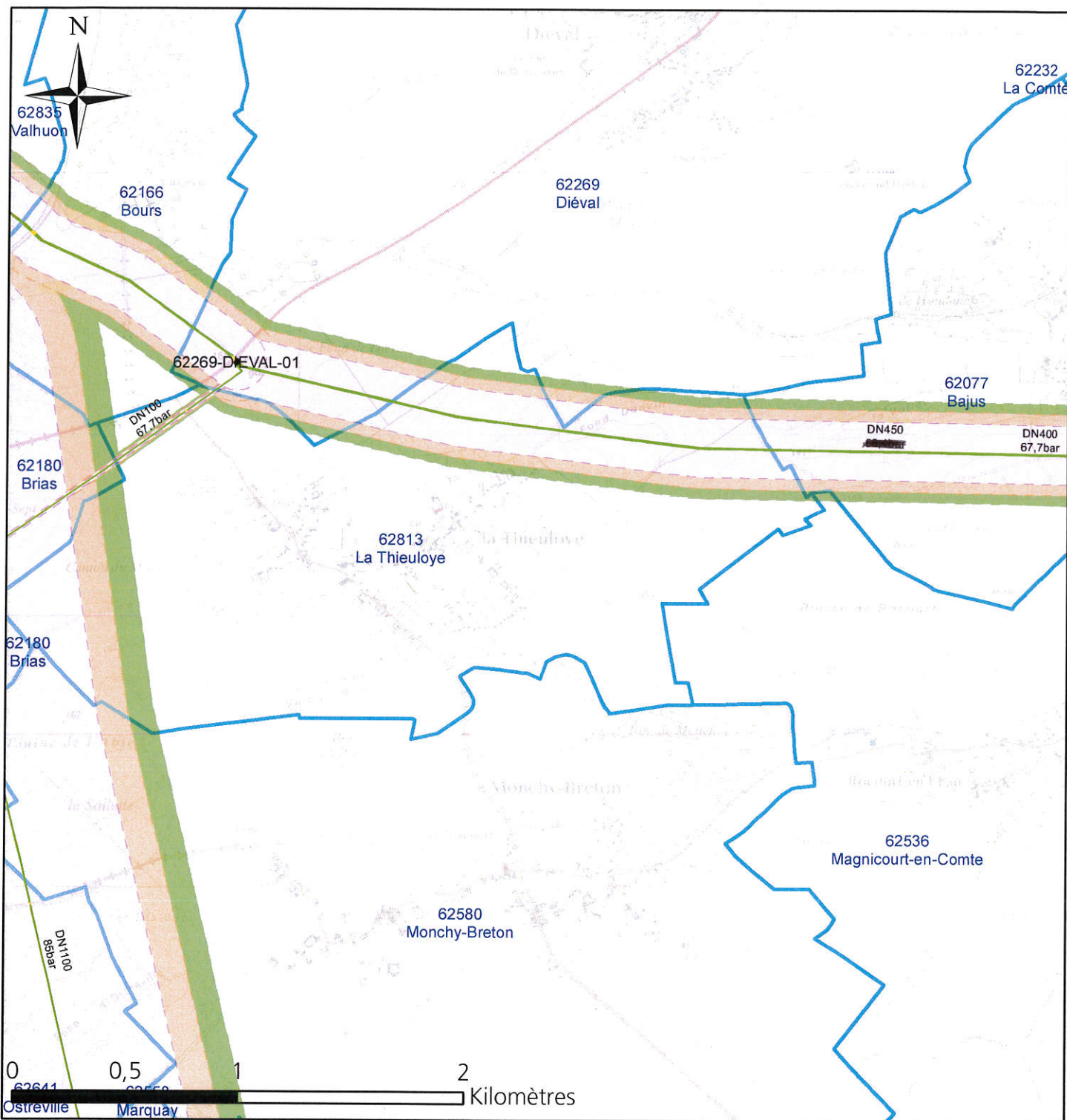
Bandes d'effet Rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles

Limite Communale



Cartographie PLU
V2014-03-05
GRTgaz Région Nord-Est
Département Appui Assistance



Communes de :

Ostreville ; Bours ; Diéval ; Bajus ; La Thieuloye ; Brias ; Magnicourt-en-Comte ; Monchy-Breton

Légende

Canalisations

Catégorie d'emplacement

- A
- B
- C

 Emprise installation annexe

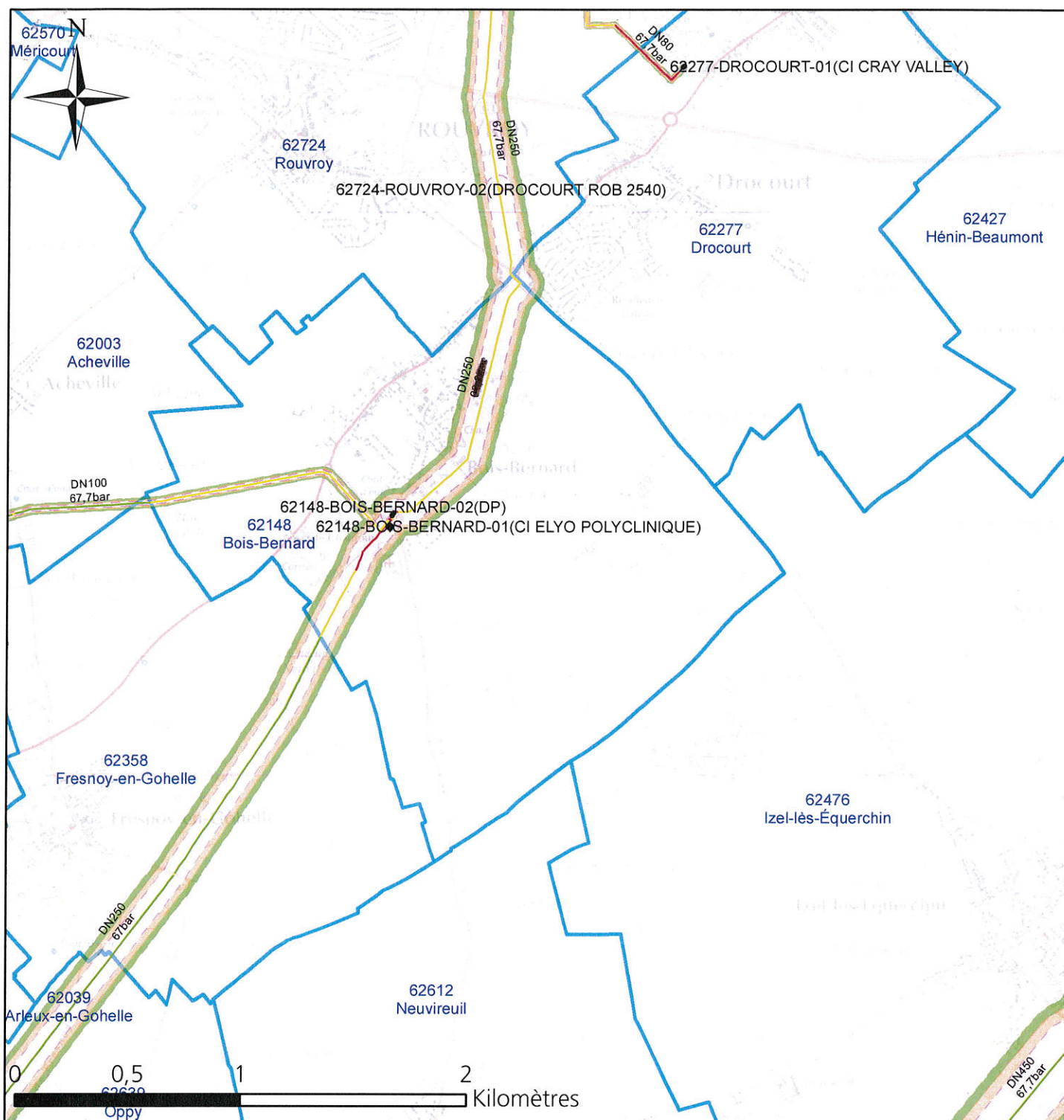
Bandes d'effet Rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles

Limite Communale



Cartographie PLU
V2014-03-05
GRTgaz Région Nord-Est
Département Appui Assistance



Communes de :

ouvroy ; Bois-Bernard ; Drocourt ; Izel-lès-Équerchin ; Fresnoy-en-Gohelle ; Acheville ; Neuville ; Hénin-Beaumont ; Oppy

Légende

Canalisations

Catégorie d'emplacement

- A
- B
- C

Emprise installation annexe

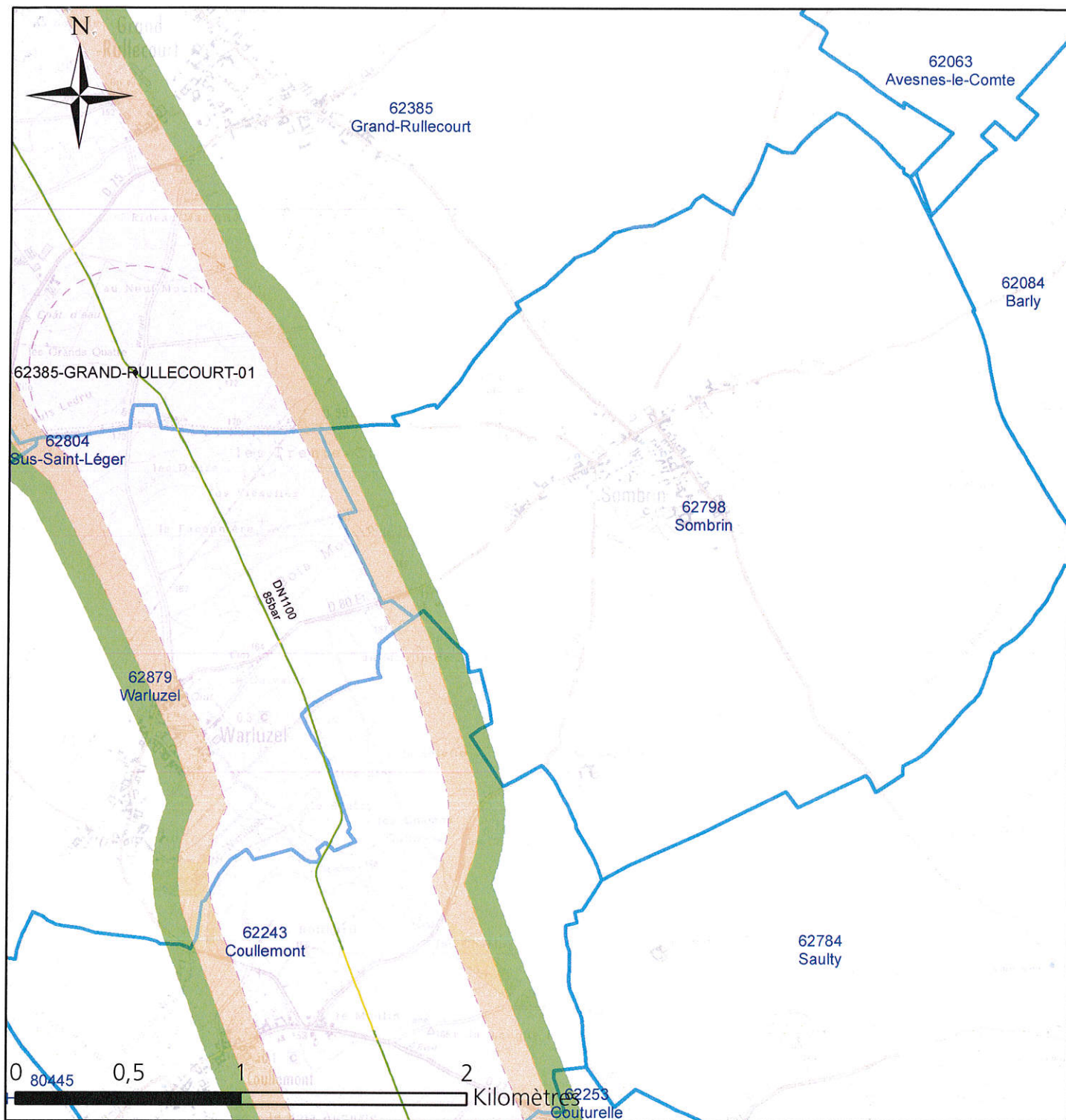
Bandes d'effet Rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles

Limite Communale



Cartographie PLU
V2014-03-05
GRTgaz Région Nord-Est
Département Appui Assistance



Communes de :

Avesnes-le-Comte ; Sautly ; Sombrin ; Warluzel ; Coullemont ; Grand-Rullecourt ; Barly

Légende

Canalisations

Catégorie d'emplacement

- A
- B
- C

Emprise installation annexe

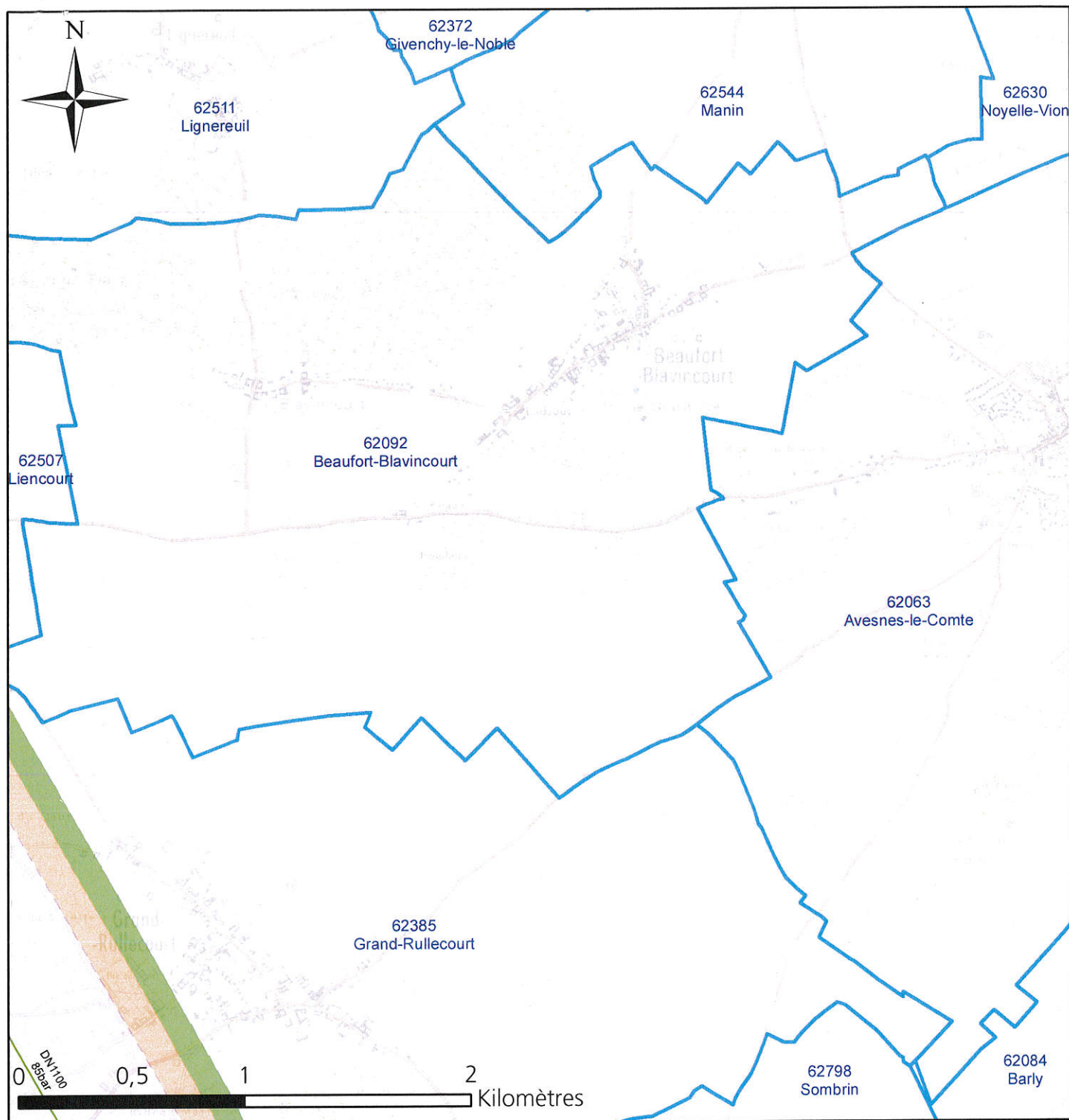
Bandes d'effet Rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles

Limite Communale



Cartographie PLU
V2014-03-05
GRTgaz Région Nord-Est
Département Appui Assistance



Communes de :

Avesnes-le-Comte ; Manin ; Sombrin ; Beaufort-Blavincourt ; Lignereuil ; Noyelle-Vion ; Grand-Rullecourt

Légende

Canalisations

Catégorie d'emplacement

- A
- B
- C

 Emprise installation annexe

Bandes d'effet Rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles

 Limite Communale



Cartographie PLU
V2014-03-05
GRTgaz Région Nord-Est
Département Appui Assistance

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE L

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES
AUX CANALISATIONS ELECTRIQUES**

Réseau, énergie**Lignes RTE**

libelle_1
LIT 225kV NO 1 AMIENS- A.COM / AMIEN MTCRO 1
LIT 225kV NO 1 AMIENS- A.COM / AMIEN MTCRO 1
LIT 225kV NO 1 AVESNES- LE-COMTE-A.COM / AMIEN MTCRO 1
LIT 225kV NO 1 AVESNES- LE-COMTE-A.COM / AMIEN MTCRO 1
LIT 225kV NO 1 MONTCROISSETTE-A.COM / AMIEN MTCRO 1
LIT 225kV NO 1 MONTCROISSETTE-A.COM / AMIEN MTCRO 1
LIT 400kV NO 1 CHEVALET- WARANDE
LIT 400kV NO 1 CHEVALET- WARANDE

VOS REF. N°154 du 24/02/2015

NOS REF. TER-PAC-2015-62012-CAS-86599-K0R5W4

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-62012-CAS-86599-K0R5W4

INTERLOCUTEUR Stephanie PINCEDE

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET PLUI CC de l'Atrébatie - Elaboration

DDTM Pas-de-Calais

100, avenue Winston-Churchill
CS 1007 Arras Cedex
62022 Arras

A l'attention de Mme Colette BERTELOOT

MARCQ EN BAROEUL, le

18 MARS 2015

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, les communes ne sont pas concernées par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher des Groupes Maintenance Réseau (GMR) du Centre Maintenance Lille (comme indiqué sur les cartes jointes)

RTE - GMR Flandre-Hainaut
41 rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

ARRIVE LE

Et

20 MARS 2015

RTE - GMR Artois
673 avenue Kennedy
62400 BETHUNE

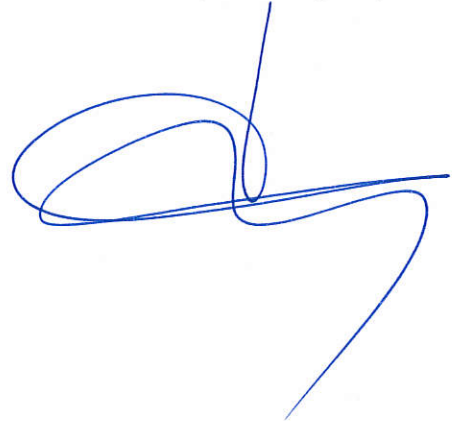
20 MARS 2015

SERVICE URBANISME

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.



Anne-Marie REYNARD

Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

PJ : Carte et Annexe I4

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Code de l'énergie et notamment :

- les articles L. 323-3 et suivants du Code de l'énergie (anciennement 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée),
- les articles L. 323-5 et L. 323-9 du Code de l'énergie (anciennement article 35 de la loi N°46-628 du 8 avril 1946).

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126-1 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article L. 323-5 du Code de l'énergie),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le demandeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par l'article L. 323-7 du Code de l'énergie. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2005.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par les articles R. 4534-108 et R. 4534-109 du Code du travail, issu du décret n°2008-244 du 7 mars 2008, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS

44 rue de Tournai

BP 259

59019 Lille Cedex

Liste des lignes électriques et postes :**Ligne 2x400 kV CHEVALET – WARANDE pour les communes de :**

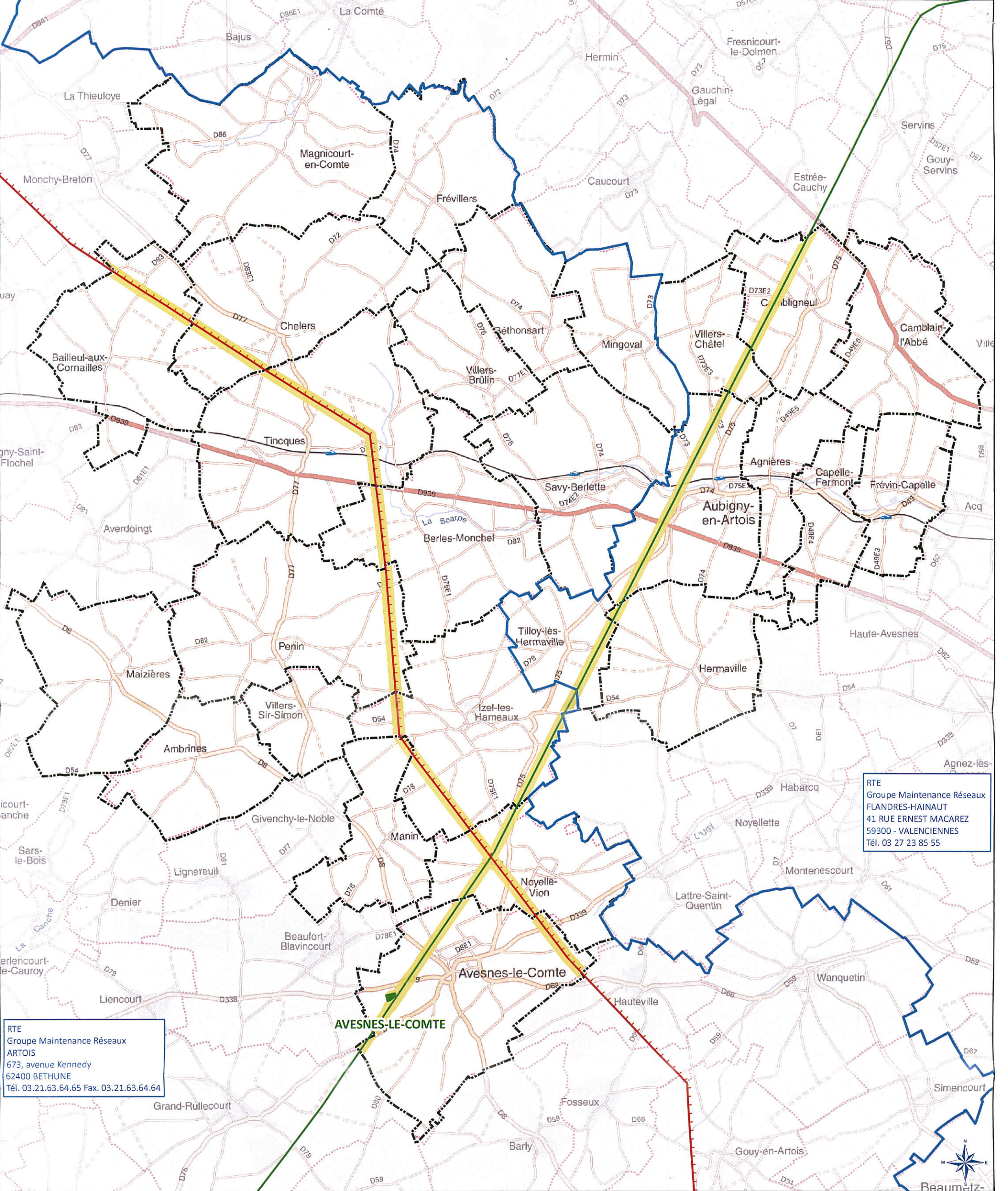
- CHELERS
- TINCQUES
- BERLES MONCHEL
- PENIN
- IZEL LES HAMEAUX
- MANIN
- NOYELLE VION
- AVESNES LE COMTE

Ligne 225 kV AVESNES LE COMTE - MONTCROISSETTE pour les communes de :

- AVESNES LE COMTE
- NOYELLE VION
- IZEL LES HAMEAUX
- TILLOY LES HERMAVILLE
- HERMAVILLE
- AUBIGNY EN ARTOIS
- VILLERS CHATEL
- CAMBLIGNEUL

Poste 225 kV AVESNES LE COMTE à AVESNES LE COMTE3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



RTE
Groupe Maintenance Réseaux
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65 Fax. 03.21.63.64.64

RTE
Groupe Maintenance Réseaux
FLANDRES-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 - VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55



Communauté de Commune de l'Atrébatie
Département du PAS-DE-CALAIS

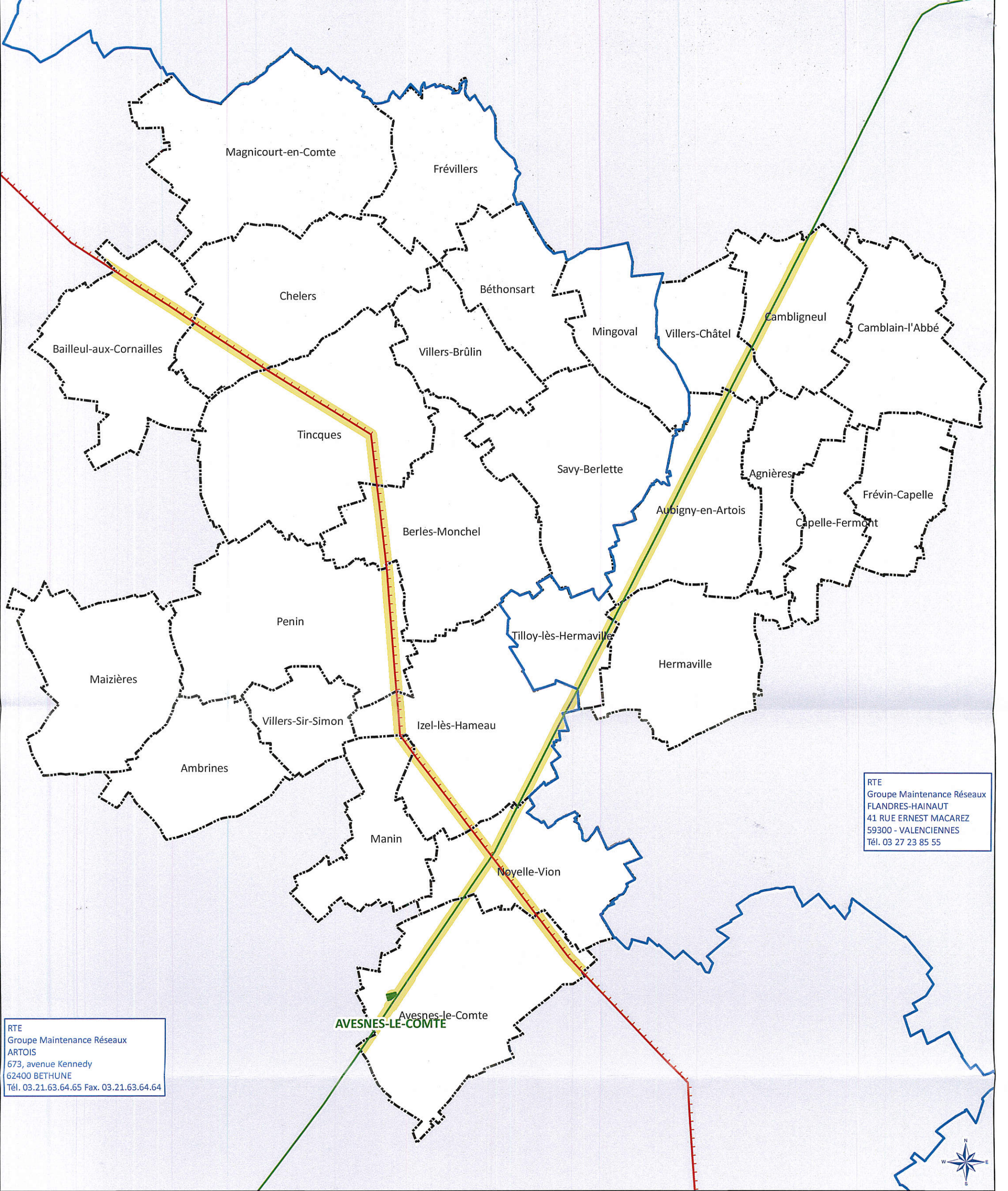
Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2014
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

- Légende**
- Réseau RTE:**
- Ligne électrique à 1 circuit 225 000 volts AVESNES-LE-COMTE - MONTCROISSETTE
 - Ligne électrique à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET - WARANDE 1 & 2
 - Site 225 000 volts d'AVESNE-LE-COMTE
 - Limite GMR
 - Limite communales
 - Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)



Echelle de référence en format A3 : 1/60 000
Date d'enregistrement : 10/03/2015 10:08:01
Chemin: S:\demandes\2015\PLU CC de L ATRÉBATIE\CC de L ATRÉBATIE.mxd
Utilisateur: Delmerchr



RTE
Groupe Maintenance Réseaux
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65 Fax. 03.21.63.64.64

RTE
Groupe Maintenance Réseaux
FLANDRES-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 - VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55



Communauté de Commune de l'Atrébatie
Département du PAS-DE-CALAIS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2014
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Légende

Réseau RTE:

- Ligne électrique à 1 circuit 225 000 volts AVESNES-LE-COMTE - MONTCROISSETTE
- Ligne électrique à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET - WARANDE 1 & 2
- Site 225 000 volts d'AVESNE-LE-COMTE
- Limite GMR
- Limite communales
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

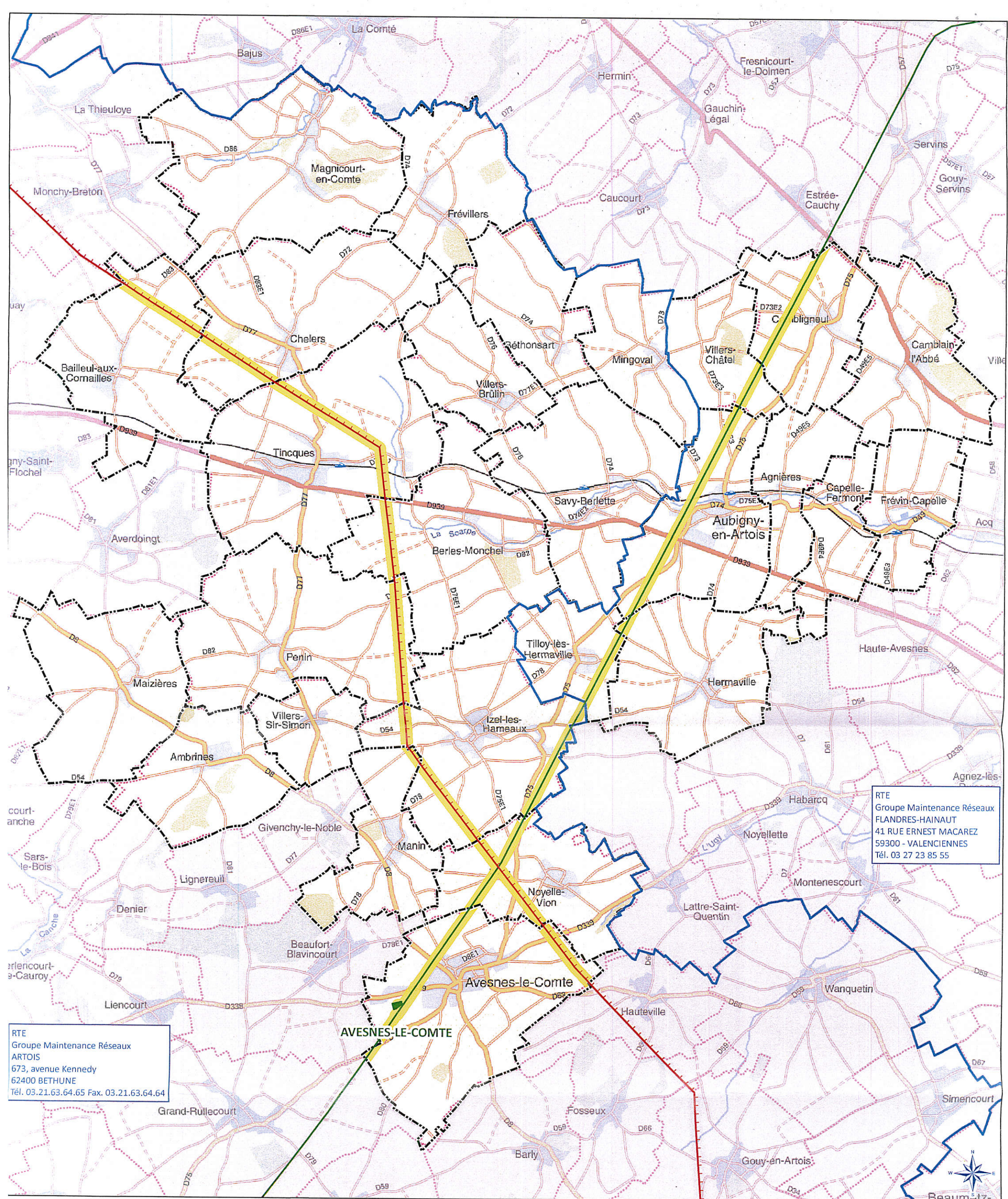
Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)



Barre d'échelle: 0 1 2 Kilomètres

Echelle de référence en format A3 : 1/60 000
Date d'enregistrement : 10/03/2015 10:08:01
Chemin: S:\demandes\2015\PLU CC de L ATRÉBATIE\CC de L ATRÉBATIE.mxd
Utilisateur: Delmerchr



RTE
Groupe Maintenance Réseaux
FLANDRES-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 - VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

RTE
Groupe Maintenance Réseaux
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65 Fax. 03.21.63.64.64

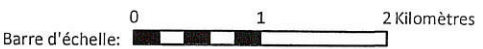


Communauté de Commune de l'Atrébatie
Département du PAS-DE-CALAIS

- Légende**
- Réseau RTE:**
- Ligne électrique à 1 circuit 225 000 volts AVESNES-LE-COMTE - MONTCROISSETTE
 - Ligne électrique à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET - WARANDE 1 & 2
 - Site 225 000 volts d'AVESNE-LE-COMTE
 - Limite GMR
 - Limite communales
 - Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

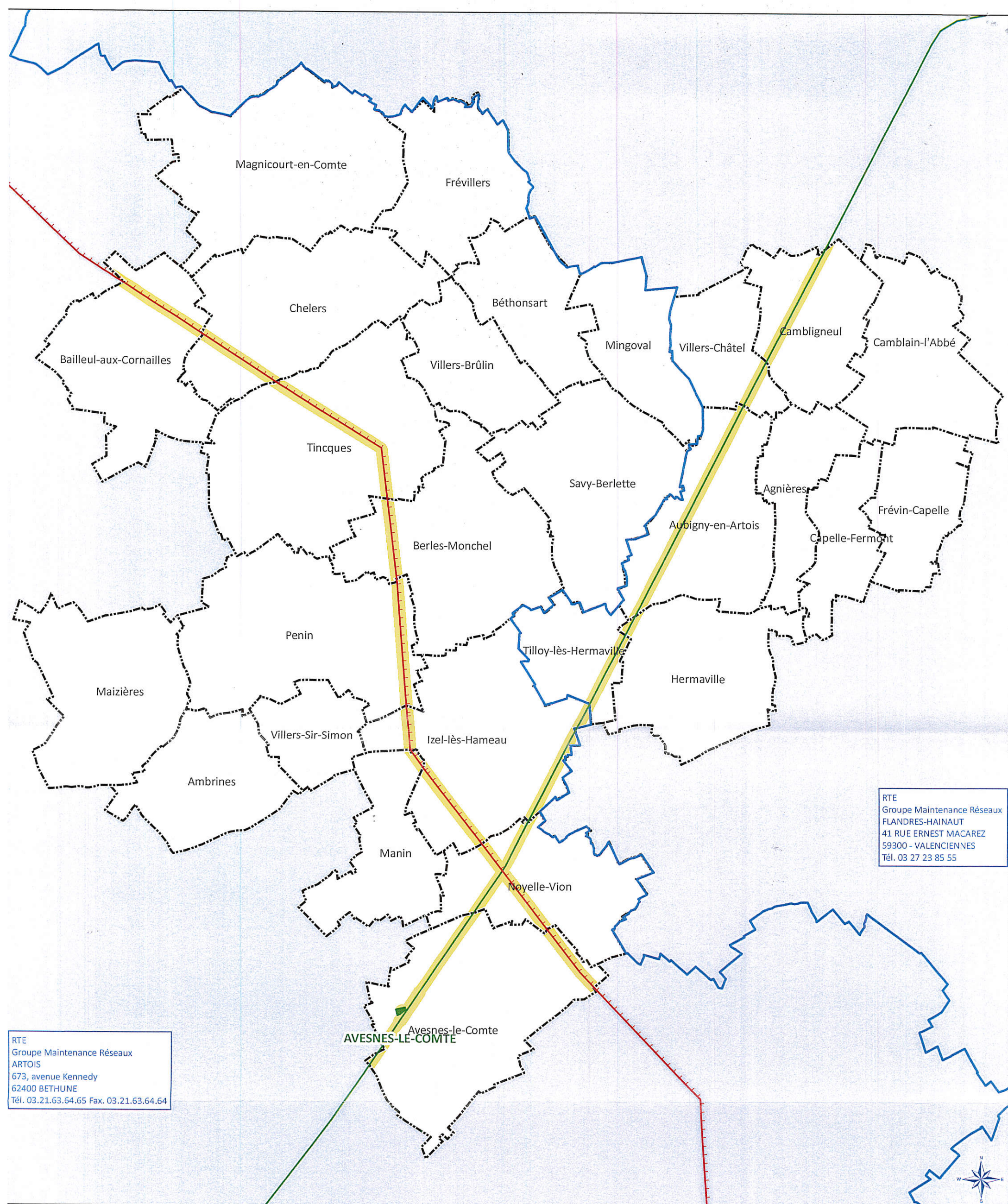
Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)



Echelle de référence en format A3 : 1/60 000
Date d'enregistrement : 10/03/2015 10:08:01
Chemin: S:\demandes\2015\PLU CC de L ATRÉBATIE\CC de L ATRÉBATIE.mxd
Utilisateur: Delmerch

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2014
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



RTE
Groupe Maintenance Réseaux
FLANDRES-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 - VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

RTE
Groupe Maintenance Réseaux
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65 Fax. 03.21.63.64.64



Communauté de Commune de l'Atrébatie
Département du PAS-DE-CALAIS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2014
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

- Légende**
- Réseau RTE:**
- Ligne électrique à 1 circuit 225 000 volts AVESNES-LE-COMTE - MONTCROISSETTE
 - Ligne électrique à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET - WARANDE 1 & 2
 - Site 225 000 volts d'AVESNE-LE-COMTE
 - Limite GMR
 - Limite communales
 - Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)



Echelle de référence en format A3 : 1/60 000
Date d'enregistrement : 10/03/2015 10:08:01
Chemin: S:\demandes\2015\PLU CC de L ATRÉBATIE\CC de L ATRÉBATIE.mxd
Utilisateur: Delmerchr

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE M

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES
AUX TECHNOLOGIES de L'INFORMATION
et de la COMMUNICATION**

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Expertise et Appui Technique
Affaire suivie par : Denis Poulet
☎ 03 21 22 98 81

ARRAS, le 23/03/2015

NOTE

à

SU/AETP

OBJET : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de l'Atrébatie
Observations du SEAT.

P.J. : Tableau de bord Accidentologie 2009-2013
Carte de pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit

Par courrier en date du 24 février 2015, vous me demandez toute information relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de l'Atrébatie.

Voici les observations émises par le Service Expertise et Appui Technique sur les thèmes de la sécurité routière, du bruit et de l'aménagement numérique des territoires.

III. Aménagement Numérique du Territoire

Etat des lieux :

Le très haut débit mobile à travers la 4G : Au regard des obligations de déploiement du réseau 4G, 7 communes de la communauté de communes font l'objet d'un classement en zone prioritaire. (extrait de la liste définie en janvier 2012 par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Il s'agit de Agnières, Ambrines, Bailleul-sux-Cornailles, Maizières, Savy-Berlette, Tilloy-lès-Mofflaines et Villers-sir-simon.

Les antennes relais : d'après l'ARCEP, sept antennes relais sont implantées sur le territoire de la communauté de communes. Ci-après les communes concernées par l'implantation d'au moins une antenne, le type de support d'implantation, l'opérateur implanté.

Communes	Nombre d'antennes Opérateur	Support Type de support
Aubigny-en-Artois	1 / Orange	1 pylône autostable
Bailleul-aux-Cornailles	3 / Orange – SFR - Bouygues	1 château d'eau
Camblain-l'Abbé	1 / Bouygues	1 pylône autostable
Frévin-Capelle	1 / SFR	1 pylône autostable

Mingoval	1 / Orange	1 château d'eau
Savy-Berlette	2 / SFR - Bouygues	1 bâtiment
Tincques	1 / Orange	1 pylône tubulaire

Le très Haut débit internet (voir cartographie – données de l'Observatoire France Très Haut Débit)

Etat de la couverture ADSL - Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit

Communes	Inéligible	Moins de 3 Mbit/s	3 à 8 Mbit/s	8 à 30 Mbit/s	30 à 100 Mbit/s	100 Mbits/s et plus
Agnières				83,90 %	16,10 %	
Ambrines		100 %				
Aubigny-en- Artois		0,5 %	0,70 %	33,40 %	65,40 %	
Avesnes-le- Comte				28,10 %	71,90 %	
Bailleul-aux- Cornailles		1,80 %	11,50 %	86,70 %		
Berles- Monchel		7,40 %	3,10 %	89,50 %		
Béthonsart		100 %				
Camblain- l'Abbé		100 %				
Cambligneul		100 %				
Capelle- Fermont			2,90 %	97,10 %		
Chelers			4,50 %	95,50 %		
Fréwillers		100 %				
Frévin- Capelle		50,90 %	48,50 %	0,60 %		
Hermaville		15,50 %	83,10 %	1,40 %		
Izel-lès- Hameau				100 %		
Magnicourt- en-Comte		50,70 %	38,50 %	10,80 %		
Maizières		100 %				

Manin		1,10 %		98,90 %		
Mingoval			100 %			
Noyelle-Vion		55,40 %	44,60 %			
Penin			0,60 %	99,40 %		
Savy-Berlette		11,10 %	42,20 %	46,70 %		
Tilloy-lès-Hermaville		100 %				
Tincques		81,40 %		18,60 %		
Villers-Brûlin				100 %		
Villers-Châtel		89,80 %	10,20 %			
Villers-sir-Simon		100 %				

Afin de répondre au programme national Très Haut Débit, pour la région Nord-Pas-de-Calais, le schéma directeur régional précise les orientations pour que 100 % des foyers aient accès au très haut débit en 2025. Pour la communauté de communes de l'Atrébatie, l'ensemble des communes se situe dans la zone d'initiative publique, c'est le syndicat mixte du numérique qui déploiera des solutions pour l'accès au très haut débit.

Dans ce schéma, 2 phases de déploiement sont programmées pour atteindre l'objectif final. Chaque phase est fonction du débit actuel sur le territoire.

Communes	Type de zone	Phase I	Phase II
Agnières	publique	Ftth	
Ambrines	publique	Ftth	
Aubigny-en-Artois	publique	Ftth	
Avesnes-le-Comte	publique	Ftth	
Bailleul-aux-Cornailles	publique	MeD	Ftth
Berles-Monchel	publique	Pas d'intervention	Ftth
Béthonsart	publique	MeD	Ftth
Camblain-l'Abbé	publique	Ftth	
Cambligneul	publique	Ftth	
Capelle-Fermont	publique	MeD	Ftth
Chelers	publique	Pas d'intervention	Ftth

Fréville	publique	Ftth	
Frévin-Capelle	publique	Ftth	
Hermaville	publique	Ftth	
Izel-lès-Hameau	publique	Pas d'intervention	Ftth
Magnicourt-en-Comte	publique	Ftth	
Maizières	publique	Ftth	
Manin	publique	MeD	Ftth
Mingoval	publique	Ftth	
Noyelle-Vion	publique	Ftth	
Penin	publique	Pas d'intervention	Ftth
Savy-Berlette	publique	Ftth	
Tilloy-lès-Hermaville	publique	Ftth	
Tincques	publique	Ftth	
Villers-Brûlin	publique	Pas d'intervention	Ftth
Villers-Châtel	publique	MeD	Ftth
Villers-sir-Simon	publique	MeD	Ftth

Le Service Expertise et Appui Technique est à votre disposition pour tous éléments complémentaires qui vous seraient utiles.

Le Responsable du Service Expertise
et Appui Technique,


Denis POULET



Fond

Statistiques

Accès chez l'abonné

- ☒ DSL sur cuivre
- ☒ Câble
- ☒ Fibre FTTH

Aide

Plus encore

Site du Plan

Nom de commune ou de département

Carte



D76

D939

D77

D77

D75E1

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D76

D939

D77

D77

D75E1

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D76

D939

D77

D77

D75E1

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D76

D939

D77

D77

D75E1

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D76

D939

D77

D77

D75E1

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D76

D939

D77

D77

D75E1

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D76

D939

D77

D77

D75E1

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D76

D939

D77

D77

D75E1

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D76

D939

D77

D77

D75E1

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

D75

D72

D74

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE N

DONNEES - ETUDES ET INFORMATIONS DIVERSES

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE O

FICHES COMMUNALES

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **150****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le 20/09/2001

Approuvée le 23/07/2003

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Voir Manoir à Capelle Fermont 22/02/1980

EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

. RD 939

EL7 Alignement

. RD 49 (AP du 24/04/1900)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Arras-Grand Rullecourt, Tronçon Grand Rullecourt-Bouvigny Boyeffles (zone spéciale de dégagement), Couloir de 200 m,

Décret du 19/04/88 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

PT3 Ligne téléphonique

. Câble Régional FO 62.507 Arras-Bruay la Buisnière

. Câble Régional UP 62.92 Aubigny en Artois-Servins

T1 Voie Ferrée

. Ligne Arras-Saint Pol

--> OBLIGATIONS

ATB Axe Terrestre Bruyant

. RD 939 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 164 + 112 au PR 164 + 758, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 26 au 27 août 2002 ; Arrêté du 29/10/2002

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo025 "La Vallée du Limaçon", Secteur "Artois", 30 km, 2 h 45 mn, départ : Parking de la Mairie 62123 Montenescourt

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Eglise Saint-Léger

FOR Forage d'Eau

. SENECHAL Marc, forage à usage d'irrigation au lieu dit " Rue de Camblain" , X = 619,300; Y = 2595,300 (Source MISE)

. SENECHAL Marc-Antoine, prélèvement d'eau souterraines (forage n° 00262x0071) (source MISE) (Préfecture Installations Classées 02-2005)

ICPEa Installation Classée agricole

. MC CAIN (épandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes) (siège social :

ZI

- Lba Loi Barnier
. RD 939 (voie express) : Application des 100 mètres
- PT3a Câble Téléphonique abandonné
. Câble désinvesti
- TMD Transport de matières dangereuses
- ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques
- ZI Zone inondée
. Aléa remontées de nappes Scarpe amont, rue de la Gare (en limite communale avec Aubigny-en-Artois)
- ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)
. Projet de doublement de la RD 939

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Équipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT : Oui**

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **169****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES****I3** Canalisation de transport de gaz

. Canalisation Loon-Plage-Cuvilly Hauts de France 1 (Diamètre 1100) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 725 mètres (impactée)

. Canalisation Pitgam-Cuvilly Hauts de France 2 (Diamètre 1200) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 810 mètres (impactée)

Int1 Protection au voisinage des cimetières communaux**JS1** Installation sportive dont le changement d'affectation est soumis à autorisation**PT2** Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Authieux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire

:

France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS**CATNAT** Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Souterrain refuge de plus de 100 m de long situé chemin Maréchal

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Château du 19ème et ses communs

. Cimetière britannique

. Cimetière mérovingien

. Eglise Saint-Léger

ICPEa Installation Classée agricole

. EARL HELLUIN, 573 Grand'Rue [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. GAEC LOCQUET, Rue Principale [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. SEBERT LEJEUNE Ghislain, 850 Rue de Magnicourt [Vaches Allaitantes] [Bovins à l'engraissement] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Rue de l'Eglise - Poste "Ecole" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

TMD Transport de matières dangereuses**ZA** Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

· ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
· La Haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte-Austreberthe

ZZAUTR Autre information

· La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

· La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

· La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **1360****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME--> **PLU**

Prescription le 02/08/1995

1ère approbation le 10/06/1999

Dernière révision générale prescrite le 05/11/2014

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

--> **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.--> **SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Voir Eglise Saint Martin à Savy Berlette 10/06/1926

AS1 Protection des captages d'eaux potables

. Captage d'Aubigny en Artois, Lieudit "Les Revers" X = 618250; Y = 295390 (n° BRGM 00261x0004), AP du 30/05/1991

EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

. RD 939

EL5 Visibilité sur les voies publiques

. Carrefour RD 939 / RD 75

. Carrefour RD939 / RD 74

EL7 Alignement

. RD 49 (04/03/1869)

. RD 73E (24/04/1900)

. RD 74 (04/03/1869)

. RD 75 (24/07/1861)

. RD 75E (24/04/1900)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 225 kV Avesnes-le-Comte-Montcroisette (RTE/EDF)

JS1 Installation sportive dont le changement d'affectation est soumis à autorisation

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Arras-Grand Rullecourt, Tronçon Grand Rullecourt-Bouvigny Boyeffles (zone spéciale de dégagement), Couloir de 200

m,

Décret du 19/04/88 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

PT3 Ligne téléphonique

. Câble Régional FO 62244 Duisans-Aubigny

. Câble Régional FO 62244 Saint Flochel-Aubigny

. Câble Régional UP 6217 Arras-Duisans, Déviation Aubigny

. Câble Régional UP 6292 Aubigny-Servins

. Câble TRN 377/07 Arras-Saint Pol

T1 Voie Ferrée

. Ligne Arras-Saint Pol

--> **OBLIGATIONS**

ATB Axe Terrestre Bruyant

. RD 939 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 161 + 925 au PR 164 + 112, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT	Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle . Inondations et coulées de boue du 03 juin 1992 ; Arrêté du 18/05/1993 . Inondations et coulées de boue du 26 au 27 août 2002 ; Arrêté du 29/10/2002 . Inondations et coulées de boue du 29 mai 1992 ; Arrêté du 18/05/1993 . Inondations par remontée de la nappe phréatique du 25 janvier au 22 juin 1995 ; Arrêté du 28/07/1995 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
CCS	Carrières et Cavités Souterraines . Présence supposée de deux mottes avec caves voutées
Cyclo	Itinéraires Cyclotouristiques . cyclo025 "La Vallée du Limaçon", Secteur "Artois", 30 km, 2 h 45 mn, départ : Parking de la Mairie 62123 Montenescur . cyclo047 "Les Bosquets", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 15 mn, départ : Place du Marché 62690 Aubigny en Artois
DEC	Décharge . Décharge de classe 3; exploitation non contrôlée lieudit "le chemin à l'eau"
EP	Edifice à valeur patrimoniale . Ancien Prieuré . Eglise Saint Kilian (choeur de 1214) . Ferme de 1754 (gendarmerie) . Monument des fusillés de 1940
ICPEa	Installation Classée agricole . CAHC (Communauté Agglomération d'Hénin Carvin) [Epandage agricole des boues issues de l'unité de méthanisation d'Hénin-Beaumont] [Autorisation, AP du 5 mars 2013] [Préfecture Installations Classées 03-2013]
ICPEi	Installation Classée industrielle . BRIOCHE PASQUIER NORD, ZA, Rue de Tilloy [Unité de Fabrication de Viennoiseries - Extension] [Autorisation AP du 21 juin 2006] [Préfecture Installations Classées 06-2006] . CARREFOUR MARKET, 50 rue Georges Lamiot [Station service] [Déclaration, Récépissé du 17 septembre 2002] [Préfecture Installations Classées 10-2013] . E.R.D.F., 2 Rue d'Agnières - Poste "Tosca" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011] . E.R.D.F., 22 Rue Notre Dame de Lorette - Poste "Notre Dame de Lorette" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011] . E.R.D.F., Chemin Vert - Poste "Chemin Vert" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011] . E.R.D.F., Route de Savy - Poste "Route de Savy" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011] . SMAV (succède au SIVOM D'AVESNE LE COMTE), Chemin de Savy [Déchetterie] [Déclaration, Récépissé du 14 avril 2009 et succession du 24/06/2014]
INT2	Protection des cimetières militaires . Cimetière Communal, Carré Militaire Français 564 tombes (Source SEAC) Français . Communal Cemetery et Extension 3069 tombes (Source CWGC) Anglais
Lba	Loi Barnier . RD 939 (express) : Application des 100 mètres
PPRp	Plan de Prévention des Risques Prescrit . PPR CATNAT, Type de risque inondation par ruissellements et coulées de boue et par remontées de la nappe phréatique, Prescrit le 30/10/2001
TMD	Transport de matières dangereuses
ZA	Zonage archéologique . Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques
ZI	Zone inondée . Aléas remontées de nappes Scarpe amont
ZZAUTR	Autre information . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre) . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

- . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)
- . Projet de doublement de la RD 939

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AVESNES LE COMTE**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **1983****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME--> **PLU**

Prescription le 16/04/1984

1ère approbation le 06/02/1989

Dernière révision générale prescrite le 05/11/2014

Révision approuvée le 07/07/2003

Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

--> **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.--> **SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Classé Eglise Saint Nicolas, Rue de Saint-Pol 18/10/1910

. Classé Jardin entourant l'église (Ancien cimetière de l'Eglise), Rue de Saint-Pol 02/09/1937

EL7 Alignement

. RD 339

. RD 8

. RD 8E

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 225 kV Avesnes-le-Comte-Montcroisette (RTE/EDF)

. Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)

. Poste 225kV Avesnes le Comte

JS1 Installation sportive dont le changement d'affectation est soumis à autorisation

. Foyer des jeunes, rue des Fossés

. Salle de sports municipale, rue du stade

. Stade Sébert, rue du Stade

PT3 Ligne téléphonique

. Câble Régional FO 62/504 Arras Gambetta-Saint Pol sur Ternoise

. Câble Régional FO 62/546

. Câble Régional UP 62/17 Duisans-Avesnes le Comte

. Câble Régional UP 62/50 Avesnes le Comte-Grand Rullecourt

--> **OBLIGATIONS**

AS1np Non Protégeabilité des captages d'eau potable / Abandon de la procédure de protection / Mise en place de mesures conservatoires

. Captage Lieudit "Fond du Dragon", X = 614140, Y = 286200 (n° BRGM 00265x0051) (Défavorable le 12/09/1988) Arrêté d'Abandon du 31 décembre 2008

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 29 mai 1992 ; Arrêté du 18/05/1993

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Au moins une douzaine d'effondrements et de cavités ont été répertoriés sur le territoire communal

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département

. cyclo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

DEC	Décharge . Centre d'Enfouissement Technique du SIVOM de la Région d'Avesnes le Comte lieudit "Le Blanc Mont" à remettre en état avant fermeture
EP	Edifice à valeur patrimoniale . Hôtel de ville de 1830 . Monument aux morts . Motte d'un château
FOR	Forage d'Eau . Forage BRGM N° 265x0001
GR	Itinéraire de grande randonnée et de promenade . GR 121 . GRP Tour de l'Artois (Arrêté CG du 2 octobre 2008)
ICPEa	Installation Classée agricole . GAEC GEUDIN (siège à Barly) - épandage sur parcelles ZE 78, 49 à 51, ZH 19, ZD 60, ZL 14 et 16, ZE 7 et 100 . SARL HOYEZ Jean - Claude, 33 Grand' Rue [Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV] . SEDE ENVIRONNEMENT(Graincourt-Les-Havrincourt) [Plan d'épandage de l'ORGANIK issu de la station de compostage] [Autorisation, AP du 22 février 2013] [Préfecture, Installations Classées 02-2013] . SMAV (succède au SIVOM d'Avesnes), route de Barly, déchetterie, Récepissé déclaration du 30/04/2008, succession du 24/06/14
ICPEi	Installation Classée industrielle . CSF France Station Service, 1000 rue d'Arras (Station service - récépissé de déclaration 22/05/2014) . E.R.D.F., 43 Rue des Fosses - Poste "Rue des Fosses" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récepissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011] . E.R.D.F., Résidence Les Pommiers - Poste "Les Pommiers" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récepissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011] . E.R.D.F., Route de Barly - Poste "Route de Barly" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récepissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011] . E.R.D.F., Route Hauteville - Poste "Rue d'Hauteville" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récepissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011] . E.R.D.F., Rue Albert Derbecourt - Poste "Route de Sombrin" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récepissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011] . GOSSET MATERIAUX, 1050 rue de Frévent [Centrale à Béton] [Déclaration Récepissé du 28 août 2006] [Préfecture Installations Classées 09-2006] . MASTELYNCK, Dépôt de Ferrailles . PHILDAR, Entrepôt textiles . SMRAC (Syndicat Mixte de la Région d'Avesnes le Comte) [Réaménagement de la déchetterie] [Déclaration, Récepissé du 30 avril 2008] [Préfecture - Installations Classées 05-2008] . THOBOIS (Industrie du bois)
INT2	Protection des cimetières militaires . Cimetière Communal, Carré Militaire Français 165 tombes (Source SEAC) Français . Communal Cemetery et Communal Cemetery Extension 339 tombes (Source CWGC) Anglais
RNM	Risques Naturels Majeurs . Mouvement de terrain
SA	Sites archéologiques . Habitation Gallo-romaine . Motte Castrale . Nécropole Gallo-romaine . Sites de la Longue Borne, du Fond Dragon, dans la ville
TMD	Transport de matières dangereuses
ZA	Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone inondée

- . A proximité de la Gendarmerie
- . Au Sud du Fond Dragon
- . RD8, en face du cimetière

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption**

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 17/11/2003, Zones concernées : U et AU, Bénéficiaire du Droit de Préemption : Commune

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **232****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le 14/06/2008

Approuvée le 16/02/2011

--> Dispositions particulières : - Carte communale annulée par décision du TA de Lille du 13/02/2014

- Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.

--> SERVITUDES**AS1** Protection des captages d'eaux potables

. Captage de Bailleul aux Cornailles, Lieudit "Derrière les Hayes", X = 607,650; Y = 297,650; (n° BRGM 00254X0021), AP du 16/12/2003

EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

. RD 939 (ex RN 39) (décret 05/09/1974)

EL7 Alignement

. RD 939 (ex RN 39) du PR 10+860 au 12+080 (approuvé le 11/02/1869)

I3 Canalisation de transport de gaz

. Canalisation Loon-Plage-Cuvilly Hauts de France 1 (Diamètre 1100) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 725 mètres (impactée légèrement à l'extrême Ouest du territoire))

. Canalisation Pitgam-Cuvilly Hauts de France 2 (Diamètre 1200) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 810 mètres (impactée légèrement à l'extrême Ouest du territoire))

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)

T1 Voie Ferrée

. Ligne Arras-Saint Pol

--> OBLIGATIONS**ATB** Axe Terrestre Bruyant

. RD 939 (ex RN 39) (niveau 3 - largeur 100m) du PR 152 + 555 au PR 153 + 248, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Affaissements

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Ancien Prieuré (le Bailleulet)

. Eglise Saint-Pierre

. Vestiges d'une maison forte du Xvème au lieu dit « La Motte au Bois »

ICPEa Installation Classée agricole

. DELASSUS Christian, Ferme du Bois de La Motte [Truies et Verrats, Porcelets] (Autorisation) [DSV]

. GAEC LHERBIER (ex EARL LHERBIER), 2 Rue Bécourt, Site N° 1 [Vaches Laitières, Génisses] (Déclaration,

- ICPEa Installation Classée agricole
- . GAEC LHERBIER (ex EARL LHERBIER), Rue Fermée Site N° 2 [Vaches Allaitantes, Génisses] (Déclaration, Récépissé du 3 septembre 2008) [Dérogation à distance, Arrêté du 8 janvier 2009] [Préfecture - Installations Classées 06-2013]
 - . GAEC NICOLAS, [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
 - . GAEC THELLIER Philippe et Jacques, 15 Rue du Barlet [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 20 octobre 1992 du 8 février 1995 et du 26 août 2008) [Préfecture Installations Classées 09-2008]
 - . HAUTECOEUR Paul, 12 Rue du Barbet [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 4 août 1992) [DSV]
 - . LECHERT Bertrand, 1 Rue du Barlet [Porcelets, Porcs Charcutiers] (Déclaration, Récépissé du 22 décembre 2003) [DSV]
- ICPEi Installation Classée industrielle
- . EARL DELASSUS BOUVET, lieudit "Au Petit Chemin" Parcelle ZI 58 [Exploitation d'une carrière de marne] [Déclaration, Récépissé du 7 mai 2013] [Préfecture Installations Classées 05-2013]
 - . SMAV (succède au SIVOM D'AVESNE LE COMTE), chemin communal, déchetterie [Déclaration, Récépissé du 15 juillet 1997 et succession du 24/06/2014] [Préfecture Installations Classées 11-2008]
- Lba Loi Barnier
- . RD 939 (RGC) : Application des 100 mètres
- TMD Transport de matières dangereuses
- ZA Zonage archéologique
- . Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques
- ZZAUTR Autre information
- . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
 - . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
 - . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipeement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **440****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES****A4** Cours d'eau non domaniaux (Police des eaux)

. la Scarpe (3m de large pour le transport des eaux pluviales sous collecteur jusqu'à la Scarpe (AP 02/08/1993)

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Voir Château de Villers Brulin à Villers Brulin, Rue de Tinquies 07 25/07/1994

. Inscrit Voir Eglise Notre Dame à Villers Brulin 25/07/1994

EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

. RD 939

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)

Int1 Protection au voisinage des cimetières communaux**PT2** Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Authieux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire

:

France Telecom – Lens)

T1 Voie Ferrée

. Ligne Arras-Saint Pol

--> OBLIGATIONS**AD** Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)**ATB** Axe Terrestre Bruyant

. RD 939 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 157 + 545 au PR 160 + 138, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998

. Inondations et coulées de boue du 29 mai 1992; Arrêté du 18/05/1993

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo049 "Le Chant des Alouettes", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h, départ : Eglise 62127 Villers-Sir-Simon

DEC Décharge

. Décharge de classe 3; exploitation non contrôlée lieudit "hameau de Vandelicourt"

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Château, partie du XVIIIème

. Chgapelle du XVIIIème et Monument aux Fusillés de 1940 au hameau de Vandelicourt

. Eglise du XVIème

ICPEa Installation Classée agricole

. PETIT Gilles, 7 route Nationale [Lapins] (Déclaration) [DSV]

Lba Loi Barnier
 . RD 939 (express) : Application des 100 mètres

PE Protection de l'environnement
 . Source de la Scarpe

SEPULT Sépultures Militaires
 . Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
 . Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone inondée
 . A proximité de l'intersection de la RD 939 et de la rue de l'Epinette

ZZAUTR Autre information
 . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
 . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
 . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **131****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Classé Eglise Sainte Elisabeth, Rue de l'Eglise 09/08/1930

AS1 Protection des captages d'eaux potables

. Périmètre du Captage de Savy-Berlette, Lieudit "Entre Deux Chemins" (n° BRGM 00261x0017), AP du 22/08/1989

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Effondrement

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo047 "Les Bosquets", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 15 mn, départ : Place du Marché 62690 Aubigny en Artois

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Ferme de 1749

. Manoir entouré de fossés

. Niche de vierge de Pitié de 1590

ICPEa Installation Classée agricole

. CUVILLIER Xavier, 17 Grand'rue [74 vaches laitières] (Déclaration, Récépissé du 5 mai 2014 et dérogation à distance

du

28/06/2014) [Préfecture - Installations Classées 05-2014]

. EARL FERME DE L'EGLISE, 1 Grand'rue [80 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 10 septembre 2013]

[Dérogation à distance, AP du 26/02/14] [Préfecture Installations Classées 02-2014]

. SCEA FLEUR DE LYS (fusion du GAEC TERRE ET LAIT et de l'EARL ANGELIQUE), 3 Grand'Rue [90 vaches laitières]

(Récépissé, déclaration du 23/11/2005 et fusion du 28/08/2014)

SEPULT Sépultures Militaires

. Churchyard 1 tombe (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **653****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 18/07/1984

1ère approbation le 16/10/1992

Dernière révision générale prescrite le 05/11/2014

Révision approuvée le 18/11/2011

Révision du PLU Annulé le 03/11/2014

--> Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Le PLU ayant été annulé par jugement du TA du 03/11/2014, le POS approuvé le 16/10/1992 redevient opposable

- Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Eglise Saint Pierre, Rue de l'Eglise 10/06/1926

AS1 Protection des captages d'eaux potables

. Captage de Camblain l'Abbé, Lieudit "Le Bois d'Etreelle" X = 610680, Y = 297700 (n° BRGM 00262x0010), AP du 25/02/1981

EL7 Alignement

. RD 341 du PR 11 + 620 au PR 12 + 900 (approuvé le 24/08/1900)

. RD 49 E 5 du PR 38 + 560 au PR 38 + 980 (approuvé le 24/08/1900)

. Ruelle du Pré Lorette (de l'angle de la Rue du Cojon jusqu'au bout du cimetière) (30 Décembre 1943)

I3 Canalisation de transport de gaz

. Canalisation Arleux-En-Gohelle -Eps (Diamètre 400) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 185 mètres

. Canalisation Arleux-En-Gohelle -Eps (Diamètre 450) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 225 mètres

. Canalisation Camblain-l'Abbé-Gosnay (Diamètre 300) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 125 mètres

. Poste Camblain l'Abbé-01 [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 25 mètres autour de la clôture

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Arras-Grand Rullecourt, Tronçon Grand Rullecourt-Bouvigny Boyeffles (zone spéciale de dégagement), Couloir de 200 m,

Décret du 19/04/88 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 07 juillet 2001; Arrêté du 06/08/2001

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Commune située dans le périmètre sapé lors de la première guerre mondiale

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo024 "Les Collines de l'Artois", Secteur "Artois", 42 km, 4 h, départ : Complexe Sportif Ernest Béhen 62161 Etrun

. cyclo025 "La Vallée du Limaçon", Secteur "Artois", 30 km, 2 h 45 mn, départ : Parking de la Mairie 62123 Montenescourt

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Motte au lieu-dit Etrayelle

ICPEa Installation Classée agricole

. BACQUEVILLE Francis, 14 Rue Saint Antoine [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. GAEC SAINT ANTOINE, 14 Rue Saint Antoine [60 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 25 janvier 2006]
[Dérogration à distance, AP du 12 avril 2007] [Préfecture Installations Classées 05-2007]

- ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Rue du Pré Lorette - Poste "Cimetière" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]
- INT2 Protection des cimetières militaires
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 4 tombes (Source SEAC) Français
. Communal Cemetery 3 tombes (Source CWGC) Anglais
- PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
. LH LABOURSE-MONCHY AU BOIS Tronçon MONCHY AU BOIS - BOUVIGNY BOYEFFLES
- SA Sites archéologiques
. Le Bois de Petit
. Le Bois Del Vaque
. Le Petit Perroy
. Le Pied d'Argent
- TMD Transport de matières dangereuses
- ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques
- ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Côteau boisé de Camblain l'Abbé et Mont-Saint-Eloi (n° 39)
- ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Prémption

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 01/03/2001, Zones concernées : UA, UB, 36 NA; Bénéficiaire du Droit de Prémption : Commune

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **323****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME--> **PLU**

Prescription le 22/12/1995

1ère approbation le 23/11/2001

Dernière révision générale prescrite le 05/11/2014

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

--> **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.--> **SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Voir l'Ensemble formé par Le Château et ses attenants, à Villers-Châtel 15/06/2004

AC2 Protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits

. Site classé Arbre, Orme de l'Arbret, Lieu dit " l'Arbret" en bordure du C.D. 75, abattu et remplacé par 274 chênes
18/03/1915

EL7 Alignement

. RD 73E

. RD 75

I3 Canalisation de transport de gaz

. Canalisation Arleux-En-Gohelle -Eps (Diamètre 400) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 185 mètres

. Canalisation Arleux-En-Gohelle -Eps (Diamètre 450) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 225 mètres

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 225 kV Avesnes-le-Comte-Montcroisette (RTE/EDF)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Arras-Grand Rullecourt, Tronçon Grand Rullecourt-Bouvigny Boyeffles (zone spéciale de dégagement), Couloir de 200
m,

Décret du 19/04/88 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Authieux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire

:

France Telecom – Lens)

PT3 Ligne téléphonique

. Câble Régional FO Arras Gambetta-Bruay la Buisnière

. Câble Régional UP 6292 Aubigny-Servins

--> **OBLIGATIONS**

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 7 juillet 2001 ; Arrêté du 06/08/2001

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Carrière au lieu-dit de la Vallée Croquée

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo025 "La Vallée du Limaçon", Secteur "Artois", 30 km, 2 h 45 mn, départ : Parking de la Mairie 62123 Montenescourt

. cyclo048 "La Tortille", Secteur "Ternois", 37 km, 4 h, départ : Salle des Fêtes 62690 Cambligneul

EP Édifice à valeur patrimoniale

. Eglise Saint-Kilian

- . Traces d'un ancien château fortifié
- ICPEa Installation Classée agricole
 - . BOUCHIND'HOMME Léopold, Rue de Camblin [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
 - . GAEC GEUDIN (siège à Barly) - épandage sur parcelles ZA 31 à 34
 - . MC CAIN (siège social : ZI de la Motte au Bois à Harnes) - épandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfecture Installations Classées 12-2012]
- ICPEi Installation Classée industrielle
 - . E.R.D.F., 15 Route de Villers Chatel - Poste "FTR8852602" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]
 - . E.R.D.F., Rue de Camblain - Poste "Bois des Onze" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]
 - . LOUCHET, lieu dit "les quatre vents" (atelier de travail des métaux) [Déclaration, Récépissé du 10 octobre 2011] [Préfecture Installations Classées 11-2011]
- PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
 - . PPR Inondation Vallée de la Lawe prescrit le 01 octobre 2013 (inondation par crue, par remontées de nappes naturelles et par ruissellement et coulées de boue)
- SA Sites archéologiques
 - . Carrefour des 4 vents
- SEPULT Sépultures Militaires
 - . Cimetière Français
 - . Communal Cemetery 1 tombe (Source CWGC) Anglais
- TMD Transport de matières dangereuses
- ZA Zonage archéologique
 - . Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques
- ZZAUTR Autre information
 - . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
 - . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
 - . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 10/06/1999, Zones concernées : A 604, A 605 et A 805, Bénéficiaire du Droit de Préemption : Commune

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **127****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME--> **PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale**

Décidée le 14/12/2001

Approuvée le 13/02/2004

--> **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.--> **SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Manoir de Fermont 22/02/1980

EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

. RD 939

PT3 Ligne téléphonique

. Câble National 377/07 Arras - Saint Pol

. Câble Régional FO 62-244 Duisans - Saint Pol

. Câble Régional FO 62-507 Arras Gambetta - Bruay la Buisnière

. Câble Régional UP 62-17 Duisans - Aubigny

T1 Voie Ferrée

. Ligne Arras - Saint Pol

--> **OBLIGATIONS**

ATB Axe Terrestre Bruyant

. RN 39 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 164 + 758 au PR 165 + 80, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo025 "La Vallée du Limaçon", Secteur "Artois", 30 km, 2 h 45 mn, départ : Parking de la Mairie 62123 Montenescourt

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Croix de Metz

. Eglise Notre Dame du XIème Siècle

ICPEa Installation Classée agricole

. MC CAIN (épandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes) (siège social :

ZI

de la Motte au Bois à Harnes) [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfecture Installations Classées 12-2012]

. POUCHAIN Joël, 1035 Rue d'Aubigny [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]

Lba Loi Barnier

. RD 939 (express) : Application des 100 mètres

RI Risque d'inondation

. Prairies en fond de vallée de la Scarpe

SA Sites archéologiques

. Ensemble d'établissements ruraux découverts en photographie aérienne (Site recouvrant la moitié de la commune)

TMD Transport de matières dangereuses
ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques
ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Le bois d'Habarcq et ses lisières (n° 186)
ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)
. Projet de doublement de la RD 939

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT : Oui**

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **258****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME--> **PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

--> **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.--> **SERVITUDES**

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)

--> **OBLIGATIONS**

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo047 "Les Bosquets", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 15 mn, départ : Place du Marché 62690 Aubigny en Artois

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Château du 18ème

. Eglise Saint-Martin

FOR Forage d'Eau

. EARL THELLIER, 1 Rue de la Paturelle Forage Parcelle ZI n° 66 [Déclaration Récepissé du 06-03-2006] [Préfecture Installations Classées 03-2006]

ICPEa Installation Classée agricole

. GAEC DUEZ, site n°2 - siège à Frevillers- Hameau du Tirllet - parcelles ZD 68, 69 et 40 - (Vaches allaitantes, génisses laitières et allaitantes) [Déclaration, Récepissé du 11/08/2010, du 30/09/2010 et du 17/03/2015] (AP dérog à distance du 15/05/2015)

. GAEC THELLIER, site n° 1 : Rue de Bailleul aux Cornailles [Vaches laitières et génisses] [Déclaration, Récepissé du 1 août 2011] [Dérogation à distance, AP du 16 novembre 2011] [Préfecture Installations Classées 11-2011]

. GAEC THELLIER, site n° 2 : 18 Rue de Faux [Génisses et fourrages] (Déclaration) [Dérogation à distance, AP du 16 novembre 2011] [Préfecture Installations Classées 11-2011] [DSV]

. HAY Bernard, 5 Hameau de Tirelet [Vaches Laitières] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 08-2004]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Rue de Bailleux - Poste "Eglise" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récepissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

SEPULT Sépultures Militaires

. Communal Cemetery 4 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

- . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
- . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**

Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS

Antenne ADS :

Canton : AUBIGNY EN ARTOIS

Commune instructrice : **Non**

Population 1999 : 253

Cadastre numérisé :**Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME--> **PLU**

Prescription le 22/09/1983

1ère approbation le 07/11/1991

Dernière révision générale prescrite le 05/11/2014

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

--> **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.--> **SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Eglise Sainte Anne 05/04/1948

I3 Canalisation de transport de gaz

. Canalisation Arleux-En-Gohelle -Eps (Diamètre 400) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 185 mètres

. Canalisation Arleux-En-Gohelle -Eps (Diamètre 450) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 225 mètres

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo047 "Les Bosquets", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 15 mn, départ : Place du Marché 62690 Aubigny en Artois

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Colombier-porche

. Traces d'un ancien château

. Vestiges gallo-romains

FOR Forage d'Eau

. Captage (n° BRGM 00195x0061) (fermé le 31/12/2005)

ICPEa Installation Classée agricole

. CAHC (Communauté Agglomération d'Henin Carvin)[Epandage agricole des boues issues de l'unité de méthanisation d'Henin-Beaumont] [Autorisation, AP du 5 mars 2013] [Préfecture Installations Classées 03-2013]

. EARL CARON, 15 Rue Haute [70 vaches laitières] (Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2014) [Préfecture Installations Classées 01-2014]

. EARL GUILLE, 34 Rue Basse [Poulets] (Déclaration, Récépissé du 8 avril 2002) [Préfecture Installations Classées 03-2008]

. EARL GUILLE, 9 Rue Basse [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 28 juin 1993) [Préfecture Installations Classées 03-2008]

. GAEC BOSQUET, 1 Rue de Tirlet [Vaches Laitières] (Déclaration) [Préfecture Installations Classées]

. GAEC DUEZ (Site n°1), 3 Rue Basse - parcelles B 419 à 421 - [64 vaches laitières et 60 bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 11/08/2010, du 30/09/ 2010 et du 17/03/2015] (AP Dérog à distance du 15/05/2015)

. GAEC PETIT Lionel & Bruno, 36 Rue Basse [64 Vaches Laitières] (Déclaration, récépissé du 20/10/2005)

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit

. PPR Inondation Vallée de la Lawe prescrit le 01 octobre 2013 (inondation par crue, par remontées de nappes naturelles et par ruissellement et coulées de boue)

TMD Transport de matières dangereuses

- ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques
- ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Pelouses et bois de la Comté et du Mont d'Anzin (n° 98)
- ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **434****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme :SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le 09/10/2001

Approuvée le 19/09/2003

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES**

AS1 Protection des captages d'eaux potables

. Captage du SI de la Vallée de la Scarpe, Lieudit "Les Blanches Terres" X = 621340, Y = 294930 (n° BRGM 00262x0012),
AP du 17/03/1981

T1 Voie Ferrée

. Ligne Arras-Saint Pol

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo025 "La Vallée du Limaçon", Secteur "Artois", 30 km, 2 h 45 mn, départ : Parking de la Mairie 62123 Montenescourt

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Chapelle Notre-Dame-de-Grâce

. Eglise Notre-Dame

. La ferme seigneuriale près de l'église

FOR Forage d'Eau

. DURANEL Fabien, forage à usage d'irrigation, parcelle ZC n° 84 (Source MISE)

ICPEa Installation Classée agricole

. MC CAIN (épandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes) (siège social :

ZI

de la Motte au Bois à Harnes) [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfecture Installations Classées 12-2012]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., 7 Rue Neuve - Poste "Chemin de Croix" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise
entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de
Gouves (n° 38)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de
guerre)

- . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
- . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT : Oui**

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **455****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le 16/08/2001

Approuvée le 06/05/2003

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES****AC1** Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Château d'Hermaville, Rue de l'Eglise 5 28/12/1993

. Inscrit Eglise Saint Georges 10/06/1926

EL7 Alignement

. RD 54 (16/02/1867)

. RD 74 (16/02/1867)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 225 kV Avesnes-le-Comte-Montcroisette (RTE/EDF)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Arras-Grand Rullecourt, Tronçon Grand Rullecourt-Bouvigny Boyeffles (zone spéciale de dégagement), Couloir de 200 m,

Décret du 19/04/88 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS**CATNAT** Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 03 juin 1992; Arrêté du 18/05/1993

. Inondations et coulées de boue du 27 août 2002; Arrêté du 29/10/2002

. Inondations et coulées de boue du 29 mai 1992; Arrêté du 18/05/1993

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Cavité, lieu dit "Le Chauffour" au Nord-Est de la commune

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo025 "La Vallée du Limaçon", Secteur "Artois", 30 km, 2 h 45 mn, départ : Parking de la Mairie 62123 Montenescourt

. cyclo049 "Le Chant des Alouettes", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h, départ : Eglise 62127 Villers-Sir-Simon

ICPEa Installation Classée agricole

. CAHC (Communauté Agglomération d'Hénin Carvin) [Epanchage agricole des boues issues de l'unité de méthanisation d'Hénin-Beaumont] [Autorisation, AP du 5 mars 2013] [Préfecture Installations Classées 03-2013]

. GAEC LESOING (Daniel), 32 Rue d'Arras [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit

. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue, Prescrit le 07/02/2003

TMD Transport de matières dangereuses**ZA** Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Le bois d'Habarcq et ses lisières (n° 186)

ZZAUTR Autre information

- . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
- . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à moyen
- . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **668****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme :SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le 31/08/2001

Approuvée le 25/08/2003

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES****I4** Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 225 kV Avesnes-le-Comte-Montcroisette (RTE/EDF)

. Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Arras-Grand Rullecourt, Tronçon Grand Rullecourt-Bouvigny Boyeffles (zone spéciale de dégagement), Couloir de 200

m,

Décret du 19/04/88 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Authieux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire

:

France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS**CATNAT** Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 29 mai 1992; Arrêté du 18/05/1993

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Au lieu-dit "Les Blanc Monts" (au Nord de la commune), parcelle ZC 13, ancienne carrière de pierre qui a ensuite été utilisée comme abri durant la 2nd Guerre mondiale

. Cavité avérée rue de l'Eglise, rue des Ecoles et rue d'Arras

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo049 "Le Chant des Alouettes", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h, départ : Eglise 62127 Villers-Sir-Simon

DEC Décharge

. Décharge non autorisée, exploitation non contrôlée

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Eglise Saint Pierre reconstruite en 1972

. Ferme dite l'Abiette datant de 1745

ICPEa Installation Classée agricole

. BETOURNE [Porcs] [Préfecture]

. EARL CUISINIER-THERET, 14 Rue de Villers [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. EARL PAINBLAN, 8 rue d'arras [Elevage bovin] (Déclaration, Récépissé du 12 septembre 2011) [Préfecture Installations Classées 08-2012]

. EARL PLANCHANT Hervé, 2 Route de Noyelle [Elevage de 360 porcs] (Déclaration, Récépissé du 10/04/2015)

. LOUCHART Claude, Rue de Villers [Poulets] (Déclaration) [DSV]

. PLANCHANT André [Bovins à l'engraissement] [Préfecture]

. THELLIER Freddy, 17 Rue d'Avesnes [Vaches Laitières] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées]

. THULLIER Jean [Porcs] [Préfecture]

- ICPEi Installation Classée industrielle
- . E.R.D.F., 16 Rue de Givenchy - Poste "Rue de Givenchy" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]
 - . GAEC DES TILLEULS (de Givenchy-Le-Noble), Parcelle ZC 0042 [Exploitation d'une carrière de marne] [Déclaration, Récépissé du 11 juillet 2012] [Préfecture Installations Classées 07-2012]
 - . LONGBIEN Philippe [dépôt de ferrailles]
 - . THULLIER Eric [EARL DU FAUBOURG], Lieudit "Le Blanc Mont" [Exploitation d'une carrière de Marne] [Déclaration, Récépissé du 7 mars 2008] [Préfecture Installations Classées 03-2008]
- SA Sites archéologiques
- . 5 sites
- SEPULT Sépultures Militaires
- . Communal Cemetery 6 tombes (Source CWGC) Anglais
- TMD Transport de matières dangereuses
- ZA Zonage archéologique
- . Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques
- ZZAUTR Autre information
- . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
 - . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
 - . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

Coordination **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice **Non**

Population 1999

553

Cadastre numérisé :**Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme :SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES****AS1** Protection des captages d'eaux potables

. Périmètres de protection immédiat et rapproché du captage du Syndicat Intercommunal des Eaux de Monchy-Breton et de la Thieuloye, au lieu dit "La face" (BRGM n° 00188x0077) - DUP du 26 juin 2012

. Périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du captage du SIVOM de la Haute Vallée de la Lawe, au lieu-dit "Hameau de Houvelin", X = 610621, Y = 2610587 (n° BRGM 00188x0044 F2) - DUP du 16/04/1981 modifié par DUP du 29/06/2006

I3 Canalisation de transport de gaz

. Canalisation Arleux-En-Gohelle -Eps (Diamètre 400) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 185 mètres

. Canalisation Arleux-En-Gohelle -Eps (Diamètre 450) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 225 mètres

. Canalisation Magnicourt - Divion (Diamètre 100) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 25 mètres

. Canalisation Magnicourt - La Comte (Diamètre 80) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 15 mètres

. Poste Magnicourt en Comté-01 [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 25 mètres autour de la clôture

--> OBLIGATIONS**AD** Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)**AS1p** Projet de protection des captages d'eau potable

. Captage du SI Monchy Breton, Lieudit "Rocourt en l'Eau", (n° BRGM 00188x0009) Avis défavorable

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998

. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994

. Inondations et coulées de boue du 27 août 2002; Arrêté du 29/10/2002

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo046 "Le Donjon", Secteur "Ternois", 27 km, 2 h 45 mn, départ : Salle des Fêtes 62127 Monchy-Breton

. cyclo047 "Les Bosquets", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 15 mn, départ : Place du Marché 62690 Aubigny en

DEC Décharge. Décharge de classe 3, exploitation non contrôlée**EP** Edifice à valeur patrimoniale

. Eglise Saint-Léger

. Ferronneries anciennes du cimetière

. Moulins à eau

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade

. GR 127

ICPEa Installation Classée agricole

. EARL DELAMBRE DESPREZ (siège 1 rue des Annelles), 2 rue de la Marlette, Hameau de Rocourt, parcelles B 267, 594 et 596 (57 vaches laitières) (Récépissé, déclaration, 16/02/2015) (AP déroge à distance du 15/05/2015)

- . EARL DU CHEMIN DU BOIS (M. LECLERCQ Daniel), 21 bis Rue Louis Sinot [Vaches Laitières] (Déclaration territoriale : . GAEC CARON HERMANT, 10 rue des Allobroges (80 vaches laitières) [Déclaration, Récépissé du 17 décembre 2010] [Dérogation à distance, AP du 03/05/2011] [Prescriptions complémentaires pr forage, AP du 18/02/2014] : [Préfecture Installations Classées 02-2014] :
- . GAEC CARON HERMANT, 10 rue des Allobroges (Elevage de volailles : 15000 poulets) [Déclaration, Récépissé du 17 décembre 2010] [Préfecture Installations Classées 01-2011]
- . GAEC DE L'ENCLOS (Mme VIART et M. NICOLAS), 10 rue de la Lawe, Hameau de Rocourt en l'Eau [Elevage de 150 chiens sevrés] [Autorisation - Arrêté Préfectorale du 28/06/2010]
- . GAEC GUILLEMANT Frères, 15 Rue des Charbonniers [Porcelets, Truies et Verrats, Porcs Charcutiers] (Déclaration) [DSV]
- . HERMANT Fabrice, 10 Rue des Allubroges [Elevage Bovin - Elevage poulets] (Déclaration, récépissé du 17 décembre 2010) [Préfecture Installations Classées 06-2011]
- . LECLERCQ Damien (ex-EARL BOSQUET-FONTAINE), 4 Rue Martel d'Ostrel [Vaches Laitières] [Récépissé, déclaration du 30/12/2005 et succession du 28/05/2015]
- . MOREAU Vincent, 2 Place du Jeu de Paume [Faisans] (Déclaration) [DSV]
- ICPEi Installation Classée industrielle
 - . E.R.D.F., Rue Jean de Frevillers - Poste "Le Mont" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]
- PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
 - . PPR Inondation Vallée de la Lawe prescrit le 01 octobre 2013 (inondation par crue, par remontées de nappes naturelles et par ruissellement et coulées de boue)
- RI Risque d'inondation
 - . Bassin Versant de la Lawe
- SA Sites archéologiques
 - . Lieudit "Hameau d'Houvelin" : Motte médiévale
 - . Lieudit "La Voie de Zeure" : Cimetière Mérovingien
- TMD Transport de matières dangereuses
- ZA Zonage archéologique
 - . Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques
- ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
 - . Houvelin - rue du Château de la Motte
- ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
 - . Pelouses et bois de la Comté et du Mont d'Anzin (n° 98)
- ZZAUTR Autre information
 - . Création d'une plateforme destinée à être utilisée par les ULM (Autorisation AP du 17 décembre 2007)
 - . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
 - . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
 - . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Prémption

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

EAU--> SDAGE : Artois-Picardie-->

SAGE de la Lys approuvé le 06/08/2010

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**

Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS

Antenne ADS :

Canton : AUBIGNY EN ARTOIS

Commune instructrice : **Non**

Population 1999 : 177

Cadastre numérisé :**Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le 07/06/2005

Approuvée le 06/03/2008

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Eglise Saint Léger 25/08/1937

AS1 Protection des captages d'eaux potables

. Captage, Lieudit "Château d'eau", X = 607780, Y = 292110 (n° BRGM 00254x0018) AP du 16/06/2004

. Périmètre éloigné du Captage du SI Lignereuil, Lieudit "Le Petit Marais", sis à Magnicourt-sur-Canche, X = 605830, Y = 288650 (n° BRGM 00366x0012) AP du 23/04/2004

EL7 Alignement

. RD 8 du PR 34 + 675 au PR 35 + 455 (26/08/1863)

. RD 81 du PR 4 + 559 au PR 5 + 442 (24/04/1900)

. RD 82 du PR 12 + 363 au PR 13 + 288 (24/04/1900)

I3 Canalisation de transport de gaz

. Canalisation Loon-Plage-Cuvilly Hauts de France 1 (Diamètre 1100) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 725 mètres

. Canalisation Pitgam-Cuvilly Hauts de France 2 (Diamètre 1200) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 810 mètres

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo006 "Les Roques", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 05 mn, départ : RD 54 près de l'Ancienne Voie Ferrée 62270 Frévent

. cyclo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

FOR Forage d'Eau

. EARL LOCQUET, forage à usage d'irrigation, parcelle D 244, X = 460,160; Y = 55745,34 (Source MISE 05-2005)

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Rue d'Averdoingt - Poste "Château d'eau" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

. E.R.D.F., Rue de Termas - Poste "Rideau" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

INT2 Protection des cimetières militaires

. Communal Cemetery 1 tombe (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone inondée

. rue d'Ambrines et rue du Centre

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AVESNES LE COMTE**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **178****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME--> **PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale**

Décidée le 03/07/2012

Approuvée le

--> **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.--> **SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Voir Château à Givenchy le Noble 12/05/1976

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Arras-Grand Rullecourt, Tronçon Grand Rullecourt-Bouvigny Boyeffles (zone spéciale de dégagement), Couloir de 200 m,

Décret du 19/04/88 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. A l'angle des rues de Noyelles et de la malrie, parcelle AC 12, puits de 18m de profondeur se situant dans la cour de l'école

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo049 "Le Chant des Alouettes", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h, départ : Eglise 62127 Villers-Sir-Simon

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Château de 1745

. Croix de chemin

. Eglise Saint-Maclou

. Vestiges gallo-romains

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade

. GR 121

. GRP Tour de l'Artois

ICPEa Installation Classée agricole

. GAEC DES THUYAS (DUEZ), 2 Rue d'Izel [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. GAEC GEUDIN (siège à Barly) - épandage sur parcelles sur AC 47 et 49, ZD 34, 40, 41, 64, 65, 87, 88, ZC 225 et ZH 26

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

- . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
- . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT : Oui**

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **208****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le 26/07/2011

Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Classé Eglise Notre Dame Saint-Liévin, Rue de l'Eglise 31/01/1927

. Classé Voir Eglise Sainte Elisabeth, Rue de l'Eglise à Béthonsart 09/08/1930

. Inscrit Porte du Cimetière, Rue de l'Eglise 05/10/1926

EL7 Alignement

. RD 73 du PR 7+000 à 7+740 approuvé le 18/07/1868

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Authieux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire

:

France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Présence de carrières souterraines supposées

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo047 "Les Bosquets", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 15 mn, départ : Place du Marché 62690 Aubigny en Artois

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Une ancienne ferme dans le village

ICPEa Installation Classée agricole

. BRONGNIART Hélène (ex GAEC DES ROSIERS), 15 Grand Rue [75 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 25 novembre 2005] [Préfecture -Installations Classées 05-2013]

. DELERUE Françoise (succède à DELERUE Jean - Marie) [Bovins à l'engraissement, Bovins en transit] [Déclaration, Récépissé du 09/10/2006] (dérog à distance du 30/10/2007)

Site n°1 : 21 Rue de l'église

Site n°2 : 8 Grand Rue

. GAEC DU MONT ROUX, 28 Rue de l'église [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 6 décembre 2005 et du 12 mai 2009] [Préfecture Installations Classées 05-2009]

. GAEC GEUDIN (siège à Barly) - épandage sur parcelles ZC 17 et 18

. MC CAIN (siège social : ZI de la Motte au Bois à Harnes) - épandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfecture Installations Classées 12-

2012]

SEPULT Sépultures Militaires

. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AVESNES LE COMTE**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **260****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME--> **PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale**

Décidée le 12/06/2001

Approuvée le 23/09/2005

--> **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.--> **SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Levée de terre, Lieu dit "Le Village" 26/02/1981

. Inscrit Motte Féodale et fossé de l'Oppidum, lieu dit "Le Village" 22/12/1980

EL7 Alignement

. RD 78 E2

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 225 kV Avesnes-le-Comte-Montcroisette (RTE/EDF)

. Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Arras-Grand Rullecourt, Tronçon Grand Rullecourt-Bouvigny Boyeffles (zone spéciale de dégagement), Couloir de 200 m,

Décret du 19/04/88 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

PT3 Ligne téléphonique

. Câble Régional UP 62.17 Duisans-Avesnes Le Comte

--> **OBLIGATIONS**

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 17 mai 2008, Arrêté du 11/09/2008

. Inondations et coulées de boue du 7 au 8 juin 2007; Arrêté du 18/10/2007

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Présence d'anciennes carrières (fin 19ème)

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo049 "Le Chant des Alouettes", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h, départ : Eglise 62127 Villers-Sir-Simon

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Eglise Notre-Dame

. Vestiges gallo-romains

FOR Forage d'Eau

. EARL DU BOSQUET, forage, 2 Rue de l'église, Parcelle ZC N° 37 [Déclaration Récépissé du 12 Septembre 2006]

[Préfecture Installations Classées 09-2006]

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade

. GR 121

ICPEa Installation Classée agricole

. BELLIARD Jean-Paul, Rue de l'Eglise [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. EARL DU BOSQUET, 2 Rue de l'Eglise [62 Vaches Laitières] [Déclaration, récépissé du 19/11/2004]

. GAEC DES CIGOGNES, 3 bis La Ruelle [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 08 août 2012) [Prescriptions

- PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
 . SH DE GAVRELLE
- TMD Transport de matières dangereuses
- ZA Zonage archéologique
 . Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques
- ZI Zone inondée
 . Aléa remontées nappes Scarpe amont à proximité de l'intersection de la RD 339 et de la RD 78 E2
- ZZAUTR Autre information
 . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
- . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à moyen
- . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT : Oui**

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **356****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme :SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Château 09/09/1975

. Inscrit Motte Féodale 27/06/1988

. Inscrit Polissoir, Lieu dit "Le Village" 14/09/1979

AS1 Protection des captages d'eaux potables

. Captage Lieudit "Le Bout des Barrières", X = 610960, Y = 292420, Lieudit "Sous le Château d'Eau", X = 610970, Y = 292450 (n° BRGM 00254x0017), AP du 28/06/1999

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Authieux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire

:

France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Ancienne ferme, rue de Saint-Pol, au fond d'un puits, une galerie s'enfonce sous terre. Il y aurait une bove sous la rue de Saint-Pol.

. Présence de sapes sur la commune

. Souterrain entre le 9 rue de Villers (siège de l'ancienne brasserie des châtelains doté de grandes caves voûtées) et le château

. Souterrain entre le château et la ferme du hameau de Doffine

. Souterrains entre le château et l'abbaye du Mont Saint Eoi

. Une galerie-abri fut autrefois creusé, perçant de part en part la motte féodale

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo049 "Le Chant des Alouettes", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h, départ : Eglise 62127 Villers-Sir-Simon

DEC Décharge

. Décharge non autorisée, exploitation non contrôlée

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Eglise Saint-Martin

ICPEa Installation Classée agricole

. FLIPPE Bertrand, 2 Rue de Saint Pol [Vaches Allaitantes, Génisses] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 10-2004]

- . GAEC DU DANFOSS, Hameau de Doffines - site secondaire (stockage de paille) [Autorisation, AP du 12 décembre 2011] [Préfecture Installations Classées 12-2011]
- . GAEC NICOLAS-THILLIEZ, 5 Rue de Villers [Vaches Laitières] (Déclaration) (Préfecture Installations Classées 06-2005)
- . MACRON Yvan, 6 Rue de Saint Pol [Dindes] (Autorisation) [DSV]

ICPEa Installation Classée agricole

- . SARL DU CHÂTEAU DE PENIN, 1 Rue de Tincques [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 23 mars 1993 et du 8 octobre 2007) [Dérogation à distance, Arrêté du 20 novembre 2009] [Préfecture Installations Classées 11-2009]

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

- . Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **854****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le 27/09/2002

Approuvée le 26/11/2004

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES****AC1** Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Eglise Saint Martin 10/06/1926

. Inscrit Voir Château à Villers-Brulin 25/07/1994

. Inscrit Voir Eglise Notre Dame à Villers-Brulin 25/07/1994

AS1 Protection des captages d'eaux potables

. Captage de Savy-Berlette, Lieudit "Entre Deux Chemins" (n° BRGM 00261x0017), AP du 22/08/1989

EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

. RN 39 (décret 05/09/1974)

EL7 Alignement

. RD 74 du PR 4 + 800 au PR 5 + 361 (24/04/1990)

. RD 74 E1 du PR 16 + 000 au PR 16 + 584 (08/02/1879)

. RD 74 E2 du PR 17 + 000 au PR 18 + 939 (08/02/1879)

. RD 82 du PR 20 + 575 au PR 20 + 139

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Authieux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire

France Telecom – Lens)

PT3 Ligne téléphonique

. Câble Régional FO 62/244

T1 Voie Ferrée

. Ligne Arras-Saint Pol

--> OBLIGATIONS**ATB** Axe Terrestre Bruyant

. RN 39 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 160 + 138 au PR 161 + 925, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Éboulement, glissement ou affaissement de terrain du 01 janvier au 30 avril 1995; Arrêté du 28/07/1995

. Inondations et coulées de boue du 26 au 27 août 2002; Arrêté du 29/10/2002

. Inondations et coulées de boue du 29 mai 1992; Arrêté du 18/05/1993

. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 25 janvier au 22 juin 1995; Arrêté du 28/07/1995

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Carrière souterraine de craie entièrement effondrée en 1995 sous l'habitation du n°10 rue Neuve. Cet effondrement de 1995 a été reconnu "catastrophe naturelle" dans le J.O. du 09/09/1995. La carrière serait plus vaste que ce qui a été cartographié en 1995

- . Cavité avérée à 1.5 km au Nord de l'église de Tilloy-Les-Hermaville, un couloir donne accès à 3 galeries situées à 18m de profondeur.
- . Présence d'une cavité souterraine au droit d'un puisard dans le jardin de l'habitation du n°35 rue des écoles (parcelle 82 section C).

Cyclo	Itinéraires Cyclotouristiques
	. cyclo047 "Les Bosquets", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 15 mn, départ : Place du Marché 62690 Aubigny en Artois
	. cyclo049 "Le Chant des Alouettes", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h, départ : Eglise 62127 Villers-Sir-Simon
EP	Edifice à valeur patrimoniale
	. Chapelle Notre-Dame de Pitié
	. Château de Berlette de 1707
	. Ferme fortifiée
	. Porte du Cimetière datant de 1788
	. Presbytère
	. Vestiges gallo-romains
ICPEa	Installation Classée agricole
	. BETHENCOURT Thierry, 41 rue des Manoirs (141 bovins à l'engraissement) (Déclaration)
	. GAEC BETHENCOURT, 41 Rue des Manoirs [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
	. LAUZY [Porcs] [Déclarations] [Préfecture]
ICPEi	Installation Classée industrielle
	. TETELIN Manuel (ex M. BREUVART), 3 Route Nationale [Dépôt de véhicules usagés] [Autorisation, AP du 17 novembre 1975] [Préfecture Installations Classées 05-2008]
	. TETELIN Manuel (ex M. BREUVART), 3 Route Nationale [Station Service] [Déclaration, Récépissé du 29 avril 2008] [Préfecture Installations Classées 05-2008]
Lba	Loi Barnier
	. RD 939 (express) : Application des 100 mètres
PPRp	Plan de Prévention des Risques Prescrit
	. PPR CATNAT, Mouvement de terrain prescrit le 14/03/2002
	. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue, Prescrit le 07/02/2003
SEPULT	Sépultures Militaires
	. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Sourc SEAC) Français
TMD	Transport de matières dangereuses
ZA	Zonage archéologique
	. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques
ZI	Zone inondée
	. Aléas remontées nappes Scarpe amont à proximité de la Scarpe
ZZAUTR	Autre information
	. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
	. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Prémption

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

- . Institution du Droit de Prémption Urbain sur les parcelles n° B 166, B 383 et B 382, Délibération du 22/09/2005,
- Préempteur : Commune

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

- > PLH
- > Dispositions particulières

DECHETS

Source D.D.E. 62

Éditée le 22 mai 2015

Page 2/3

062785 SAVY-BERLETTE

Mise à jour le 22/05/2015

- > Appartenance à un syndicat
- > Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

- > Commune éligible à l'ATESAT : Oui
- > PDU

Source D.D.E. 62 Éditée le 22 mai 2015

Page 3/3

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **178****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME--> **PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

--> **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.--> **SERVITUDES**

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 225 kV Avesnes-le-Comte-Montcroisette (RTE/EDF)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Arras-Grand Rullecourt, Tronçon Grand Rullecourt-Bouvigny Boyeffles (zone spéciale de dégagement), Couloir de 200

m,

Décret du 19/04/88 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> **OBLIGATIONS**

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 29 mai 1992 ; Arrêté du 18/05/1993

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo049 "Le Chant des Alouettes", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h, départ : Eglise 62127 Villers-Sir-Simon

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Eglise Saint-Martin (Clocher du XVIIème)

. Manoir des Carondelettes dont des parties datent de 1650

ICPEa Installation Classée agricole

. EARL CAUDRON, 29 Rue de l'église [400 bovins à l'engrais] [Déclaration, Récépissé du 17 février 2005, du 16 novembre 2007, du 26 novembre 2007 et du 25 février 2009] [Préfecture Installations Classées 03-2009]

. PAINBLAN Catherine (ex M. Pierre PAINBLAN), 25 rue de Faubourg [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 28 juin 2012] [Préfecture Installations Classées 07/2012]

ICPEi Installation Classée industrielle

. DEREU Chantal, Parcelle ZC n° 63 [Exploitation d'une carrière de marne] [Déclaration, Récépissé du 12 juin 2007] [Préfecture Installations Classées 06-2007]

. E.R.D.F., Route d'Hermaville et Aubigny - Poste "Route d'Aubigny" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]

SEPULT Sépultures Militaires

. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

- . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
- . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **811****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme :SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 15/10/2001

1ère approbation le 08/12/2003

Dernière révision générale prescrite le 05/11/2014

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le 21/06/2001

Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES**

AS1 Protection des captages d'eaux potables

. Captage de Tincques, rue du Moulin (n°0025-4X-0009/P1), AP du 18/11/2009

EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

. RD 939

EL7 Alignement

. RD 75E1 (AP 24/04/1900)

. RD 77 (AP 12/09/1861)

. RD 77 E1 (AP 24/04/1900)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)

PT3 Ligne téléphonique

. Câble Régional FO 62.244

T1 Voie Ferrée

. Ligne Arras-Saint Pol

--> OBLIGATIONS

AS1p Projet de protection des captages d'eau potable

. Captage, Lieudit "Rue des Moulins, X = 610315, Y = 296000 (n° BRGM 00254x0009/P1)

ATB Axe Terrestre Bruyant

. RD 939 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 154 + 197 au PR 157 + 545, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrains du 25 au 29 Décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Présence d'un souterrain au 3 Place de l'église

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Château

. Eglise Saint Hilaire

. Ferme de 1629

FOR Forage d'Eau

. EARL LES 2 TILLEULS, alimentation en eau [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 06-2004]

ICPEa Installation Classée agricole

. BOITEL Edouard (ex-SCEA DU VIEUX CALVAIRE), 3 Place de l'Eglise et 25 rue principale[1381 Porcs Charcutiers, Truies et Verrats] (Autorisation, AP du 25/10/2002, succession du 26/06/14)

. EARL DELASSUS BOUVET, 9 Rue de la Gare [50 Vaches Laitières] (Déclaration, récépissé du 21/09/1992)

ICPEa Installation Classée agricole

. GAEC THELLIER, Section ZI - Parcelles 28 et 66 (72 vaches laitières et des génisses) - Section OB - Parcelle 716 (génisses et vaches de réforme) [Déclaration, Récépissé du 1er août 2011] [Préfecture Installations Classées 08-2011]

ICPEi Installation Classée industrielle

. A.C.M. & SAVARY WOODS, Zone d'activité Ecopolis, Lieu-dit "Les Vingt-Huit" (siège Bienvillers-au-bois) [Bâtiment à usage d'atelier pr le laminage de vis pr machines agricoles] [Déclaration, Récépissé 6 mars 2014] [Préf - Installations Classées 03-2014]
. E.R.D.F., Rue de la Gare - Poste "Epinette" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 51 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. EARL THELLIER (M. THELLIER Caude) 1 Rue de la Paturelle [Bâtiment de stockage et de conservation de pommes de terres, installation de réfrigération de 22 kW] [Déclaration Récépissé 15-02-2006] [Préfecture Installations Classées 02-2006]
. SAS LES DELICES DES 7 VALLEES, ZA de TINCQUES [Unité de Fabrication de Pâtisseries] [Déclaration, Récépissé du 11 juillet 2008] [AP d'Autorisation du 25 novembre 2010] [Préfecture Installations Classées 12-2010]
. Sté STOCKAGE LOGISTIQUE DHOT (SLD), ZA Ecopolis - Route de Penin [Bâtiment industriel à usage de stockage de matières combustibles] [Déclaration, Récépissé du 16 novembre 2011] [Préfecture Installations Classées 11-2011]
. Sté STOCKAGE LOGISTIQUE DHOT (SLD), ZA Ecopolis - Route de Penin [Exploitation d'un entrepôt de stockage] [Déclaration, Récépissé du 28 septembre 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]

Lba Loi Barnier

. RD 939 (express) : Application des 100 mètres

SA Sites archéologiques

. Vestiges Gallo-romain découverts aux environs du hameau de Béthencourt au 19ème siècle

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone inondée

. Entre la rue du Bois et le terrain de foot
. Lieudit "Le Malage"
. rue Sous les Vingt

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipeement : Non

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Prémption

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales --> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **300****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme :SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le 05/08/2005

Approuvée le 03/12/2007

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Château de Villers Brulin, 7 rue de Tincques 25/07/1994

. Inscrit Eglise Notre Dame 25/07/1994

AS1 Protection des captages d'eaux potables

. Périmètre Eloigné du Captage de Savy-Berlette, Lieudit "Entre Deux Chemins" sis à Savy-Berlette (n° BRGM 00261x0017), AP du 22/08/1989

EL7 Alignement

. RD 76 du PR 1 + 570 au PR 2 + 800 (24/04/1900)

. RD 77 du PR 61 + 450 au PR 62 + 200 (24/04/1900)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 26 au 27 août 2002; Arrêté du 29/10/2002

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Carrière située rue Bethonsart (positionnement précis inconnu).

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo047 "Les Bosquets", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 15 mn, départ : Place du Marché 62690 Aubigny en Artois

ICPEa Installation Classée agricole

. BIENCOURT 4 Ter Rue de Béthonsart [Chiens] [Déclaration] [Préfecture]

. EARL DU MOULIN, 126 Rue de Béthonsart [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. EARL DU MOULIN, 244 rue de Béthonsart [Bâtiment pour stockage de 4 200 m3 de paille et de pommes de terre en vrac] [Déclaration, Récépissé du 10 janvier 2014] [Préfecture Installations Classées 01-2014]

. LAMBERT Sylvain, 18 Hameau de Guestreville [75 vaches laitières] [Récépissé, Déclaration du 17 mars 2005]

[Dérogation à distance pour la couverture des silos de stockage, AP du 20 juin 2013] [Préfecture - Installations Classées 06-2013]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Route de Tincques - Poste "Plaine" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]

PE Protection de l'environnement

. Espace naturel de qualité à protéger (autour des sites inscrits)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT : Oui**

--> **PDU**

Coordination territoriale : ARTOIS (Arras)

Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS

Antenne ADS :

Canton : AUBIGNY EN ARTOIS

Commune instructrice : Non

Population 1999 : 123

Cadastre numérisé :**Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme :SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME--> **PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

--> **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.--> **SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Classé Voir Eglise Notre Dame, Rue de l'Eglise à Mingoal 31/01/1927

. Inscrit Ensemble formé par Le Château, le Parc, la Ferme, le Potager et le Verger, la Chapelle, sis Chemin d'Aubigny 15/06/2004

. Inscrit Voir Porte du Cimetière, Rue de l'Eglise à Mingoal 05/10/1926

I3 Canalisation de transport de gaz

. Canalisation Arleux-En-Gohelle -Eps (Diamètre 400) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 185 mètres

. Canalisation Arleux-En-Gohelle -Eps (Diamètre 450) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 225 mètres

. Canalisation Loon-Plage-Cuvilly Hauts de France 1 (Diamètre 1100) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 725 mètres

. Canalisation Pitgam-Cuvilly Hauts de France 2 (Diamètre 1200) [GRTgaz] - Zone de dangers significatifs : 810 mètres

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 225 kV Avesnes-le-Comte-Montcroisette (RTE/EDF)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Arras-Grand Rullecourt, Tronçon Grand Rullecourt-Bouvigny Boyeffles (zone spéciale de dégagement), Couloir de 200 m,

Décret du 19/04/88 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Authieux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire

:

France Telecom – Lens)

--> **OBLIGATIONS**

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo047 "Les Bosquets", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 15 mn, départ : Place du Marché 62690 Aubigny en Artois

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

Coordination territoriale : **ARTOIS (Arras)**Sous-Préfecture : **ARRAS**Bureau ADS : **ARRAS**

Antenne ADS :

Canton : **AUBIGNY EN ARTOIS**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **121****Cadastre numérisé :****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom :

- P.L.U. : PLUi de la communauté de communes de l'Atrébatie prescrit le 05/11/2014

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes de l'Atrébatie (Compétence Urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale)

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 05/11/2014

1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le 22/10/2010

Approuvée le 13/06/2012

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**--> SERVITUDES**

EL7 Alignement

. RD77 du PR3+630 au PR4+080 - Approuvé le 01/10/1867

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Authoux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire

:

France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo049 "Le Chant des Alouettes", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h, départ : Eglise 62127 Villers-Sir-Simon

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Eglise Saint Eloi (du XVIIIème siècle)

FOR Forage d'Eau

. Captage X = 611070, Y = 290730

ICPEa Installation Classée agricole

. GAEC DU DANFOSS, siège 1 rue d'Izel (174 vaches laitières, vaches taries, génisses, veaux et bovins à l'engrais)

[Autorisation, AP du 12 décembre 2011] [Prescriptions particulières (forage), AP du 31/10/2013] [Préfecture - Installations Classées 11-2013]

ICPEi Installation Classée industrielle

. GAEC DU DANFOSS, 4 rue d'Ambrines - site de stockage [matériel et pommes de terre] [Autorisation, AP du 12 décembre 2011] [Préfecture Installations Classées 12-2011]

SEPULT Sépultures Militaires

. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations**--> Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui

--> **PDU**

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C de l'ATREBATIE**

ANNEXE P

FICHES de SERVITUDES

Site nationale sur les SUP :

http://www.geomatique-aln.fr/article.php3?id_article=296

Servitude A4

*Servitude de passage dans le lit
ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo : Fabien Léonard

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- A - Patrimoine naturel
- c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».
- et instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettre « l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence » et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,
- L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n°60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur régissant la servitude :

- **article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- **article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.**

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

■ Procédure d'instauration :

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :
 - la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
 - les plans correspondants,
 - la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
 - une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.
- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :
 - une notice explicative,
 - le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
 - le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
 - une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
 - la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.

En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

■ **Procédure de modification :**

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après **enquête publique**,
- et par **arrêté préfectoral**.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

■ **Procédure de suppression :**

Par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Travaux, ouvrages, installations, cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

Cours d'eau ou section de cours d'eau non domanial dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral instaurant ou modifiant la servitude.

1.5.2 - Les assiettes

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Une largeur maximale de 6 mètres (art. R. 152-29 du Code rural).

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.

Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

- le lit du cours d'eau
- ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :

- d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
- mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe au passage des engins mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,
- délimitée éventuellement par une liste de parcelles.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe du cours d'eau (le lit). Lorsque la représentation devient zonale du fait d'une plus grande largeur, on prend en compte les limites de surface (les berges) comme génératrices de la servitude.

Méthode : identifier le cours d'eau par un repérage visuel en le découpant en tronçons linéaires et surfaciques.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est l'objet surfacique représentant la zone de passage, déterminé par processus géométrique (zone tampon engendrée par le générateur).

Prendre en compte certains découpages particuliers d'assiette dans certaines zones lorsque le document réglementaire l'impose (texte et/ou cartographie associée).

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche hydrographie de la BDTopo complétée par la géométrie de la BD Carthage).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du CNIG (<http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=142>) les tables Mapinfo prêtes à l'emploi :

- les assiettes et générateurs des servitudes ([télécharger](#)),
- les actes, servitudes et gestionnaires ([télécharger](#)),
- les catégories de servitude, mode de saisie de la géométrie, nature de l'acte, type de la décision ([télécharger](#)).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (un cours d'eau traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche hydrographie).

■ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup A4 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un cours de type linéaire (ex. : un ruisseau),
- un polygone : correspondant au tracé d'un cours de type surfacique (ex. : un fleuve, un lac).

Remarque :

Plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude A4 (ex. : un ruisseau et son lac).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : une ligne avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

■ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup A4 :

- une surface : correspondant à la zone de protection relative à la conservation des eaux.

■ **Numérisation :**

L'assiette est une zone de protection relative à la conservation des eaux :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ASS.tab**.
- dessiner la zone de protection à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **A4 - conservation des eaux** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un cours d'eau)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un lac)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone de passage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur verte et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Crédit photo : Chatafinski



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

■ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

■ Procédure d'inscription :

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

■ Procédure d'instauration des périmètres de protection :

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

- dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :

- **à tout moment** :

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU ;
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écriin, ...).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

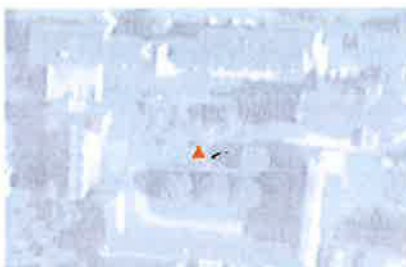
2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

■ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1_I pour les monuments inscrits,
- AC1_C pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

■ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

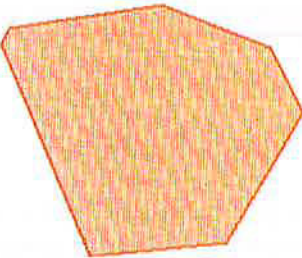
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

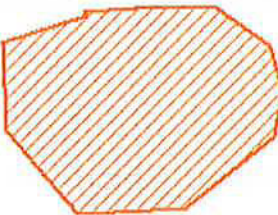
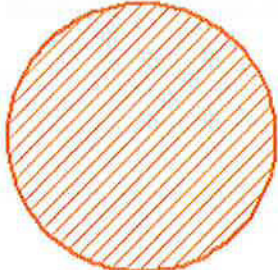
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Servitude AC2

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Crédit photo : Luca Debon

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'**inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le **classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement);
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux; de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites;
- d'interdire la publicité;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie);
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale);
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit dégradé nécessite une simple levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.
 2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.
 3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet;
- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :
- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion;
 - les prescriptions particulières de classement, le cas échéant;
 - un plan de délimitation du site à classer;
 - les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement;

5. Publication, par les soins de l'administration chargée des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé;

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel ;

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites de l'inscription ou du classement.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Commission supérieure des sites, perspectives et paysages
Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites
Directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1
Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
LA SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de deux types :

- surfacique : contour d'un monument naturel ou d'un site inscrits / classés (ex. : un parc remarquable),
- ponctuel : centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir).



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : parc remarquable)

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette peut être de deux types :

- surfacique : délimitation d'un site inscrits / classés (ex. : un parc remarquable),
- ponctuel : centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir).

Remarque : pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision :
 Échelle de saisie maximale, le cadastre
 Échelle de saisie minimale, le 1/25000
 Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3 - Numérisation

3.1 - Numérisation

3.1.1 - Responsable de la numérisation

Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par les DDT.
 Dans toutes les régions, les couches géographiques existent auprès des DREAL. Elle ne sont pas au standard CNIG.
 Par contre les actes numérisés ne sont pas toujours disponibles.
 Les inspecteurs des sites en DREAL valident les périmètres arrêtés.
 Tous les actes sont disponibles au Ministère (DGALN/DHUP/QV1), les DREAL en possèdent copie.

3.1.2 - Ressources documentaires

Ressources documentaires pour la numérisation :
[Dématérialisation des documents d'urbanisme \(site du CNIG\)](#)
[Standard CNIG SUP](#)
[Consignes de saisie de métadonnées SUP](#)

3.1.3 - Numérisation du générateur

Deux types de primitives géométriques sont permis pour les générateurs de SUP AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
 - un polygone : correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).
- Remarque** : Plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC2 (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

3.1.4 - Numérisation de l'assiette

2 types d'assiette sont possibles pour une SUP AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- une surface : correspondant à la délimitation du site ou du monument naturel (ex. : un parc remarquable).

Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent, y compris pour les générateurs ponctuels.

Instructions particulières :

- Demander à la DREAL de transmettre aux DDT les périmètres des sites classés et inscrits
- Remarque importante : Le caractère inscrit ou classé est exclusif : les assiettes de sites Inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés.
- Se reporter à la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL ci-dessous (§5 « Informations du référent métier »)

3.1.5 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**

Attribut supplémentaire sur le générateur :

attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**

Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.

L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.

On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2_[nom de la servitude][date de l'arrêté].pdf**

La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2_[nomsup]_assxxx**

3.1.6 - Particularités de numérisation des actes

Le Bureau des sites et espaces protégés (DGALN/DHUP/QV1) archive tous les actes instituant les servitudes.

Ils ont été numérisés par certaines DREAL, et uniquement pour les sites classés.

Un important chantier de numérisation des actes des SUP AC2 est à prévoir.

3.2 - Symbolisation

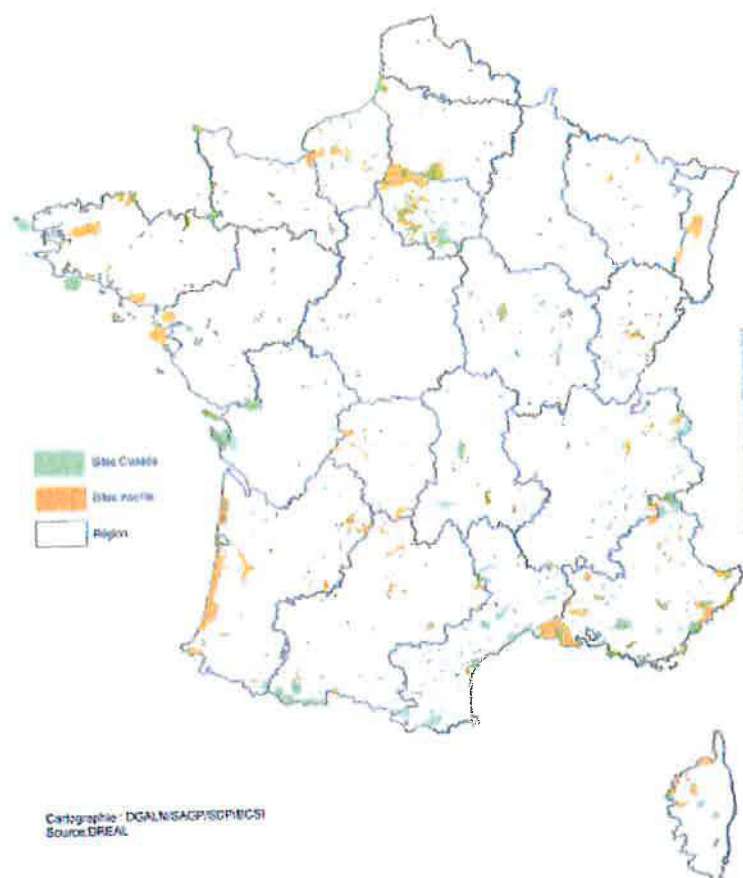
Se reporter au Standard CNIG SUP

La symbolisation de la SUP AC2 est précisée dans le Standard SUP CNIG V2013 (page 56/69)

Couleur RVB : 255-128-0

Trait : 2 pixels

Sites classés ou inscrits en 2013



4 - Interopérabilité

4.1 - Système d'information dédié et modalités de téléchargement

Aucun système d'information dédié (mais envisagé à moyen terme)

4.2 - Modalités de téléversement

Sans objet

4.3 - Degré d'interopérabilité entre le SI et le Standard CNIG, et le GPU

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :
La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
Les SUP AC2 numérisées sont disponibles dans toutes les des DREAL, souvent sans les actes.
Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

La DDT 41 a rédigé une note méthodologie de conversion au Standard CNIG SUP pour la catégorie de SUP AC2, elle a été présentée au [GT SUP du 8 janvier 2015](#).

5 - Informations du référent métier

Le Bureau de coordination des systèmes d'information (DGALN/SAGP/SDP/BCSI) a réalisé une « *Étude de faisabilité de la constitution d'un fichier SIG national des sites classés et inscrits* » en septembre 2014.
Ce travail a été initié dans le cadre de l'étude d'impact du projet de loi sur la biodiversité. L'objectif de l'étude était d'estimer la superficie totale des sites classés et inscrits sur le territoire national (limité dans un premier temps à la métropole), le recouvrement avec les réserves naturelles, ainsi que la population se situant dans ces périmètres.

Les périmètres sont disponibles auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié (mais envisagé à moyen terme) ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL. Le travail du BCSI, décrit plus haut, l'a amené à tenter une agrégation des données régionales à l'échelle nationale dans le cadre de l'étude d'impact du projet de loi sur la biodiversité.

Cette initiative a permis d'identifier un certain nombre de difficultés et une série de préconisations visant à harmoniser les fichiers et à faciliter leur agrégation, présentée ci-dessous. Cependant, dans l'attente d'un standard spécifique aux sites, il convient d'appliquer le standard CNIG.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte cette proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :

- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS ;
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;
- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

6 - Annexe : numériser en vue d'une intégration dans GéoSUP

6.1.1 - Préalable

Cette démarche ici explicitée sous Mapinfo est transposable sous QGIS.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens SUP / communes)

6.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab et l'enregistrer sous le nom **AC2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

6.1.3 - Numérisation du générateur

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel : placer le symbole sur le centroïde du monument naturel à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole carré, couleur orangée).

Si le générateur est de type surfacique : dessiner le monument ou le site naturel à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude : dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler.

Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC2_I pour la protection des sites et monuments naturels inscrits,
- AC2_C pour la protection des sites et monuments naturels classés.

6.1.4 - Création de l'assiette

■ Numérisation :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC2_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC2_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier AC2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC2_I** pour la protection des sites et monuments naturels inscrits,
- **AC2_C** pour la protection des sites et monuments naturels classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (enceinte du site), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC2_I - protection des sites et monuments naturels inscrits** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Enceinte du site** (respecter la casse),

- pour la catégorie **AC2_C - protection des sites et monuments naturels classés** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Enceinte du site** (respecter la casse).

6.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_SUP_COM.tab**.

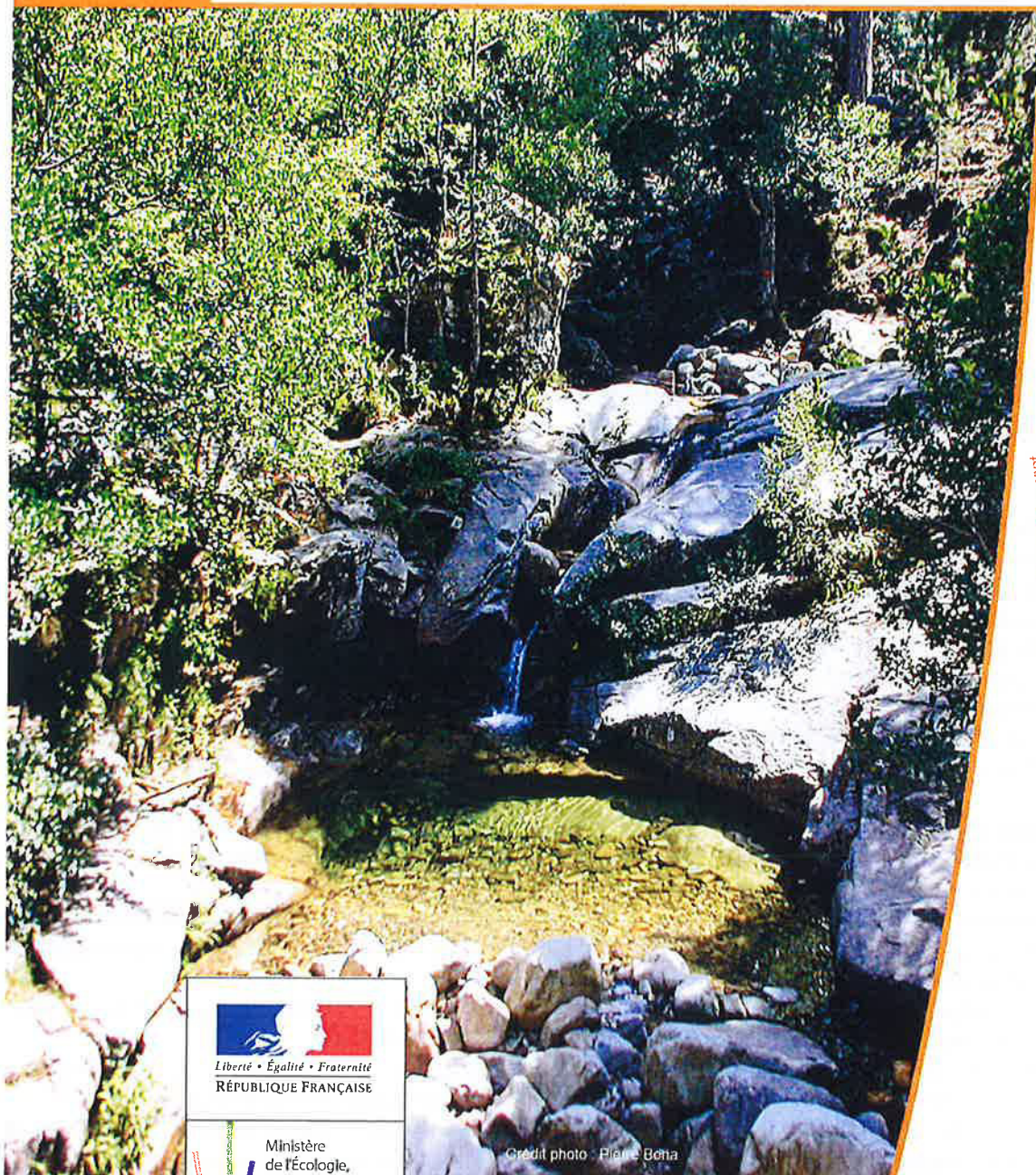
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*

6.1.6 - Intégration dans GéoSUP

Conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import_GeoSup.odt, importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant : les actes, les SUP, les générateurs, les assiettes, et enfin les liens SUP / communes

Servitude AS1

*Servitude résultant de l'instauration de périmètres
de protection des eaux potables et minérales*



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo : Pierre Bona

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- Code de la santé publique :

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales. b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

■ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

■ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

■ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées);
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

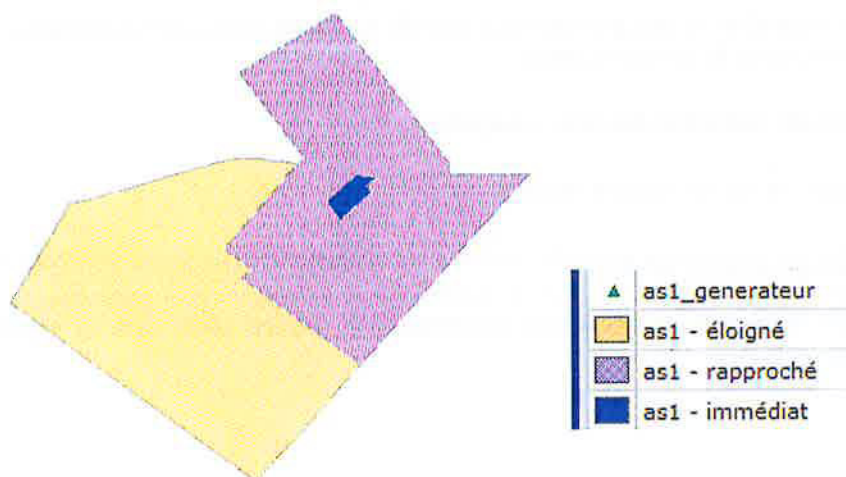
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

Exemple de représentation :

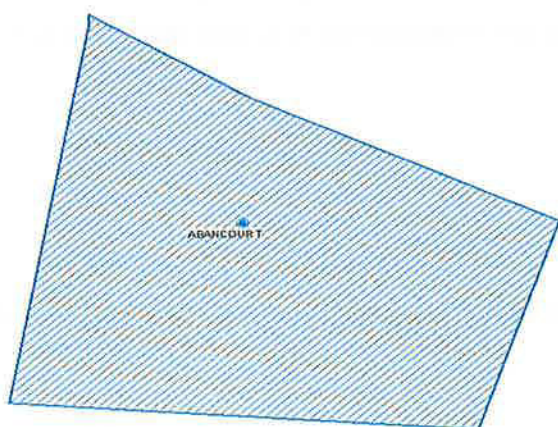


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

■ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

■ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

■ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP - eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM - eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

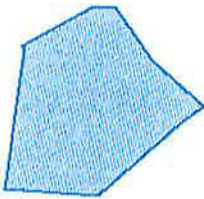
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

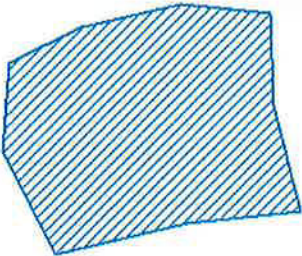
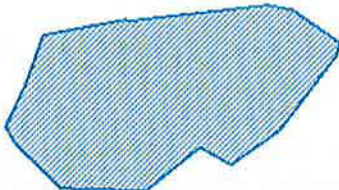
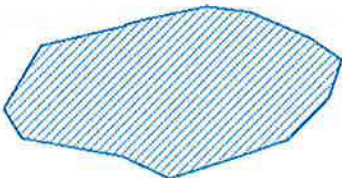
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Servitude EL5

Servitudes de visibilité sur les voies publiques



Credit photo : Jeanhousen



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL5

SERVITUDES DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - D – Communication
 - d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement;
- le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Toute infraction au plan de dégagement constitue une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8 du code de la voirie routière. Il s'agit d'une infraction continue, qui persiste aussi longtemps que les constructions litigieuses subsistent (Cass. crim., 6 mars 1958).

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 portant création, contre une juste indemnité, de servitude de visibilité sur les propriétés riveraines de voies publiques à proximité de virages ou points dangereux.

- Loi du 27 octobre 1942 portant modification de l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935. Applicabilité des dispositions du décret-loi aux propriétés voisines ou riveraines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.

Textes en vigueur :

Articles L. 114-1 à L. 114-5 et R. 114-1 et R. 114-2 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les usagers de la route	Les gestionnaires de voirie

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1. Constitution du dossier par le gestionnaire de la voirie;
2. Soumission du plan de dégagement à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les formes prescrites pour les plans d'alignement des routes de la catégorie domaniale à laquelle appartient la voie (voir Fiche EL7).
3. Approbation du plan de dégagement par :
 - arrêté préfectoral pour une route nationale;
 - délibération du conseil général pour une route départementale;
 - délibération du conseil municipal pour une voie communale.
4. Notification du plan aux propriétaires intéressés. L'exercice des servitudes commence à la date de cette notification.
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les voies publiques, situées à proximité de croisements, de virages ou de points dangereux ou incommodes pour la circulation publique.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles riveraines du générateur délimitées dans le plan de dégagement.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL5_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

■ Précisions liées à GéoSUP :

Le générateur est de type surfacique, correspondant au plan de dégagement de l'arrêté (comprenant les parcelles et / ou les surfaces non cadastrées).

Privilégier le générateur de type polygone.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude EL5 (ex. : succession de voies publiques).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL5_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les parcelles et / ou surfaces non cadastrées à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation - visibilité), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL5**

3.1.4 - Création de l'assiette

L'assiette est égale au générateur.

■ Précisions liées à GéoSUP :

Une fois un générateur de type surfacique choisis le type d'assiette proposée est surfacique et est égale au générateur.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique sont possibles pour une même servitude EL5 (ex. : succession de voies publiques).

■ Numérisation :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL5_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL5_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL5_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation - visibilité), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL5**

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL5 - circulation - visibilité** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

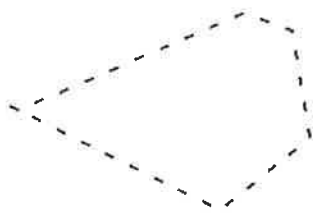
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL5_SUP_COM.tab**.

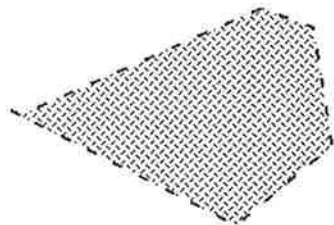
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : zone de protection autour de la voie publique)		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : zone de protection autour de la voie publique)		Polygone composé d'une trame hachurée en quinconce de couleur noir et transparente Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo : Roland Zumbuehl

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communication

d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
 - arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
 - décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : E70

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);
- Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Etat, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de la route (express, autoroute, déviation d'agglomération).

Pour les aires de péage, le générateur est de type surfacique.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique. C'est un polygone délimité par les parcelles de propriétés riveraines.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	De préférence, la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE).
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (autoroute, route express ou une déviation d'agglomération s'étend généralement sur plusieurs communes),

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL11 :

- une polyligne : correspondant au tracé de l'autoroute, de la route express, de la déviation d'agglomération.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL11 (ex. : embranchement route express).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner la route express ou la déviation d'agglomération à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL11 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone d'interdiction d'accès d'une autoroute route express ou déviation d'agglomération.

■ Numérisation :

L'assiette d'une servitude EL11 est une zone d'interdiction tracée autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL11_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL11_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL11_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL11_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (...), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL11 - Voies express, déviations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone d'interdiction d'accès** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_COM.tab**.

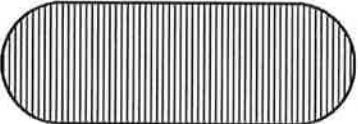
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une route express)		Polyligne double et discontinue de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de route express)		Zone tampon composée d'une trame verticale de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



Credit photo : Johnny Haynes



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel,	- les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGECL), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- une **seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

■ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux **chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

SERVITUDE I3
GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1 - Liste des textes législatifs et réglementaires ayant institué des servitudes à inscrire au P.L.U.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin et du 12 Novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 relatif aux conventions amiables et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.

Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 Août 1977 et 3 Mars 1980.

Décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible

Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

2 - Liste des ouvrages à inscrire dans le dossier P.L.U.

Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3 - Service concernés

1 GRTgaz
 Région Nord Est
 Bd de la République B.P.34
 62232 ANNEZIN
 Téléphone : 03.21.64.79.30
 Télécopie : 03.21.64.79.49

2 Ministère de l'Industrie
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

RAPPEL DU CONTENU DES TEXTES

SERVITUDES LEGALES

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Leur procédure d'établissement est définie par le Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Outre le décret du 11 Juin 1970 modifié et l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946, ces servitudes sont instituées en vertu des dispositions suivantes :

- L'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie
- Le décret n° 95-494 du 25 avril 1995 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.
- La circulaire ministérielle du 13 Novembre 1985 prise pour l'application du décret du 11 Juin 1970 modifié.
- Décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible

CONVENTIONS AMIABLES

Sur les parcelles non grevées de servitudes légales, des conventions amiables ont été signées.

Selon le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 ces conventions remplacent les formalités d'institution des servitudes d'utilité publique et produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le Préfet.

Ces conventions amiables ont pour conséquence particulière de créer une bande non aedificandi de largeur variable, répartie par rapport à l'axe de canalisation.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Selon l'arrêté ministériel du 11 mai 1970, portant règlement de sécurité, les caractéristiques techniques des ouvrages de transport de gaz ont été fixées en fonction de la densité moyenne à l'hectare de logements ou de locaux correspondant à une

occupation équivalente, existants ou projetés, calculée dans un carré mobile de 200 m de côté axé sur lesdits ouvrages.

Ainsi, les emplacements des ouvrages de transport de gaz sont classés en trois catégories A, B ou C par ordre d'urbanisation croissante.

La limitation du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est demandée afin de ne pas déclasser l'ouvrage considéré conformément aux termes de la circulaire n° 73-108 du 12 Juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme.

Par ailleurs, il convient de noter que sont classés à minima en catégorie B les ouvrages situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public, situés sur le domaine public du chemin de fer ou assujettis au décret n° 54.856 du 13 Août 1954, complété par l'arrêté et le règlement du 23 mars 1965, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique, ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 fixe la nomenclature, ou d'une installation de défense nationale présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Ils sont réglementés par le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application en date du 16 novembre 1994.

1 - Au stade de l'élaboration d'un projet, une demande de renseignement doit être adressée aux exploitants d'ouvrages dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet et déposé auprès de la mairie. Cette demande doit être faite par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au moyen d'un imprimé conforme (cerfa n° 90-0188)

2 - Une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être établie sur un imprimé conforme (cerfa n°90-0189), et doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date des travaux.

Cette déclaration incombe aux entreprises, entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprises ainsi que les particuliers chargés de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application du Décret (et en particulier les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel).

Toutefois si la déclaration d'intention de commencement de travaux n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements cette dernière doit être renouvelée.

Enfin en application de ce Décret le présent rappel de texte ne concerne que les conduites de TRANSPORT DE GAZ (conduites à haute pression), à l'exclusion des conduites de DISTRIBUTION DE GAZ exploitées par EDF GDF SERVICES.

Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Credit photo : Jzang



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits :**

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :**

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

■ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un **plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

■ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension $\geq$ 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension $\geq$ 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

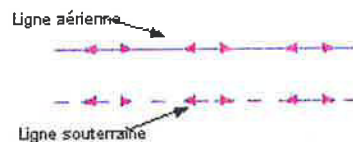
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

■ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

■ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

Servitude INT1

Servitudes instituées au voisinage des cimelières



Credit photo : Clem Rutter



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
- B - Salubrité publique
- a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - Les assiettes

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

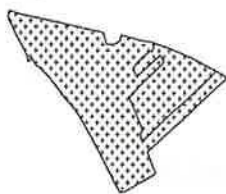
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

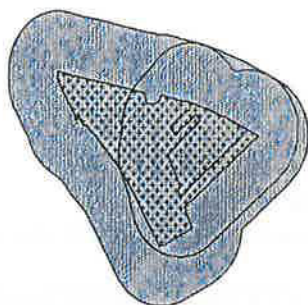
Le générateur d'un cimetière concerné par la servitude INT1 est l'emprise au sol de sa délimitation.

Il est conseillé de sélectionner dans l'information cimetière de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude. Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

A partir de l'emprise du cimetière concerné par la servitude (déplacé ou extension), l'assiette est un polygone de type zone tampon ou buffer. Son application est un rayon de 100 mètres généré depuis le contour de l'emprise du cimetière.



REFAIRE LE SCHEMA

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant au périmètre du cimetière de type surfacique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude INT1 (ex. : succession de cimetières).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner le périmètre du cimetière à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection du cimetière.

■ Numérisation :

L'assiette d'une servitude INT1 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier INT1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom INT1_ASS.tab,
- ouvrir le fichier INT1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier INT1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **INT1 - cimetières** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

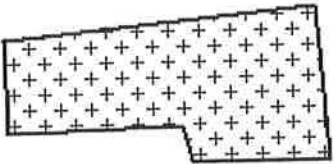
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_COM.tab**.

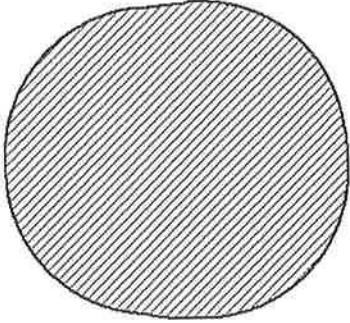
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un cimetière)		Polygone composé d'une trame de symboles positifs « + » noirs et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : périmètre de protection d'un cimetière)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Servitude JS1

Servitudes de protection des équipements sportifs



Ressources, territoires, habitats et logement

Énergie et climat

Développement durable

Prévention des risques

Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

C – Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.5.2 - Les assiettes

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un équipement sportif concerné par la servitude JS1 est soit l'emprise au sol de sa délimitation, soit l'ensemble des bâtiments et/ou des terrains constituant l'installation sportive.

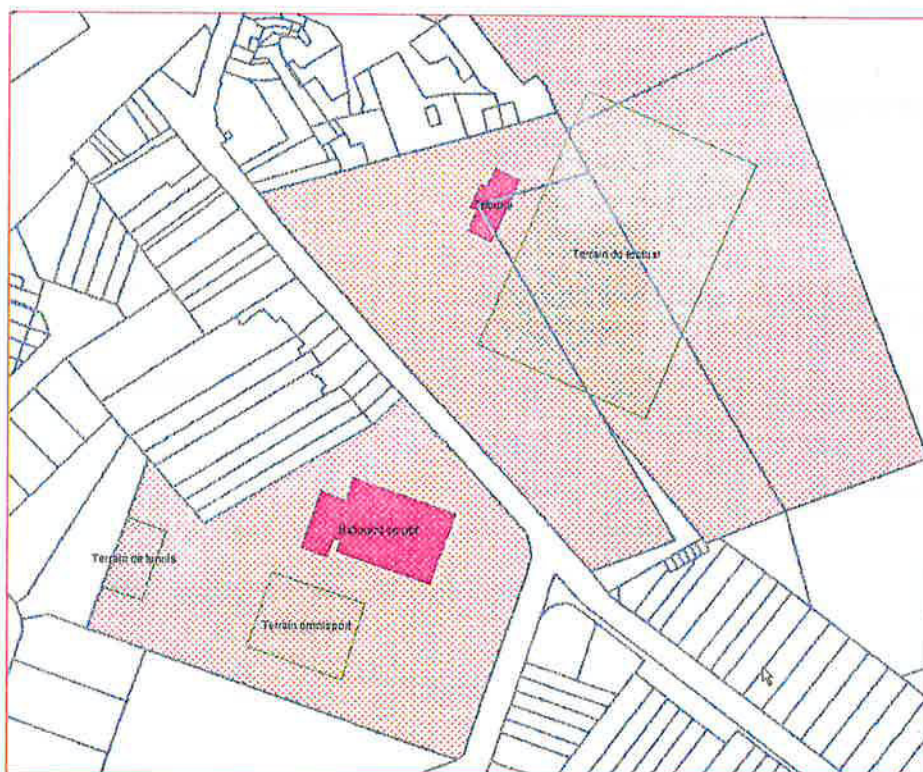
Il est conseillé de sélectionner dans l'information équipement sportif de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude.

Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, le 1/5000 Échelle de saisie minimale, le 1/5000 Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir du référentiel à grande échelle (couche bâtiment de la BD Topo).

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations sportives de type surfacique (ex. : un terrain de football, un vestiaire).

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude JS1 (ex. : un terrain de football et son vestiaire).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom JS1_SUP_GEN.tab.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation sportive à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- Js1 pour les installations sportives.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant soit au générateur comme dans Géosup (ex. : un terrain de football) soit à une enceinte sportive (succession de parcelles cadastrales).

■ Numérisation :

1er cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est égale au tracé du générateur.

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier JS1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom JS1_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier JS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

2ème cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est une succession de parcelles cadastrales englobant l'ensemble de l'équipement.

Dessiner les parcelles à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **JS1** pour les installations sportives.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enceinte de l'installation sportive), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **JS1 - Installations sportives** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte de l'installation sportive** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

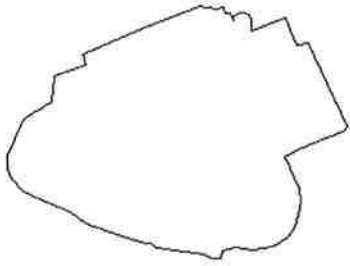
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_COM.tab**.

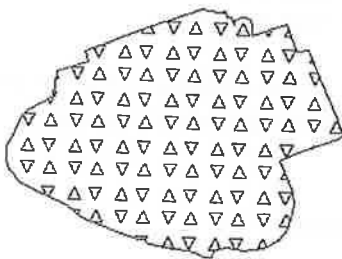
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une installation sportive)		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : enceinte d'une installation sportive)		Polygone composé d'une trame de type «triangle» de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans Géosup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.

Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - *Les générateurs.*

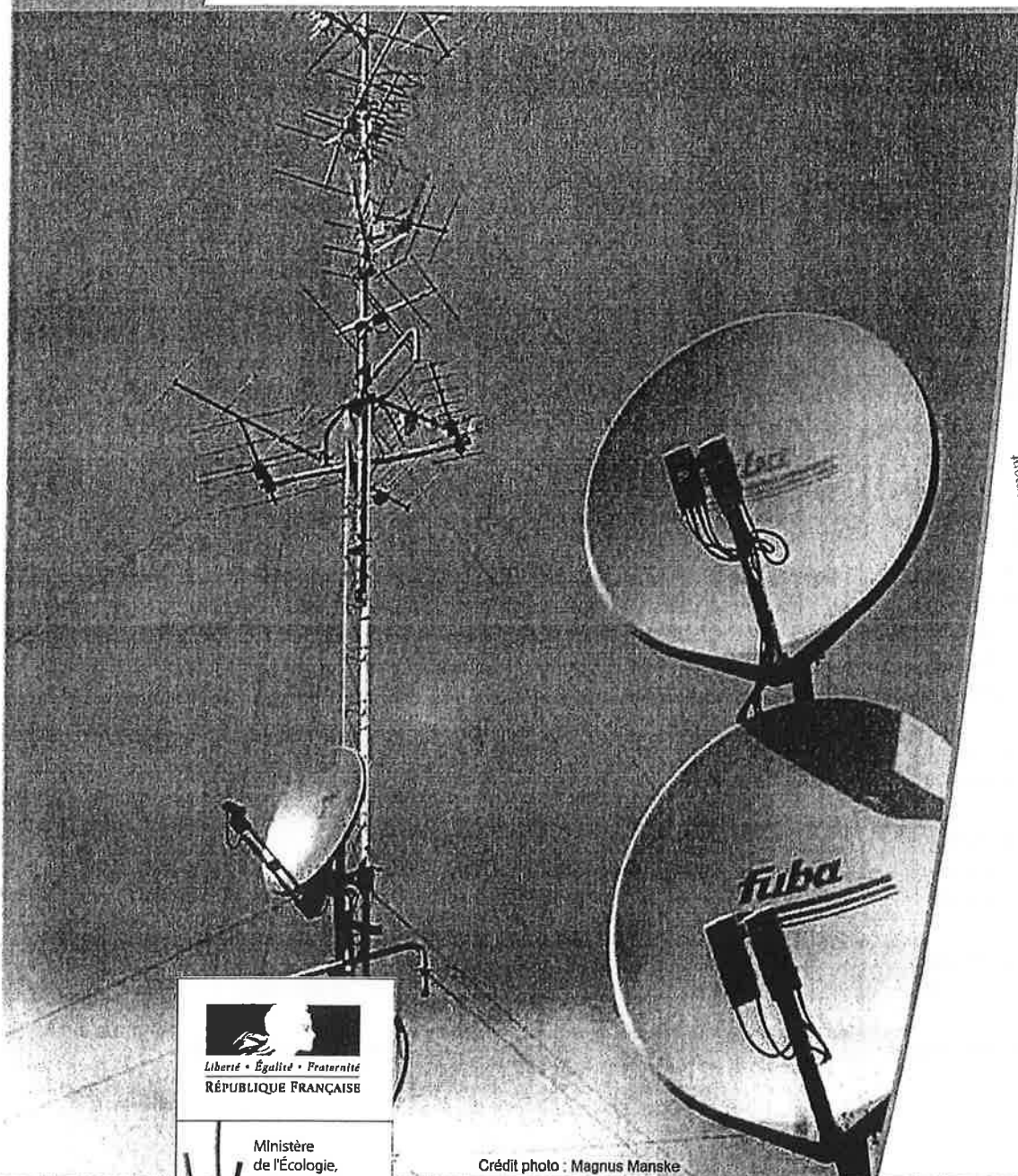
Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - *Les assiettes.*

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiopérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

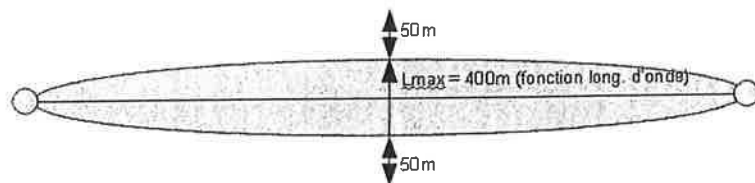
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

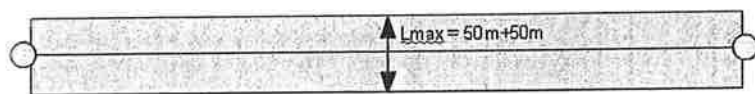
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :

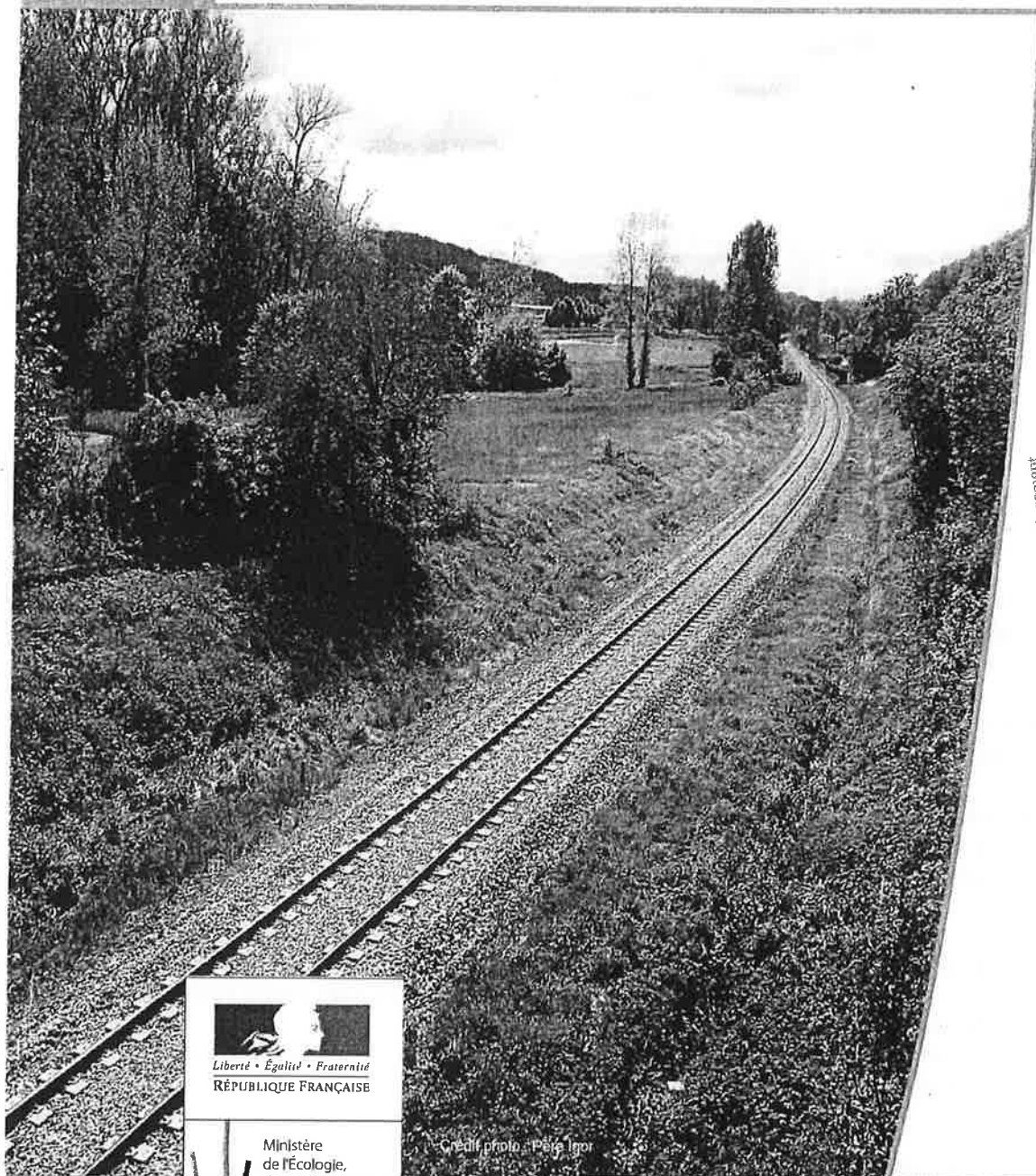


Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo : P. de la Tour

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
 - **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

VOIES FERRES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie:

- alignement;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales:

- constructions;
- excavations;
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier: article 84 modifié et 107.

Code forestier: article L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 décembre 1892: occupation temporaire.

Décret - loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisement à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des Installations Lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. N° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs - Direction des Transports Terrestres.

.../...

II Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrage', le passe des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire) .

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la république, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des Charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B- Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

.../...

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la Juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics dommages

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L. 322-3 et L. 322-4 du Code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi du 16-24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

.../...

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, dépôts contraires aux prescriptions, sinon suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventose an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'Interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).
.../...

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'Interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied de talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F..

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque le sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).